

Goldwin Smith

The Grange

HISTOIRE
DES ROMAINS

V

HISTOIRE

DES ROMAINS

V

La nouvelle édition de l'*Histoire des Romains* forme cinq volumes in-8° :

Tome I, depuis les temps les plus reculés jusqu'aux Gracques ;
Tome II, depuis les Gracques jusqu'à Auguste ;
Tome III, depuis Auguste jusqu'à la mort de Claude ;
Tome IV, de l'avénement de Néron à la mort de Marc Aurèle ;
Tome V, l'empire et la société romaine aux deux premiers siècles de notre ère.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Histoire des Grecs, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine; nouvelle édition. Ouvrage couronné par l'Académie française. 2 vol. in-8, 12 fr.

Introduction générale à l'Histoire de France. 1 vol. in-12, 3 fr. 50 c.

L'administration de l'instruction publique en France de 1863 à 1869, ministère de M. V. Duruy. Recueil des Discours, Instructions et Rapports, relatifs à l'instruction publique, avec une Introduction par M. V. Duruy, et un Appendice contenant des projets de loi sur l'enseignement supérieur et sur l'enseignement de la médecine, etc. 1 fort volume grand in-8 de 950 pages, broché, 16 fr.

Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique en France, publiées sous le ministère de M. V. Duruy, de 1863 à 1869. 1 fort volume grand in-8 de 740 pages, broché, 12 fr.

Typographie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

HISTOIRE
DES ROMAINS

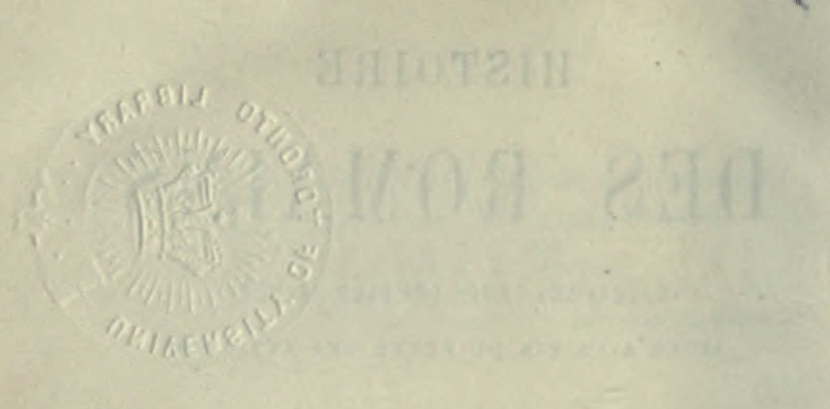
DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS
JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DES ANTONINS

PAR
VICTOR DURUY

TOME CINQUIÈME

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1876


UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HISTOIRE

DES ROMAINS.

L'EMPIRE ET LA SOCIÉTÉ ROMAINE

AUX DEUX PREMIERS SIÈCLES DE NOTRE ÈRE.

CHAPITRE LVI.

LA FAMILLE.

La moitié de l'histoire d'un peuple, et la plus certaine, est écrite dans ses lois. L'histoire militaire, plus bruyante, l'histoire politique, plus dramatique, ne montrent que les dehors de l'existence, et les batailles, les révolutions de palais ou de carrefours se ressemblent, malgré la différence des temps, des armes, des costumes et des motifs. Mais la vie intime d'une nation, celle qui est sa vie de tous les jours et des siècles, se reflète dans ses lois, où elle demeure éternellement. Or, à l'époque des Antonins, les Romains avaient à peu près achevé l'œuvre immense, non pas de leurs Codes, qui parurent plus tard[1],

1. Les sources du droit romain sont : 1° les XII *Tables* ; 2° le *jus gentium* ou l'ensemble des législations étrangères dont les jurisconsultes s'inspirèrent pour modifier et élargir le droit civil de Rome ; 3° les *édits* des magistrats et ceux des deux préteurs urbain et pérégrin, qu'on a quelquefois appelés la *lex annua* ; 4° les *lois* et les *plébiscites* rendus par les comices du peuple romain ; 5° les *sénatus-consultes* ; 6° les *constitutions* des empereurs (*edicta*,

mais de leur législation civile, et ils avaient conféré le droit de cité au plus grand nombre de leurs sujets. Les chiffres connus du cens permettent de supposer qu'à la mort de Marc-Aurèle on comptait 65 millions de citoyens dans l'empire[1]. Ce qui va être dit de la famille romaine doit donc être entendu de la plupart des familles provinciales. Celles-ci avaient le même droit civil que les Romains d'origine, le même culte et à peu près les mêmes

rescripta, decreta); 7° les *réponses des prudents*, qui, à partir d'Auguste, eurent la faculté, au moins pour les jurisconsultes officiels, de faire le droit, *condere jura*, et dont l'opinion unanime devint, pour le juge, une règle obligatoire (Voy., ci-dessus, t. IV, p. 381). Une constitution de Théodose II et de Valentinien III, publiée en 426 et connue sous le nom de *loi des citations*, confirma l'autorité des jurisconsultes reçus dans la pratique. En cas de dissidence entre eux, le juge devait suivre l'opinion de la pluralité, en cas de partage, celle de Papinien. Par jurisconsultes reçus dans la pratique on entendait Papinien, Paul, Gaius, Ulpien et Modestin, qui florissaient sous les Antonins ou leurs successeurs immédiats, et tous ceux dont ces cinq auteurs citaient les opinions. Les codes, œuvres de compilation, marquent l'époque de la décadence. Le recueil le plus ancien est celui des constitutions de Marc-Aurèle dont on trouve seize fragments au Digeste. Les codes *Grégorien* et *Hermogénien* sont d'une époque incertaine. Au code *Théodosien*, publié en 438, se trouvent réunies toutes les constitutions rendues depuis Constantin jusqu'à Théodose II et, sous le nom de *Novelles*, les constitutions des empereurs suivants jusqu'en 476. En 529 Justinien publia le *Code* ou recueil des constitutions encore en vigueur, mais après les avoir modifiées ou interpolées ; en 533, le *Digeste* ou les *Pandectes* contenant la substance de toute la jurisprudence des auteurs, enfin presque aussitôt, les *Institutes* ou résumé des principes du droit. M. R. Dareste vient de donner, en tête de sa traduction des *Plaidoyers civils de Démosthène*, un substantiel résumé du droit civil de l'Attique, qu'il est intéressant de comparer au droit civil de Rome. — 1. Le *monument d'Ancyre* donne près de cinq millions de citoyens pour l'an 13 de J.-C. Tacite porte ce chiffre à près de sept millions pour l'année 47 (*Ann.*, XI, 25), soit un accroissement de deux millions en trente-quatre ans, malgré la recommandation d'Auguste d'être sévère dans la concession du droit de cité. Sous les Flaviens, qui fondèrent tant de colonies, sous les Antonins, empereurs provinciaux, l'accroissement, par diverses causes qu'il est inutile d'énumérer ici, dut être beaucoup plus rapide. Cependant, en le supposant le même que dans la première période, les cent trente-trois années qui séparent le recensement de Claude et la mort de Marc-Aurèle auraient porté à quinze millions le nombre des citoyens. Or 15 × 4 1/3 donne une population totale de soixante-cinq millions d'hommes, de femmes et d'enfants. D'où l'on peut conclure avec beaucoup de probabilité qu'à la fin du deuxième siècle, la très-grande majorité des provinciaux avait le droit de cité romaine. Le chiffre emprunté à Tacite diffère, il est vrai, dans quelques manuscrits, mais il est confirmé par Eusèbe et le Syncelle, et il a été adopté par Dureau de la Malle et Burnouf

coutumes, sauf certains usages particuliers et la différence qui existe partout entre la vie d'une grande capitale et celle d'obscures cités.

Il n'est pas question d'exposer, dans ce volume, tous les principes du droit civil et administratif de l'empire : ce serait affaire de jurisconsulte. Mais nous avons besoin de connaître l'organisation de la *famille* et de la *cité*, ces deux éléments constitutifs de la société qui communiquent à la société même leur force ou leur faiblesse. En voyant comment les Romains avaient organisé l'une et l'autre, on comprendra que l'État, tenu, au milieu des tempêtes, par deux ancres si bien attachées à un fond solide, soit demeuré, durant des siècles, fort et prospère, malgré tant de commotions politiques.

Le Romain. — Le Romain d'origine était libre, citoyen et membre d'une famille[1]. De cette triple condition, constatée par les livres du cens, les rôles de l'impôt, les registres de naissance dont Marc-Aurèle ordonna la tenue, et au besoin par la preuve testimoniale, dérivaient des droits privés qui constituaient l'état civil ou, comme disait la loi, le *caput* de chaque citoyen.

Ces droits, appelés, dans la langue des jurisconsultes, des puissances, étaient au nombre de quatre : la *potestas dominica*, droit du maître sur l'esclave; la *patria potestas*, droit du père sur l'enfant; la *manus*, droit de l'époux sur la femme; le *mancipium*, droit d'un homme libre sur un autre homme libre que la loi lui avait permis de saisir (*manu capere*). Le *dominium* ou droit de propriété quiritaire s'appliquait aux choses.

Disons tout de suite que les personnes en possession de ces puissances pouvaient subir trois sortes de change-

1. Les citoyens romains se divisaient en *ingénus*, qui étaient nés libres, et en *affranchis*, qui étaient sortis de servitude ; en personnes *alieni juris*, soumises à la puissance d'un autre ou tenues dans une sorte d'esclavage, et en personnes *sui juris*, qui étaient absolument indépendantes ou ne subissaient, par la tutelle ou la curatelle, qu'une suspension temporaire de leur pleine liberté.

ments d'état qu'on appelait des diminutions[1] : la très-grande, par la perte de la liberté ; la moyenne, par la perte de la cité ; la très-petite, par le changement de famille. Quant au *dominium*, il était naturellement éteint par la perte ou l'aliénation du fonds.

La liberté s'acquérait par la naissance ou par l'affranchissement ; elle se perdait par certaines condamnations judiciaires et par la captivité en pays ennemi. Dans le dernier cas, la perte n'était pas définitive. Si le captif revenait, il était censé n'avoir pas cessé d'être citoyen ; il rentrait dans sa condition juridique antérieure et recouvrait, en vertu du *jus postliminii*, tous ses droits, excepté ceux dont l'existence suppose une continuité effective, tels que la possession et le mariage[2]. La liberté était protégée par un interdit prétorien *de libero homine exhibendo* qui empêchait, comme l'*habeas corpus* des Anglais, les détentions arbitraires.

La cité romaine s'acquérait par la naissance, la naturalisation et l'affranchissement. Pour que l'enfant naquît citoyen, il fallait que le père fût citoyen au moment de la conception et que le mariage, *connubium*, eût été accompli avec toutes les formes légales. Sans *justes noces*, les enfants suivaient la condition que la mère avait au moment de leur naissance. Il résultait de ce principe qu'une femme réduite en servitude après la conception, par suite d'une condamnation judiciaire, donnait le jour à un esclave. Hadrien dérogea à ce droit rigoureux en décidant que d'une femme libre à un moment quelconque de sa grossesse naîtrait toujours un enfant libre. La natu-

1. *Capitis deminutio maxima, media, minima.* — 2. Cic., *Top.*, c. 8 ; Gaius, *Inst.*, I, 129 ; *Dig.*, XLIX, 15 ; Gaius, I, 12. Cf. *Jus postliminii*, par Bechmann, Erlangen, 1873. Une vieille loi rappelée par Plaute, *Stichus*, 28-30, déclarait le mariage nul la troisième année de l'absence : *Neque id immerito eveniet : nam viri nostri domo ut abierunt hic tertius annus.* Julianus, au Dig., XXIV, 2, 6, exigea, pour la femme d'un soldat pris par l'ennemi un intervalle de cinq ans : *Sin autem in incerto est an vivus apud hostes... vel morte præventus... quinquennium.*

[illegible], par une loi, plus tard par une constitution impériale, tantôt à des particuliers, tantôt à une ville ou à un peuple. Les Latins et les Latins juniens pouvaient l'obtenir en remplissant certaines conditions ou par faveur impériale[1].

Le droit de cité conférait des droits que ne possédaient pas les pérégrins :

1° Droits politiques : le *jus suffragii*, qui se perdit sous l'empire, Tibère ayant fermé les comices du peuple romain, dont il ne subsista plus qu'une apparence, et le *jus honorum*, qui souffrit alors certaines restrictions[2].

2° Droits civils : le *jus connubii*, qui permettait de contracter les justes noces, sans lesquelles n'existaient ni la puissance paternelle ni le *jus agnationis* avec ses effets utiles pour l'hérédité ; le *jus commercii* ou droit d'acquérir avec la faculté de disposer de son bien selon les règles du droit civil, par conséquent avec le droit de tester.

A Rome, la propriété était marquée d'un caractère à la fois politique et religieux. L'État, propriétaire primitif, avait fondé la propriété individuelle, en distribuant aux citoyens des terres dont les augures avaient tracé les limites et que le dieu Terme gardait. Émanant de l'État et consacrée par la religion, cette propriété quiritaire n'était accessible qu'à ceux qui sont membres de l'État romain et adorateurs de ses dieux, c'est-à-dire aux seuls citoyens. De leur bien, ils font ce qu'ils veulent : ils usent et abusent. Cependant l'idée des droits supérieurs de l'État, ou plutôt celle de l'utilité commune, imposait certaines restrictions. Quoique, depuis la loi Julia, le sol italien fût devenu terre quiritaire, il arriva plusieurs fois que des décrets rendus pour la fondation de colonies obligèrent les habitants à abandonner aux colons une partie de leurs terres. L'exécution, par l'État ou par une cité, de travaux nécessaires à la communauté entraînait souvent aussi

1. [illegible] — 2. Sous Tibère, il fallut un sénatus-consulte pour accorder aux hommes déjà citoyens le droit d'arriver au Sénat et aux charges d'État.

l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires expropriés obtenaient-ils une indemnité? Assurément non, quand il s'agissait de colonies; peut-être oui, lorsqu'ils étaient dépossédés pour le passage d'une route, d'un aqueduc ou d'un fossé d'écoulement, etc.; du moins, l'usage en était établi sous l'empire[1].

Le droit de cité se perdait et, avec lui, tous les droits civils, pour celui qui devenait esclave *jure civili* ou qu'un jugement condamnait aux travaux forcés à perpétuité, à l'interdiction de l'eau et du feu, ou à la déportation, deux peines, anciennement différentes, devenues égales. La naturalisation dans un État étranger faisait perdre aussi la cité romaine; et, par étrangers, *peregrini*, les Romains entendaient les individus et les peuples qui, bien que compris dans l'empire, n'avaient pas le droit de cité romaine. Les citoyens mêmes qui allaient fonder une colonie subissaient la *media deminutio capitis*.

Nous connaissons le citoyen; entrons dans la famille.

Le père et l'enfant. — L'homme libre, fût-il magistrat, n'arrive à toute la dignité du citoyen que s'il est père de famille, car les lois et les mœurs de Rome lui reconnaissent en cette qualité des droits qui lui donnent un caractère sacré. Alors, comme chef de la maison, il est le prêtre des dieux lares et il a le pouvoir absolu, comme époux, sur sa femme (*manus*); comme père, sur ses enfants (*patria potestas*); comme maître, sur ses esclaves (*dominica potestas*)[2]; tandis que lui-même, ne relevant que de son droit, est *sui juris*. Les Romains avaient d'abord voulu qu'aucune autorité ne pût s'interposer entre le père et le fils, entre le mari et la femme. Pour eux, le foyer domestique était un asile sacré où ne pouvait pénétrer même le représentant de la loi[3].

1. Frontin, *de Aquæd.*, 6. — 2. *Paterfamilias appellatur qui in domo dominium habet.* Ulp., au Dig., L, 16, 195, § 2. — 3. *Domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum.* Dig. 11, 4, 18... *de domo sua nemo extrahi debet.* Ibid., 21.

Nous devrions, pour suivre la formation de la famille, parler de la mère avant de nous occuper de l'enfant, et étudier les droits de l'époux avant ceux du père ; mais ceux-ci expliquent ceux-là et nous obligent à renverser l'ordre naturel.

L'idée que les jurisconsultes romains s'étaient formée du mariage faisait de la légitimité des enfants nés durant l'union une certitude ; de là l'axiome fameux : *is pater est quem nuptiæ demonstrant*. L'enfant né hors mariage ou d'une union défendue peut invoquer sa filiation maternelle, mais non pas l'autre, car, aux yeux de la loi, il n'a pas de père, et personne n'exerce sur lui les terribles droits de la paternité.

La puissance paternelle est un fait primordial qui sort de la nature même et qui a régi l'époque dite patriarcale[1]. Les Romains en avaient fait une institution politique. De là sa force chez ce peuple autoritaire, peuple de soldats, toujours menacé ou menaçant, qui fut contraint par les circonstances historiques de sa vie nationale à mettre la discipline en tout, dans la famille comme dans l'État.

Dans les unions légitimes, la puissance du père saisit l'enfant au sortir du sein maternel et elle va jusqu'au droit de vie et de mort. Le nouveau-né est étendu aux pieds de son juge. S'il est relevé, c'est-à-dire reconnu, il vivra ; s'il est laissé à terre, c'est que le père le rejette. Alors on l'emporte et on le dépose à quelque carrefour où il ne tarde pas à mourir, à moins qu'un marchand d'esclaves ne recueille le pauvre délaissé pour l'élever et le

1. Je sais bien que Mac Lennan, dans son livre sur le *mariage primitif*, Bachofen, dans son *Mutterrecht*, et Lubbock, dans l'*Homme avant l'histoire* et dans les *Origines de la civilisation*, ont soutenu que chez les peuples primitifs ou sauvages l'enfant appartient à la tribu avant d'appartenir à la famille et que le droit de la mère a presque partout précédé celui du père dans la constitution de la famille. Mais sir Henry Sumner Maine (*la Loi dans l'antiquité*) défend la doctrine de la formation patriarcale tout en acceptant les exceptions qui ont pu se produire ici ou là. Du reste, si loin qu'on remonte dans la société romaine, c'est le droit du père que l'on rencontre.

vendre un jour. Le père a des motifs lorsqu'il fait ainsi violence à la nature : d'abord les inquiétudes d'une paternité douteuse, comme celle de l'empereur Claude[1], qui fit jeter sa fille au coin d'une borne; parfois aussi la gêne, la pauvreté, une famille déjà nombreuse. « Pourquoi laisser vivre des êtres qui ne connaîtront que le malheur? » disait le Chrémès de l'*Heautontimorumenos*[2]. La faiblesse de constitution, la difformité, entraînaient aussi la condamnation : Rome ne voulait que de vigoureux soldats, de robustes cultivateurs; et, lorsqu'elle n'en demandait plus, l'usage fatal durait toujours : on le retrouve au second siècle de notre ère.

En l'absence du père de famille, le jugement est suspendu jusqu'à son retour : on nourrit provisoirement le nouveau-né. Quelquefois le père a donné son consentement avant de quitter ses pénates. « Élève ce qui sera né en mon absence[3]. » Sombre formule! *Ce qui sera né!* Comme on dirait des produits d'un troupeau. C'est qu'un fils était une chose utile : un travailleur pour la famille, un soldat pour la cité, une garantie pour la perpétuité de la race, un gage que le culte des aïeux ne s'éteindrait pas, que les *sacra gentilitia* ne manqueraient point de victimes. De là l'expression *auctus filio*, augmenté d'un fils.

Depuis la loi Papia Poppæa sous Auguste[4], la paternité

1. Voy. t. III, p. 540. Auguste fit tuer un enfant de Julie. Suét., *Oct.*, 65. — 2. C'est du moins le sens général des vers 634-64. — 3. *Quod erit gnatum me absente tollito.* Cf. Plaute, *Amph.*, 501 ; Ovide, *Met.*, IX, 678; Juv., *Sat.* IX, 84 ; Stace, *Sylv.*, II, 1, 79 ; Tér., *Andr.*, 219. Ce droit était encore exercé à la fin du second siècle : *Pater peregre proficiscens mandavit uxori suæ.... ut si sexus sequioris edidisset fœtum.... necaretur.* Apulée, *Métam.*, X. Sénèque dit (*de Ira*, I, 15) en l'approuvant : *Portentosos fœtus extinguimus, liberos quoque, si debiles monstrosique editi sunt, mergimus.* C'est la coutume des temps barbares qui subsiste encore en Chine et en Afrique. Le journal des *Missions catholiques* racontait récemment, d'après une lettre du préfet apostolique de Zanzibar, que les Wazaramos, tribu voisine d'un des établissements de la mission, jetaient aux bêtes de la forêt les enfants nés un vendredi ou pendant la pleine lune et ceux qui étaient affligés du moindre défaut corporel. Moyennant une somme de 2 à 5 francs, ces sauvages avaient fini par livrer leurs enfants *mbaya* aux missionnaires. — 4. Voy. t. III, p. 213 et suiv.

fut encore un titre aux honneurs et aux profits. « Tu as les droits d'un père, dit Juvénal; c'est-à-dire, te voilà inscrit sur les registres du trésor public; désormais tu peux hériter, recueillir toute espèce de legs, jouir même de la part du fisc, *dulce caducum;* .... si tu brigues une charge, tu seras préféré à tes compétiteurs; magistrat, tu auras droit de préséance sur tes collègues[1]. »

La paternité, outre ses joies naturelles, a donc dans Rome et dans les provinces, partout où des citoyens se trouvent, des récompenses particulières, le *jus trium liberorum*, dont jouissent ceux qui ont au moins trois enfants ou qui obtiennent, par privilége spécial du prince, d'être considérés comme s'ils les avaient. Trois enfants, même nés hors mariage[2], donnaient à la femme latine la cité romaine et par suite le droit aux distributions. C'était encourager la prostitution; mais les anciens n'avaient pas toujours nos délicatesses de sentiment, et les empereurs voulaient par tous les moyens recruter cette classe des hommes libres qui diminuait tous les jours[3].

La naissance d'un fils est donc une bonne fortune qu'on célèbre joyeusement, un jour heureux qu'il faut marquer avec la craie. Toute la maison prend un air de fête. La porte se couronne de guirlandes de fleurs et de feuillages. « Voici, dit Plaute, le printemps qui arrive[4]. » La famille est-elle en deuil : elle quitte ses noirs vêtements; la joie présente fait oublier la douleur passée. Les parents, les amis, accourent, et une table est dressée en l'honneur de Junon pour qu'elle rende promptement à la santé la nouvelle accouchée dont le sein est couvert de bandelettes brodées dans les temples.

Le huitième jour est le jour des purifications pour les filles; pour les fils, c'est le neuvième. Cette solennité donne lieu à une réunion de famille suivie de repas. La plus âgée d'entre les parentes fait à haute voix des vœux pour le nouveau-né. « C'est, dit Perse[5], la

1. *Sat.* IX, 87 sq. — 2. ... *vulgo concepta.* Ulp., *Lib. reg.*, III, 61. — 3. Voy. t. IV, p. 275, n. 1. — 4. *Trucul.* 384. — 5. *Sat.* II, 31-36.

grand'mère, la tante maternelle, ou quelque femme craignant les dieux, qui tire l'enfant de son berceau : d'abord avec le doigt du milieu elle frotte de salive le front et les lèvres humides du nouveau-né pour le purifier ; puis elle le frappe légèrement des deux mains, et déjà, dans ses vœux suppliants, elle envoie ce débile objet de ses espérances en possession des riches domaines de Licinius. » Cette cérémonie terminée, le nom du purifié est inscrit sur le registre des actes publics.

Qu'il aille ou non dans les domaines de l'opulent Licinius, heureux ou malheureux, cet enfant conservera un respect religieux pour le jour de sa naissance, et en célébrera pieusement l'anniversaire[1]. Il invitera à cette fête périodique tous les membres de sa famille et, entouré de cette couronne respectable, il présentera des offrandes aux dieux lares et à son génie. « N'attends pas, dit douloureusement Ovide exilé, qu'à mon jour natal une robe blanche couvre mes épaules, que l'autel soit orné de guirlandes de fleurs, que l'encens y brûle et que je fasse retentir les vœux et les prières[2]. » Ce jour-là point de victimes immolées : l'image de la mort ne doit pas assombrir le pur horizon du jour natal. Ceux à qui leur fortune ne permet pas de revêtir une robe blanche, en mettent une au moins qui sort de chez le foulon, et l'on dit d'un homme soigné dans sa toilette : il est vêtu comme au jour natal.

C'est aussi le jour des cadeaux. Les parents, les amis, se font des dons mutuels. Une négligence en cette occasion passe pour une impolitesse et peut amener une rupture. Demandez-le à Martial : le voilà brouillé avec Sextus pour un oubli de ce genre. Il n'a rien donné à son ami : celui-ci ne l'invite pas au festin. L'empereur fait comme les autres citoyens : il reçoit et donne ; et, puisqu'il est le père de la patrie, l'anniversaire de sa naissance est une fête publique dans tout l'empire.

1. Voy. t. IV, p. 409, la lettre d'Hadrien à sa mère. — 2. *Trist.*, III, 13.

Dans les grandes maisons, on livrait le nouveau-né à une nourrice qui, à partir de ce jour, devenait une personne importante dans la famille et gardait jusqu'à sa dernière heure l'affection de celui qu'elle avait bercé. Pline, Dasumius, lèguent à leur nourrice une maisonnette, un champ, quelques esclaves avec le troupeau, les outils nécessaires à la ferme et un petit capital pour tout faire marcher; Domitien donne à la sienne une villa sur la voie Latine. A son tour, la nourrice, le serviteur par excellence, est fidèle et dévouée jusque dans la mort. Quand tout s'écroule, quand les amis de la veille fuient dans l'épouvante, elle est là près du cadavre ensanglanté; elle sauve des gémonies les restes de Néron ou du dernier Flavien et elle les porte furtivement au tombeau des aïeux.

Toutes les matrones ne remettaient pas à une esclave, à une affranchie, le soin de nourrir leur enfant. Seize siècles avant Rousseau, Favorinus avait plaidé l'obligation de l'allaitement par la mère, et des inscriptions montrent que le philosophe ancien avait, comme le philosophe moderne, gagné au moins quelques femmes au grand devoir maternel[1].

Cependant l'enfant grandit. On lui donne de bons maîtres, et l'on tâche de ne pas lui donner de trop mauvais exemples. C'est un satirique romain, Juvénal, qui a écrit ces mots, règle suprême de l'éducation : *Maxima debetur puero reverentia*. Il faut respecter l'enfant, et que, dans les lieux qu'il habite, rien de honteux ne se voie ou ne s'entende[2]. Nous pensons qu'il se trouve dans un berceau d'enfant une douce et bienfaisante influence pour ramener la concorde dans un ménage troublé ou pour en chasser les habitudes mauvaises, et nous aimions à croire que cette pensée était d'hier: elle est de ce censeur farouche, et elle était dans le cœur de beaucoup de ses contem-

1. Aulu Gelle, XII, 1; Orelli, 2677.... *quæ filios suos propriis uberibus educavit*. Mommsen, *Inscr. regni Neap.*, 1092. — 2. *Sat.* XIV, 47.

porains : « Si tu prépares quelque projet coupable, la vue de ton fils t'arrêtera[1]. » L'éducation était généralement virile, avec moins de ces tendresses efféminées qui de nos jours font si souvent de l'enfant un tyran domestique[2]. La discipline de la maison préparait à la discipline de la cité, et le respect pour le père menait au respect pour le magistrat et la loi.

Vers seize ou dix-sept ans arrive la puberté[3]; l'enfant dépose la prétexte, suspend sa bulle d'or ou de cuir au cou de ses dieux lares, et dit adieu aux amusements juvéniles, au jeu de noix, au sabot, au bâton qui lui a servi quinze ans de monture : il vient de prendre la robe virile qui le fait citoyen. De ce jour Properce, Ovide, Perse, Sénèque, datent leur existence. Ils ont commencé alors à être hommes, à marcher librement et la tête haute ; ils ont pu lever les yeux partout, « même au quartier de Suburre. » Ils sont arrivés à ce carrefour de la vie, dont parle le disciple de Cornutus[4], où toutes les routes se présentent pleines de séductions et de promesses ; ils s'y sont arrêtés un instant, et ils ont choisi. Cette transformation a laissé en eux une impression durable, et, plus tard, tous font vers cette époque de joyeux ou de mélancoliques retours.

La prise de la toge virile a lieu, chaque année, le 16 des kalendes de mars, au moment des *Liberalia*, ou fêtes de Bacchus, « le dieu toujours jeune, et dont le nom est Liber[5]. » Au prestige de la religion se joint la gravité imposante de la réunion de tous les membres de la famille. Pour se le rendre propice, le jeune homme a passé la dernière nuit de son enfance couvert, comme la jeune

1. Juv., *Sat.* XIV, 49 : *Peccaturo obstet tibi filius infans.* — 2. *Longe ab assentatione pueritia removenda est ; audiat verum et timeat interim ; vereatur semper ; majoribus assurgat.* Sén., *de Ira*, II, 21. — 3. La puberté légale, fixée à dix-sept ans dans le plus ancien droit, fut sous l'empire ramenée à quatorze pour les garçons, à douze pour les filles. Macr., *Sat.*, VII, 17. C'était l'âge fixé à Genetiva (chap. XCVIII) pour la fin de la minorité. — 4. Perse, *Sat.* V, *initio.* — 5. *Fast.*, III, 773 et suiv.

fiancée la veille des noces, d'une régille blanche et de réseaux couleur de safran. Ne sont-ce pas aussi des fiançailles qui vont s'accomplir : l'indissoluble union du nouveau citoyen avec la cité ?

Au matin, la famille entière se réunit ; le père ou le plus proche parent remet à l'adolescent la toge qu'on appelle pure, parce qu'elle est blanche et sans la bordure de pourpre que porte la prétexte ; libre, parce qu'elle soustrait à la contrainte de l'éducation première ; virile, parce qu'elle fait homme et citoyen. Cette robe est revêtue en présence des dieux domestiques, que l'on invoque : *Ante deos libera sumpta toga*, dit Properce[1]. Puis tous montent au Capitole, où l'on offre, au nom du nouveau citoyen, des sacrifices aux dieux de Rome. De là le nouveau citoyen, rayonnant de bonheur, revient avec tout son cortége à la place publique, comme pour y prendre possession de ses droits. « Tu n'as pas oublié, écrit Sénèque à Lucilius, quelle a été ta joie lorsque, ayant déposé la prétexte, tu as pris la toge virile et que tu as été conduit au Forum[2]. » Ainsi l'acte le plus solennel dans la vie d'un jeune Romain n'est pas, comme chez nous, une cérémonie seulement religieuse : c'est une fête civique. Les dieux sont au second plan, la cité au premier, car c'est elle dont l'idée domine toute la solennité. Aussi ne faudra-t-il pas s'étonner tout à l'heure de trouver cette cité si forte.

Cependant un des traits essentiels de la fête était l'offrande à Bacchus d'un gâteau de miel, le seul présent qu'il reçoive. A Rome, au jour des *Liberalia*, les rues sont pleines de vieilles femmes couronnées de lierre qui vendent ces gâteaux sacrés qu'elles-mêmes, prêtresses agréables à Bacchus, ont eu soin de préparer. « Pourquoi des gâteaux de miel ? se demande Ovide, qui méconnaît le sens des vieilles cérémonies symboliques. Parce que le miel a

1. *Eleg.*, IV, 1, 130. — 2. Sen., *Ep.*, IV, *initio*.

été trouvé par Bacchus. Pourquoi préparés par des femmes? Parce qu'il conduit avec son thyrse les chœurs des nymphes. Pourquoi de vieilles femmes? Parce que la vieillesse est amie des présents de la grappe pesante. Pourquoi couronnées de lierre? Parce que cette plante protégea Bacchus contre les recherches d'une cruelle marâtre[1]. » Chaque famille achète de ces gâteaux sacrés, et le jeune homme en porte lui-même plusieurs sur l'autel du dieu qui a donné aux hommes le miel et la vigne. Pour l'honorer mieux encore, la fête se termine par de longs festins où les coupes ne demeurent pas oisives. Au lendemain, les affaires sérieuses. Hier, c'était l'enfance et les jeux; demain, ce sera la vie active et responsable. Demain, en effet, l'enfant devenu homme va commencer sa nouvelle existence; pauvre, il apprendra un métier; riche, il s'attachera à un jurisconsulte ou ira auprès d'un gouverneur de province faire l'apprentissage des armes et de l'administration. S'il est de la race sénatoriale ou équestre, il pourra, même à Rome et dans son municipe, assister aux délibérations de la curie pour s'initier aux affaires de l'État et de la cité.

Le voilà donc citoyen : il vote aux comices, il arrive aux charges; il est préteur, consul, pontife, mais il reste fils: rien n'a effacé ce que Tite-Live nomme « la majesté paternelle ». Libre selon le droit public, il ne l'est pas selon le droit privé. Quels que soient leur âge et leurs dignités, les enfants demeurent sous la puissance du père, qui, maître d'eux comme il l'est de ses esclaves et de ses autres biens, peut briser même leurs plus chères affections et jusqu'à la nouvelle famille qu'ils ont formée. Si, en mariant sa fille, le père ne l'a pas émancipée ou fait passer sous l'autorité de l'époux, il peut rompre à son gré l'union qu'il avait d'abord consentie[2]. La paternité

1. *Fast.*, III, 761 et suiv. — 2. En opposant à son gendre l'interdit *de liberis exhibendis*. Cf. Cic., *ad Her.*, II, 24, le *Stichus* de Plaute et les termes mêmes de la loi, conservés par Julianus dans son livre I, *ad Edictum Prætoris*, au Dig., III, 2, 1.

romaine était un droit de propriété tout autant qu'une magistrature domestique[1].

La puissance paternelle durait jusqu'à la mort de celui qui en était investi et s'étendait à tous les descendants en ligne directe. Le droit de vie et de mort que le père avait sur ses enfants à leur naissance, il le gardait sur eux même adultes, même magistrats. En cas de crime, il pouvait juger, à l'exclusion des tribunaux publics, et la sévérité des mœurs garantissait la punition du coupable, en même temps que les sentiments de la nature empêchaient l'abus. Sous Auguste, un père prononce contre son fils une sentence d'exil[2], et un autre condamne le sien à périr par les verges ; un troisième, au temps d'Hadrien, se fait lui-même l'exécuteur. Ainsi l'ancien droit subsiste jusque sous les Antonins ; mais déjà les mœurs y répugnent, et la législation suit les mœurs. Le peuple avait voulu venger le premier de ces meurtres en tuant le meurtrier : ce n'était qu'une émeute ; pour le second, le prince intervint et condamna le père à la déportation. D'après un fragment d'Ulpien, le père, au troisième siècle[3], n'avait plus que le droit de traîner son fils devant le juge public[4]. S'il refusait injustement ou négligeait de le marier, une loi Julienne autorisait le magistrat à l'y contraindre[5], et un rescrit d'Antonin l'empêcha de briser la famille nouvelle en lui retirant le droit de forcer le fils à répudier sa femme[6]. Enfin Trajan obligea celui qui maltraitait son enfant à l'émanciper[7]. Cependant il faut attendre Constantin pour voir s'écrouler la juridiction domestique, sauf le droit de correction, qui subsista toujours ; l'enfant soumis à la puissance paternelle n'obtint jamais l'action d'injures contre son père.

1. Voy., ci-dessus, t. I, p. 134. — 2. Sen., *de Clem.*, I, 14. — 3. Dig., XLVIII, 9, 5. — 4. *Inauditum filium pater occidere non potest ; sed accusare eum apud praef. prov. debet.* Ulp., au Dig., XLVIII, 8, 2. — 5. Dig., XXIII, 2, 19. Sévère obligea le père à donner une dot. *Ibid.* De même pour la fille. — 6. Paul, V, 6, § 15. *Bene concordans matrimonium separari a patre divus Pius prohibuit.* Pour tous ces adoucissements à la condition du fils et de la femme, voy., au t. IV, la législation des Antonins. — 7. Dig., XXXVII, 12, 5.

Si le père avait eu le droit de tuer, à plus forte raison avait-il eu celui de vendre ; pour les fils, la puissance paternelle n'était épuisée que par trois ventes successives ; pour les filles, une seule suffisait. Toutefois le père qui avait consenti au mariage de son fils était regardé comme n'ayant plus ce pouvoir sur lui. Ce droit, sous l'empire, ne put être exercé qu'en cas de nécessité absolue, comme un moyen, par exemple, d'éviter l'exposition de l'enfant.

Mais cette nécessité se présentait souvent. Le nombre des esclaves était toujours considérable, et leur recrutement n'avait pas lieu seulement aux dépens des Barbares, par la *traite* ou par les prisonniers de guerre : l'empire en fournissait un grand nombre. On lit dans les auteurs et sur les monuments les noms de quantité d'affranchis d'origine grecque ou asiatique, dont la plupart devaient avoir été des enfants de condition libre enlevés dans leur jeunesse par les pirates et les brigands, ou vendus par des parents dans la misère[1]. Ce marché n'était pas alors si odieux qu'il nous semble. Grâce à l'adoucissement des mœurs, beaucoup d'esclaves avaient une existence qui ne différait guère de celle de nos domestiques, et une foule d'entre eux retrouvaient la liberté en y joignant la fortune : les affranchis encombraient toutes les carrières[2]. La vente d'un enfant pouvait donc être, pour sa famille et pour lui, un calcul heureux qui, ne faisant pas une trop grande violence aux sentiments de la nature, devait être fréquent même en Italie. La grande constitution alimentaire des Antonins en fournit la preuve, puisqu'elle avait pour but d'empêcher les parents pauvres de vendre leurs enfants.

Comme instrument d'acquisition, l'enfant en puissance était assimilé à l'esclave : il acquérait pour son père et ne

1. Le chiffre des enfants exposés ou vendus devait être très considérable, puisque, en pleine civilisation moderne, le nombre des enfants trouvés a été en France de 125 997 en 1861, malgré la suppression des tours, avec une moyenne annuelle de 203 infanticides. — 2. Voy. Wallon, *Hist. de l'Esclav.*, t. III, p. 441.

pouvait rien avoir en propre. Seulement, lorsqu'il vivait à part et exerçait un métier différent, le père lui abandonnait ordinairement un pécule dont le fils avait la libre disposition sans en avoir la propriété. Aussi ne pouvait-il, à moins d'autorisation paternelle, l'aliéner à titre gratuit, et en aucun cas il n'en disposait par testament.

Le fils arriva cependant à la propriété réelle au moyen du pécule gagné à l'armée (*peculium castrense*)[1], dont il put disposer par testament, même entre-vifs; et le droit du père ne s'exerça, à la mort du fils, qu'à défaut de semblables dispositions. Plus tard on appliqua les mêmes règles au pécule gagné dans les fonctions publiques (*peculium quasi castrense*). Enfin, par une dérogation grave au droit absolu du père sur son bien, le fils put faire casser le testament paternel « pour oubli des devoirs d'affection », ce qui donnait ouverture à la succession *ab intestat*, où le fils retrouvait ses droits[2].

Quant aux obligations, les dettes du fils restaient à sa charge; seulement l'action était suspendue de fait jusqu'à ce qu'il eût quelque bien en propre. Cette règle ne souffrait d'exception que pour le prêt d'argent. Sous Claude, une loi annula les prêts faits au fils de famille sans le consentement du père. Celui-ci ne pouvait même faire une donation à son fils; cependant elle devenait valable, si, à sa mort, il ne la révoquait pas.

Les délits du fils de famille l'obligeaient personnellement envers les tiers qu'il avait lésés. Ceux-ci avaient le choix d'agir contre lui lorsqu'il avait un pécule ou d'exercer contre le père l'action noxale, qui le forçait à livrer le coupable. La *noxæ deditio* se faisait alors sous la forme d'une mancipation; mais, quand la personne lésée se trouvait indemnisée par le travail du *noxæ dati*, ce dernier pouvait demander au préteur sa libération.

1. Par la *querela inofficiosi testamenti* (Inst., II, 18 pr., et Dig. V, 2, 2). La *lex Falcidia*, de l'an 40 av. J.-C., n'autorisa les legs que jusqu'à concurrence des trois quarts de la succession, l'autre quart devant rester aux héritiers institués (Inst., II, 22; Gaius, II, § 225-7). — 2. Voy. t. III, p. 393, n° 3.

Les familles romaines conservaient comme un dépôt sacré leur nom, leurs sacrifices domestiques et leurs traditions; chaque génération transmettait ce legs pieux à la génération suivante : aussi, les enfants venaient-ils à manquer, la loi autorisait le chef de famille à se choisir un fils d'adoption, préférable, selon l'empereur Hadrien, au fils né du mariage, parce que, disait-il, l'un est librement choisi, tandis que c'est le hasard qui donne l'autre.

Ce pouvoir dérivait naturellement de la *patria potestas*, qui était le principe de la législation civile. Il eût été, en effet, illogique de refuser au père, maître de la fortune, de la liberté, de la vie même de son fils, le droit d'accorder à un étranger une place, à côté de ses enfants, au foyer domestique. Mais, sous l'influence d'idées religieuses qui, dans les premiers siècles, avaient une grande force, l'ancienne société romaine tenait à la pureté du sang et n'aimait pas le mélange des races : aussi la loi avait-elle renfermé d'abord ce droit dans les limites étroites que Cicéron nous révèle[1]. Cependant l'adoption même qu'il combat, celle de Clodius, patricien et sénateur, adopté par un plébéien qui aurait pu être son fils, prouve que les antiques prescriptions n'étaient déjà plus observées, et il en reste bien peu dans le nouveau droit. Depuis la loi *Canuleia*[2] les motifs religieux, *quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum*, avaient peu à peu fait place à de simples considérations d'équité et de convenance[3]. Ulpien reconnaît même qu'un citoyen peut adopter, par la forme solennelle de l'adrogation, plusieurs personnes, quand il a, pour le faire, de justes motifs : expression bien large qui devait laisser à l'adoptant une liberté dont on voit des empereurs donner l'exemple[4].

Le fils adoptif succédait au nom, aux sacrifices domestiques, et avait, relativement à l'hérédité paternelle, tous les

1. *Pro Domo*, 13-14. — 2. Voy. t. I, p. 191-2. — 3. Cf. au Dig. I, 7, 17; et Aulu-Gelle, V, 19. — 4. Voy., ci-dessus, t. IV, p. 461-3. Le *spado* pouvait lui-même adopter. Gaius, I, 103.

droits d'un héritier *sien*. Il ne s'alliait pas à la famille entière, mais au chef seul et à ceux qui lui tenaient par le lien de l'agnation : la fille de l'adoptant, par exemple, devient la sœur du nouveau fils et ne peut se marier avec lui.

Il y avait deux sortes d'adoptions : l'adoption proprement dite et l'adrogation. La première forme était employée pour les enfants tenus sous la puissance paternelle, *alieni juris*; la seconde, pour les citoyens maîtres d'eux-mêmes, *sui juris*. Dans le premier cas, le contrat, conclu à l'amiable entre le père naturel et le père adoptif, devait se réaliser en présence de l'enfant, qui pouvait exprimer un sentiment contraire. Le père seul avait le droit de faire passer son fils, avec le consentement tacite ou verbal de celui-ci, dans une famille étrangère; mais la puissance d'un tuteur ne s'étendait pas jusque-là. Du reste, l'adoption n'était pas irrévocable : le fils dont le père légitime se trouvait dans la suite privé d'héritier pouvait rentrer, par une nouvelle adoption, dans sa famille naturelle.

Lorsque deux chefs de famille s'étaient accordés sur les conditions d'une adoption, ils se rendaient, s'ils étaient à Rome, chez le préteur urbain; en province, devant les duumvirs ou le gouverneur. On faisait venir le *libripens*, sorte d'officier public chargé de présider à la conclusion de tout contrat de vente : il arrivait, portant sa balance, escorté de plusieurs scribes. Le futur père adoptif annonçait son intention et le nom qu'il voulait donner à l'adopté. Le père naturel déclarait y consentir et céder ses droits sur son fils à la partie contractante. L'enfant était acheté fictivement par son nouveau père, qui frappait sur la balance et donnait un as comme prix de ce qui lui était vendu. Aussitôt acheté, le fils était émancipé et tombait, par cela même, sous la puissance paternelle. La vente recommençait jusqu'à trois fois, afin que le père perdît tous ses droits sur lui. Alors avait lieu l'*in jure cessio*, procès fictif servant à conclure beaucoup d'actes

civils et qui était une *revendication* de propriété. Dans l'espèce, la propriété transmise était la *patria potestas*. L'acte, dressé par les scribes, inscrit sur les registres publics, était signé par cinq témoins parvenus à l'âge de puberté. Ces formalités remplies, l'enfant faisait partie d'une nouvelle famille.

La cérémonie de l'adrogation consistait à demander le consentement du peuple réuni en comices, sous la présidence d'un membre du collége des pontifes, qui devait s'enquérir, entre autres choses, de la moralité de l'adoption[1]. Les femmes, n'ayant pas le droit d'assister aux comices, ne pouvaient être adoptées dans cette forme. Quant au peuple, il était représenté par quelques oisifs et des curieux qui se rendaient à cette solennité, dont les publications avaient été affichées trois nundines à l'avance, c'est-à-dire durant au moins vingt-sept jours.

L'adrogé a quelquefois des enfants en sa puissance; eux et ses biens passent avec lui au pouvoir du père adoptif, qui se trouve du même coup père et grand-père. On s'assure que le futur adopté est plus jeune de dix-huit ans au moins, pour que la fiction de la paternité soit possible, et les deux contractants affirment solennellement qu'ils veulent : l'un prendre les droits du père, l'autre accepter les devoirs du fils. Alors le pontife : « Consentez-vous, Romains, à ce que le contrat soit ratifié? » Le peuple répond par la bouche de ses trente licteurs, et l'adoption est consommée. Encore une famille qui ne s'éteindra pas et des dieux pénates qui ne manqueront pas de sacrifices. Auguste adopta les deux fils d'Agrippa *per assem et libram*[2], et Tibère par une loi curiate.

Cette loi curiate, anciennement nécessaire pour constituer la nouvelle famille, fut, sous l'empire, remplacée par un rescrit impérial[3], de sorte que l'adrogation, impraticable pour les femmes lorsqu'on la prononçait aux co-

1. Cic. *pro Domo*, 13-14, Aulu-Gelle, V, 19. — 2. ...*emptos a patre*. Suet., *Oct.*, 64. — 3. Vopisc., *Aurel.*, 14-15.

mices, devint possible dès qu'il suffit d'une lettre du prince. Il leur était également interdit d'adopter ou d'adroger, puisqu'elles n'avaient pas la puissance paternelle; mais, par un adoucissement délicat de la loi, les empereurs leur permirent d'adopter un enfant, « pour les consoler de ceux qu'elles avaient perdus[1]. »

L'adrogation faisant passer un citoyen en pleine possession de ses droits, *sui juris*, avec ses biens et toutes les personnes soumises à sa puissance, sous la puissance d'un autre, il devenait *alieni juris*. Ce changement d'état constituait la *minima capitis deminutio*, car il entraînait la perte des droits d'agnation et de succession *ab intestat*; il faisait cesser le patronat, l'usufruit, et éteignait les dettes. Pourquoi? Sans doute parce que les jurisconsultes romains, avec la rigueur implacable de leur logique, regardaient le changement de famille comme une sorte de regénération produisant une personne nouvelle, une nouvelle existence. Cependant, à la longue, l'équité se faisant place en cette question comme dans les autres, celui qui avait subi cette diminution d'état recouvra quelques-uns des droits que l'ancienne législation lui refusait, et le créancier retrouva des gages qu'il put saisir[2].

La puissance paternelle qui résultait des justes noces et des deux modes d'adoption ci-dessus indiqués s'acquérait aussi sur les enfants naturels par la légitimation du concubinat[3]. Elle subsistait jusqu'au dernier jour de la vie du père, mais se perdait quand le fils passait sous la puissance d'un tiers, lorsqu'il était émancipé et que le père ou l'enfant cessait d'être citoyen : car la puissance paternelle, dérivant d'un droit particulier aux Romains, *jus civile*, ne pouvait les suivre sous un droit étranger,

1. *In solatium amissorum*. Cod. VIII, 48, 5. — 2. La fortune de l'adrogé passait d'abord tout entière à l'adrogeant ; pour éviter que l'adrogé et ses agnats ne fussent dépouillés au profit de l'ancienne famille de l'adrogeant, Antonin décida que l'adrogé déshérité ou émancipé sans motif aurait droit à un quart des biens de l'adrogeant. Ce fut la *quarte Antonine*. — 3. Ainsi pour les enfants des soldats qui avaient obtenu l'*honesta missio*.

jus gentium, lors même qu'elle existait dans la législation nationale de certains peuples, comme en Gaule et chez les Galates[1]. Enfin, en droit public et comme citoyen, le fils était parfaitement indépendant du père : il votait, servait à l'armée, exerçait une charge, même une tutelle, en pleine liberté, et, à moins d'exhérédation testamentaire, avait droit à la succession paternelle[2]; encore le père ne pouvait-il, sous l'empire, disposer par legs que des trois quarts de son bien[3].

On voit que la famille romaine faisait tout à la fois la part de la résistance et celle du mouvement. Par l'autorité civile du père, elle était une force de conservation; mais la liberté politique du fils l'empêchait d'être une force aveugle de résistance.

L'époux et l'épouse. — La condition du fils fera maintenant comprendre celle de la mère. « Je me plains de ma pauvreté, s'écrie tristement l'avare de Plaute; me voilà avec une grande fille sur les bras, sans dot, et je ne puis la placer à personne[4]. » Cette lamentation, on l'entend fréquemment à Rome : l'argent y décide beaucoup d'unions, tout comme, il est vrai, dans les sociétés où l'on parle le plus de sentiment. Horace s'en fâche; il se plaint que « la reine Richesse[5], lorsqu'elle donne une épouse bien dotée, paraisse donner du même coup la beauté, la noblesse, des amis et la foi conjugale. » Saint Jérôme use de la liberté évangélique pour peindre avec plus d'énergie ces mariages de convention. « On n'achète, dit-il, un cheval, un âne, un bœuf, qu'après mûr examen de leurs qualités et de leurs défauts : pour une femme, on la prend les yeux fermés. Est-elle violente, folle, disgracieuse, fétide, qu'importe tout cela, on le saura après les noces[6]. » Par contre, et c'est encore notre histoire,

1. Cæs., *de Bello civ.*, VI, 19; Gaius, I, § 55. — 2. Gaius, II, 123. — 3. Voy., ci-dessus, p. 17, n. 1, la *quarte falcidienne*. — 4. ...*Dote cassam atque inlocabilem. Aulul.*, v. 189. — 5. *Regina Pecunia. Epist.*, I, VI, 37. — 6. ...*Quodcumque vitii est. Ad Jovinian.*, III, p. 429, édit. Haase.

une fille sans fortune peut demeurer longtemps dans la maison paternelle, à moins que sa beauté ne frappe quelque jeune homme désintéressé. Cela est rare, mais non sans exemple : aussi Vénus est fort honorée par les mères anxieuses[1]. Du plus loin qu'elles aperçoivent son temple, elles lui adressent de suppliantes prières, afin qu'elle envoie à leurs filles les charmes qui séduisent, et elles s'ingénient de mille manières pour aider la déesse à embellir leur enfant. « Voyez les mères, dit Chærea, elles sont tout occupées à baisser les épaules de leurs filles, à leur serrer la poitrine pour les rendre élancées. En est-il une qui tourne à l'embonpoint, aussitôt la mère de s'écrier : C'est un athlète ! Et elle lui retranche les vivres jusqu'à ce qu'elle l'ait rendue, en dépit de son tempérament, mince comme un fuseau[2]. » Mais toutes ne sont pas, comme celle-là, des mères de comédie. Il en est, et c'est le plus grand nombre, qui apprennent à leur fille à filer la laine et à tisser des vêtements. La jeune fille de bonne maison étudie, à l'école publique ou sous des maîtres particuliers, les deux littératures grecque et latine, surtout par la lecture des poëtes, exercice dangereux qu'un maître trop jeune rend parfois encore plus redoutable[3]. On lui enseigne aussi la musique, le chant, la danse, et ces talents, dit Stace, font trouver un mari[4].

Cependant que l'époux tarde à venir, et la famille est dans les transes; tous les amis de la maison sont mis en campagne, avec cette phrase vieille comme le monde et qui durera autant que lui : « Trouvez-moi donc un mari pour ma fille. » Et pourtant cette fille touche à peine à sa treizième année; mais, comme les institutions romaines autorisent le mariage à douze ans révolus, les

1. — *Anxia mater*, Juv., *Sat.* X, 289. — 2. Ter., *Eun.*, v. 313. — 3. Voy. dans Suet., *de Gramm.*, 16, un exemple de ces séductions. — 4. *Silves*, III, 3, 63. Cf. Ovide, *Ars amat.*, III, 315, et Pline, *Epist.*, V, xvi. Aux fêtes religieuses il y avait souvent des chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles. Voy. ci-dessus, t. III, p. 216, et Suet., *Oct.*, 100; Ovide, *Trist.*, II, 23; Pline, *Epist.*, IV, xix.

inquiétudes maternelles se sont éveillées dès le terme légal. Enfin un époux se présente qui n'est ni parent au degré prohibé ni étranger, deux obstacles péremptoires, bien que le premier n'ait pas empêché l'union de Claude avec sa nièce Agrippine[1] : le sénatus-consulte fait pour ce prince a même gardé force de loi.

Du reste, que l'étranger se fasse donner les droits de cité romaine, il rentre dans les conditions communes : *Justæ sunt nuptiæ quas cives Romani contrahunt*[2]. Mais notre futur n'est ni trop proche parent ni étranger, en outre, il est épris de la jeune fille ou de sa fortune. « Je vous accorde ma chère fille, dit le père, et cela puisse-t-il être heureux pour moi, pour vous et pour elle. » Ces mots n'ont encore que la valeur d'une promesse révocable ; l'engagement devient légal seulement après la cérémonie des fiançailles.

L'heure regardée comme la plus favorable est la première ou la seconde heure du jour[3]. La famille, les amis, se sont assemblés dès le lever de l'aurore dans la maison paternelle, et, en leur présence, le futur renouvelle sa demande au père, qui accorde son consentement. Donné par-devant de nombreux témoins, ce consentement a force d'acte, et le futur qui voudrait se dédire ensuite pourrait être poursuivi par les parents de la jeune fille[4]. Toutefois on dresse le plus souvent un contrat, que signent les assistants. Dès lors l'union est assurée, et l'on se sert déjà des noms de gendre et de beau-père. En effet, toutes les parties intéressées ont consenti : on

1. Les cas d'empêchement au mariage étaient nombreux. On les tirait de la parenté et de la condition : ainsi un sénateur ne pouvait épouser une affranchie ; un tuteur, sa pupille ; une femme libre, le colon d'un tiers ; un Romain, une femme barbare ; un gouverneur, une femme de sa province. — 2. La capacité de contracter les justes noces s'appellait *connubium*, et le *jus connubii* appartenait aux seuls citoyens romains, mais pouvait être concédé aux pérégrins par le pouvoir législatif. — 3. Six ou sept heures du matin. — 4. L'action en dommages-intérêts accordée au père disparut de bonne heure, mais on frappa de la note d'infamie celui qui, malgré une promesse subsistante, contractait des fiançailles nouvelles.

a demandé à la jeune fille si elle ne mettait point empêchement au contrat, et son silence a été regardé comme un assentiment[1]. Les deux futurs époux sont fiancés. Comme gage d'amour et de fidélité, le jeune homme offre à la jeune fille un anneau de fer sans ornement ni pierreries, symbole de l'austérité du lien conjugal. La fiancée le passe à l'avant-dernier doigt de la main gauche, que l'on assure correspondre directement avec le cœur[2].

Le contrat préalable signé et les conventions provisoires établies, on fixe le jour du mariage. L'intervalle entre les fiançailles et les noces est ordinairement assez long; d'ailleurs tous les temps ne sont pas propices. Ainsi le mois de mai est fatal à cause des *Lémurales*. « Ce sont des jours, dit Ovide[3], où ni la veuve ni la vierge ne peuvent allumer le flambeau d'hyménée; celle qui alors se maria ne survécut jamais longtemps. » Et le peuple a un proverbe à ce sujet : *Les mauvaises femmes seules se marient au mois de mai.* Le mois de juin, au contraire, est heureux, mais seulement à partir des ides, c'est-à-dire du 13; les douze premiers jours sont funestes. Ovide l'assure[4]; il le tient de la femme même du *flamen dialis* : « il faut attendre que le Tibre ait emporté dans la mer toutes les immondices du temple de Vesta. » Or il paraît que le Tibre attend lui-même jusqu'au 13 juin pour accomplir ce travail. Les kalendes de juillet, jours fériés où il n'est permis de faire violence à personne, ne sont pas moins dangereuses pour les unions. Les veuves seules peuvent se marier à cette époque, car elles savent ce qu'elles font et sont censées ne pas subir de violence. Les lendemains des kalendes, des nones et des ides, sont encore des jours de mauvaise chance : *Vidis aliena tempora*[5].

Avant les noces, on a soin d'offrir des sacrifices à

1. Dig., XXI, 1, 11 et 12. Ulpien, *Ibid.*, 12, § 1, fait une restriction que Paul, au titre 2, fr. 2, ne conserve pas. Cf. Cod., V, 4, 12, et Accarias, I, p. 167. — 2. Pline, *Nat. hist.*, XXXIII, 12. Juv., *Sat.* VI, 25, et Dig., XXIV, 1, 36, 1. — 3. *Fast.*, V, 487 sqq. — 4. *Ibid.*, VI, 219. — 5. Macr., *Sat.*, I, 15.

Junon, à Vénus et aux Grâces. Le père apporte des présents à sa fille[1], et ses amis l'aident à bien faire les choses : Pline envoya ainsi cinquante mille sesterces à Quintilien[2]; mais la libéralité du futur époux est enchaînée par une loi née de l'usage, qui ne veut pas que la pureté de l'affection conjugale soit altérée par un mélange d'intérêt : une femme doit aimer son mari pour lui-même.

La veille du mariage on dresse le contrat définitif[3]; la dot, les échéances du payement, y sont consignées. Généralement, dans une bonne maison, la fille reçoit un million de sesterces, dot que n'accepterait pas un de nos quarts d'agent de change. C'est la somme que donne Auguste à Hortalus pour qu'il prenne femme, Messaline à Silius pour qu'il l'épouse. Il est vrai que celle-ci apportait « en espérance » l'empire ou la mort[4].

Dans les anciens temps, la future allait, la nuit qui précédait les noces, conduite par quelque parente âgée, prendre les auspices dans le temple voisin, pour se concilier les bonnes grâces des dieux *Pilumnus* et *Picumnus*. Par la suite les devins, intéressés à ne pas laisser tomber cet usage profitable, vinrent eux-mêmes au matin apporter les auspices. La jeune fille couche cette dernière nuit dans son lit virginal, vêtue d'une régille blanche et de réseaux couleur de safran.

Lorsque le contrat de mariage ou *instrument dotal* a été accepté, que le consentement des époux et de ceux dont ils dépendent a été donné, le mariage est légalement conclu ; aucune autorité civile ou religieuse n'y intervient, excepté dans le mariage patricien, que le grand pontife et le flamine dial consacrent par un sacrifice. Les pompes, les cérémonies qui l'accompagnent, ne sont point nécessaires à sa validité.

De par la loi, la femme a reconnu dans son époux un

1. Pline *Epist.*, V, xvi. — 2. *Ib.*, IV, xxxii. — 3. Il n'était pas nécessaire, comme aujourd'hui, que le contrat précédât le mariage ; il pouvait ne venir qu'après. — 4. Tac., *Ann.*, XI, 37 ; Sén., *Cons. ad Helv.*, 12 ; Juv., *Sat.* X, 335 : *Ritu decies centena.*

maître; elle est en sa puissance et elle y vient de trois manières : par l'*usage*, la *coemption* et la *confarréation*.

L'*usage* est la possession prolongée qui conduit à l'acquisition d'un droit, *usucapion*. Lorsqu'une femme a passé une année entière dans la maison d'un homme, elle tombe sous la puissance de cet homme; son père même ne peut la faire sortir de la demeure devenue conjugale : il y a prescription. Toutefois la prescription est interrompue, si dans l'année la femme a passé trois nuits hors du domicile commun. A l'époque où le divorce était interdit à la femme, tandis que le droit de répudiation était reconnu à l'homme, la femme, en évitant par la *trinoctium usurpatio* de tomber sous la puissance du mari, se donnait en fait la liberté que le droit attribuait exclusivement à l'époux, car elle pouvait alors se faire réclamer par son père ou par son tuteur. Mais l'*usus* disparut de bonne heure et n'était déjà plus qu'un souvenir au temps de Gaius[1], c'est-à-dire au second siècle de notre ère.

Tous les mariages se contractaient alors par la *coemption*, vente simulée que deux époux se faisaient l'un à l'autre de leur personne, et cette vente s'accomplissait avec les cérémonies ordinaires de la mancipation. La femme vient au Forum, devant le préteur ou le duumvir. Elle a trois as : l'un, qu'elle remet au *libripens;* le second, qu'elle dépose dans un simulacre de maison; le troisième, qui est placé dans sa chaussure. Avec le premier elle achète son mari; avec le second, le droit d'entrer dans sa nouvelle demeure; avec le dernier, les dieux pénates et la participation au culte religieux de la famille dont elle va faire partie.

Le dialogue suivant s'engage : « Femme, veux-tu être ma mère de famille? — Je le veux. — Homme, veux-tu être mon père de famille? — Je le veux. » Ces formules prononcées, la cérémonie est terminée, et l'effet n'en pourra être annulé que par la *rémancipation*.

1 Gaius I, 111

Le mariage par la *confarréation* exigeait seul des cérémonies religieuses et mettait la femme dans l'absolue puissance du mari, *in manu*. Il s'accomplissait en présence de dix témoins, représentant sans doute les dix curies d'une ancienne tribu, par les mains du souverain pontife ou du flamine de Jupiter, avec des formules et des paroles solennelles : c'est « l'hymen selon les lois sacrées ». On offrait un sacrifice où l'on présentait un gâteau fait de l'espèce de blé nommée *far*, et, si cette cérémonie très-longue était interrompue par un coup de tonnerre, force était de la recommencer, comme on faisait pour les comices du peuple. On ne devenait *flamine* de Jupiter, de Mars ou de Quirinus, qu'à la condition d'être né *ex confarreatis nuptiis*. Les prêtres eux-mêmes devaient se marier ainsi ; de sorte que le vieux mariage patricien subsista autant que la vieille religion, mais, comme elle aussi, pauvrement. Sous Tibère, on trouva à grand'peine trois patriciens remplissant la condition requise pour être flamine de Jupiter[1]. L'union par confarréation ne pouvait être détruite que par le sacrifice de la diffarréation.

Le jour des noces est un jour de joie pour Pilumnus et Picumnus : celui-ci, le roi des génies, le génie κατ' ἐξοχὴν, le Pluton des mânes, comme on l'appelle, le protecteur des unions pieuses ; Pilumnus, le défenseur des maris. On leur envoie des vœux et on leur dresse des lits. Les divinités ennemies du mariage sont aussi par crainte comblées d'honneurs : on s'efforce de désarmer leur courroux. Cérès, Apollon et Bacchus, irrités chacun pour des motifs différents contre le dieu Hymen, voient leurs autels fumer tout le jour. On leur offre le vin et le miel dans des vases purifiés dès la veille. Le génie de la maison prend part à la fête ; même le sordide Euclion, lorsqu'il marie sa fille, se résigne à acheter un peu d'encens et des couronnes de fleurs pour le génie domestique[2]. La porte de la demeure nuptiale est parée de tentures blanches, sur lesquelles

1. Tac., *Ann.*, IV, 16. — 2. Plaute, *Aulular.*, v. 381.

courent des guirlandes de fleurs et de feuillage ; à l'intérieur, on découvre les images des aïeux et l'on allume les torches pour illuminer la maison. Dans les cérémonies tout est symbolique : ainsi on jette le fiel de la victime loin de l'autel, pour montrer qu'il ne doit y avoir que douceur dans l'union conjugale. Le costume de la mariée est une véritable allégorie. Ce voile rouge-orange, ce *flammeum* couleur de safran [1] qui couvre sa tête et ne laisse voir que son visage, c'est l'ornement habituel de la femme du flamine, à laquelle est interdit le divorce; la tunique blanche représente la virginité ; la coiffure, élevée en forme de tour, à peu près semblable à celle des vestales, avec un javelot qui la traverse, indique que la femme se soumet à son mari ; la couronne de verveine est le symbole de la fécondité, et la ceinture de laine qui entoure sa taille témoigne de sa chaste pudeur.

Ainsi parée, la mariée est placée sur un siége que recouvre la peau d'une brebis immolée dans un sacrifice, son mari à côté d'elle sur un siége semblable ; tous deux se voilent la tête. Après avoir offert le lait et le vin miellé aux dieux, le grand pontife fait manger aux époux le gâteau sacré (*far*), leur unit les mains, confiant la femme à la bonne foi de son mari, qui sera pour elle un ami, un tuteur, un père.

Le moment où l'étoile de Vénus apparaît au ciel est le signal du départ pour le domicile conjugal. Avant que la jeune femme quitte la maison qui abrita son enfance, le père prend les auspices, puis on feint de l'arracher du seuil paternel, en commémoration de l'enlèvement des Sabines. Des enfants d'origine patricienne et qui ont encore leurs parents l'escortent, deux la tenant par la main, le troisième marchant devant elle et chassant les maléfices avec une torche d'épine blanche. Deux autres la suivent, portant une quenouille, un fuseau et, dans une corbeille d'osier, tous les instruments du travail féminin. Quatre femmes

1 Juv., *Sat.* II, 129. Apulée décrit une noce, *Met.*, IV, 81. Voyez aussi, dans Catulle (LXI et LXII), l'*Épithalame de Manlius* et le *Chant nuptial*.

mariées, une torche en bois de pin à la main, font partie du cortége ; à la lueur de ces flambeaux, la mariée gagne sa nouvelle demeure. Tant que dure la marche, les jeunes gens s'efforcent d'égayer la cérémonie par des plaisanteries qui font parfois monter la rougeur au front et les larmes dans les yeux de la jeune mariée.

Avant qu'elle pénètre dans la maison conjugale, le mari, placé sur le seuil, lui demande qui elle est, et elle : « *Où tu seras Caius, là je serai Caia.* » On lui présente de l'eau et une torche enflammée : elle jette sur elle-même quelques gouttes de cette eau, sorte de purification ou plutôt symbole de pureté, et elle touche à la torche, qu'on se hâte de mettre en lieu sûr, de peur que de méchantes gens ne s'en servent pour des maléfices. Ses compagnes la soulèvent alors dans leurs bras, afin qu'elle ne touche pas du pied le seuil de la porte, consacré à Vesta, la déesse vierge, et le mari jette aux enfants quelques noix, en signe qu'il renonce à leurs jeux. La jeune fille avait déjà dit adieu à ses jeunes années, en consacrant ses poupées et ses jouets aux divinités qui avaient protégé son enfance[1]. Assise sur une toison de laine, qui lui rappelle qu'elle doit se servir de la quenouille et du fuseau, la mariée reçoit une clef, symbole du gouvernement domestique, qui va devenir son partage, et l'époux, payant d'avance le *Morgengabe*, lui remet sur un plat d'argent quelques pièces d'or, don plus délicat que la brutale offrande du Germain au lendemain des noces[2]. La famille entière assiste au souper, qui se termine par une distribution aux convives de *mustaceæ*, gâteaux pétris au vin doux et cuits avec des feuilles de laurier, qu'ils emportent chez eux comme souvenir de la noce.

Quelques femmes âgées conduisent enfin la mariée au lit nuptial, qu'entourent six statues de dieux et de déesses. Le lendemain est encore un jour de fête. Un repas réunit de nouveau toute la famille, après quoi l'on abandonne les deux époux aux hasards de la vie intérieure. Seront-

1. *Veneri donatæ a virgine pupæ.* Perse, *Sat.* II, 70. — 2. Juv., *Sat.* VI, 204.

ils heureux? On l'espère, mais le croire par avance serait s'aventurer beaucoup pour qui a entrevu l'intérieur de certaines familles, à Rome, entre le temps des Gracques et celui de Vespasien.

Le lendemain des noces, la nouvelle épousée saisit le gouvernement de la maison [1] ; tous, à l'exemple de l'époux, la nomment déjà *domina*, la maîtresse [2], et un sacrifice qu'elle offre aux dieux lares consacre cette prise de possession du pouvoir domestique [3]. A partir de ce moment, elle distribue le travail aux esclaves et en surveille l'exécution, sans faire elle-même œuvre servile, à moins que la famille ne soit si pauvre, qu'elle ne puisse avoir un esclave ; plus tard elle dirigera l'éducation des enfants. Après les soins donnés au ménage, elle s'asseoit dans l'atrium, au milieu des images des aïeux, file la laine, comme la royale Lucrèce, ou y reçoit ses parents et les amis de son époux. Sort-elle : les mœurs publiques protègent la jeune fille d'hier devenue la matrone romaine. On lui cède le haut du pavé ; le consul même se range pour lui faire place. Un propos, un geste trop libre en sa présence est une offense que la loi punit, et ces coutumes de respect sont si anciennes, qu'on en fait remonter l'origine à Romulus [4].

Cette femme si respectée est cependant tenue par la loi dans une étroite dépendance. Si elle a contracté le mariage qui donne sur elle à l'époux la *manus*, elle est considérée comme la fille de son mari, comme la sœur de ses enfants, et tous les liens avec son ancienne famille sont rompus, afin que la discipline de la famille nouvelle en soit mieux affermie. L'époux a sur elle le droit de correction le plus étendu. Dans les circonstances graves, il doit prendre l'avis des parents, à moins qu'il ne s'agisse d'un flagrant délit d'adultère, auquel cas il peut la tuer.

1. *In domo viri dominium*, Macr., *Sat.* I, 15, *sub fine*. — 2. Dig., XXXII, 41, *in pr.*, et Orelli, 2663. — 3. Macrobe, *ibid.* — 4. Plut., *Rom.*, 20 Tac., *Orat.*, 28.

S'il n'a pas la *manus*, il se contente de la répudier : c'est alors au père ou aux parents de la punir [1]. Ces tribunaux de famille qui connaissaient même du meurtre commis par la femme sur son mari étaient encore en usage sous les empereurs [2]. On a vu qu'Antonin mettait des conditions à l'exercice par le mari du droit de punir l'adultère de sa femme [3].

Pour soutenir les charges du ménage, la femme apportait une dot : institution d'une extrême importance, car, avec la dot, la monogamie et la nécessité du consentement de la jeune fille au mariage, la matrone romaine posséda la somme de liberté qui convient à la femme et put s'élever à la dignité que comportent les titres d'épouse et de mère. Quant aux droits successifs, la femme était traitée comme une fille de famille. Si elle survivait à son époux, elle prenait sa dot et une part d'enfant. Si elle mourait avant lui, sans enfant, elle ne laissait pas de succession, puisqu'elle était regardée comme ne possédant rien. Dans ce cas, le *retour* pouvait se faire au profit du tiers constituant ; la loi l'accordait toujours au père, pour qu'il ne perdît pas son argent en même temps que sa fille. La femme *sui juris* était autorisée à faire aussi des réserves, et une loi *Julia* défendit au mari d'aliéner le fonds dotal situé en Italie, à moins qu'elle n'y consentît.

Le droit du mari sur la dot se résolvait à la dissolution du mariage, et, eu égard à cette éventualité, la femme pouvait être dite propriétaire de sa dot ; elle conservait en outre l'administration de ses biens propres ou paraphernaux non compris dans la constitution dotale. Ainsi la femme d'Apulée, qui l'avait épousé en secondes noces et qui possédait quatre millions de sesterces, n'en porta

1. L'État remettait parfois à ce tribunal le soin de punir les crimes commis par la femme, ainsi pour les bacchanales, cf. Tite Live, XXXIX, 18. — 2. Tac., *Ann.*, XIII, 32. — 3. T. IV, p. 424. La femme judiciairement convaincue d'adultère était reléguée dans une île avec perte de la moitié de sa dot et du tiers de ses biens. Paul. *Sent.*, II, 26 ; après Constantin, elle fut punie de mort.

que trois cent mille au contrat[1]. Alors, comme aujourd'hui, on abusait du caractère insaisissable de ces biens, et le mari qui méditait une banqueroute frauduleuse mettait au nom de sa femme la fortune qui aurait dédommagé ses créanciers[2]. Si pourtant celle-ci avait elle-même rompu le mariage par un divorce demandé sans motif, le mari retenait un sixième de la dot par chaque enfant jusqu'à concurrence de trois sixièmes. Si elle avait rendu ce divorce nécessaire par une faute, elle perdait, d'après l'ancien droit, toute sa dot; plus tard on ne lui en prit qu'un sixième ou même que la huitième partie.

Il était interdit à la veuve de se remarier avant un intervalle de dix mois, à peine d'infamie pour son père et son nouveau mari, pour elle-même, quand l'infamie s'appliqua aux femmes. Malgré les encouragements donnés aux seconds mariages par les lois *Julia* et *Papia Poppæa*, les veuves qui ne se remariaient pas étaient entourées d'une estime particulière.

Dernier trait de mœurs : la femme devait pleurer son mari, *elugere virum*, et certaines interdictions lui étaient imposées pendant la durée de ce deuil; mais le mari n'était pas soumis à la réciproque[3].

Le *concubinat* existait à côté du mariage comme union autorisée par la loi, probablement depuis Auguste, mais ne produisait pas d'enfants légitimes capables de succéder. Il avait lieu d'ordinaire entre personnes auxquelles la loi ne permettait pas de contracter de justes noces : aussi la concubine était ordinairement une personne de petite condition, souvent une affranchie[4].

Les jurisconsultes avaient défini le mariage l'union

1. Les jurisconsultes du cinquième siècle imaginèrent la *donatio propter nuptias*. C'était une somme apportée par le mari, confondue avec la dot et qui, à la dissolution du mariage, était assurée à la femme et aux enfants. Inst., II, 7, § 3. — 2. Apulée, *Apolog.*; Dig., XLII, au titre 8 : *quæ in fraudem creditorum facta sunt*. — 3. *Uxores viri lugere non compellentur*. Dig., III, 2, 9. — 4. Le père de Pline le Jeune avait pris pour concubine une esclave, *contubernalis*, qu'il nomma dans son testament. Vespasien, même empereur, eut une concubine.

complète et « indistincte » de l'homme et de la femme [1]. Cependant les divorces, très-rares aux premiers siècles, devinrent fréquents dans les derniers temps de la république.

Plaute montre une jeune femme qui se plaint à son père d'être méprisée et délaissée pour des courtisanes ; et le père de répondre : « Ne t'ai-je pas exhortée à te montrer soumise à ton mari, à ne pas épier ses démarches, ce qu'il fait, où il va ? — Mais il est l'amant d'une courtisane qui demeure ici près. — Il a raison, et je voudrais que, pour te punir, il l'aimât davantage [2]. » Ailleurs ce sont deux matrones dont l'une se plaint, l'autre console et exhorte : « Écoute-moi, dit la conseillère, ne lutte pas avec ton mari, laisse-le aimer, faire ce qui lui plaira, puisque rien ne te manque chez toi ; prends garde au mot redoutable : Dehors, femme [3] ! » C'est la formule terrible qui oblige toute femme pauvre à dévorer ses affronts et sa douleur. Elle mettra au monde un fils, source de consolation et d'espérance : l'époux refusera peut-être de l'accepter et fera exposer l'enfant. Que ce mari lui soit odieux ou non, il faut qu'elle aille à sa rencontre lorsqu'il approche, et, aurait-elle tous les soupçons, elle n'ose l'interroger. Qu'elle sorte secrètement, elle sera répudiée : ainsi Sempronius Sophus répudia sa femme, dit Valère Maxime [4], parce qu'elle avait assisté aux jeux du cirque sans le prévenir. Tandis que la femme vit dans cette contrainte, le mari lui dérobe son manteau pour en parer une maîtresse. Vous vous étonnez : le poëte répond : « Il a fait comme les autres [5]. » —comme quelques autres, dit l'historien, qui ne prend pas le théâtre pour une fidèle image de la société.

Voici un second ménage ; les rôles sont changés ; la femme règne et gouverne. Altière, impérieuse, elle fait tout plier sous son autorité ; prodigue et somptueuse, elle

1. Dig., XXIII, 2, 1. — 2. Plaute, *Menæchmi*, v. 789 et suiv. — 3. Id., *Casina*, v. 178-195. — 4. VI, 3, 12. — 5. Plaute, *Asin.*, v. 943.

se promène en char, remplit sa demeure de marchands et de créanciers. Que l'époux paye et se taise. S'il parle : « Eh quoi ! n'est-ce pas moi qui vous ai enrichi ? N'est-ce pas ma dot qui fait votre fortune ? N'est-il pas juste que j'aie quelques fantaisies ? » Encore, si elle donnait un prétexte à soupçonner sa fidélité, l'époux la répudierait et garderait moitié de ce qu'elle a apporté ; mais elle est sévère dans ses mœurs : que faire ? Ira-t-il demander le divorce sous prétexte d'incompatibilité d'humeur ? Hélas ! il le voudrait ; mais la loi est formelle : si le divorce est provoqué par le mari, la femme, quoique y consentant, retirera sa dot, et les enfants resteront à la charge du père. Il n'a donc qu'à prendre son mal en patience : c'est ce qu'il fait en cherchant au dehors des consolations. Ainsi, d'un côté, une femme tyrannisée, subissant patiemment tous les affronts de peur d'entendre retentir à ses oreilles les mots : *I foras, mulier ;* de l'autre, une femme acariâtre, grondeuse, dépensière, qui tourmente son mari en toute sécurité, à l'abri de sa fortune[1]. « La femme sans dot est à la discrétion de son mari ; les femmes dotées sont des bourreaux pour leurs époux[2]. » Or, comme il en est qui se marient bien plus pour la dot que pour la femme, ceux-là restent mariés pour conserver l'une en maudissant l'autre. De là un malheureux dans chacun de ces ménages[3] : sans compter que la femme riche avait, pour administrer ses biens, un régisseur, *procurator speciosus*, quelquefois joli garçon, qui se mêlait de tout dans la maison, même des affaires du mari[4] : c'était déjà le sigisbé.

Le poète dit vrai pour Rome, même pour tous les temps ; mais il se garde bien de nous montrer les bons ménages à côté des mauvais, de sorte que sa vérité, comme celle de tous les satiriques, est aussi un demi-mensonge.

1. *Dote fretæ, feroces.* Plaute, *Men.*, v. 767. — 2. Id., *Aulul.*, v. 526-7. — 3. Hor., *Od.*, III, xxiv, 19 ; Martial, *Epigr.*, XII, lxxv, 6 ; XIII, 12 ; Juv., *Sat.* VI, 460. — 4. *Proc. calamistratus*, dit encore Sénèque (*de Matrim.*) Cf. Mart., *Epig.*, V, lxi.

L'incompatibilité d'humeur était le motif habituellement allégué de part et d'autre. Du reste, point d'éclat : on est las de vivre unis, on se sépare ; quoi de plus simple? chacun reprend sa fortune et va vivre à sa fantaisie.

On raconte qu'aux anciens temps un petit temple dédié à Viriplaca, déesse conciliatrice des mariages, recevait les époux qu'un différend avait divisés. Là ils s'expliquaient en présence de la bonne déesse, et le plus souvent se réconciliaient[1]. Viriplaca fut peu à peu oubliée ; son temple devint désert, tandis que bon nombre se rendaient auprès du préteur pour faire rompre leur union, aussi joyeux qu'ils l'avaient été au jour des fiançailles. Quelquefois cependant, au moment où le magistrat va prononcer la séparation, le mari, par un retour de tendresse, laisse échapper de ses mains les tablettes du mariage qu'il allait briser et s'avoue vaincu : ainsi ce jeune homme, nouvel Alcibiade, qui, voyant sa femme se rendre chez le préteur, où il l'a fait venir, court à elle, l'embrasse et s'écrie : « Ta beauté l'emporte[2] ! » ainsi Mécène, qui chaque jour répudie Terentia et la reprend, de sorte qu'on disait qu'il s'était marié mille fois, tout en n'ayant jamais eu qu'une seule femme.

Le divorce s'accomplit en présence de sept témoins, tous citoyens romains et pubères, devant qui l'on brise les tablettes du contrat de mariage.

La répudiation est un acte moins solennel ; les choses se passent en famille et paisiblement. Le mari assemble ses amis, leur expose ses griefs, qu'ils approuvent, puis annonce son intention au magistrat en affirmant par serment que les motifs sont légitimes. Alors il appelle sa femme devant ses amis, lui redemande les clefs de la maison, et lui dit : « Adieu, emporte ta fortune ; rends-moi la mienne. » Est-elle absente, il lui fait signifier le libelle de répudiation. Parfois c'est la femme qui répudie son mari ; la formule est la même : « Reprends ta fortune, rends-

1. Val. Max., II, 1, 6. — 2. Ovide, *Rem. amor.*, 663 et suiv.

moi la mienne. » — « Pourquoi, Proculeia, abandonner ainsi un mari au mois de Janus? écrit Martial contre une avare qui ne veut pas donner en étrennes à son époux un manteau neuf. Ce n'est pas un divorce pour toi, c'est une bonne affaire. » Mais nous savons où Martial se plaît à vivre et quelles gens il aime à voir. Du reste, ce mal, comme tant d'autres, dont l'empire hérita, avait commencé sous la république. Cicéron parle déjà des femmes « aux noces nombreuses[1] », et les premiers empereurs combattirent ce scandale en diminuant les facilités données au divorce. Une loi de César n'autorisa de nouvelles noces pour les époux que six mois après leur séparation; Auguste tripla l'intervalle nécessaire. Mais les lois caducaires, en poussant les citoyens au mariage, à cause du profit qu'on retirait des unions fécondes, provoquèrent beaucoup d'hymens précipités, qui se rompaient ensuite soit à raison de la stérilité de la femme, soit parce que la vie en commun, si mal préparée, devenait insupportable.

Afin d'échapper aux nouvelles pénalités édictées par Auguste contre les célibataires, ceux-ci prenaient femme pour un moment, la renvoyaient ensuite et se trouvaient, durant une année, à l'abri des sévérités de la loi[2]. Mais, quoique Juvénal estime qu'une bonne épouse est plus rare que le corbeau blanc[3], et que, suivant Pline, le célibat mène à la fortune et à la puissance[4], les ennemis résolus du mariage n'ont jamais été que le très-petit nombre. A ces femmes qui comptaient leurs maris par le nombre des consulats nous opposerons la matrone *univira*, si fort honorée parce qu'elle n'avait allumé qu'une fois le flambeau des fiançailles.

En Orient, la femme enfermée au harem n'est qu'un jouet bien vite dédaigné. En Grèce, elle s'élève à la dignité d'épouse et de mère, mais demeure dans l'ombre épaisse

1. .... *Multarum nuptiarum*. *Ad Att.*, XIII, xxix. — 2. Voy., ci-dessus, t. III, p. 213. — 3. *Sat.*, VII, 202. — 4. *Orbitas in auctoritate summa et potentia esse*. Pline, *Natur. hist.*, XIV, *in proœm.*

du gynécée qui l'enveloppe et la cache[1]. A Rome, elle devient vraiment la compagne de son époux. La loi romaine donnait du mariage cette belle définition : *consortium omnis vitæ*[2], mise en commun de toutes choses : richesse et misère, grandeur et infortune, plaisirs et douleurs. La femme participe même à la condition officielle de son mari : elle est, comme lui, consulaire, clarissime, s'il a obtenu ces titres, et elle les conserve après la dissolution du mariage; avec lui, elle assiste aux fêtes et elle accomplit au foyer domestique les *sacra privata*. Sa mort a, comme sa vie, de publics hommages. On lui fait de solennelles funérailles : le convoi traverse le Forum, et du haut de la tribune d'où Caton l'Ancien essayait de contenir « ce sexe indomptable[3] » un de ses proches célèbre sa naissance, raconte ses vertus et souvent rappelle les exemples fameux des héroïnes nationales : le dévouement des Sabines, la chasteté de Lucrèce, le courage de Clélie, le patriotisme de Veturia et celui des matrones dont les offrandes remplirent le trésor vidé par la guerre d'Annibal.

Les princes donnaient l'exemple du respect pour celles que la vieille rhétorique traitait encore si mal dans les livres des philosophes[4]. César avait prononcé aux Rostres l'éloge de sa tante Julie; la femme, la sœur d'Auguste, avaient été investies de l'inviolabilité tribunitienne[5]; Agrippine « siégeait devant les enseignes[6] », et Julia Domna fut saluée du nom de *Mère des légions*. Des soldats élevaient une statue à la femme de leur général; tout le peuple de Lyon, à celle de leur gouverneur[7], et un censeur farouche s'écriait en plein sénat : « Elles gouvernent nos maisons, les tribunaux, les armées[8]. »

1. Cornelius Nepos, *in præf.*, marque en quelques traits la différence entre la condition de la femme à Athènes et à Rome : *Quem Romanorum pudet uxorem ducere in convivium? Aut cujus non materfamilias primum locum tenet ædium atque in celebritate versatur?* — 2. Dig., XXIII, 2, 1. — 3. Voy., ci dessus, t. II, p. 62. — 4. .... *Animal imprudens, ferum, cupiditatum impatiens.* Sén., *de Const.*, 14. — 5. Dion, *Hist. rom.*, XLIX, 38. — 6. Tac., *Ann.*, XII, 37. — 7. L. Renier, *Mél. d'Épigr.*, p. 7. Athènes dressa une statue à la femme d'Hérode Atticus *G. I. G.*, 993. — 8. Tac., *Ann.*, III, 33

Ces derniers mots partent d'un esprit morose dont Tacite s'est encore plu, sans doute, à exagérer les sévérités; il n'en reste pas moins que le mariage romain donnait à la matrone cette dignité qui lui a valu d'être proposée souvent en exemple. Les enfants, la famille, le bon ordre de la maison, y gagnaient, car cette association « pour les choses divines et humaines[1] » ne souffrait point de partage. Le mari pourra avoir au dehors des mœurs légères, la matrone régnera seule au foyer domestique; la polygamie, autorisée même à Athènes, est incompatible avec l'idée du mariage romain.

Dans le droit primitif, la femme *sui juris*, quels que fussent son âge et son état, fille, épouse, veuve ou sans famille, restait en tutelle perpétuelle[2]. L'esprit de liberté qui battait en brèche les vieilles institutions la releva peu à peu de cette condition d'incapacité et de méfiance. Dès le troisième siècle avant notre ère, l'organisation du régime dotal fut pour elle une première émancipation. Devenu comptable des biens qui servaient aux dépenses de la communauté, tout mari put dire comme un des personnages de Plaute : « Pour la dot, j'ai vendu l'autorité[3]. » Puis on lui laissa l'administration de ses propres (paraphernaux), et le tuteur fut obligé de donner toutes les autorisations de contracter, d'acquérir ou d'aliéner, que la pupille demandait, ce qui faisait déjà dire à Cicéron : « *Nos anciennes lois avaient voulu mettre la femme sous la puissance d'un tuteur, les jurisconsultes ont mis le tuteur sous la puissance de la femme*[4]. » Par les lois caducaires d'Auguste, les mères de trois enfants furent affranchies de toute tutelle[5]; Claude supprima celle des agnats; la tu-

1. *Divini humanique juris communicatio*. Dig., XXIII, 2. — 2. Cf. Gide, *la Femme dans le droit ancien et moderne*. — 3. *Argentum accepi, dote imperium vendidi*. *Asin.*, v. 75. — 4. *Pro Mur.*, 12. Lorsque Claude eut supprimé la tutelle des agnats, qui était un *droit* sévère exercé par des héritiers éventuels, et que la femme put recevoir du magistrat un tuteur (*dativus t.*) ou en choisir un elle-même (*optivus t.*), la tutelle ne fut plus qu'une *charge* onéreuse. — 5. Gaius, I, 150-154.

telle du père, du patron, subsista, mais il est probable qu'au troisième siècle la tutelle des femmes *sui juris* ayant atteint l'âge de la pleine maturité, c'est-à-dire vingt-cinq ans, avait complétement cessé.

Au fond, la famille romaine, malgré la sévérité des lois qui la constituaient, était plus libre que la nôtre tout en conservant sa forte organisation : liberté pour les biens, car le père avait le droit absolu de tester, et la femme était maîtresse de sa dot et de ses paraphernaux ; liberté pour les personnes, car les deux époux n'étaient pas enchaînés pour la vie l'un à l'autre après de mortelles injures ou d'insurmontables répugnances. La demi-liberté qu'ils acquièrent chez nous, au prix d'un scandale public, par un procès en séparation de corps, allonge la chaîne, mais ne la rompt pas et mutile, quelquefois pervertit deux existences[1]. Le divorce et la répudiation sans éclat, comme ils se produisaient à Rome, laissaient aux époux séparés la faculté de fonder de nouvelles familles ; et, si les unions avaient été fécondes, le droit de tester permettait de faire aux enfants une part proportionnelle à la tendresse que les parents avaient pour eux et à la sécurité du père touchant sa paternité.

Cette liberté des époux était même trop grande, et cette facilité à changer de famille eut parfois des conséquences déplorables. Si le divorce, rendu difficile, n'avait été que la ressource suprême dans les situations irremédiables, les époux auraient souvent remplacé l'emportement par la patience, retenu les paroles imprudentes, arrêté les actes coupables, au grand profit d'eux-mêmes et des enfants. Le mariage, lui aussi, est une discipline salutaire, mais le divorce contenu et bien réglé fortifie cette institution au lieu de la détruire, et il est une nécessité sociale, parce qu'il est une nécessité de nature. Aussi Justinien, empereur catholique, même théologien, a-t-il inséré dans son

1. Montesquieu (*Espr. des lois*, XVI, 15 et 16) est favorable au divorce. Notre séparation de corps est, à tous les points de vue humains, parfaitement illogique, et ne garantit pas mieux les intérêts des enfants.

Code un titre entier sur le divorce. Ce n'est que bien plus tard et pour des motifs étrangers à l'ordre civil que l'Église a répudié la doctrine romaine.

Comme il ne pouvait y avoir mariage entre un esclave et une ingénue, l'enfant né de ces unions était libre comme sa mère, et la trace de l'origine paternelle se trouvait si bien effacée, que les plus hautes charges étaient ouvertes à ce fils d'esclave[1].

On pourrait même dire que la matrone romaine avait une condition supérieure à celle de la femme moderne. Aux jours d'élections, elle recommandait publiquement des candidats[2], et il lui était permis d'aspirer à certains honneurs politiques ou sacerdotaux. Les décurions lui donnaient le titre envié de patron avec tous les droits qui s'y rattachaient, et la flamine augustale[3] accomplissait des sacrifices aux autels de la cité en implorant les dieux pour le peuple tout entier, comme les vestales les imploraient pour l'univers romain. Le christianisme n'est point allé jusque-là ; il n'a pas fait de la femme un prêtre, mais il en a fait la sœur de charité.

La parenté. — La parenté civile (*agnatio*) était établie par la descendance dans la ligne masculine, la parenté naturelle (*cognatio*), par la descendance d'un auteur commun, quel que fût le sexe de cet auteur ou des personnes intermédiaires : or les agnats formaient seuls la famille véritable, fussent-ils éloignés du chef commun au vingtième degré; seuls ils avaient les droits de succession et de tutelle, tandis que le fils ne tenait à la mère et aux plus proches parents de la mère par aucun lien de droit civil.

Fille, la femme était sous la puissance du père; épouse,

1. Dig., I, 2, 9. *Non interveniente connubio, (liberi) matris conditioni accedunt.* Ulp., *Reg.*, 5, § 8. — 2. *Inscr. de Pompéi.* Or., 3700. Sénèque reconnaît que c'est à sa tante, la plus modeste, la plus réservée des femmes, qu'il dut la questure... *Non mores obstiterunt quo minus pro me ambitiosa fieret.* *Cons. ad Helv.*, 17. — 3. *Flaminica Aug.* Quantité d'inscriptions portent ce titre. Cf. l'index d'Or.-Henzen et de L. Renier, *Inscr. d'Alg.*

sous celle du mari ; veuve, elle tombait sous la tutelle des agnats, ses héritiers nécessaires, et ne pouvait disposer librement de ses biens. Cette doctrine nous paraît étrangement rigoureuse ; elle résultait de l'idée que les Romains s'étaient faite de la famille. Ils ne se proposaient point, par cette tutelle, de protéger la femme contre sa faiblesse, *fragilitas sexus :* ils voulaient garantir au tuteur son héritage éventuel[1] et à la famille l'intégrité du domaine patrimonial. Dans la même pensée, la loi lui refusait un des droits essentiels du citoyen : la femme ne pouvait faire un testament, à moins qu'elle n'eût été affranchie ou, depuis Hadrien, qu'elle n'eût obtenu l'autorisation de ses tuteurs[2]. Par là s'explique que la matrone ait été, tout à la fois, très-dépendante et très-honorée, car cette dépendance n'était point une précaution outrageante contre sa « fragilité », mais une mesure prise dans l'intérêt supérieur de la perpétuité de la famille.

Ainsi, pour conserver la race, même lorsqu'elle ne se continuait que par adoption ; pour maintenir dans la même maison le nom et les biens ; pour y conserver les mœurs, les traditions et les rites des aïeux, les Romains étaient allés jusqu'à méconnaître les sentiments de la nature en créant une famille artificielle d'où ils repoussaient l'élément variable.

Nous retrouvons donc, dans la constitution de la parenté légale à Rome, cette idée d'une concentration énergique des droits du père et de sa descendance mâle qui, dans tous les temps, a fait les aristocraties puissantes.

Ici encore le temps amena une réaction de l'esprit de justice contre l'esprit étroit des anciennes *gentes :* les préteurs tendirent à remplacer dans le droit successoral la famille civile par la famille naturelle. Ils y réussirent,

1. Gide, *Condition de la femme dans le droit ancien*, p. 114 et suiv. — 2. Gaius, I, 115ᵃ. Le tuteur testamentaire, c'est-à-dire donné par le père à la fille dans son testament, pouvant être un étranger et non pas un agnat, était sans droit sur l'héritage de la fille, qui recouvrait alors la libre disposition de son patrimoine.

mais fort tard : l'agnation ne fut définitivement supprimée qu'en 543 par Justinien.

Les funérailles. — Nous avons mêlé la coutume à la loi, les usages de la famille aux prescriptions légales qui la constituaient ; on a vu la naissance, la prise de la toge virile, le mariage : restent les funérailles et la succession. A Rome, on n'apportait pas, comme en Egypte, les momies des aïeux dans les festins : néanmoins on pensait beaucoup à la mort. On avait grand soin des funérailles ; on désignait le lieu de la sépulture ; souvent même on y bâtissait sa demeure dernière[1]. Nous verrons que les membres des plus nombreuses corporations de l'empire auraient pu s'appeler « les confrères de la mort », puisque le but de la fondation de leurs colléges était d'assurer aux associés un tombeau et au mort « un service perpétuel », lorsque celui-ci avait été assez riche pour intéresser les survivants à célébrer tous les ans en son honneur un sacrifice ou un repas funèbre[2]. C'est que, dans la croyance des Romains, les âmes de ceux dont les restes n'avaient pas reçu les derniers honneurs erraient misérablement durant mille années sur les rivages du Styx[3] : aussi n'y avait-il point de genre de mort plus redouté que celui qu'on trouvait au milieu des flots. Les temples d'Isis, d'Esculape, de Neptune, étaient remplis d'*ex-voto* offerts par des naufragés que ces divinités avaient sauvés. « Mais où donc a-t-on mis, disait un indiscret, les offrandes des gens qu'ils ont laissés périr ? »

Ceux qui n'avaient plus la peur du Styx souhaitaient du moins qu'une main amie leur fermât les yeux. Les proches parents se réunissaient auprès du mourant, comme autour d'un homme qui part pour un bien long voyage ; et c'était pour lui un dernier sujet d'orgueil qu'une famille nombreuse l'assistant à l'heure suprême. On met-

1. Voyez, par exemple, *Testam. Dasum.*, lin. 102-114, et quantité d'inscriptions tumulaires. — 2. Orelli, 3999, 4107. — 3. Hor. *Od.*, I, XXVIII.

tait sur les tombeaux des inscriptions semblables à celle-ci : « J'ai eu cinq fils et cinq filles ; tous m'ont fermé les yeux. »

Quand le plus proche parent avait mis ses lèvres sur celles du mourant pour recueillir son dernier soupir [1] et qu'il lui avait abaissé les paupières, on appelait par trois fois le mort à haute voix, et, comme il ne répondait pas, on allait au temple de Libitine annoncer le décès. Auprès de ce temple se trouvait tout ce qui était nécessaire aux funérailles : comme l'Achéron, il s'accroît de pleurs; l'automne surtout, saison perfide[2], lui fait de riches revenus: *Auctumnus..., Libitinæ quæstus acerbæ*, dit Horace. Les libitinaires se chargent, pour un prix convenu, de toute la cérémonie. S'il s'agit de ce que nous appellerions un convoi de première classe, arrivent d'abord les pollincteurs, qui, après que les femmes ont lavé le corps dans l'eau chaude, frottent le visage avec du pollen, sorte de fleur de farine, embaument le cadavre avec des aromates, puis l'habillent de son vêtement habituel, mettent sur lui les insignes d'honneur qu'il a gagnés et l'exposent, sur un lit de parade, dans le vestibule, les pieds tournés vers la porte, pour indiquer le départ. Si la famille fait bien les choses, le mort a un lit d'ivoire recouvert d'étoffes précieuses, et la maison est tendue de noir. Devant la porte, on plante un cyprès, arbre consacré à Plutus, car, une fois coupé, il ne repousse plus, et, à ce signe, les prêtres, les fidèles, allant au temple offrir un sacrifice, s'éloignent de la demeure du mort, où ils contracteraient une souillure qui ne leur permettrait pas de s'approcher des autels.

L'exposition dure sept jours; le huitième un crieur public convoque le peuple pour célébrer les funérailles :

Cic., *In Verr.*, V, 45; Suét., *Oct.*, 99. — 2. Perfide, du moins à Rome. Hor., *Sat.*, II, VI, 19; Ov., *Mét.*, I, 117; *Aut. pestilentia*. Cés., *de Bello civ.*, III, 87.

« Que ceux à qui il conviendra de suivre le convoi de Chrémès arrivent; il est temps[1]. » Et, si la solennité promet d'être belle, les oisifs accourent. La litière qui porte le corps est enlevée par les plus proches parents, les amis ou les esclaves affranchis par le testament : ceux-ci ont tous sur la tête un chapeau, signe de leur récente liberté.

Le convoi se met en marche à la lueur des torches, bien que la cérémonie s'accomplisse en plein jour; c'est un souvenir de l'ancienne coutume de faire les funérailles pendant la nuit. Le désignateur (à peu près notre maître des cérémonies), suivi de ses licteurs, met en ordre les assistants[2]. En tête marche un joueur de flûte qui joue un air lugubre; derrière lui, les pleureuses, esclaves du libitinaire, se frappent la poitrine, poussent des cris déchirants et ont l'air de s'arracher les cheveux. Elles entrecoupent ces cris, ces gestes désespérés, par des chants, et parfois déclament des vers de poëtes célèbres ayant quelque analogie avec la circonstance. Les hommes du Midi, qui aiment l'ostentation de la douleur comme l'éclat de la joie, ne reculaient pas devant l'idée singulière de faire louer les morts pour de l'argent. Du reste, le chant funéraire n'abusait personne : « Tu récites une *Nenia*, » disait-on dans le sens de peine perdue. On le pense encore de nos oraisons funèbres, mais on ne le dit plus.

On portait dans le convoi les dépouilles que le mort avait prises à l'ennemi, les ornements des charges par lui remplies, les présents qu'il avait mérités par son courage; mais toutes ces marques d'honneur étaient tenues renversées en signe de deuil. Cependant c'était encore un triomphe, et, comme au triomphe véritable, des voix satiriques rappelaient à celui qui montait au Capitole ses faiblesses humaines. Derrière les pleureuses, portant au ciel les vertus du mort, l'archimime, costumé

1. Ter., *Phorm.*, 1025. — 2. Hor., *Epist.*, I, vii, 6.

à sa ressemblance, jouait son personnage, parodiait son langage, ses manières, et outrait ses ridicules[1]. Ce qu'on dit tout bas et discrètement des qualités et des travers de l'ami qui s'en va, les Romains le mettaient publiquement en action : le rire à côté des larmes, pour que la scène funèbre fût la représentation complète de la vie ; spectacle d'ostentation aristocratique, mais aussi d'orgueil national, car les aïeux semblaient être sortis de leur tombeau pour faire escorte à celui qui allait y descendre. On portait leurs images en cire coloriée, revêtues des insignes que chacun d'eux avait eus dans les magistratures, et le peuple était affermi dans son respect pour les familles nobles de l'empire ou de la cité, en voyant, à chaque convoi, passer sous ses yeux leurs glorieux représentants. « Le deuil privé, dit Polybe, qui avait été vivement touché de l'imposant spectacle de ces grandes funérailles, le deuil privé devenait ainsi un deuil public[2]. »

Derrière la famille morte, la famille vivante : les fils, la tête couverte; les filles, la tête nue et les cheveux épars; la femme, la mère, habillées de brun; les parents, les amis, en vêtements sombres; les chevaliers sans leurs anneaux d'or et leurs colliers. Les femmes se frappaient la poitrine, se déchiraient le visage et s'arrachaient les cheveux. « Toi, tu me suivras, dit Properce à Cinthie[3], tu me suivras la poitrine nue et meurtrie, et tu ne te lasseras pas de m'appeler à haute voix. » Ces blessures, croyait-on, plaisaient aux mânes, « qui aiment le lait et le sang. »

Les convois des grands s'arrêtaient au Forum, où quelque proche parent prononçait l'oraison funèbre; de là on se rendait au bûcher, sorte d'autel de bois résineux orné de guirlandes de rameaux funèbres et entouré de cyprès.

1. Les empereurs n'étaient pas même exempts de cette parodie. Voy., dans Suet., *Vesp.*, 19, les funérailles de Vespasien : .... *Archimimus personam ejus ferens, imitansque, ut mos est, facta aut dicta vivi.* — 2. *Histor.*, VI, 53. — 3. *Eleg.*, II, XIII, 27-28.

Le corps, enveloppé d'un linceul d'amiante et arrosé de parfums, y était déposé au son lamentable des trompettes. Les plus proches parents y mettaient le feu avec une torche, en détournant les yeux et la tête : *Aversi tenuere facem*, dit Virgile[1]. Mais auparavant on avait eu soin d'ouvrir les yeux du mort, pour qu'il vît une dernière fois la lumière et l'éclat de sa fête funèbre; on lui avait remis son anneau, et sa mère, sa femme ou son fils, avait déposé un dernier baiser sur ses lèvres glacées :

Osculaque in gelidis pones suprema labellis,

écrit le poete à son amante[2].

Tandis que le bûcher brûle, chacun y jette ses présents : qui de l'encens, qui des parfums, qui des cheveux. On adresse des prières aux vents pour qu'ils animent la flamme dévorante. « Pourquoi, dit l'ombre de Cynthie à son amant ingrat, pourquoi n'as-tu pas demandé aux vents de souffler sur mon bûcher? Pourquoi la flamme ne s'est-elle pas embaumée de parfums? Il te coûtait donc beaucoup de jeter au moins quelques jacinthes et de répandre quelques libations de vin[3]! » On jetait aussi dans les flammes les armes et les habits précieux du mort, les objets, les animaux mêmes qu'il avait aimés. « Cet enfant, écrit Pline[4] en parlant de la mort d'un jeune homme, avait plusieurs chevaux de main et plusieurs attelages, des chiens de toute taille, des rossignols, des perroquets et des merles; le père a tout fait sacrifier sur le bûcher. » Des esclaves se précipitaient parfois dans les flammes, pour accompagner le mort dans l'autre vie. Pendant que le corps brûlait, on faisait des libations de lait, de vin et de sang. Le sang qui avait la réputation d'apaiser les mânes des morts était celui des victimes

1. *En.*, VI, 223. — 2. Prop., *Eleg.*, II, XIII, 29. — 3. Id., *ibid.*, IV, 7. — 4. *Ep.*, IV, 2.

immolées, quelquefois de prisonniers et d'esclaves, ou bien encore celui des gladiateurs qui s'égorgeaient devant le bûcher. Avant d'être un spectacle, ces combats furent un acte religieux, *auto-da-fé*.

Le corps consumé, on éteignait les flammes avec du vin. Le plus proche parent recueillait les os encore brûlants, les lavait « dans un vin vieux, ou dans du lait, et un voile de lin séchait ces restes humides[1] »; puis on les déposait dans une urne d'airain avec des roses et des plantes aromatiques. Un prêtre jetait par trois fois de l'eau sur l'assemblée pour la purifier, à moins qu'elle ne traversât les restes du bûcher, autre genre de purification, et tout le cortége adressait un dernier adieu au mort : « Adieu pour toujours! nous te suivrons tous dans l'ordre que la nature voudra[2]. » Enfin une des pleureuses, ou quelque autre, congédiait la foule par cette formule : *I, licet :* on peut s'en aller.

L'urne était renfermée dans un tombeau sur lequel on gravait une inscription qui rappelait le nom du mort, sa naissance, ses services publics, *cursus honorum*, quelquefois une sentence philosophique écrite pour les passants : « Muet pour l'éternité, je ne dirai ni mon nom, ni mon père, ni mes actions. Je suis un peu de cendres, rien de plus, et plus jamais je ne serai autre chose, mon sort vous attend[3] »; et cette autre : « Tant que j'ai vécu, j'ai bien vécu. Ma pièce est finie; la vôtre finira bientôt. Applaudissez[4] »; cette autre encore : « En te donnant le jour, les dieux t'ont préparé cette demeure »; ou mieux, si le sens habituel des mots employés par l'inscription doit être conservé : « Bois, mange, mais la seule chose que tu emporteras ici, c'est le bien que tu auras fait[5]. » On y inscrivait

1. Tib., *Eleg.*, III, 2. — 2. Virg., *Æn.*, XI, 97, et Serv., *ad Æn.*, III, 68. — 3. Auson., *Ep.* 38. — 4. Orelli, qui cite cette inscription au n° 4813, la tient pour suspecte. — 5. Malheureusement M. Le Blanc a très probablement raison de donner le sens de *bene vivere* aux mots *bene facere* (*Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1875, p. 114). Cependant on verra plus loin que la bienfaisance était aussi une vertu païenne, parce qu'elle devient, dans l'état de civilisation, une vertu de nature.

aussi des menaces et des malédictions contre ceux qui violeraient le tombeau; ou, comme un pauvre affranchi voulant protéger la sépulture de sa femme, on disait doucement au laboureur du champ voisin : « Prends bien garde, c'est ici qu'elle dort[1]. » Tout autour on plantait des arbustes, des fleurs, pour que l'âme du mort, aux instants où elle sortait du sépulcre, se plût à voir sa dernière demeure ornée par l'affection des proches. A la saison « des violettes et des roses », on en couvrait le tombeau, et le mort remerciait ceux qui les y déposaient : « Ah ! mes amis, dit une inscription de Pompéi, que les dieux vous comblent de biens ; vous aussi, voyageurs, qui vous êtes arrêtés un moment devant la tombe de Fabianus, que les dieux protégent votre voyage et votre retour; et vous qui m'apportez des couronnes et des fleurs, puissiez-vous le faire pendant de nombreuses années[2] ! »

« L'usage de brûler les cadavres, dit Pline, n'est pas fort ancien dans la ville : il doit son origine aux guerres que nous avons faites dans les contrées éloignées. Comme on y déterrait nos morts, nous primes le parti de les brûler[3]. »

Les Romains, croyant que l'âme est de la nature du feu, pensaient que, par une sorte d'alliance mystérieuse, la flamme lui faciliterait la sortie du corps : aussi n'accordaient-ils l'honneur du bûcher qu'aux créatures qui avaient eu un certain degré de raison ou de sentiment. « Il n'est pas d'usage, dit Pline, de brûler les enfants à qui il n'a point encore percé de dents[4] ; » et il ajoute : « C'est une impiété qui souillerait une maison. On les inhume la nuit, à la lueur des flambeaux. »

Le lendemain des funérailles les parents et les amis

1. Or., 7403. — 2. *Bulletin de l'inst. arch.* pour 1864, p. 154. — 3. *Hist. nat.*, VII, 55. Du temps de Macrobe (quatrième et cinquième siècles), on ne brûlait plus les cadavres (*Saturn.*, VII, 7), usage contraire à la croyance chrétienne de la résurrection de la chair. — 4. *Ibid.*, VII, 15.

étaient invités à un repas qu'on appelait festin funèbre. Quand le mort était un homme riche, on donnait des jeux scéniques et un festin au peuple (*silicernium*), ou bien on distribuait de la viande crue (*visceratio*)[1]. Le neuvième jour un festin réunissait encore toute la famille; le dixième, on purifiait la maison, que la présence du mort avait souillée, et on la balayait avec un balai de verveine. Durant ces dix jours, aucun des parents ne pouvait être cité en justice.

La purification de la maison terminait les cérémonies des funérailles, mais « les mânes paternels » avaient deux fêtes qui réunissaient encore les familles : en mars, les trois nuits des *Lémuries*, pour apaiser les mânes, que l'oubli irriterait; en février, les *Parentales*, « le jour de la chère parenté[2] », qu'Ovide appelle aussi la fête des *Caristies*[3]. Ce jour-là, après une visite au tombeau, tous les parents se réunissaient à la même table, *socias dapes*, pour que le festin portât à l'oubli des querelles : « C'est le moment, dit le poëte, où la concorde se plaît à descendre parmi nous. »

Pour le pauvre, « le mangeur de pois[4] », il meurt sans tant de bruit, comme il a vécu, et son cadavre n'attend guère. Quatre nécrophores l'emportent, à la tombée de la nuit, dans un coffre de louage, et vont le jeter, hors la ville, dans une sorte de fosse commune. C'est sur un ancien cimetière banal qu'est placé le Priape d'Horace, tronc de figuier devenu dieu. « Là, dit-il, était le tombeau de la plèbe misérable, de Pantolabus le bouffon et de Nomentanus le débauché[5] ». Ceux qui ont laissé quelque argent pour leurs funérailles sont au moins brûlés. On dresse un bûcher rempli de matières promptes à s'enflammer et l'on y entasse les cadavres, en mettant toujours un corps de femme pour dix corps d'hommes. « C'était, dit Macrobe,

1. Tite-Live, VIII, 22; XXXIX, 46; XLI, 28. — 2. *Nov. de Just.*, 115, § 5. Orelli, 2417.... *dies caræ cognationis*. — 3. *Fastes*, II, 617 et suiv. — 4. Hor., *Ars poet.*, 249. — 5. *Sat.*, I, 8.

une coutume fréquente, comme si, grâce à ce corps plus chaud par nature et facilement inflammable, la combustion dût s'accélérer[1]. »

On conçoit que dans de si misérables funérailles il n'y a ni repas pour les parents ni festin pour le peuple. Personne ne se déchire la poitrine au convoi du pauvre, mais personne aussi n'y trouve un sujet de joie.

Le testament. — Le riche, lui, a laissé un testament, et, lorsqu'il s'est senti mourir, a passé son anneau au doigt de son héritier[2]. *Uti (paterfamilias) legassit, ita jus esto*, disait la loi des Douze Tables. Tout citoyen était libre de disposer de sa succession en faveur d'un autre citoyen, et sa volonté était absolument respectée, si elle s'exprimait sous la forme d'un testament. L'ancien droit en admettait de deux sortes : l'un se faisait, comme l'adrogation, devant les comices par curies, assemblés à cet effet deux fois l'an sous la présidence d'un pontife ; l'autre se faisait *in procinctu*, au moment où l'armée était rangée en bataille et où l'on prenait les auspices. Celui-ci était le testament militaire.

L'usage fit prévaloir une forme plus simple : le testament par mancipation. Le testateur vendait en quelque sorte son bien à celui qu'il faisait son héritier, *familiæ emptor*. Voici le *libripens* avec sa balance pour peser le prix de la vente, et les cinq témoins, tous pubères, qui représentent les cinq classes actives du peuple romain. Le testateur prononce certaines formules et accomplit une sorte de pantomime juridique avec le concours de deux citoyens, en présence des témoins qui écoutent ensuite la lecture du testament, signent l'acte et mettent leur cachet sur le fil de lin qui doit le fermer[3].

Sous l'empire on simplifia encore. Le préteur n'exigea, pour l'envoi en possession, que la présentation du testa-

1. *Saturn.*, VII. — 2. Suet., *Tib.*, 73 ; *Cal.*, 12 ; Val. Max., VII, VIII, 5 ; VIII, 9. — 3. Dig., XXIX, 3, 4-7.

ment revêtu des sept cachets, comme si, par leur signature, les témoins attestaient que les anciennes formalités avaient été remplies. Ce magistrat était chargé de mettre les héritiers légitimes en possession des biens héréditaires ; il usa de cette faculté pour faire revivre les droits du sang que la loi des Douze Tables avait méconnus : les fils émancipés et leurs enfants rentrèrent, quant aux droits successifs, dans la famille naturelle ; la mère put hériter de son fils, et le fils, de sa mère. Si les héritiers appelés *ab intestat* par la loi formaient opposition sous prétexte d'irrégularité, il fournissait à l'héritier prétorien une exception de dol qui lui permettait de maintenir son droit. Antérieurement on avait préparé au fils de famille déshérité un moyen de faire casser le testament de son père, en lui donnant la plainte d'*inofficiosité*, qui supposait que l'exhérédation prononcée sans motif légitime, n'était pas l'œuvre d'une volonté raisonnable. Toute la législation testamentaire était changée, et cependant l'ancienne loi paraissait respectée [1].

L'acte écrit put même être remplacé par une déclaration verbale de dernière volonté, qui, dans le Bas-Empire, dut se faire devant le magistrat ou la curie, avec inscription sur les registres de la cité. C'est l'origine de notre testament authentique. Le testament militaire fut aussi rendu plus facile. Le soldat mourant sur le champ de bataille put écrire, fût-ce avec son sang, ses dernières volontés sur son bouclier et le fourreau de son glaive, ou sur le sable avec la pointe de son épée [2], et ce testament, même inachevé, était valable [3], à la seule condition qu'il n'y eût pas de doute sur la volonté du testateur.

La formule testamentaire était impérative, comme pour garder le caractère d'une loi émanée du peuple : *Titius mihi heres esto*, « que Titius soit mon héritier. » Suivaient les dispositions en faveur des héritiers seconds et des

1. Cf. t. III, p. 346. — 2. Cod., VI, 21, 15. — 3. Dig., XXIX, 1, 35. Ce texte est de Paul, par conséquent du commencement du troisième siècle, mais les Institutes citent (II, 11 *pr.*) un rescrit de Trajan sur ce sujet.

légataires. L'usage de laisser par son testament quelque chose à ses amis, même au prince, devint général sous l'empire. Ce souvenir du mourant était une marque d'estime ou de reconnaissance qui flattait : Cicéron se vantait d'avoir ainsi reçu vingt millions de sesterces. Le peuple était quelquefois l'héritier des grands personnages : Jules César, par exemple, légua ses jardins de Rome au public et trois cents sesterces à chaque citoyen.

A la première ligne du testament on écrivait en grosses lettres le nom du testateur, à la seconde celui de l'héritier. « Lorsque le vieillard ouvrira son testament devant toi, dit Tirésias à Ulysse, refuse de le lire, mais aie soin de regarder adroitement la seconde ligne de la première page. »

Cet héritier principal avait d'ordinaire la charge de continuer le culte du mourant, d'honorer ses dieux domestiques et de faire les mêmes sacrifices : *hereditas cum sacris*. C'était un fardeau souvent lourd et coûteux. Heureux l'homme à qui est échu un héritage sans sacrifices : il n'aura qu'à verser des larmes, à louer le mort devant les rostres et à faire élever le sépulcre. De là les inscriptions : *ex testamento posuit* ou *de suo posuit*, que l'on retrouve sur beaucoup de tombeaux.

Etaient incapables de tester les personnes soumises à la puissance d'une autre, les impubères, les fous, les prodigues interdits, les Latins-Juniens, les déportés et les relégués. Le testament du Romain mort prisonnier chez l'ennemi restait valable, le testateur étant réputé n'exister plus au moment où avait commencé sa captivité. Enfin Hadrien décida que les esclaves publics pouvaient tester de la moitié de leur pécule et les femmes de la totalité de leur fortune, quand elles avaient obtenu l'autorisation de leur tuteur : on a vu combien cette réserve était pour elles peu gênante. Le droit prétorien, réduisant encore cette formalité, déclara valable le testament d'une femme même non autorisée : tous les héritiers du droit civil étaient écartés, à l'exception du patron.

Les fragments qui nous restent du testament de Dasumius, personnage consulaire du temps de Trajan, feront connaître cet acte suprême de la vie des Romains.

Dasumius institue d'abord héritier pour un douzième, et à la condition qu'il prendra son nom, un de ses amis, *amicus rarissimus*. Cet ami devra dans les cent jours accepter ou refuser l'héritage, qui, à son défaut, passera à la tante du testateur, femme *pientissima*, et, à défaut de celle-ci, à la jeune fille de Servianus. Ce Servianus était l'un des plus grands personnages de l'empire; Dasumius lui donne le reste de la succession, et, pour le cas où il n'accepterait point, lui substitue concurremment plusieurs personnes parmi lesquelles quatre femmes, dont l'une est sa parente et l'autre sa nourrice. Les héritiers institués, Dasumius les charge de remettre une livre pesant d'or à quelques-uns de ses amis, qui sont tous au premier rang de la société romaine, entre autres à Pline, à Tacite; l'empereur lui-même est marqué pour un legs. Enfin il donne cinq cent mille sesterces à une commission d'architectes et de jurisconsultes pour l'érection, à Cordoue, sa ville natale, de monuments qui porteront son nom.

Après les dons à la famille, à l'amitié, à l'illustration politique ou littéraire et à la ville natale, Dasumius songe à ses esclaves et à sa nourrice. Il a déjà déclaré celle-ci son héritière, mais à défaut d'héritiers nommés avant elle et dont l'acceptation rendra probablement son institution caduque : aussi, pour être certain qu'elle ne manquera de rien dans sa vieillesse, il lui laisse une métairie à mi-côte, avec les meubles qui garnissent la maison, les esclaves qui cultivent la terre et deux autres qui savent pêcher à la rivière ou au lac voisin.

Vient ensuite une liste d'esclaves qui seront affranchis avec leurs enfants, à condition de rendre leurs comptes, *rationibus redditis*, preuve qu'ils avaient une certaine gestion de deniers. Pour qu'en sortant de servitude ils n'entrent pas dans la misère, le testateur leur lègue à chacun mille deniers et charge sa succession de payer

d'abord les droits d'affranchissement, c'est-à-dire l'impôt du vingtième, puis de faire un fonds dont le revenu assurera des vêtements à ses affranchis tant qu'ils vivront[1].

Dasumius possédait près de Rome une terre valant six millions de sesterces. Il décide qu'on y mettra son tombeau et que le revenu de ce bien sera affecté à l'alimentation de ses affranchis et de leur postérité. Déjà il leur a donné le vêtement, voici qu'il les nourrit eux et leurs enfants. Il leur ouvre même son tombeau : tous ses affranchis viendront à leur tour reposer près de lui, un d'eux excepté, qui s'est montré ingrat et qui est exclu de tous les legs[2].

La capacité de disposer, absolue dans l'origine, restreinte dans la suite, lorsqu'il y avait des héritiers naturels, aux trois quarts du bien[3], était très-grande ; la capacité de recevoir ne l'était pas. Les restrictions établies par les lois Julia et Papia Poppæa[4] et l'habitude d'instituer des héritiers seconds favorisèrent, pour ceux qui remplissaient les conditions requises par les lois caducaires, une industrie qui a justement exercé la verve des poëtes satiriques :

« Apprends-moi, Tirésias, demande à l'ombre du grand devin, le sage Ulysse, apprends-moi quel est le moyen de réparer ma fortune ; car, tu le vois, je suis pauvre et je manque de tout. — Tu veux le savoir? Eh bien ! dès que tu auras reçu un faisan ou quelque autre cadeau, qu'il émigre dans la maison d'un riche vieillard ; de même les meilleurs fruits de ton verger. Quand ce vieillard serait un esclave fugitif, couvert du sang de son frère, sors à ses côtés, s'il le demande. Le plus sûr moyen de s'enrichir est de se mettre à la piste des testaments ; méprise ceux qui ont un fils dans leur demeure ou une épouse féconde[5]. » Il serait long d'énumérer toutes les

1. Trimalcion lègue aussi à un de ses esclaves un fonds de terre avec la liberté pour sa *contubernalis*, à un autre un pâté de maisons, *insula*, et un lit complet. Petr., *Satur.*, 71. — 2. Cf. *Revue de Lég. et de Jurisp.*, 1865, p. 273-340. — 3. Voy., ci-dessus, p. 17, n. 1. — 4. Voy., ci-dessus t. III, p. 213-6. — 5. Hor., *Sat.*, II, v.

bassesses qu'imagine Tirésias ou plutôt qu'il raconte; car c'est l'histoire de ce qui se voyait chaque jour à Rome, où la captation des testaments était devenue un art ayant ses règles éprouvées [1].

« Chez les Crotoniates, dit Pétrone [2] avec l'exagération, il est vrai, du poëte qui cherche l'effet plus que la vérité, chez les Crotoniates, il n'y a que deux classes d'hommes : des testateurs et des coureurs de successions. Personne ici ne veut élever d'enfants, car celui qui a des héritiers de par la nature et la loi ne reçoit d'invitations ni pour les festins ni pour les spectacles; on en fait fi comme de la canaille. » Martial, à son tour, montre le vieillard riche et sans enfants entouré d'un cortége de courtisans assidus, » vautours qui ont sans cesse les yeux fixés sur leur proie. « Cependant les vautours ont rentré leurs serres, ils se sont faits doux, empressés, pleins d'une touchante sollicitude. Ils s'arrachent, à force de caresses, leur vieillard bien-aimé; c'est à qui le logera gratis, à qui, s'il est débauché, lui livrera l'honneur de sa maison. Le captateur de testaments porte sur lui la liste alphabétique des vieillards et matrones sans famille. Sont-ils malades, il couvre les portiques des temples de ses vœux [3]; ont-ils une affaire au tribunal, il se constitue leur défenseur officieux : c'est lui qui fera valoir leurs titres; on lui arracherait l'âme avant qu'ils soient frustrés d'une noix [4]. Quelques-uns poussent même le courage de l'avidité jusqu'à épouser de vieilles matrones. Ainsi fait Gémellus, « qui va se marier avec Maronilla; il presse, prie, fait des largesses, et pourtant il n'est rien de plus laid au monde. — Quel attrait le séduit? — Elle a une mauvaise toux [5]. »

Personne donc n'est plus entouré de soins, mieux choyé que ces célibataires goutteux ou pulmoniques. Il en est

1. *Qui captand. testam. artem professi sunt.* Sen., *de Ben.*, VI, 38, 3. Cf. Pl., *Hist. nat.*, XIV, 5. — 2. *Satur.*, 116. — 3. Mart., *Epig.*, XII, 90; Juv., *Sat.*, XII, 98. — 4. Hor., *Sat.*, II, v, 27-35. — 5. Mart., *ib.*, I, 11.

qu'on pensionne, comptant bien qu'un jour ils rendront tout, intérêts et capital, au denier cinq, avec un gros legs en sus. Martial parle d'un de ces heureux célibataires qui touchait une rente de six mille sesterces[1]. Mais à renard renard et demi : des gens à succession savaient exploiter aussi leurs héritiers en espérance[2]. Ils testaient souvent : chaque fois, nouveaux présents[3] ; ils feignaient des infirmités, des maladies dangereuses. « Parce que Nævia respire péniblement et qu'elle a une toux aigre, tu crois déjà, Bithynicus, que l'affaire est faite et qu'il en va bien pour toi? Erreur : Nævia te flatte, elle ne meurt pas[4]. » Tongilianus a soin d'être malade dix fois par année : autant de convalescences, autant de présents qu'il reçoit[5]. Sa maison a été consumée par un incendie : on lui en rebâtit une plus belle, et les méchantes langues assurent qu'il ne s'était pas empressé d'éteindre le feu[6]. Six mois après, il meurt ; on court chez le magistrat avec les témoins, on fait ouvrir le testament. Tongilianus ne laisse à son avide entourage que le soin de le pleurer. Torrentius rapporte qu'il a vu sur un ancien marbre une inscription testamentaire par laquelle le vieillard léguait à ses adulateurs une corde pour se pendre. Mécompte et désespoir; mais il faut bien un échec de temps à autre, autrement le métier serait trop beau[7]. Néron fut pris à un de ces tours imaginés contre les héritiers impatients. Il voulait la fortune de Vindex et, sans plus de façons, il l'eût prise avec la tête du futur vengeur de Rome, si Vindex ne lui avait donné le change à l'aide de remèdes qui pâlirent sa figure. Le terrible chasseur d'héritages ne crut pas, cette fois, avoir besoin de hâter une mort qui semblait venir d'elle-même[8].

Cette chasse aux testaments et ces ruses pour dépister les chasseurs n'eussent été qu'affaire de comédie, si, grâce

1. Mart., *Epig.*, IX, 10. — 2. Pl., *Ep.*, VIII, 18. — 3. Mart., *ib.*, V, 39. — 4. Id., *ib.*, II, 26. — 5. Pl., *Ep.*, VIII, 18. — 6. Mart., *ib.*, III, 52. — 7. Voyez dans Pline, *Ep.*, II, 20, les mésaventures de Régulus. — 8. Pl., *Hist. nat.*, XX, 57.

aux soins dont on l'entourait, le célibat, cet égoïsme social, ne s'était paré de nouvelles séductions. « Qu'ai-je besoin d'enfants? dit un vieillard de Plaute. Je vis bien, heureux, tranquille, agissant à ma guise. Ma fortune, je la partagerai entre mes amis : ils sont aux petits soins pour moi, viennent voir ce que je fais, ce que je veux. Il n'est pas jour, qu'ils sont déjà devant ma porte, demandant des nouvelles de ma nuit; ce sont pour moi des enfants, et des enfants qui m'envoient des présents[1]. » Le bonhomme ne se fait pas d'illusion. C'est à son bien qu'on en veut, *bona mea inhiant.* Qu'importe ! Après lui, la fin du monde. En attendant, cette demi-paternité lucrative lui semble préférable à la paternité véritable, avec ses joies plus pures, mais aussi plus dispendieuses. Pour certaines gens, une épouse stérile est regardée comme un don du ciel; quelques pères vont jusqu'à renier leur fils, en vue de se procurer les avantages du célibat[2].

Voilà ce qui pousse sur le fumier de Rome, même républicaine[3], et ce qui pousserait partout ailleurs avec des lois semblables, parce que la chasse aux testaments est l'inévitable contre-partie du droit absolu de tester, quand des lois prévoyantes ne défendent pas les héritiers naturels contre les industriels de toute espèce qui vivent de cette proie.

Cependant, considéré en lui-même et dans ses effets habituels, ce droit qui donne au père le moyen de réserver sa fortune pour le plus digne de ses enfants, de ses amis ou de ses concitoyens, apparaîtra comme la sanction nécessaire de l'autorité paternelle, si l'on protége celle-ci contre la captation. Les abus ont été naturellement mis en relief, et nous ne voyons qu'eux, de sorte qu'ils nous

1. *Miles glor.*, v. 707 et suiv. — 2. Ces mots ne sont pas une exagération. « Nous vivons, dit Pline le Jeune (*Epist.*, IV, 15), en un temps où les soins que l'on rend à ceux qui n'ont point d'enfants, *orbitatis præmia*, dégoûtent même d'un fils unique. » Cf. Tac., *Ann.*, XV, 19, et Sén., *Cons. ad Marc.*, 19, 2. — 3. Plaute était né avant la seconde guerre punique.

masquent le bien fait par cette législation testamentaire qui maintenait la discipline dans les maisons et laissait le testateur se souvenir qu'il n'était pas père seulement, mais encore citoyen. On verra au chapitre suivant combien de donations étaient faites aux villes ou aux hommes qui honoraient leur pays. Notre loi du partage égal entre les enfants a tari la source des nobles et patriotiques libéralités. Nous avons cru faire ainsi la famille forte, et nous l'avons affaiblie. Par un système contraire, Rome l'avait énergiquement constituée.

Lorsqu'il n'existait point de testament, la succession se partageait d'après un ordre d'hérédité établi par la loi. Dans l'ancien droit, au premier rang venaient les héritiers siens (*sui heredes*), c'est-à-dire les enfants légitimes ou adoptés du défunt, la femme *in manu*, et les descendants des enfants prédécédés ; à défaut d'héritiers siens, le plus proche agnat, c'est-à-dire le frère et la sœur ; à son défaut, la *gens*.

Ainsi, d'une part, la loi excluait de la succession paternelle les fils émancipés et ceux qui, ayant obtenu le droit de cité en même temps que leur père, n'étaient pas soumis à sa puissance; de l'autre, elle n'accordait à la mère et aux enfants aucun droit sur leur succession réciproque. A côté de ce système rigoureux du droit civil, le droit prétorien créa un système nouveau, que Trajan précisa [1]. D'abord vinrent les enfants, même émancipés ; puis les personnes appelées par la loi ; en troisième lieu, les cognats ou parents naturels jusqu'au sixième degré, et, en certains cas, jusqu'au septième. Chaque degré arrivait à son tour, à défaut des précédents, et tous les cognats du même degré partageaient par tête. Après les cognats, le préteur appelait l'époux survivant. Hadrien et Marc-Aurèle adoucirent encore cette législation dans le sens de l'hérédité naturelle : le droit de la mère ne fut primé que par celui des héritiers siens ; elle

1. Pline, *Pan.*, 37-39

arriva en concours avec les sœurs consanguines, et les enfants furent appelés à la succession de leur mère [1].

Lorsqu'il ne se trouvait ni héritier testamentaire ni héritier légal, la succession était déclarée vacante et dévolue au trésor public. Le peuple était encore héritier, à titre de « père commun [2] », pour les successions que les lois caducaires enlevaient aux célibataires et aux *orbi*, c'est-à-dire à ceux qui n'avaient point la qualité de père.

Le maître et l'esclave. — Homère nous montre, dans le palais d'Ulysse, douze femmes occupées nuit et jour à écraser le grain pour la maison, c'est-à-dire pour deux cents personnes peut-être. Aujourd'hui il est telle usine où vingt-quatre ouvriers font moudre chaque jour, par les machines, le blé qui donnera du pain à cent mille hommes. Il fallait donc, dans les sociétés anciennes, une somme énorme de travail manuel pour subvenir aux plus simples besoins de la vie : aussi l'esclavage était-il alors presque une nécessité, comme, pour d'autres raisons, il parut l'être si longtemps dans nos colonies intertropicales.

Dans l'empire romain, on naissait ou l'on devenait esclave ; l'esclavage se renouvelait par la génération, le commerce et la guerre. Anciennement, le créancier vendait le débiteur insolvable ; les magistrats, le citoyen qui se refusait au service militaire, et le père pouvait vendre son fils ; mais ces dernières sources de servitude devinrent moins abondantes à mesure que les mœurs s'adoucirent. Les empereurs essayèrent d'en tarir une autre, la piraterie, par une bonne police. Hadrien ferma les *ergastula*, où quantité d'hommes libres étaient retenus comme esclaves, et Trajan reconnut aux enfants exposés ou volés le droit perpétuel de revendiquer

1. Les *decem personæ*, c'est-à-dire, le père, la mère, le fils, la fille, l'aïeul, l'aïeule, le petit-fils, la petite-fille, le frère et la sœur, furent alors exemptées de l'impôt du vingtième. *Collat. leg. mos. et rom.*, t. XX, ch. IX. — 2. Tac., *Ann.*, III, 28.

leur condition originaire d'ingénus[1]. Enfin, par une interprétation favorable à la liberté, les jurisconsultes admirent que, si la mère esclave avait été libre à un moment quelconque de sa grossesse, son fils naîtrait libre.

Suivant la rigueur du droit primitif, l'esclave appartenait à son maître comme une chose ; il n'avait point de volonté : il n'était point une personne, et, par conséquent, la protection du droit civil ne s'étendait pas sur lui. Il ne contractait pas mariage ; son union était une relation de fait, *contubernium*, et ses petits « accroissaient » au maître. Cependant, à la fête des Saturnales, il jouissait de quelques moments de liberté ; à celle des Compitales, il offrait des sacrifices, comme les hommes libres, et la religion protégeait son tombeau.

Mais la logique absolue fléchit peu à peu devant l'humanité, et les empereurs, sans toucher au principe même de l'esclavage, qui était une des bases de la société ancienne, en adoucirent progressivement les rigueurs. « En droit civil, disait Ulpien, l'esclave n'est rien ; en droit naturel, tous les hommes sont égaux[2]. » Il était impossible que ces doctrines des philosophes, professées par les jurisconsultes, ne pénétrassent point çà et là dans les lois, alors que l'équité y entrait de toutes parts et que l'intérêt bien entendu du maître lui conseillait la douceur envers ses esclaves[3].

Une loi Petronia, qu'on place sous Auguste, plusieurs sénatus-consultes et un rescrit d'Hadrien, interdirent au maître de livrer ses esclaves ou de les vendre pour les faire combattre dans l'arène, sans une cause légitime vérifiée par l'autorité publique, et Marc-Aurèle frappa de nullité les clauses testamentaires qui portaient cette injonction : *ut cum bestiis pugnarent*[4].

1. Voy. t. IV, p. 163. — 2. Dig., L, 17, 32. — 3. Voy. les soins que Columelle prend des siens, même de ceux qu'il a fallu enchaîner. Chez lui toute femme esclave qui avait eu trois enfants était dispensée de travail, celle qui en avait eu davantage était libre. *De Re rust.*, I, 7-8. — 4. Dig., XVIII, 1, 42.

On jetait à la rue l'esclave incurable. Claude décida que, si le maître abandonnait un esclave atteint d'infirmités graves, celui-ci serait libre; que, s'il le tuait, il serait poursuivi à titre de meurtrier. Antonin, précisant la peine, le punit comme s'il avait tué l'esclave d'un autre[1]. Or cette peine était, pour les *honestiores*, la relégation; pour les *humiliores*, la mort[2]. Il décida même que, si des esclaves, réfugiés dans les temples ou auprès de la statue d'un empereur, paraissaient au magistrat avoir été cruellement traités, le maître serait forcé de le vendre[3]. Hadrien avait déjà supprimé, pour les cas les plus graves, le droit du maître de faire mourir son esclave : la justice domestique subordonnée à la justice publique ne put faire exécuter une sentence capitale qu'après la décision du magistrat[4].

Voilà donc, sous l'empire et principalement par les Antonins, l'esclave protégé contre l'extrême violence; il le fut même contre les mauvais traitements et jusque dans son honneur. On lui donna une plainte contre son maître pour sévices, privation de nourriture, attentats à la pudeur[5]. Hadrien condamna à cinq années de relégation une matrone qui, pour les plus légers motifs, maltraitait ses esclaves. On arriva jusqu'à lui reconnaître presque une famille. Le droit de contracter un mariage légitime ne lui fut pas accordé, mais la parenté *naturelle* qui résultait de son union fut prise en considération, après l'affranchissement, pour constituer un nouvel empêchement *civil* au mariage. Dans les ventes, on prit soin de ne pas séparer les proches parents[6]. Une constitution or-

1. Inst., I, 8, § 2. Voy. t. III, p. 518. — 2. Dig., XLVIII, 8, 5, § 5. Constantin, plus indulgent pour le maître, exigea, pour l'application de la peine, que l'esclave eût été tué sur le coup, ce qui permettait dans bien des cas d'échapper à la pénalité d'Antonin. *Cod.*, IX, 14. — 3. Gaius, I, 53. — 4. Voy., ci-dessus, t. IV, p. 385. — 5. Rescrits d'Antonin, au Dig., I, 6, 2, et de Septime Sévère : .... *Præfecto urbi datum est ut mancipia tueatur ne prostituantur. Ibid.* 12, 8. — 6 Ulpien, au Dig. XXI, 1, 35, et Constantin, au Code, III, 38, 11.

donna même plus tard que les esclaves attachés à la culture et inscrits sur les rôles de la contribution foncière ne pourraient être séparés du fonds[1]. Et ces lois ne viennent pas de la sagesse heureuse de quelques philosophes qui devancent leur temps : elles résultent des mœurs. Juvénal, si dur pour le noble et le riche, est plein de mansuétude pour l'esclave, « dont le corps est fait du même limon que le nôtre ; » plein aussi de colère contre le maître « qui se plaît à entendre le bruit déchirant des lanières : musique plus douce pour lui que ne le serait le chant des sirènes[2]. »

Ainsi l'esclave cesse d'être une chose ; il devient une personne, et la législation impériale prépare la grande transformation de l'ancienne servitude en colonat. Par ses prédications morales d'égalité devant Dieu, le christianisme, qui approche, mettra plus de douceur encore dans les relations du maître avec ses esclaves ; pour la condition légale de ceux-ci, il ne fera rien de plus que les Antonins.

L'empire fut récompensé de cette sollicitude : il n'eut pas une seule guerre servile, et Rome républicaine en avait eu quatre[3].

A l'égard des tiers, l'esclave resta l'instrument de son maître. Tout dommage causé à l'esclave par un tiers était considéré comme dommage fait au maître, et ce dernier en poursuivait la réparation par des actions spéciales : ainsi la loi *Aquilia* donnait au maître dont l'esclave avait été tué le droit de demander à l'auteur du dommage la plus haute valeur que la victime avait eue pendant la dernière année ; une indemnité était également édictée pour les cas de simple blessure.

Sans doute, c'était la propriété du maître que la loi protégeait surtout dans l'esclave ; cependant, sans effacer

1. Valentinien et Valens, au Cod., XI, 47, 7. — 2. *Sat.* IV, *initio.* — 3. Voyez, au tome II, les deux guerres des esclaves en Sicile, celle des gladiateurs en Italie et la guerre des pirates.

sur lui le cachet de la servitude, elle obligeait le reste des hommes libres, comme son maître, à reconnaître peu à peu en lui la qualité d'homme. « Le préteur, dit Ulpien, doit punir l'injure faite à l'esclave, » et l'on vient de voir que le meurtre d'un esclave était poursuivi criminellement comme celui d'un homme libre. L'esclave ne pouvant rien avoir en propre, tout ce qu'il acquérait profitait à son maître. C'était la règle, mais elle aussi peu à peu fléchit dans la pratique. Comme une grande partie de la population industrielle était en servitude, les maîtres estimèrent utile d'intéresser l'esclave aux profits de leur négoce, en lui laissant la libre disposition d'un pécule qui devenait alors le capital destiné à alimenter son travail. En droit, ce pécule appartenait au maître; en fait, il le prenait rarement. Il trouvait même son compte à promettre la liberté à l'esclave pour le jour où celui-ci aurait porté à une certaine somme le chiffre de ses économies, et la loi en vint à décider qu'à défaut de réserve expresse le don de la liberté entraînait le don du pécule. Alors se produisit une situation qui aurait paru singulièrement étrange à un vieux Romain : le maître fut en compte réglé avec ses propres esclaves, et, bien que les obligations *naturelles* nées de ces relations d'affaires ne fussent pas protégées par des *actions*, une caution civile pouvait s'y adjoindre.

Pour administrer un pécule, il fallait contracter des *obligations* actives ou passives, et l'esclave n'avait le droit ni de s'obliger personnellement ni d'obliger son maître. Le préteur sauvegarda la condition nouvelle de l'esclave en créant l'action *de peculio*, à l'aide de laquelle les tiers purent se faire payer par le maître jusqu'à concurrence du pécule. Dans ce cas, l'esclave semblait agir en son nom, mais, quand il était mandataire de son maître, celui-ci était *obligé*. L'esclave préposé à un commerce ou à une expédition maritime obligeait aussi son maître par tous les actes qu'il passait dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, si le maître n'avait pas autorisé le commerce ou

l'entreprise industrielle de son esclave, il pouvait du moins être actionné jusqu'à concurrence de ce qui avait tourné à son profit.

Tout cela n'était pas encore pour l'esclave la propriété, mais c'en était le commencement; et, si, même sous les Antonins, il gardait son caractère d'instrument de travail, il n'était plus traité comme une chose qu'on rejette ou qu'on brise à volonté : la personnalité humaine était reconnue en lui. Marc-Aurèle lui donna même le droit d'attaquer son maître en justice, si celui-ci refusait un affranchissement dont il avait reçu le prix, qu'il avait dû promettre au moment de l'achat ou qu'un testateur avait mis à sa charge[1].

Comme symbole éclatant de cette protection accordée par l'empire aux plus misérables, la statue de l'empereur était un asile inviolable pour l'esclave suppliant qui venait en embrasser les genoux.

Le patron et l'affranchi. — La législation nouvelle se montrait donc plus douce pour l'esclave; elle le protégeait contre la violence et lui permettait d'accroître son pécule; elle lui reconnaissait le droit de réclamer contre l'injustice, et elle avait tari quelques-unes des sources de la servitude : mais elle n'ouvrit pas à l'esclave une route plus large vers la liberté. Des deux lois qui réglèrent jusqu'à Justinien la matière des affranchissements, l'une, la *lex Junia Norbana*, avait créé comme une demi-servitude qui facilita peut-être la sortie d'esclavage, mais rendit plus rare la conquête entière de la liberté[2]; l'autre, la *lex Ælia Sentia*, limita le nombre des affranchis testamentaires. Enfin l'ancien impôt du vingtième sur les affranchissements,

1. Sur les esclaves possédés en commun, cf. Egger, *Mém. d'Hist. anc.*, p. 371 et suiv., et, sur toute la question de l'esclavage, le livre de M. Wallon. — 2. Voy. t. III, p. 191, n. 5, p. 241, n. 2 et 3, p. 376. Cependant beaucoup d'affranchis obtinrent des empereurs la *restitutio natalium* qui effaçait toute trace de naissance servile et le *jus aureorum annulorum* qui leur ouvrait la route des honneurs.

conservé par l'empire, arrêtait la bonne volonté de quelques maîtres qui se voyaient forcés à un double sacrifice, puisqu'ils devaient donner de l'argent au fisc en même temps qu'ils donnaient la liberté à leurs esclaves. Malgré ces obstacles, beaucoup d'affranchis, échappés à la servitude, arrivaient encore à la richesse, mais non aux honneurs[1]. Tacite remarque avec amertume que les Germains avaient su retenir dans une condition inférieure ces parvenus qui, à Rome, éclipsaient de leur luxe insolent les plus vieilles familles ou, comme Narcisse et Pallas, exploitaient les vices de leur maître pour gouverner l'empire[2].

L'affranchi devenait, suivant les cas, *citoyen*, sans avoir pourtant tous les droits du Romain d'origine; *latin Junien*, ce qui le faisait vivre libre, mais mourir esclave, puisque sa succession allait au patron, comme le pécule au maître; *pérégrin déditice*, à qui il était défendu d'approcher de Rome.

L'affranchi était tenu de considérer son ancien maître comme un père; il prenait son nom et restait attaché à sa famille. Ces rapports que les mœurs avaient établis se traduisaient en un certain nombre d'obligations légales. La première de toutes était le respect et la déférence envers le patron, qui, pour les obtenir de ses affranchis, était armé d'un droit de correction que les empereurs adoucirent en exigeant l'intervention du magistrat, mais qu'ils ne supprimèrent pas. Les patrons pouvaient les frapper, témoin l'affranchi que Pline le Jeune sauva des coups de son maître; les faire condamner à la relégation au delà du vingtième mille[3], plus tard aux carrières; ou à une peine que fixait soit le préfet de la ville, soit

1. L'affranchi ne pouvait même entrer à la curie d'une cité provinciale, et primitivement l'armée lui était interdite. Cod., XI, 21, *ad leg. Visell.* — 2. *Germ.*, 25, et le passage fameux (*Ann.*, XIII, 27).... *late fusum id corpus [libertorum]: hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas et plurimis equitum, plerisque senatoribus, non aliunde originem trahi.* — 3. D'après la loi *Ælia Sentia* rendue sous Auguste.

le gouverneur de la province. Claude avait décidé qu'un affranchi soulevant un procès qui mettait en question l'état de son patron devait perdre sa liberté; Commode généralisa le principe que l'ingratitude de l'affranchi le ferait retomber en servitude[1]. Même en cas de flagrant délit d'adultère entre le patron et la femme de l'affranchi, celui-ci ne peut tuer son ancien maître : « Car, dit Papinien, s'il est tenu d'épargner sa réputation, à plus forte raison l'est-il d'épargner sa vie[2]. » Cette obligation de respect fut imposée à l'affranchi et à ses enfants même envers les enfants du patron. Pline, sollicitant de Trajan la cité romaine pour plusieurs affranchis *Juniens*, a soin de dire au prince qu'il s'est assuré auparavant que les patrons y consentaient[3].

Par une application de ce principe, l'affranchi avait besoin de la permission du préteur pour appeler en justice le patron et ses ascendants ou descendants. Il lui était interdit d'intenter contre eux une action infamante, à moins de très-graves motifs, et jamais d'accusation capitale. Il leur devait des secours dans leurs besoins et ne pouvait refuser l'administration de leurs biens ni la tutelle de leurs enfants. Enfin le patron et ses descendants étaient de droit tuteurs de l'affranchi, même ses héritiers, si celui-ci ne laissait pas d'enfants ou lorsqu'il s'agissait de la succession d'une affranchie. Marc-Aurèle supprima cette différence, et depuis le sénatus-consulte Orphitien les enfants d'une *libertina* héritèrent de leur mère.

L'affranchissement avait lieu souvent à des conditions onéreuses. L'affranchi, par exemple, s'engageait sous serment ou dans la forme d'une stipulation écrite à faire des présents à certaines époques et à rendre des services soit honorifiques (*officiales*), qui cessaient à la mort du patron, à moins qu'ils n'eussent été expressément stipulés

1. Tac., *Ann.*, XIII, 26 et 27. Dig., XXXVII, 14, 15. Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, I, p. 74. — 2. Dig., XLVIII, 5, 38, 69. — 3. *Epist.*, X, 6.

pour les enfants, soit utiles (*fabriles*), qui passaient aux héritiers du patron avec la succession. Un interdit spécial, *de liberto homine exhibendo*, servait de sanction à cette obligation. Du reste les services de l'affranchi n'étaient pas considérés comme une chose dans le commerce, et la loi *Ælia Sentia* défendait de les apprécier en argent.

Quand l'affranchissement n'était pas entièrement libre et spontané, les droits de patronage étaient considérablement diminués. Ainsi l'héritier qui affranchissait un esclave pour s'acquitter d'un fidéicommis ne pouvait l'accuser d'ingratitude, ni lui demander des aliments, ni lui imposer une obligation de services. Il perdait même son droit de patronage, s'il n'avait affranchi que contraint par une action en justice. Le refus d'aliments ou l'abus d'autorité de la part du patron entraînait la perte du droit de patronage. Mais habituellement ces rapports étaient marqués d'un côté par le respect, de l'autre par l'affection. Au temps des proscriptions triumvirales, on avait remarqué la fidélité des esclaves ; sous l'empire, les affranchis furent les confidents habituels de leurs patrons, et plusieurs, au besoin, leurs serviteurs dévoués jusqu'à la mort et au déshonneur. Un sénateur tue une femme qui refusait de l'épouser et est accusé de meurtre ; son affranchi prend le crime à son compte et s'expose à un supplice atroce en déclarant que c'est lui qui a frappé pour venger son maître[1].

Aussi faisaient-ils vraiment partie de la famille. Un maître élève, à Nicomédie, un tombeau à son « esclave très-fidèle et très-aimant[2] ». Dans une épitaphe de la voie Appienne, un affranchi de Cotta Messalinus raconte que son patron lui a donné en diverses fois, jusqu'à quatre cent mille sesterces, c'est-à-dire de quoi monter au rang de chevalier; qu'il s'est chargé de l'éducation de ses enfants ; qu'il a doté ses filles comme un père et fait arriver son fils au tribunat militaire; qu'enfin il a pourvu aux frais

1. Tac., *Ann.*, XIII, 44. — 2. *C. I. L.*, III, 328.

de l'érection du monument funèbre[1]. Beaucoup faisaient mieux encore, ils recevaient près d'eux leurs affranchis dans le tombeau qu'ils s'étaient élevé, de sorte que, même dans la mort, le *paterfamilias* restait entouré de toute sa maison. Cette coutume en dit beaucoup sur la forte constitution de la famille romaine. Ce Cotta était un ami de Tibère; un siècle après, Pline le Jeune inscrivait dans son testament un legs de près de deux millions de sesterces dont le revenu devait être employé à faire vivre ses cent affranchis[2]. Ainsi la sollicitude prévoyante du maître pour ceux qui l'avaient servi était bien une des obligations morales que cette société imposait. En faisons-nous autant?

Les relations de patron et d'affranchi constituaient une condition légale bien déterminée. Il n'en était plus de même pour les rapports entre les clients et celui qu'ils appelaient leur seigneur et leur roi, *dominum regemque*: c'est pourquoi l'on n'en parle point ici[3].

Les personnes in mancipio et le colon. — Le père investi de la *potestas* pouvait vendre son enfant à un tiers. Cette vente, qui avait lieu par la mancipation, donnait à l'acheteur un droit appelé *mancipium* qui était à peu près l'équivalent du droit de propriété. La personne *in mancipio* était considérée comme un esclave. Ainsi, tandis que la *patria potestas* et la *manus* cessaient à la mort du père ou du mari, le *mancipium* passait aux héritiers de l'acheteur. La personne *in mancipio* n'avait plus de droits politiques, mais gardait son ingénuité et pouvait intenter l'action d'injures contre son maître. Son union anté-

1. Henzen, *Annales de l'Instit.*, 1865, p. 6. — 2. Le legs était de 1 866 666 sesterces, dont l'intérêt annuel à 6 pour 100 s'élevait à 111 999 sesterces, soit pour chaque affranchi 1119 sesterces, ou une pension alimentaire d'environ cent trente francs, presque le triple de celle que Trajan donnait aux enfants (voy. t. IV, p. 273). Après le décès des pensionnaires, ce revenu devait servir à défrayer un banquet annuel pour les citoyens de Côme. Orelli, 1172. Voyez ci-dessus (p. 46) une fondation encore plus considérable de Dasumius, et dans l'*Hérode Att.* de Vidal Lablache (p. 52), les inscriptions funéraires qui témoignent si vivement de l'affection d'Hérode et de sa femme pour leur affranchi Polydeucion. — 3. Voyez, au chapitre suivant, p. 153 et suiv.

rieure subsistait, et ses enfants conservaient leur liberté. Comme l'esclave, la personne *in mancipio* acquérait pour son maître, et les obligations contractées par elle dans cette condition ne pouvaient être poursuivies que sur les biens qu'elle aurait possédés si elle n'y était pas tombée. Au reste l'usage du *mancipium*, comme celui de la *manus*, devint de plus en plus rare et se restreignit au cas où, le fils ayant causé un dommage, le père le donnait *in mancipio* à la personne lésée, à titre d'indemnité.

Le débiteur insolvable adjugé à son créancier, *addictus*, et travaillant pour le compte de celui-ci jusqu'à ce qu'il l'eût désintéressé, l'*auctoratus* qui s'était vendu comme gladiateur, le Romain, prisonnier de guerre, racheté par un autre Romain, étaient dans la même condition.

On trouve des rapports analogues de dépendance dans l'institution du colonat, qui n'attendit pas Constantin pour naître, mais se développa de bonne heure, comme une nécessité sociale, à mesure que la classe des petits cultivateurs diminua et que se constituèrent les grands domaines[1]. Beaucoup de ces *latifundia* existaient déjà en Italie, au temps de Pline l'Ancien, et commençaient à se former dans les provinces. Pour les mettre en culture, les bras libres manquant, le propriétaire y établit à demeure des esclaves qu'il intéressa à tirer du fonds le rendement le plus fort, en leur laissant, à titre de pécule, l'excédant de la redevance fixée[2].

Peu à peu cette condition nouvelle se précisa, et les *coloni*, dont parle déjà un jurisconsulte du second siècle[3], finiront par former la plus grande partie de la po-

1. Voyez ce que Columelle dit déjà de ses *villici*. — 2. App., *B. C.*, I, 7. — 3. Scævola, au Dig., XXXIII, 7, 20, § 1. Ulpien (L., 15, 4, § 8), Callistrate (XXVII, 1, 17, § 7) et Marcianus (XXX, 1, 112, *in proœm.*) en font aussi mention ; un rescrit de l'année 225 (Cod., VIII, 52, 1) s'y rapporte. Martial (*Epig.*, VII, 31), Juvénal (*Sat.*, IX, 60), semblent en parler, et il y a trace de cette institution dans Apulée. Savigny (*Vermischte Schriften*, 1850, t. II, p. 41) ne doute pas que le nombre des colons ne fût déjà considérable au second siècle. Huschke (*Ueber den Census*, p. 145 et suiv.) croit même que le colonat a été constitué légalement par Auguste et que ce prince, lorsqu'il

pulation rurale. Ils étaient libres, contractaient des mariages valables et pouvaient acquérir, mais restaient les serfs de la terre, *servi terræ*[1], et passaient avec elle à celui qui achetait le fonds. Cependant le propriétaire avait sur eux une sorte de puissance consacrée par un droit de correction, et le colon qui abandonnait sa terre était traité comme l'esclave fugitif. Mais il ne devait rien de plus que la redevance reconnue, et, si le maître exigeait davantage, le juge intervenait. Ce fut sans doute à ces conditions que Marc-Aurèle établit un grand nombre de Marcomans en Italie.

Tous les droits qui viennent d'être expliqués, sauf la *dominica potestas*, institution commune au *jus civile* et au *jus gentium*, étaient des droits purement romains. Mais les législations locales se rapprochaient sans cesse des lois de la cité mère, et l'on a vu[2] que déjà le peuple romain formait les trois quarts de la population de l'empire, dont il formera bientôt la totalité : de sorte que, tout en paraissant nous occuper des seuls Romains, nous avons, en réalité, montré l'organisation domestique du plus grand nombre des provinciaux. Il sera donc légitime de tirer de cette étude particulière une conclusion générale.

Et d'abord on a pu constater un progrès continu dans le sens de l'équité et du droit naturel. La forte organisation de la famille romaine subsiste ; le père y maintient l'unité du culte, du patrimoine et des volontés ; il est encore prêtre, administrateur et juge ; maître obéi de son fils, de sa femme, de ses esclaves, de ses colons, de ceux qu'il tient *in mancipio*, et patron respecté de ses affranchis[3]. Cependant il a perdu une partie de ses anciens

regia l'impôt foncier, attacha le paysan au sol dans l'intérêt de l'agriculture, et que le colon fut compris dans la *formula censualis* comme une dépendance du fonds. — 1. Cod., XI, 51, 1. — 2. Voy., ci-dessus, p. 2, n. 1. — 3. Tacite prouve qu'il subsistait dans la famille beaucoup de l'ancienne autorité paternelle, et Gaius (I, 112-3) parle encore de la *manus* dans les mariages par *confarreatio* et par *coemption*.

droits, et la condition de tous ceux qui vivent autour de lui est devenue plus douce, même celle de l'esclave. Mais, en faisant entrer dans la famille plus de justice et un peu de liberté, les empereurs n'en ont pas détruit le caractère primitif, et cette liberté discrète qui est venue s'asseoir au foyer domestique y reste déférente et respectueuse envers l'autorité paternelle. On objectera les mœurs que montrent Apulée, Juvénal et Pétrone : nous répondrons plus loin à cette question ; en attendant, il faut bien admettre qu'avec de pareilles lois la maison paternelle devait, dans un grand nombre de familles, garder une sévère ordonnance qui laissait son empreinte sur les esprits, et l'on en conclura que des parents si disciplinés ne pouvaient pas faire des citoyens turbulents.

La famille explique d'avance la cité, comme la fortune de la cité, aux premiers siècles, nous fera comprendre celle de l'État à la même époque.

Autre ressemblance : la puissance publique a déjà pénétré dans la famille au nom de l'équité, de même qu'elle pénétrera dans la cité au nom d'une justice meilleure. Héritier des censeurs républicains, le prince ou le sénat, son instrument, diminue les droits du père et de l'époux; il réprime l'exhérédation injuste et punit lui-même l'adultère [1] ; il cherche à restreindre les divorces [2] et assure des récompenses aux vertus conjugales. En un mot, le juge public tend à se substituer au juge domestique [3], ainsi que, dans la cité, l'agent du prince remplacera peu à peu les magistrats municipaux. Ces envahissements de la puissance publique, tout profitables qu'ils soient pour l'heure aux intéressés, annoncent l'approche des temps où nulle liberté, nul droit, ne subsistera en face du souverain maître, l'État.

1. *Lex fuit.... ut adulterum cum adultera deprehensum marito liceret occidere. Hæc lex abolita est lege Julia quæ jussit adult. cognitionem ad judices referri.* Schol. ad Hor., *Sat.*, II. vii, 63. — 2. *Divortiis modum imposuit.* Suet., *Oct.*, 34. — 3. Voy., ci-dessus, p. 15, n. 5, et p. 32, 39-41.

CHAPITRE LVII.

LA CITÉ.

Caractère du municipe romain. — Lorsque l'on considère dans sa magnifique simplicité le plan de la création, on oserait presque dire qu'il a suffi à Dieu de deux ou trois idées pour constituer l'innombrable variété des êtres. De même, l'humanité n'a eu besoin, dans le cours de son développement historique, que de trois ou quatre principes sociaux qu'elle a réalisés sous les formes les plus diverses en dégageant, par une lente élaboration, du chaos des forces brutales, la notion du juste, la théorie raisonnée des devoirs et des droits pour l'*individu*, la *famille*, la *cité*, l'*État*. Quant aux deux termes extrêmes de cette progression, les Romains sont restés insuffisants, puisqu'ils conservaient l'esclavage, et qu'au milieu de peuples habitués à la liberté, ils ont fini par établir le despotisme; mais ils ont amélioré la constitution de la famille et légué aux modernes le régime municipal avec les lois civiles qui en étaient la conséquence. Par cela seul, ils se sont placés presque au niveau des Grecs dans l'œuvre générale de la civilisation.

Bossuet a dit des premiers siècles de la république : « L'Etat romain était alors du tempérament qui devait être le plus fécond en héros. » Le régime municipal, à ses beaux jours, sous l'empire, eut des effets très-différents et pourtant analogues, car il produisit le siècle des Antonins, qui ne fut illustré par sa paisible grandeur, ses lois et ses monuments, que parce qu'il fut riche en hommes

qui s'étaient formés dans la libre administration des cités. Ce phénomène n'est pas seulement un fait considérable dans l'histoire de Rome ; partout où il s'est largement produit, on trouve les mêmes résultats, que ce soit dans la Grèce antique ou dans l'Italie du moyen âge, dans les communes flamandes et les villes hanséatiques ou dans les bourgs d'Angleterre. Sous l'empire, il a eu, durant trois siècles, la vertu de neutraliser l'effet de mauvaises lois politiques.

Rome, qui avait soumis le monde par les armes, s'en assura la possession paisible par le régime municipal. Elle le porta dans tous les lieux où il n'existait pas, et elle le rapprocha de la forme qu'elle avait conçue là où il existait déjà. Dans les pays de langue grecque et punique, en Égypte, dans l'Afrique carthaginoise, l'œuvre était depuis longtemps accomplie : il n'y eut que de légères réformes à introduire ; mais, dans la Numidie, la Mauritanie, l'Espagne et la Gaule, dans les vallées des Alpes, du Danube et du Rhin, tout, à peu près, était à faire, et les Romains le firent. Ils supprimèrent soigneusement les anciennes divisions en peuples, tribus ou nations et leur substituèrent le partage du pays en circonscriptions urbaines. Ils forcèrent les populations éparses à se donner un centre où leurs intérêts civils et religieux seraient sous la garde de magistrats élus par elles, mais aussi où leur vie commune serait sous l'œil et la main du gouverneur de la province. Ainsi les habitants sauvages des vallées alpines furent rattachés aux villes bâties au pied de leurs montagnes, à Luna, Ivrée, Crémone, Brescia, Trente, Vérone, Trieste. Ils durent s'y faire inscrire pour le cens, y apporter le tribut pour l'État, y conduire leurs recrues pour l'armée, y chercher des juges pour leurs contestations. Rome contraignit même les Lusitaniens, dans la péninsule Ibérique, à quitter le haut pays pour construire des villes dans les plaines[1]. On a compté dans

1. Strabon, III, 3, 5.

la seule Dacie cent vingt-deux colonies romaines, et cette province n'est restée dans les mains de Rome que durant cent soixante-dix années[1].

Auguste employa beaucoup de temps à organiser d'après ces idées les Gaulois et les peuples établis sur la rive gauche du Rhin et dans le bassin supérieur du Danube. Pline l'Ancien trouvait encore de son temps, dans la Tarraconaise, 114 tribus vivant en demeures éparses contre 179 qui avaient une capitale; sous les Antonins, Ptolémée y trouvait 248 villes et seulement 27 peuplades disséminées. Le cantonnement avait donc été assez rapide pour qu'en moins d'un siècle le nombre des agglomérations urbaines se fût accru de 69 et que celui des tribus eût diminué de 87. Partout la même transformation s'était produite : au nord, les deux Germanies, la Rhétie, la Vindélicie, la région du Norique, la Pannonie et la Mœsie; au sud, la Mauritanie et la Numidie, s'étaient couvertes de villes. A chaque pas, en Algérie, jusqu'aux confins du désert, nos soldats heurtent des ruines romaines, et souvent ces débris ont aidé nos généraux à découvrir des sources cachées ou des nappes souterraines qui sauvaient leurs régiments de la soif.

L'idée qui domine la vie municipale des Romains est celle du devoir civique. Le citoyen d'une ville provinciale s'appelle le *municeps*, celui qui prend sa part des charges publiques[2]. Ce devoir, il ne peut s'y soustraire, car nul n'a le droit de renoncer à son origine par sa seule volonté[3]; et il est tenu de le remplir avec l'esprit de concorde et de fraternité qui semblait à l'origine la règle nécessaire des relations entre les habitants d'une même ville. Ce mot de fraternité est très-romain. Cicéron avait dit : « Qu'est-ce qu'une cité, si ce n'est une association de justice[4]? » et Ulpien considérait certainement encore la cité

1. Neugebauer, *Dacien*, p. 5. — 2. *Municeps, de munus capessere*. Aulu-Gelle, XVI, 13. — 3. *Origine propria neminem posse voluntate sua eximi manifestum est*. Cod., X, 38, 4. — 4. *Juris societas*. *De Rep.*, I, 32.

comme la famille agrandie, lui qui appelait même la société de commerce « une sorte de lien fraternel[1] ». Souvent les patrons des colléges prenaient le titre de père et de mère; les associés, celui de frères, et ils en ont laissé sur leurs tombeaux de touchants témoignages. Jusqu'au quatrième siècle, on trouve les mots d'amour et d'affection pieuse comme expression des sentiments d'un citoyen pour sa ville[2].

Mais comment cette conception fut-elle réalisée? Celui qui, par l'origine ou l'adoption[3], appartenait à une famille municipale; qui, dans les murs ou sur le territoire de la cité, avait son foyer domestique, ses dieux pénates, le tombeau de ses pères, et qui accomplissait les rites sacrés, aux autels publics, en l'honneur des dieux protecteurs de la communauté : celui-là, et, dans l'origine, celui-là seulement, était *municeps;* il votait au forum, et il pouvait être élu pour délibérer dans le sénat, exercer le pouvoir dans les charges, juger dans les tribunaux. L'étranger, *peregrinus*, le citoyen d'une autre ville de la province, même lorsqu'il s'était établi à demeure dans la cité, *incola*[4]; l'affranchi, qui n'y fondait une famille nouvelle

1. *Societas jus quodammodo fraternitatis in se habet*. Dig., XVII, 2, 63. — 2. *Amor et religio erga cives universos.... amor civicus*. Orelli, 4360. L'inscription est de 386, mais païenne. — 3. La ville pouvait créer par la concession du droit de cité, *allectio*, de nouvelles familles. *Cives origo, manumissio, allectio vel adoptio facit*. Cod., X. 7, 39. On trouve même dans Apulée (*Met.*, IV) : *Adolescens.... quem filium publicum omnis sibi civitas cooptavit*, et, dans les inscriptions grecques, les mots *fils du sénat, de la ville, du peuple*, etc., donnés sans doute, à titre honorifique, pour récompenser ou provoquer des libéralités, sont très-fréquents. Waddington, *Voy. arch.*, partie V, n° 53, 1602, 1602[a]. Venise adopta ainsi Bianca Capella « la fille de la République ». Le droit de cité était accordé aux femmes, (*civis recepta* (*C. I. L.*, t. II, n° 813). Un rescrit impérial pouvait aussi le conférer. Cf. Pline, *Epist.*, X, 22, 23. Dion Chrys., *Orat.* XLI *ad Apam.*, II, 181 (édit. Reiske). — 4. Cicéron montre bien l'esprit de l'ancien droit à leur égard : *Peregrini et incolæ officium est nihil præter suum negotium agere.... minimeque esse in aliena republica curiosum*. Cic., *de Off.*, I, 34. Plus tard l'*incola* partagea avec le *civis* les charges onéreuses, *munera*, comme les alliés reçus dans la cité romaine avaient dû en accepter les obligations. Ulpien, au Dig., L, 1, 1, § 1, disait : *Municipes appellati recepti in civitatem ut*

qu'à la seconde génération ; l'esclave, dont on ne tenait pas compte, restaient en dehors du municipe. Celui-ci se composait donc de familles rapprochées les unes des autres par les liens religieux, la communauté des souvenirs, l'obligation des mêmes devoirs, la solidarité des intérêts. Aussi ne faut-il pas s'étonner que cette cité si bien unie ait fini par obtenir de Rome le caractère d'un être moral, d'une personnalité vivante et juridique[1].

Tandis qu'à Rome les révolutions effaçaient les vieilles institutions, celles-ci subsistaient au fond des provinces par l'effet de cet esprit conservateur propre aux localités où ne pénètrent pas les agitations politiques, et parce que les *formules* données aux provinciaux à l'époque de la conquête avaient été écrites par des hommes encore épris de la liberté municipale. Les savants de la bibliothèque Palatine auraient retrouvé dans une foule de municipes le *populus*, ou la noblesse dominante, la *plebs*, ou la foule déshéritée, les curies[2] et les curions de la période royale ; les magistratures des temps républicains[3] : tribuns du peuple[4], édiles, questeurs, censeurs, et des assemblées publiques divisées en tribus[5], en centuries[6], avec un forum, une tribune, des élections et toutes les agitations

munera nobiscum facerent, en ajoutant : *nunc abusive municipes dicimus suæ cujusque civitatis cives*. L'*incola* ne pouvait d'abord arriver aux dignités, *honores* (Cod., X, 39, 5 et 6), il finit pourtant par les obtenir, Orelli, 2725 et Agen. Urbicus *in Gromat.*, p. 84. Déjà, la *lex Malac.* lui reconnaît le droit de voter dans l'Assemblée, s'il a le *jus civitatis* ou le *jus Latii*. Sur les *munera*, voyez plus loin p. 122, n. 1. — 1. *Personæ vice fungitur municipium et decuria.* Florent., au Dig., XLVI, 1, 22. — 2. Pour la division du peuple en curies, cf. Orelli, 3727, 3750, 3771, et Henzen, 6963, note 2, 7429, 7430; L. Renier, *Mél. d'Épigr.*, p. 220 et *Inscr. d'Alg.*, 91, 185, 1525, 2871; *C. I. L.*, t. II, 1346. — 3. On trouvait encore du temps d'Hadrien des préteurs en Étrurie, des dictateurs dans le Latium (Spart., *Hadr.*, 19, cf. Borgh., I, 490; VI, 315), et le duumvirat rappelait, par ses prérogatives, l'ancien consulat de Rome avant la création de la censure et de la préture. — 4. Il y avait des tribuns du peuple à Teanum, à Venouse, à Pise. Or.-Henz., 3145, 3985, 6218, 7143. — 5. Comme à Genetiva (Col., ch. 101). — 6. *C. I. L.*, t. II, 1064. La division en centuries, qui était fondamentale à l'armée, avait été adoptée aussi pour quelques colléges d'artisans. Cf. Orelli, 4060, 4071, 4137, etc.

des comices. Aulu-Gelle, sous les Antonins, appelle encore les colonies « l'image affaiblie, mais le vrai simulacre du peuple romain[1]; » un siècle plus tard, Modestinus disait : « La loi sur la brigue n'a plus aujourd'hui d'effet à Rome parce que la nomination aux charges y dépend du prince et non pas de la faveur populaire; » et il la considérait comme en pleine vigueur dans les municipes[2]. La cause en est que la vie municipale avait été étouffée dans Rome parce qu'elle y eût été la vie politique, et qu'elle subsistait dans les provinces parce qu'elle n'y pouvait porter ombrage. C'est un fait général que le vainqueur, dans son propre intérêt, respecte longtemps les coutumes sociales du vaincu. Ne faisons-nous pas ainsi, dans notre colonie algérienne, malgré nos habitudes de centralisation excessive et d'extrême uniformité?

Occupés, aux bords du Tibre, à consolider leur pouvoir et à défendre leur vie contre les conspirations des grands, les premiers empereurs ne s'inquiétèrent pas de ces obscures libertés que les indigènes à demi sauvages de l'Occident avaient autant aimées que les habitants des brillantes cités de l'Orient hellénique. Loin de les affaiblir, ils en favorisèrent l'extension; et, grâce à l'ordre, à la bonne justice, que tous, les fous mis à part, s'appliquèrent à faire régner parmi les sujets, le régime municipal, au lieu de disparaître avec la république, prospéra durant près de deux siècles. Ces vieilles coutumes de l'Italie, retrouvées par les conquérants ou portés par eux[3] sur le

1. XVI, 13. *Pop. rom.... coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque.* — 2. *Hæc lex in urbe hodie cesset.... Quod si in municipio contra hanc legem, magistratum aut sacerdotium quis petierit....* Dig., XLVIII, 14, 1. — 3. Ce que nous savons des formules des provinces et des lois municipales : règlements faits pour les Siciliens, formule de la Bithynie rédigée par Pompée; Table d'Héraclée et lex Rubria pour l'Italie; lois de Salpensa, de Malaga et d'Osuna pour l'Espagne, etc., rappelle des institutions ou des coutumes de Rome, « la commune patrie », comme disaient Modestinus (Dig., L, 1, 33) et Cicéron (*de Leg.*, II, 2, 5). Par exemple, on y trouve les prérogatives du président des comices, la distinction entre les sénateurs inscrits sur l'album et ceux qui siègent en vertu de leur charge, le rang assigné à chacun dans la curie, les magistrats désignés, l'intervalle de plusieurs mois entre l'élection

sol provincial, étaient si vivaces qu'elles y subsistèrent longtemps comme des *témoins* du passé auxquels le temps dans son œuvre de nivellement hésitait à toucher. De ces témoins beaucoup ont disparu ; ce qu'il en reste suffit à prouver l'existence, dans le haut empire, d'une organisation municipale absolument différente de celle que montre le code théodosien. Ce dernier régime a été souvent décrit avec ses désastreuses conséquences ; il faut connaître aussi le premier et ses heureux effets.

Permanence et étendue des libertés municipales. — Il n'y a pas eu pour les villes, comme on l'a pensé, une loi générale que nous aurions perdue[1], mais toutes les questions relatives à l'organisation municipale avaient été depuis longtemps résolues. La grande loi de César ou *Table d'Héraclée*, pour l'Italie péninsulaire (45 avant J.C.), la *Lex Rubria*, pour la Gaule Cisalpine (49), une foule d'autres dont nous connaissons l'existence, pouvaient servir de modèle et constituaient un fonds commun où puisaient les anciennes villes qui voulaient écrire ou réformer leur coutume, aussi bien que les nouvelles cités auxquelles il fallait donner une loi. Au temps de Domitien, on en rédigeait encore, et un savant homme du second siècle définissait le municipe une cité qui a son droit

et l'entrée en charge, la place des magistrats et des sénateurs au théâtre, les dispositions contre la brigue, le droit d'intercession et de délégation, le serment dans les cinq jours qui suivent l'élection, la dualité des charges, l'adjudication des travaux publics et de la ferme des revenus, etc., etc. Pour rédiger un statut nouveau, on s'inspirait des statuts anciens ; parfois même on les copiait : le ch. CIV des bronzes d'Osuna est évidemment emprunté à la *lex Mamilia*. — 1. C'est toutefois l'opinion de Mommsen (*C. I. L.*, I, p. 123 et suiv.) et de Rudorff (*Röm. Rechtsg.*, I, 34). Marquardt, t. IV, p. 68, dit encore de la *lex Julia municipalis* : *Eine vollständige und allgemeine, sowohl für die Hauptstadt selbst als für die italischen und ausseritalischen Municipien geltende Communalordnung, welche in der Kaiserzeit fortbestand.* Les villes pouvaient-elles modifier leurs lois ? Les cités alliées, sans nul doute, mais les colonies et les municipes, qui recevaient leur charte de Rome, ne la modifiaient que de concert avec la puissance souveraine. Ainsi Arpinum changea le mode de votation dans ses

propre et ses lois particulières[1]. Trajan défendait qu'on y dérogeât[2]. Sous Hadrien et Antonin, le grand jurisconsulte Julianus recherchant comment on devait, en certains cas, suppléer au silence de la loi écrite répondait : « Qu'on suive alors la coutume ; à défaut de celle-ci, ce qui s'en rapproche le plus ; enfin, si rien ne peut guider le juge, qu'il recoure à loi romaine[3]. » Plus tard encore, Ulpien se pose cette question : « Que faire si la loi municipale permet ce qu'un rescrit du prince interdit[4] ? » Ces Romains n'étaient, pas plus que les Anglais de nos jours, soumis à la tyrannie de l'uniformité[5] ni possédés du besoin de mettre en parfaite concordance toutes leurs institutions locales. Ils laissaient vivre les lois qui plaisaient à leurs sujets, ou tomber en désuétude, sans les abolir, celles qui cessaient de leur convenir, et ils ne prétendaient pas, comme nous, briser tous les dix ans l'État

comices. Cic., *de Leg.*, III, 16. On peut voir dans les *Verrines*, au sujet des lois faites pour les Siciliens, combien Rome mettait d'attention à consulter les coutumes et les désirs des peuples auxquels elle donnait des lois. — 1. Aulu-Gelle, XVI, 13. Une seule ville avait même parfois deux constitutions différentes, soit qu'elle eût reçu deux colonies, *cives novi et veteres*, soit que les anciens habitants, *municipes*, eussent gardé leur charte et que les nouveaux, *coloni*, en eussent apporté une autre (Henzen, 6962). Cf. *C. I. L.*, t. II, p. 501 : *duplicem ordinem, duplicemque omnino rempublicam fuisse scimus compluribus oppidis, ut Pompeiis, Arretio, Valentiæ*. — 2. Pl., *Epist.*, X, 114. — 3. Dig., I, 3, 32. — 4. Dig., XLVII, 12, 8, § 5. Ces lois particulières étaient encore en vigueur au troisième siècle, même plus tard. Toutefois, avant la fin du second siècle, Aulu-Gelle disait déjà : *Obscura, obliterataque sunt municipiorum jura quibus uti jam per innotitiam non queunt*. Ces mots *jam non queunt* indiquent que le mouvement qui allait faire tomber les lois municipales en désuétude ne faisait que commencer. — 5. Toute la correspondance de Pline et de Trajan prouve que, même à cette époque, le gouvernement n'aimait pas encore à prendre des mesures générales d'administration. Par exemple, Pline demande à Trajan de rendre une ordonnance pour le Pont et la Bithynie ; l'empereur répond.... *In universum a me non potest statui.... sequendam cujusque civitatis legem puto* (Pl., X, 114). Au sujet des chrétiens, il lui avait de même répondu.... *Neque enim in universum aliquid, quod quasi certam formam habeat constitui potest. Id., ibid.*, X, 98. Néron, sollicité par le sénat d'édicter un règlement sur l'état des affranchis, s'y était aussi refusé et avait répondu : Il faut examiner chaque cas qui se présentera. (Tac., *Ann.*, XIII, 27).

pour en jeter les morceaux refondus dans un moule nouveau.

Dans le haut empire, les lois différaient donc, comme dans notre vieille France, d'une ville à l'autre, puisque chacune avait la sienne. Les communes différaient aussi entre elles par leur condition politique. Vue du dehors et dans ses rapports avec la puissance souveraine, la cité se classait dans l'une des catégories dont nous avons examiné dans l'histoire de la république les divers modes d'existence. Au second siècle de l'empire, on voit, comme dans l'âge précédent, des villes *stipendiaires*, soumises à l'omnipotence du gouverneur romain, tout en conservant leurs lois propres, leur curie, leurs magistratures électives avec une certaine juridiction, et des villes privilégiées : *colonies, municipes de citoyens romains; cités latines, alliées* ou *libres*. Les premières étaient les plus nombreuses ; mais le chiffre des autres serait fort élevé, si les documents permettaient de les compter partout, puisqu'elles formaient le tiers des communautés de l'Espagne citérieure, qu'après Vespasien, elles couvrirent toute la péninsule[1], que la Narbonaise n'avait point d'autres villes[2] et que des provinces entières, la Sicile, les Alpes Maritimes, les Alpes Cottiennes avaient obtenu le *jus Latii*.

En racontant la conquête, nous avons dû marquer les différents avantages accordés aux peuples en vue de diviser la résistance et de tromper les vaincus sur l'étendue de leur défaite[3] ; il serait inutile de recommencer ce travail pour le premier siècle de l'empire. L'histoire politique n'a pas à se préoccuper de priviléges qui n'étaient plus un moyen de domination ; mais il lui importe d'étudier, sinon dans ses variétés subsistantes, du moins dans sa forme la plus complète, le municipe, la seule chose qui fût alors vivante dans le monde romain en dehors du pa-

1. Pline, *Hist. nat.*, III, 3. — 2. Herzog (*Galliæ Narb. prov. Rom. historia*) y compte sept colonies romaines, trente-six villes latines, et Marseille, *civitas fœderata, libera et immunis*. — 3. Voy. t. I, pour l'Italie, au ch. XI, pour les provinces, au ch. XVII.

lais du prince. La vitalité du régime municipal sur tant de points de l'empire expliquera l'étonnante prospérité de cette époque, comme la décadence des libertés urbaines au troisième siècle nous fera prévoir la chute prochaine du colosse, à qui la base manquera.

Mais ces mots de peuples alliés, de villes libres, de cités autonomes, de colonies romaines, que les inscriptions, les médailles, les textes, nous montrent partout, n'étaient-ils pas de vaines formules, sous lesquelles se cachait le néant véritable des libertés urbaines?

On le croirait d'après certains passages d'un écrivain de ce temps-là, Plutarque, qui, après avoir compris au bord du Tibre le rôle de Rome, « cette clef de voûte de l'univers, » redevint dans sa petite ville de Béotie un contemporain de Philopœmen. Il ne voit pas que « la paix romaine » dont il était si heureux ne pouvait exister qu'à la condition que les libertés municipales ne seraient pas l'indépendance. L'archonte de Chéronée, le grand prêtre d'Apollon regrette pour son municipe les droits souverains : je les regretterais avec lui, s'il avait pu en être autrement, si même il n'avait pas été bon qu'il en fût ainsi. « Le temps n'est plus, dit-il à un jeune ambitieux, d'engager des guerres, de conclure des alliances, de former de grandes entreprises. Il vous est permis pour vos débuts d'instruire devant les tribunaux une affaire civile[1], de poursuivre les abus, de défendre le faible. Vous pouvez encore surveiller l'adjudication de l'impôt, l'intendance des ports et des marchés, ou remplir quelque office de police municipale. L'occasion s'offrira peut-être aussi de conduire une négociation avec une ville voisine ou avec un prince ; enfin, avec la maturité de l'âge, vous aurez le droit d'aspirer à une mission auprès de l'empereur et à la magistrature suprême de votre pays. Mais, à quelque rang que vous soyez élevé, ne l'oubliez pas, ce n'est plus le lieu de vous dire comme Périclès revêtant sa

1. Le texte dit davantage : δίκαι δημοσίαι. *Préc. polit.*, 10.

chlamyde : « Songes-y, Périclès, c'est à des hommes libres « que tu commandes, c'est à des Grecs, à des Athéniens. » Dites-vous bien, au contraire : Tu commandes, mais tu es commandé ; la ville que tu gouvernes est une ville sujette, une ville soumise aux lieutenants de l'empereur. Il vous faut donc prendre une chlamyde plus simple ; il vous faut, du degré où vous siégez, avoir toujours l'œil sur le tribunal du proconsul et ne pas perdre de vue les sandales qui sont au-dessus de votre couronne[1]. » Et ailleurs : « Quelle autorité que celle qui, par un mot du gouverneur romain peut être anéantie ou transférée à un autre[2] ! » Tout cela est vrai, mais ne l'est que pour une partie de l'empire. Plutarque a même des paroles qui, dans la bouche de cet admirateur passionné de la vieille indépendance, deviennent singulièrement significatives. Après avoir dit qu'au nombre des biens les plus enviables pour un État sont la paix et la liberté, il ajoute : « De la paix, il n'y a point à s'occuper, car toute guerre a cessé ; quant à la liberté, nous avons celle que le gouvernement nous laisse, et peut-être ne serait-il pas bon que nous en eussions davantage[3]. » C'était dire, ou peu s'en faut, que les peuples possédaient alors toutes les libertés nécessaires.

Sous la république, chaque ville avait, comme Rome, une assemblée du peuple qui était souveraine pour faire la loi et « créer » les magistrats : quatorze années seulement avant Actium, la loi municipale de César montre, dans toute l'Italie, l'assemblée populaire en pleine possession de ses droits, *populus jubet*[4]. Naguère encore on croyait que Tibère ayant remis, dans Rome, les élections au sénat, une révolution semblable s'était aussitôt produite dans les provinces[5]. Il est vrai que l'assemblée po-

1. Dans ce passage que j'emprunte à M. Gréard, *Mor. de Plutarque*, p. 22[illegible], sont résumés divers endroits du traité des *Præc. polit.* — 2. *Ibid.*, 32. — 3. [illegible] τὸ πλέον ἴσως οὐκ ἄμεινον. *Ibid.*, 32. — 4. Ch. XII. — 5. Cette opinion avait pour elle l'imposante autorité de Savigny (*Histoire du droit rom. au moyen âge*, I, p. 13) ; elle la perdit après la découverte des lois espagnoles, mais elle est toujours celle du public, même du public lettré ; je

pulaire, sans être formellement supprimée, fut peu à peu dépossédée au profit de la curie et que l'organisation municipale, de démocratique qu'elle était devint aristocratique par suite d'un mouvement de concentration qui s'accusa de jour en jour davantage dans l'administration impériale, après avoir été la politique du sénat républicain [1]. Mais cette révolution, à peu près accomplie au troisième siècle, ne l'était point au premier, pas même au second, où l'on voit encore des assemblées publiques dans les cités. Si à Rome une ombre de comices et d'élections populaires se conserva jusque sous Trajan [2], à plus forte raison doit-on penser que la réalité remplaçait dans beaucoup de villes ces vaines apparences, surtout dans celles qui étaient légalement soustraites, pour leur administration intérieure, à l'action du magistrat romain, soit par les traités d'alliance conclus au moment de la conquête et que l'on respectait habituellement, soit par des concessions obtenues plus tard. L'Asie pergaméenne, la Bithynie, la Macédoine [3], l'Afrique, appliquaient encore,

la retrouve dans un livre paru cette année et accueilli avec une faveur très-méritée. Un autre écrivain, M. Houdoy (*De la condition des villes chez les Romains*. 1876) dit bien, p. 373 : « La plénitude de la juridiction, tant civile que criminelle, appartenait aux duumvirs, » mais sans fournir des preuves suffisantes. J'essaye de donner cette démonstration. On me pardonnera les nombreux détails auxquels je serai contraint de recourir pour combattre une thèse qui est encore si bien accréditée. Ce n'est point une question d'archéologie qu'il s'agit d'éclairer, mais une question d'histoire générale contenant, comme il sera montré plus loin, l'explication de la fortune de Rome durant trois siècles. — 1. Cf. App., *Mithrid.*, 39 ; Pausan., VII. 16, 6. Cicéron a formulé nettement cette politique : .... *ut civitates optimatium consiliis administrentur* (*ad Q. fr.*, I, 1, 8, 25) ; mais il y eut cette différence entre la république et le moyen empire, que l'une se contenta de se montrer favorable à l'influence des grands dans les cités, ce qui était une forme particulière de la vie municipale, et que l'autre fut peu à peu conduit à y supprimer toute vie. — 2. Dion, LVII, 20, et Pline, *Panég.*, 63, 64, 77. Cf. Vopisc., *Tac.*, 7, où il montre les soldats et le peuple, *milites et quirites*, ratifiant l'élection faite par le sénat ; plus tard encore l'élection de Gordien III faite par le peuple et imposée par lui au sénat. — 3. Au second siècle de notre ère, Justin (XXXIII. 2) dit de la Macédoine.... *leges, quibus adhuc utitur, a Paullo accepit* ; Appien, des habitants de Brindes que Sylla leur donna ἀτέλειαν, ἣν καὶ νῦν ἔχουσιν (*B. C.* I, 79-81).

sous les Antonins, les lois qui leur avaient été données au lendemain de la conquête. Le respect des conditions faites par la république aux peuples et aux cités demeura, dans le haut empire, la règle du gouvernement ; le contraire fut l'exception. Les inscriptions ne permettent pas d'en douter, et ce n'est pas un des moindres services qu'elles ont rendus que de nous aider à retrouver deux siècles au moins de vie municipale active, ardente, dans cet empire dont on faisait une inexplicable solitude remplie par le despotisme et la servilité.

Avant le troisième siècle de notre ère, l'antiquité gréco-latine ne connaissait véritablement pas le fonctionnaire, cet ordre nouveau, né, dans les monarchies modernes, de la centralisation des pouvoirs et qui est tout à la fois pour elles une cause de force et de faiblesse. Les charges étaient annuelles ou temporaires, même dans l'État, à plus forte raison dans les cités. A Rome on y parvenait, en apparence, par le choix du sénat, en réalité, par la désignation du prince; dans les provinces, par l'élection populaire. Les libéralités faites au peuple par ceux qui voulaient arriver aux magistratures, et qu'une foule d'inscriptions mentionnent, sont déjà une présomption que les candidats avaient besoin du peuple pour les obtenir. Mais nous avons des preuves directes. Ainsi on trouve les comices d'élection en exercice : à Bovillæ, aux portes de Rome, en l'année 157[1] ; à Pérouse, sous Marc-Aurèle[2]; à Amisus, pendant l'administration de Pline[3]; à Tralles, sous Hadrien[4]; à Smyrne, vers 211[5]; dans la Mauritanie Césarienne, vers le temps de Caracalla[6]; dans

1. Orelli, 3701. — 2. Id., 2531. — 3. *Ep.*, X, 110 ... *bule et ecclesia consentiente.* — 4. ... τοῖς ψηφίσμασι τῆς τε βουλῆς καὶ τοῦ δήμου (*C. I. G.*, 2927). De même à Tarse, et en mille autres lieux, on trouve ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος. — 5. *Ibid.*, 3141. — 6. C'est du moins ce que l'on peut conclure d'une inscription du temps de Caracalla, recueillie par M. L. Renier à Jomnium (*Inscr. d'Alg.*, nº 3070), où un duumvir mentionne son élection par l'*Ordo*, ce qu'il n'eût point fait si ce n'eût été la coutume. A Tergeste, sous Antonin, on entrait à la curie *per ædilitatis gradum* (Or.-Henzen, 7168). L'usage des assemblées publiques était encore si bien conservé au milieu du second siècle, que Plutarque,

toute la province d'Afrique jusqu'en l'année 326[1] ; et dans mille circonstances l'assentiment du peuple est mentionné avec le décret d'exécution rendu par les décurions[2]. Une des rues de Pola conduisant au Forum de cette ancienne et florissante colonie porte encore le nom de rue des Comices.

Nous savons que Pompéi, au moment de la catastrophe qui l'anéantit, était occupée à des élections populaires. On a retrouvé affichés sur les murs les professions de foi des candidats, les placards des amis, ceux des adversaires, même les recommandations du gouvernement, c'est-à-dire de la curie, en faveur d'un candidat officiel. Ces affiches se mettaient partout, jusque sur les sépultures qui, dans les cités romaines, bordaient les chemins menant à la ville ; et, dans certaines inscriptions, les morts défendent leur demeure dernière contre les candidats par les imprécations dont ils poursuivent à l'avance ceux qui apposeraient des réclames électorales sur leur tombeau.... *repulsam ferat*[3]. La loi de Malaga, rédigée sous Domitien, décrit minutieusement toutes les formalités nécessaires pour la tenue régulière des comices[4] et condamne à une amende de dix mille sesterces celui qui en empêche ou en trouble la réunion. Au temps d'Alexandre Sévère, Paul commente encore la loi Julienne sur la brigue : « Le citoyen, dit-il, qui sollicite une magistrature ou un sacerdoce de province et qui, à prix d'argent, ameute la foule pour

dans les conseils qu'il donne pour parvenir, recommande de n'apporter devant la multitude qu'une parole méditée, *Préc. pol.*, 6. — 1. Cod. Théod. XII, 5, 1.... *nominatio candidatorum populi suffragiis*. — 2. Cf. Orelli-Henzen, 5171, *ordo et universus populus*; 5185, *dec. aug. et plebs* : 7170, *consensu plebis* : 1770, *dec. et liberis eorum, sev. aug., plebei universæ* : à Gaete, sous Hadrien.... *rogatus ab ordine, pariter et populo*.... 3817. Cf. 3882, 4020, etc., etc. Pour Ancyre et Pessinunte, voy. Perrot, *de Galatia*, p. 147 et suiv. ; pour Palmyre : βουλὴ καὶ δῆμος, cf. Letronne, *Recherches sur l'adm. égyptienne*, p. 268, et de Vogüé, *Inscr. sémit.*, p. 18. — 3. Orelli et Henzen, n[os] 3700, 6965, 6977, 7227, 7276, et toutes celles auxquelles Henzen renvoie dans son Index, p. 169. — 4. *Lex Malacitana*, art. 51-59. Sur la persistance des libertés municipales durant les deux premiers siècles, voy. Giraud, *Lex Mal.*, p. 61 et suiv.

obtenir des suffrages, est coupable de violence publique et condamné à la déportation[1]. »

Si Rome avait laissé à tant de villes leurs assemblées électorales et législatives, elle doit avoir laissé à leurs magistrats une part considérable de la juridiction. Mais dans quelles limites ? Nous n'avons sur cette question que le Digeste, qui montre le droit administratif du troisième siècle et non pas celui du premier[2]. Or, si aux deux époques, la loi civile était à peu près la même, la loi administrative ne l'était pas. Aussi les grands jurisconsultes de la république et du haut empire, antérieurs à Salvius Julianus, n'ont fourni tous ensemble aux Pandectes qu'un nombre de fragments égal au huitième des seules citations d'Ulpien et de Paul. Que veut dire cette inégalité ? Probablement qu'admis à figurer dans la collection Justinienne pour confirmer de leur autorité le droit civil de l'âge postérieur, continuation de celui qu'ils avaient constitué, les vieux juristes avaient eu fort peu de chose à donner pour le droit administratif, parce que celui de leur temps ne subsistait plus, si ce n'est profondément modifié[3]. Nous possédons bien encore la *Table d'Héraclée* et la *lex Rubria*, faites pour l'Italie, non pour les provinces, et les lois espagnoles, qui lèveraient toute difficulté, si elles étaient entières. Mais la lumière projetée par ces dernières lois sur beaucoup de points n'éclaire pas l'ensemble du régime municipal ; et, comme elles révèlent peu de chose sur la juridiction civile des magistrats, rien sur leurs droits en matière criminelle, on a été conduit à réduire l'autorité judiciaire des duumvirs aux proportions qu'elle eut dans le moyen empire, quand la compétence

1. ... *si turbam suffragiorum causa conduxerit....* Sent. V, 30 (A)]. — 2. Le nombre des fragments des anciens jurisconsultes insérés au Digeste n'est que de 486. Ulpien en a fourni 2462. Paul 2084. Cf. Puchta, *Cursus der Institutionen*, t. I, p. 431-477. — 3. Autre exemple du silence du *Corpus juris* au sujet d'une ancienne institution : il ne nomme pas une seule fois les *Augustales* que les inscriptions nous prouvent avoir occupé une place considérable dans la société du haut empire, mais qui avaient disparu deux siècles avant Justinien.

du magistrat au civil s'arrêtait, comme celles de nos juges de paix, à une certaine somme[1] et n'allait, au criminel, qu'à punir l'homme libre d'une amende, l'esclave de quelques coups de verges[2]. Cependant, lorsque les empereurs n'avaient pas encore couvert les provinces de leurs fonctionnaires, la vie sociale eût été comme suspendue dans ces immenses territoires, si, de la Tamise à l'Euphrate et des bouches du Rhin aux cataractes de Syène, il avait fallu attendre que les trente gouverneurs vinssent ouvrir leurs assises pour que tous les procès fussent vidés et tous les coupables punis[3]. La raison dit qu'il devait en être autrement, et l'histoire ajoute que ce qui se trouve le plus dans le présent, c'est toujours du passé ; or ce passé, Rome ne s'était point proposé d'en faire table rase. Les lois récemment découvertes et d'innombrables inscriptions le prouvent pour les institutions politiques ; certains faits indiquent qu'il a dû en être de même pour l'institution judiciaire.

La condition de certaines villes au milieu du premier siècle est très-nettement indiquée par Strabon et le jurisconsulte Proculus : « Marseille, dit le premier, n'est soumise, ni pour elle-même ni pour ses sujets, aux gouverneurs de la province[4]. » « Libre, dit le second, est le peu-

1. Paul, *Sent.*, V, 5ᵃ, 1. — 2. Dig., II, 1, 12 — 3. En Espagne, on comptait au temps de Pline 513 villes, et il n'y avait que 14 *conventus juridici*, 1 pour 37, où le gouverneur tenait chaque année ses assises durant quelques jours. En France, où les tribunaux sont permanents, nous avons un juge de paix par canton, un tribunal de première instance par arrondissement, des tribunaux de commerce et moitié plus de cours d'appel (26) que l'Espagne n'avait de *conventus*. — 4. Liv. IV, p. 181 : .... ὥστε μὴ ὑπακούειν τῶν εἰς τὴν ἐπαρχίαν πεμπομένων στρατηγῶν. Marseille avait avec Rome un traité d'alliance, *fœdus æquo jure percussum* (Justin, XLIII, 5). Les *Socii populi rom.* n'étaient pas dispensés de certaines prestations stipulées au traité : soldats, navires, matelots, etc., hébergement des magistrats romains de passage par leurs villes, etc. Strabon (VIII, 365) dit des Lacédémoniens, ἔμειναν ἐλεύθεροι, πλὴν τῶν φιλικῶν λειτουργιῶν ἄλλο συντελοῦντες οὐδέν. Le sénatus-consulte en faveur des Chiotes (*C. I. G.*, 2222), le plébiscite de l'an de Rome 682 pour Termessus major (*C. I. L.*, I, 114), sont aussi explicites. Cicéron avait dit (*Verr.*, II, 66, 160) : *Taurominitani.... qui maxime ab injuriis nostrorum magistratuum remoti consuerant esse*

ple qui n'est assujetti à la puissance d'aucun autre; fédéré celui qui a conclu avec un autre un traité à conditions égales, ou qui, dans le traité d'alliance, a promis de respecter la majesté d'un autre peuple. Cela ne signifie pas que le premier ne soit pas libre, mais veut dire que le second lui est supérieur : ainsi nos clients restent des hommes libres, bien que, pour l'autorité et la dignité, ils nous soient inférieurs. Cependant des habitants de villes fédérées peuvent être accusés par-devant nous; et, s'ils sont condamnés, nous les punissons[1]. » Il disait encore : « Je ne doute pas que les peuples libres et fédérés ne soient en dehors de notre empire[2]. » Cicéron, avant lui, Tacite, un peu plus tard, disaient la même chose[3], et le sénat de Tibère avait consacré cette doctrine par une décision solennelle[4]. Chaque ville fédérée ou libre conserve donc sa juridiction entière; seulement ses habitants gardent le droit de recourir au tribunal du gouverneur de la province, comme les Italiens, d'après la *lex Julia*, peuvent accepter la décision du

praesidio foederis. Cf. Id., *de Prov. cons.*, 3, 6 : *....omitto jurisdictionem in libera civitate contra leges senatusque consulta*; Id., *In Pison.*, 16 : *lege Caesaris justissima atque optima* (*multis sen. cons.* dans le *pro Domo*, 9) *populi liberi plane et vere liberi*. Dans le *pro Balbo* (16, 35-36), à propos de Gadès qui était *foedere inferior*, il célèbre cette politique qui avait su combiner les droits du peuple suzerain avec l'autonomie du peuple vassal. — 1. *At fiunt apud nos rei ex civitatibus foederatis et in eos damnatos animadvertimus* (Dig., XLIX, 15, 7, § 1). Cf. Cic., *in Pison.*, 16, 37. — 2. *...Quin nobis externi sint* (Dig., *ibid.*). Suétone (*Cæs.*, 23) et Tacite (*Ann.*, XV, 45) parlent de même. Festus est plus explicite encore (p. 218) : *cum populis liberis et cum foederatis et cum regibus postliminium nobis est ita, uti cum hostibus*. Aussi un exilé pouvait être reçu dans une ville fédérée. Cf. Polyb. VI, 14, 8; Tac., *Ann.*, IV, 43. Du reste cette indépendance ne doit s'entendre que de l'administration intérieure. Si les peuples alliés ne faisaient point partie de la province, ils faisaient partie de l'empire, et, au point de vue politique, ils étaient soumis au prince ou à ses représentants. Kuhn (*Die städt. und bürgerl. Verfass. des Röm. Reichs*, t. II, p. 26 et 290) compare les villes libres et fédérées de l'empire aux cantons suisses et aux États de la Confédération du Rhin dont Napoléon appelait les habitants ses sujets. Cf. Ségur, *Hist. de Napoléon*, t. II, p. 144. — 3. Cic. *pro Balbo*, 17 et Tac., *Ann.*, III, 55. — 4. Tac., *Ann.*, IV, 43, dans l'affaire de Volcatius Moschus.

juge municipal, ou porter leur cause à Rome. Il n'est aucune possession de l'empire où l'on ne trouve de ces sortes de villes, et elles y étaient en grand nombre, puisque toutes les cités fameuses de la Grèce et de l'Asie avaient obtenu ce titre et qu'on en comptait jusqu'à trente dans la seule province d'Afrique[1]. Aussi est-il permis de dire que la vie municipale dans sa plénitude avait été sur beaucoup de points respectée par les premiers empereurs. Au second siècle, Trajan écrivait encore à Pline : « Je ne puis empêcher ce que veulent faire les gens d'Amisus, puisqu'ils usent d'un droit que le traité d'alliance leur a reconnu[2]. »

La vie municipale était également active et libre dans les cités de droit latin, car un écrivain des temps d'Auguste et de Tibère déclare ces sortes de villes soustraites à la juridiction du gouverneur de la province[3]. A plus forte raison l'était-elle dans les municipes de droit romain, qui gardèrent jusqu'au second siècle leur législation particulière et leurs tribunaux[4]; même dans les colonies, où tout était romain et dont la condition, quoique plus dépendante, passait pour plus honorable[5].

Ces villes, en effet, devaient participer à la condition des cités italiennes. Dans notre ancien droit, la coutume de Paris a modifié beaucoup de coutumes provinciales. La loi municipale établie par César pour l'Italie a exercé

1. *Roma quæ Achæis, Rhodiis et plerisque urbibus claris jus integrum libertatemque cum immunitate reddiderat* (Sen., *de Ben.*, V. 16). Cf. Pline, *Hist. nat.*, V, 29. On connaît, dans la province d'Asie, dix-huit villes libres, et on ne les connaît pas toutes. — 2. Pline, *Ep.*, X. 93. — 3. Nîmes était cité latine, et, à cause de cela, διὰ τοῦτο, n'était pas soumise τοῖς προστάγμασι τῶν ἐκ τῆς Ῥώμης στρατηγῶν (Str. IV, 1, 12). Cicéron dit même : *Gaditani, id est fœderati* (*Pro Balbo*, 24). Toutefois le gouverneur devait, comme le préteur en Italie, exercer dans les cités latines les droits supérieurs de l'*imperium* pour les cas réservés dont il sera question plus loin. — 4. D'après le passage classique d'Aulu-Gelle, XVI, 13 : *Municipes sunt cives Romani ex municipiis, legibus suis et suo jure utentes, muneris tantum cum populo Romano honorari participes... nullis aliis necessitatibus, neque ulla populi Romani lege astricti.* — 5. *Magis obnoxia, minus libera* (Aulu-G., *ibid.*).

une influence plus grande encore, car, lorsque les Romains organisèrent dans les provinces des colonies et des municipes, ils ont certainement fait de nombreux emprunts à cette loi qui, pour eux, résumait la sagesse antique et l'expérience des siècles en matière municipale[1]. La *lex Julia* devint même pour les jurisconsultes du troisième siècle la loi municipale par excellence. Si donc nous connaissions les pouvoirs que ces lois laissaient aux duumvirs italiens, nous serions bien près de savoir ceux que possédaient les magistrats des colonies romaines et des municipes dans les provinces, deux sortes de villes dont la condition était si rapprochée, qu'au temps d'Hadrien on n'en voyait plus la différence[2]. Or la *lex Julia* attribuait aux premiers, en matière civile, la décision du litige et les moyens d'exécution forcée[3]. Ces droits sans limite, ils les exerçaient sur toute l'étendue de leur territoire par eux-mêmes ou par leurs délégués, à moins que les parties ne préférassent se faire juger à Rome[4].

La *lex Rubria* reconnaissait également au juge municipal dans la Cisalpine le droit de vider les procès civils, quelle qu'en fût l'importance, *de omni pecunia*, mais elle bornait dans certains cas, pour le prêt d'argent par exemple, sa compétence aux contestations qui portaient sur moins de quinze mille sesterces[5]. Quand ce

1. Aulu-Gelle dit des colonies : ....*jura, institutaque omnia populi Romani non sui arbitrii habent* (XVI, 13). — 2. Aulu-Gelle, *ibid.* — 3. *Lex Julia*, lin. 117-118, ap. *C. I. L.*, t. I, p. 120. Ulpien disait encore au troisième siècle : *Jus dicentis officium latissimum est. Nam et bonorum possessionem dare potest, et in possessionem mittere, pupillis non habentibus tutores constituere, judices litigantibus dare* (Dig. II, 1, 1. Cf. *ibid.*, II, 1, 3). — 4. *Die Gerichtbarkeit der Duumvirn erstreckt sich auf alle Civilsachen ohne Einschränkung*. Bethmann Hollweg, *Civilprozess*, t. II, p. 23. C'est aussi l'opinion de Puchta (*Cursus der Institutionen*, § 90, p. 395; *Unbeschränkte Rechtspflege*, de Keller, édit. Capmas, p. 67, etc.). — 5. *Lex Rub.*, ch. XXI. Savigny (*Hist. du dr. rom. au moyen âge*, t. I, p. 51 de la trad. fr.) entend ainsi le texte : « Dans certaines affaires, dit-il, sa juridiction était illimitée et l'exécution sur les biens pouvait être poursuivie. » C'est aussi l'opinion de Mommsen (*C. I. L.*, t. I, *ad leg. Rubr.*, p. 118). Nos tribunaux civils ne jugent en dernier ressort que jusqu'à 1500 fr. en matière personnelle et mobilière, et jusqu'à 60 fr. de prix de bail en matière réelle immobilière.

chiffre était dépassé, les plaideurs devaient aller devant le préteur de Rome.

Cette disposition qui limitait la juridiction municipale dans la Cisalpine avait peut-être été introduite dans l'intérêt des citoyens[1] et de l'ordre public. Faisait-elle partie de la *lex Julia?* Quelques auteurs le prétendent[2]. Elle est, du moins, devenue de droit commun, puisqu'on la retrouve au troisième siècle appliquée à l'empire entier : « Les magistrats municipaux, dit Paul, ne peuvent juger que jusqu'à une somme déterminée[3]. » Mais alors tous les provinciaux étaient devenus citoyens. Paul ne parle pas de la clause *de omni pecunia ;* et l'on comprend qu'à cette époque elle ait disparu. Quoi qu'il en soit de cette interprétation, différents textes du premier siècle autorisent à dire que les villes privilégiées des provinces étaient, quant à la juridiction civile, dans la condition faite aux cités d'Italie par ce que nous connaissons de la *lex Julia.* Sur les *Bronzes d'Osuna* les pouvoirs du duumvir sont résumés par les mots juridiques qui expriment

Lorsque l'objet du procès est d'une valeur supérieure, ils ne jugent qu'en premier ressort. L'art. 69 de la *lex Mal.* paraît avoir aussi fixé une limite pour le *judicium pecuniæ communis.* Malheureusement le texte manque au point le plus important. — 1. Quelque idée politique qui nous échappe se cache sans doute sous cette disposition. Ne se pourrait il pas que les dettes ayant été un des grands soucis de Rome républicaine, le sénat ait voulu prévenir, dans les villes rattachées à sa fortune, les agitations dont la capitale avait été troublée par un règlement qui ne laissait aux magistrats des cités comprises dans l'*agro Romano* que la décision en matière de créance des procès de peu d'importance. Quand l'Italie devint terre romaine, cette disposition lui aura été appliquée avec le respect religieux des Romains pour les anciennes prescriptions ; elle l'aura été, par le même motif, aux colonies romaines d'outre-mer, puis à tout l'empire à l'époque où tout l'empire eut le droit de cité. Cette limitation, au lieu d'être une atteinte à l'autorité des officiers municipaux, serait alors un privilège des citoyens romains : celui de n'être jugés en matière de dettes considérables que par le préteur de Rome ou par celui qui le représentait dans les provinces, comme, en cas d'accusation criminelle, ils n'étaient justiciables que du gouverneur, avec le droit d'en appeler au prince. Cette interprétation semble autorisée par la *lex Sempronia*, qui, pour diminuer les maux de l'usure, prescrivit *ut cum sociis ac nomine latino pecuniæ creditæ jus idem quod cum civibus.* Tite-Live, XXXV, 7 ad ann. 561 U. C. — 2. Ainsi Marquardt, t. IV, p. 67. — 3. *Sent.*, V, 5ᵃ, 1.

la puissance du magistrat romain : *potestas* et *imperium*. « Que le magistrat, porte la loi de Malaga [1], dise le droit et donne les juges. » Au pouvoir qu'il lui reconnaît de préparer la sentence un jurisconsulte ajoute celui de la faire exécuter [2]; enfin nous savons qu'à Genetiva la justice urbaine pouvait punir d'une amende de cent mille sesterces l'infraction à un règlement municipal [3].

Que restait-il légalement au gouverneur, en matière civile, à l'égard des cités privilégiées? Les causes que les parties lui déféraient, les procès relatifs aux dettes et aux créances municipales dépassant un certain chiffre [4], enfin les contestations qui s'élevaient entre deux cités. Ainsi Trajan envoya en Grèce un légat extraordinaire pour fixer les limites du territoire sacré de Delphes [5]; une autre fois il écrivit au proconsul d'Achaïe d'examiner le différend entre Lamia et Hypate et de prononcer lui-même. Pour des cas semblables, l'intervention de la puissance souveraine est encore aujourd'hui nécessaire.

Voilà donc diverses catégories de cités qui étaient à peu près autonomes dans leur administration inté-

1. Art. 65 : ... *jus dicito, judiciaque dato*. Voy., p. 91, n. 3, le commentaire d'Ulpien sur les pouvoirs du *jus dicentis*. Sur la division des procès en deux parties : la procédure *in jure* par-devant le magistrat investi de la juridiction, qui fixait l'objet du débat et marquait la marche à suivre, et la procédure *in judicio* par-devant les juges qu'il chargeait d'entendre l'affaire et de prononcer la sentence, voy. de Keller, *De la procéd. civile chez les Rom.*, § 1, trad. Capmas. — 2. *Regiones dicimus intra quarum fines singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus jus dicendi coercendique libera potestas*. Siculus Flaccus, *Gromat. Vet.*, édit. Lachmann, I, p. 135. Cf. le curieux passage de Strabon sur l'élection par le corps lyciaque des magistrats et des juges, XIV, 3, 3. — 3. Au troisième siècle, Paul disait encore d'une manière générale : *apud magistratus municipales, si habeant legis actionem, emancipari et manumitti potest* (*Sent.*, II, 25, 4). — 4. *Lex. Mal.*, 69. — 5. Voy. mon *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 295, n° 2. Vespasien charge son procurateur en Corse de fixer les limites de deux communes et lui envoie à cet effet un géomètre, *mensorem* (Orelli, 4031); Trajan fait même chose en Macédoine (*C. I. L.*, t. III, 591), Hadrien en Thessalie (*ibid.*, 586), en Thrace (*ibid.*, 749), Claude, dans le Tyrol (cf. la curieuse *Table de Cles* trouvée en 1869, édit. Dubois). La république avait agi de même. Cf. Or.-Henz. 5114-115.

rieure[1], et l'histoire, qui nous montre la sollicitude des empereurs pour les provinces, nous garantit qu'au temps du haut empire ces franchises furent généralement respectées.

Au criminel, les textes du troisième siècle renferment aussi en des limites singulièrement étroites la juridiction municipale. Le duumvir ou l'édile n'avait le droit de prononcer contre l'homme libre qu'une amende, contre l'esclave qu'un châtiment modéré[2]. Ces derniers mots portent leur date avec eux ; ils ne peuvent avoir été écrits qu'après les Antonins : c'est Ulpien, en effet, qui les donne. Tout autre était le droit dans le haut empire, et l'on mesurera la différence des libertés municipales au commencement et à la fin de la période que nous étudions, si l'on place en regard l'esclave dont parle Cicéron, mis en croix après avoir eu la langue coupée par ordre des magistrats d'une ville d'Apulie[3], et celui du troisième siècle à qui ces mêmes magistrats ne peuvent infliger qu'une *modica castigatio*. Les gens de Minturnes croient mettre la main sur un voleur : ils le jugent, le condamnent à mort et à la torture avant le supplice[4]. Voilà l'ancienne juridiction ; la nouvelle se borne à prononcer une amende.

En Italie, le droit des justices urbaines était suspendu pour les crimes que punissaient les *quæstiones perpetuæ*.

1 Bethmann-Hollweg, t. I, § 18, p. 41, dit des villes latines et fédérées... *genossen sie übrigens vollkommene Autonomie, also eigne Gesetzgebung und Gerichte*. Cf. id., t. II, p. 21 et suiv. C'est aussi le sentiment de Kuhn. Voyez, ci-dessus, p. 89, n. 3. Les villes *stipendiaires*, qui étaient les plus nombreuses restaient, il est inutile de le dire, bien qu'elles eussent leurs lois propres et une certaine juridiction, soumises à la surveillance et aux ordres, προστάγμασι, des gouverneurs. L'edit de Cicéron pour son gouvernement de Cilicie (*ad Att.*, VI, 11, 15) montre à combien d'affaires s'appliquait, dans ces villes, l'autorité proconsulaire. — 2. *Modica castigatio* (Dig. II, 1, 12). Au sujet des amendes, voyez plus loin, p. 119. — 3. *Pro Cluentio*, 64-66. Autre exemple à Catane. Cf. Cic., *Verr.*, IV, 45. — 4. Appien, *B. C.*, IV, 28. Cf. Tite-Live, VII, 17, où deux colonies veulent punir de mort ceux de leurs citoyens qui ont pris part à une guerre contre Rome. Je ne cite pas l'exemple de Marius qui, proscrit, pouvait être tué partout.

Ainsi, en vertu de la loi Cornélienne *de sicariis*, Cluentius, de Larinum, en Apulie, ne put être jugé dans cette ville, où le crime avait été commis; l'affaire vint à Rome devant « la commission permanente[1] ».

Dans les provinces, le gouverneur avait la juridiction criminelle[2]; mais il ne l'exerçait ni partout ni toujours avec la même étendue. En premier lieu, la police de la cité était nécessairement faite par les magistrats urbains, car, toutes les forces militaires de l'empire restant aux frontières, la sécurité dans l'intérieur dépendait encore, comme sous la république, de la vigilance des autorités locales[3]. Chaque ville avait sa prison, gardée par des esclaves publics[4]; et, en cas d'émeute, de délit ou de crime, les duumvirs y enfermaient les coupables; dans celle de Pompéi, on a trouvé les restes de quatre malheureux qui y étaient enchaînés au moment de la catastrophe. A Philippes, ville grecque et colonie romaine, un désordre s'étant produit à la suite des prédications de Paul et de Silas, le magistrat les fait saisir, battre de verges et jeter en prison[5]. Les choses se passent à peu près de même à Lyon pour le procès des chrétiens. Mais jusqu'où les duumvirs pouvaient-ils conduire l'affaire? A Lyon, résidence du gouverneur, ils font l'enquête préliminaire, mettent les inculpés en détention préventive et attendent le chef de la province, car il s'agit d'un crime de lèse-majesté. A Jérusalem, les choses sont menées plus loin, parce que l'affaire ne regardait point d'abord les Romains. Les princes des prêtres et les anciens du peuple font ar-

1. Cic., *pro Cluentio*, 6. Polybe (VI, 13) montre le sénat de son temps déjà en possession de juger ces crimes, en quelque lieu de l'Italie qu'ils eussent été commis. — 2. *Mixtum et merum imperium.... Merum est imperium habere gladii potestatem in facinorosos homines*. Cf. Ulpien, au Dig., II, 1, 3. — 3. Appien montre (*loc. cit.*) les habitants de Minturnes allant à la chasse des bandits sur leur territoire, ἐπὶ ζήτησιν ἀγροτηρίων... περιθεόντων — 4. Pl., *Ep.*, X, 40. Ces esclaves publics étaient dans une condition particulière ; ils pouvaient posséder et même tester : *Servus publicus populi Romani partis dimidiæ testamenti faciendi jus habet*. Ulp., *Reg.*, XX, 16. — 5. *Act.*, XVI, 22-23.

rêter Jésus, l'interrogent et le condamnent à mort, puis le conduisent à Pilate pour qu'il ordonne l'exécution. Le gouverneur, qui ne trouve en Jésus aucun crime de droit commun, leur répond : « Prenez cet homme et jugez-le selon votre loi. » Il leur reconnait donc le droit d'infliger une peine correctionnelle; mais c'est la mort de Jésus qu'ils poursuivent : « Nous n'avons pas le droit, disent-ils, de faire mourir un coupable[1]. » Alors Pilate, pour s'assurer si la sentence du sanhédrin est juste, interroge Jésus et lui demande : « Êtes-vous le roi des Juifs? — Je le suis, » répond la sainte victime en ajoutant que son royaume n'est pas de ce monde. Le Romain ne comprend pas cette distinction, et le mot seul de roi des Juifs constituant à ses yeux un crime qui relève de la loi de majesté, il ratifie la condamnation.

Les Actes des Apôtres confirment cette procédure. A deux reprises, les prêtres ordonnèrent d'emprisonner Pierre et Jean, puis s'assemblèrent pour prononcer sur eux. La première fois, la crainte du peuple les arrêta : la seconde, ils allaient les condamner à mort, quand Gamaliel les décida à laisser tomber l'affaire. Toutefois ils ne relâchèrent les prisonniers qu'après les avoir fait battre de verges. Quelques mois plus tard, Étienne fut lapidé, sans que les Actes mentionnent l'intervention du procurateur. Paul rappelle lui-même aux Juifs la part qu'il prit au jugement et à l'exécution : « Avant sa conversion, il faisait fouetter dans les synagogues ceux qui croyaient en Jésus; il les menait en prison et donnait contre eux son suffrage quand il s'agissait de les faire périr. » Il ajoute : « Je tenais ce pouvoir des princes des prêtres. » Ceux-ci le chargèrent même d'aller à Damas saisir des Juifs convertis[2]. Ce mandat d'amener, délivré par les chefs de la nation à Jérusalem et exécutoire bien loin

1. Le seul Évangile de saint Jean contient cette réserve, mais les quatre récits l'impliquent. — 2. « Saul est ici, dit un chrétien de Damas, avec pouvoir de la part des princes des prêtres, de faire prisonniers tous ceux qui invoquent le nom de Jésus » (*Act.*, IX, 1, 2 et 14).

de la Judée, prouve, s'il est authentique, que les empereurs reconnaissaient au sanhédrin, sur ses nationaux, des droits de justice et de répression singulièrement étendus.

Après l'émeute qui éclata dans Jérusalem lorsqu'on répandit le bruit que Paul avait introduit des Gentils dans le temple, on voit reparaître le droit du grand conseil national à instruire un procès criminel. Les prêtres veulent arrêter l'apôtre et le juger; la garnison romaine intervient dans l'intérêt de l'ordre public, et Paul, arraché des mains de la foule, est conduit à Césarée. Le grand prêtre Ananias et quelques anciens l'y suivent : « Cet homme, disent-ils au procurateur, est une peste, un fauteur de désordres, et il a profané notre temple. Nous nous sommes saisis de lui pour le juger selon notre loi[1]. » Or la loi juive punissait de mort les profanateurs du saint lieu; et, pour que nul n'en ignorât, la défense faite aux étrangers sous peine de la vie de pénétrer dans l'enceinte sacrée était gravée en grec et en hébreu sur le péribole qui séparait le parvis des Juifs de celui des Gentils.

Paul avait le droit de cité romaine, ce qui rendait l'affaire délicate : elle traîna deux ans, les Juifs demandant toujours que le prisonnier fût renvoyé à Jérusalem, comme justiciable du tribunal de sa nation et non pas du tribunal romain. Le procurateur, que ce procès embarrassait, finit par y consentir[2]; Paul trouva plus sûr alors d'en appeler à l'empereur. S'il n'avait pas eu ce droit, tout se serait passé comme pour Jésus.

Ainsi, suivant les Évangiles et les Actes, les chefs du peuple à Jérusalem, lorsqu'il ne s'agit pas d'un citoyen romain, ordonnent des arrestations, jettent en prison, font battre de verges et condamnent à mort, mais livrent le condamné à l'officier romain, qui vérifie les motifs de la sen-

1. *Actes*, XXIII et XXIV. — 2. Cicéron dit, au *de Leg.*, III, 3 : *Quum magistratus judicassit, irrogassitve, per populum multæ, pœnæ certatio esto.* [illegible] d'après ce principe que le procurateur de Judée, représentant de l'empereur, c'est-à-dire du peuple romain, fixe la peine et ordonne l'exécution.

tence, et, s'il la trouve juste, fait procéder à l'exécution : c'est le jugement définitif, car il a une sanction que l'autre n'avait pas, le supplice. Le premier n'en était pas moins un jugement véritable, puisque, sans la sentence des juges nationaux, Pilate n'eût point fait exécuter Jésus.

L'aréopage d'Athènes a plus de liberté que le sanhédrin juif : un homme est accusé de faux, il le condamne ; un proconsul de passage par la ville, un des plus fiers patriciens de Rome, demande la grâce du coupable, on la lui refuse[1]. A Marseille, le juge prononce aussi l'exil, qui est une sentence capitale[2]. En Sicile, le préteur veut décider lui-même dans un procès de faux en écriture publique intenté à un citoyen de Thermes : l'accusé le récuse. « Le sénat et le peuple romain, dit-il, ont rendu aux Thermitains leur ville, leurs terres, leurs lois ; » et il réclame d'être jugé par les magistrats, d'après la loi de son pays[3]. Chéronée ne semble même pas devoir être comptée parmi les villes privilégiées, cependant son sénat prononce une sentence de mort contre un de ses plus nobles citoyens[4]; et, quand on voit un duumvir italien, pour augmenter l'attrait d'une fête qu'il donne au peuple, faire jeter quatre hommes aux bêtes[5], il y a apparence que celui qui ordonnait le supplice avait aussi prononcé la sentence. Appien nous a montré les magistrats de Minturnes condamnant à la torture, à la mort[6].

1. Tac., *Ann.*, II, 55. Le *crimen de falso* était un des crimes qui, en Italie, ressortissaient à une des *quæstiones perpetuæ*. Cicéron rappelle une sentence d'exil prononcée à Athènes (*Tusc.*, V, 37, 108). Demonax y fut accusé d'impiété (Luc., *Dem.*, 11). Dion, dans son discours sur *la Vie champêtre*, montre, dans une ville de l'Eubée, une assemblée devant laquelle on accuse un habitant de l'île. D'après le décret fameux d'Hadrien sur l'exportation des huiles de l'Attique, les petites infractions sont jugées par le *sénat*, les grosses par le *peuple* (*C. I. G.*, 375). Si le procès des Athéniens contre Hérode-Atticus est porté devant l'empereur (Philostr., *Vie d'Her.*), c'est qu'Hérode était sénateur romain. — 2. Ascon., in *Milon*, p. 54. — 3. Cic., *in Verr.*, II, 37. — 4. Plut., *Cimon*, 1 et 2. — 5. ... *ob honorem quinq. spectaculum glad. triduo dedit et noxeos quattuor* (Mommsen, *I. N.*, 6036). — 6. Voy., ci-dessus, p. 94.

A Alexandrie, une émeute éclate contre le préfet d'Egypte, le plus puissant et le plus redouté des gouverneurs. Ce n'est pas lui qui intervient : les officiers municipaux font saisir les coupables, les interrogent au milieu des instruments de torture, découvrent l'instigateur du désordre et le déférent à l'assemblée publique. Les uns demandent contre lui un décret d'infamie ; d'autres, l'exil ; le plus grand nombre, la mort : il y échappa par une fuite précipitée [1].

Un dernier fait. Dans la Tripolitaine, une querelle s'élève entre Leptis et Oea (70). Des deux côtés on s'arme et l'on se bat furieusement, comme deux États indépendants. Les gens d'Oea, vaincus en bataille rangée [2], appellent au secours non pas les Romains, qui sont loin, mais les Garamantes, qui rôdent autour des frontières. Ces nomades se jettent sur le territoire des vainqueurs, le désolent, et les cohortes n'arrivent de la province d'Afrique que pour chasser ces ennemis de l'empire. Peut-on croire que les magistrats de ces belliqueuses cités renvoyaient à travers le désert, jusqu'à Carthage, par-devant le proconsul, l'esclave, l'*humilior* ou le captif, qu'ils voulaient faire exécuter? Après ces faits et ces témoignages, on ne s'étonnera pas de lire dans Apulée qu'un esclave fut mis en croix, un jardinier exécuté, une matrone bannie à perpétuité, par jugements d'officiers municipaux, et que lui-même, dans le *procès ridicule*, se crut sur le point d'être mis à la torture et envoyé au supplice [3]. Si le livre d'Apulée n'est qu'un roman, on ne saurait cependant penser que cet avocat, fils d'un duumvir, ait supposé des lois imaginaires.

Que ces lois aient existé seulement chez les peuples privilégiés, à un titre ou à un autre, on n'en saurait douter. Mais, en voyant que certaines villes de France au

1. Philon, *in Flacc.*, trad. Delaunay, p. 251 et suiv. — 2. *Discordiæ quæ... jam per arma atque acies exercebantur* (Tac., *Hist.*, IV, 50). — 3. *Met.*, lib. IX, *sub fine*, et X, *initio*. Plutarque (*Prec. pol.*, 19), parle d'un certain Petreus brûlé vif par les Thessaliens, mais sans dire si ce fut à la suite d'un jugement ou d'une émeute.

seizième siècle et certains comtés d'Angleterre au dix-septième possédaient encore le droit du glaive[1], on s'étonne moins de rencontrer ce même droit dans l'agglomération de cités à conditions diverses qui composaient l'empire romain.

Les historiens de ces temps-là ne s'inquiétaient ni des supplices ni de ceux qui les subissaient quand il ne s'agissait que de petites gens. Il nous reste cependant de Tacite un chiffre effrayant : lorsque Claude voulut donner une fête sur le lac Fucin, il fit venir des provinces 19 000 condamnés à mort[2]. C'étaient des hommes jeunes et valides, puisqu'ils devaient lutter comme soldats ou rameurs dans une bataille navale; il est donc à croire qu'ils avaient laissé derrière eux, dans les prisons, beaucoup de leurs pareils qu'on n'avait pas jugés propres au voyage ou à la fête. Les gouverneurs avaient-ils fait seuls l'instruction de ces innombrables procès? Ne leur fallait-il pas s'aider des magistrats municipaux pour suffire à la tâche de faire régner, sans un soldat, l'ordre, la sécurité et la loi, au milieu de cent millions d'hommes. Beaucoup de peuples à qui Rome n'avait demandé que l'abandon de leur souveraineté extérieure, toutes ces villes que l'on regardait comme placées en dehors de l'empire[3] ont dû conserver longtemps l'activité de leurs tribunaux. Au temps de Marc-Aurèle, un jurisconsulte disait : « Pour certains crimes, le châtiment diffère avec les provinces.[4] » Ces différences provenaient de coutumes locales que le conquérant avait respectées. Quelle merveille qu'il eût aussi

1. L'ordonnance de Moulins, rédigée par l'Hôpital, le leur reconnaît encore, et Loyseau s'en étonne (*Traité des Seigneuries*, ch. XVI, § 80). — Sous le règne de Charles II, pour en finir avec les maraudeurs écossais, les magistrats du Northumberland et du Cumberland furent autorisés à lever des compagnies de gens armés, et il fut pourvu à cette dépense au moyen de taxes locales (Macaulay, *Hist. d'Angl.*, ch. III). Un même mal nécessitait au premier siècle de l'empire le même remède. — 2. ...*sontes*. Tac., *Ann.*, XII, 56. — 3. Mommsen ne fait même pas cette distinction entre villes privilégiées et villes stipendiaires (*Rœm. Staatsr.*, II, p. 244). — 4. Cf. Saturninus, au Dig., XLVIII, 19, 16, § 9.

respecté quelques-uns des anciens pouvoirs qui en dérivaient[1]. La principale fonction des duumvirs, marquée par leur titre même, *D. jure dicundo*, était de rendre la justice et de faire exécuter leur sentence[1]. En voyant qu'une ville obscure, telle que Genetiva, avait le droit d'armer ses habitants et d'investir le duumvir qui les commandait des pouvoirs possédés par le tribun militaire dans l'armée romaine, c'est-à-dire, en certaines circonstances, du droit de vie et de mort sur ses soldats et sur ses captifs[2], on ne peut s'empêcher de croire que ces magistrats avaient gardé la haute justice, sauf pour les crimes dont la connaissance, réservée en Italie au préteur de Rome, devait l'être dans les provinces aux gouverneurs[3].

Les magistrats des villes privilégiées agissaient-ils en vertu d'un pouvoir propre ? Dans les cités libres, assurément, puisque Athènes, Alexandrie, Haliarte, Thermes, condamnent et font exécuter la sentence pour des crimes prévus par les lois cornéliennes. De même dans les co-

1. Voy. ci-dessus, p. 93, n. 1. J'ai indiqué plus haut (p. 94 et 95) les réserves à faire, dans certains cas, quant au *jus coercendi*. — 2. Art. 103. Voy. ci-dessous, p. 115 et 116. Je sais bien que Polybe (VI, 37, 8) se borne à dire du tribun : κύριος ἐστι καὶ ζημιῶν ὁ χιλίαρχος καὶ ἐνεχυράζων καὶ μαστιγῶν ; mais ce sont les droits du temps de paix. En campagne, en face de l'ennemi, un tribun à la tête d'un détachement isolé pouvait être forcé par les circonstances d'user du *jus gladii*, comme en pareil cas le ferait chez nous un colonel, même un capitaine. Tacite (*Ann.*, I, 38) raconte que M'. Ennius, simple préfet du camp, fit tuer deux vexillaires pour prévenir une sédition et déclara qu'il traiterait en déserteurs ceux qui ne le suivraient pas, *bono magis exemplo quam concesso jure*, dit-il. Le préfet du camp n'était souvent qu'un primipilaire. Orelli, 3469, 3509, etc. — 3. Bethmann-Holw. (*op. cit.*, t. II, p. 24) reconnaît aux duumvirs italiens, après la *lex Julia*, la juridiction criminelle entière, sauf pour les crimes punis par les lois cornéliennes et dont, avant elles, le sénat connaissait (voy., p. 106, n. 6, la citation de Polybe). Les *quæstiones perpetuæ* (*Hist. des Rom.*, t. II, p. 73 et 221) héritèrent d'abord de cette juridiction, qui passa sous l'empire aux préfets de la ville et du prétoire et aux consulaires des diverses régions. On lit au Dig., I, 18, 10-11, *Omnia provincialia desideria quæ Romæ varios judices habent ad officium præsidum pertinent.* Suivant Gaius (*Comm.*, I, 6), le gouverneur a, dans sa province, la même juridiction que les deux préteurs dans la ville.

lonies, puisque par un de ces changements si fréquents à Rome les pouvoirs judiciaires de l'assemblée publique avaient été transférés par Auguste au sénat municipal[1]. On a vu qu'à Genetiva, les duumvirs avaient l'*imperium* et la *potestas*[2], sans doute avec l'obligation, comme à Jérusalem, d'en référer pour l'exécution au gouverneur, et sous la condition de l'appel[3]. Enfin le magistrat romain jugeait souvent par délégation[4]; un article des *Bronzes d'Osuna*[5] édicte que cette délégation ne pourra être faite qu'à ceux qui ont dans la colonie le droit de rendre la justice, c'est-à-dire au duumvir ou à l'édile.

Il faut donc, au sujet de la juridiction, concevoir la

1. La célèbre inscr. de l'autel d'Auguste à Narbonne (Orelli, 2489) porte que ce prince *judicia plebis decurionibus conjunxit* : le fait n'a pu être isolé. — 2. *Bronzes d'Osuna*, ch. CXXV. L'*imperium*, qui, à Rome, était conféré par une loi curiate, avait été donné aux magistrats de la colonie *jussu C. Cæsaris dict.* (cf. Houdoy, *op. cit.*, p. 372). Quant aux personnes designées au ch. CXXVII, je crois qu'il s'agit de magistrats romains de passage à *Genetiva* ou venus dans cette colonie pour y juger les cas réservés, l'hypothèse presentée à ce sujet par MM. Mommsen et Giraud semble donc inutile. — 3. Plutarque blâmant une tendance qui se montrait déjà de son temps de recourir aux gouverneurs, même pour les petites affaires, ajoute que c'est enlever ainsi toute autorité au sénat, au peuple, aux tribunaux, δικαστήρια, et aux magistratures (*Préceptes polit.*, 19). Pourtant il recommande à son homme d'État le recours au magistrat romain pour les procès scandaleux, δίκας ἀπρεπεῖς, qui pourraient troubler la ville, afin d'ôter aux auteurs de la proposition le désir d'y persévérer, en les obligeant à aller la soutenir au loin (*Ibid.*, 25). — 4. *Mandata jurisdictione*. Il en est longuement question au Digeste, I, 21, 1 et II, 1, 16-17. La juridiction dérivant d'une loi, d'un sénatus-consulte ou d'une constitution impériale ne pouvait être déléguée, à moins d'absence, *si abesse cœperit* ; dans les autres cas, elle était fréquente. « J'ai souvent entendu dire à notre prince, écrit Julianus, que le gouverneur n'est pas forcé de juger lui-même. C'est à lui d'examiner s'il suivra le procès ou s'il donnera un juge » (Dig., I, 18, 8-9). Sous la republique, le magistrat se bornait à éclairer le jugement qui devait intervenir par une *formule* où il établissait le point de droit, puis il instituait un juge ou des récupérateurs qui appliquaient le droit au fait. Les parties pouvaient même choisir le juge, *judicem ferre*. Hors de l'Italie, les juges désignés par le gouverneur étaient pris parmi les membres du *conventus* et parmi les notables de la province, c'est-à-dire parmi les décurions et les duumvirs, *in albo decurionum*, dit Keller (édit. Capmas, p. 41). Cette forme de procédure, *judicium privatum*, dura longtemps, mais sous l'empire le jugement *extra ordinem* finit par devenir la règle (voy., ci-dessous, p. 124). — 5. Ch. XCIV.

province romaine comme partagée en deux domaines différents dont les frontières souvent confondues par les proconsuls républicains furent habituellement respectées par les lieutenants impériaux : d'une part, le sol provincial, véritable propriété du peuple romain, où s'exerçait la toute-puissance du gouverneur[1]; de l'autre, les terres des villes privilégiées où son autorité absolue était limitée par les traités et par les franchises reconnues à ces peuples. Sur le premier de ces domaines, le gouverneur décidait toutes les affaires d'importance[2]; sur le second, au criminel, nous pensons qu'il n'avait, dans les colonies, les municipes et les cités latines, que les cas réservés par les lois cornéliennes, l'examen des sentences capitales rendues par les duumvirs, l'appel de toutes les autres et les recours à leur justice faits par les villes ou les particuliers.

Les écrits des jurisconsultes du haut empire qui auraient pu nous en faire connaître l'ordre administratif étant perdus, il subsiste en cette matière beaucoup de difficultés et il faut se résigner à n'entrevoir que certaines choses. Cependant qu'on lise deux traités politiques[3] d'un contemporain de Marc-Aurèle, et l'on y trouvera, au milieu de regrets mélancoliques pour l'indépendance perdue, la preuve d'une vie municipale fort active. Plutarque y parle à chaque instant de l'assemblée publique; de la tribune, d'où les orateurs font leurs propositions au peuple, « cheval fringant qu'on peut rendre facile et doux avec de l'éloquence ; » des magistratures, décernées dans les comices; de la brigue qui s'y exerce comme dans la vieille Rome; des tribunaux, où se jugent des procès publics; des grandes causes, qui permettent de se signaler à l'attention de la ville entière. Jupiter est toujours le protecteur

1. *Amplissimum jus*, Gaius (*Comm.*, I, 6). — 2. Au civil et au criminel. Voyez l'énumération faite par Cicéron (*ad Att.*, VI, 1, 15). Claude avait même donné aux gouverneurs la juridiction spéciale des fidéicommis (Suet., *Claud.*, 23. Gaius, II, 278). Le titre *De officio præsidis*, au Digeste (I, 18), n'est applicable pour les deux premiers siècles qu'aux villes stipendiaires. — 3. Les *Préceptes politiques* et *Si les vieillards doivent prendre part au gouvernement*.

du Forum[1], le dieu qu'on invoque pour qu'il donne la sagesse aux assemblées. Les discours de Dion Chrysostome montrent sous le même aspect l'intérieur des cités.

Le municipe avait sa religion particulière, comme sa justice, son administration et ses finances. Ses prêtres, pontifes, flamines, augures, étaient aussi librement élus que ses magistrats[2], mais n'étaient point annuels, comme eux ; et, si les divinités locales avaient consenti à partager leurs autels avec les dieux de Rome[3], elles gardaient le cœur des habitants, qui s'attachaient obstinément au culte national, aux fêtes antiques, à tout ce qui, de la terre ou du ciel, leur rappelait le souvenir des aïeux et de la vieille indépendance. La cité formait donc alors un être complet, ayant tous les organes nécessaires à ses fonctions multiples et où le principe de vie était la liberté.

Ces villes n'étaient pas, comme les nôtres, tenues soigneusement isolées. L'assemblée provinciale réunissait tous les ans leurs députés[4] ; quelques-unes avaient de plus des relations étroites avec leurs voisines. Elles contractaient entre elles des liens d'hospitalité publique[5] qui constituaient des droits réciproques, ou elles s'associaient soit pour une œuvre commune[6], soit pour des jeux ou des fêtes. Onze cités lusitaniennes construisirent le pont

1. Πολιέως καὶ Ἀγοραίου τιμὰς Διός (*Si un vieillard*, 17 et *Préc. polit.*, 26, 7). Dans le *de Superst.*, 5 et 7, il énumère, « entre autres maux », un échec auprès du peuple. — 2. Dans la colonie d'Apulum (Carlsbourg), le corps sacerdotal était formé d'un pontife, d'un augure, d'un flamine, d'un haruspice et des augustaux (*C. I. L.*, III, p. 183). A Genetiva (ch. [illegible]), les pontifes et les augustaux étaient élus comme les décurions. A Vienne, le flamine était nommé par la curie (Henz., 5996, et Herzog, 504, 518). Le sacerdoce dans les municipes et les colonies était perpétuel, et il semble, d'après certaines inscriptions, que la dignité de pontife l'emportait en dignité sur celle de flamine et d'augure. Dans l'inscription d'Orelli, 2298, la charge d'haruspice est tenue par un affranchi déjà *sevir Aug.* ; elle était donc d'ordre inférieur. Celle de flamine était aussi donnée aux femmes : *Flaminica Aug.*, *Heræ*, etc. — 3. Voy. plusieurs exemples de ces associations dans Herzog, *op. cit.*, p. 232. — 4. Voy. *Hist. des Rom.*, t. I, p. 541 ; t. III, p. 238 et 377. — 5. Orelli, 156. Une de ces inscriptions du temps de Trajan (*C. I. L.*, V, 875) porte .... *ut incolæ muneribus nobiscum fungantur*. — 6. *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 279.

d'Alcantara, qui subsiste encore[1], et nombres d'inscriptions montrent des villes se cotisant pour faire des routes d'intérêt commun. Les trois colonies de Cirta[2] formaient avec leur métropole un État véritable où l'édile municipal était investi des pouvoirs attribués au questeur romain dans les provinces proconsulaires[3]. Les vingt-trois villes du corps lyciaque étaient une sorte de république fédérative, et l'on connaît, outre la confédération des trois grandes villes de la région des Syrtes, une *tripolitaine* dans l'île de Lesbos[4], une *tétrapole* en Phrygie, une *pentapole* en Thrace[5], etc.

Maintenant nous en savons assez, et cela seul importe à l'histoire politique, pour avoir le droit de regarder l'empire, durant les deux premiers siècles, non comme un État au sens moderne du mot, partout présent, agissant partout et toujours de la même manière, mais comme une agrégation de communautés républicaines qui, soumises à un pouvoir central, quant à la souveraineté politique et à l'impôt, ne l'étaient pas encore à une administration tracassière, et qui, dans le cours habituel des choses, géraient comme elles l'entendaient leurs affaires intérieures : les municipes et les colonies avec une liberté plus grande, les villes stipendiaires avec une liberté moindre, les cités libres et fédérées avec une véritable indépendance. Sans doute, dans cette société où le droit public était fort mal défini, les princes avaient conservé sur tout l'empire cette haute tutelle que le sénat s'était autrefois réservée sur l'Italie et qui, à certains moments, devait singulièrement gêner la liberté des villes[6]. Sans

1. *C. I. L.*, t. II, 759. — 2. L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, 2296 et 2319-30. — 3. *Ibid.*, 2172-73, 2323, etc. Cf. Momm., *Hermes*, t. I, p. 65 et suiv. — 4. Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 174. — 5. Cette *pentapole* devint hexapole après Hadrien par l'adjonction d'une sixième ville (Id., *ibid.*, p. 192 et 165). — 6. D'après Polybe (VI, 13, 4), la juridiction du sénat sur l'Italie s'exerçait pour des cas parfaitement déterminés (trahison, conjuration, meurtre, empoisonnement), et pour d'autres qui, au contraire, étaient fort vagues ... εἴ τις ἰδιώτης ἢ πόλις τῶν κατὰ τὴν Ἰταλίαν, διαλύσεως ἢ ἐπιτιμήσεως ἢ βοηθείας ἢ φυλακῆς προσδεῖται, τούτων πάντων ἐπιμελές ἐστι τῇ συγκλήτῳ. L'administra-

doute aussi, deux choses se trouvaient parfois en contradiction, comme elles peuvent l'être dans tous les temps, le droit et le fait. De loin en loin un mauvais gouverneur empiétait sur les franchises des citoyens, et un bon prince paraissait les oublier, en chargeant un commissaire extraordinaire de corriger les abus d'une province[1]. On a surtout recueilli le souvenir de ces violations ou de cet oubli momentané du droit; c'est le droit lui-même que nous avons cherché à établir, et cette étude montre que le peuple romain avait su résoudre, du moins dans la première organisation de son empire, le difficile problème de concilier un gouvernement monarchique et des franchises locales, un pouvoir central très-fort et beaucoup de cités habituellement très-libres.

Nous tirerons plus tard les conséquences de ce fait pour l'histoire générale de l'empire; mais entrons dans une de ces cités, à Salpensa, à Malaga, ou à Genetiva Julia, puisqu'une heureuse fortune nous a fait retrouver une partie de ce qu'on pourrait appeler la charte de ces trois villes. Sauf des différences de détail tenant aux usages locaux, ces lois reproduiraient, si nous les possédions en entier, les principes généraux de la législation municipale à la fin du premier siècle de l'empire.

Intérieur d'une cité romaine : l'assemblée. — Les organes de la vie publique que l'antiquité gréco-latine avait partout établis : l'assemblée générale du peuple ou le souverain, la curie ou le corps délibérant, les magistratures

tion impériale avait certainement conservé ces habitudes de l'administration républicaine. C'étaient les *cas royaux* de notre ancienne monarchie. — 1. Comme Pline fut envoyé en Bithynie et Maxime en Achaie *ad ordinandum statum liberarum civitatum* (*Ep.*, VIII, 24). (Cf. L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, n° 1812). Wescher (*Delphes*, p. 22-23), Orelli-Henzen, en citent d'autres exemples (2273, 6450, 6483-4, 6506). Toutefois ces *missi dominici* étaient envoyés pour corriger les abus, non pour supprimer les anciennes libertés. Trajan le dit expressement à Pline : .... *sciant hoc, quod inspecturus es, ex mea voluntate*, salvis quæ habent privilegiis, *esse facturum* (Pl., *Ep.*, X, 57), et Pline le répète à Maxime (VIII, 24).

ou le pouvoir exécutif, existaient dans nos trois cités. L'on y trouvait aussi les deux principes fondamentaux de l'organisation municipale dans l'ancienne Rome : la dualité des pouvoirs et le droit d'*intercession*, c'est-à-dire l'appel à un magistrat égal ou supérieur.

L'assemblée était divisée en tribus et en curies[1] dont une, tirée au sort, renfermait les *incolæ* qui avaient le droit de cité romaine ou le *jus Latii*[2]. Elle faisait les élections, votait sur les propositions présentées par les magistrats et ratifiait les décrets préparés par les décurions. S'agissait-il de renouveler l'administration de la cité : le plus âgé des duumvirs présidait. Il recevait la déclaration des candidats et adressait à chacun d'eux les questions suivantes qui semblent tirées de la loi Julienne[3] : « Êtes-vous de condition libre, *ingenuus*[4] ? — Avez-vous encouru une peine judiciaire ou exercé un métier qui range parmi les incapables ? — Comptez-vous cinq ans de domicile dans la cité et vingt-cinq années d'âge[5] ? — Quelles magistratures avez-vous remplies ? — Combien d'années se sont écoulées depuis que vous êtes sorti de charge ? »

Le président s'assurait encore que le candidat avait une fortune suffisante pour couvrir les responsabilités auxquelles il allait être soumis dans l'exercice de ses fonctions. A Malaga, les duumvirs et les questeurs devaient fournir des garants (*prædes*) et souscrire l'engagement d'une propriété foncière. Le *Bronze d'Osuna* exige que

1. Certaines villes avaient même la division romaine en *seniores* et en *juniores*, ainsi à Lambèse (L. Renier, *Insc. d'Alg.*, nos 1525, 3036, etc.). Il est probable qu'il y avait aussi des classes déterminées par le cens (cf. Cic., in *Verr.*, II, 55). — 2. Cette disposition ne laisse plus de doute sur l'authenticité du passage tant controversé de Tite-Live, XXV, 3 : ... *ubi Latini suffragium ferrent*. — 3. Au ch. VIII où sont énumérés les cas d'indignité pour le décurionat, avec une amende de cinquante mille sesterces au profit du peuple, prononcée contre ceux qui se présentent aux suffrages lorsqu'ils sont dans un des cas prévus. — 4. *Lex Malac.*, 54. — 5. *Bronzes d'Osuna*, ch. VIII. La *lex Julia* (ch. VI), la *lex Pompeia* pour la Bithynie et celle que Claudius Pulcher donna à Halèse (Cic., in *Verr.*, II, 2, 49) en exigeaient trente. Callistrate dit qu'en cela on suit la coutume du lieu, *lex cujusque loci* (Dig., L, 4, § 8).

cette propriété soit dans la ville ou aux environs, à une distance qui ne dépasse point un mille, afin qu'on puisse aisément y saisir les gages et en empêcher l'aliénation[1]. Si les candidats sont moins nombreux que les places à pourvoir, le président en propose d'office, mais les citoyens exposés à subir ce coûteux honneur[2] ont le droit d'en désigner d'autres remplissant les conditions requises; après quoi tous ces noms sont affichés en un lieu où le peuple peut les lire[3]. La loi Julienne exigeait de plus trois années de service dans la cavalerie légionnaire ou six dans l'infanterie. Cette prescription avait dû disparaître depuis l'établissement de l'armée permanente, mais toutes les autres sont conservées et aucune disposition nouvelle n'a été introduite pour restreindre les choix. Le recrutement du sénat municipal par les magistrats élus, vieil usage conservé par César[4], subsistait cent trente ans

1. *Lex. Mal.*, 57 et 60, et *Bronzes d'Osuna*, c. XCI. Les *prædes* étaient soumis à toute la rigueur de l'exécution sans jugement, ce qui constituait une forme d'obligation très-commode et très-sûre pour le municipe, très-dure pour le débiteur (P. Dareste, *Des contrats de l'État en droit rom.*, p. 56). — 2. On voit qu'à Malaga, comme en Bithynie, il y avait des gens qui *inviti fiunt decuriones* (*Hist. des Rom.*, t. IV, p. 289). Ulpien répète indirectement la même chose au Dig., L, 2, 2, § 8, et Papirius Justus cite à ce sujet un rescrit de Marc-Aurèle (*ibid.*, L, 1, 38, 6). Cela ne veut pas dire qu'au premier et au deuxième siècle on fuyait déjà les fonctions municipales. Quelques-uns les évitaient, comme on s'y refuse souvent chez nous, par désir du repos ou dédain de la popularité; d'autres, pour ne pas y risquer leur fortune. Ainsi, sous Tibère, un Alexandrin se plaint, à cause de l'insuffisance de son bien, qu'on lui impose l'intendance du gymnase (Philon, *in Flacc.*; trad. Delaunay p. 247). Mais la participation des riches à l'administration de la cité était une nécessité, à raison des obligations onéreuses que les magistratures imposaient, et la loi avait dû prévoir l'abstention de ceux qui ne voulaient pas remplir le devoir civique, *munus capere*. Du reste, ces grandes sévérités sont du temps où le christianisme fit le vide dans les curies, parce que l'on ne pouvait être à la fois chrétien et magistrat assistant aux rites du paganisme. On a remarqué que, dans le haut empire, les conditions d'aptitude au décurionat étaient nombreuses, les causes d'excuse, rares; les exemptions, peu recherchées (Houdoy, *De la condition des villes chez les Romains* p. 247). — 3. .... *ut de plano recte legi possint* (*Lex Malac.*, 51). Ce droit du président de proposer des candidats aux charges municipales prépare celui qu'auront plus tard les curies de faire elles-mêmes les nominations, le peuple n'ayant plus qu'à confirmer l'élection par ses acclamations. — 4. *Lex Julia*, ch. X.

après la loi Julienne, même plus tard, sous Trajan[1], et jusqu'au temps de Marc-Aurèle[2]. Nous sommes donc au commencement du deuxième siècle, bien loin encore de l'organisation qui fermera aux plébéiens l'entrée de la curie[3], et qui fera d'une assemblée délibérante, librement élue, un corps administratif héréditaire.

La candidature une fois annoncée, le candidat doit veiller soigneusement sur lui-même. Il lui est interdit sous peine d'une amende de cinq mille sesterces de donner ou faire donner des festins publics durant l'année qui précède l'élection[4], même de réunir chez lui plus de neuf personnes à la fois, encore doit-il ne les avoir invitées que de la veille[5]. Le municipe ne veut pas qu'on puisse soupçonner le peuple de vendre ses suffrages ni les candidats de les acheter. Rome, en ses jours d'austérité, n'était pas plus scrupuleuse de conserver sans tache la pureté de ses comices ou d'y faire croire par ses lois contre la brigue.

Cependant le jour de l'élection arrive, et le président appelle les citoyens aux suffrages. Chaque curie se rend dans une enceinte particulière où les votants déposent leur bulletin, *tabella*, dans une corbeille que tiennent trois citoyens d'une curie différente qui ont prêté serment de recevoir et compter fidèlement les suffrages. On vote d'abord pour la nomination des duumvirs, puis des édiles, enfin des questeurs ; et le président proclame les noms sur lesquels s'est réunie la majorité des suffrages exprimés. Cinq jours après, les élus prêtent devant l'assemblée le serment d'obéir aux lois et de veiller à tous les intérêts de la cité : « Je jure par Jupiter et les divins Auguste, Claude, Vespasien et Titus, par le génie de Domitien Auguste et par les dieux Penates, de faire exactement tout ce que commandent cette loi et l'intérêt du municipe, de ne faire sciemment, par dol et ruse, rien qui y soit contraire ;

1. Pl., *Ep.* X, 83. — 2. Dig., L, 1, fr. 38. — 3. Dig., L, 2, fr. 2 et 7. — 4. *Lex d'Os.*, c. CXXXII. — 5. D'après la loi *Tullia* portée à Rome par Cicéron, ces interdictions duraient deux ans, autant que la *petitio*.

d'empêcher autant qu'il se pourra que d'autres le fassent et de ne donner ni conseil ni sentence que conformément à cette loi et à l'intérêt du municipe. » Celui qui ne prêtait pas ce serment était condamné à une amende de dix mille sesterces au profit des citoyens[1].

Si des troubles empêchaient la tenue régulière des comices, une loi Petronia, du reste inconnue, autorisait les décurions à nommer des préfets à la place des duumvirs[2].

Ces honneurs n'étaient point gratuits[3]; le nouvel élu devait verser au trésor « la somme honoraire », souvent doublée par ceux qui voulaient bien faire les choses[4]. Cette somme, que payaient aussi les flamines, les pontifes, les augures, ne laissait pas d'être importante; on a des exemples qu'elle allait parfois à trente, à quarante, même à cinquante-cinq mille sesterces, sans parler des jeux et des travaux d'utilité ou d'embellissement pour la ville dont les nouveaux dignitaires faisaient encore la dépense. Une femme de Calama, en Numidie, élue prêtresse à vie, donna quatre cent mille sesterces pour la construction d'un théâtre[5], et Dion Chrysostome rappelle à ses concitoyens que son aïeul, son père et lui-même avaient, tour à tour, compromis leur fortune dans

1. *Lex Mal.*, 59. — 2. Orelli, 3679. — 3. A moins que la curie n'eût décidé qu'il en serait ainsi, *Duumviratus gratuitus datus a decurionibus* (Momms., *I. N.*, 2096 et beaucoup d'autres), mais cette gratuité était la récompense de grands services ou de libéralités antérieures qui en promettaient d'autres pour l'avenir. Sur l'*honorarium*, voy. L. Renier, *Archives des Missions*, t. III, p. 319. — 4. Une foule d'inscriptions mentionnent cet usage. M. L. Renier en a recueilli un grand nombre en Numidie et dans les deux Maurétanies. Cf. Pl., *Ep.* X, 113, 114, et Fronton, *ad Amic.*, II, 6, qui, tout en parlant des sommes dépensées par Volumnius pour obtenir le décurionat, montre que cette charge était encore, au temps de Marc-Aurèle, fort recherchée, puisqu'on l'achetait très-cher et qu'on était désolé de la perdre. Voy., au Digeste, le titre *De Sollicitationibus*, où il est traité des dons gratuits des magistrats. — 5. Henzen, 6001. Cf. Pl., *Ep.*, X, 48. A Diana, la dignité de flamine coûtait 10 000 sesterces; à Lambessa, 4000; à Verecunda, 2000 (L. Ren., *Inscr. d'Alg.*, *ad hæc nom*). A Pompei on dépensait 10 000 sesterces pour le duumvirat (Momms., *I. N.*, 2378); pareille somme était payée à Cirta pour chacune des trois magistratures d'édile, de triumvir et de quinquennal (L. Renier, 1832, 1835-6).

les charges qu'ils avaient remplies. Mais aussi quelle pompe, quel respect les entouraient ! Et comme ces duumvirs, ces édiles marchaient fièrement dans leur ville, revêtus de la prétexte, tout aussi bien que s'ils eussent géré à Rome une antique magistrature. Précédés de deux licteurs qui portaient devant eux les faisceaux [1] suivis d'une foule d'officiers publics, appariteurs, scribes, tabellaires, hérauts, etc., ils venaient s'asseoir sur leur tribunal dans une chaise curule, pour décider au nom de la loi et juger selon la justice. De loin, on les eût pris pour deux consuls de Rome, et l'orgueil des cités se plaisait à voir dans ces charges municipales l'image réduite de la suprême magistrature de l'empire.

Pouvoir électoral, l'assemblée publique était encore la représentation vivante de la souveraineté municipale, et, à ce titre, elle était consultée au sujet de toutes les mesures qui sortaient de l'ordre habituel. Une foule d'inscriptions grecques et latines mentionnent le consentement du peuple et du δῆμος, même de la plèbe [2], à des propositions faites par les décurions : choix d'un patron pour la ville, honneurs à rendre à un citoyen, statue à dresser à quelque bienfaiteur de la cité, etc. [3]. Dans certaines villes, à Athènes, à Alexandrie, par exemple, l'assemblée publique conserve même le pouvoir judiciaire [4]. A Rome, les mots *Senatus Populusque Romanus* n'étaient plus qu'une formule de politesse à l'égard de puissances défuntes ; dans les municipes, la légende *Ordo et Populus* était encore une vérité.

La curie. — Mais qu'était-ce qu'un sénat municipal, que la curie, ou, comme on l'appelait déjà, le *splendidissimus ordo* [5] ?

1. Apul., *Met.* I, *ad fin.* — 2. *Consensus plebis*, à Tuficum (Or.-Henz., 7170); à Narbonne (2489); — 3. *Cf.* Orelli, à Histonium (2603); à Arretium, (2182), à Sassina (2220), à Bénévent (3763), etc., etc. Les *Bronzes d'Osuna* (ch. CXXXIV) interdisent aux magistrats en charge de solliciter de la curie ces témoignages d'honneur. — 4. Voy. ci-dessus, p. 98. — 5. Orelli, n° 139 et *passim*.

Dans les colonies fondées par le peuple romain ou en son nom, les personnages que la loi, plus tard le prince, chargeaient de partager les terres aux colons, nommaient eux-mêmes les décurions, les augures, les pontifes de la nouvelle cité[1]. Ce sénat se complétait ensuite par les magistrats sortis de charge et par ceux dont les quinquennaux inscrivaient le nom sur l'*album* arrêté tous les cinq ans. Pour les derniers une condition était à remplir : ils devaient avoir le cens sénatorial qui, à Côme, était de cent mille sesterces[2]. En outre, l'usage exigeait d'eux une libéralité faite à leurs collègues, *sportula*. Nous ignorons comment, à l'origine, la curie avait été formée dans les municipes et les autres villes ; mais elle se renouvelait partout d'après les règles que nous venons d'indiquer. C'était donc le peuple qui, alors, nommait indirectement les membres du conseil de la cité, puisqu'il nommait les magistrats qui en assuraient le renouvellement. Le contraire arriva, quand, au troisième siècle, il fallut être décurion pour parvenir aux charges[3] ; mais alors le peuple n'était plus rien et l'empire allait mourir.

Le conseil, composé habituellement de cent membres[4], de plus dans les grandes villes, surtout en Orient, de moins dans les petites[5], s'appelait la curie, d'où le nom

1. Ainsi à Capoue, d'après la loi agraire de Rullus (Cic., *de Leg. agr.*, II, 35). D'après une opinion rapportée par Pomponius, les décurions avaient été à l'origine, la dixième partie des colons fondateurs de la colonie (Dig., L, 16, 239, § 5). — 2. Pl., *Epist.* I, 19 ; et, peut-être Catulle, 23. — 3. Dig. L, 127 § 2. Le texte est de Paul. « Celui qui n'est pas décurion, dit-il, ne peut devenir duumvir, parce que les plébéiens sont exclus des honneurs du décurionat. » Ulpien, parlant de la nomination des médecins municipaux, la donne *ordini et possessoribus* (Dig., L, 9, 1). Voilà le droit du troisième siècle. La *Table d'Héraclée*, au contraire, montre, au ch. x, que c'était par le duumvirat que, suivant l'ancien usage, on parvenait à la curie. Il en était de même à Rome pour le sénat, où l'on entrait par les charges que le peuple avait données (Cf. Cic., *pro Cluent.*, 55-61). — 4. Cic., *de Leg. agr.*, II, 35 ; Orelli, 108, 3448, etc. ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*. Le nombre des décurions dut s'accroître quand l'assemblée populaire disparut. La *lex Julia mun.* maintenait au même chiffre le nombre des sénateurs en n'autorisant de nouvelles nominations que pour remplacer les morts ou ceux qui avaient été exclus après condamnation. — 5. Kuhn, *Die stædt. Verfass.*, I, 247, et Or.-Henzen,

des conseillers, les décurions, qui prenaient aussi, comme les sénateurs de Rome, le titre de Pères Conscrits[1] et le gardaient, comme eux encore, leur vie durant, à moins que le *quinquennalis* ou censeur ne les exclût du conseil en omettant leur nom sur l'*album*.

Le sénat de Rome s'ouvrait aux enfants des sénateurs et des chevaliers de premier rang ; les fils des décurions et quelques jeunes gens riches, *prætextati*, eurent de même entrée à la curie municipale[2]. On voulait leur donner la facilité et le loisir d'écouter les discussions avant d'y prendre part et d'étudier les affaires avant d'en décider : ils n'avaient voix délibérative qu'à vingt-cinq ans. Mais, pour ces jeunes riches de qui l'on attendait des libéralités, les honneurs devançaient souvent les années. A Ascoli, un *prætextatus* de dix-neuf ans était augure et patron de la colonie[3] : flatterie utile qui levait un impôt sur la vanité, et d'ailleurs peu compromettante, car, pour ses discussions avec les hommes, la ville avait d'autres patrons[4] ; et, pour ses affaires avec les dieux, elle ne s'inquiétait pas de les voir aux mains d'un enfant.

Les décurions portaient des insignes qui les signalaient à la considération publique[5] ; et, au théâtre, dans les fêtes, dans les jeux, ils siégeaient à part de la foule[6]. Aussi quelques-uns de ceux qui ne remplissaient pas les conditions requises par le décurionat, les riches affranchis par exemple, cherchaient à obtenir, par des services rendus à la cité, ces *ornements*, sorte de décoration civique. L'émulation des citoyens était donc excitée, et la vie municipale en avait plus d'ardeur.

On comprend que cette constitution, calquée sur celle

[illegible] Cf. Giraud, *Tables de Salp. et Mal.*, p. 115. La *Table d'Héraclée* (ch. v) interdit de dépasser le nombre prescrit. — 1. *Lex Mal.*, passim. L'inscription d'Orelli 3776 porte : *vir patribus et plebi gratus*, et Orelli ajoute : *Decuriones... patres videntur se interdum vocasse*. Cf. Cicéron, *in Verr.*, II, 41 ; la *Table d'Héraclée* (lin. 85-86) et l'*Index* de Henzen. — 2. Voy. l'album de Canusium, *I. N.*, 635. — 3. Orelli, 3768. — 4. *Id.*, 3765. — 5. *Ornamenta decurionalia* (L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, 1529 ; Henzen, 7006, 6328, 6111, 5231, etc.). — 6. *Br. d'Os.*, ch. 126, 127.

des conquérants du monde, donnât de la fierté à ceux qui en recueillaient les bénéfices, surtout lorsqu'on songe qu'aux honneurs qui flattaient la vanité s'ajoutait le pouvoir qui satisfaisait l'ambition présente et ouvrait les plus brillantes perspectives à l'ambition future, puisque les charges de cité pouvaient conduire aux charges d'État [1].

Comme nos conseils municipaux, la curie délibérait sur toutes les questions intéressant la cité ou son territoire. Elle faisait des décrets, comme nos maires prennent des arrêtés; mais ses décrets s'appliquaient à des matières plus nombreuses, et Hadrien prescrivait encore d'y obéir [2]. Elle fixait le budget, après avoir chargé une commission d'examiner les comptes [3], faisait vendre, au besoin, les cautions et gages déposés à la caisse municipale et disposait des communaux [4]. Sa liberté d'action était grande, car ses résolutions n'avaient pas besoin d'être validées par le gouverneur de la province, qui, cependant, pouvait annuler les décisions contraires aux prérogatives de l'autorité supérieure [5]. La curie était donc, dans la cité, le pouvoir délibératif. Elle avait de plus certaines prérogatives que nous laissons au pouvoir exécutif ou à l'autorité judiciaire. Ainsi, comme chefs de la grande famille municipale, les décurions pouvaient, en des cas déterminés, désigner le tuteur que le magistrat donnait aux pupilles [6] et faire procéder aux formalités de l'affranchissement quand le maître de l'esclave n'avait pas vingt ans [7]. Plus tard ils reçurent les actes pour leur assurer le caractère authentique. Ils décla-

1. On trouve dans les inscriptions quantité de provinciaux appelés aux charges d'État et au sénat de Rome après avoir obtenu tous les honneurs dans leur cité. — 2. *Quod semel ordo decrevit non oportere rescindi*; mais il ajoutait : *nisi ex causa, id est, si ad publicam utilitatem respiciat prioris decreti*. Voici en présence, dans cette seule phrase, l'ancien droit des libertés municipales et le droit nouveau, qui allait prévaloir, de l'absolue dépendance des municipes. — 3. *Lex Mal.*, 63, 67, 68. — 4. *Ibid.*, 62, 63, 64. — 5. *Ambitiosa decreta decurionum rescindi debent.* Ulpien, au Dig., L, 9, 4, et Cod. X, 46, 2. C'est la pensée du rescrit d'Hadrien. — 6. *Salep.*, 29. — 7. *Ibid.*, 28.

raient l'expropriation pour cause d'utilité publique, réglaient les corvées à fournir pour les travaux de la cité, pour la réparation des chemins[1], et décrétaient des honneurs aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, ou l'érection de monuments qui embellissaient la ville : nombre d'inscriptions portent ces mots : élevé par un décret des décurions. Après chaque élection, ils examinaient les cas d'indignité ou d'excuse des élus, droit qui passera plus tard au pouvoir central, mais qui permettait aux décurions des deux premiers siècles de casser les décisions du peuple. Il y avait recours par-devant eux contre les amendes prononcées par les édiles et les duumvirs[2], ce qui mettait la curie au-dessus des magistrats ; et, pour obliger ceux-ci à la convoquer extraordinairement, il suffisait qu'un seul de ses membres demandât cette réunion[3]. Enfin, à Osuna, où la curie semble être l'ancien sénat de Rome transporté dans une petite cité, les décurions pouvaient appeler aux armes les citoyens et les résidents, pour la défense du territoire ; les mettre en campagne, *armatos educere*, sous un duumvir ou un préfet ; munir ce chef de leurs instructions et l'in-

1. M. Giraud (*Bronzes d'Osuna*, p. 12) estime que « la loi de 1836 n'a pas mieux fait pour nos chemins vicinaux » que le règlement d'Osuna (ch. 98). La prestation ne devait point dépasser, par an, 5 journées de travail pour un homme pubère (de 14 à 60 ans) et 3 journées pour chaque attelage de chariot. Le chap. 99 contient une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte me paraît trancher la question si souvent débattue au sujet de l'expropriation chez les Romains. Le respect absolu de la propriété quiritaire était le principe ancien (Cic., *in Rull.*, I, 5 ; *de Off.*, II, 21, et l'édit de Venafrum, Or.-Henz., 6428) ; aussi Lic. Crassus put s'opposer au passage d'un aqueduc public à travers sa propriété (Tite Live, XL, 51). Mais l'idée de l'État et des droits que ses besoins lui créaient devint si grande, que la règle dut fléchir, même à Rome (Cf. *Revue de lég.*, 1860, p. 97, et P. Daresle, *op. cit.*, p. 50.) Hors d'Italie, le peuple romain ayant sur le sol provincial le domaine éminent, l'empereur pouvait exproprier sans indemnité (Dig., XXI, 2, 11 *pr.*, et VI, 1, 15, § 2). Quant aux cités dont les travaux publics étaient si considérables, elles n'auraient pu les accomplir si la prescription d'Osuna n'eût été générale. Ulpien montre (au Dig., VIII, 4, 13, § 1) qu'à côté du principe il y avait la *coutume* et l'on doit conclure de Frontin qu'il était payé une indemnité. — 2. *Lex Mal.*, c. 66. — 3. *Br. d'Os.*, ch. 96.

vestir, pour la discipline, des droits que possédait le tribun militaire dans la légion romaine. Nous n'avons pas d'autre exemple d'une pareille disposition dans nos fragments de lois municipales d'ailleurs si rares : mais il n'y a aucune raison de penser qu'elle fut spéciale à cette petite ville espagnole. Ce droit de haute police, si nécessaire à la sécurité des habitants, a dû être reconnu, dans les premiers temps, aux sénats municipaux de toutes les villes importantes, sauf à ceux-ci de répondre, devant l'autorité supérieure, de l'opportunité et des suites d'une prise d'armes, comme il arriva à Vienne et à Pompéi. Les légions rangées le long de la frontière eussent, sans cette précaution, laissé l'intérieur de l'empire livré aux bandits et le littoral aux pirates, tandis que les coupeurs de route, Germains et Sarmates, Arabes et Maures, passant dans l'intervalle des camps, auraient, derrière elles, désolé les provinces[1].

Quand, au troisième siècle, l'assemblée du peuple aura été supprimée, les décurions hériteront, comme les sénateurs de Rome, de son pouvoir électoral ; ils nommeront aux honneurs (*honores*) ou grandes magistratures, et leur rôle paraîtra s'accroître : le prince leur confiera même la levée de l'impôt, ce qui les fera monter à la dignité de fonctionnaires de l'empire. Mais aussi ils seront responsables des obligations onéreuses de la cité, *munera et curationes*[2], sans lien avec le peuple d'où leurs pères étaient sortis, par conséquent sans force ; et, de libres magistrats qu'ils étaient, deviendront les serfs de la chose publique.

La présidence de la curie appartenait de droit au magistrat le plus élevé en dignité, et ce président avait les prérogatives que lui assignait la *lex Julia*[3]. Il faisait connaître l'objet de la réunion, puis chacun, en suivant

1. Voyez, à l'appendice, la note sur les *Tribuni militum a populo*. — 2. Dig., L, 4, 3, § 15. Voy. p. 122. — 3. *Senatum habere, sententiam rogare, ire jubere, sinere*, etc.

l'ordre des rangs, donnait son avis de vive voix ou par écrit. Les décisions étaient prises à la majorité des suffrages ; cependant on exigeait en beaucoup d'endroits ou en certains cas, pour valider les opérations, la présence des deux tiers au moins des décurions[1], prescription qui apparaît au Digeste comme une règle générale.

Les magistrats. — Les premiers magistrats de la ville formaient, dans les colonies, deux collèges, ceux des duumvirs et des édiles; dans les municipes, un seul, celui des quatuorvirs[2]. Les questeurs venaient ensuite. Tous étaient élus pour un an et rééligibles, après un intervalle qui, à Malaga, devait être de cinq années. Les duumvirs convoquaient l'assemblée du peuple et la curie, qu'ils présidaient. Agents d'exécution du sénat municipal, ils administraient sous son contrôle la cité et son territoire, qui avait presque toujours une étendue considérable, car les communes rurales, *vici*, *castella*, étaient, pour le cens, l'impôt et la juridiction, dans la dépendance du chef-lieu. De Nîmes relevaient ainsi vingt-quatre *oppida* (ou gros bourgs[3], de Gênes cinq *castella*;

1. Ainsi à Venafrum : .... *cum non minus quam duæ partes decurionum adfuerint* (Édit d'Auguste, Henzen, 6428), à Malaga, sous Domitien (ch. 61, 64, etc. Cf. Dig., III, 4, 3 et 4; L, 9, 4, et cod. Théod., XII, 4, 84). — 2. Dans la Mœsie inf. et la Numidie, les municipes avaient des duumvirs (L. Renier, *Inscr. de Troesmis*, p. 71), nouvelle preuve du manque d'uniformité que l'on constate pour tant de choses. Les inscriptions de la Narbonnaise contiennent les titres suivants de magistratures : *duumviri, quattuorviri, prætores, prætores IIviri, prætores IIIIviri, IIviri ærarii, IIIIviri ab ærario, ædiles, quæstores, præfecti vigilum et armorum, triumviri locorum publicorum persequendorum* (Herzog., *op. cit.*, p. 213-4). — 3. Pl., *H. N.*, III, 5. Les *vici* ou κῶμαι avaient des administrateurs particuliers, *magistri*, *præfecti*. (Cf. l'*Index* d'Henzen, p. 163.) Ils pouvaient être élevés à la condition d'une *civitas* (Waddington, *Voyage de Lebas*, t. III, p. [illegible]), et une cité était quelquefois réduite à l'état de *vicus*. Ainsi Septime Sévère fit de Byzance, qui avait pris parti pour Niger, un bourg du territoire de Périnthe (Dion, LXXIV, 14). La *lex Rubria* et la *lex Julia munic.* mentionnent en Italie trois sortes de villes ou communes ayant leur administration propre et leur juridiction : municipes, colonies,

l'Helvétie entière, qui, avant la guerre contre César, comptait quatre cents *vici* et douze *oppida*[1], forma, sous Auguste, une seule cité, et les trois provinces gauloises n'en eurent que soixante ; si bien que la division de la France en diocèses a longtemps répondu à la division de la Gaule romaine en cités : l'évêché de Tours et la Touraine, par exemple, ont eu les mêmes limites que la *civitas Turonensis*.

Les duumvirs pouvaient contracter au nom de la ville et, au besoin, ester pour elle en justice par l'intermédiaire d'un *syndicus* ou *actor* que la curie habituellement nommait[2]. Certains actes, l'émancipation, l'adoption, la manumission[3], devaient s'accomplir devant eux, et ils affermaient par adjudication ou à forfait les travaux publics[4]. Comme les consuls de Rome, ils donnaient des tuteurs aux pupilles[5] et leur nom à l'année[6]; ils présidaient les comices d'élection et dirigeaient les délibérations du sénat. Ceux qui se trouvaient en charge à l'époque du cens, revenant tous les cinq ans, prenaient en outre le titre de quinquennaux ou censeurs et dressaient la liste des membres de la curie, *album decurionum*. Aussi les duumvirs de la cinquième année étaient-ils choisis avec un soin particulier, et les citoyens

préfectures, et quatre espèces de bourgs : *vici*, *castella*, *fora*, *conciliabula*, territoires qui leur étaient subordonnés pour l'administration et la justice. Certains *vici* étaient la propriété d'une seule personne (Cic., *ad Fam.*, XIV, 1). C'était le plus souvent une réunion de propriétés particulières, *fundi* (Desjardins, *Table aliment. de Veleia*, p. XLIII et suiv.). Ordinairement les propriétaires fonciers habitaient la ville, tandis que leurs colons, établis sur le fonds, le cultivaient. Les *vicani* avaient cependant leurs dieux, leurs autels, leurs sacrifices (*sacra*), leurs comices, leurs revenus propres, puisqu'ils pouvaient acheter et vendre (*C. I. L.*, t. I, n° 603, et Momms., *Inscr. Helv.*, n° 86), ce qui leur donnait le caractère de personne civile. Mais toute cette administration semble s'être habituellement bornée aux affaires du culte. — 1. Cæs., *B. G.*, I, 5. — 2. ...*per actorem sive syndicum* (Dig., III, 4, 1, § 1, et 6, § 1). — 3. *Lex Salp.*, 28. — 4. Plut., *An vitiositas...*, 3. Les Romains ne pratiquaient pas la *régie* pour les travaux publics. — 5. *Lex Salp.*, 29. — 6. Zumpt, *Comm. epigr.*, p. 166 et suiv.; Kuhn, *op. cit.*, p. 241.

les plus en vue se réservaient pour cette charge qui était le suprême honneur de la cité[1].

Administrateurs de la ville, les duumvirs en étaient encore les juges. On a vu plus haut l'étendue de leur juridiction. Du reste leur système de répression était expéditif et simple : pour les petits, les verges et le cachot; pour les autres, le plus souvent des amendes. Celles-ci étaient nombreuses, parce qu'en fait de pénalité les municipes préféraient à la prison, qui ne profite à personne, un châtiment qui servait à tout le monde, pour les jeux et les festins publics. Nos Kabyles, si Romains par leurs coutumes municipales, font encore de même : chez eux, le délit et le crime se compensent soit en argent, dont chacun a sa part, soit en bœufs et moutons, que la communauté mange, sans exclure le payant du repas fait à ses dépens[2]. Toute infraction aux règlements de la cité était punie d'une amende : la loi d'Osuna est pleine de ces prescriptions qui existaient déjà dans la loi Julienne[3] et qu'on retrouve dans celle de Malaga[4] : c'était un des caractères du droit municipal. Tous les citoyens étaient intéressés à signaler les contraventions, d'abord par respect de la loi, ensuite par les profits de la *delatio*, qui s'élevaient probablement au tiers de l'amende[5].

Le principe romain de l'appel à une autorité soit égale, soit supérieure, ou le droit d'intercession reconnu aux magistrats sur les actes de leurs collègues, était appliqué dans les municipes[6]. On a vu que la curie recevait certains appels[7]; souvent ils étaient portés devant le gouverneur de la province, qui finira par les attirer tous[8], comme il eut, dès le principe, dans les villes stipen-

1. Voyez, dans Apulée (*Met.*, X), ce qui concerne Thiasus. — 2. Cette coutume se retrouve dans quelques îles de l'Océanie (*Bull. de la Soc. de géogr.*, oct. 1875, p. 435). — 3. *L. Jul. munic.*, ch. 1, 6, 7, 8, 10. — 4. *L. Mal.*, c. 58, 61, 67. — 5. *Senatus-cons. de Aquæd.* et *lex Mamilia Roscia*, ap. Giraud, *Jur. eclog.*, p. 167 et 170. — 6. *Lex Salp.*, art. 27. Cf. Giraud, *Tables de Salpensa et de Mal.*, p. 68 et suiv. — 7. Par exemple, à Malaga, pour les amendes, art. 66. — 8. Cf. Dig., XLIX, 1, 21, *pr.*, et *ibid.*, 4, 1, § 3, 4.

diaires, la décision des affaires civiles, relevant de l'*imperium* plutôt que de la juridiction[1]. Représentant du peuple romain, qui avait sur le sol provincial le domaine éminent, le gouverneur pouvait seul transférer la possession, soit par lui-même dans les assises qu'il tenait annuellement en diverses villes de sa province (*conventus juridici*), soit par les juges qu'il instituait pour prononcer à sa place. Les duumvirs ne formaient donc en certains cas, dans les villes non privilégiées, qu'une juridiction de premier degré.

Cependant, à voir la variété de leurs fonctions, on comprend la défense qui leur était faite de s'éloigner tous les deux en même temps de la ville. « Quand l'un des duumvirs est absent, dit la loi de Salpensa, et que son collègue veut quitter la cité, ne fût-ce que pour un jour, celui-ci doit se choisir[2] un suppléant, *præfectus*, dont il prend le serment. Si l'empereur ou quelque membre de la famille impériale acceptait une charge municipale[3], il se faisait aussi remplacer par un préfet dont les fonctions, dans ce cas, duraient une année[4].

Pour faire place au mérite ou à la faveur, les empereurs donnaient à un personnage le titre de consulaire, de prétorien[5], etc., quoiqu'il n'eût été ni consul ni préteur. Les municipes suivirent cet exemple : on trouve à Canusium quatre *quinquennalicii* qui n'avaient point géré l'office dont ils portaient le nom[6].

Après les duumvirs venaient les édiles pour la police des rues, des édifices et des marchés, des poids et me-

1. Paul, au *Dig.*, L., 1, 26 ; ainsi la réintégration dans une propriété, l'envoi en possession d'un bien, d'une dot, d'un legs. Cependant les duumvirs italiens avaient la *missio in bona* (voyez p. 91), ce qui permet de se demander si les magistrats des colonies romaines et des cités latines ne jouissaient pas du même droit. — 2. ...*ex decurionibus conscriptisve*, art. 25. — 3. Voyez t. IV, p. 376. — 4. L. Renier, *Inscr. d'Algérie*, n° 4070 et l'*Index* d'Henzen. Sur les *præfecti lege Petronia*, Cf. Marquardt, *Rœm. Staatsr.*, I, 494. — 5. Orelli, 798, 800, 922, 1170, 1178, 1181. — 6. Momms., *I. N.*, 625. De même à Lyon, un citoyen reçoit les ornements du duumvirat, quoiqu'il n'eût encore été que questeur (Or., 4020).

sures, des bains et des jeux, pour le maintien, en un mot, du bon ordre dans la cité. Ils avaient aussi la surveillance de l'annone, c'est-à-dire des approvisionnements vendus ou distribués [1]; ils rédigeaient des édits sur des matières de leur compétence : cas de nullité ou fraudes dans les ventes, vices rédhibitoires, réparation ou alignement des édifices, etc.; et ces édits, ils les faisaient exécuter comme administrateurs, ou, comme juges, ils punissaient les délinquants par des amendes, après en avoir référé aux duumvirs. Ainsi le veut, du moins, la loi de Malaga. Apulée montre un édile d'Hypathe faisant rendre l'argent pour une denrée vendue trop cher, qu'il détruit, et le marchand heureux d'en être quitte pour cette perte sans passer par les verges que l'appariteur porte derrière l'édile [2].

Le questeur n'avait point de juridiction, mais d'importantes fonctions qui variaient avec les coutumes de chaque ville. Il affermait sur enchères publiques les biens communaux [3], sans pouvoir les prendre lui-même à bail soit directement, soit par intermédiaire; il revendiquait les domaines usurpés, veillait à l'entretien ou à la réparation des édifices publics, plaçait les capitaux de la ville, recouvrait ses créances, passait tous les contrats qu'exigeait la bonne conduite de ses affaires et tenait les registres du cens au courant, en y inscrivant les mutations de propriété : c'était le gardien de la fortune publique.

Les villes, « personnes incertaines, » n'avaient que des *bona publica*, comme temples, murailles, etc., ou des biens appartenant par indivis à tous les citoyens, tels que nos communaux. Les empereurs leur reconnurent successivement le droit d'acquérir et de posséder avec tous les droits d'une personne civile, de recevoir des fidéicommis et des héritages, d'affranchir leurs esclaves et d'exer-

1. Petron., 44. — 2. *Met.*, I, et Dig., L, 2, 12. — 3. Les duumvirs retenaient parfois cette fonction : ainsi à Salpensa. Dans certaines villes, la questure n'était qu'un *munus*, dans d'autres, un *honos* (Dig., L, 4, 18, § 2).

cer sur leurs affranchis tous les droits du patron. Alors elles eurent des sources abondantes de revenus : produits de propriétés urbaines et rurales, intérêt des fonds placés, legs, donations, *sommes honoraires* fournies par les nouveaux élus, successions *ab intestat* des décurions, des affranchis de la ville (depuis les Antonins), travail des esclaves de la cité, revenu des mines et carrières, impôts indirects sur les voies et les ports, prestations pour l'entretien des routes, des égouts, des aqueducs, etc., par les riverains. A ces ressources s'ajoutaient les sommes volontairement versées par les citoyens qui avaient accepté la surveillance d'un service municipal[1]. Dans les dépenses, les travaux publics figuraient pour une bonne part ; un rescrit de l'année 395 y affecte le tiers des revenus[2]. Les indemnités aux médecins, aux professeurs, aux citoyens chargés d'une légation auprès de l'empereur, les jeux et, dans certaines villes, les secours aux indigents et aux enfants pauvres, prenaient le reste. Quand les revenus municipaux ne suffisaient pas aux dépenses des services obligatoires et des constructions publiques, un impôt était mis sur les citoyens et les résidents étrangers (*incolæ*), après approbation du gouverneur de la province lorsqu'il s'agissait de villes tributaires[3]. Dans les autres, l'impôt était réparti conformément aux registres du cens établis par

1. Au Digeste (L., 16, 239, § 3), le *munus* est défini : *publicum officium privati hominis*. Les *munera* se divisaient en *m. personarum* ou obligations imposées à la personne, qui demandaient du travail ou de l'intelligence, et en *m. patrimonii* ou obligations qui entraînaient à des dépenses (*Ibid.*, titre IV, 1, § 3, et 18, § 1). On trouvera l'énumération des *intributiones* que supportaient tous les propriétaires fonciers, dans Kuhn, t. I, p. 40-69. Ces *munera*, volontairement remplis, réduisaient notablement les dépenses des villes, mais ils devinrent une charge intolérable lorsque l'appauvrissement progressif de l'empire et l'abandon par les chrétiens des fonctions municipales forcèrent de remplacer le dévouement intéressé par une contrainte ruineuse. A soixante ans, l'obligation de remplir les *munera* cessait : *leges quæ majorem annis LX otio reddunt* (Pl., *Ep.*, IV, 23). Le Digeste et le Code donnent des chiffres différents. — 2. Cod., VIII, II, et XI, 69, 3. — 3. Les empereurs n'aimaient pas que les villes augmentassent les impôts municipaux. (Voy. p. 124, n. 2.)

les quinquennaux. Ainsi une portion considérable de l'empire avait la libre gestion de ses finances[1], comme elle avait ses libres élections et sa juridiction propre, ses dieux indigètes et son culte particulier.

A l'époque des Antonins se marque, pour la gestion financière des municipes, un changement qui devait avoir de grandes conséquences. La tendance irrésistible des administrations municipales que ne contient pas un pouvoir supérieur est de charger l'avenir au profit du présent. La correspondance de Pline et de Trajan prouve que beaucoup de villes étaient alors obérées par suite de travaux inconsidérés ou de dilapidations scandaleuses. Le gouvernement fut donc conduit, dans l'intérêt même de ses sujets, à mettre la main à leurs affaires[2]. Trajan donna un curateur à Bergame[3], Hadrien à Côme, Marc-Aurèle à quantité de villes, sans doute sur leur demande et dans la seule intention de rétablir leurs finances : ainsi Apamée avait supplié Pline d'examiner son budget[4]. Le *curator*, personnage considérable d'ordre sénatorial ou équestre, recevait de l'empereur pour un temps indéterminé la charge de vérifier les comptes et d'ordonner les dépenses d'une ou de plusieurs cités. Loin d'être alors un empiétement sur les libertés municipales, cette intervention de l'autorité supérieure était un service rendu à des villes embarrassées[5], comme le prince leur en rendait un

1. Apamée était colonie romaine ; quand Pline voulut examiner son budget, les habitants déclarèrent que jamais proconsul ne l'avait fait.... *habuisse privilegium et vetustissimum morem, arbitrio suo rem publicam administrare* (Pl., *Ep.*, X, 56). — 2. Pl., *Ep.*, X, 29 : *Rationes ... esse vexatas... satis constat* (Cf. *ibid.*, 46 et 48.) — 3. On a fait remonter jusqu'à Nerva l'institution de ces curateurs d'après un décret de ce prince inséré au Digeste (XLIII, 24, 3, § 4). Mais celui dont il s'agit dans ce rescrit est le *cur. loc. public. persequendorum* qui a existé de tout temps à Rome et comme en ont eu plusieurs municipes. (Cf. Or.-Henzen, au t. III, p. 109 de l'*Index* une très longue énumération de *curatores reipubl.* ; L. Renier, *Mél. d'Épigr.*, p. 43, et la dissertation d'Henzen dans les *Annali* de 1851, p. 5-35.) — 4. *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 270. — 5. Voyez, dans Plutarque (*Præc. pol.*, 15), comment les continuels recours des villes à l'autorité souveraine contraignirent le prince à devenir plus maître qu'il ne voulait.... ἀναγκάζουσι

autre, lorsqu'il envoyait dans une province un commissaire extraordinaire pour terminer des contestations sur les limites, apaiser des troubles, remettre l'ordre dans les esprits et dans les affaires, même des cités libres[1]. Les *consulares* d'Hadrien, les *juridici* de Marc-Aurèle, seront des juges plus équitables que certains magistrats municipaux; l'*irénarque* nommé par le gouverneur[2] rendra la police plus vigilante; les monnaies impériales, de meilleur aloi que les monnaies des cités, les remplaceront au grand avantage du commerce; enfin les gouverneurs interviendront pour empêcher les villes de tarir la source de leur prospérité par l'établissement d'impôts excessifs[3] et par des constructions inutiles[4], ou en ruinant leurs riches citoyens par des élections répétées à des charges onéreuses[5].

Cependant il y a des services dangereux à recevoir: le *curator*[6] temporaire de Trajan deviendra le directeur permanent, au nom et au profit de l'empereur, des finances municipales; les gouverneurs de province, qui, à l'exemple des *juridici*, veilleront de plus près au bon ordre des cités, en arrêteront la vie; les recours[7], les appels au magistrat

μᾶλλον ἢ βούλονται δεσπότας εἶναι τοὺς ἡγεμόνους. C'est encore, en France, un travers de l'esprit national, et ce travers a eu pour l'empire romain, comme pour nous, de graves conséquences. — 1. C'était un vieil usage du sénat romain (Cf. Henzen, 6450). — 2. Il le choisissait parmi dix candidats proposés par les décurions (Aristides, vol. I, p. 523, éd. Dindorf). — 3. Rescrit de Septime Sévère.... *non temere permittenda est nov. vectig. exactio* (Cod., IV, 62, 1). — 4. Les empereurs finirent par retenir pour eux seuls le droit d'autoriser les travaux publics (Ulp., au Dig., I, 16, 7, § 1; Modestinus et Macer, au Dig., L., 10, 3, § 1, et fr. 6. Cf. Cod. Theod., XV, 1), et ils l'avaient pris sans doute de bonne heure dans les villes stipendiaires. Déjà cette tendance se montre sous Trajan (Pl., *Ep.*, X, *passim*). — 5. Dig., L., 4, 3, § 15. Cette intervention, provoquée par des abus, finira par mettre la nomination des magistrats dans les mains du gouverneur. — 6. *Hist. des Rom.*, IV, p. 270, 384 et 442. — 7. A la fin du troisième siècle, la distinction entre le *jus* et le *judicium* (voyez p. 102, n. 4) était supprimée. Le gouverneur, au lieu d'établir un *judicium* et de constituer un *judex*, suivit lui-même le procès jusqu'au bout et prononça la sentence. La *cognitio extra ordinem* remplaça donc la procédure ordinaire, le *jure ordinario agere*, et, au temps de Dioclétien, l'autorité judiciaire se trouva concentrée à peu près tout entière aux mains des fonctionnaires impériaux (Cf. Bethmann-Hollweg, III, 104).

romain se multiplieront ; et, par le développement de la procédure *extraordinaire*, on arrivera jusqu'à la suppression du *judex*, de sorte qu'au temps de Dioclétien, la juridiction des duumvirs étant réduite par toutes ces causes aux plus insignifiantes proportions, la cité ne sera plus qu'une circonscription financière. Enfin le moyennage provincial tombera justement en désuétude : mais, avec lui, disparaîtra le signe de l'ancienne souveraineté[1]. Alors il se trouvera que ces légats impériaux qui mettent si heureusement un terme aux rivalités intestines auront mis aussi un terme aux droits qui les engendraient. Auguste avait, à Rome, « pacifié l'éloquence », bientôt les empereurs auront pacifié, jusqu'au fond des provinces, les plus modestes libertés : usurpation fatale qu'imposèrent d'abord les nécessités publiques, bien plus que l'avidité du pouvoir, et dont l'empire entier fut complice : les villes, en laissant les abus grandir dans leur sein ; les empereurs, en ne résistant pas à la tentation de penser et d'agir pour tous, dans l'intérêt de la prospérité générale. C'était souvent à la demande des intéressés que le gouvernement intervenait, et ce fut par la main des meilleurs princes, les Antonins, que le mouvement de concentration commença. Il en eût été autrement si l'assemblée provinciale, placée entre la cité et l'empereur, avait pu, par un contrôle actif, prévenir les embarras de l'une et par conséquent les empiétements de l'autre.

Responsabilité des magistrats. — Si la cité romaine, qui nous a légué tant de règles et d'institutions, avait, aux deux premiers siècles de notre ère, bien plus de liberté que notre commune française, elle s'en distinguait encore

1 Sous Antonin ou Marc-Aurèle, un gouverneur fit démonétiser la monnaie d'argent d'une ville, parce qu'elle contenait trop de cuivre, *[illegible]* (Dig., XLVI, 3, 102, *proœm.*). Hadrien supprima les tétradrachmes d'Antioche, qui étaient d'un titre trop bas. Au milieu du troisième siècle le moyennage provincial avait cessé, sauf en Égypte (Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, traduction du duc de Blacas, t. III, p. 230).

par son esprit fort peu démocratique et par la responsabilité rigoureuse qu'elle imposait à ses magistrats.

Lorsque les Romains fondaient une colonie, ils réservaient une partie des terres assignées aux colons pour former à la nouvelle cité un *ager publicus* : car il était de principe qu'une ville devait posséder un patrimoine. Tous les municipes avaient donc des communaux, *prædia*, qui étaient directement utilisés par les citoyens comme pâturages publics, ou dont le revenu s'ajoutait aux produits de natures diverses qui constituaient la fortune de la cité et que la loi protégeait par les dispositions les plus sévères.

Avant d'entrer en charge, les magistrats devaient fournir une caution et des répondants pour garantir la cité contre les suites de la négligence ou du dol[1]. Ils répondaient des fermages pour toute la durée des baux qu'ils avaient consentis et, pendant quinze années, des vices de construction dans les travaux publics qu'ils avaient dirigés[2]; leurs comptes, même vérifiés et apurés, étaient réformables jusqu'à la vingtième année[3]. C'était à leurs risques et périls qu'ils plaçaient les deniers publics et qu'ils négligeaient de poursuivre la délivrance d'un legs ou le recouvrement d'une créance. Autre servitude : le magistrat, tenu à l'égard de la ville des conséquences de ses actes, l'était aussi pour ceux de son prédécesseur, s'il les avait approuvés, et de son successeur, s'il l'avait présenté aux suffrages du peuple, plus tard à ceux de la curie. Enfin, dans les répétitions à exercer contre lui, il entraînait non-seulement ses fidéjusseurs ou cautions publi-

1. *Lex Malac.*, 60 et *Dig.*, L., 1. 38. § 6 ; *ibid.*, 8. 9. § 4 et § 7. — 2. C'est, du moins, la prescription d'un rescrit de l'année 385. Ils partageaient cette responsabilité avec l'entrepreneur, qui, au lieu de fournir, comme chez nous, un cautionnement, présentait, lui aussi, des cautions ou répondants. (Voyez, aux *Comptes rendus de l'Ac. des inscr.*, juillet 1875, une curieuse inscription de Cyzique.) Les héritiers étaient tenus des mêmes obligations que leur auteur (*Cod.*, VIII, 12, 8). La responsabilité écrasante des magistrats telle qu'elle se voit surtout au Code paraît relativement récente. La loi de Malaga est beaucoup plus douce. — 3. Dig., XLIV. 3. 13. § 1

ques, mais ceux que l'on considérait comme ses cautions tacites, c'est-à-dire ses collègues, tous solidaires les uns des autres, le prédécesseur qui avait soutenu sa candidature, son père même, si le fils n'avait pas été émancipé avant l'élection. Tout profit fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou par les siens à la faveur de son titre, entraînait contre lui une amende de 20 000 sesterces; elle était de 10 000 pour chaque infraction à un décret des décurions, de 100 000, à Osuna, pour violation du statut municipal[1]. Remarquez que c'est à la cité et non pas au gouverneur que les comptes sont rendus, devant elle et non devant le prince que les responsabilités sont expiées : les Romains n'avaient point, comme nous, constitué pour le fonctionnaire public une justice particulière. Nouvelle preuve de la puissance que montrait alors cette vie intérieure de la cité[2].

Aux responsabilités de l'administrateur s'ajoutaient celles du juge. Le juge avait-il fait prévaloir une règle contraire au droit établi, cette règle lui était désormais appliquée dans tous les procès qu'il avait lui-même à soutenir. Négligeait-il ce que la *formule* avait prescrit, il devait réparation du dommage causé par la sentence[3].

1. Ch. 97, 129, 130. — 2. Les Antonins accrurent encore le nombre et l'étendue de ces responsabilités. Ainsi Trajan donna le droit au pupille d'intenter une action en indemnité contre le magistrat qui, en l'absence de tuteur légitime ou testamentaire, avait mal choisi l'homme auquel il avait déféré la tutelle dative (Code, V, 75, 5), et Hadrien frappa d'une amende de 40 aurei le décurion qui laissait enterrer un mort dans la ville (Dig., XLVII, 12, 3, § 5. Cf. Capit., *Marc Ant.*, 13). M. Pierre Dareste (*Des contrats passés par l'État en droit romain*, p. 197) dit très bien : « La responsabilité principale ou subsidiaire du fonctionnaire..., qui prit la forme d'une responsabilité contractuelle de droit civil, est une idée tout à fait particulière à l'empire romain. Nous sommes habitués aujourd'hui à voir dans le fonctionnaire un mandataire à peu près irresponsable... Dans l'empire romain il était le premier à ressentir les conséquences de ses actes... On ne peut nier qu'il n'y eût au fond de ce système une idée très juste... Le despotisme exagéra dans un intérêt fiscal un système qui lui offrait de grands avantages pour la perception de ses revenus...; mais il ne faut pas que l'abus empêche de comprendre et d'apprécier la pratique ingénieuse et juste des siècles antérieurs. » — 3. Keller, édit. Capmas, § 86. Cette règle d'ailleurs avait existé de tout temps même pour le préteur romain.

Que de précautions pour sauvegarder la fortune de la cité, la loi du municipe et les droits des justiciables, dussent les meilleurs citoyens se ruiner à la peine! Mais aussi comme les magistrats soumis à de telles responsabilités devaient être attentifs à leurs actes, lents à délibérer, prévoyants pour les projets, vigilants dans l'exécution et bons ménagers des deniers publics dont ils avaient à rendre un compte si rigoureux! D'un côté, une grande liberté d'action, de l'autre une responsabilité égale au pouvoir donné : voilà comment on fait des hommes; avec de tels principes, le régime municipal devait être florissant tant qu'ils seraient respectés. C'est lui, bien plus que les empereurs, qui couvrit le monde romain de ces constructions dont la grandeur et l'éternité nous étonnent. Ce sont ces administrations municipales, qu'on vit plusieurs fois mettre en commun leurs efforts et leurs ressources, qui élevaient des arènes et des temples, qui jetaient des ponts sur les fleuves, des aqueducs à travers les vallées[1], des routes d'un bout à l'autre de leur province[2].

On ne trouverait pas aujourd'hui de citoyens s'exposant à de pareils dangers en échange d'un simple honneur municipal. En réduisant la commune à des proportions infinitésimales, à côté de quelques villes contenant la population d'un royaume, et en les tenant toutes sous

1. Dans la correspondance de Pline (liv. X), on relève, pour une seule province et pour moins de deux années, les travaux suivants en projets ou en cours d'exécution : à Pruse, des thermes magnifiques ; à Nicomédie, un forum et un aqueduc pour lequel la ville avait déjà dépensé 3 329 000 sesterces ; à Nicée, un théâtre qui, avant d'être achevé, avait coûté 10 millions de sesterces, et un gymnase si vaste, que les murs avaient 7 mètres d'épaisseur ; à Claudiopolis, des thermes de grandeur colossale ; à Sinope, un aqueduc long de 23 kilomètres ; à Amastris, couverture dans toute sa longueur d'une rivière qui courait à travers la ville, etc. — 2. Il y avait trois sortes de routes : *publicæ*, *privatæ*, *vicinales* (Dig., XLIII, 8, 2, § 22) ; ce sont nos routes nationales, départementales et communales. Les premières seules étaient construites aux frais du trésor.... *publice muniuntur* (Siculus Flaccus, *de agr. cond.*, p. 27, édit. Giraud). Encore devaient-elles être entretenues par les riverains (Dig., VIII, 6, 14, § 1).

la tutelle étroite de l'État, nos grandes sociétés modernes ont détruit le patriotisme local. Dans le municipe des Flaviens et des Antonins, il conservait son ancienne énergie. On aimait sa ville ; on la voulait heureuse et belle, et beaucoup pensaient, comme César, que mieux valait être le premier chez soi que le second ailleurs. Aussi ces charges qu'un siècle plus tard on fuira avec effroi, elles sont, à l'époque où nous nous tenons, recherchées avec ardeur. C'est le regret de les quitter qui afflige le plus l'exilé de Plutarque : « Hélas ! s'écrie-t-il, je ne commande plus comme magistrat, je ne conseille plus comme sénateur, je ne délivre plus les prix dans les concours, etc [1]. » Cette recherche des honneurs municipaux est telle, que les villes battent monnaie avec leurs titres de décurion et toutes les décorations qu'elles accordent, y compris le *biselliatus honos* [2], même avec leur droit de cité, comme feront nos rois avec les titres de noblesse ou les offices ; et elles trouvent des gens qui achètent mille ou deux mille deniers l'honneur de siéger dans la curie [3], cinq cents drachmes le droit de voter dans l'assemblée publique [4]. D'autres, voulant aller plus loin, croyaient que le duumvirat, en les signalant au prince, les ferait parvenir aux honneurs de Rome et aux commandements dans l'empire. Par ce côté, les fonctions municipales étaient le stage nécessaire des grandes ambitions provinciales, car la pratique des institutions de cité préparait à la pratique des institutions d'État ; et, comme beaucoup de provinciaux avaient le droit de cité

1. Περὶ φυγῆς, 12. — 2. Les *bisellarii* avaient obtenu ou acheté le droit de faire porter par leurs esclaves, aux jeux, au théâtre, aux fêtes, un siège à deux places, *bisellium*, qu'ils occupaient seuls, ce qui leur donnait toutes leurs aises (Or., 4048). Cf. Millin, *Descr. des tombeaux de Pompéi*, p. 78). — 3. Pline, *Ep.*, X, 113 et 48, et beaucoup d'inscriptions. Cf. Léon Renier, *Arch. des Missions*, III, 319. — 4. Par exemple à Tarse (Dion Chrys., *Orat.*, t. II, p. 66, éd. Reiske) et ailleurs. Des femmes achetaient ce droit... *civis recepta* (*C. I. L.*, t. II, 812; Orelli, 1663, 3710). Un tribun dit à saint Paul (*Act.*, XXII, 28) : « J'ai acheté le droit de cité romaine pour une grosse somme. » Auguste avait interdit aux Athéniens de vendre leur droit de cité (Dion, LIV, 7).

romaine, nul obstacle provenant de leur condition n'arrêta ceux que d'heureuses circonstances mirent sur la route des dignités de l'empire, tant que l'accès des hautes charges resta ouvert aux plus habiles[1].

Caractère aristocratique de la cité romaine. — Puisque les intérêts municipaux qui, en France, sont garantis par la tutelle administrative, l'étaient, dans l'empire, par la responsabilité des fonctionnaires urbains, il en résultait que les riches seuls arrivaient aux charges et que la cité romaine était très-aristocratique. D'abord elle avait une noblesse de sang qui remplissait la curie: à Pruse, l'aïeul, le père de Dion, et Dion lui-même exercèrent successivement les plus hautes fonctions[2]. A côté de cette noblesse, une autre venait s'asseoir, celle d'argent, puisqu'on exigeait un cens élevé pour le décurionat et que quatre cent mille sesterces donnaient le droit de pouvoir être appelé à siéger, dans Rome même, parmi les juges des cinq décuries[3]. Enfin, comme cette société avait pour principales institutions civiles l'esclavage et la clientèle, elle ne tenait pas à l'égalité et elle aimait la distinction des rangs. Ainsi, pour l'inscription sur l'*album*, on établissait une véritable hiérarchie. En tête, les *honorati*, qui avaient exercé des fonctions dans la cité et la province[4] ou joui des honneurs de Rome, et les patrons de la cité; puis ceux qui avaient géré des charges dans la ville[5]. L'âge, le mariage, le

1. Beaucoup d'inscriptions montrent des individus passant du service municipal au service de l'État. Le *jus adipiscendorum in Urbe honorum* n'avait pas suivi pour les peuples hors d'Italie la concession du *jus civitatis*. A partir de Claude une autre politique prévalut (Tac., *Ann.*, XI. 23-4). Cependant les Égyptiens n'arrivèrent point au sénat avant le troisième siècle. — 2. De Brequigny, *Vie de Dion*. — 3. Or.-Henz. 6467. — 4. Les personnages qui avaient été revêtus du sacerdoce provincial au temple de Rome et d'Auguste, *sacerdotales*, formaient un ordre à part, souvent cité en Afrique (L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, 1440, 1528, 1718, 1851). De même, les *Asiarques* en Asie. — 5. *Scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est : puta qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat* (Ulpien, au Dig., L. 3, f. 1 et 2). Les

nombre des enfants, celui des suffrages obtenus, faisaient gagner des rangs ; pour le reste, le sort décidait. Nous avons l'*album* de Canusium rédigé en 223 ; avec lui, nous pénétrons dans la curie, et nous pourrions assister à une séance d'un sénat municipal, comme les lois de Salpensa et de Malaga nous ont fait assister sur la place publique à des comices d'élection. Plus de cent vingt décurions y sont réunis[1]. Voici d'abord, à la place d'honneur, les siéges des patrons, trop grands personnages pour qu'ils consentent à siéger souvent. A la suite viennent les anciens magistrats portant le titre dérivé du nom de la plus haute fonction qu'ils aient remplie : sept quinquennalices ayant géré la censure, quatre agrégés aux quinquennalices[2], vingt-neuf duumviralices, dix-neuf édilices, neuf questorices, puis trente-deux *pedani* ou simples décurions. Derrière eux, vingt-cinq *prætextati* écoutent les orateurs ; ils apprennent à connaître les intérêts de la cité, les règles du droit et la manière de conduire les affaires publiques[3]. Les délibérations ne sont pas tumultueuses, car on a le respect de l'âge et de la condition : chacun parle et vote à son rang, d'après l'ordre d'inscription au tableau. Ainsi l'expérience a le pas sur l'ignorance, la sagesse sur la témérité.

Cet ordre était dérangé dans une seule circonstance. Si un décurion en accusait un autre d'indignité et obtenait contre lui un jugement de condamnation, il prenait sa place[4]. C'était un moyen de contraindre chaque membre de la curie à se surveiller lui-même.

anciens magistrats portaient aussi le nom d'*honorati*. Cod. Théod., *de dec.*, 6, § 1). — 1. Sur la liste on trouve 164 noms, mais les 39 patrons, personnages considérables (31 sénateurs, 8 chevaliers romains), étaient presque toujours absents, et 25 *prætextati* ne votaient pas, de sorte que le nombre des décurions actifs était de 100. Mais tous portaient ce titre. Voy. Momms., *I. N.*, 635. M. Masqueray vient de découvrir (déc. 1875) un autre *album*, celui de Thamugas. — 2. *Allecti inter quinquennalicios*. — 3. D'après le Code Théodosien (XII, 1, 4), ceux qui avaient exercé des magistratures étaient assis, les autres debout. Ce classement existait encore dans la seconde moitié du cinquième siècle (cf. Sid. Apoll., *Epist.*, I, 6). — 4. C'était du moins la loi à Genetiva Julia, ch. CXXIV.

Tout le monde tient tellement à ces distinctions, qu'elles sont conservées sur les tombeaux; on y énumère les charges remplies, les grades obtenus. Quand l'usage de rémunérer les fonctionnaires se généralisa, on ajouta même dans les inscriptions, pour faire honneur au mort, le chiffre du traitement au titre de la fonction. Une future impératrice, Julie Soemias, rappelle ainsi que son époux a été successivement procurateur centenaire, ducénaire et trécénaire, c'est-à-dire qu'il recevait par an cent, deux cents, trois cent mille sesterces [1]. Lors donc qu'on ne pouvait, pour se distinguer de la foule, faire montre de sa naissance ou de sa fortune, on évaluait son mérite à la somme que l'on avait coûtée à l'Etat. Cette hiérarchie était observée dans les festins publics et jusque dans les distributions d'argent : chacun recevait une portion de vivres et un nombre d'as [2] proportionnel à son rang; des magistrats se vantent d'être des hommes à une part et demie, même à double part [3]. On dirait déjà le peuple gras et le peuple maigre de Florence.

Une société où la fortune était en si grand honneur devait faire une place à qui savait s'enrichir, même à ceux que leur condition destinait à rester dans les bas-fonds. Le mot *libertinas opes* [4] était passé en proverbe, et Narcisse, Pallas, Crispinus, mille autres, l'avaient justifié. On comprend cette fortune : anciens esclaves, les affranchis avaient l'habitude du travail chez un peuple qui travaillait peu, et ils n'étaient arrêtés par aucun préjugé, au milieu de gens qui en avaient beaucoup. Arrivés à la liberté, quelquefois par leurs vices, souvent aussi par leur intelligence, ils savaient se faire jour à travers la foule, comme ils s'étaient fait jour à travers la servitude. Par la tache de leur naissance, ils étaient au-dessous du plus pauvre des

1. Orelli, 946. — 2. A Rudiæ, une distribution d'argent vaut vingt sesterces à chaque décurion, douze à chaque augustal, etc. (Orelli, 3858.) — 3. Orelli-Henzen, 6086, 7181, 7199.... *ob duplam sportulam collatam sibi.... et magistri sesquiplares*. Cet usage existait dans l'armée à titre de récompense d'honneur.... *ob virtutem* (Varron, *L. L.*, V, 90). — 4. Martial, V, 13

hommes libres ; par la vertu de l'or, ils s'élevaient au-dessus du noble qui n'avait pour vivre que la gloire de ses aïeux. Tacite nous les montre remplissant à Rome même les tribus et les décuries. Dans les provinces latines, ils avaient envahi le sacerdoce très-populaire des *augustaux* ou prêtres d'Auguste et des dieux lares[1]. Tout en acceptant la religion officielle de leurs maîtres et en établissant partout des flamines pour les grands dieux de Rome, les Gaulois et les Espagnols n'avaient pas renoncé à leurs divinités indigènes, qui restèrent leurs dieux pénates et, à raison même de la concurrence des nouveaux venus, furent d'autant plus honorés. L'organisation donnée par Auguste, dans Rome, au culte des Lares publics s'était, de son vivant même, étendue aux provinces occidentales ; lorsque l'apothéose eut fait de lui le génie protecteur de l'empire, les peuples transalpins associèrent son culte à celui des dieux de leurs cités[2]. Les noms se confondirent : *Lares Augusti ;* les prêtres s'appelèrent les augustaux, et les chefs annuels[3], sévirs, choisis par les décurions, devinrent, à leur sortie de charge, membres à vie d'un collége qui forma comme un ordre intermédiaire entre le sénat et les simples *possessores*[4] : à Lyon, les

1. Il ne faut pas confondre les *seviri augustales* des provinces avec les *sodales augustales* de Rome, collége institué par Tibère et composé des plus grands personnages de l'État, ni avec les associations qui s'étaient formées, *in modum collegiorum* (Tac., *Ann.*, I, 73), dans la capitale pour honorer le nouveau dieu. — 2. L. Renier, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1872, p. 410. On a trouvé à Entrains et aux environs, dans la Nièvre, trois divinités locales, Borvo, Candidus, Bolumnus, et l'inscription : *Augusto sacrum deo Borvoni et Candido*, consacré à Auguste et aux deux Borvo et Candidus. Les Romains ayant accepté les dieux grecs comme identiques aux leurs, l'Orient n'eut pas à opérer le travail religieux d'où résulta en Occident le sacerdoce des augustaux ou prêtres des divinités locales (Id., *ibid.*). A l'est de l'Adriatique, on ne trouva d'augustaux que dans les colonies : ainsi à Philippes (Heuzey, *Miss. de Macéd.*, p. 37). — 3. Un sévir marque dans son inscription qu'il l'a été deux fois. Orelli, 3921. — 4. A raison de leurs fonctions religieuses, les augustaux se tenaient assez près des décurions pour que la politesse les confondît quelquefois avec eux. Ainsi, en 140, un affranchi de Domitia offre dix mille sesterces *ordini decurionum et sevirum augustalium*, et obtient *ut ex reditu ejus*

sévirs étaient honorés à l'égal des chevaliers de la ville[1]. Dans ce collége entraient beaucoup d'affranchis qui, ne pouvant, malgré leurs richesses, arriver aux honneurs municipaux, se rejetaient sur ce sacerdoce[2]: Trimalcion était sévir augustal. Aussi était-ce encore une place qui s'achetait[3]. Quelques-uns se vantent dans leurs inscriptions de l'avoir obtenue sans bourse délier, *gratis factus*[4].

Les premiers augustaux sacrifiaient en l'honneur de la *gens Julia:* des *claudiales*, des *flaviales*, etc., formèrent ensuite des colléges, tantôt distincts, tantôt réunis à celui des augustaux; et tous, prêtres des dieux nationaux mais aussi des Augustes et de la majesté impériale, consacraient par le culte l'apothéose que le sénat avait décrétée. Pour cette institution, comme pour beaucoup d'autres, il faut renoncer à l'espoir de trouver une règle uniforme, qui n'était alors ni dans les habitudes du gouvernement ni dans celles des cités. Le fait général reste hors de doute, et cela seul importe à l'histoire politique.

Une coutume plus significative était le partage des citoyens en deux catégories : je ne parle plus des hommes libres et des esclaves, mais des *honestiores* et des *humiliores* ou, comme on dira au moyen âge, des nobles et des vilains. Ainsi les uns ne pouvaient être battus de verges[5], mis en croix, attachés sur un bûcher ou jetés aux bêtes;

pecuniæ, III idus febr. natale D., præsentibus decurionibus et sevir. discumbentibus in publico æquis portionibus fieret divisio.... (Orelli, 775). — 1. Or., 4020. A Narbonne, le sacerdoce d'Auguste, établi dès l'an 11 de notre ère, fut composé de trois chevaliers et de trois affranchis. — 2. Orelli, 3914.... *omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt honoratus.* Cette inscription et d'autres montrent que le *sevir. aug.*, le *primus* et *perpetuus*, devaient ce titre à un décret des décurions, et qu'ils ne pouvaient eux-mêmes arriver au décurionat. — 3. *C. I. L.*, t. II, 100. Elle finit même, comme les autres, par devenir héréditaire. (Cf. Marq., I, p. 516.) — 4. Orelli, 3920. La corporation avait une caisse, *arca*, pour recevoir les libéralités des nouveaux associés ou de ses membres (*ibid.*, 3913, 7116 et 7335); mais il semble qu'une autorisation fût nécessaire. — 5. *Fustibus cædi solent tenuiores homines, honestiores vero.... non subjiciuntur.*

et, en cas de condamnation, ces peines atroces étaient le lot ordinaire du pauvre diable qui n'avait pas su sortir de son humble condition. Autrefois la *lex Porcia* protégeait le citoyen, quelle que fût sa condition de fortune, contre les verges et les supplices réservés à l'étranger. Quand le droit de cité eut été donné à la majeure partie des habitants de l'empire et que le *peregrinus* tendit à disparaître, le citoyen pauvre prit sa place : révolution lente qui ne fut achevée qu'au troisième siècle[1]. Alors les honnêtes gens et les hommes de rien, placés par la loi politique et par la loi pénale dans des conditions différentes, formèrent deux peuples distincts dont il est difficile de tracer la commune limite : car, dans cette société, la terre et l'homme n'avaient pas été marqués, comme il arriva plus tard, d'un signe indélébile. A coup sûr, on peut mettre aux deux extrémités, d'une part, les décurions, les magistrats, ceux qui, ayant obtenu les honneurs de la cité, en formaient le sénat ; de l'autre, avec les repris de justice, les colons, aïeux des serfs du moyen âge, les artisans, les journaliers, les petits marchands, et tous ceux qui exerçaient un métier réputé infamant : on les appelait les *plebeii* ou les *tenuiores*. Dans la première catégorie, on a encore le droit de placer les membres de la corporation des augustaux ; les *possessores* ou propriétaires fonciers qui, plus tard, seront appelés, dans certains cas, à délibérer avec les décurions ; les vétérans qui avaient obtenu l'*honesta missio* ; les professeurs et les médecins[2].

En résumé : lorsque, laissant de côté l'histoire politique, qui ne montre souvent que la surface des choses, on descend dans la vie intime du monde romain, on trouve une société où les rangs étaient multipliés autant qu'ils

1. J'ai essayé de montrer les diverses phases de cette révolution sociale dans mon mémoire sur les *honestiores* et les *humiliores*, voy. à l'*Appendice*. — 2. Les professeurs étaient nommés par la curie, et les médecins recevaient d'elle une permission d'exercer qui était toujours révocable (Modestinus au Dig., XXVII, 1, 6, § 6).

le furent jamais dans aucune autre. A la base, l'esclave et la plèbe (*humiliores*) ; au-dessus, l'homme libre ayant une propriété foncière (*possessor*) ; puis une double aristocratie d'honneur et d'argent. La première, commençant au provincial qui avait obtenu la cité romaine, finissait aux personnages consulaires et au patriciat que les empereurs renouvelaient incessamment, comme les rois d'Angleterre ont soin de tenir leur noblesse au complet en relevant tous les titres qui tombent. La seconde s'échelonnait selon la fortune : 100 000 sesterces dans les cités importantes permettaient d'aspirer au décurion (1) ; 200 000 classaient, à Rome, parmi les ducénaires ; 400 000 faisaient monter par tout l'empire au rang de chevalier, et 1 200 000 ouvraient l'accès du sénat. Ainsi la noblesse d'argent était à côté de la noblesse de race, et les deux forces de conservation que constituent le sang et la richesse concouraient à maintenir tout à la fois l'ordre et le mouvement au sein de cette immense société où il n'y avait cependant pour personne d'infranchissable barrière. Voilà le secret de cette « paix romaine » que les écrivains des deux premiers siècles célèbrent avec enthousiasme.

Relations des citoyens entre eux; libéralités aux villes; clients et patrons. — Ce partage en deux classes de citoyens aurait pu devenir l'occasion de troubles dans la cité, si diverses coutumes n'avaient rapproché ceux que séparaient les lois politiques et pénales. Ces coutumes provenaient de deux causes. La première se trouvait dans l'organisation de la famille romaine où les serviteurs, esclaves et affranchis, étaient considérés comme faisant partie de la maison, de sorte que les obligations du patronage imposaient aux riches le rôle de protecteurs d'un grand nombre de pauvres. La seconde était dans l'idée confuse, mais vivace, d'une sorte de fraternité existant à l'origine entre tous les habitants du municipe et de la protection qu'aux anciens jours les faibles étaient venus chercher auprès des forts.

Cette idée, qui avait son expression dans la clientèle et dans l'antique institution des liturgies ou *munera*, empêcha toujours l'aristocratie des cités provinciales d'être aussi insolente et aussi dure qu'elle l'a été en d'autres pays. Les *munera* étaient le devoir accepté par les citoyens riches de veiller sur une foule de services publics et de contribuer à la dépense qu'ils entraînaient : ainsi un *curator ludorum* complétait la somme insuffisante inscrite par la ville à son budget pour la célébration d'une fête religieuse ou de jeux ; un autre se chargeait de chauffer les bains publics ou de réparer le pavé d'une rue. Aujourd'hui, les dépenses municipales sont au compte de tout le monde ; dans la cité romaine, elles étaient, pour la bonne part, au compte des riches. Ce sont eux qui ont élevé les ponts encore existants de Mérida et d'Alcantara, les aqueducs de Ségovie et du Gard, et ces temples, ces amphithéâtres, dont les ruines sont partout. En voyant l'aristocratie payer ses privilèges par des sacrifices de temps et d'argent dont eux-mêmes profitaient, les pauvres n'avaient pour elle ni haine ni colère. A titre de clients, ils ressentaient plus directement encore les effets de ces libéralités, et, comme ce lien qui rattachait les petits aux grands était volontaire, il ne blessait personne. Enfin les riches des provinces suivaient l'exemple des empereurs, qui couvraient Rome de somptueuses constructions. Les bons princes leur en donnaient le conseil : nous avons perdu un discours de Nerva les engageant à la munificence[1] ; et, pour que les villes ne fussent pas trompées dans leurs espérances, comme l'étaient souvent les captateurs de testament, Trajan établit que toute promesse faite à une cité serait exécutoire pour celui qui avait promis ou pour son héritier. Il ne voulait pas qu'on pût jouer avec le patriotisme municipal et que la vanité d'un avare exploitât la crédulité d'une curie[2].

1. Pline, *Ep.*, X, 25, ... *omnes cives ad munificentiam*. — 2. Sur la capacité pour les villes de recevoir des legs et donations, voy. *Hist.*

A Herculanum, Mammianus Rufus avait fait construire le théâtre ; Novius Balbus, la basilique. On connaît les prodigieuses libéralités d'Hérode Atticus à Athènes : pour son stade, il avait épuisé les carrières de marbre du Pentélique, et la liste de ses débiteurs comprenait à peu près toute la ville[1]. Son histoire nous donne un autre renseignement : elle montre que les grands de nouvelle noblesse ne dédaignaient pas, malgré le décret de Marc-Aurèle, de vivre dans leurs cités provinciales : bien qu'il fût sénateur et consulaire, il ne quitta guère Athènes. Plutarque aussi, après un long séjour à Rome, retourna dans sa petite ville de Chéronée ; Martial fit de même avec moins de philosophie, et les provinces gagnaient à reconquérir quelques-unes des célébrités de Rome.

Mais insistons sur ce côté des mœurs municipales dont nous sommes malheureusement si loin. Ummidia Quadratilla construit à Casinum un amphithéâtre et un temple[2]. Un des héros de Lucien, Pérégrinus, abandonne de son vivant tout son bien, trente talents, à sa ville natale. Crinas de Marseille emploie dix millions de sesterces à rebâtir les murs de la cité phocéenne ; les deux frères Stertinius, bien davantage à décorer Naples, leur patrie, d'édifices publics[3] ; un Hiéron donna

des Rom., t. IV, p. 280. Malgré le rescrit d'Hadrien, quelques difficultés s'élevaient parfois entre les héritiers du donateur et la cité légataire ; Antonin les supprima en prescrivant qu'à l'avenir la volonté des décurions serait regardée comme la volonté même de cette personne juridique que la cité constituait (Gaius, *Comm.*, II, 195). Avant cette nouvelle législation, les villes pouvaient déjà, avec l'autorisation du sénat ou du prince, accepter un legs (Cf. Suet., *Tib.*, 31). — 1. Les travaux entrepris par Dasumius dans sa ville natale de Cordoue étaient si considérables, que par son testament il institua un comité de jurisconsultes et d'architectes pour les recevoir (Rudorff, *Testam. Dasum.*) L'amphithéâtre de Capoue était presque aussi vaste que le Colisée. — 2. Or., 781. — 3. Pline, *Hist. nat.*, XXIX, 8. Un d'eux était ce médecin Stertinius qui, après avoir fait doubler le traitement ordinaire du médecin de l'empereur, 250 000 sesterces, prétendait qu'il y perdait encore, sa clientèle lui en rapportant 600 000 ; un autre exigea pour une cure 200 000 sesterces ; un troisième en gagna, en quelques années, 10 millions.

jusqu'à deux mille talents (plus de douze millions de francs) à Laodicée, sa ville natale[1]. Pline le Jeune dépensa moins à Côme : onze cent mille sesterces ; mais quelle n'est pas sa préoccupation pour l'embellir de monuments, pour l'honorer par des fondations utiles, pour en faire une cité heureuse et renommée entre toutes ! « Pour elle, dit-il, j'ai un cœur de fils ou de père[2]. » « Il faut donner à sa patrie, » dit-il encore[3] ; et il encourage ses amis, ses proches, à imiter ses largesses. Il fonda à Côme une bibliothèque, une école, un établissement de charité qui fournit des aliments aux enfants pauvres[4]. Hors des murs, il bâtit un temple de Cérès et de spacieuses galeries pour abriter les marchands venus à la foire qui se tenait pendant la fête de la déesse. Un de ses amis fit cadeau de quatre cent mille sesterces ; son aïeul avait construit un somptueux portique et fourni l'argent nécessaire à l'ornementation des portes murales.

Remarquez que ces libéralités en faveur d'une seule ville, nous les connaissons par le hasard de quelques lettres échappées à l'oubli ; qu'elles se firent dans l'espace d'un très-petit nombre d'années, en quelque sorte par une seule famille, et toutes du vivant des donateurs : ce qui permet d'en supposer bien d'autres. Elles marquent un des traits caractéristiques de la vie municipale dans l'empire romain ; les inscriptions fourniraient une multitude d'exemples analogues, même en des lieux qui sont redevenus d'impraticables déserts.

A Palmyre, par exemple, les longs portiques qui bordent les principales rues avaient été bâtis par des particuliers qui souvent recevaient en récompense l'honneur d'une statue décernée de leur vivant par le sénat et le peuple[5]. Plus tard l'autorisation du prince sera nécessaire

1. Str., XII, 578. — 2. *Respublicæ nostræ pro filio vel parente* (IV, 13). — 3. IX, 30. — 4. Henzen, p. 125. La correspondance de Pline contient six lettres où il mentionne ses donations à des particuliers. — 5. Cf. de Vogüé, *Inscr. sémitiques*, nos 8, 9, 10, 11, etc. Quelques-unes

pour les travaux exécutés aux frais des municipes; elle ne l'était pas pour les monuments élevés par les particuliers[1]. Cette dispense de formalités longues et tracassières était un encouragement aux libéralités, qui souvent se continuaient durant plusieurs générations. Un consul de Trajan avait donné trois millions trois cent mille sesterces à Tarquinies; son fils augmenta la somme pour agrandir et achever les thermes commencés[2].

En outre, on tenait à intéresser la foule à ses joies comme à ses douleurs, et il n'y avait point de solennité au sein d'une famille riche qui ne fût célébrée par une gratification au peuple, par un festin public ou des jeux. « Ceux qui prennent la robe virile, dit Pline, qui se marient, entrent en exercice d'une charge, ou consacrent quelque ouvrage public, ont l'habitude d'inviter à la fête tout le sénat de la ville, même beaucoup de gens du bas peuple et de leur donner à chacun un ou deux deniers[3]. » Les Romains de l'empire, même des sénateurs de Rome, n'avaient aucune honte à tendre la main, fût-ce pour le plus mince profit. Un riche particulier ayant imposé à son héritier l'obligation de donner annuellement aux Pères Conscrits[4] une certaine somme, Domitien cassa le testament. Les sénateurs trouvèrent certainement que le prince prenait beaucoup trop souci de leur dignité. Il les en dédommagea. Un jour, au théâtre, comme les jetons de loterie qu'il lançait au milieu de l'assistance

de ces inscriptions énumèrent les ornements en bronze et les *enduits* dont les colonneset les architraves étaient revêtus : l'architecture polychrome d'Athènes transportée dans le désert ! — 1. Dig., L, 10, 3, § 1. Ce fragment est de Macer, jurisconsulte du troisième siècle. Si Pline consulte à chaque instant Trajan sur les travaux projetés en Bithynie, c'est qu'il remplissait dans cette province une mission extraordinaire. Il se peut d'ailleurs que dans les villes stipendiaires le gouvernement se soit de bonne heure réservé l'autorisation de dépenses qui pouvaient compromettre la rentrée de l'impôt d'État. — 2. Henzen, 6622. Cf. Or., 80.... *quod liberalitates in patriam civesque, a majoribus suis tributas, exemplis suis superaverit*.... — 3. Pline, *Ep.*, X, 117. Cet usage était bien ancien, car Plaute parle, dans l'*Aulularia* (v. 107), de distributions d'argent. — 4. .... *Ingredientibus curiam* (Suét., *Dom.*, 9). C'était une sorte de jeton de présence.

étaient tous tombés sur les troisièmes gradins, ceux du peuple, il fit jeter le lendemain cinquante lots sur les bancs du sénat[1]. Ces habitudes de libéralité existaient dans tout le monde romain. A Oea, en Afrique, une veuve distribue, le jour où son fils prend la robe virile, cinquante mille sesterces; le lendemain elle contracte une seconde union, et, pour n'avoir pas à recommencer une générosité onéreuse, elle va se marier loin d'Oea[2], preuve que la coutume eût imposé, malgré le don de la veille, une nouvelle gratification, si la veuve eût fait ses noces dans la ville.

Maxime perd sa femme, originaire de Vérone : il donne à la cité, en l'honneur de la morte, un combat de gladiateurs[3], vieil usage religieux dont on avait fait un plaisir : du sang d'abord pour apaiser les mânes, du sang ensuite pour amuser la foule. Un mort s'était aventuré dans les rues de Pollentia en allant chercher plus loin son tombeau. Les habitants s'ameutent et ne laissent passer le convoi qu'après que l'héritier leur a promis ce qu'ils étaient sans doute accoutumés à recevoir aux funérailles de leurs notables : un présent de gladiateurs. A Minturnes, on a lu sur le socle d'une statue : « Il a fait paraître en quatre jours onze paires de gladiateurs qui n'ont cessé de combattre qu'après que la moitié d'entre eux, tous des plus vaillants de la Campanie, furent couchés sur l'arène; de plus, il a donné une chasse de dix ours terribles. » Et l'auteur de l'inscription s'écrie avec orgueil : « Vous vous en souvenez bien, nobles concitoyens[4]! »

On acceptait tout : luttes d'athlètes vieillis, combats de gladiateurs de carrefour[5], tuerie de sangliers, même de

1. Suet., *Dom.*, 4. — 2. Apul., *Apolog.* — 3. Pline, *Ep.*, VI, 31. — 4. Henzen, 6148. — 5. Martial se moque (III, 16, 59) d'un cordonnier qu'il appelle, il est vrai, *sutorum regule*, et d'un foulon qui avaient donné des combats de gladiateurs, l'un à Bologne, l'autre à Modène. Au *Satyricon* (45), il est question de « gladiateurs à deux sesterces la pièce, décrépits, faibles à tomber si l'on soufflait dessus, et morts d'avance, vrai rebut de pacotille. » Cf. Juvénal, *Sat.*, III, et Perse, *Sat.*, IV. Sous Tibère avait été pourtant rendu un sénatus-consulte qui interdisait de donner des jeux

lièvres; et après le plaisir des yeux celui du ventre, fût-ce quelque maigre pitance que de plus riches changeaient en un festin. Aux anciens temps, la religion ennoblissait tout : ces festins étaient des actes de dévotion, comme le furent les premières agapes des chrétiens [1]. La foi s'était retirée, mais la coutume restait. Pline avait bâti un temple à Tifernum; le jour de la dédicace il donna un repas à tous les habitants : c'était une partie de la fête sacrée. Il en était de même des fondations pieuses faites pour honorer un mort par un festin annuellement donné aux décurions, aux augustaux, aux confrères d'un collége, etc.

Des idées d'un autre ordre provoquaient constamment des libéralités du même genre aux clients, même à tout le peuple d'une cité. Dans certaines maisons, on avait disposé de vastes salles où, à certains jours, on tenait table ouverte, *triclinia popularia* [2]. Trimalcion veut qu'on le montre sur son tombeau versant au peuple un sac d'écus, « car tu sais, dit-il à l'architecte, que j'ai donné un festin public et deux deniers d'or à chaque convive. Représente les *triclinia*, et tout le peuple s'en donnant à cœur joie [3]. »

Ces repas étaient si habituels, qu'ils avaient un nom : *publicæ cœnæ*. Mais les empereurs se défiaient de ces réunions où ils crurent que les nobles pourraient trouver des gens propres à des coups de main, des *bravi*, comme les grands seigneurs d'Italie en eurent si longtemps à leur solde. Néron les interdit [4] : il n'autorisa que les *spor-*

si l'on ne possédait au moins quatre cent mille sesterces (Tac., *Ann.*, IV, 63). — 1. *Festis insunt sacrificia, epulae, ludi....* (Macr., *Sat.*, I, 16). — 2. Cf. Pline, *Ep.*, I, 3. — 3. Pétrone, *Satyr.*, 71. Ces libéralités étaient de toute espèce. La petite ville d'Acræphion, près de Chéronée, a légué à la postérité, dans une fastueuse inscription, le témoignage de sa reconnaissance pour les festins, pâtisseries et gourmandises, donnés par un de ses citoyens à la population des deux sexes, même aux esclaves du municipe (*C. I. G.*, n° 1625). Cf. Egger, *Mél. d'hist. anc.*, p. 76 et 87. D'autres fournissaient de l'huile pour les jeux ou les bains, etc. Cf. un exemple curieux, *C. I. G.*, n° 2236, et Lebas, *Inscr. de Morée*, n° 149. — 4. *Publicæ cœnæ ad sportulas redactæ* (Suet., *Ner.*, 16).

tules ou corbeilles remplies d'aliments et individuellement données. On simplifia encore : la sportule fut remplacée par quelques sesterces, qui étaient acceptés plus volontiers parce qu'ils servaient à satisfaire d'autres besoins que la faim. Ces distributions d'argent devinrent à leur tour suspectes, et Domitien les supprima pour rétablir la sportule [1], *cœna recta*. Trajan, qui n'aimait rien de ce qui ressemblait à une association, n'osa pourtant détruire ce dernier reste des mœurs républicaines; il semble avoir laissé aux intéressés le choix entre les deux modes de la sportule, en espèces ou en nature. L'Espagne et l'Amérique espagnole conservent encore quelques traits de ces mœurs romaines.

Ces libéralités se faisaient dans les circonstances exceptionnelles; d'autres avaient lieu tous les jours au profit des clients. Lorsque le client donnait au patron sa voix dans les comices, son sang sur les champs de bataille, sa fidélité partout, la clientèle était la forte institution qu'on retrouve sous une forme ou sous une autre dans toutes les sociétés aristocratiques. Au second siècle de l'empire, elle n'était plus que la mendicité organisée, c'est-à-dire une institution de décadence. Etait-on pauvre ou seulement gêné et paresseux, on se faisait admettre dans une troupe de clients. Chose facile, car une des vanités du riche était de paraître en public précédé ou suivi de citoyens en toge, *turba togata;* ainsi nos seigneurs d'autrefois ne se montraient à la cour qu'avec un nombreux cortège de gentilshommes. La considération se mesurant au chiffre des clients, les patrons tenaient à en avoir beaucoup. « Quelle épaisse fumée! s'écrie Juvénal [2]. C'est la sportule qu'on distribue. Cent convives sont accourus, chacun avec sa batterie de cuisine; » et ils n'en concevaient pas plus de honte qu'un hidalgo au manteau troué allant chercher sa soupe au couvent de Tolède.

1. — *Sportulas publicas sustulit, revocata rectarum cœnarum consuetudine.* Suet., *Dom.*, 7. — 2. *Sat.*, III, 249.

Sans doute, dans cette foule, on entendait parfois de sourds murmures et l'on voyait de secrètes révoltes contre « le roi et seigneur » qui, à certains jours se montrait dédaigneux ou ladre : « Tu m'invites, Sextus, et, tandis que tu soupes magnifiquement, tu me donnes 100 quadrants. Suis-je invité pour souper ou pour te porter envie[1] ? » Mais, pour un service qui donnait peu de peine[2] et où les anciens ne voyaient pas la servilité que nous y mettrions, le salaire quotidien, 25 as[3], soit par an 2080 sesterces (450 à 500 fr.), était une bonne aubaine prélevée sur les gens qui avaient trop, au profit de ceux qui n'avaient pas assez. Aux quadrants quotidiens il faut ajouter le casuel : des gratifications de circonstance, un vieux manteau, une toge passée, quelques invitations à dîner, un taudis dans le palais pour y loger[4], parfois même, en un moment béni, un champ comme celui que Martial reçut[5] et dont le poëte mendiant paraît ne pas se soucier dès qu'il l'a, afin d'obtenir davantage. « Tu m'as donné, dit-il, en reprochant au patron sa lésine, une campagne aux portes de Rome; j'en ai une plus grande sur ma fenêtre.... Une chenille y jeûnerait. Procré en enlèverait au vol tout le chaume pour le nid de ses petits, et la moisson tiendrait dans une cuiller. » Enfin les habiles se donnaient plusieurs patrons et, avec de bonnes jambes, suffisaient à leur double service. C'était donc, quoi qu'en disent les esprits chagrins, un métier dont on pouvait vivre, à la condition, il est vrai, de n'avoir pas l'âme trop fière. Ces chiffres sont pour Rome et ses environs[6]; dans les cités

1. Mart., *Ep.*, IV, 68. — 2. Martial l'appelle pourtant *ingenuas cruces* (X, 82). Mais il était bien paresseux, et, malgré son habitude de tendre sans vergogne sa main ornée de l'anneau d'or, le peu de dignité qui restât dans l'âme du poëte se révoltait en face de certains patrons (cf. X, 70, 74 et vingt autres endroits). — 3. 100 quadrants ou 25 as valaient en sesterces 6, 25. — 4. Dig., IX, 3, 5, § 1. — 5. XI, 18. — 6. A Baies, Martial recevait de Flaccus les 100 quadrants. Martial (*passim*), Juvénal (*Sat.*, I) et Fronton (*Ep. à Marc Aurèle*, 5 ; *à Verus*, 7) montrent que sous cette forme la clientèle était encore en pleine vigueur au siècle des Antonins ; on la retrouve même plus tard, mais elle ne comportait plus aucune idée de fidélité d'un côté, de patronage effectif de l'autre. Voyez les plaintes de Martial contre Ponticus qui lui refusait toute

provinciales, la sportule rapportait moins. Mais je suis assuré qu'elle était toujours donnée là où se trouvaient un peu de fortune et beaucoup de vanité : deux choses qui vont souvent ensemble et qui dans l'empire ne manquaient pas.

Le prince avait ses clients comme les autres riches ; le palais en était encombré ; ils le suivaient dans ses voyages, mangeaient à sa table ou au voisinage et recevaient ses dons que Quintilien appelle des congiaires, comme les distributions au peuple[1]. Mais le sentiment de l'inégalité naturelle ou sociale était si profondément enraciné au cœur de cette société, que le prince et tous ceux qui comptaient un assez grand nombre de clients ou « d'amis » les partageaient en classes soumises à des conditions très-différentes, sans qu'il s'élevât aucune réclamation : on avait des amis du premier, du second et du troisième degré.

Les villes elles-mêmes se mettaient dans la clientèle d'un patron influent et riche, quelquefois de plusieurs : Canusium en avait trente-neuf, dont trente-un sénateurs de Rome et huit chevaliers romains[2]. Ces hommes du Midi, amoureux, dans tous les temps, de jeux, de spectacles et de démonstrations bruyantes, s'entendaient à merveille à exploiter les prodigues, les coureurs de popularité et le vaniteux qui tenait à ce qu'on pût dire de lui, en le voyant passer au forum ou entrer au théâtre : « Voilà le patron de telle puissante cité ! » Dans cette société où les mœurs de l'aristocratie républicaine avaient laissé tant de traces, on se rappelait que Scipion et Marcellus, Brutus et Caton, tous les grands citoyens de

espèce d'assistance. Toutefois il faut distinguer entre les clients de passage, les coureurs de sportules, auxquels s'applique ce qui précède, et les clients de famille ou de cité. J'appelle ainsi ceux qui étaient clients héréditaires en vertu d'un contrat en bonne et due forme passé entre le premier patron et le premier client, pour eux et pour leur postérité (cf. Orell., 1079, 3056 et suiv.), les affranchis sur lesquels l'ancien maître avait le droit de correction et les habitants d'un municipe qui s'étaient donné un patron perpétuel (Id., *Ibid.*). — 1. VI, 3, 52. — 2. Momm., *I. N.*, 625. Voy. les conseils que Fronton (*ad Amic.*, II, 10) donne à ses compatriotes pour le choix de plusieurs patrons.

Rome avaient été patrons de villes ou de peuples[1]. Alors ce patronage était utile même à ceux qui l'exerçaient ; maintenant il n'était plus pour eux qu'honorable, mais il l'était beaucoup, et les personnages les plus considérables ne dédaignaient point de placer ce dernier reste des distinctions décernées par le peuple à côté des titres conférés par l'empereur[2]. Quant aux villes, ce patronage leur était une garantie contre les excès d'un gouverneur qui, au fond de la province la plus lointaine, était obligé de veiller sur sa conduite par crainte des accusateurs redoutables qu'un peuple offensé pouvait susciter contre lui au milieu du sénat de Rome[3]. On ne cachait point cet intérêt égoïste : l'acte qui constituait officiellement le lien entre le peuple et son patron portait souvent ces mots : « Nous vous offrons cet honneur suprême de notre cité, pour que, par vous, nous soyons toujours en sécurité et bien défendus. » Aussi le lien venait-il à se relâcher ou à se rompre, on le renouvelait. . *renovavit hospitium*[4].

Pour choisir le patron, le sénat s'était assemblé ; un décret avait été préparé par les décurions, présenté à l'assemblée publique et voté comme un acte législatif[5] : c'était un contrat qui liait la postérité du protecteur et celle des protégés[6] : ainsi Bologne était dans la clientèle des Antonins[7], Lacédémone dans celle des Claude[8], la Sicile dans celle des Marcellus, etc. : aussi voit-on des femmes, des enfants, patrons d'une cité[9]. On gravait l'acte sur une table de bronze ou de marbre, *tabula hos-*

1. Val. Max., 3, 6. — 2. Orelli, n° 784. — 3. Voyez le discours de Thrasea au sénat et les exemples fournis par Pline le Jeune. — 4. Or., 4036-7. — 5. *Consentiente populo* (Henzen. 7171). A Malaga (ch. LXI), à Genetiva Julia (ch. CXXX), le choix du patron se faisait par un décret de la curie rendu aux deux tiers des voix. — 6. .... *Eumque cum liberis posterisque suis patronum cooptaverunt* (Henzen, 6413). On connaît bon nombre d'actes de ce genre. — 7. Suet., *Oct.*, 17. — 8. Id., *Tib.* — 9. *Puer egregius ab origine patronus ordinis et populi* (Orelli, 3767). Une des filles de Marc-Aurèle avait ce titre à Guelma (L. Renier. *Inscr. d'Alg.*, 2718-9); une prêtresse de Vénus, à Peltuinum (Or., 4036), etc.

pitalis, que l'on gardait dans un temple, et l'on en déposait solennellement une copie dans la maison du patron[1] : de ce jour, il devenait le défenseur officiel de la cité auprès du gouvernement, et des citoyens devant les tribunaux. Pour ses clients, il épuisait son crédit et sa bourse, il reconstruisait leurs monuments écroulés ou en bâtissait de nouveaux ; il leur donnait des jeux, des fêtes, des repas publics ; il leur faisait des distributions d'argent ou fondait, comme Pline, quelque institution de prévoyance et de charité. Mais aussi il marchait, dans la ville, en tête des magistrats ; il avait, au temple, au théâtre, dans les festins, la première place ; on lui offrait des présents qu'il rendait au centuple : on lui votait de son vivant des inscriptions d'honneur, des bustes, des statues ; et, à la mort, un tombeau où l'on écrivait : « Ce monument a été élevé aux frais de la communauté, par décret des décurions, en reconnaissance des services rendus par N. à la république[2]. » La protection du patron était plus efficace que celle de Jupiter : on le payait, comme le dieu, avec un peu de fumée, de pompe, des acclamations, et tout le monde était content, à commencer par celui qui s'était à demi ruiné pour paraître quelque chose.

Aux libéralités faites par les riches de leur vivant s'ajoutaient les legs testamentaires, qui étaient très-nombreux, la loi laissant au père l'absolue disposition des trois quarts de son bien, et les mœurs exigeant de lui qu'il fît un testament. Avant le sénatus-consulte Apronien rendu sous Trajan, les villes ne pouvaient recueillir un don ou un héritage, à moins d'une autorisation spéciale, comme pour Marseille sous Tibère, ou par des mesures combinées de manière à éluder la loi, comme fit Pline pour assurer à Côme une rente de cinquante mille sesterces. Mais les amis, les « confrères » du mort, même des étrangers qui honoraient la ville ou l'État, trouvaient dans les testaments des donations

1. Or., 784. — 2. — *Eique ob merita ejus erga rempublicam scutum et statuas decrevit* (Orelli, n° 544). Cf. le n° 3853 : deux statues, un bouclier d'argent, etc.

inattendues. Pline écrit à Trajan : « Julius Largus, de la province Pontique, dont je n'avais jamais vu le visage ni entendu le nom, m'a prié par son testament de prendre sur sa succession cinquante mille sesterces et de partager le reste entre les villes d'Héraclée et de Tyane pour y être employé à des ouvrages publics ou à des jeux quinquennaux[1]. » La famille romaine était fortifiée plutôt qu'affaiblie par cette liberté testamentaire, qui obligeait le fils à plus de respect envers son père, en même temps qu'à plus de prévoyance pour lui-même, et la cité y gagnait de n'avoir point dans ses murs des hommes se considérant comme des étrangers au milieu de leurs concitoyens.

Ces relations établies par la coutume entre les diverses classes de la société donnaient un caractère particulier aux mœurs municipales, malgré la distinction blessante que la loi établissait entre l'*honestior* et l'*humilior*, différence dont après tout le coquin seul s'apercevait. Les riches paraissaient comme chargés d'assurer les plaisirs et, dans une certaine mesure, la subsistance des pauvres. C'était pour eux qu'ils bâtissaient tout autant que pour les sénateurs, puisque la communauté tout entière venait s'asseoir au même théâtre, se baigner aux mêmes thermes, se promener sous les mêmes portiques. Chez nous, il est rare que le riche et le pauvre se connaissent ; dans la ville romaine, ils étaient en rapports continuels par la clientèle, le patronage, les libéralités, qui associaient les uns aux joies des autres ; par les jeux, les spectacles, les exercices, qui leur étaient communs. De tout cela s'était formé un esprit de mutuelle bienveillance et de discipline qui garantissait la tranquillité de l'empire

Pourquoi n'en est-il pas ainsi dans notre société ? Par plusieurs raisons. Nous n'avons pas le grand municipe romain avec ses habitudes de relations étroites entre les citoyens ; nous avons la loi du partage forcé des biens

1. *Ep.*, X, 79. Auguste, en vingt ans, avait reçu 1400 millions de sesterces par legs testamentaires, quoiqu'il en refusât beaucoup (Suet., *Oct.*, 101 et 66).

qui empêche les libéralités testamentaires en faisant de la fortune du père la propriété inaliénable du fils. Dans la famille, en retirant à son chef le droit de déshériter l'enfant qui jette la honte sur son nom, on a détruit la discipline domestique; et, dans la population, nos révolutions perpétuelles ont produit un sentiment farouche de fausse égalité qui a chassé de nos mœurs le patronage et, de la vie publique, le respect. Chacun est maître de soi, ce qui est un bien; mais beaucoup aussi restent isolés dans l'immensité de l'État et sont prêts à l'accuser des maux que cet isolement leur cause.

Collèges et institutions de bienfaisance. — Nous avons jusqu'à présent considéré la ville romaine dans son ensemble; mais le municipe contenait, comme autant de petites cités, les corporations (*collegia, universitates*) formées par tous ceux qui trouvaient intérêt ou plaisir à s'associer. Longtemps ce droit d'association s'exerça sans entrave, et il existait des corps de métiers dès le temps de la plus ancienne histoire de Rome[1]. Lorsqu'ils devinrent, au dernier siècle de la république, une cause de troubles, on les supprima, à l'exception d'un petit nombre de collèges que protégeait leur antiquité ou leur caractère religieux. Clodius, pour se faire une armée révolutionnaire, les rétablit en 58 et en créa de nouveaux avec la lie du peuple; César les força de se dissoudre, et Auguste ne toléra que ceux qui étaient fondés en vertu d'un sénatus-

1. Gaius, dans son Commentaire sur les Douze Tables, dit: *Sodales sunt qui ejusdem collegii sunt, quam Græci ἑταιρίαν vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant.* Il pense que ce droit d'association est tiré d'une loi de Solon qu'il cite et qui montre l'étendue et la variété de ce droit: ἐὰν δὲ δῆμος, ἢ φράτορες, ἢ ἱερῶν ὀργίων, ἢ ναῦται, ἢ σύσσιτοι, ἢ ὁμόταφοι, ἢ θιασῶται, ἢ ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι, ἢ εἰς ἐμπορίαν.... (Dig., XLVII, 22, 4). Les Douze Tables ne défendaient que les rassemblements nocturnes, et la loi Gabinia les réunions clandestines (Porc. Latro, *Declam. contra Catil.*, § 19). Sur les *collegia, corpora, sodalicia, scholæ artificum et opificum*, voy. les chap. xvi et xviii d'Orelli, l'*Index* de Henzen, la dissertation de Mommsen, *de Collegiis et sodaliciis*, et Boissier, *La Religion romaine*, t. II, p. 278 et suiv.

consulte[1]. Ses successeurs restèrent fidèles à cette politique et soumirent aux plus terribles châtiments les membres des associations illicites. « Quiconque, dit Ulpien, forme une communauté avant d'en avoir obtenu la permission est passible des mêmes peines que ceux qui occupent à main armée les lieux publics ou les temples[2]. » Et ces peines étaient celles de la loi de majesté, la relégation ou la mort avec toutes les horreurs de l'amphithéâtre. On a vu la répugnance soupçonneuse de Trajan à leur sujet, quoiqu'il ait lui-même constitué à Rome, dans un intérêt public, la corporation des boulangers, et Gaius disait encore, vers l'an 150[3] : « On n'en autorise que pour un petit nombre de motifs. Ainsi on a permis aux fermiers de l'impôt, aux exploitants des mines d'or, d'argent et de sel, de se former en sociétés. Rome a en outre plusieurs corporations légalement établies, telles que celles des boulangers, des bateliers du Tibre et quelques autres[4]. Il en existe aussi dans les provinces. Ces associations peuvent avoir des propriétés[5], comme en a la cité, une caisse commune, un syndic pour gérer leurs intérêts et les défendre en justice. »

Cependant nous avons remarqué, à partir d'Hadrien, une détente dans cette politique, du moins à l'égard des chrétiens, ce qui concordait certainement avec une autre au sujet des sociétés de métier ou de fête, car une constitu-

1. Voy. *Hist. des Rom.*, t. II, p. 368 et Dion, XXXVIII, 13 ; Suet., *Cæs.*, 42 ; *Oct.*, 32 ; Jos., *Ant. Jud.*, XIV, 10, 8. Cf. Sen.-con. *de Bacch.*, *C. I. L.*, t. I, 196 ; Ulp., *Ad leg. Juliam maj.*, Dig., XLVIII, 4, 1. On attribuait volontiers à ces associations tous les désordres : la première mesure ordonnée par le sénat pour étouffer la querelle entre Nucérie et Pompéi fut de supprimer les collèges *quæ contra leges instituerant* (Tac., *Ann.*, XIV, 17). Ce texte montre bien les deux tendances contraires : dans le peuple, désir de multiplier les collèges ; dans le gouvernement, volonté de les restreindre. Le chap. CVI de la loi de *Genetiva col.* interdit *cœtum, conventum, conjurationem.* — 2. Dig., XLVII, 22, 2, *Collegium illicitum.* — 3. Dig., III, 4, 1. — 4. Les scribes dont parle Martial (VIII, 38) formaient à Rome un de ces collèges. — 5. La veuve d'un riche affranchi lègue à un collège un emplacement pour élever une chapelle, une statue en marbre du dieu, une terrasse abritée par un toit avec une galerie où les confrères pourront faire leur repas de corps (Orelli, 2417).

tion des « Divins Frères » Marc-Aurèle et Vérus prouve l'existence de l'usage par la défense même qu'ils firent d'être membre de deux colléges à la fois[1], tout en accordant à ces associations le droit de recueillir des legs[2] et d'affranchir leurs esclaves, par conséquent d'hériter de leurs affranchis[3]. Un demi-siècle plus tard, Alexandre Sevère organisait lui-même tous les métiers en corporations[4]. Les mœurs y portaient. En se sentant perdu dans l'immensité de l'empire, on s'était plus fortement attaché à sa ville et, dans la ville même, le mouvement de concentration, suite du caractère de plus en plus aristocratique que prenaient les administrations municipales, avait depuis longtemps poussé les *humiliores* à se grouper selon leurs besoins et leurs idées. La politique avait combattu, sans la détruire, cette coutume invétérée du monde gréco-latin; et, comme il arrive toujours, quand les mœurs sont en opposition avec la loi, que ce sont les mœurs qui l'emportent, la vieille coutume avait triomphé des méfiances de la politique. Elle était fortifiée, d'ailleurs, par l'exemple des compagnies que le gouvernement autorisait pour le service de l'État ou les besoins du public. Alors les hommes d'un même métier, d'un même quartier, d'une même rue, les affranchis d'un même maître, les adorateurs des mêmes dieux lares au plus prochain carrefour, les dévots à la même divinité du temple voisin, les négociants d'un même pays[5], ou les Romains (*coll. urbanorum*) et les vétérans établis dans une ville étrangère[6], mille autres encore[7], se rapprochèrent dans un but de mutuelle assistance, de religion ou de

1. Dig., XLVII, 22, 1, § 2. — 2. XXXIV, 5, 20. — 3. XL, 3, 1 et 2. — 4. Lamp., *Alex. Sev.*, 33. Hadrien avait établi quelque chose d'analogue pour les ouvriers qu'il emmenait avec lui dans ses voyages (*Hist. des Rom.*, t. IV, p. 354). — 5. *Collegium peregrinorum*. Ainsi à Tomi existait ὁ οἶκος ou la chambre des armateurs alexandrins, etc. Cf. Perrot, p. 67. Une inscription (Or., 1246) porte : Les gens de Béryte, adorateurs du Jupiter d'Héliopolis, établis à Pouzzoles. — 6. Comme nous disons « la colonie française », de nos nationaux résidant dans les villes étrangères. — 7. Par exemple des corporations d'artistes, musiciens et acteurs (cf. Egger, *Mém. d'hist. anc.*, p. 31).

plaisir. On s'associa pour faire bombance[1] ou, comme nos clercs de la Bazoche, pour célébrer une fête par des représentations scéniques, pour des exercices de chant, de musique et de gymnase, etc.[2]. On s'associa surtout pour les funérailles[3]. S'assurer un tombeau était, en ce temps, la grande préoccupation de chacun. Les riches s'en préparaient sur leur domaine ; les pauvres qui n'avaient pas une motte de terre pour porter l'urne sépulcrale achetaient en commun un coin où ils seraient protégés par « les confrères » mieux qu'un chevalier ne l'était, dans sa tombe fastueuse, contre l'insulte des affiches et des réclames, quelquefois contre l'invasion d'un autre mort que, par économie, ses héritiers voudraient déposer dans un vieux sépulcre[4]. Nerva avait encouragé cette institution en constituant un fonds pour aider les pauvres dans la dépense des funérailles[5]; et, comme ces sociétés étaient de beaucoup les plus nombreuses, parce qu'un sénatus-consulte les avait autorisées, d'autres prirent la forme du collége funéraire pour donner un caractère légal à des réunions d'espèce différente.

Nous avons le règlement d'un de ces colléges, celui de Lanuvium[6]. Pour y entrer, il fallait donner cent sesterces et une amphore de bon vin (26 litres) ; pour y rester, verser chaque mois à la caisse commune six as : moyen-

1. Tertullien (*Apol.*, c. 39) fait allusion aux sociétés de bombance : *epulæ, potacula, voratrinæ*.... Dans une inscription d'Orelli, 4073, les associés s'appellent les compagnons de la bonne chère : *convictores qui una epulo vesci solent*. — 2. Les *ludi juvenales* célébrés par des *collegia juvenum* qu'on trouve en grand nombre en Italie au premier et au deuxième siècle. Cf. L. Rénier, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1866, p. 164, et Orelli, 1383, 3909, 4094, 4101, etc. — 3. Ὁμόταφοι. Voy. le curieux passage de Gaius cité plus haut, p. 149, n. 1. Ces colléges ou quelque chose d'analogue existent encore en Allemagne, *Sterbekassen* ou *Grabkassen*. Pour une prime très-modique, la famille reçoit à la mort de l'assuré une certaine somme pour son enterrement : *Begræbnissgeld* ; même chose en Angleterre. — 4. Voy. aux *Comptes rendus de l'Ac. des inscr.*, 1866, une inscription de Thasos où le propriétaire d'un tombeau menace d'une amende de 4000 deniers ceux qui voudraient y loger un autre mort. M. Heuzey a trouvé une inscription semblable près de Philippes (*Mission de Macédoine*), et l'on en a d'autres. — 5. *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 244, n. 2. — 6. Henzen, 6086.

nant quoi on était assuré d'avoir un bûcher et un tombeau coûtant à la confrérie trois cents sesterces dont cinquante distribués aux confrères qui auraient suivi le convoi afin de faire honneur au mort. Si l'associé avait quitté ce monde à moins de 20 milles de Lanuvium, trois confrères élus à cet effet partaient aussitôt pour les funérailles, et on leur donnait vingt sesterces comme frais de route. S'il s'en était allé mourir plus loin, on payait le *funeraticum* habituel à celui qui avait fait les obsèques. Enfin, quand un maître, « par méchanceté », refusait le corps de son esclave décédé, l'association n'en célébrait pas moins pour le confrère absent un semblant de funérailles[1]. Les suicidés n'avaient droit à rien.

L'esclave, membre du collége, qui obtenait son affranchissement devait, comme don de joyeux avénement à la liberté, une amphore de vin qu'on mettait en réserve. Six fois par an, les confrères dînaient ensemble. Le menu était sobre : pour chaque convive un pain de deux as, quatre sardines et une bouteille de ce bon vin dont on avait fait provision[2]. Singulière prévoyance de la part d'une société funéraire. Mais l'assistance n'était pas à ces moments-là occupée de sombres pensées ; elle aimait à rire, même à boire, et ne voulait pas être distraite de ses plaisirs jusqu'à ce qu'elle eût vidé les cent litres (quatre amphores) mis sur la table. « Si quelqu'un a l'intention de se plaindre, dit le règlement, ou de faire une proposition, qu'il attende l'assemblée du collége ; nous voulons les jours de fête dîner tranquilles et contents, *ut quieti et hilares... epulemur*. » Comme dans la cité, les infractions au statut étaient punies par des amendes : quatre sesterces pour avoir pris au festin une place qui n'était pas la sienne, douze pour avoir fait du tumulte, vingt pour une

1. *Ei funus imaginarium fiet* (Henz., *ibid.*). — 2. Plusieurs autres inscriptions mentionnent cette distribution de vin. Cf. Or., 2417, un legs particulier assurant deux fois par an, aux simples membres de ce collége, 2 deniers et 3 setiers de vin (1 litre 60 cent.), aux employés le double, aux dignitaires le triple, à tous 5 pains pour chacun.

insulte au président : ces amendes servaient sans doute à accroître le menu. Les ordonnateurs de la fête [1] devaient fournir les coussins pour les lits, la vaisselle et l'eau chaude [2] qu'on aimait à mélanger à ces vins épais ou miellés [3].

1. *Magistri cenarum ex ordine albi facti.* — 2. Le goût des boissons chaudes était assez répandu pour qu'il y eût à Rome beaucoup de thermopoles. .... *in thermopolio.... calidum bibunt* (Plaute, *Curcul.*, II, 3, 13-14). — 3. Ce tableau de l'intérieur d'une confrérie romaine est emprunté à la longue inscription trouvée à Lanuvium (Henzen, 6086), qui est de l'année 133, et qui porte en tête le senatus-consulte autorisant les sociétés funéraires. On a conclu de ce texte que la citation de Marcianus au Dig., XLVII, 22, 1, où ne se trouvent pas les mots *in funus*, qu'on lit dans l'inscription, était incomplète. Ce jurisconsulte parle de la doctrine établie par l'ensemble des rescrits impériaux, *mandatis principalibus præcipitur*, et non du senatus-consulte invoqué à Lanuvium. Il résume cette doctrine en ces mots que les *sodalitia* sont défendus, et cependant qu'il est permis au menu peuple d'avoir une bourse commune, alimentée par des cotisations mensuelles, sous la condition que les réunions n'auraient pas lieu plus d'une fois par mois. Marcianus dit même plus loin .... *religionis causa coire non prohibentur* (ibid., § 1), et avec la permission de leur maître les esclaves pouvaient s'affilier, *collegio tenuiorum* (ibid., § 2). Mommsen (*De collegiis*, p. 87) objecte, contre le dernier passage de Marcianus, les paroles suivantes d'Ulpien : *sub prætextu religionis vel sub specie solvendi voti cœtus illicitos nec a veteranis tentare oportet* (Dig., XLVII, 11, 2). J'y vois une précaution contre les désordres militaires, et je comprends qu'après tant de révolutions de casernes, le gouvernement, tenant pour suspecte toute réunion de soldats, ait placé sous l'interdiction générale portée contre les assemblées illicites celles de vétérans qui prétexteraient un sacrifice ou un vœu pour se réunir et concerter une prise d'armes. Il était impossible d'interdire les assemblées religieuses, c'eût été supprimer le culte. Marcianus ne dit pas autre chose. Mais il fallait pouvoir frapper les sociétés qui se couvriraient de l'apparence religieuse : voilà le sens des paroles d'Ulpien. Les Romains avaient, comme les Anglais, des lois très-rigoureuses qu'ils laissaient souvent sommeiller, mais qu'ils reprenaient au besoin. Ainsi, un principe bien arrêté de la politique impériale était d'interdire les associations, et l'usage constant était de tolérer, même dans les camps (cf. L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, 57, 60, 63, 70), toutes celles qui se montraient inoffensives. Contre les autres, on avait toujours en réserve la loi dont on pouvait tirer le glaive : c'est ce que l'on fit contre les chrétiens. Du reste, Mommsen avoue que ces colléges, où il ne voit que des associations funéraires, devaient se réunir *ad epulas et res sacras quotiens res ferebat* (p. 88), et il ajoute que toute association qui eut besoin d'une cotisation mensuelle prit, sans se constituer en collége particulier, la forme légale du collége funéraire. Je n'en demande pas davantage : avec cela seul, tout le reste devait passer. Mais la défense, citée plus haut, d'être membre de deux colléges à la fois prouve qu'il y en avait de diverses sortes, car je ne pense pas que personne tînt à s'affilier à deux colléges funéraires pour avoir deux tombeaux. Walter (*Gesch. des Rœm. Rechts*, n. 329) pense aussi que les

La confrérie avait aussi son patron. On le priait bien humblement d'accepter ce titre onéreux, de permettre qu'on gravât au-dessus de sa porte le décret de nomination avec force louanges pour son mérite et sa générosité. Et toujours il se trouvait quelque marchand enrichi qui était charmé de prendre cette dignité à défaut d'une autre.

Les corps de métiers, comme nos anciennes jurandes, cherchaient parfois des patrons au ciel : le 19 mars, les tisserands, les foulons, les teinturiers, se rendaient, précédés de leur bannière[1], au temple de Minerve ; le 9 juin était, pour les meuniers et les boulangers, la fête de Vesta et de leur corporation. D'autres étaient les adorateurs de Diane et d'Antinoüs, de la chaste déesse et du mignon qu'un étrange syncrétisme avait réunis dans le même temple à Lanuvium. C'est que toutes les divinités du panthéon romain, les nouvelles comme les anciennes, étaient utilisées, même ces divinités incertaines et pourtant si populaires qu'on appelait des génies : *collegii genio*. On leur construisait une chapelle au lieu de réunion de la confrérie ; le jour de la fête, on leur offrait l'encens et le vin, un grain de l'un, quelques gouttes de l'autre, et une victime dont le dieu débonnaire laissait les bons morceaux aux fidèles, se contentant pour lui-même de la fumée odorante qui s'élevait de la graisse brûlée sur son autel.

Ainsi, à côté des corps de métiers que la concurrence des esclaves obligeait les ouvriers libres à former, il en existait d'autres qui tiennent de la confrérie ou *ghild* du moyen âge.

Le collège s'appelait avec une certaine fierté « la république » et ses membres en étaient « le peuple[2] » : aussi s'était-il organisé à l'instar de la cité. Comme elle, il pos-

collèges funéraires n'étaient qu'une des catégories des collèges autorisés et il dit de la thèse de Mommsen : *Seine Gründe sind nicht überzeugend.* — 1. *Vexilla collegiorum* (Vop., *Aurel.*, 34 et *Gall.*, 8). — 2. ... *Populus collegii* (Orelli, 2417 et ailleurs).

sédait le caractère de personne civile que Marc-Aurèle lui avait reconnu en lui donnant le droit de recevoir des legs[1]. Il avait des statuts, délibérés en assemblée générale, *conventu pleno*, qui étaient sa loi, des cotisations mensuelles qui représentaient l'impôt, son *album* ou liste des associés, revisée tous les cinq ans, ses chefs annuels, nommés à l'élection, et ses distributions de vivres ou d'argent faites par quelque généreux patron[2]. Alors, comme les décurions en pareille circonstance, les dignitaires du collége recevaient une part meilleure[3] ou une somme plus forte, mais, comme eux aussi, ils étaient condamnés à des libéralités onéreuses. Cette façon de reconnaître la dignité du chef en servant mieux sa table avait un précédent fameux : à Sparte, la loi donnait double portion aux rois ; Rome elle-même honora toujours de cette manière le courage de ses plus valeureux soldats[4].

Ces associations, que l'empire légua au moyen âge, relevaient le pauvre à ses propres yeux et aux yeux des autres. Par leur union, les membres du collége se faisaient place dans la ville et s'y faisaient compter. Isolés, on les eût méprisés ; réunis, ils devenaient un des organes de la vie municipale. Quelques-uns de ces colléges assuraient même à leurs membres, en vertu d'une concession des empereurs, la franchise des charges urbaines[5], et ce privilége de certaines corporations profitait à la considération des autres. Aussi un décret des décurions leur assignait parfois des places particulières au théâtre[6]. Aux jours des distributions publiques, ils recevaient leur part avant la plèbe, quelquefois même ils la recevaient meilleure ; et, dans les élections, l'appui ou l'hostilité d'un collége était chose d'importance, ce qui donnait à ces petits l'assu-

1. Dig., XXXIV, 5, 20. — 2. Sous Antonin, quatre sénateurs de Rome étaient patrons de la corporation des bateliers d'Ostie (Guasco, *Mus. Cap.*, II, p. 185). — 3. .... *partes duplas.... sesquiplas* (Or.-Henz., 6086). Voy. au n. 2417 le très-curieux réglement du collége d'Esculape et d'Hygie, et. ci-dessus, p. 132, n. 4. — 4. Pline, *H. N.*, XVIII, 3. — 5. *Munera* (Dig., L, 6, 5, § 12). — 6. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 396.

rance de parler haut, au moins pour un moment. Une inscription de Pompéi porte : « Les pêcheurs nomment édile Popidius Rufus » , annonce quelque peu fière, qui était bien capable d'entraîner des indécis et d'intimider des adversaires[1].

On voit aussi qu'à cette époque l'élection était partout, dans la corporation aussi bien que dans la cité, et elle faisait la force de ce régime. Mais on y trouve autre chose. Ces petites cités contenues dans la grande étaient souvent animées d'un véritable esprit de fraternité. Ces pauvres gens[2] s'aimaient entre eux. Beaucoup de monuments funéraires sont élevés « par un ami » : *C. Julius Flavius amico suo*. Un affranchi écrit sur le tombeau de sa femme, ancienne esclave : « A la meilleure des femmes, qui jamais ne m'a donné un déplaisir, si ce n'est lorsqu'elle s'en est allée », et ce tombeau, il le construit pour elle, pour lui et pour tous ses affranchis, hommes ou femmes[3]. Ils se traitaient de « frères ». On en voit un donner « à ses frères composant le collège du Vélabre[4] » un monument qu'il a restauré. D'autres font savoir qu'ils ont consacré un autel à Jupiter « avec l'aide des frères et sœurs ». Ailleurs, c'est un ami qui, à l'anniversaire de la naissance de l'ami qu'il a perdu, fait une distribution « à la foule reconnaissante et pieuse » de ses anciens confrères[5]. Ces mœurs étaient générales, et les pauvres n'étaient pas seuls à s'aider entre eux. Les sénateurs de Rome, qui, tant de fois sous les mauvais princes, avaient servi de délateurs les uns contre les autres, sous les bons se cotisaient volontiers pour qu'un collègue pût donner des jeux ou rebâtir son palais incendié[6], et, au milieu des éloges décernés aux morts, on aurait pu graver sur plus d'un sépulcre patri-

1. *C. I. L.*, IV, 826. Boissier, *Relig. rom.*, t. II, p. 332. — 2. Voy. *C. I. L.*, t. III, 633 : les soixante-neuf noms inscrits sur l'album d'un de ces collèges, ce ne sont que petites gens, presque tous affranchis, quatre esclaves de la colonie, trois de particuliers. — 3. Orelli, 575. — 4. Orelli, 1686. — 5. Mart., *Epigr.*, VIII, 8. — 6. Sén., *de Ben.*, II, 21, 5 ; Juv., *Sat.*, III, 216.

cien ces mots qui se lisent sur bon nombre de tombes populaires : « Il fut dévoué à sa famille, à son collége ; *pius in suos, pius in collegium.* » Dès le temps d'Auguste, un riche affranchi écrit dans son épitaphe qu'il a toujours été « ami des pauvres »[1].

Les inscriptions de Lambèse ont révélé un usage qui, ne pouvant être particulier à la légion cantonnée là, devait être général dans l'armée romaine : l'existence de colléges militaires et la faveur que, malgré l'expresse interdiction de la loi, les légats eux-mêmes leur accordaient. Ces colléges avaient institué, avec les cotisations de leurs membres, de véritables caisses de secours[2], et il n'est pas téméraire de conclure de ce fait que des corporations civiles avaient imaginé de semblables institutions.

Il y avait aussi dans la corporation l'esprit de discipline et de hiérarchie. On se classait dans le collége comme à la curie ; on y mettait des rangs et l'on s'y tenait. En tête de l'album étaient inscrits les patrons de la corporation, ses chefs élus, ses dignitaires, puis les hommes libres, les affranchis, les esclaves. L'ordre leur plaisait et ils acceptaient tout naturellement la subordination que des doctrines d'égalité sauvage n'avaient pas encore troublée. Aussi nulle part ne s'est-il rencontré de plus dociles sujets. Dans ces immenses provinces qui n'ont pas même un soldat, vous n'entendez point parler d'insurrection[3]. Les armées se révoltent, non les peuples. La passion religieuse produit des émeutes contre le juif ou le chrétien : il n'y en a point contre le magistrat ou la loi, bien moins encore contre la société, tout au plus, en temps de famine, de

1. *Misericordis, amantis paupere.* L'inscription porte *pauperis.* Mais ce marchand de perles de la voie Sacrée qui se bâtit le long de la voie Appienne un tombeau qu'il ouvre à d'autres affranchis ne pouvait se dire un homme pauvre. D'ailleurs *is* pour *es* était d'usage fréquent, sans compter les solécismes si nombreux dans les inscriptions. Voy. Egger, *Mém. d'hist. anc.*, p. 356. — 2. Cf. Léon Renier, *Inscr. rom. de l'Algérie*, nos 60 et 70. L'associé en voyage recevait des frais de route, le vétéran avant de partir pour son congé 500 deniers, etc. — 3. Il faut excepter, bien entendu, les deux guerres des Juifs et celle de Civilis, qui ont leurs causes particulières.

ces désordres contre de prétendus accapareurs, tels qu'on en a vu même de nos jours[1]. Pendant toute sa durée, l'empire n'eut ni les guerres serviles ni les commotions sociales qui avaient tant de fois ensanglanté la république. Cicéron, dans une de ses *Catilinaires*[2], constate l'esprit conservateur de la petite bourgeoisie romaine; trois siècles plus tard, Hérodien remarquait la même chose.

Beaucoup de causes concouraient à faire cette paix des esprits ; une surtout, le caractère d'une société aristocratique et cependant ouverte à tous, qui gardait l'esclavage, mais améliorait progressivement le sort de l'esclave et se préoccupait déjà des misères du pauvre; où le magistrat n'était pas nécessairement l'ennemi, comme cela se voit chez d'autres peuples; où se conservait enfin le respect pour les pouvoirs et les honneurs décernés au nom de la majesté du sénat ou de « la divinité de l'empereur », même pour les grandes familles qu'on disait ou qu'on voulait croire issues des dieux. Le plébéien était aussi fier que le *common people* d'Angleterre de ses races historiques, et pensait que ces pontifes de la cité, de la province ou de l'empire, pouvaient offrir à Jupiter des prières écoutées d'une oreille plus favorable[3].

Il est curieux de retrouver au bout de huit siècles écoulés ce respect religieux, *pietas*, pour la patrie et la famille, pour les lois et la discipline établies par les aïeux, qui nous avait paru, à l'origine, faire tout le fond d'un Romain[4]. Les révolutions politiques n'avaient pu détruire cette forte éducation sociale de l'ancienne Italie.

L'Angleterre en est encore à peu près là ; nous, nous n'y sommes plus et nous n'avons pas su remplacer par la

1. Ainsi, à Pruse, où Dion Chrysostome, faillit voir la foule brûler sa maison. — 2. *Cat.*, IV, 7-8. Hérod., VII, 2, 5. — 3. Tacite loue Tibère d'avoir tenu compte de la noblesse dans la distribution des charges (*Ann.*, IV, 6), et il montre tout le peuple de Rome prenant parti pour une grande dame romaine contre son époux riche mais sans naissance (*ib.*, III, 22). Ces sentiments subsistaient encore au troisième siècle, même plus tard (cf. Marquardt, t. V, p. [illegible]). — 4. *Hist. des Rom.*, t. I, p. 132.

discipline morale mise dans les esprits la discipline sociale disparue dans la cité. L'empire des Antonins avait l'une et l'autre ; on respectait la loi ; on aimait l'ordre qu'elle avait constitué, et chacun se tenait, généralement sans envie ni haine, dans la condition que la vie lui avait faite, cherchant à s'y élever, quelquefois par des voies détournées ou honteuses, jamais par l'émeute.

La cité se complétait par certaines institutions d'enseignement et d'assistance publique. Elle avait des écoles[1] dont les professeurs, seuls fonctionnaires de la ville qui reçussent un traitement[2], étaient exemptés de toutes les charges municipales, des tutelles, des fonctions de juges, de prêtre, de légat, même du service militaire[3]. A tous ces avantages s'ajoutait le *Minerval* que les élèves leur payaient[4]. Cet usage datait de loin : Strabon avait déjà dit des cités gauloises : « Elles pensionnent des rhéteurs et des médecins[5]. » Vespasien, Hadrien et ses deux successeurs multiplièrent les chaires entretenues par l'État, et les villes firent comme les Augustes. Côme, n'ayant pas de professeurs, envoyait ses enfants étudier à Milan. Pline s'en irrite ; il réunit les pères de famille, représente la nécessité d'avoir une école dans la ville, s'engage à faire le tiers de la dépense, et l'école est fondée[6]. Ainsi, par l'action commune du prince, des magistrats et des individus, s'organisait, au sein des cités, un nouvel et important service, celui de l'instruction publique, que les barbares ne réussiront pas à détruire partout. Libre d'a-

1. *Multis in locis : præceptores publice conducuntur* (Pl., *Ep.* IV, 13). — 2. Fronton (*ad Amic.*, 7) demande une de ces places pour un de ses protégés. — 3. Dig., XXVII, 1, 6. — 4. Rome connaissait tous nos genres de maîtres : le précepteur, qui souvent n'avait que la table, le logement et 200 drachmes (Lucien, *de Merc. cond.*, 35 et 38), allant, comme le père de Stace (*Silv.*, V, 3, 176), donner des leçons en ville, et celui qui recevait des élèves chez lui, à raison de 5 *aurei* pour une année scolaire de huit mois (*Schol. ad Juv.* VII, 243). Remmius Palémon se faisait, avec son école, un revenu de 400000 sesterces (Suet., *Ill. Gramm.*, 23). L'empereur Pertinax commença par être professeur, mais sans succès (Cap., *Pert.*, 1). Sur les professions libérales voy. Friedlander, t. I, p. 263-289. — 5. Σοφιστας.... κοινῇ μισθουμενοι, καθαπερ και ιατρους (IV, 1, 5). — 6. *Ep.*, IV, 13

bord, cet enseignement fut peu à peu subordonné à l'autorité publique, soit de l'empereur, soit du conseil municipal. Julien dit dans un rescrit de l'année 362 : « Comme je ne puis être présent dans toutes les cités, j'interdis à quiconque veut enseigner de se précipiter soudain et témérairement vers cette fonction. Que le candidat soit examiné par l'*ordo*, et que, avec l'assentiment des meilleurs, il mérite que les curiales rendent un décret en sa faveur[1]. » Un siècle plus tôt, Gordien avait déjà prescrit cet examen. Il en était de même pour les médecins.

On a dit que la charité était inconnue des anciens : ils la pratiquaient cependant dans une large mesure : assistance des cités les unes à l'égard des autres, souscriptions dans toute une province pour réparer un désastre local[2], innombrables subventions des empereurs aux villes désolées par des incendies ou des tremblements de terre, enfin la grande fondation alimentaire de Trajan, qui fut imitée par les citoyens riches dans toutes les provinces, au fond de la Dacie, de l'Espagne et de l'Afrique, tout aussi bien qu'au cœur de l'Italie[3]. Notre législation frappe la succession du pauvre comme celle du riche : le fisc impérial, moins avare et moins dur, affranchissait de ce terrible impôt du vingtième les successions inférieures à cent mille sesterces, c'est-à-dire tous les petits et moyens héritages de ces innombrables citoyens romains établis dans les cités provinciales. Auguste avait établi ce privilége, Trajan le confirma[4].

On pourrait croire que la politique, plus que la bienfaisance, avait inspiré ces mesures. Les deux idées s'y mêlaient comme pour les distributions de blé faites au peuple de Rome. Pline n'écrivait-il pas ces belles paroles[5] : « Il faut rechercher ceux qui sont dans le besoin, leur porter secours, les soutenir et se faire d'eux une sorte de

1. Cod., X, 52. — 2. Aristide, *Palin. de Smyrne*. — 3. Voy. t. IV, p. 276, n. 2. On a bien d'autres exemples, ainsi à Séville, *C. I. L.*, t. II, n° 1174, et les inscriptions relatives aux *curatores* et aux *procuratores alimentorum*. — 4. Pline, *Pan.*, 40. — 5. « *Quos praecipue scias indigere, sustentare fovereque orbe quodam societatis ambire.* » (Pl., *Ep.*, IX, 30.)

famille. » « Il n'y a qu'une belle chose en la vie, lit-on dans l'inscription d'un tombeau, c'est la bienfaisance[1]. » Le christianisme n'a pas mieux dit.

La pensée de charité s'accuse nettement dans les fondations d'Antonin et de Marc-Aurèle. Par l'éclat donné à ces mesures, les princes invitaient les cités provinciales à suivre leur exemple : elles n'y manquèrent pas. Déjà Trajan leur avait recommandé de ménager leurs finances pour être en état de secourir leurs pauvres[2], recommandation qui se changea bientôt en ordre. Afin d'assurer des ressources à l'institution alimentaire, les jurisconsultes établirent que l'excédant des revenus municipaux serait employé, entre autres usages, à fournir des aliments aux pauvres et l'instruction aux enfants[3] ; « les donations, dit Paul, peuvent être faites à la cité, soit pour l'embellir, *ad ornatum*, soit pour l'honorer, *ad honorem* ; et, au nombre des choses qui honorent le plus une ville est l'usage de donner des aliments aux vieillards infirmes, aux jeunes garçons et aux jeunes filles[4]. » Les décurions qui s'étaient ruinés au service public avaient droit à des aliments[5].

Si toutes les curies ne donnaient pas, comme l'empereur dans la capitale, du blé à la plèbe, gratuitement ou au-dessous du cours[6], beaucoup assuraient aux pauvres une

1. ... ἐν βίῳ δὲ καλὸν ἔργον ἓν μόνον εὐποιΐα (*C. I. G.*, 3545). Pline l'Ancien dit avec son emphase habituelle : *Deus est mortali juvare mortalem* (*Hist. nat.*, II, 15). — 2. .... *ad sustinendam tenuiorum inopiam*. — 3. *Sive in alimenta vel eruditionem puerorum* (Marcianus ad D., XXX, 117). Les legs faits *ad alimenta puerorum* devinrent si nombreux, qu'un rescrit de Sévère les soumit à la quarte Falcidienne (Dig., XXV, 2, 80). — 4. *Hoc amplius.... alimenta infirmæ ætatis, puta senioribus, vel pueris puellisque* (Marcianus ad Dig., XXX) 122. — 5. Dig., L, 2. 8. — 6. Les distributions de blé aux pauvres dans les municipes se faisaient sous la surveillance des édiles (Dig., XVI, 2, 17). Otto (*de Ædil.*, X, § 6) a montré qu'il s'agit bien dans ce passage des édiles municipaux, qui sont parfois nommés *cereales* (Orelli, 3992-4). Les inscriptions vantent fréquemment la libéralité de tel ou tel *qui.... annonæ populi sæpe subvenit* (Or., 80). Sur les distributions de blé ou d'huile dans les municipes aux frais des particuliers, voy. Or.-Henz., 748, 2172, 3858, 5323, 6759, 7173, et Momms., *I. N.*, 190 ; Guérin, *Voy. en Tunisie*, 233. Autres exemples : *C. I. G.*, 378, 2930, 3831 a. Rhodes avait une organisation complète pour l'assistance des pauvres. On leur donnait du pain et du travail. Voy. ces curieux détails dans Strabon, XIV, 2. 5.

notable économie lorsqu'elles leur livraient en détail les denrées au prix où elles les avaient achetées en gros et au rabais[1]. De même qu'il existait à Rome une administration particulière pour les distributions[2], des cités provinciales portaient annuellement une somme à leur budget en prévision des dépenses de l'*annone*[3], et ces villes étaient assez nombreuses pour que le Digeste ait compté, parmi les services publics ordinaires (*munera*), le soin de veiller à l'emploi de cet argent et aux partages faits entre les citoyens[4]. C'est une des fonctions que Plutarque réserve au vieillard contraint par l'âge de renoncer à la vie militante. Quantité de villes entretenaient aussi des médecins pour leurs nécessiteux, et, la charité prenant déjà toutes les formes, un herboriste léguait à son successeur trois cents pots de drogues avec soixante mille sesterces, sous la condition que les malades pauvres pourraient prendre gratuitement à l'officine du vin miellé et des remèdes[5]. Enfin la politique nouvelle, qui avait imposé comme un devoir pieux la protection des petits aux gouverneurs de province[6], conduisait ceux-ci à cette autre idée qu'ils avaient charge aussi de secourir les pauvres gens ou du moins d'encourager les fondations qui pouvaient leur être une assistance. De là sans doute la facilité de ces magistrats à laisser s'établir, contrairement à la loi, tant de collèges où les malheureux trouvaient de temps à autre un morceau de pain et, à la fin, une sépulture honorable.

Tout cela, sans doute, ne vaut pas nos modernes institutions de charité. Mais, chez les anciens, ces institutions étaient moins nécessaires, parce que les sociétés agricoles, dont tout le travail se fait par des esclaves ou des serfs, ne connaissent pas, excepté dans les grandes capitales, le

1. Ulpien, au Dig., VII, 1, 27, § 3 : *solent possessores certam partem frumenti municipibus viliori pretio addicere*. Cf. Ibid., L, 8, 5. — 2. *Fiscus frumentarius*. — 3. *Arca frumentaria, pecunia ad annonam destinata* (cf. Hirschfeld, *Annona*, p. 83-5, et Kuhn, *op. cit.*, I, p. 46 et suiv.). — 4. *Annonae divisio* (Dig., L, 4, 1, § 2 et 18, § 5). — 5. Orelli, 114, dans la très petite ville de Lorium, près de Cære. — 6. *Ne potentiores viri humiliores adficiant, ad religionem praesidis prov. pertinet* (Dig., I, 18, 6).

redoutable prolétariat de nos sociétés industrielles. Dans celles-ci, l'ouvrier qui vit de son salaire est exposé aux suites désastreuses du chômage, de la maladie, de l'inconduite et de la paresse ; dans celles-là, c'est le maître qui nourrit l'esclave à la maison, le colon ou le serf sur le champ, et leur subsistance est aussi assurée que la sienne. En outre, comme naguère en Espagne chaque couvent avait ses pauvres, dans l'empire chaque maison riche avait ses clients qui, tous les matins, recevaient leur sportule ou une pièce d'argent, et chaque ville des collèges qui fournissaient quelques ressources à leurs membres. Nous préférons avec raison, à la pauvreté qui mendie, celle qui travaille ; mais cette idée n'est ni romaine ni grecque, pas même chrétienne. La clientèle, encore en pleine vigueur à la fin des Antonins, était pour les grands la rançon de leur fortune. Enfin, sous l'heureux climat dont jouissent les pays riverains de la Méditerranée, la pauvreté n'est pas, comme dans le Nord, une souffrance qui s'ajoute à la misère. Le soleil y fait la moitié des frais du costume et de l'habitation ; de l'eau et un peu de pain suffisent à la nourriture : or la municipalité donnait l'une en abondance et l'autre ne coûtait guère. Le moment de la création des grandes institutions charitables n'était donc pas arrivé, puisqu'elles n'étaient pas dans les nécessités sociales du temps. On est même conduit à penser qu'avec l'organisation de la famille et de la cité romaines, il se trouvait alors moins que chez nous d'individus qui fussent exposés à mourir de faim.

Tout le régime municipal se résumait en deux mots qu'on retrouve souvent dans la langue des jurisconsultes : l'*honneur* de la cité, qui était la seconde religion des Romains, quand il n'en était pas la première[1] ; la *dignité* du citoyen, qui exprimait toutes les qualités par lesquelles

1. Pline écrit à un de ses amis : « .... *quod patriam tuam omnesque qui nomen ejus auxerunt, ut patriam ipsam veneraris et diligis* » (*Ep.*, IV, 28). Les inscriptions portent souvent, à propos de libéralités faites par un citoyen..... *secundum dignitatem coloniæ* (Momms., *I. N.*, 4040).

un homme commandait l'estime et le respect publics[1]. Sous la pression de ces deux sentiments, il se forma dans les cités, à cette époque heureuse, des hommes à qui le but de la vie morale parut être la dignité du caractère et de la conduite ; le but de la vie sociale, l'accomplissement des devoirs civiques : vertus précieuses, quoique d'accès facile, où tout le monde pouvait atteindre et où beaucoup arrivaient : témoin Pline le Jeune et le grand nombre d'honnêtes gens qu'il montre dans sa correspondance. On a dit que les Germains ont apporté dans le monde le sentiment de l'honneur. A cet orgueil farouche qui fait si vite tirer l'épée et fut souvent la seule vertu de brillants gentilshommes, je préfère de beaucoup les vieilles idées romaines qui formaient des citoyens dont la grande ambition était d'honorer ou d'embellir leur ville et des hommes dont quelques-uns, à force de se respecter eux-mêmes, se faisaient respecter des autres.

Puisque nous en sommes à chercher les idées sous les mots, remarquons encore que *antiquité* avait, outre son sens propre, celui de chose préférée : *nihil mihi antiquius est*, disait Cicéron. « Rien ne m'est plus cher[2] ». De ce mélange d'affection et de respect pour les vieilles lois, les vieux usages, il se dégageait un sentiment pieux qui était une puissante force de conservation et n'existe plus sur le sol mouvant et bouleversé des sociétés modernes. « Les sages m'apprennent, dit Pline le Jeune, que rien n'est plus beau que de marcher sur les traces de ses ancêtres, surtout, a-t-il soin d'ajouter, quand ils ont pri le bon chemin[3]. » Lorsque nous aurons montré que la corruption n'avait pas envahi ces villes autant qu'on le croit, peut-être pensera-t-on que les cités provinciales se trouvèrent alors dans une situation analogue à celle de

1. Ce mot s'appliquait à l'État comme à l'individu, et porter atteinte à la dignité du peuple romain ou de ses représentants était un des crimes frappés par la loi de majesté (*Hist. des Rom.*, III, 462). — 2. Salluste disait aussi : *tantam antiquitatem curamque*, qu'il faut traduire par : tant de respect et de sollicitude. Front., *Ep. ad M. Ant.*, 3. — 3. *Ep.*, V, 8.

Rome aux beaux temps de la république avec des mœurs laborieuses et beaucoup de liberté municipale, ce qui les dédommageait de la liberté politique dont les populations d'ailleurs ne s'inquiétaient pas. Sans doute, dans ces villes, à côté de choses excellentes, il s'en trouvait de mauvaises : une religion qui n'avait jamais eu d'influence morale, et la foi passant à des superstitions parfois malsaines ou se contentant d'observances extérieures ; pour plaisirs publics, trop souvent des fêtes obscènes ou sanglantes ; chez quelques-uns, des mœurs sans frein et le vice sans honte ; chez beaucoup, la servilité, parce que dans une société qui se partageait en clients et en patrons, ou, comme dit Martial, en serviteurs et en rois, il se rencontrait trop de gens pour mendier la sportule et trop d'autres pour la leur jeter. Que de détails grotesques ou odieux dans Juvénal, Pétrone, Martial et Lucien, sur le client, le parasite et le captateur de testaments ; sur la bassesse des affamés et l'insolence des parvenus, les derniers rampant à leur tour devant ceux qui étaient montés plus haut[1] ; enfin sur l'universelle adoration de « Sa Très-Sainte Majesté l'Or, *Sanctissima divitiarum Majestas*[2]. Mais tout cela se voit sous d'autres formes et avec d'autres noms dans tous les temps, même chez les peuples les plus libres, humbles sujets du « roi Dollar », parce que ces vices ou ces travers appartiennent à la nature humaine ; et, à cet égard, les générations successives ne diffèrent que par la quantité qu'elles en ont. Nous ne pensons pas d'ailleurs que des libertés urbaines auraient pu, à elles seules, sauver l'État. C'est assurément une forte assise pour porter l'édifice social, que des municipes bien ordonnés, et la sagesse des lois civiles est pour les peuples une promesse de prospérité. Mais, si les lois politiques sont détestables, celles-ci finiront par ruiner celles-là.

1. On voit, par Amm. Marcellin (XXVIII, 4) et Claudien (*in Rufin.*, I, 442, *in Eutr.*, II, 66, et *Laud. Stil.*, II, 152), que ces mœurs durèrent jusqu'à la fin de l'empire. — 2. Juv., *Sat.*, I, 112.

Ainsi, lorsque le municipe des premiers siècles, qui était une personne civile et, à l'égard de ses affaires intérieures, un État souverain réglant sa vie comme il l'entendait ; qui contractait et s'obligeait ; qui possédait et aliénait ; qui avait ses magistratures, ses finances, ses écoles et son culte, avec la plus complète indépendance religieuse et philosophique ; quand cette libre cité, qui n'avait renoncé qu'au droit du glaive sous la double forme de la guerre et de la haute justice, sera devenue, par la main-mise de l'Église et de l'État sur les esprits et sur les institutions, un rouage automatique de l'immense machine qui fera le vide dans l'empire ; lorsqu'enfin tout sera immobilisé dans l'hérédité [1] et sous le formalisme administratif, le mouvement de bas en haut s'arrêtant, la sève ne montera plus des racines aux branches, et l'arbre desséché tombera [2].

Il faut dire encore que le christianisme, en montrant sans cesse la patrie céleste comme la seule véritable, fera oublier celle d'ici-bas ; qu'en changeant les croyances, il changera les devoirs ; qu'en remplaçant le légitime or-

1. Au code Théodosien (*de Colleg.*, XIV, 17, 1), il est défendu aux membres des colléges d'en sortir, ce qui en fera de véritables corporations ; de même pour le colon (Code de Justinien, XI, 51, 1), pour le décurion (*ibid.*, X, 31. Cf. Accarias, I, 251-2). — 2. On sait que les membres de la curie finirent par être chargés de toutes les obligations onéreuses de la cité, et que, transformés en agents du fisc, ils seront enchaînés à leurs fonctions avec de pesantes responsabilités. *Decuriones ad exactionem annonarum nominati* (Cod., I, 56, 1). Toutefois, je ne crois pas que, à la belle époque du régime municipal, les décurions aient été soumis à l'obligation de lever les impôts d'État, ce qui les aurait rendus responsables du tribut vis-à-vis du fisc impérial. Le texte de Papinien, peu de temps après les Antonins, dit seulement : *Exigendi tributi munus inter sordida munera non habetur et ideo decurionibus quoque mandatur* (Dig., L, 1, 17, § 7), c'est-à-dire qu'il n'y avait pas alors incompatibilité entre les fonctions municipales de décurion et celle de collecteur de tribut pour l'État. Les textes invoqués par Huschke (*Ueber den Census*, p. 153), au profit de l'opinion contraire, manquent de précision ou se rapportent à une époque postérieure. Le mot *tributum* peut s'appliquer d'ailleurs à un impôt municipal (cf. Cic., *pro Flacco*, 9, et *Verr.*, II, 2, 55). Enfin l'histoire générale du haut empire et le passage de Plutarque sur la ferme des impôts que j'ai cité p. 87 y sont contraires.

gueil du citoyen par l'humilité du fidèle, il éloignera celui-ci des honneurs municipaux ; qu'enfin il précipitera la décadence de la cité par le dégoût dont il remplira les âmes pour des institutions nées autour des autels qu'il voulait briser [1].

Mais, avant d'en arriver là, le régime municipal avait produit le siècle des Antonins. Comme autrefois entre l'Italie et Rome, il s'était établi entre l'Italie et les provinces un courant de sang jeune et riche qui allait incessamment renouveler le sang épuisé de la classe dirigeante. De ces villes florissantes et libres étaient sortis des artistes et des poëtes qui avaient donné naissance à un nouvel âge de la littérature et de l'art ; des philosophes qui, adoucissant l'âpreté du stoïcisme, avaient remplacé le souci de bien parler par celui de bien agir ; enfin ces mille *gentes* que Vespasien leur avait demandées pour reconstituer l'aristocratie romaine. Alors le sénat et l'ordre équestre, où l'empire recrutait ses administrateurs, s'étaient remplis d'hommes appartenant à des familles depuis longtemps en possession des honneurs municipaux, capables de bien conduire, après les affaires de la cité, celles de l'Etat, et que les Antonins, provinciaux eux-

1. Quand Tertullien se convertit au christianisme, il déclara en même temps qu'il renonçait aux affaires publiques (Cf. son *de Pallio*). Dans le *de Idololatria*, il exige de ses disciples qu'ils rompent avec la société civile ; il condamne tout métier qui, de près ou de loin, touche à l'idolâtrie, l'art, qui en vit, la littérature, qui en parle. Il interdit absolument aux chrétiens les *officia publica*, ne permet que les *officia privata*, c'est-à-dire l'assistance aux fêtes pour la naissance, le mariage, dans une famille amie, etc. Dans le *de Corona militis*, il leur défend le service militaire. Cependant un rescrit de Sévère *eis qui judaicam superstitionem sequuntur* (Dig., L, 2, 3, § 3) autorisait les Juifs et probablement les chrétiens à arriver aux honneurs avec dispense des obligations contraires à leurs croyances. Mais les chrétiens, s'il s'agit d'eux dans ce texte, moins tolérants que l'empereur, se tinrent généralement à l'écart. L'auteur de l'*Épître à Diognète* avait déjà dit (ch. v) : « Les chrétiens habitent leur patrie comme des étrangers. » Plus tard, quand l'Église fut devenue maîtresse de l'empire, elle voulut rattacher les fidèles aux devoirs civiques ; mais il était trop tard. Voy. aux *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1872, un mémoire de M. Le Blant sur *Le détachement de la patrie*.

mêmes, trouvèrent autour d'eux pour seconder leur sagesse. Cette invasion de la noblesse municipale dans la haute société romaine y fit une révolution doublement salutaire. Les affaires publiques en allèrent mieux, et les mœurs privées y reprirent de la sévérité : Tacite l'atteste, et Pline le montre.

Si le monde n'a pas connu d'époque plus fortunée, on le dut certainement aux hommes supérieurs qui, dans ce siècle, régnèrent en sages, mais on le dut aussi à ce régime municipal où tout était disposé par les institutions, les idées et les mœurs, pour faire des magistrats habiles, des cités heureuses et des populations soumises à la loi. Une étroite solidarité liait alors la fortune des villes à celle de l'empire : la prospérité des unes faisait la force de l'autre, parce que les libertés locales subsistantes formaient les hommes que la liberté publique supprimée ne formait plus.

CHAPITRE LVIII.

LES PROVINCES[1].

Prospérité des provinces. — Les tempêtes qui semblent bouleverser l'Océan jusqu'au fond de ses abîmes n'en troublent que la surface; à quelques mètres au-dessous des vagues furieuses, les eaux sont calmes et les sables immobiles. De même dans l'empire : les orages de Rome, les guerres sur le Rhin, le Danube ou l'Euphrate, n'altéraient pas la sérénité des provinces intérieures. Pendant qu'on s'égorgeait dans la capitale, chez les Daces ou au delà du Tigre, les nations pacifiées développaient l'industrie et le commerce, ouvraient des routes et des écoles, emplissaient leurs villes de monuments et de richesses. Les vaincus, dit Aristide[2], se félicitaient de leur défaite et, perdant jusqu'au souvenir de l'ancienne indépendance, confondaient leur existence avec celle de l'empire. On avait la sécurité et le bien-être de la vie; on jouissait librement des fruits de son travail, et la voie des honneurs n'était fermée à personne.

1. Pour le tableau du monde romain à l'avénement de l'empire (voyez t. III, p. 1-108), la source principale avait été Strabon ; pour le chapitre LVIII, j'ai suivi surtout Pline l'Ancien en ses livres III et IV. Du reste, le présent chapitre ne sera qu'une revue rapide des provinces où l'on marquera seulement les progrès accomplis depuis la fondation de l'empire. Quant aux détails géographiques, on les trouvera dans Marquardt (IV, 90-337), qui a utilisé les plus récents travaux ; dans le *Corpus inscr. latin.*, où les inscriptions de chaque province sont précédées de dissertations sur l'origine, les limites et l'organisation administrative de cette province ; enfin dans la *Carte de Peutinger* et les savants commentaires que M. E. Desjardins a ajoutés à cette belle publication. — 2. C'est la pensée de son *de Roma*.

Plutarque, qui avait vu tant de révolutions ensanglanter la ville des Césars, n'en appelle pas moins Rome « une déesse sacrée et bienfaisante » et, ailleurs, « l'ancre immobile qui arrête et fixe les choses humaines au milieu du tourbillon par lequel elles sont emportées. » Il disait vrai : Rome avait calmé le monde et attiré sur elle seule les orages qui éclataient encore. Aristide est un païen, un dévot d'Esculape, Tertullien, un chrétien rigide; tous deux parlent de même. « Les hommes, s'écrie le rhéteur, ont quitté les armures de fer pour les habits de fête, et vos provinces se sont couvertes de riches cités, joyaux de votre empire, qui brillent, comme le collier précieux sur le sein d'une femme opulente. La terre n'est plus qu'un immense jardin [1]. » La sombre imagination du chrétien s'éclaire et s'adoucit au riant spectacle de l'empire : « Le monde est chaque jour mieux connu, mieux cultivé et plus riche. Les routes s'ouvrent au commerce. Les déserts sont transformés en domaines féconds; on laboure où s'élevaient des forêts, on sème où l'on ne voyait que roches arides; les marais sont desséchés et les troupeaux ne craignent plus la bête fauve. Maintenant plus d'île qui inspire l'horreur, plus de rochers qui effrayent; partout des maisons, des peuples, des cités, partout la vie [2] ! » La rhétorique n'enfle pas la voix d'Appien comme celle d'Aristide; mais le témoignage du froid et sagace historien est le même : « Voilà deux cents ans, écrit-il, que le régime impérial subsiste; dans cet espace de temps, la ville s'est embellie d'une façon merveilleuse, les revenus de l'empire se sont accrus, et, par le bienfait d'une paix constante, les peuples sont arrivés au comble de la félicité [3]. »

Il est facile, en effet, d'imaginer ce que dut produire la cessation de la guerre durant deux siècles pour des peuples qui n'avaient eu jusqu'alors qu'une vie de com-

1 Arist. *Panégyrique de Rome*, en l'an 145 ... ὥσπερ γυναικὸς πλουσίας ὅρμος. (*Orat.* XIV, p. 226.) Voyez aussi son *Pan. de Cyzique*. — 2 *De Anima*, 30. — 3 *In præf.*, 6. Ajoutez à cette citation le passage fameux de Pline, *Hist. nat.*, III, 6.

bats, et quelle prospérité développèrent la paix dans les provinces, la liberté dans les villes. Voilà ce que cachent les tragédies de Rome et ce qu'il faut montrer.

Ce n'est pas que les Romains aient voulu, de propos délibéré, se faire les bienfaiteurs des provinciaux. Chez eux, il ne s'ajoutait pas, comme chez quelques-uns des modernes, à l'idée de conquête celle d'amélioration du sort des vaincus. Ils avaient soumis le monde par esprit d'orgueil et d'avidité, pour n'avoir point d'égaux et pour posséder la richesse, sans se donner le souci de la créer : aussi la province était avant tout, à leurs yeux, un *prædium*, une ferme d'un revenu déterminé, et, en l'organisant, ils ne s'étaient préoccupés que d'assurer le recouvrement du tribut. Le reste, libertés municipales et sécurité des personnes, indépendance de ceux-ci ou assujettissement de ceux-là, leur importait peu. Cette politique avait été celle du sénat républicain; les premiers empereurs la suivirent. Les uns et les autres ne trouvaient que des avantages à ce que les sujets fissent eux-mêmes leurs affaires, pourvu qu'ils payassent exactement l'impôt et que l'ordre général qui en garantissait la rentrée ne fût point troublé. De là, au moins dans les premiers temps, leur dédaigneuse indifférence pour les franchises locales, pour la demi-indépendance de cités, de tribus, de dynastes ou de rois qui parfois se nommaient eux-mêmes les procurateurs du peuple romain[1] et en remplissaient l'office. En un mot, ils entendaient gouverner de haut et de loin, ce qui était exercer l'empire utile, et ils ne voulaient pas administrer de trop près, pour n'avoir point les embarras d'une tutelle laborieuse. Tibère montra bien, par sa vigilance à contenir ses proconsuls, cette politique sans entrailles mais non sans clairvoyance qu'il résuma d'un mot : « Un bon pasteur tond ses brebis, il ne les écorche pas. » A cet égard, Claude et les Flaviens furent de son école. Les Antonins imprimèrent au gouvernement un

1. Sall., *Jug.*, 14.

caractère nouveau. Ils se regardèrent non-seulement comme les maîtres, mais comme les pères de l'empire. Ils en adoucirent les lois; ils fondèrent des institutions charitables, et le bonheur de leurs sujets les préoccupa plus que les intérêts du fisc. Ainsi, par des motifs différents, les princes, dans le haut empire, exercèrent sur les provinces une action bienfaisante, et cette action, se combinant avec les heureux effets du régime municipal que nous avons décrit, amena la prospérité dont un rapide voyage à travers l'empire va nous fournir la preuve [1].

Depuis Auguste, l'empire s'était accru : sous Claude, de la Bretagne; sous Trajan, de la Dacie; sous Marc-Aurèle, d'une partie de la Mésopotamie, possession incertaine et précaire, théâtre de continuels combats [2]. En exceptant la Bretagne et les acquisitions des deux Antonins, qui étaient moins des provinces que des postes avancés de la domination romaine, les successeurs d'Auguste n'avaient point dépassé les limites que la nature et lui-même avaient fixées à l'empire : l'Atlantique, le Rhin, le Danube, l'Euphrate vers le milieu de son cours, les cataractes du Nil et les déserts de l'Afrique.

L'ancien partage fait entre l'empereur et le sénat subsistait, mais de nouvelles provinces avaient été formées soit par les conquêtes, soit aux dépens des anciennes et des pays alliés. Il y en avait eu vingt-six sous Auguste : sous Marc-Aurèle, on en compte quarante-cinq, dont six étaient restées au sénat.

Ainsi le nombre des provinces avait presque doublé, sans que le territoire se fût beaucoup accru. C'est que

1. On a dit que les empereurs avaient cherché dans les provinces un point d'appui contre Rome (Giraud, *Bronzes d'Osuna*, p. 8). J'ai déjà combattu cette thèse (t. II, 572). Pour contenir ce qui restait de l'aristocratie républicaine, ils avaient trente légions, et cela suffisait. Jamais province ne les a aidés à déjouer une conspiration. — 2. Dans sa préface, Appien, qui écrivait sous Antonin, borne l'empire à l'Euphrate, et ne lui donne pas la grande Arménie, « qui ne lui paye pas tribut, mais reçoit de lui ses rois. » Au règne d'Hadrien (t. IV, p. 513 et 560), j'ai montré quels pays riverains de la mer Noire étaient placés sous l'administration ou sous l'influence des Romains.

les empereurs avaient déjà pratiqué le système qu'on n'attribue d'ordinaire qu'à Dioclétien, de morceler les gouvernements pour diminuer la puissance des gouverneurs et rendre plus facile l'action de l'empire sur les sujets.

Bretagne, Gaule et Espagne. — La Bretagne ne formait encore qu'une seule province, si bien protégée par la double ligne de défense d'Hadrien et d'Antonin, que les Pictes et les Scots avaient rarement troublé l'œuvre de civilisation qui s'y accomplissait. La toge avait partout remplacé la saie barbare ; des temples, des portiques et de belles villas s'élevaient aux lieux où l'on ne voyait naguère que huttes de chaume et autels druidiques ; et ces Bretons, dont la plupart, au temps d'Auguste, ne savaient point encore cultiver la terre ni utiliser le lait de leurs troupeaux[1], exportaient maintenant du blé pour la Gaule. Les écoles se multipliaient avec les villes, et la langue celtique reculait, comme les vieilles mœurs, devant le nouvel idiome. Les nobles bretons parlaient latin ; les descendants de Cassivellaun et de Caractac venaient au tribunal du proconsul pratiquer toutes les règles de Quintilien et rivaliser avec la verbeuse éloquence des avocats de Bordeaux et d'Autun. « Déjà, dit Juvénal[2], Thulé parle de gager un rhéteur », et Martial pouvait se vanter que ses poésies, faites pour les élégants de Rome, étaient lues jusque dans l'île, dernière limite du monde habitable[3].

Quelques patriotes avaient bien porté leur liberté et leurs ressentiments dans les montagnes des Pictes, d'où ils redescendront pour faire reculer à son tour cette civilisation servile. Mais la masse de la nation, moins la va-

1. Strab., IV, p. 200. La Bretagne, jusqu'à Sévère, ne forma qu'une seule province gouvernée par un consulaire (Tac., *Agr.*, 13) qui avait sous lui un procurateur, *proc. Aug. prov. Brit.* (Orelli, 2222). — 2. *Gallia causidicos docuit facunda Britannos, De conducendo loquitur jam rhetore Thule* (Juv., *Sat.*, XV, 111-112). — 3. Mart., *Epigr.*, XI, 111.

heureuse tribu des Brigantes, entrait avec joie dans la vie nouvelle et se laissait enlever les meilleurs de ses enfants pour aller servir au loin dans les armées romaines. Ainsi des Bretons tenaient garnison en Pannonie, tandis que des Germains venaient en Bretagne, comme des Bataves étaient envoyés en Illyrie et des Espagnols sur le Rhin.

La Gaule était entrée plus vite et plus avant dans la civilisation romaine. Elle en recevait de plus près le rayonnement, et le gouvernement impérial, dont elle était par sa position géographique la plus importante province, s'était appliqué à gagner le cœur de ses habitants. Dans la Narbonaise, on comptait sept colonies, vingt-neuf villes latines, deux peuples alliés; dans les provinces chevelues, dix peuples libres, huit colonies, quatre villes fédérées, quantité de cités latines et une foule d'hommes ayant reçu individuellement le *jus civitatis*. Lyon avait gravé sur le bronze, pour qu'il restât toujours sous les yeux de la Gaule, le discours où Claude montrait la politique libérale qui avait fait la fortune de Rome et le bonheur des provinces. Galba, Othon, par des motifs intéressés, Trajan, Hadrien, par intelligence des besoins de l'empire, avaient agi de même, et la Gaule, heureuse du sort que la guerre lui avait fait, ne songeait point à le changer. On a vu quel rôle elle joua dans les révolutions de l'empire. C'est de son sein qu'était parti le cri de dégoût et de révolte contre Néron, là que Galba et Vitellius avaient été proclamés, là aussi que Civilis et Sabinus avaient agité devant les regards étonnés des nations transalpines l'étendard de l'empire gaulois : tentative prématurée! La Gaule elle-même avait déserté son drapeau et son César provincial. Elle avait bien autre chose à faire que de fonder des maisons royales. Ses plus nobles enfants ambitionnaient le laticlave sénatorial[1]. Quant au peuple, entraîné par le mouvement général vers les

1. Tac., *Ann.*, XI, 23.

travaux de la paix, il dépensait à la recherche du bien-être l'activité qu'il mettait jadis aux guerres intestines : « De batailleurs, disait déjà Strabon[1], ils se sont faits laboureurs. » Les forêts druidiques tombaient sous la hache des défricheurs ou étaient percées de routes qui portaient la lumière et la vie jusque dans leurs plus sombres profondeurs. Partout on honorait le commerce, et déjà Lyon mettait ses négociants en vin au même rang que ses chevaliers et ses sévirs augustaux[2].

Naguère les plus florissantes cités se trouvaient aux points par où la Gaule touchait à l'Italie, maintenant la culture, la richesse remontent de la frontière dans l'intérieur, et ce déplacement de l'activité sociale indique la prospérité générale du pays. Toulouse fait oublier Narbonne; Nîmes[3], embellie par les Antonins ou par elle-même de monuments qui commandent encore l'admiration, éclipse l'antique cité phocéenne, qui, perdant ses mœurs sévères, laisse s'établir le proverbe répété à tous ceux qui s'oublient dans la mollesse : « Tu fais voile vers Marseille[4]. » Alors, comme aujourd'hui, le commerce amassait de l'or dans cette ville, et cet or, elle le dépensait aux plaisirs qui passent, au lieu de le donner, comme Nîmes, à l'art qui reste[5]. Lyon, l'ancienne métropole, voyait croître deux rivales dans la ville des Rèmes et dans celle des Trévires, d'où les gouverneurs de la Belgique et de la basse Germanie surveillaient les Barbares comme de Lyon ils avaient longtemps surveillé la Gaule, quand la Gaule menaçait encore. Vienne, le lieu d'exil des rois destitués ou des gouverneurs coupables, Autun, Arras, avec ses manufactures de draps rouges qui égalaient la pourpre d'Orient ; Langres et Saintes avec leur industrie des caracalles[6], qu'elles envoyaient dans toute l'Italie ; Bordeaux, le port principal pour l'Espagne et l'île des Bretons, montraient la

1. IV, 1, 2 et 14. — 2. Orelli, 4020. — 3. Dès le temps de Strabon (IV, 186) Nîmes était plus peuplée que Narbonne. — 4. Athénée, XII, 5. — 5. Tacite appelle cette ville *ornatissima colonia valentissimaque* (*Ann.*, II, 24). — 6. Capotes de gros drap à longs poils.

vie se répandant partout, au centre comme à la circonférence, sur le Rhin, l'Atlantique et la Manche, comme aux bords de la Méditerranée. Quoique le sénat n'eût établi dans les provinces chevelues qu'un très-petit nombre de colonies, l'Italie même était en Gaule, dans la Narbonaise : et, de ce foyer ardent, la vie romaine avait gagné de proche en proche le reste du pays, changeant la langue, la religion et les coutumes.

Les dieux gaulois étaient à présent des dieux romains, et les peuples leur élevaient des temples magnifiques, comme celui dont on vient de retrouver les restes imposants sur le sommet du Puy de Dôme avec cette inscription : *Num. Aug. et Deo Mercurio Dumiati*. Quant au culte druidique, il avait pris la dernière forme par laquelle les religions passent avant de s'éteindre : il était païen, *paganus*; on ne le retrouvait plus que dans les campagnes reculées où se cachaient les derniers prêtres de Teutatès. Ainsi en sera-t-il de la religion officielle après Constantin, quand Jupiter, à son tour, chassé des lambris dorés, ne conservera que l'autel rustique dressé par des paysans au fond des bois. A l'honneur de Rome, cette conversion s'était faite sans violence. L'adroite politique d'Auguste et de Tibère avait donc réussi[1] : ces dieux gaulois, associés dans les mêmes temples au culte de Rome et des Césars, étaient devenus de zélés serviteurs de l'empire[2].

Cette attraction d'une civilisation supérieure s'exerçait également sur l'idiome celtique, qui ne se défendait pas mieux que la religion des druides. Lui aussi quittait les cités et les bourgs où les affaires d'administration, de justice et de négoce se traitaient en latin, et les descendants des bardes gaulois, lecteurs assidus de Catulle, d'Ovide et de Martial, cherchaient à imiter les poëtes et les orateurs du peuple-roi. Déjà Rome avait écrit parmi ses grands noms littéraires ceux du grammairien et poëte Valerius Caton, « la sirène latine », d'Antonius Gniphon, qui

1. Voy. t. III, p. 235. — 2. Voyez p. 132 à.

avait enseigné dans la maison de César et compté Cicéron parmi ses auditeurs; de Varro Atacinus, poëte didactique[1], de Cornelius Gallus, l'ami de Virgile; de Trogue-Pompée, le premier auteur latin d'une histoire universelle; de Domitius Afer, le maître de Quintilien et l'orateur le plus éloquent que celui-ci ait entendu, mais qui déshonora son génie par sa bassesse. Pétrone aussi souilla les muses latines par son *Satyricon*, tableau immoral d'une société dont il ne montre que les vices. Mais Marcus Aper a eu l'honneur de passer pour l'auteur du dialogue qui porte le nom de Tacite. Plus tard encore, sous Hadrien, brilla le sophiste Favorinus qui s'étonnait de trois choses : la première, étant Gaulois, de parler grec, la seconde, de vivre, étant mal avec l'empereur; je passe la troisième. Favorinus était d'Arles, Pétrone de Marseille, Gallus de Fréjus, Trogue-Pompée du pays des Voconces, Varron des bords de l'Aude : tous, on le voit, sortaient de la Narbonaise.

La Gaule chevelue avait aussi des poëtes et des orateurs; mais les muses provinciales, comme les dieux indigènes, restaient inconnues hors des murs de la cité, et les concours de Lyon étaient plus célèbres par la bizarrerie de leurs règlements que par la gloire des vainqueurs couronnés. La Gaule méridionale, qui donnait à Rome tant de gens de lettres, lui fournissait aussi des généraux et des consuls : le Viennois Valerius Asiaticus, qui eut deux fois les faisceaux, le Toulousain Vindex, Agricola, de Fréjus, etc.

Ce travail des bras et de l'intelligence auquel la Gaule s'était mise avec tant d'ardeur avait été favorisé par la paix qui depuis Civilis régna sur les bords du Rhin. La barbarie, comme fatiguée d'avoir depuis deux siècles fait inutilement effort dans cette direction, s'était retournée vers le Danube. Il y eut alors pour la Gaule, entre la ligue des Chérusques et celle des Francs, entre Hermann et les

1. Suét., *Ill. gramm.*, 7 et 11.

premiers Mérovées, près de deux siècles de répit. On vient de voir comme elle en profita[1] !

L'Espagne, encore mieux abritée des barbares, était allée plus vite dans les voies où Auguste l'avait poussée. Pour l'arracher à la barbarie, les Romains y avaient de bonne heure multiplié les villes. Pline compte quatre cents cités importantes[2], sans parler de deux cent quatre-vingt-treize autres qui leur étaient subordonnées : c'était cinq ou six fois autant qu'en Gaule. Ici donc se trouve un des contrastes les plus durables entre les deux pays. Le régime municipal, en effet, prit si pleinement possession de la terre ibérienne, que quinze siècles n'ont pu l'en arracher. A cette heure même, grâce à ces vieilles institutions si parfaitement d'accord avec le caractère géographique de la péninsule, il y a bien en Espagne des villes et des provinces, mais comme la formation d'un peuple espagnol est laborieuse !

1. La Gaule formait six provinces, *Narbonaise*, *Aquitaine*, *Lugdunaise*, *Belgique*, *Germanie Supérieure* le long du Rhin depuis le lac de Constance jusqu'à la Nahe, cap. Mayence ; *Germanie inférieure*, de la Nahe à la mer du Nord, cap. Cologne. Les petites provinces des *Alpes Maritimes*, *Cottiennes* et *Pennines* étaient gouvernées par des procurateurs. Les Terres Décumates couvertes par le *Limes* et traversées par la voie qui reliait *Vindonissa* (Windisch) et *Reginum* (Ratisbonne) faisaient partie (*pars provinciæ habentur*, Tac., *Germ.*, 29) de la Rætie pour une portion, de la Germanie Sup. pour l'autre, comme le prouvent les inscriptions et les bornes milliaires. Les distances sont marquées sur ces bornes en *leucæ* celtiques dans la province de Germanie, en milles romains dans la Rætie. — 2. *Civitates contributæ*. Ptolémée compte 428, Marcianus 414 cités remarquables, ἐπισήμους. Elles se divisaient ainsi : la Bétique 175 villes, dont 9 colonies, 10 municipes, 27 villes du *jus Latii*, 6 villes libres, 3 villes alliées, 120 cités tributaires. Les quatre ressorts judiciaires avaient pour chefs-lieux, Gades, Corduba, Astigis et Hispalis. Gades, que Pline compte à part, avait le droit de cité romaine. L'Espagne citérieure ou Tarraconaise avait 179 villes, savoir : 12 colonies, 13 cités romaines, 18 villes latines, 1 ville alliée, 135 villes tributaires, plus 114 villes subordonnées aux précédentes. Les chefs-lieux des sept ressorts étaient *Carthago Nova*, *Tarraco*, *Cæsaraugusta*, *Clunia*, *Asturica*, *Lucus*, *Bracara*. La Lusitanie n'avait que trois ressorts judiciaires, *Emerita*, *Pax Julia*, *Scalabis*, et 46 peuples répartis entre 5 colonies, 1 municipe de citoyens romains, 3 villes *juris Latii* et 36 villes tributaires. Cf. Pline, *Hist. nat.*, III. Les seules provinces ou districts de Lusitanie, de Galice et d'Asturie fournissaient par an 20 000 livres pesant d'or (*ibid.*, XXXIII, 21).

Au reste le système d'Auguste eut les résultats que ce prince en attendait. Chacune de ces nombreuses cités fut un foyer de richesses et de lumières; dès le temps de Strabon, la Bétique et une partie de la Tarraconaise étaient déjà toutes latines. A la chute de la maison de César, deux de ses gouverneurs arrivèrent successivement à l'empire, et Vespasien l'estima assez romaine pour lui donner le *jus Latii*. On marque sous ce prince l'établissement à Mérida d'une troupe nombreuse de Juifs, souche de cette race qui pullula bientôt dans la presqu'île. Domitien continua à l'Espagne les faveurs de sa maison. Il y encouragea l'essor des travaux publics et laissa Pline le Jeune faire condamner un gouverneur de la Bétique redouté pourtant à Rome comme délateur officiel. Sous Trajan, même exemple de justice : les biens du gouverneur infidèle servirent à dédommager les victimes. Hadrien, qui visita avec amour sa terre natale, y porta son active surveillance et souffrit qu'une assemblée générale lui refusât des levées qu'il demandait pour recruter les légions des frontières. Ce fait est grave, car il prouve la répugnance que les populations les plus belliqueuses avaient dès lors pour le service militaire.

Les principales cités espagnoles étaient toujours : *Italica*, la patrie de deux empereurs; Cordoue, l'Athènes ibérienne; les villes de la côte, qui commerçaient avec l'Italie et l'Afrique; Tarragone, où se réunissaient les députés de l'Espagne Citérieure et où était né le meilleur lieutenant de Trajan, Licinius Sura; *Gadès*, fameuse pour ses cinq cents chevaliers, mais aussi pour les danses lascives de ses mañolas[1]. Ses flottes allaient trafiquer au Sénégal, peut-être plus loin encore, et elle prétendait, assez irrévérencieusement, garder dans son temple d'Hercule les ossements du dieu, comme la Crète montrait le tombeau de Jupiter.

On sait que Trajan et Hadrien étaient d'*Italica*: l'Espa-

1. Mela, III, 2; Juv., *Sat.*, XI, 162; Mart., *Epigr.*, V, 78. Martial vante Canius, le joyeux poète de Gadès (I, 62); il nous est inconnu.

gne avait donc eu l'honneur de donner les deux premiers empereurs provinciaux. Cela veut dire qu'elle n'était plus elle-même une province, une terre étrangère. Avant de faire entrer dans le palais des Césars des princes dont la famille était née sur les bords du Bætis, elle avait envoyé à Rome toute une colonie de poëtes et de rhéteurs ; elle avait conquis la ville éternelle par la parole, avant de la conquérir par les glorieux services de ses enfants. Les deux Sénèque, Lucain, Pomponius Mela, Columelle, Quintilien, Martial, Silius Italicus, Hygin, peut-être Florus, étaient Espagnols. On se souvient du dédain de Cicéron pour ces poëtes de Cordoue qui osaient faire parler les muses latines : qu'aurait dit le grand orateur, s'il avait vu ces provinciaux ouvrir maintenant école et tenir le sceptre de la nouvelle éloquence ? Les Sénèque règnent à Rome ; le dernier des grands poëtes romains est leur neveu, et c'est un Calagurritain qui se fait le législateur des lettres latines ! Ailleurs nous apprécierons l'effet de cette importation provinciale ; ici nous ne voulons tirer que cette conclusion : au temps des Antonins l'éducation de l'Espagne est faite, et Rome n'a plus rien à lui apprendre, car elle lui a donné tout ce qu'elle-même sait et possède : la vie sociale et le goût des lettres, avec un immense mouvement de travaux et d'affaires ; mais aussi ses plaisirs sanguinaires, les jeux du cirque auxquels l'Espagne ajoute les combats de taureaux.

Les trois pays que nous venons de parcourir formeront un jour une des quatre préfectures de l'empire, celle à laquelle la Gaule donnera son nom, car dès maintenant elle entraîne les deux provinces qui la touchent, dans sa sphère d'activité politique, et cette prépondérance ne fera que croître à mesure que la frontière qu'elle garde sera plus menacée.

Illyricum. — Les pays montueux qui s'étendent des Alpes au Danube étaient divisés en cinq provinces : la Rætie jusqu'à l'Inn ; le Norique jusqu'au Kahlenberg

(*Cetius m.*)[1]; la Pannonie jusqu'à la Save[2]; l'Illyrie et la Dalmatie, de l'Arsia au Lissus; la Mœsie, de la Drina au Pont-Euxin. On laisserait volontiers à cette vaste région le nom général d'*Illyricum* que lui donne Appien[3]; car la physionomie du sol, le caractère et la civilisation des habitants, malgré des différences nombreuses, offraient des traits généraux de ressemblance. Autant la vie romaine se développait avec richesse et fécondité dans le groupe des provinces occidentales, autant sur cette pente des Alpes et de l'Hæmus qui descendait au Danube, vers la barbarie germanique et slave, les mœurs étaient encore grossières et violentes. Peu de villes, de colonies et de cités privilégiées, mais des camps, des forteresses, et, dans les peuplades indigènes, l'habitude des armes rendue nécessaire par le voisinage de l'ennemi[4].

Cependant la conquête de la Dacie et la translation dans cette province d'une nombreuse population romaine, venaient d'ouvrir pour ces régions une ère de prospérité. Le grand fleuve qui coule maintenant entre deux rives romaines se couvrira de cités florissantes et l'*Illyricum* deviendra une des parties vitales de l'empire, parce que ses habitants conserveront des mœurs guerrières au milieu des travaux de la paix. De là en effet sortiront les seuls grands princes, Théodose excepté, qui arrêteront quelque temps la décadence romaine et le plus illustre des empereurs du Bas-Empire, Justinien[5].

1. La Rætie, depuis l'extrémité occidentale du lac de Constance jusqu'à l'embouchure de l'Inn dans le Danube, le Norique, de Passau à Klosterneuburg, près de Vienne, avaient été gouvernés longtemps par des procurateurs et semblent n'avoir pris qu'au temps de Marc-Aurèle l'organisation de provinces administrées par des légats impériaux. Cf. *C. I. L.*, t. III, p. 588 et p. 707. — 2. La Pannonie, entre le Danube, de Vienne à Belgrade au nord, et la Save, qu'elle dépassait, au sud, dans la plus grande partie de son cours, sur une largeur de 7 à 8 lieues environ. — 3. Κοινῇ δὲ πάντας Ἰλλυρίδα ἡγοῦνται (*Illyr.*, 6). Tacite (*Ann.* et les *Hist.*, *passim*) ne donne jamais ce nom à la Rætie ni au Norique, mais à la Dalmatie, à la Pannonie et à la Mœsie (Cf. *Hist.*, I, 76, et II, 85, 86, et Suét., *Tib.*, 16). — 4. *Rætorum juventus sueta armis et more romanæ militiæ exercita* (Tac., *Hist.*, I, 68). — 5. Dèce était de Budalie, près de Sirmium, Claude II d'Illyrie, Aurélien de

La Rætie comprenait alors tout le pays des Vindéliciens. Afin de porter vers le Danube l'attention et les forces de ces valeureuses peuplades trop habituées à regarder vers la haute Italie, qu'elles avaient longtemps ravagée, le premier empereur leur avait donné pour principale ville, *Augusta Vindelicorum* sur le Lech (Augsbourg)[1].

Dans le *Noricum* et la Pannonie, la race indigène avait été presque entièrement exterminée par les Cimbres, les Daces et les Romains. Cependant le désert des Boies, qui occupait une partie de ces deux provinces[2], commençait à se repeupler, et Claude y avait envoyé la colonie de *Savaria* (Stein am Anger), où s'éleva, comme à Lyon, un autel d'Auguste entouré de statues qui représentaient les autres cités de la province[3]. Une ville qui portait le surnom de *Julia*[4], en témoignage de quelque faveur impériale, servait d'étape entre *Savaria* et la grande place d'armes des Romains sur le Danube, *Carnuntum* (Petronell). Un peu plus haut sur le fleuve, à *Lauriacum* (Lorch), une nombreuse garnison et une flottille défendaient l'entrée du Norique, et, plus bas sur le fleuve, *Vindobona* (Vienne) avait été déjà fondée, peut-être par Vespasien. *Noreia* (Neumark), l'ancienne capitale des Taurisques, achevait de s'éteindre; mais elle était heureusement remplacée par quatre colonies que les Romains, avec leur habileté ordinaire, avaient jetées en avant des Alpes Juliennes, la partie la plus vulnérable des frontières de la Cisalpine. L'une, *Virunum* (Mariasaal, au nord de Klagenfurt), s'élevait au point de rencontre des routes du Norique et de la Pannonie; les trois autres[5] dans les hautes vallées de la Save et de la Drave, de manière à

Pannonie, Probus de Sirmium, Maximien de Sardica, Dioclétien de Salone, Constantin de Naissus, Justinien de Tauresium près de l'Hæmus. — 1. Tacite l'appelle *splendidissima Rætiæ provinciæ colonia*. — 2. *Deserta Boiorum* (Pl., *Hist. nat.*, IV, 12). — 3. *C. I. L.*, t. III, p. 525. — 4. *Scarbantia*, auj. Œdenburg. — 5. *Solva*, *Celeia* et *Emona* (Seckau, Cilli et Laibach).

couvrir ce riche coin de l'Italie où s'accumulait chaque année plus de population et de richesses, où Pola comptera bientôt trente mille habitants et Aquilée cent mille, où Padoue voit déjà cinq cents de ses citoyens décorés de l'anneau d'or des chevaliers[1].

Ces précautions n'avaient pas paru suffisantes. Afin de mieux garder les deux grandes routes que la Save et la Drave ouvrent à travers la Pannonie, depuis le pays des Daces jusqu'aux Alpes Juliennes, les Romains y doublèrent leurs postes militaires. *Aquincum* (Alt-Ofen), sur le Danube, et *Mursa* (Eszeg), sur la Drave, furent colonisées, la dernière par Hadrien. Les fortifications de *Taurunum* (Semlin), à l'embouchure de la Save, firent de cette place comme le poste avancé et le boulevard de la grande ville de *Sirmium* (Mitrovic), située quelques lieues en arrière. *Sirmium*, plus rapprochée des barbares, éclipsait maintenant *Siscia* (Sziszek), ancienne colonie et place d'armes de Tibère. Une voie militaire, qui, à la hauteur de *Servitium* (Gradiska), se bifurquait pour envoyer un embranchement à l'Adriatique, longeait la Save et reliait les unes aux autres les forteresses établies sur ses rives. On voit que les Romains n'avaient pas perdu les leçons données par les révoltes des Pannoniens sous Auguste et par les terreurs que les Daces avaient causées sous Domitien.

Pline, si inégal dans ses descriptions, est moins bref que de coutume sur l'Illyrie et la Dalmatie. Il nous montre cette province divisée en trois ressorts judiciaires dont les chefs-lieux étaient *Scardona*, *Salonæ* et *Narona* (Viddo). Dans le premier étaient compris les Japodes, quatorze cités liburniennes, dont six gratifiées du *jus italicum*, et une septième qui avait de plus le titre et les avantages de l'*immunité*. Dans le second ressort se trouvaient la cité romaine de *Tragurium* (Trau), célèbre par

1. Strab., III, 169. Aucune ville de l'Italie et des provinces latines, Rome et Gadès exceptées, n'avait un pareil nombre de chevaliers.

ses marbres, la colonie de *Sicum* et celle de *Salonæ*, le poste principal des Romains, dans l'Illyrie, enfin différents peuples dalmates divisés en neuf cent vingt-quatre décuries. Le troisième renfermait trois colonies, sept villes romaines[1] et dix peuplades partagées en quatre cent soixante-trois décuries[2].

Pline ne nous avait pas encore parlé de ces subdivisions dont les analogues existaient en Thrace et en Cappadoce sous le nom de stratégies. Comme cette région montagneuse et coupée d'innombrables vallées possédait peu de villes, les Romains avaient réparti ces remuantes tribus en de petites circonscriptions territoriales, à chacune desquelles était préposé un chef indigène, qui répondait sur sa tête du maintien de l'ordre dans son ressort. Pour les surveiller et les contenir, pour leur ôter la vue de la mer qui rappelait à ces anciens pirates tant de souvenirs et de si dangereuses tentations, une foule de colonies et de villes romaines s'étaient interposées, le long du rivage, entre eux et l'Adriatique.

Dacie, Mœsie et Thrace. — Trajan portait dans son administration la grandeur et la rapidité de ses entreprises militaires. Quand il eut donné les monts Carpathes pour frontière à l'empire, il comprit que quelques rares garnisons éparses dans cette vaste province ne suffiraient pas à contenir les Daces, et que la barbarie refoulée reviendrait sur elle-même à mesure que l'armée victorieuse se retirerait : aussi avait-il appelé des anciennes provinces un peuple tout entier. Malgré quinze cents ans de misères, les *Roumains* sont aujourd'hui douze millions d'hommes. Trajan avait fait en quelques années l'œuvre d'un siècle[3].

1. Les colonies étaient : *Narona* (Vido), *Epidaurum* (Ragusa Vecchia) et *Æquum* ; les villes ayant le droit de cité : *Rhizinium* (Risano), *Acruvium*, *Butua* (Budua), *Olchinium* (Ulkin), *Scodra*, *Lissum* (Lyes) et *Dendea*. — 2. Pl., *Hist. nat.*, III, 26. — 3. Sur cette colonisation de la Dacie, voyez t. IV, p. 258-261.

Ce vaste foyer de vie romaine, établi au delà du Danube, fit sentir son heureuse influence sur les provinces voisines. La Mœsie était restée inculte et sans villes, la civilisation, en la traversant, y laissa tomber quelques-uns des germes de prospérité qu'elle portait dans la Dacie[1]. Avant un siècle, la rive droite du Danube sera couverte de populeuses cités, d'où sortiront les derniers défenseurs de Rome. La Thrace avait mauvais renom ; on l'appelait la mère des plus redoutables nations : aussi Claude l'avait-il mise sous une double surveillance ; il en avait fait une province (46) administrée par un procurateur, et il avait subordonné ce procurateur au gouverneur de la Mœsie, qui était toujours à la tête de forces considérables[2]. La vie romaine s'y développa peu ; on ne comptait en Thrace que trois ou quatre colonies ; mais, sur les côtes et le long de la grande voie militaire qui courait d'Amphipolis à Byzance, il y avait quantité de cités grecques. Vespasien, Trajan et Hadrien, obéissant au mouvement qui dès cette époque entraînait l'empire à l'orient, y avaient fondé ou agrandi plusieurs villes[3]. L'emplacement de l'une d'elles, Andrinople, avait été si bien choisi qu'elle est restée depuis ce temps une des capitales de l'Europe.

Comme dans la Dalmatie, on ne trouvait point de villes dans l'intérieur de la Thrace. Les Romains avaient cependant groupé ses peuplades éparses en *stratégies :* grossière ébauche de la vie municipale. Avant Pline l'Ancien, on en connaissait cinquante ; Ptolémée n'en trouvait

1. La Mœsie forma, à partir de Domitien, deux provinces séparées par le *Cibrus* (Cibritza). Ses principales villes, dont il a été question dans le récit des règnes de Trajan et d'Hadrien, étaient *Ratiaria*, *Viminacium* et *Singidunum* dans la Mœsie Sup. ; *Œscus* (Gicen), *Novæ* (Sistov), *Nicopolis* (Nikup), *Troesmis* (Iglitza) dans la Mœsie Inf., et les villes grecques de *Tomi* (Kostendje), *Odessus* (Varna), *Mesambria* et *Apollonia*. — 2. Les mots *Thraciam, Ciliciam*, de Suétone (*Vesp.*, 8), sont une mauvaise leçon, qu'il faut remplacer par celle-ci : *tracheam Ciliciam* (Borgh., III, 273). — 3. Sous Vespasien : les colonies de *Develtus* et de *Flaviopolis*, peut-être d'*Oleiticus ;* sous Trajan et Hadrien : *Trajanopolis*, *Plotinopolis*, *Hadrianopolis*, toutes trois sur l'Èbre.

plus que quatorze, preuve du progrès de la vie urbaine dans cette région[1]. Nous avons vu le même fait se produire en Espagne, et nous pourrions le constater partout.

Le difficile travail d'assimilation, qui était le but, la vie même de l'empire, et qui doit rester sa justification devant l'histoire, avançait dans la vallée du Danube, moins rapidement sans doute que dans celle du Rhin, parce que les populations y étaient plus diverses et plus barbares, mais assez vite encore pour que l'on fût en droit d'espérer que l'*Illyricum* couvrirait efficacement l'Italie et la Grèce contre les invasions des barbares du Nord.

L'Italie et la Grèce. — Elles ont besoin de compter sur ce rempart, ces deux vieilles reines du monde que la force et la vie abandonnent. Objet du respect persévérant des nations, elles voient leurs capitales s'embellir encore : Hadrien vient d'achever à Athènes le temple de Jupiter, et les Flaviens, les Antonins, ont fait de Rome la cité des merveilles. Mais où trouver les fortes populations qui, par les armes ou la pensée, leur avaient asservi l'univers? Si vous exceptez Rome, où accourent tous les mendiants de l'Italie[2], et quelques villes placées sur la route de Brindes, qui mène à l'Asie, sur celle d'Aquilée, qui conduit au Danube, qu'y a-t-il hors des voies Flaminienne et Appienne? Le désert qui chaque jour s'étend. Pour une ville qui prospère, combien qui déclinent! Capoue, Otriculum, Tuder, Rimini, Bologne, Vérone et Pola élèvent bien des amphithéâtres dont les ruines nous étonnent et nous charment[3]; Bénévent, Ancône, Rimini, Suse, des arcs de triomphe qui sont encore debout[4]. Mais l'Etrurie, la

1. Pl., *Hist. nat.*, IV, 40. Ptolemée, III, 11, § 8-10. — 2. Pour le chiffre de la population de Rome, voyez t. III, p. 116. — 3. Celui de Pola, haut de 25 mètres, en mesure 90 dans son grand axe, et est d'une rare élégance. — 4. Excepté Ancône et Suse, toutes ces villes sont placées sur les voies Appienne et Flaminienne ou sur leur prolongement.

Grande-Grèce, la région centrale et ces douze cents villes dont parlent les anciens, que sont-elles devenues?

Il a été trouvé une pierre sépulcrale sur laquelle était gravée une figure de lion et, plus bas, un nom de soldat italien : rien de plus. Telle sera bientôt l'Italie : tombeau vide, mais au-dessus une grande image[1].

On a vu[2] le triste tableau fait par Columelle des campagnes de l'Italie moins d'un siècle après les *Géorgiques* de Virgile; malgré son pressant appel, bien peu étaient retournés à la charrue, et la grande propriété avait continué la lutte contre la petite. Mais pourquoi cette constitution nouvelle de la propriété n'avait-elle pas, au moins, sauvé l'agriculture italienne et produit dans la péninsule la révolution heureuse que le même fait a produit en Angleterre? C'est qu'ici les landlords repoussèrent longtemps par leurs tarifs la concurrence des blés étrangers, au lieu que la politique força les empereurs de livrer le marché italien à ceux qui importaient les blés de l'Afrique, de la Sardaigne et de l'Egypte. L'Angleterre, d'ailleurs, a trois sources de richesse : l'industrie, le commerce et l'agriculture, où son aristocratie puise largement, parce qu'après les avoir ouvertes par son intelligence, elle les alimente par ses capitaux. L'aristocratie italienne n'en avait qu'une, la terre, et il vient d'être dit pourquoi il eût été ruineux de faire rendre à cette terre des moissons. Le peuple se nourrissait comme il pouvait de quelques maigres récoltes poussant çà et là; or le chiffre de la population est en rapport avec celui des subsistances; celles-ci étant insuffisantes, celle-là diminuait. Les faits économiques expliquent donc la décadence continue de l'Italie, alors que les provinces prospéraient autour d'elle[3].

La Grèce est encore moins heureuse. Pour peupler Nico-

1. Orelli, 84. Sur la division de l'Italie en onze régions, Rome et sa banlieue faisant la douzième, voy. E. Desjardins. *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1874, et *Revue historiq.*, t. I. p. 184 et suiv. — 2. *Hist. des Rom.*, III, p. 112. — 3. Strab., VII. 325.

polis, Auguste y avait réuni les habitants de toutes les cités voisines. La fondation d'une seule ville avait ruiné deux provinces : l'Acarnanie et l'Étolie étaient désertes[1]. En beaucoup de lieux, l'élève des chevaux était l'unique industrie rurale, sûr indice que la population n'était ni riche ni nombreuse. Ce n'est pas cependant que le gouvernement impérial ait été dur pour la Grèce : il lui avait assuré une paix profonde ; en retour de ses applaudissements, Néron l'avait même affranchie d'impôts. Vespasien jugea, il est vrai, que la récompense dépassait le service, et, profitant de quelques désordres pour dire que les Grecs avaient désappris la liberté[2], il les replaça sous l'autorité prétorienne ; Plutarque en gémissait encore au temps d'Hadrien. Pourtant il laissa subsister dans la Macédoine, l'Épire, l'Achaïe et les îles, dix colonies, seize peuples libres, deux cités exemptes de tribut, une ville romaine[3], et, comme aux jours de l'indépendance, les Amphictyons continuaient à se réunir au sanctuaire de Delphes.

Ce n'était donc pas une certaine dose de liberté et l'ordre qui manquaient à la Grèce, c'étaient les hommes.

Dans un passage des *Histoires* de Polybe qu'il serait opportun pour nous de méditer, ce sage politique recherche les causes de la ruine de la Grèce. Il n'accuse pas, comme le ferait un esprit vulgaire, la fortune et les dieux, mais son peuple : « Nous n'avons eu, dit-il, ni contagion

1. Je n'ai rien à dire de la Sicile, qui formait une province, ni de la Corse et de la Sardaigne, qui en formaient une autre. Mais, tandis que la Sicile entière avait le droit de latinité, tout le territoire sarde était *ager publicus* et devait par conséquent la dîme de ses moissons. — 2. Ἀπομεμαθηκέναι τὴν ἐλευθερίαν τὸ Ἑλληνικόν (Pausan., VII, 17, 14). — 3. Colonies : *Buthrotum* et *Dyrrachium* en Épire, *Actium* en Acarnanie, *Dymes* et *Patras* en Achaïe, *Pella*, *Dium*, *Byllis*, *Cassandrie* et *Philippes*, en Macédoine. Peuples et cités libres : *Nicopolis* en Acarnanie, les *Lacédémoniens*, *Athènes*, *Thespies*, *Tanagre* et *Pharsale* ; les *Amantins*, les *Orestes*, les *Scotusséens*, *Thessalonique* et *Amphipolis*, en Macédoine ; *Corcyre*, *Céphalonie*, *Zacynthe*, *Égine*, *Astypalée* et *Thasos*, dans les îles. Villes ayant l'immunité : *Amphiclée*, en Phocide, et les *Locriens Ozoles*. Ville romaine : *Stobi*, en Macédoine, vers le confluent de l'Axios et de l'Érigon.

ni guerre de longue durée, et cependant nos villes se dépeuplent! Ne nous en prenons pas aux dieux et n'allons pas consulter les oracles : le remède est en nous, comme le mal. Dans nos cités, par débauche et paresse, on fuit le mariage, et, si des enfants naissent d'unions passagères, on n'en garde qu'un ou deux, afin de les laisser riches comme on l'a été soi-même. Mais, de ces deux enfants, que la maladie frappe l'un, que la guerre enlève l'autre, et la maison deviendra déserte. Ainsi dépérissent nos cités [1]. » Et malheureusement nous pourrions dire comme lui : « Ainsi se dépeuplent nos campagnes. » Singulier rapport entre deux civilisations si différentes où la même préoccupation du bien-être a produit les mêmes effets !

Le mal signalé trois siècles auparavant par Polybe n'avait fait que s'étendre. Ce qui était vrai alors de la Grèce, l'est maintenant de l'Italie. On a vu les récompenses assurées par Auguste aux chefs des familles nombreuses; vains efforts : tout échouait contre l'égoïsme de ces grands qui maintenant vivaient pour le plaisir. Un vice honteux, la plaie de l'Orient à toutes les époques [2], et le crédit qu'assurait même auprès d'importants personnages une fortune libre des prétentions d'un héritier naturel, augmentèrent chaque jour le nombre des hommes qui fuyaient les charges de la paternité. Parmi ceux mêmes que la loi frappait, quelques-uns éludèrent ses coups et usurpèrent les prérogatives qu'elle réservait aux citoyens utiles. On vit des célibataires réclamer une place d'honneur au théâtre en vertu du *jus trium liberorum* ; de sorte que la loi Julia Poppæa se trouva n'avoir fait que mettre à la disposition du prince un privilége de plus pour l'égoïsme et la vanité. — « Aujourd'hui, dit Pline, on ne vante que les épouses stériles, on ne veut même pas

1. Polybe, XXXVII, 7. — 2. Blanqui, *Voyage en Turquie*. Cf. Zumpt, *Ueber den Stand der Bevölkerung und die Volksvermehrung in Alterthum*, p. 14-16.

d'un fils unique. « On renie les siens, » dit encore Sénèque ; « on les abandonne, » ajoute Tacite[1].

Ces habitudes de l'aristocratie tournaient contre elle-même ; elle était décimée par ses vices plus sûrement que par la main du bourreau : de César à Marc-Aurèle, les plus illustres maisons disparurent presque toutes. César, Auguste, eurent beau faire de nouveaux patriciens ; sous Claude, il n'en restait déjà plus[2].

Une des causes de la puissance coloniale de l'Angleterre est certainement sa fécondité. Elle est *riche en hommes*, et ses nombreux enfants, qui croissent comme l'herbe épaisse et serrée de ses campagnes, débordent incessamment par toutes les grandes routes du monde, sur l'Amérique, l'Inde et l'Océanie. Ainsi s'était répandue la Grèce ancienne sur tous les rivages de la Méditerranée, et l'Italie sur les contrées de l'Occident. Mais, dans ces lieux d'où tant de colonies avaient émigré, il y a maintenant disette d'hommes, ὀλιγανδρία, suivant le mot de Polybe ; et, comme l'homme est le meilleur et le plus sûr instrument de force productive, qu'il l'était surtout dans l'antiquité, où les machines ne le remplaçaient pas : lui manquant, tout s'affaissa. « La Grèce de nos jours, dit Plutarque, ne pourrait pas mettre sur pied trois mille hoplites[3]. » C'est le nombre de soldats que la seule ville de Mégare avait armés contre les Perses.

En outre, comme un fleuve qui s'épuise en s'épandant par mille canaux hors de son lit, le génie hellénique s'était affaibli et lassé à force de s'étendre, et la nature, devenue marâtre pour son peuple favori, ne lui donnait plus de grands hommes, parce que les circonstances faisaient aux Grecs une vie trop facile. Eux qui autrefois se plaisaient à suivre les maîtres de la pensée sur les

1. Plin., *Ep.*, IV, 15 ; Sen., *Consol. ad Marc.*, 19. — 2. .... *nec ideo conjugia et educationes liberum frequentabantur, praevalida orbitate* (Tac., *Ann.*, III, 25 ; XI, 25). — 3. Plut., *de defectu oracul.*, 8. Quelques villes cependant avaient gagné : « Tithorée, en Phocide, n'était pas alors une ville aussi considérable qu'aujourd'hui » (Id., *Sylla*, 21).

hauts sommets que l'idéal illumine, n'étaient plus occupés qu'à aller vendre ou louer, à beaux deniers, ce qui leur restait de l'esprit et de l'art de leurs pères. Chaque jour on voyait partir pour Rome, de la Hellade et de l'Asie, quelque entrepreneur d'éducation ou de tableaux, de poésie ou de statues, de philosophie ou de religion. Les esclaves nés dans la Grèce asiatique étaient nombreux dans la capitale de l'empire; mais ces hommes à l'esprit souple et à la parole dorée ne restaient guère en servitude. Bientôt affranchis, ils gouvernaient leur maître[1], et, quand ce maître était l'empereur, ils gouvernaient l'empire[2]. Ainsi, depuis quatre-vingts ans, les habiles parleurs de nos provinces méridionales font nos révolutions et nos ministères. Artistes ou rhéteurs, médecins ou astrologues, affranchis de grande maison ou industriels de bas étage, tous ces Grecs s'entendaient merveilleusement à exploiter le Romain en donnant beaucoup à sa vanité personnelle, mais sans accorder rien à sa vanité nationale. Comme le Bédouin, sous ses guenilles, n'a que du mépris pour nous, le Grec n'avait dans le cœur que du dédain pour ces esprits qui lui paraissaient lourds et pour ces mains pesantes qui avaient enchaîné sa patrie. De Denys d'Halicarnasse à Libanius, on ne trouve pas un Grec qui ait parlé d'Horace ou de Virgile.

Par contre, avec quelle ardeur aux bords du Tibre où tant de Grecs enseignaient, sur les rives de l'Ilis-

1. Cf. Juv., *Sat.*, III, 57-114. Ce descendant des Volsques n'aime pas les Grecs; « s'il fuit Rome, dit-il, c'est pour échapper à l'invasion des gens de Sicyone et d'Andros, de Tralles ou d'Alabanda qui, débarqués à Ostie avec des figues et des pruneaux, escaladent les Esquilies et le Viminal pour pénétrer dans les maisons puissantes dont ils méditent la conquête. Ils ont un génie ardent, une audace effrénée, le débit prompt et rapide. Le Grec! c'est l'homme universel! Il est grammairien, rhéteur, géomètre, peintre, baigneur, augure, danseur de corde, médecin, magicien. Il sait tout, et, si tu l'ordonnes, il s'arrangera pour monter au ciel. Au fait, il n'était ni Maure, ni Sarmate, ni Thrace, celui qui osa prendre des ailes : Athènes l'avait vu naître » (*Ibid.*, III, 69-80). — 2. Les plus fameux de ces affranchis, dont nous avons déjà parlé, sont Calliste sous Caligula; Narcisse et Pallas, sous Claude; Polyclete, Doryphore et Helios, sous Néron; Icelus, sous Galba; Asiaticus, sous Vitellius. Pour les affranchis de Domitien, voy. p. 271.

sus et du Mélès, ils répètent les grands noms et les hauts faits de leurs aïeux! Perdus dans l'immensité de l'empire romain, ils s'étaient mis à raviver les souvenirs de la patrie. Ils célébraient, comme au temps d'Aristide et de Cimon, à l'anniversaire de la bataille de Platées, la fête de la Délivrance[1], et les guerriers de Marathon étaient moins oubliés dans leur tombeau qu'au jour où Démosthène jurait par leur glorieux trépas. A Delphes, les *soteria* rappelaient les Gaulois victorieusement repoussés du temple et percés des flèches d'Apollon. Après une longue indifférence, il y avait un retour de pieuse ferveur pour la religion et la gloire nationales. On retrouvait la Grèce antique, ainsi qu'il y a cinquante ans nous avons découvert le moyen âge; et l'hellénisme, depuis trois siècles éclipsé, allait exercer une nouvelle influence sur les idées du monde. Grâce à sa renommée et à ses monuments sur lesquels six siècles avaient déjà passé, sans ternir leur éclat virginal, Athènes, malgré sa pauvreté[2], était redevenue, après un long silence[3], la cité de Minerve. Elle avait retrouvé ses écoles bruyantes, son peuple d'artistes et le concours des étrangers qui se pressaient dans ses murs à la suite des empereurs. Voici même qu'Hadrien, pour renouer la chaîne brisée des temps et de la tradition, vient d'y achever l'œuvre de Périclès, le temple de Jupiter Olympien. Et que cherche sur cette vieille terre, Pausanias qui, à cette heure même, la parcourt? La trace des dieux et des héros. Il oublie les misères du présent, pour montrer ce passé fameux dont vivent les héritiers de Périclès et de Léonidas.

1. Plut., *Aristid.*, 21. — 2. Les Romains lui avaient laissé plusieurs villes qui lui payaient tribut : Orope, Haliarte, Salamine, Lemnos, Imbros, Paros, Scyros, Ios, Sciathos, Céos, Péparèthe, Délos et Céphallénie. Cependant elle était si pauvre, qu'au deuxième siècle de notre ère, elle chercha à vendre Délos (Philostrate, *Vies des Soph.*, I, 23) et dut renoncer à faire les plus petites dépenses (A. Dumont, *Popul. de l'Attique*, dans le *Journ. des Sav.*, déc. 1871), qu'au troisième enfin, elle ne put continuer l'exploitation des mines du Laurion. — 3. Horace disait d'elle, au temps d'Auguste, ... *vacuas ... Athenas* (*Ep.*, II, 2, 81).

Telle est la vertu des idées[1], que la Grèce, en leur nom et par elles, comme antique foyer des doctrines, retrouvera un moment d'éclat et de grandeur morale. L'Italie, qui n'a dû sa puissance qu'à la force, ne verra point, jusqu'aux jours d'une civilisation nouvelle, s'arrêter sa décadence, parce que c'était son bras et non sa pensée qui lui avait soumis le monde.

Ainsi, dans les possessions européennes de l'empire, trois groupes, les contrées du Nord qui s'éveillent à la vie sociale, les provinces occidentales qui en jouissent pleinement, les régions du centre qui s'appauvrissent, déclinent et se taisent, moins cet écho placé à l'extrémité de la Grèce, en face de l'Asie, et qui va redire une dernière fois quelques-uns des accents sacrés. C'est le mouvement moderne qui commence à se produire, la vie qui se déplace et remonte au nord, comme pour aller au-devant de la barbarie, lui livrer le grand combat qui fera disparaître la civilisation ancienne, jusqu'au jour lointain où elle se dégagera, plus forte et meilleure, du milieu des ruines entassées par les Germains.

Afrique. — De l'autre côté de la Méditerranée s'étendaient les six provinces africaines : l'Égypte, la Cyrénaïque, l'Afrique propre, la Numidie et les deux Maurétanies séparées par le fleuve *Malva* (Malouya), dont les bords ont vu, à la distance de vingt siècles, s'écrouler la fortune longtemps semblable de Jugurtha et d'Abd-el-Kader.

Ces provinces formaient deux groupes distincts, séparés par les affreuses solitudes de la région des Syrtes ; à l'orient, la Cyrénaïque et l'Égypte ; à l'occident, le pays de Carthage, des Numides et des Maures. Des deux côtés la civilisation indigène avait cédé sous l'effort d'une civi-

1. La péninsule hellénique forma d'abord une seule province. En l'an 27 av. J. C., l'Achaïe devint un gouvernement particulier avec la Thessalie et Épire que Vespasien en détacha pour rattacher une partie de l'une à la Macédoine et placer l'autre, l'Épire, sous l'autorité d'un procurateur.

lisation étrangère. Rome et la Grèce s'étaient partagé l'Afrique. L'Egypte des Ptolémées et du préfet augustal avait remplacé, même recouvert sur beaucoup de points et caché la vieille Egypte des Pharaons, comme chaque jour, entre la mer et l'Atlas, les traces de Carthage s'effaçaient sous les pas de Rome.

C'est par le territoire de Carthage que les Romains avaient d'abord saisi l'Afrique. Ils s'y étaient si fortement établis, que la Tunisie est encore couverte des débris de leurs cités et que plusieurs de ces ruines comptent parmi les plus imposantes qu'ils nous aient laissées. Le Colysée de *Thysdrus* rappelle celui de Vespasien et égale en grandeur, avec peut-être plus d'élégance, l'amphithéâtre de Vérone [1]. Autrefois, un peuple immense et riche le remplissait; aujourd'hui tous les gourbis d'un village arabe tiennent dans son ombre. Quelle force avait ce régime municipal que nous venons de décrire, puisqu'il peuplait le désert et sur des sables mouvants élevait de colossales et indestructibles constructions!

De l'Afrique propre, les nouvelles mœurs avaient gagné les contrées voisines. Pour activer la transformation de ces pays, Auguste avait établi un autre foyer de vie romaine à l'extrémité occidentale de ce continent, de sorte que le double courant de civilisation parti de ces points opposés couvrit le nord de l'Afrique, où se forma rapidement l'inextricable réseau de colonies, de places fortes et de voies militaires, dont Rome savait si bien envelopper les régions qu'elle voulait garder. D'abord Auguste et ses successeurs fondèrent de nombreuses villes dans les deux Maurétanies [2], jusque sur les côtes de l'Océan, mais en face de

1. Il a, dans son grand axe, 150 mètres, dans le petit 123 et 35 en hauteur; celui de Vérone en a 152 de longueur sur 123 de largeur. Voy. Guérin, *Voy. arch. dans la régence de Tunis.* — 2. Sept dans la Tingitane, dont trois par Auguste et deux par Claude; vingt-trois dans la Césarienne, dont huit par Auguste, deux par Claude, une par Nerva, le reste à des époques différentes. A ces trente colonies il faut ajouter un nombre infini de municipes.

la Bétique, d'où leur arrivaient des encouragements et des secours [1].

Cet essai réussit mal, ou bien Auguste crut aller plus vite en remettant à un chef indigène le soin de cette grande affaire ; il rendit la Maurétanie à Juba. Ce roi lettré, à qui Athènes éleva une statue, employa un règne de cinquante années à répandre parmi son peuple le goût des mœurs romaines. Sa capitale, Césarée, était une ville italienne. Auguste avait donc bien choisi. Ce prince, un des *reges inservientes* de Tacite, valait mieux qu'un proconsul pour préparer les voies à la domination impériale. Caligula prit au fils de Juba son royaume (40), et Claude divisa la Maurétanie en deux provinces, la Tingitane et la Césarienne, séparées par le Mulucha, qui sert encore de limite entre le Maroc et notre province d'Oran [2]. Depuis ce jour toute l'Afrique septentrionale fit partie de l'empire.

Jugurtha avait perdu sa couronne de Numidie en l'année 106 av. J. C. Il y avait donc environ un siècle et demi que l'action de Rome était prépondérante en Afrique ; près de deux siècles à compter depuis Scipion Émilien ; deux siècles et demi en remontant jusqu'à Zama. Rien de grand ne se fait qu'avec le temps. Nous l'oublions trop, nous qui remplaçons Rome sur cette côte, où Carthage, Massinissa, Bocchus et Juba avaient travaillé pour elle, et où nous avons trouvé des obstacles plus grands, sans personne qui nous préparât les voies ou qui nous aidât.

Au reste, ce ne fut pas sans résistance que cette nationalité succomba. L'histoire n'a pas conservé le récit de toutes les guerres qu'il fallut entreprendre pour étouffer les protestations contre le joug de l'étranger. Nous ne

1. Othon rendit cette action plus directe en plaçant la Maurétanie Tingitane sous la juridiction du gouverneur de la Bétique. Auguste avait déjà établi que Zilis en relèverait : *Zilis jura Bæticam petere jussa* (Pl. *Hist. nat.*, V, 1. — 2. Les deux Maurétanies, qui s'étendaient de l'Océan à l'Ampsaga (Oued Rummel ou Oued Kébir), furent plusieurs fois réunies sous un seul *procurateur*, qui commandait différents corps de troupes auxiliaires. Marcius Turbo paraît avoir eu ce commandement sous Hadrien.

connaissons que les expéditions de Suetonius Paulinus, qui traversa l'Atlas, et de Geta, qui poursuivit les Maures jusqu'au Sahara. La révolte de Tacfarinas a fait plus de bruit, grâce à Tacite. Quoiqu'il n'eût pas pour lui la force religieuse dont les marabouts disposent contre nous, pendant sept années il tint en échec les troupes de Tibère, et il mérita que son nom fût associé à ceux des héros de l'indépendance nationale que vit le premier siècle des Césars : Civilis, Sacrovir, Simon ben Giora, Caractac, et la vaillante Boudicca.

Cette guerre s'était étendue depuis Sitifi, qui en était le centre, jusqu'au pays des Garamantes, dont le roi fit sa soumission après la mort de Tacfarinas. Elle ne délivra cependant pas la province de toute inquiétude. Les tribus sahariennes, les Musulams, les Gétules, exercèrent longtemps la patience des gouverneurs. Pour rendre la répression plus prompte, tout en affaiblissant le pouvoir trop grand du proconsul d'Afrique, Caligula ôta l'armée à ce gouverneur et la donna à un légat impérial. A raison des mêmes craintes, on avait interdit aux criminels d'État le séjour de l'Afrique : car le repos de cette province qui faisait à Rome l'abondance ou la disette, c'est-à-dire la joie ou la colère du peuple, la sécurité ou la terreur du prince, importait trop pour n'être point garanti par toutes les mesures de prudence.

Vespasien, dont la femme était fille d'un chevalier romain établi à Sabrata, s'occupa certainement de l'Afrique avec la même sollicitude que des autres provinces ; mais nous ne connaissons de son administration que l'envoi d'une colonie à *Icosium* (Alger). La pacification de la Tripolitaine, commencée par lui, fut achevée sous Domitien, qui, pour en finir avec les pillages des Nasamons, en extermina le plus grand nombre. Hadrien et Antonin eurent à réprimer quelques mouvements des Maures, et on a vu, sous Marc-Aurèle, les tribus de l'Atlas tressaillir et répondre à la grande voix du monde barbare qui s'élevait en clameurs confuses sur les bords du Danube.

Trois causes rendaient ces révoltes inévitables : la configuration du pays, qui offrait tant de retraites inexpugnables ; le gouvernement par les indigènes, dont Rome tira presque toujours un excellent parti, mais qui avait aussi ses dangers, parce que la fidélité des chefs nationaux se laissait parfois ébranler[1] ; enfin l'habitude de porter les armes, que les Maures conservèrent. On a déjà vu les provinciaux des bords du Danube avoir les mêmes mœurs militaires ; mais ceux-ci étaient contenus par le voisinage de l'ennemi ; les Maures n'avaient à combattre que les bêtes fauves, et ces hardis chasseurs au lion oublièrent parfois le roi du désert, pour chasser à l'homme[2].

Mais l'Afrique ne s'est jamais appartenue à elle-même, parce qu'elle n'a point de centre géographique. Ces révoltes devaient donc rester sans fâcheuses conséquences jusqu'au moment où elles purent être appuyées par un conquérant étranger. Jusque-là, l'organisation donnée par les Romains à l'Afrique suffit à la contenir. Il est vrai qu'elle fut digne de leur habileté ordinaire.

Rome avait un double intérêt à s'établir sur cette côte. Le premier était de forger là le dernier anneau de cette chaîne dont elle enlaçait l'ancien monde, et d'enfermer la Méditerrannée dans ses possessions. Jadis un général carthaginois défendait aux matelots romains de laver leurs mains dans la mer de Sicile ; aujourd'hui c'est la Méditerrannée tout entière dont Rome ne veut pas que les rivages soient foulés par un pied ennemi. Elle entendait aussi utiliser à son profit la richesse de l'Afrique.

Cette richesse était fort inégale. La Tingitane exportait sans doute, comme aujourd'hui, du bétail pour la Bétique, mais les Romains n'en tiraient guère que des tables taillées d'un seul morceau dans ces arbres gigantesques,

1. Voyez p. 203 et n. 2. Sous Hadrien, un Maure devenu consul avait agité ou exploité les agitations de cette province. Cf. t. IV, p. 314. — 2. Hérodien et Zosime disent que les Maures étaient toujours armés de leurs flèches.

témoins des premiers âges du monde et qui croissaient dans les belles forêts dont le pied de l'Atlas était alors couvert[1]. Pline fait en deux mots l'inventaire de la Numidie. « De beaux marbres, dit-il, et des bêtes fauves ; » il aurait pu ajouter des chevaux incomparables pour la vitesse, sinon pour la beauté des formes. La Maurétanie mettait au revers de ses monnaies un cheval qu'un homme debout tenait par la bride, et l'on a trouvé cette inscription :

> Fille de la Gétule Haréna,
> Fille du Gétule Equinus,
> Rapide à la course comme les vents,
> Ayant toujours vécu vierge,
> Speudusa, tu habites les rives du Léthé[2].

L'Arabe du Nedjed ne célèbre pas mieux la race et le sang de ses nobles cavales.

Dans la Byzacène, le blé rendait cent pour un : aussi l'Afrique était-elle représentée sous les traits d'une jeune fille, les deux mains chargées de gerbes pesantes[3]. Le sol fécond de la Byzacène et de la Zeugitane se continuant dans une partie de la Numidie, les Arabes appellent encore les plaines qui s'étendent de Sétif à Constantine « le pays de l'or », il était donc facile d'intéresser les Numides à l'agriculture. Rome n'y manqua pas. Quant à la Maurétanie, la portion qui formait le bassin de la Malva était stérile, mais à son extrémité occidentale, par où Auguste l'avait attaquée, elle était presque comparable aux deux provinces voisines.

Pour posséder cette riche terre, Rome ne se contenta

1. La Tingitane donnait aussi des éléphants pour le cirque (Pl., *H. N.*, V, 1) : il n'y en a plus, mais tout le régime de cette côte a changé et les montagnes se sont déboisées. On y voit des traces de fleuves puissants, d'immenses espaces qui étaient recouverts par les eaux et çà et là la preuve d'une végétation autrefois luxuriante. Le rabbin Mardochée a trouvé, en 1875, au sud de Mogador et bien loin au delà du cap Ghir, des régions fertiles, des ruines anciennes et des tombeaux avec figures sculptées qui sont antérieures sans doute à l'ère musulmane (*Bull. de la Soc. de Géogr.*, janv. 1876). — 2. Orelli 5322. — 3. Pindare (*Isthm.* IV, 91) appelle l'Afrique, τὰν πυροφόρον, féconde en blé. *Pharuch* en syriaque, *pherik* en arabe, ont le sens d'épi de blé.

pas de tenir l'Afrique par le bord, par les cités maritimes; l'occupation restreinte était alors jugée comme elle l'est aujourd'hui. Elle s'enfonça dans l'intérieur; elle alla jusqu'à l'Atlas, le franchit et descendit au Sahara.

D'abord elle s'attacha fortement au rivage. Depuis le Lixus (Oued Kous)[1], qui se jette dans l'Océan, jusqu'au lac Triton, que les sables et des falaises littorales séparent de la Petite Syrte, elle étendit une longue chaîne de colonies, de villes libres ou privilégiées et de cités romaines dont les principales furent de l'ouest à l'est : *Zilis* (Ar Zila), où l'on trouve fréquemment des monnaies des rois de Maurétanie; *Lixus* (el'Araïch), le Jardin des Fleurs; *Tingis* (Tanger), qui montrait l'immense bouclier d'Antée en cuir d'éléphant; *Ryssadir* (Melilla); *Siga*, la riche et populeuse capitale de Syphax, près de la Tafna et dont le port forme aujourd'hui celui de Rachgoun; *Portus Magnus* (Mers el Kebir), le meilleur port naturel de l'Algérie; *Portus divini* (Arzew), où l'on trouve de nombreuses ruines romaines; *Cartenna* (Tenès), la capitale du second Juba; *Iol* ou *Cæsarea* (Cherchell); *Tipasa* (même nom); *Icosium* (Alger); *Rusgunia* (Matifou); *Rusuccuru* (Dellis); *Iomnium* (Taksebt); *Saldæ* (Bougie), au débouché d'une des plus riches vallées du Djurjura (*Mons Ferratus*); *Igilgilis*, qui n'a point changé de nom (Djijelli)[2]; *Chullu* (Collo), *Rusicade* (Philippeville); *Hippo Regius* (Bone), ancienne résidence des rois Numides et place très-forte; *Tabraca*, qui s'élève encore avec le même nom (Tabarka) sur la limite actuelle

1. A 4 kilomètres d'El'Araich, l'Oued Kous enveloppe une péninsule rocheuse où se trouvent les ruines d'une ville antique à remparts cyclopéens. En face même d'El'Araich, on a cru reconnaître l'emplacement du Jardin des Hespérides (Mém. de M. Tissot sur son voyage au Maroc, 1874). A quelques lieues de Méquinez, les ruines de *Volubilis*, avec les débris d'un temple, d'un arc de triomphe et de l'enceinte, couvrent toute une colline. Que de découvertes seraient à y faire, quoiqu'elles servent depuis longtemps de carrière pour les constructions de Méquinez, si le Maroc était moins inhospitalier! — 2. C'est près de *Chullu*, à l'embouchure de l'Ampsaga (Oued Kébir), que se trouvait la limite de la Maurétanie Césarienne et de la Numidie. Celle-ci, jusqu'à Septime Sévère, fut réunie à l'Afrique propre, dont la frontière orientale s'arrêtait à la Cyrénaïque.

de l'Algérie et de la Tunisie, comme elle séparait, il y a vingt siècles, la Numidie de la Zeugitane ; tant les mêmes choses durent sur cette terre !

Tabraca avait le titre de cité romaine ; de même Utique, dont les ruines, par suite des atterrissements du Bagrada, se trouvent au milieu de champs cultivés, à plus de dix kilomètres de la côte[1] ; *Hippo Zarytus* (Biserte), Carthage, *Neapolis* (Nabel), *Hadrumetum* (Soura), *Tacape* (Gabès), *Thenæ*, à l'entrée de la Petite Syrte, étaient des colonies ; *Thapsus*, *Leptis Minor* et vingt-sept autres villes de la province, des cités libres[2].

A l'intérieur, la colonisation fut arrêtée dans la Maurétanie Tingitane (Maroc) par les déserts qui avoisinent la *Malva* (Malouia) et par ce qu'on appelle les montagnes du Rif. Mais, dans les autres provinces qui répondent à l'Algérie, à la Tunisie et à la Tripolitaine, elle prit un rapide développement. Les innombrables vallées que forment les ramifications de l'Atlas eurent chacune leur ville reliée aux cités voisines par des routes qui traversaient d'ouest en est toute la province, et qui descendaient, d'une part à la côte vers les villes maritimes, de l'autre au désert vers les postes établis au pied de l'Atlas[3].

Ainsi de Césarée on gagnait, à l'ouest, la Maurétanie Tingitane par deux routes, dont l'une suivait le rivage et l'autre la vallée où passe aujourd'hui le chemin de fer d'Oran, entre le grand et le petit Atlas. A l'est, la voie principale, évitant l'épais massif du Djurjura, allait à Carthage par *Oppidum Novum*, sur les bords du Chélif, *Auzia* (Aumale), dans la vallée de l'Isser, *Sitifis* (Sétif), grand

1. Hadrien lui donna le titre de colonie (Aulu-Gelle, XVI, 13). — 2. Pl., *H. N.*, V, 29. A ces 30 villes libres, Pline ajoute 15 *oppida civium Roman.* et 6 colonies, mais, au temps des Antonins, il y en avait bien davantage. Beaucoup de postes militaires, *Castella*, *Turres*, étaient devenus des villes. Ainsi une inscription de *Turris Tamallini* célèbre Hadrien comme *conditor municipii* (Guérin, I, p. 251). Marquardt (IV, p. 320-323) donne une longue liste des colonies et municipes de la Numidie grâce surtout aux inscriptions publiées par M. L. Renier. — 3. Sur la géographie de la *Maurétanie César. et de la Numidie, à l'époque des Antonins*, voir une carte manuscrite de M. Mac Carthy, à la bibliothèque de l'Institut.

centre agricole d'où partaient huit ou dix routes; *Cirta*, la véritable capitale de la Numidie[1], qui était en communication avec la mer par *Rusicade*, comme nous avons relié Constantine à Philippeville. De *Calama* (Guelma), on descendait par la Seybouse à Bone. Par *Tipasa*, *Naraggara* et *Sicca Veneria* (Elkef), on atteignait la vallée du *Bagrada* (la Medjerda), Utique et Carthage, et, au sud, par *Zama Regia*, on arrivait à Hadrumète et à la Petite Syrte, près de laquelle cette longue route se terminait aux colonies de *Thysdrus* et de *Thenæ*.

Cette ligne aussi était double : au nord, elle jetait des tronçons qui pénétraient çà et là dans la *Montagne de Fer*; au sud, elle reliait les villes de *Lambæse*, *Thamugas*, *Theveste*, *Ammædara*, *Thelepte* et, à quelques lieues du lac Triton, la colonie de *Capsa* qui formait, à l'orient, le point d'appui de la longue chaîne de postes militaires[2] étendue à travers ces provinces, depuis le Rif jusqu'à la Cyrénaïque.

Afin de surveiller de plus près les nomades du Sahara, les Romains avaient même regardé par delà l'Aurès et les hauts plateaux des steppes algériens. Nous ne sommes que depuis 1854 à Laghouat, et on a vu à Géryville, sous le même parallèle, des traces de l'occupation romaine. Au pied du versant méridional de l'Aurès, ils avaient tracé une route que des postes jalonnaient depuis Biskra jusque bien loin dans l'est. Dans l'oasis d'El Outhaia, au sud d'El Kantara, Marc-Aurèle avait fait relever par ses soldats un arc de triomphe écroulé[3], et, près de Besseriani (*ad Majores*), non loin du Chott Melghir, on a trouvé une borne milliaire avec le nom de Trajan.

Pour la Numidie et l'Afrique, le centre de la défense

1. On a vu p. 105 que Cirta et trois autres villes, ses colonies, formaient un État véritable : *IIII Cirtenses*. Cirta, qui doit son nom moderne à Constantin, pouvait au temps de César faire sortir de son vaste territoire 20000 fantassins et 10000 cavaliers (*Bell. Afr.*, 25). — 2. *Castella*, *castra*, *præsidia* et les établissements des limites, *limitanei*. Ces postes s'étendaient jusqu'à la frontière de la Cyrénaïque, près de laquelle on a trouvé à Boudschem, en plein désert, une inscription d'un légat de Numidie (Marquardt, IV, p. 308, n° 8). — 3. L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, 1650.

était à Lambèse, où subsistent encore les deux camps de la légion IIIe Augusta et de ses auxiliaires, dix mille hommes environ[1], qui fournissaient des garnisons à tous ces postes, même une cohorte au proconsul de Carthage[2], et, par des voies militaires que les soldats avaient construites, rayonnaient de là dans toutes les directions.

Dans cette région plus encore qu'ailleurs les Romains avaient employé les indigènes. Nous ne parlons pas des nombreuses villes auxquelles ils laissèrent l'autonomie avec le nom punique de *suffètes* pour leurs magistrats[3], mais des pouvoirs conférés par eux à des chefs de tribus.

Le Sahara ou l'Atlas ne pouvait être, comme le Rhin et le Danube, bordé d'un retranchement continu, et il n'y avait pas nécessité d'entretenir huit ou dix légions sur cette frontière qu'aucun danger ne menaçait. Quelques postes bien placés tenaient les nomades à distance, sans toujours suffire à empêcher les incursions rapides et le pillage. Pourtant ce dernier résultat fut à peu près atteint par une sorte d'investiture donnée, principalement dans la Maurétanie, au nom de Rome, à un grand nombre de chefs indigènes qui se chargèrent, sous leur responsabilité, de faire la police pour l'empire. Ces chefs bâtissaient d'ordinaire une forteresse, centre de la tribu ; quand ils avaient payé l'impôt et garanti la paix publique, ils pouvaient s'appeler princes ou rois et gouverner à leur guise : Rome ne s'en montrait pas jalouse. Seulement elle tenait parfois auprès des plus puissants une sorte de délégué, un centurion ou un préfet, représentant de son autorité souveraine et toujours prêt à intervenir pour arrêter les complots ou les tumultes trop retentissants. On dirait nos chefs de bureaux arabes surveillant les aghas indigènes[4].

1. Cf. Henzen, *Annali*, 1860, p. 52-71. — 2. L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, 5 B. — 3. *C. I. L.*, t. V, n. 4919-22. — 4. L'histoire de Firmus (Amm. Marc., XXIX, 5) montre dans cette province de puissants chefs, dont un porte même le nom de roi. Dans une inscription du temps de Trajan, trouvée à Kalama en Numidie (L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, n° 2715), il est question d'un Romain *praefectus gentis Musulamiorum*; une autre inscription trouvée

On retrouve un système analogue sur les autres frontières. Aux tétrarques qui commandaient sur les limites du désert de Syrie, aux rois du Bosphore Cimmérien, aux chefs barbares que Rome pensionnait au nord du Danube, les empereurs envoyaient des agents qui, résidant près de ces princes, leur servaient d'intermédiaires avec l'empire et souvent dirigeaient leur conduite. C'était donc une mesure générale de gouvernement, et, reconnaissons-le, une des plus habiles.

Cette grande province d'Afrique était soumise, depuis Caligula, à deux autorités différentes : l'une civile, le proconsul, qui résidait à Carthage; l'autre militaire, le légat de la légion IIIe Augusta, dont le quartier général était à Lambèse. De là des conflits et les empiétements du légat, qui, ayant pour lui la puissance effective avec la durée plus longue des fonctions[1], finit par obtenir que la Numidie formât une province particulière dont il fut le chef. Autre ressemblance avec notre Algérie : la colonisation française est entravée dans l'intérieur de nos provinces par deux éléments réfractaires, les Arabes et les Kabyles; la colonisation romaine l'était par les Berbères et les Phéniciens. Les Phéniciens conservaient dans les villes leur culte, leur idiome et leurs mœurs; les Berbères gardaient la langue qu'ils parlent encore et, dans les hautes vallées du Djurjura, l'indépendance qu'ils ont défendue contre tous les dominateurs de l'Afrique jusqu'à notre grande expédition de Kabylie en 1856. Mais Rome avait sur nous un avantage : ses croyances n'excitaient pas la haine fanatique de ses sujets. Des deux sentiments qui constituent pour un peuple sa plus grande force de résistance contre l'étranger, le patriotisme et la religion, les empereurs n'avaient rien à redouter de l'une, et les circonstances historiques avaient singulièrement affaibli l'autre.

En résumé, de la mer au Sahara, quatre zones : les villes maritimes, c'est-à-dire le commerce; les villes du

à Cæsarea, en Maurétanie (*ibid.*, n° 4033), mentionne un *procurator Augusti ad curam gentium*. — 1. Tac., *Hist.*, IV, 48.

Tell, ou l'agriculture; au pied de l'Atlas, les postes militaires et les principautés indigènes; au delà, les oasis et les nomades du désert, qui étaient dans la dépendance du Tell pour leur approvisionnement en blé.

Telle était l'Afrique des empereurs et telle est la nôtre. Sur cette terre où nous reportons la civilisation de l'Europe, le nom de Rome appelle celui de la France, et les deux noms se mêlent involontairement, comme se confondent les traces des deux peuples.

En 1850, un de nos généraux, traversant l'Aurès pour gagner Biskra, écrivait : « Nous nous flattions d'avoir passé les premiers dans le défilé de Tighanimine. Erreur! Au beau milieu, gravée sur le roc...., une inscription nous apprenait que, sous Antonin, la VI[e] légion avait fait la route à laquelle nous travaillons dix-sept cents ans après[1]. » D'autres racontent que, durant l'expédition de Constantine, nos soldats furent saisis d'admiration, quand, fatigués de la tristesse de la route, ils découvrirent tout à coup les restes d'une cité romaine. Nul ne s'attendait à cette rencontre. Ces ruines jetées dans la solitude ranimèrent l'esprit de l'armée en l'avertissant d'une façon solennelle qu'avant elle, un grand peuple avait conquis et civilisé cette terre. Et depuis, combien de fois n'a-t-elle pas vu des monuments imposants encore dans leur caducité, du haut desquels le génie de Rome semblait contempler la France recommençant l'œuvre de ses légions.

L'Afrique, si énergiquement saisie par la civilisation romaine, plia sous cette étreinte puissante. Elle sera la première, après l'Espagne et la Gaule, à fournir des empereurs. Il y avait déjà du sang libyen dans la famille Flavienne; Septime Sévère, Albinus, son rival, Macrin, le meurtrier et le successeur de Caracalla, seront de purs Africains. C'est d'Hadrumète qu'est sorti le grand jurisconsulte Salvius Julianus, et, comme il était juste, un provincial avait rédigé la loi des provinces[2]. Cette prospérité

1. *Correspondance* du général de Saint-Arnaud. — 2. Voyez t. IV, p. 380.

de l'Afrique ne se montre pas seulement dans la fortune de ses citoyens, dans la splendeur de ses cités, dans celle de Carthage surtout, qui est redevenue la seconde ville de l'Occident. Quand la séve circule avec activité et puissance, les fruits viennent avec les fleurs. L'Afrique allait prendre ce sceptre des lettres que l'Italie laissait tomber de ses mains défaillantes, après l'avoir un instant ressaisi sur l'Espagne et la Gaule par les deux Pline, Juvénal et Tacite. Les grands noms de la littérature latine seront désormais africains : Apulée, Tertullien, Minutius Félix, S. Cyprien, Arnobe, Lactance et, le plus grand de tous, S. Augustin. Pour le moment, Fronton y règne, et Cirta est toute fière d'avoir donné au monde celui qu'elle proclame un nouveau Cicéron.

On pardonnera ces détails sur l'Afrique romaine. Son histoire sous les Césars est à présent une page de notre histoire nationale[1].

Orient. — Je n'ai point parlé de la Tripolitaine, dont la splendeur arrive plus tard, puisqu'elle fut l'œuvre de Septime Sévère[2], et, au delà des Syrtes, nous entrerions dans le monde grec où nous retrouverions à peu près la même situation que deux siècles plus tôt[3].

La Cyrénaïque, protégée contre les nomades par de brillantes expéditions[4], voyait cependant sa prospérité

1. Les deux premiers gouvernements dans l'empire étaient ceux des provinces proconsulaires d'Asie et d'Afrique. Il paraît aussi que le gouvernement de la Numidie assurait à son titulaire le privilége d'être, au sortir de charge, élevé au consulat. Du moins M. L. Renier a trouvé des inscriptions des règnes d'Hadrien, d'Antonin, de Marc-Aurèle et de Septime Sévère, où six légats propréteurs de Numidie portent dans la dernière année de leur commandement le titre de *consul désigné*. — 2. L'espèce de république fédérale avec diète annuelle, formée par les trois villes de Leptis, Oea et Sabrata, subsistait encore au quatrième siècle (Amm. Marc., XXVIII, 67); son territoire était une dépendance de la province d'Afrique, et Rome entretenait une garnison jusque dans le Fezzan. Voyez t. III, p. 279. Barth (*Voy. dans l'Afr. centrale*, t. I) a trouvé dans les montagnes au sud de Tripoli un tombeau haut de 36 pieds, qu'il croit être du temps des Antonins, d'autres encore sur la route de Tripoli à Mourzouk. — 3. Voy. t. III, aux chap. XXXV et XXXVI. — 4. Florus II, 31. La Cyré-

diminuer : Alexandrie la ruinait, et les empereurs faisaient peu pour arrêter cette décadence.

En Egypte, la politique d'Auguste était suivie comme au premier jour. Les princes ne nommaient à ce riche gouvernement que des chevaliers, parfois même des citoyens d'origine étrangère, comme ce Juif qui proclama Vespasien dans Alexandrie et ce Balbillus, petit-fils d'un roi Antiochus, dont la fille, la poétesse Balbilla, a fait graver des vers prétentieux et sa généalogie sur la jambe de Memnon [1]. La civilisation indigène achevait de s'éteindre, mais le pays avait toujours ses riches moissons, le commerce de l'Inde et ses carrières de porphyre, maintenant exploitées pour tout l'empire. Sous la forte main de ses nouveaux maîtres, elle rayonnait, comme au temps des Pharaons, autour d'elle. Ses nombreux navires sillonnaient la mer Rouge ; ses marchands reprenaient la route des Ramsès vers la Nubie et cherchaient à résoudre le problème des sources du Nil [2]. Les oasis du désert gardent encore aujourd'hui des traces de l'occupation romaine, et les inscriptions trouvées sur ces débris portent les noms de Galba, de Titus et de Trajan [3].

Nous avons parcouru avec Hadrien toute la frontière orientale. En Syrie : Baalbeck, Palmyre, Gerasa, Rabath-Ammon, Bostra, commençaient à élever ces monuments dont les ruines étonnent le voyageur qui pénètre avec crainte et péril en des solitudes où alors tant de peuples s'agitaient.

Dans l'Asie Mineure, il faudrait s'arrêter à chaque pas pour constater la prospérité de ces provinces aujourd'hui

naïque formait avec la Crète un seul gouvernement. Pour les expéditions faites dans le Sahara sous Tibère et Claude, voyez t. III, p. 278 et 536. — 1. Letronne, *Inscr. d'Égypte*, t. II, 358. — 2. Voyez t. IV, p. 83. — 3. Le docteur Schweinfurth a retrouvé en 1874 les restes de sept *castella* romains dans la grande oasis du désert libyque, El Khârguè, à 130 kilomètres à l'ouest du Nil (*Bulletin de la Soc. de Géogr.*, juin 1874). Cailliaud (*Voyages à l'oasis de Thèbes*), le hardi voyageur nantais, avait vu, en 1818, cinquante-six ans avant l'expédition allemande, les ruines d'El Khârguè, notamment plus de deux cents tombes romaines.

désertes et où cinq cents villes étaient alors florissantes [1]; mais, dans ce livre, nous poursuivons avant tout l'étude des mœurs et des institutions de Rome. S'il a été longuement parlé de la moitié occidentale de l'empire, c'est que de ce côté se porta toute l'activité des Romains. Ils y éveillèrent la vie civilisée; ils y préparèrent la formation des nations modernes, et ils semblent leur avoir légué cet esprit net et précis qui les avait aidés à faire de si grandes choses.

Dans l'Orient, venus après les Grecs, ils n'avaient pu les déposséder et, malgré les inscriptions latines, malgré les noms romains qu'on trouve çà et là gravés sur des tombeaux, ils n'avaient pas réussi à faire prédominer leur langue et leurs usages. Ces pays, organisés bien longtemps avant que les légions y parussent, avaient conservé leurs coutumes et leur génie propre : de l'art, de l'industrie, du commerce, des temples, des théâtres, des fêtes, point ou fort peu de gladiateurs et d'amphithéâtres [2]; mais des philosophes qui vont constituer la théologie chrétienne et quantité de sophistes qui feront pulluler les hérésies.

C'est un autre monde; la différence était si profonde, qu'elle subsiste encore. De l'Adriatique à l'Océan, tout était devenu romain; de l'Euphrate à l'Adriatique, tout était grec [3]. Pline a beau parler en termes magnifiques de l'universalité de la langue latine [4], une moitié seulement de l'empire se servait de l'idiome du Latium.

Le latin était bien la langue officielle, celle de l'armée et de l'administration; mais, au second siècle, tout homme bien élevé parlait grec, même à Rome, et, sous l'enveloppe

1. Jos., *Bell. Jud.*, II. 16. — 2. Il n'y avait dans toute l'Asie Mineure d'organisation régulière pour les jeux de gladiateurs qu'à Pergame et à Cyzique. Ce sont les seules villes où l'on trouve des ruines d'amphithéâtre (Texier, *Asie Min.*, p. 217). Le martyre de saint Polycarpe montre cependant qu'on donnait des jeux de bêtes à Smyrne. Milet, Ancyre, Aphrodisias de Carie, et, en Grèce, Corinthe, Mégare, même Athènes, en eurent (Egger, *Mém. d'hist. anc.*, p. 30). — 3. D'après Apulée, un paysan de Thessalie ne peut comprendre un soldat qui lui parle latin. — 4. *Hist. nat.*, III, 6. Saint Augustin dit aussi de Rome : *Linguam suam domitis gentibus per pacem societatis imposuit* (*Cité de Dieu*, XIX, 7).

extérieure des deux langues qui se partageaient le monde romain, les idiomes locaux, par conséquent dans une certaine mesure les nationalités, persistaient. Si la langue des druides a duré jusqu'à nos jours dans la Bretagne, et celle des Ibères dans les Pyrénées, il ne faut pas s'étonner que de nobles Arvernes usassent encore de l'idiome celtique au cinquième siècle de notre ère [1]; qu'un peu plus tôt, saint Jérôme ait entendu des Gaulois en Galatie, quoique le grec régnât dans tout l'Orient [2]; que des Italiens contemporains de Marc-Aurèle, parlassent gaulois et toscan [3]; qu'aux portes mêmes de Rome, l'osque se fût conservé dans la Campanie, l'ombrien à Iguvium [4], le grec dans l'Italie méridionale où, hors de Brindes, l'on ne retrouve pas d'inscriptions latines. L'empereur Septime Sévère passait pour être plus éloquent dans l'idiome d'Annibal que dans celui de Scipion. Le beau-fils d'Apulée, né cependant dans une grande maison, savait à peine quelques mots latins et grecs; sa langue maternelle était le carthaginois [5]; deux siècles plus tard, dans le diocèse de saint Augustin, la plus grande partie des habitants de la campagne ne connaissaient pas d'autre langage, et il en était encore de même, au temps de Procope, pour les Maures qui habitaient vers les colonnes d'Hercule. Aussi a-t-on trouvé en Algérie de nombreuses inscriptions latines où se lisent des noms carthaginois [6], et chaque jour on découvre en Tunisie des inscriptions puniques de l'époque romaine.

Parmi les secrétaires de l'empereur, nous savons qu'il s'en trouvait un pour la langue arabe [7]; ne pourrions-nous en conclure qu'il y en avait pour chacun des grands idiomes, puisque tous les sujets de l'empire avaient droit

1. Sidoine Apoll., III, 3, V, 18, et Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, I, p. 397. — 2. *Comm. in Epist. ad Gal.*, III. Les raisons qu'on a données pour infirmer le témoignage de saint Jérôme ne me paraissent pas concluantes. — 3. Aulu-Gelle, *Att. Noct.*, XI, 7. — 4. Bréal, *Les tables Eugubines*. — 5. Apulée dans l'*Apol.* — 6. L. Renier, *Mél. d'Épigr.*, 255-28[illegible]. — 7. Voyez au chapitre suivant, p. 270.

de faire appel à l'empereur ou de lui adresser des requêtes et que les conventions étaient valables en quelque langue qu'elles fussent écrites [1].

Autre différence entre les deux grandes moitiés de l'empire : le droit de battre monnaie retiré aux pays latins fut conservé aux provinces orientales; mesure qu'on ne peut expliquer que par l'activité plus grande du commerce asiatique et par les priviléges plus nombreux d'autonomie municipale laissés à un grand nombre de villes d'outremer [2]. Rome, qui avait porté sa langue et ses institutions en Gaule, en Espagne et en Afrique, y porta naturellement son système monétaire, tandis que l'Orient gardait le sien, comme il avait gardé sa langue, ses mœurs et son active industrie.

La Grèce, qui n'a rien fait de grand en politique hors de chez elle, rien au moins de durable, a eu, dans les choses de l'esprit, une inépuisable fécondité et, pour la philosophie, pour l'éloquence, une ardeur de prosélytisme qui n'appartient d'ordinaire qu'aux croyances religieuses. Sans direction et par la seule vertu de son génie, cette race s'était répandue sur l'Asie occidentale où elle avait tout recouvert et tout pénétré. Devant elle, les anciennes civilisations s'étaient effacées ou transformées ; les idiomes nationaux avaient disparu ou ne subsistaient que dans les couches inférieures de la population; la vie hellénique avait pris partout possession des hommes et des cités.

Peuple rhéteur par excellence, les Grecs voulaient sans cesse parler, discuter, enseigner. En quelque lieu qu'ils arrivassent, ils organisaient aussitôt une tribune, une école, et ils entraînaient la population à leurs disputes. Alors on se passionnait pour la rhétorique ou la grammaire, pour Zénon ou Épicure, et de chaque ville de l'Asie sortaient des maîtres nouveaux. Aux bords du Nil, la vieille Egypte, effrayée, s'était enfuie d'Alexandrie dans la

1. Dig., XLV, I, 1, § 6, et *Inst.*, III, 15, 1, § 1. — 2. *Hist. de la monn. rom.*, par Mommsen, trad. du duc de Blacas, t. III, p. 9.

Thébaïde, où un nouvel ennemi venait encore la troubler avec d'autres croyances; et, jusqu'au pied de l'Atlas, les palais qui remplaçaient la tente royale de Massinissa avaient retenti des noms d'Aristote et de Platon. Toutes les cours d'Asie s'essayaient à parler grec; les rois parthes avaient fait jouer devant eux les pièces d'Euripide, et l'Inde cherchait à comprendre ces médailles couvertes de caractères helléniques qu'elle nous rend aujourd'hui, pour nous aider à retrouver l'histoire perdue d'un État grec qui florissait, il y a deux mille ans, sur les rives de son grand fleuve.

Ces maîtres si actifs trouvaient toujours des auditeurs empressés. A Olbia, les Scythes étaient aux portes, le signe de guerre arboré sur les tours, et les citoyens en armes couraient aux murailles; mais Dion Chrysostome arrive, il parle d'Homère et de Phocylide : tous s'arrêtent; puis, afin de mieux entendre, entraînent l'orateur à l'agora et écoutent un long discours sur la cité des dieux. « Tant, ajoute Dion, flatté de l'attention qu'on lui a donnée en de pareilles circonstances, tant ils étaient véritablement Grecs par les goûts et les mœurs[1]. » Tout rhéteur était donc le bienvenu. Toute découverte, disons-le aussi, excitait l'enthousiasme, et, si ces Grecs arrivaient en un pays qui avait eu ses jours de culture scientifique, chez un peuple qu'ils pussent sans trop d'humilité avouer pour leur aîné, comme Platon le laissait dire aux prêtres d'Égypte, aussitôt ils cherchaient à s'approprier ses trésors ignorés. Dans tout l'Orient, ils avaient formé de grands ateliers de traduction[2] pour ravir la science à ses prêtres, comme leurs pères avaient ravi le pouvoir politique à ses guerriers. Livres égyptiens, hébreux, chaldéens, ils avaient tout traduit, et, s'ils n'avaient pu pénétrer dans l'Inde ni

1. Dion Chrysost., *Orat.* LXXX. — 2. Voy. ci-dessus, t. III, p. 62, et Strabon, XVII, p. 806 : « Ils puisent dans les écrits des Égyptiens, comme dans ceux des Chaldéens. » Mais, s'ils firent cet honneur à la science des Orientaux, ils ne montrèrent que du dédain pour les peuples dont ils se considéraient comme les précepteurs.

assez loin ni en assez grand nombre pour faire aussi de cette vieille civilisation leur butin, du moins ils avaient noué avec ce pays d'actives relations de commerce, et, tout en prenant ses denrées, ils avaient interrogé ses sages et emporté quelques-unes de leurs doctrines.

Mais voici longtemps déjà que l'effort dure : l'esprit grec fléchit sous la masse des connaissances qu'il a acquises. A force d'apprendre comment pensaient les autres, on oublie soi-même de penser ; et, comme une grande vie politique ne soutient pas l'esprit public, comme la patrie d'origine est devenue si petite et la patrie d'adoption si grande, que le patriotisme n'existe plus pour ces citoyens du monde, le besoin énergique de connaître et de croire qui animait les âmes aux beaux jours des grandes écoles est remplacé, dans les premiers temps de l'empire, par une impatience d'esprit stérile, quoique bruyante encore. La force manquait pour chercher hors des routes que les maîtres avaient ouvertes des solutions nouvelles, et l'on ne voyait qu'une inquiétude vaine, une curiosité qui se contentait de subtilités puériles. Ainsi, après que les grands mouvements de la haute mer se sont apaisés, l'agitation continue longtemps encore sur les bas-fonds. C'est par là qu'ils finissent, mais c'est aussi par là qu'ils recommencent. Ces écoles, pauvrement occupées, reprendront de la grandeur quand la philosophie grecque, subissant l'influence de la révolution qui avait réuni tant de peuples en une seule famille, délaissera la métaphysique pour s'occuper de faire l'éducation morale du monde.

Les peuples plus neufs de l'Occident n'étaient allés ni si bas ni si haut. Ils n'en étaient pas, quand Rome vint les prendre, au luxe de la vie : le nécessaire leur manquait [1].

1. Cicéron écrivait à son frère, gouverneur de l'Asie Pergaméenne quelques années avant Actium : *Quod si te sors aut Afris, aut Hispanis, aut Gallis præfecisset immanibus ac barbaris nationibus* » (*ad Quint.*, I, 1, 6). Juvénal fait encore la même différence. Après s'être moqué du Rhodien débile, de Corinthe la parfumée, et de toute la jeunesse épilée, race occupée à se polir les jambes, il conseille aux nobles insolents qui auraient à gouverner

Ils avaient tout à apprendre, et c'est à Rome qu'ils avaient tout demandé : lois, mœurs, langue, le bien comme le mal. Aussi mit-elle sur eux son empreinte, et vingt siècles ne l'ont pas encore effacée. Depuis Actium, le monde romain a penché vers l'occident dont la face a été renouvelée ; désormais il va pencher vers l'orient. Alors un temps viendra où cet empire n'aura plus qu'une langue, celle d'Athènes, et où Rome sera dans Byzance ; mais alors l'empire ne sera plus aussi que l'empire Byzantin.

L'administration des provinces et l'assemblée provinciale. — Il est inutile d'exposer une troisième fois l'administration provinciale qui, d'Auguste à Dioclétien, subsista dans ses traits généraux[1]. Si l'on omet la création de nouveaux gouvernements et les échanges de provinces faits entre le prince et le sénat, la principale modification se rapporte aux *procuratores*[2]. D'abord simples agents financiers chargés de la levée de l'impôt dans les provinces impériales, ils se firent attribuer par Claude une juridiction pour les causes fiscales[3], et finirent par avoir, sous l'autorité supérieure du commandant militaire de la région voisine, l'administration d'une portion de province *cum jure gladii*[4]. Tels furent les procurateurs de la Rætie, de la Thrace et de la Judée. Quant aux *consulares* d'Hadrien, aux *juridici* de Marc-Aurèle et aux *curatores* des Antonins[5], ils appartiennent à un nouvel ordre de choses qui commençait alors et que nous verrons aboutir à la grande réforme de Constantin. Le moment n'est donc pas venu de s'en occuper, et l'on peut dire que depuis l'ordonnance d'Auguste le gouvernement des provinces n'avait point subi de modifications importantes.

les provinces occidentales d'avoir de la prudence avec des gens peu endurants : *Horrida vitanda est Hispania, Gallicus axis... Illyricum latus*, etc. (*Sat.*, VIII, 115). — 1. Pour l'organisation provinciale sous la république, voy. t. I, p. 516 ; sous Auguste, t. III, ch. xi, et, dans le présent volume, le chapitre de *la Cité*. — 2. Cf. Robert, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1872, p. 175. — 3. Voy. t. III, p. 512. — 4. Orelli, 3664, 3888. — 5. J'en ai parlé t. IV, p. 374 et 270, et t. V, p. 123.

On rappellera seulement que, dans certaines circonstances, des commissaires extraordinaires étaient envoyés pour corriger des abus [1], et que de grands commandements militaires étaient donnés de temps à autre à un prince de la maison impériale ou à un général fameux, comme on l'avait fait pour Pompée et pour César. Ces provinces différentes réunies sous un chef unique donneront à Dioclétien l'idée de sa division de l'empire en diocèses.

Un changement sans importance mérite pourtant une mention. Après la guerre sociale, le sol italique, devenu quiritaire, avait cessé de payer l'impôt foncier. Quelques villes provinciales obtinrent des empereurs que leur territoire fût assimilé aux fonds italiques. Ce privilége fut ce qu'on appela le *jus italicum*.

Les attributions du gouverneur, *præses* [2], sont aussi les mêmes que par le passé. Il a la juridiction civile et criminelle, avec les exceptions que nous avons mentionnées [3]; la haute police dans toute l'étendue de son gouvernement, qu'il est chargé de conserver en paix et en quiétude [4]. Son autorité, comme l'avait été celle du sénat sur l'Italie [5], ne se borne pas à réprimer les actes coupables; elle garde quelque chose de la juridiction morale des censeurs, à laquelle nous avons renoncé. « Le gouverneur, dit Ulpien [6], doit veiller à ce que personne ne fasse un gain inique ou ne souffre un dommage immérité, » formule bien vague qui autorisera toute espèce d'ingérence. Mais voici qui est nouveau : « C'est pour lui un devoir sacré de ne pas permettre que les puissants fassent tort aux petits; que, sous prétexte de l'arrivée de fonctionnaires ou de soldats, on prive les pauvres gens de leur unique lanterne ou de leur mince mobilier [7]. » On dirait notre exemption, pour l'indigent, des logements militaires.

1. Pl., *Ep.*, VIII, 24 ; Philostr., *Vie d'Her. Att.*, § 3. — 2. *Præsidis nomen generale est* (Dig., I, 18, 1). — 3. Voyez p. 103. — 4. Dig., I, 18, 13 : *Provincia pacata et quieta.* — 5. Voyez p. 105, n. 7. — 6. *De off. præs.* Dig., I, 18, 6). — 7. .....*ad religionem præsidis pertinet* (*Ibid.*, 6, § 2).

Quant à la façon dont les gouverneurs s'acquittaient de leurs fonctions, les écrivains de l'époque impériale montrent que l'ordre établi avait ses conséquences nécessaires. Sans doute, tous les gouverneurs n'étaient pas des Plines et des Agricolas, et il y avait encore de loin en loin des abus ; mais, en somme, on n'entendait que rarement parler de prévarications, parce que les peuples n'avaient plus la résignation des anciens jours, maintenant qu'ils savaient le prince intéressé à ne point laisser commettre d'injustice, et que le sénat était sans complaisance pour ceux que les délégations provinciales citaient en accusés par-devant lui[1].

Ces derniers mots rappellent la grande institution dont nous avons parlé : les assemblées des provinces où les députés des villes venaient affirmer leur union avec l'empire et où se prenaient de graves résolutions, puisqu'on osait y décider qu'il serait demandé justice à Rome, en plein sénat et en présence du prince, contre les plus puissants personnages. Une inscription de l'année 238 nous fait voir la considération intéressée que longtemps encore après le règne des Antonins les gouverneurs montraient aux membres influents de ces assemblées.

« A l'époque où j'étais légat impérial de la province de Lyon, j'ai connu dans cette ville plusieurs hommes distingués, parmi lesquels Sennius Sollemnis de la cité des Viducasses, qui avait été envoyé comme prêtre de l'autel de Rome et d'Auguste.... Un motif particulier lui valut mon amitié. Quelques membres de l'assemblée des Gaules, croyant avoir à se plaindre de Cl. Paulinus, mon prédé-

1. Voyez, dans les *Lettres* de Pline (II, 11 ; III, 9 ; IV, 9), trois affaires de cette sorte. Un des accusés, Bassus, gouverneur de Bithynie, n'avait contre lui que d'avoir accepté quelques présents de ses amis de la province. Mais telle était la sévérité de la loi, que cela seul suffisait pour constituer le crime de péculat. Dans l'affaire de Priscus, proconsul d'Afrique, le sénat chargea deux de ses plus illustres membres, Pline et Tacite, de soutenir l'accusation intentée par la province et consacra trois longues séances à ce procès ; l'empereur présidait comme consul. Quant au troisième, Cecilius Classicus, c'était un digne émule des proconsuls républicains.

cesseur, voulaient lui intenter une accusation au nom de la province. Sollemnis combattit leur proposition et déclara que ses concitoyens, loin de lui donner le mandat d'accuser le gouverneur, l'avaient chargé de faire son éloge. Sur cette raison, l'assemblée décida qu'elle ne porterait pas plainte contre Cl. Paulinus[1]. »

Ainsi, au troisième siècle, le droit d'apprécier la conduite du gouverneur, par conséquent d'examiner son administration, était en plein exercice. Le code Théodosien et Ammien Marcellin prouvent encore, pour le quatrième, l'existence régulière de cette institution[2].

Chaque année ces assemblées se réunissaient autour de l'autel de Rome et d'Auguste, culte nouveau que l'apothéose officielle du prince mort imposait à toutes les grandes cités et à tous les grands départements de l'empire. Les députés des villes y délibéraient sous la présidence du flamine, *sacerdos provinciæ* ou ἀρχιερεύς, annuellement choisi parmi les citoyens qui avaient obtenu tous les honneurs municipaux[3]. De bonne heure en Égypte, plus tard dans tout l'empire, ce grand prêtre exerça une autorité disciplinaire sur le clergé de sa province, première ébauche au sein du paganisme gréco-romain d'une hiérarchie sacerdotale qui prépara celle de l'Église catholique. Au quatrième siècle, l'archevêque chrétien succédera à l'ἀρχιερεύς[4], et le concile provincial à l'assemblée de la province.

Nous n'avons rien d'essentiel à ajouter aux détails précédemment donnés sur cette institution, et nous y renvoyons[5], en faisant encore une fois remarquer que ces

1. Voy. *le Temple d'Auguste à Lyon*, par A. Bernard, p. 110. — 2. *C. Théod.*, liv. XII, tit. 12, lois 1, 4, 7, 9, 12, etc Am. Marc., XXVIII, 6. — 3. *Omnibus honoribus in patria functus*, Herzog, n° 501. Pour d'autres exemples, cf. l'*Index* d'Or. Henz. Le code Théodosien (XII, 1, 138, *ad ann.* 395) en fait encore une condition pour l'obtention de ce sacerdoce. — 4. Waddington, *Voy. archéol. en Asie Min.*, n° 885, et Perrot, *Explor. archéol.*, p. 260. Cf. *Lettres* de l'empereur Julien, 49, 62 et 63. L'asiarque n'était que l'ordonnateur et le président temporaire des jeux donnés au nom de la province. — 5. Voy. t. I, p. 541-6 ; III, p. 237 et 376, et le passage où Strabon

assemblées étaient aussi bien acceptées du gouvernement que des populations, puisque la Dacie, conquise au second siècle, eut un *concilium prov. Daciarum trium* qui semble copié sur celui que Drusus avait organisé à Lyon sous Auguste[1]. La province, avec ses fêtes, son trésor et, en Orient, son droit régalien de battre monnaie, avec ses députés et ses prêtres, ses fonctionnaires et ses esclaves publics[2], avait donc une vie propre qu'elle tirait d'elle-même et non de Rome[3]. On a vu que les empereurs

(XIV, 2, 25) dit des Cariens : « Les députés de tous leurs cantons se réunissaient au temple de *Dios Chrysaoreos* ..... Θύσοντές τε καὶ βουλευσόμενοι περὶ τῶν κοινῶν. Ceux qui représentaient plus de cantons avaient plus de suffrages. C'est le même système qu'en Lycie. Sur le κοινὸν Θεσσαλῶν et le κοινὸν Μακεδόνων, voyez Heuzey, *l'Erigon*, p. 16 et 17. Marquardt, dans l'*Ephemeris epigraph.* de 1872, p. 200-214, a dressé une liste fort longue de ces assemblées ; on en trouve encore d'autres, tant ces réunions étaient dans les habitudes des peuples. Cf. Perrot, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1874, p. 137 et 145. — 1. *C. I. L.*, III, n° 1454, *ad annum* 241 ..... *sacerdotes arae Augusti* (n°s 1209, 1509, 1513) et *coronatus Daciarum trium* (n° 1433). — 2. Il y avait des esclaves publics de la province comme de la cité. Cf. *C. I. L.*, II, 28, 1 et Henzen, 6393. — 3. La Lugdunaise avait un *summus curator civium Rom.* (Orelli, 4020), autre preuve de la personnalité de la province. Une inscription (Lebas, *Voy. archéol.*, n° 1189) rappelle un différend entre deux villes au sujet de leurs frontières. L'affaire fut portée au κοινὸν Θεσσαλῶν, composé de 334 synèdres, qui se réunissaient périodiquement à Larisse. Le vote eut lieu sous serment et au scrutin secret. Pour rendre le jugement exécutoire, il fallut la confirmation du gouverneur romain. On en a conclu que « l'administration romaine enfermait dans de très étroites limites la liberté de ces communautés soi-disant autonomes et de leurs assemblées nationales. » Cette affaire prouve, au contraire, l'étendue des pouvoirs de l'assemblée, qui est juge en premier ressort d'une question que, chez nous, le Corps législatif pourrait seul trancher par une loi. Le droit de fixer les limites des communes est de l'essence même du pouvoir souverain. — On ne s'occupait pas autrefois de ces assemblées provinciales. J'ai cherché, il y a plus de trente ans, à appeler sur elles l'attention, et j'ai montré qu'elles existaient partout avec de sérieuses prérogatives, mais il ne faudrait pas exagérer aujourd'hui leur rôle et faire du *sacerdos provinciæ* « presque l'égal du gouverneur. » La fête religieuse à laquelle il présidait n'avait pas plus d'importance politique que notre fête du 15 août sous l'Empire et celle de la Saint-Louis sous la Restauration. La foule accourt à ces cérémonies officielles, à cause de la pompe qui s'y déploie, et elle en fait des occasions de réjouissances. Tous les préfets ont écrit des dépêches semblables à la lettre de Pline à Trajan au sujet des vœux adressés au ciel « avec un zèle pieux », par toute la Bithynie, « pour le salut du prince. » L'importance de l'assemblée provinciale n'était pas là.

avaient reconnu à ces *concilia* certaines attributions politiques, et nous avons déploré qu'ils n'eussent pas su, dans leur intérêt, utiliser mieux ce rouage important. Entre la cité lointaine et le sénat romain, l'assemblée provinciale aurait été pour la vie politique comme une station intermédiaire, comme une haute école d'administration, où auraient achevé de se former les hommes qui, sortis des municipes, recrutèrent incessamment l'aristocratie sénatoriale, c'est-à-dire le grand corps administratif de l'empire [1]. Alors elle eût joué le rôle utile et conservateur de nos conseils départementaux, qui se trouvent en germe dans cette institution, puisque, ravivée à la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième par des édits impériaux, elle a dû laisser des souvenirs qui n'ont pas été inutiles à la formation des états généraux de nos vieilles provinces. Mais, si des franchises urbaines étaient très-compatibles avec le césarisme tel qu'Auguste l'avait constitué, des libertés provinciales ne l'étaient pas, et les *concilia* de l'Occident, les κοινά de l'Orient, quelque nombreux qu'ils fussent, restèrent des associations de jeux, de fêtes religieuses et de plaisir, sans action sérieuse sur l'administration des provinces, encore bien moins sur celle de l'État. On pourrait à cet égard résumer la politique impériale par le mot de Louis XIV : « Il n'est pas bon que quelqu'un parle pour tous [2]. »

A défaut de ce rôle chez eux, les provinciaux en prirent un à Rome, moins utile à l'État, plus favorable à leurs intérêts particuliers. Peu à peu ils occupèrent toutes les charges, même la première : ce fut le règne des empereurs provinciaux, ces glorieux Antonins qui ne furent si grands que parce qu'ils avaient pour les seconder une foule d'hommes sortis, comme eux, des municipes. L'em-

1. Voy. au chap. suiv. — 2. Voyez mon *Hist. de Fr.*, t. II, 290, n. 1. Un consulaire disait : « Que les peuples ne soient maîtres de rien ; que jamais ils ne se réunissent en assemblées publiques : il ne leur viendrait aucune bonne pensée, et sans cesse ils exciteraient des troubles » (Dion, LII, 30).

pire y gagna des princes énergiques et habiles qui comprirent le rôle des assemblées provinciales. Trajan en augmenta le nombre, et Hadrien se plut à les consulter. Mais les empereurs du moyen empire, qui ruinèrent les libertés municipales, laissèrent aussi tomber en désuétude les assemblées des provinces, et, lorsqu'ils voulurent, au moment de l'invasion, les ranimer, il était trop tard. Ce chapitre conduit donc à la même conclusion que le précédent. Beaucoup de vie municipale et un peu de vie provinciale avaient fait la grandeur de l'empire ; la ruine de ces institutions fera sa décadence.

Développement du commerce. — La prospérité des provinces, prouvée par l'élévation progressive de l'aristocratie des cités, l'est encore par le nombre infini de constructions monumentales dont les villes couvraient l'empire et qui supposent une richesse qu'on n'a retrouvée que de nos jours. Cette aisance générale était le résultat de la mise en culture d'immenses territoires et d'un commerce qui transportait en tous lieux les produits du sol, de l'industrie et de l'art[1]. Notons aussi trois choses. D'abord la noblesse de ce temps-là n'avait point les préjugés de nos vieilles familles d'épée : Dion Chrysostome nous montre son aïeul, son père et lui-même se remettant aux affaires après s'être ruinés au service de leur municipe, et rétablissant, par une industrieuse activité, leur fortune compromise dans les charges publiques[2]. Il y avait donc dans cette société moins d'oisifs qu'on ne le pense. Ensuite de sévères règlements pour les poids et mesures et la permanence du titre de la monnaie impériale[3] donnaient au commerce une sécurité qu'il

1. Voyez t. III, p. 253. — 2. *Orat.* XLVI. — 3. L'argent avait été dans toute l'antiquité classique le métal dominant. L'empire le conserva d'abord, concurremment avec l'or, et eut ainsi deux étalons. Mais, par suite des altérations en poids et en alliage que l'on fit subir aux monnaies d'argent, à ce point qu'au temps de Sévère ces monnaies, contenant 50 et 60 pour 100 d'alliage, n'étaient plus que du billon, l'argent perd

n'avait jamais connue et qu'il ne connaîtra même plus au troisième siècle, lorsque, après les Antonins, le système monétaire de l'empire ne sera plus « qu'une banqueroute en permanence ». Enfin les voies militaires tracées par les Romains d'un bout à l'autre de leurs provinces avaient accompli la révolution que les chemins de fer ont opérée chez nous.

Le monde s'était ouvert, les retraites les plus reculées étaient devenues accessibles; toutes choses circulaient en sécurité et sans entraves : c'était notre libre échange, avec ses conséquences heureuses pour l'abondance et le bas prix des marchandises[1]. Toutes les denrées du monde affluaient à Rome par le Tibre que Pline appelle *rerum in toto orbe nascentium mercator placidissimus*. Des dames de l'Oberland bernois achetaient leurs bijoux à un orfèvre d'Asie Mineure[2], comme nous faisons venir de Smyrne ou de Caramanie les tapis qui décorent nos demeures. Des marchands de Carthage et d'Arabie sont venus mourir à Lyon; des Grecs, une femme de Thrace, un citoyen de Nicomédie, ont trouvé leur tombe à Bordeaux[3]; et un Phrygien se vante d'avoir franchi soixante-douze fois le cap Malée pour gagner Brindes ou la côte d'Asie[4]. « Grâce à l'heureuse paix dont nous jouissons, s'écrie Pline, une foule immense de navigateurs parcourent l'étendue

de plus en plus le caractère de monnaie fiduciaire, et l'or resta l'étalon unique. En l'an 16, Auguste taillait 42 *aurei* dans une livre romaine d'or (= 327gr, 43, = 1127 fr. 81 c de notre monnaie, d'où l'on tire la valeur intrinsèque de l'*aureus*, en métal pur, = 26 fr. 87 c.). Sous Marc-Aurèle on tailla 45 *aurei* à la livre, ce qui réduisait la valeur métallique de l'*aureus* à 25 fr. 08 c., soit la faible diminution de 1 fr. 79 c. en près de deux siècles; mais ces pièces contenant toujours 96 pour 100 de fin, et conservant leur valeur officielle, continuèrent d'être reçues partout avec confiance. Les trésors enfouis et qu'on a découverts, dont un seul, celui de Brescello, était composé de 80,000 *aurei*, prouvent l'énorme circulation de monnaies d'or qui se faisait alors (Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.*, traduit par le duc de Blacas, t. III, *passim*). — 1. Les collèges dont il a été question (p. 148 et suiv.) différaient de nos jurandes par un point essentiel : ils ne constituaient pas des corps privilégiés, sauf quelques sociétés établies dans un intérêt public. — 2. Mommsen, *Die Röm. Schweiz*, p. 24. — 3. Robert aux *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1872, p. 54. — 4. *C. I. G.*, 3920.

des mers, même l'océan occidental, et trouvent l'hospitalité sur tous les rivages[1]. » Disons même jusqu'au sommet des montagnes : au point le plus élevé de la route du grand Saint-Bernard, entre le lac et le lieu où a été bâti l'hospice actuel, on a découvert les restes d'un temple de Jupiter Penninus et plus de trente plaques votives en bronze qui y avaient été déposées en acquittement d'un vœu[2]. Ce temple avait certainement l'été des desservants qui vivaient du passage des voyageurs.

On a déjà vu l'importance de ce commerce au commencement de l'empire[3]. La prospérité générale l'avait accru, mais les objets d'échange étaient les mêmes. Il est donc inutile d'en retracer le tableau ; notons seulement que les négociants romains avaient multiplié leurs relations au delà des frontières. De tous côtés les limites de terre et de mer étaient franchies. Les communications avec l'Inde et Ceylan, plus lentes qu'aujourd'hui, étaient aussi régulières ; on partait, on revenait presque à jour fixe[4]. Des marchands d'Italie avaient des comptoirs à la côte de Malabar[5] et vendaient leurs vins à Barygaza, au fond du golfe de Cambaie ; par l'Indus, ils pénétraient dans la Bactriane ; par le golfe Persique, aux bouches du Tigre, et de tous ces pays vinrent maintes fois des ambassadeurs aux princes de Rome. Au dire même de Sénèque, des navires allaient d'Espagne aux Indes, en tournant l'Afrique[6].

Par terre, des caravanes se rendaient au cœur de l'E-

1. — *pace tam festa* (II, 65 et 67). Horace avait déjà dit : *Ter et quater anno revisens æquor Atlanticum.* Les navigateurs avaient même pour diriger leur route des phares, comme ceux d'Alexandrie et de Boulogne, ou des tours, comme les *tours d'Annibal*, sur le littoral africain et espagnol, sur les côtes d'Asie, les constructions du haut desquelles on surveillait au loin la mer et où l'on allumait, à l'approche des pirates, *prænuntiativos ignes* (Id., *ibid.*, 73). Strabon parle aussi des tours élevées sur tous les rivages pour épier l'arrivée du thon. — 2. Friedlænder, t. III, p. 537. — 3. T. III, p. 256-270. — 4. Pl., *H. N.*, VI, 26. — 5. On a trouvé quantité de monnaies romaines sur les bords d'une rivière du Malabar. Cf. Reinaud, mém. sur le *Périple de la mer Érythrée* et sur les *relations de l'empire romain avec l'Asie orientale*. — 6. *Quæst. Nat.*, *præf.*

thiopie[1] et dans les oasis africaines[2], où nos marchands ont tant de peine à arriver; au nord, sur la Baltique et jusqu'au fond du Danemark. Dans l'île de Fionie, à l'extrémité septentrionale du Jutland, et aux environs de Kœnigsberg, on a trouvé des monnaies de l'époque antonine avec des armes et des ustensiles de fabrication romaine. A Dioscurias, au fond de l'Euxin, tant de nations barbares venaient acheter et vendre, que cent trente interprètes y étaient nécessaires[3]. Il n'est pas démontré que des négociants romains ou grecs n'aient point, dès cette époque, trafiqué avec la Chine, et des villes aujourd'hui inaccessibles ou détruites, Petra[4], Baalbeck, Palmyre, « les ports du désert », étaient remplies d'une population affairée qui échangeait les denrées de l'empire contre celles de la Babylonie et du pays des Parthes. « Chaque année, dit Pline, nous donnons à l'Inde cinquante millions de sesterces en échange de denrées qui sont vendues dans l'empire au centuple[5]. » Les prix montaient si haut parce qu'il y avait beaucoup d'acheteurs pour se disputer ces marchandises et beaucoup d'argent pour les payer.

Afin de garantir la sincérité des échanges, des étalons de poids et mesures étaient conservés au Capitole et dans les villes[6]; souvent un décret du sénat municipal ordonnait aux duumvirs ou aux édiles de faire à l'improviste une vérification des mesures employées par les marchands[7]. Enfin les banques de dépôt, de recouvrement et de prêt,

1. Pl., *Hist. nat.*, VI, 34. — 2. Cf. d'Avezac, *Afrique ancienne*, p. 33 et 58. Le Romain Maternus paraît avoir atteint le Soudan (Ptol., *Geog.*, I, 8). — 3. Pl., *ibid.*, VI, 5. — 4. Petra n'était pas encore réunie à l'empire au temps de Strabon, et déjà il s'y trouvait un grand nombre de négociants romains. Str., XVI, p. 779. — 5. *Ibid.*, VI, 26 ... *quæ apud nos centuplicato veneant*. Dans ce passage, Pline ne parle que du commerce de l'Inde, dont le Digeste (XXXIX, 4, 16, § 7), dans une curieuse énumération, nous fait connaître les principaux objets. Les Romains laissaient encore beaucoup d'argent chez les Arabes, qu'il appelle les nations « les plus riches du monde », parce que les trésors des Parthes et des Romains y affluent. Ils vendent les produits de leurs mers (perles) et de leurs forêts (bois odoriférants, encens), et n'achètent rien » (*Ibid.*, 32). — 6. Amm. Marcell., XXVII, 9, et cod. Theod., XII, 6, 19 et 21. — 7. Orelli, 4342-4350.

tenues par les *argentarii*, facilitaient les transactions[1].

A ce propos, remarquons que, considéré d'un point de vue plus élevé, le commerce a été dans tous les temps un des facteurs les plus puissants de la civilisation. Non-seulement il échange des idées en même temps que des marchandises, mais il fait entrer dans la législation, bien plus que les philosophies et que les religions, ces notions d'équité qui modifient les doctrines des juristes. Aux anciens âges de l'humanité, les prêtres et les philosophes ont établi des dogmes conçus *a priori* et presque toujours exclusifs, tandis que le commerce, pris dans le sens le plus général du mot, celui de rapports entre hommes de cités et de races différentes, a fourni les faits d'expérience qui ont brisé l'enveloppe étroite des systèmes. Intéressé, par exemple, à faire prévaloir la bonne foi dans les contrats, il donna aux relations sociales des règles de plus en plus rationnelles et justes qui, de la pratique des négociants, passèrent nécessairement dans les thèses des jurisconsultes. De nos jours, qui a ouvert les portes du Japon et de la Chine et qui fera la civilisation de l'Afrique, si on la fait jamais? qui détruira sur ce continent la chasse à l'homme, l'état de guerre permanent, toutes les violences, toutes les abominations que la traite provoque? Le commerce[2].

1. Dig. XVI, 3, 8. M. Perrot, dans son mémoire sur *le commerce de l'argent à Athènes*, a montré quelle étendue avaient les affaires de banque dans les villes grecques. Trois ou quatre cents ans avant notre ère, on trouvait à Athènes des sociétés en participation et des bailleurs de fonds touchant des dividendes. Les banquiers faisaient des avances sur dépôt de titres ou d'objets précieux; ils avaient leurs livres de compte où étaient marquées les entrées et les sorties de fonds (on vient d'en trouver un à Pompéi), leurs correspondances, et, sinon la lettre de change, du moins le chèque. Sans avoir un caractère officiel, les banquiers étaient les dépositaires des actes et contrats que reçoivent nos officiers ministériels. Ils prêtaient aux villes et souscrivaient en quelque sorte des emprunts d'État. La législation romaine assujettissait à de nombreuses formalités la cession des droits incorporels; la législation athénienne, beaucoup plus simple, était probablement en vigueur dans tout le monde grec. — 2. Au récent congrès des orientalistes (septembre 1873), un habile négociant, M. L. Desgrand, disait : « Le négociant sait chez nous que son contrat bien compris lui prescrit l'honnêteté. En Asie, l'indigène agit vis-à-vis de l'Euro-

La richesse d'un peuple peut se mesurer au chiffre de ses voyageurs. Ceux de ce temps-là étaient aussi nombreux, ils l'étaient même plus que les nôtres il y a cinquante ans. Le goût portait aux voyages, autant que le besoin. « Une vie douce et tranquille, dit un poete du premier siècle, au sein des mêmes pénates n'a plus de charmes. On aime à visiter de nouvelles cités, à voguer sur des mers inconnues; on se fait citoyen du monde[1]. » Aussi, à en croire Sénèque, la moitié des habitants de Rome, des municipes et des colonies, n'étaient que des étrangers entraînés loin de leur patrie d'origine par un voyage d'affaires ou de plaisir[2]. Comme l'empereur Hadrien, l'infatigable voyageur, était bien le représentant de ses contemporains!

La poste publique, instituée par Auguste, réorganisée par Hadrien, toujours aux frais des municipalités dont elle traversait le territoire, ne servait qu'aux agents du gouvernement et à ceux, en très-petit nombre, qui, par faveur spéciale, obtenaient du prince le droit d'en user[3]. Mais l'industrie était venue en aide aux voyageurs ordinaires et exploitait leur goût ou leurs besoins, en leur fournissant le moyen de les satisfaire. Ainsi, avant le départ, ils pouvaient chercher sur les cartes, dans les itinéraires et les Guides[4], tous les renseignements nécessaires.

péen comme s'il était convaincu que l'habileté du vol suffit pour le légitimer.... Aussi les banques européennes en sont arrivées à considérer comme absolument nulle la signature d'un indigène.... il faut que les traites soient endossées par un Européen pour que la négociation en devienne possible. Que ce commerce se développe, et il est certain que l'Asiatique changera sa manière de voir et sa vie civile. » — 1. Manilius, *Astr.*, IV, 509-513. Les *Actes* des martyrs de Lyon montrent combien il y avait d'étrangers, même d'Asiatiques, dans cette ville, et les voyages de saint Paul, des apôtres et des fidèles, qui établissaient de fréquentes relations entre les églises, prouvent avec quelle facilité on entreprenait les courses les plus longues. — 2. *Ad Helv.*, 6. Il va jusqu'à dire, avec son exagération habituelle, que dans la Corse, malgré l'horreur du lieu, on trouve plus d'étrangers que d'indigènes. — 3. Voy. le savant mémoire de M. Naudet, sur l'*Adm. des postes chez les Romains*. — 4. Aux bains de Vicarello, sur le lac de Bracciano, on a trouvé, en 1852, trois petits vases en argent, ayant la forme de colonnes milliaires, sur lesquelles était gravé l'itinéraire de Gades à Rome, avec indication des distances. L'itinéraire de Bordeaux à Jerusa-

Aux portes des principales villes, ils trouvaient les voitures et les chevaux des *vetturini*[1]; sur la route, des relais et des hôtelleries dont le propriétaire était responsable des dommages soufferts par les voyageurs dans sa maison[2]. Une auberge de Lyon portait cette enseigne : « Ici Mercure promet du profit, Apollon de la santé, Septumanus bon gîte et bonne table. Qui descendra chez lui s'en trouvera bien. Voyageur, fais attention où tu t'arrêtes[3]. »

Alors donc le marchand courait à son trafic, le centurion à sa cohorte, l'administrateur à sa fonction[4], le malade aux eaux bienfaisantes[5] et aux autels des divinités secourables : Esculape, Isis et Sérapis; le superstitieux aux pèlerinages en renom[6] et aux oracles fameux ; l'oisif aux fêtes et aux solennités ; l'homme de goût aux lieux consacrés par l'histoire et l'art, aux splendeurs architecturales de Rome, de la Grèce et de l'Égypte, où il écrivait son nom sur les pyramides et sur le colosse de Memnon. Chaque été le soleil ou la *mal'aria* chassait le riche des cités brûlantes et de la plaine empestée vers les montagnes ombreuses et leurs eaux murmurantes, ou vers les villas construites à moitié dans les flots d'un golfe pacifique.

Plus modestement, voyageaient : l'étudiant inscrit aux

rien est un *guide* véritable avec renseignements de géographie et d'histoire. — 1. *Colleg. jumentariorum*. Cf. l'*Index* de Henzen. — 2. Inst., IV, 5, 3. — 3. Orelli, 4329. — 4. Dans une foule d'inscriptions, le *cursus honorum* des fonctionnaires montre la fréquence des changements de résidence. On voit des centurions qui ont fait, dans leur carrière militaire, deux ou trois fois le tour de l'empire, de même pour les légats impériaux. Ainsi un citoyen de Laodicée, en Syrie, sert comme soldat, puis comme centurion dans la X[e] *Gemina*, cantonnée à *Vindobona* (Pann. supér.), dans la *IV[e] Flavia* (Mœsie sup.), *XII[e] Fulminata* (Cappadoce), *III[e] Cyrenaica* (Arabie), *X[e] Fretensis* (Judée), *II[e] Adjutrix* (Pann. sup.), *V[e] Macedonica* à Troesmis, où il mourut (L. Renier, *Inscr. de Troesmis*, p. 36). — 5. Les inscriptions et les auteurs prouvent que presque toutes les eaux où les médecins nous envoient étaient alors connues et utilisées. Ceux de l'antiquité conseillaient déjà aux poitrinaires la résidence en Égypte (Pl., *Ep.*, V, 19), ordonnaient des cures de lait dans les montagnes et même le séjour dans des forêts de bois résineux. Voy. Friedl., II, 1-15. Galien envoyait déjà les phthisiques dans les climats humides et chauds, à température égale, c'est-à-dire au bord de la Méditerranée. — 6. Voyez la *Déesse syrienne* de Lucien.

grandes écoles d'Autun, de Milan, de Carthage, de Tarse et d'Antioche, ou à celles de Rome et d'Athènes, de Béryte et d'Alexandrie, qui éclipsaient toutes les autres ; le professeur et le médecin en quête d'élèves ou de clients ; le savant, le philosophe et l'illuminé demandant la science aux écoles ou aux révélations des mystères [1] ; l'artiste cherchant la fortune et les applaudissements; le thaumaturge qui faisait des miracles ; le charlatan qui expliquait les songes ou montrait des curiosités ; les prêtres mendiants qui promenaient par les villages leur dieu protecteur en tendant la main aux fidèles [2].

Dans leurs voyages, les anciens étaient en face d'une nature comme imprégnée de divinité et ils rencontraient à chaque pas des lieux pleins de souvenirs mythologiques que, sans beaucoup y croire, ils aimaient à retrouver. Les grands phénomènes physiques, qui, pour nous, sont l'effet de lois générales, étaient encore, pour le commun des voyageurs, des actes de la volonté divine. Ils excitaient une admiration mêlée d'une sorte de terreur religieuse, et ces croyances panthéistes qui persistaient malgré le scepticisme croissant, ces légendes constamment ravivées par les poëtes, poussaient de nombreux touristes à travers les provinces pacifiées. Ils n'avaient pas notre récent enthousiasme pour « les belles horreurs », mais toute leur littérature montre combien ils aimaient la nature douce et riante, les sites charmants des collines subapennines, les fraîches vallées, la forêt pleine d'ombre et de silence et les larges horizons de la mer.

On voyageait donc encore pour le seul plaisir des yeux : quelques-uns allaient même chercher les grands spec-

1. On connaît les nombreux voyages faits par Diodore, Strabon et Pausanias pour l'histoire et la géographie ; par Dioscoride et Galien pour la botanique et la médecine ; par Apulée pour se faire initier aux mystères ; par Apollonius de Tyane, les philosophes et les rhéteurs dont Lucien et Philostrate nous montrent la vie nomade, etc. Le Digeste (XXVII, I, 6, § 1) parle de grammairiens, de sophistes, de rhéteurs et de médecins nomades, *circulatores*. — 2. Voy., au *Dict. des antiquités*, l'art. *Agyrtæ*, t. I, p. 169, et la gravure qui les représente.

tacles que la nature déploie. Que de gens ont, sur les traces d'Hadrien, gravi l'Etna[1] et le mont Casius, comme nous allons au Righi, pour voir un lever de soleil ! Combien d'autres ont imité Sabinus, cet ami de Lucien[2], qui se rendit aux dernières limites des provinces occidentales pour entendre « le sifflement du soleil quand il plonge dans les ondes[3] », ou, ce qui était plus facile, pour contempler les vagues puissantes des grandes marées de l'Atlantique ! La barre de la Seine, le mascaret de la Gironde, devaient singulièrement étonner ces riverains d'une mer où le flux et le reflux sont insensibles.

Ceux qui voulaient voyager vite faisaient de quinze à vingt lieues par jour ; beaucoup plus, quand l'empereur permettait d'user de la poste publique. Ainsi on pouvait aller d'Antioche à Byzance (plus de onze cents kilomètres) en moins de six jours[4], ce qui donne une allure continuée jour et nuit de deux lieues à l'heure, davantage, si l'on compte les temps d'arrêt[5].

Par mer avec un bon vent, on se rendait d'Ostie à Fréjus, en trois jours ; à Gadès, en sept ; à Carthage, en deux. Il en fallait six ou sept, à partir du détroit de Messine, pour atteindre Alexandrie[6]. Mais, du 11 novembre au 5 mars, la navigation était suspendue, et l'on tirait toutes les carènes à terre, à moins que le prince ne fût pressé de faire arriver un ordre dans une province d'outre-mer, ou un prisonnier dans son lieu d'exil[7].

Les douaniers étaient alors maudits comme ils le sont encore. « Nous leur en voulons, dit Plutarque, de fouiller dans nos bagages pour s'assurer que nous n'y cachons

1. La tour dite du philosophe, sur l'Etna, semble une ruine romaine. — 2. *Apologie*, 13. — 3. Juv., *Sat.* XIV, 278. — 4. Friedl., II, p. 9. — 5. Tibère fit 45 lieues en 24 heures (Pl., *Hist. nat.*, VII, 20), et César souvent 100 milles (33 lieues) par jour (Suet., *Cæs.*, 57). — 6. Pl., *Hist. nat.*, XIX, 1; Végèce, V, 9. On a bon nombre d'exemples d'une vitesse de 6 à 7 milles marins à l'heure, c'est la moyenne de nos voiliers. Suidas, s. v. ναῦς, donne aux plus grands navires de charge 60 mètres de long sur 15 de large, ce qui donne une jauge d'environ 1400 tonneaux. — 7. Ainsi Cicéron et Ovide, exilés, furent obligés de partir l'hiver.

pas des marchandises, et pourtant la loi le prescrit. S'ils ne le faisaient pas, ils auraient à s'en repentir [1]. »

Malgré l'organisation des polices municipales, les précautions militaires prises de temps à autre par les empereurs et la sévérité à l'égard des bandits, on avait à craindre, surtout dans les pays de montagnes, les voleurs de grands chemins. C'était un mal endémique dans le Taurus, la Corse et la Sardaigne, même en Italie. Les endroits mal famés dans la péninsule étaient déjà ceux où il a fallu, jusque de nos jours, faire la chasse aux bandits : les marais Pontins, la forêt Gallinaria du côté de Cumes et la basse Italie. Comme de notre temps encore, quelques-uns de ces bandits étaient fameux par leurs exploits, leurs ruses et leur générosité. Une histoire que Dion raconte ressemble à celle du légendaire Fra Diavolo.

Sévère était un rude policier; pourtant, sous son règne, un bandit, du nom de Bullas, désola durant deux années l'Italie à la tête d'une troupe de six cents hommes, malgré la présence des empereurs et de tant de soldats [2]. Il savait quels personnages marquants s'engageaient sur la route de Brundusium à Rome, tombait sur eux à l'improviste et les mettait à rançon. S'il se trouvait dans leur compagnie quelque habile ouvrier, il le retenait, mettait à profit son savoir, puis le renvoyait après l'avoir payé plus grassement que ne l'eût fait un sénateur romain.

Pour sauver la tête de ses compagnons, il risquait la sienne. Deux de ses gens avaient été pris et condamnés aux bêtes ; il se présente au gardien de la prison comme le gouverneur du pays, et se fait remettre les condamnés. Un autre jour, il va trouver le centurion, chef de l'expédition envoyée contre sa bande, et lui offre de lui livrer Bullas, s'il veut le suivre. Le soldat y consent, et, pris au piége, se trouve en face d'un tribunal où le bandit s'assoit et le condamne à avoir la tête rasée. Il le renvoie ensuite à César avec ces mots : « Va dire à ton maître :

1. Plut., *de Curiositate*, 71. — 2. Dion, LXXVI, 10.

« Nourrissez vos esclaves, afin qu'ils ne volent plus. » Cette bravade de Bullas lui coûta la vie, car Sévère, honteux, après tant de victoires, d'être joué par un bandit, dirigea contre lui plus de forces et surtout un plus habile homme, qui le fit à son tour tomber dans un piége. La femme, toujours si nécessaire aux histoires dramatiques, ne fait pas défaut à celle-ci. Bullas, trahi et livré par une Dalila de bas étage, fut pris pendant son sommeil. Papinianus lui demanda : « Pourquoi t'es-tu fait voleur? » Il répondit : « Pourquoi es-tu préfet? » Cette fière parole ne le sauva pas de l'arène, où, sans que Dion l'affirme, nous pouvons croire qu'il fit bonne contenance en face de l'ours des Alpes et du lion de l'Atlas.

« Le vol, dit ailleurs le même écrivain, est dans la nature humaine, et il y aura toujours des voleurs. » Dans les natures perverses, faut-il dire. Malheureusement, on trouve de ces natures-là dans tous les temps. L'empire en avait donc sa part, et, chaque année, quelque marchand était rançonné, quelque voyageur enlevé et vendu comme esclave. Mais le mouvement général n'en était pas arrêté : c'étaient de ces accidents isolés auxquels l'État et les villes ne donnaient pas plus d'attention qu'ils n'en donnent, dans la libre Amérique, à ce qui ne touche que l'individu.

Il est des nations dont on a le droit de ne pas tenir compte et des époques qui auraient pu être supprimées de l'histoire sans que l'humanité y perdît. Mais supposez un moment que l'empire romain n'ait pas existé; quel vide dans le monde! Hors de ses frontières, la barbarie s'agite en convulsions stériles ou les peuples végètent misérablement. Dans ses provinces, au contraire, de justes lois, de l'ordre, avec ce qu'un contemporain de Marc-Aurèle était bien près d'appeler toutes les libertés nécessaires; du travail, du bien-être, une sécurité telle que le monde n'en avait jamais connu, quoique insuffisante encore; enfin point d'envie ni de haines entre les classes, toutes choses qui augmentaient singulièrement le bonheur de vivre.

Macaulay a remarqué que les Anglais n'ayant pas vu, depuis la révolution de 1688, un drapeau ennemi flotter sur le sol britannique ni une émeute briser les portes de Whitehall ou de Westminster, la fortune du pays s'était accrue en moins de deux siècles dans des proportions incalculables. Durant un espace de temps plus long, le même phénomène s'est produit dans le haut empire. Ses paisibles provinces centuplèrent leur richesse. Au témoignage de Strabon, la prospérité de l'Égypte, déjà si grande sous les Ptolémées, n'était rien, comparée à celle dont le pays jouissait sous les Romains; et les Gaulois, dont la contribution s'élevait, au milieu du quatrième siècle, à l'énorme somme de quatre cent cinquante millions de francs, bénirent Julien de ne leur demander que douze fois ce qu'ils avaient payé au commencement de l'empire[1].

L'opposition juive et chrétienne. — Cependant quelques provinciaux faisaient entendre des protestations contre cette fortune et des menaces pour cette prospérité. Tandis que les peuples les plus grands se résignaient à la perte de leur indépendance, le monothéisme, sous les deux formes religieuses qu'il avait prises à Jérusalem, refusait de soumettre la vie extérieure de ses adhérents aux divinités du Capitole, et, malgré leur petit nombre, ses fidèles s'armaient contre Rome du glaive pour la combattre, de la parole pour la maudire. A deux reprises, les Juifs avaient tenu en échec les forces de l'empire, et les chrétiens s'étaient déjà fait ses juges impitoyables. Leurs chefs, les évêques, prêchaient bien l'obéissance aux pouvoirs établis, mais, au sein de la société nouvelle, fermentait la colère implacable d'Isaïe contre les idoles, et de farouches sectaires oubliaient le doux maître de Galilée pour le Jéhovah terrible de l'*Exode*, le

1. Pour la justification de ces chiffres, voy. Marquardt, t. III 2e partie, p. 192, n° 1050.

Dieu de la charité pour le Dieu des vengeances. Un apôtre avait donné l'exemple. Dès le temps de Néron, saint Jean avait jeté contre Rome le cri de malédiction[1]. Vingt-neuf ans plus tard, un Juif refit, pour le compte d'Israël, l'Apocalypse chrétienne de l'année 68, et prépara la grande insurrection de son peuple, qu'Hadrien écrasa.

Les oracles sibyllins, plus dangereux parce qu'ils étaient plus populaires, fomentaient au sein des communautés judéo-chrétiennes la haine contre l'empire, et l'on a vu[2] certains docteurs de l'Église interdire aux fidèles l'entrée dans les fonctions publiques, même dans la milice. Les oracles sibyllins ne se contentaient pas de frapper la société païenne d'une réprobation éclatante : ils auraient voulu la détruire. Rédigés selon la circonstance du moment, ils répondaient aux idées qui dominaient dans les partis extrêmes. Ces pièces courtes et vives, écrites en vers pour être plus aisément retenues et qui couraient dans l'ombre[3], remplissaient le rôle qu'ont joué de nos jours certains journaux et pamphlets inspirés par l'esprit de destruction : ils étaient l'opposition radicale du temps. Leurs invectives contre le riche, leurs menaces contre la société qu'ils vouent aux flammes éternelles, montrent une puissance de haine qui annonce combien sera terrible le combat des croyances et le choc de ces deux peuples ennemis[4].

1. Voyez t. IV, p. 51. — 2. Voyez p. 167. — 3. Les oracles étaient tellement répandus et paraissaient aux païens si odieux, qu'il était interdit, sous peine de mort, de posséder ces livres et de les lire : *Sancita mors est in eos qui legunt Hystaspis aut Sibyllæ aut Prophetarum libros..., quod quidem in perpetuum efficere non potuerunt. Impavide enim non solum eas legimus*, etc. (S. Justin, *Apol.*, I, 44). C'était, disent les Bénédictins (Préface aux œuvres de saint Justin, chap. VI, p. LXXXIV), la loi *quæ futurorum curiosam inquisitionem prohibebat*. Saint Justin n'en déclarait pas moins à l'empereur Antonin que les chrétiens en faisaient leur lecture habituelle. — 4. Voy. le chap. LXI, *ad finem*.

CHAPITRE LIX.

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION.

L'Empereur. — En racontant l'histoire de l'empire depuis Auguste, nous avons mis ce gouvernement en action et montré les rouages fort simples qui composaient l'immense machine. Il suffira donc de quelques mots pour résumer les détails épars dans le récit [1].

Les Romains n'étaient point des théoriciens, et ils n'auraient rien compris à nos dissertations sur le contrat social. La cité, l'État, ou, comme les anciens l'appelaient, la république, mot que nous confondons à tort avec celui de liberté, avait été organisée à l'origine dans un but de défense mutuelle contre l'ennemi du dehors, et non avec le désir d'assurer à chacun la vie la plus indépendante. Il en avait été de même et pour la même raison dans la famille et dans la tribu, où le père et le chef de clan disposaient de tout. Le premier besoin est de vivre, et aux temps anciens on ne pouvait vivre sans une forte discipline de famille et de cité. Le citoyen avait donc fait abandon de tout droit à l'État en échange de la sécurité, ou plutôt, il s'é-

1. Dion Cassius, qui fut consul en 229, nous a laissé le tableau du gouvernement romain au commencement du troisième siècle. C'est le discours par lequel Mécène conseille à Auguste tout ce qui fut fait après lui, même l'institution alimentaire de Trajan (LII, 14-40). Dion n'a su rien imaginer de mieux que ce qu'il avait sous les yeux, et le peu qu'il y ajoute, comme son sous-censeur, un projet peut être d'Alexandre Sévère, ne dérange pas cette fidèle représentation de la constitution impériale au temps de ce prince. Je dois dire que Borghesi tient ce discours pour un mémoire présenté par Mécène à Auguste.

tait trouvé naturellement subordonné, sous la république, au pouvoir absolu des magistrats, même pour sa vie privée où le censeur pénétrait, comme il le fut sous l'empire au pouvoir absolu du prince. Il semble que, dans le premier cas, la liberté existât, parce qu'elle pouvait passer et se mouvoir entre ces divers magistrats annuels qui, étant toujours deux au moins dans la même charge, avec le droit d'*intercession* l'un contre l'autre, se faisaient équilibre. Ce fut, en effet, ce qui eut lieu aux beaux jours de la république romaine. Mais ces magistrats, égaux en autorité, pouvaient aussi s'entendre au lieu de se contenir; il en arriva ainsi depuis les Gracques, lorsqu'une aristocratie étroite confisqua toutes les fonctions publiques. Cette déviation du principe constitutionnel devint la loi de l'empire. Les prérogatives, autrefois divisées et données pour un temps fort court, furent, après César, réunies et abandonnées au prince pendant sa vie entière, de sorte que personne n'eut de véto contre lui. Voilà la différence des deux régimes, quoique, au fond, l'idée de la toute-puissance de la cité, c'est-à-dire de l'État, se retrouve dans l'un comme dans l'autre, représentée à l'époque des Catons par plusieurs, au temps des Césars par un seul. Aussi l'empire ne sembla-t-il d'abord qu'une forme de la république.

Une fois, en effet, que cette réunion de tous les pouvoirs dans la même main, c'est-à-dire, la permanence de la dictature républicaine, eut été admise par les uns comme la fin des discordes civiles, imposée aux autres par les quarante-cinq légions d'Octave, il n'y eut vraiment pas, à l'établissement du principat, d'étonnement bien grand dans le monde romain ni de changement bien considérable dans ses lois. Cependant, si petite que la différence parût aux contemporains, elle était profonde. Un écrivain du second siècle, Appien, dit sans phrase : « César garda le nom et les formes de la république, mais s'empara de tout le pouvoir, et ses successeurs ont conservé ce qu'il avait pris. Ils s'appellent empereurs : en

vérité ils ont l'autorité d'un roi[1]. » Et l'on doit ajouter du roi le plus absolu qui fut jamais, puisqu'il ne se trouvait dans ce gouvernement ni grands corps héréditaires ayant les mêmes intérêts que le prince, mais capables de le contenir, ni ces fortes croyances qui, tout en enveloppant la personne royale d'un religieux respect, lui imposent certaines réserves. Les jurisconsultes avaient même eu l'attention d'épargner au prince toute hésitation sur son omnipotence, en lui fournissant des formules de droit très-logiquement déduites du principe de la souveraineté nationale[2] et qui faisaient du despotisme un système, de la raison individuelle d'un homme la raison collective de la nation entière, par conséquent, de la volonté du prince la loi du peuple. « Le prince, disaient-ils, n'est pas tenu d'observer la loi[3]; » et la loi est son bon plaisir, tout comme la justice, car il casse les arrêts et il les réforme[4].

Autrefois, quand le peuple réuni en centuries voulait faire acte de législateur, il fallait le Forum ou le champ de Mars, la consécration des pontifes, la convocation indiquée trente jours à l'avance, *dies justi*, le drapeau sur le Janicule[5], la proposition d'un magistrat qui ne laissait au peuple souverain que le choix entre un oui ou un non, et la loi faite était encore soumise au véto

1. *Præf.* 6. — 2. *Nec unquam dubitatum est quin id (constitutio principis) legis vicem obtineat, cum ipse imperator per legem imperium accipiat* (Gaius, I, 5). En vertu du vieux droit républicain, *jus majoris imperii* (Cic., *Cat.*, III, 6; Plut., *Cic.*, 19; Tite Live, III, 29; V, 9; Den. d'Hal., X, 25), il avait le droit de déposer tous les magistrats, même dans les provinces sénatoriales. — 3. Dig., I, 3, 31: *Princeps legibus solutus est.* Il avait même également le droit de changer un testament, ceux du moins qui étaient en faveur des villes (Dig., L, 8, 4). — 4. Tribun perpétuel et investi de la puissance proconsulaire, l'empereur recevait les appels de tout l'empire (Suét., *Oct.*, 33; Dig., XLII, 1, 27 et 33; XLIX, 1). L'ancien appel aux tribuns ou à un collègue *paris majorisve potestatis* n'avait qu'un effet négatif. Le juge de l'appel pouvait casser l'arrêt, mais il ne le réformait pas. L'empereur, ou le juge qu'il instituait, *cassait* et *réformait*. Ce droit augmenta considérablement le nombre des affaires dans les bureaux de l'empereur et le mouvement de centralisation s'en accrut. — 5. La formalité du drapeau sur le Janicule était encore observée du temps de Dion (XXXVII, 28).

des dieux exprimé par les augures. Pour rendre un arrêt irrévocable, comme juge suprême, pour établir une prescription qui commande l'obéissance absolue, le prince n'est gêné par aucune de ces formalités qui donnaient à la réflexion le temps de se produire, à la sagesse le moyen de revenir sur un acte précipité. Le ciel même ne peut contrarier ses desseins, car il est grand pontife et fait au besoin parler les dieux suivant sa volonté[1]. Un décret, un édit, une lettre, une parole, suffisent[2], et il n'est pas seulement le maître absolu de la loi, il l'est encore des biens et de la personne de ses sujets[3]. Enfin chaque année, à l'anniversaire de l'avénement du prince, les gouverneurs font renouveler par les soldats et par les peuples le serment d'obéir à cette volonté sans limite et à ce pouvoir sans contrôle[4]. Caligula avait déjà dit l'équivalent du mot fameux : « l'État, c'est moi![5] »

Les parents de l'empereur n'avaient aucun privilége, excepté le César ou héritier présomptif dont nous allons parler. L'impératrice était seulement la première des matrones, et, pour confondre en ellela majesté du rang avec la pureté de la vie, au théâtre, c'était au milieu des vestales que l'*Augusta* allait s'asseoir[6].

L'empereur qu'on appelle Votre Éternité[7], ou Votre

1. Toutes les difficultés religieuses qui s'élevaient dans l'empire étaient décidées par les deux colléges des pontifes et des quindécemvirs *sacris faciundis*. Quand l'empereur ne pouvait les présider, il se faisait remplacer par un *pro magistro* (L. Renier, *Mél. d'Épigr.*, p. 17). — 2. Dig., I, 1, 2, § 11 ; et Gaius, *Comm.*, I, 5 : *constitutio principis est quod imperator decreto vel edicto, vel epistula constituit.* — 3. Voy. Théoph. sur le § 6 *de jur. nat.*, aux Institutes : *[illegible]*. Cf. Sén., *de Ben.*, VII, 6, cf. t. III, p. 40, et n. 1. — 4. Dig. I, 1, 4 ; Pl., *Ep.*, X, 60. Le 3 janvier on faisait des vœux solennels dans les temples pour la conservation de l'empereur (Pl., *Ep.*, X, 101). — 5. Νόμος ἔμψυχος, [illegible]. Philon, *Leg. ad Caium*. — 6. Tac., *Hist.*, IV, 18. Faustine la Jeune porta le titre de *mater castrorum* (Dion, LXXI, 10). Les mots de trône impérial dont on use si souvent sont toujours déplacés, les empereurs des deux premiers siècles n'ayant jamais eu que la chaise curule des consuls. Ils le sont particulièrement pour les Antonins qui affectaient de ne pas vouloir blesser l'égalité républicaine. En parlant de son avénement à l'empire, Antonin dit : « Le jour où il a plu aux dieux de me confier ce poste : *Quo me numero hanc stationem placuit* (*Lettre à Fronton*, 6). — 7. Trajan laissant Pline jurer par son éternité. Le

Sainteté, veut être obéi, même après sa mort. S'il a un fils, ce fils lui succède. S'il n'en a pas, l'adoption lui en donne un qu'il nomme César et prince de la jeunesse, c'est-à-dire chef des chevaliers ; qu'il investit de la puissance tribunitienne et consulaire, et à qui passent, sans difficulté, le jour où l'*Éternité* meurt, le reste des titres et des pouvoirs. C'est un sénatus-consulte qui les lui donne, et ce décret des Pères, on l'appelle la *loi royale*. En fait, tant qu'il y a des enfants, c'est-à-dire des héritiers naturels ou d'adoption, l'hérédité existe, sous la garantie du *donativum* aux soldats et avec la formalité de l'assentiment sénatorial[1]. En droit, l'élection est le principe constitutionnel, et ce principe est appliqué par le sénat, plus souvent par les légions qui, uniquement composées de citoyens, semblaient représenter le vrai peuple romain ; une fois même, pour Gordien III, il le fut par la populace de Rome. Mais cette élection, résultat d'une surprise, d'une violence ou de la corruption, est toujours l'œuvre de quelques hommes entreprenants, jamais celle de la nation qui n'a aucun moyen d'intervenir dans le choix de son maître, ni par elle-même, puisqu'elle est dispersée sur toute la surface de l'empire, ni par ses représentants, puisqu'elle n'en nomme pas, et qui d'ailleurs aime l'autorité impériale, sans même se soucier de savoir qui la détient.

Tacite disait à propos des retards de la flotte frumentaire que la vie de Rome était à la merci des vents et des flots. C'est de l'empire tout entier qu'il faut dire que son repos et sa sécurité dépendaient du double hasard des

modeste Antonin se nommait lui même *mundi dominus* (Rescrit à Eudém. Nicom. Dig., XIV, 29), et Fronton parlant de ce prince écrit : περὶ τοῦ μεγάλου βασιλέως ἄρχοντος πάσης γῆς καὶ θαλάσσης (*Ep. ad. Marc.*, II, 7). Ailleurs (*Ep.*, 8), il appelle Antonin *sanctissime imperator*. On offrait du vin et de l'encens aux statues des empereurs ; quant au mot *dominus*, Pline, sous Trajan, ne le donne encore qu'au prince ; mais, sous Marc-Aurèle, Fronton l'accorde à tout le monde. Quelle que fût sa naissance, le nouvel empereur était à son avénement agrégé à l'ordre des patriciens. — 1. Maximin, proclamé par une armée, ayant régné *sine decreto senatus*, cela parut extraordinaire.

circonstances et des hommes. Ce peuple, si prévoyant sous la république, n'avait rien su prévoir sous l'empire, et cent millions d'hommes confiaient leur sort à « la divinité aveugle ». — « On a élevé mille temples à la Fortune, dit Fronton à Marc-Aurèle, et pas un à la Raison[1] ».

Cette raison, d'ailleurs, qu'aurait-elle conseillé? Beaucoup de choses sans doute que l'histoire aperçoit, mais que les contemporains ne voyaient pas. Si quelques hommes, sous les premiers Césars, avaient regretté la république, c'est-à-dire la toute-puissance de deux cents familles sénatoriales, leur opposition n'avait pas été populaire. Tacite lui-même ne demandait pas une organisation nouvelle du pouvoir, et il était bien près de blâmer Thraséa de son sacrifice inutile[2]. La philosophie reprenait la thèse de Platon : elle estimait que le meilleur des gouvernements était celui d'un homme, représentant des dieux sur la terre et réglant toute chose avec sagesse[3]. Dans l'empire, ce qui charme le plus Aristide, comme tous les écrivains provinciaux, c'est le rôle que l'empereur remplit de grand justicier, δικαστὴς μέγας, protégeant la fortune, l'honneur de chacun et de tous[4]. Philon avait dit dès le temps de Caligula : « Il n'est pas bon que le pouvoir appartienne à plusieurs[5]. » Bossuet ne parlera pas autrement sous Louis XIV. C'est que, à certains égards, les deux pouvoirs se ressemblent. Comme nos rois

Quant au *donativum*, voy. t. IV, p. 102, n. 3, et Marquardt, III, 2, p. 139. — 1. Il appelle la Fortune : *dearum præcipuam* (lettre 5). Voyez le passage de Pline l'Ancien (II, 5) sur la Fortune, « qu'en tout lieu, à toute heure, on invoque ou l'on accuse..., qui, dans le compte des humains, règle seule l'actif et le passif, et que l'on a faite Dieu, elle qui est la négation même de Dieu.... *et eo ipso pro Deo est quo Deus probatur incertus* ». — 2. *Sibi causam periculi fecit, ceteris libertatis initium non præbuit* (*Ann.* XIV, 12). Cf. le passage sur la mort d'Agricola. M. Fustel de Coulanges dit très bien : « Il y aurait la même erreur à représenter Tacite et Juvénal comme des adversaires de l'empire qu'à représenter Saint-Simon comme un adversaire de la royauté. » — 3. *Optimus civitatis status sub rege justo est* (Sen., *de Ben.*, II, 20); ... *electus qui in terris deorum vice fungeretur* (*De Clem.*, I, 1). — 4. Il l'appelle encore ἄρχοντι καὶ κοσμητῇ, celui qui commande et coordonne la vie d'ensemble de toutes les parties (*de Roma*), p. 213. — 5. *Leg. ad Caium.*

ont pris la place des seigneurs féodaux, les empereurs avaient pris celle des proconsuls républicains : révolution qui, aux deux époques, fut bénie des populations.

Aussi ce gouvernement n'avait besoin, pour se faire obéir, ni de soldats dans les cités ni d'innombrables agents dans les provinces. Ses armées étaient à la frontière, en face de l'ennemi, et l'on verra tout à l'heure combien ses fonctionnaires étaient peu nombreux.

En réalité, jamais gouvernement n'a rencontré moins d'adversaires, quoiqu'il ait été l'objet d'innombrables compétitions. Personne, depuis Chéréa, n'a songé à changer l'empire; mais beaucoup ont réussi à changer l'empereur. Qu'un homme, en effet, se fasse dieu sur la terre, sans être protégé, dans cette usurpation, par l'absolue confiance des sujets en sa nature particulière, et il donnera la tentation aux audacieux de le renverser pour prendre une si belle place. L'empire aura donc la vie qu'il mérite : une suite de révolutions, non de doctrines, mais de personnes. L'heureux intermède des Antonins a été une accalmie qui ne se reproduira plus, parce qu'on ne pouvait compter deux fois sur ce miracle d'une succession d'hommes supérieurs qui, par sagesse, s'imposeraient la modération que les institutions ne leur commandaient pas : aussi les convulsions qui avaient précédé les règnes de Vespasien et de Trajan reparaîtront après Marc-Aurèle, avec une plus désastreuse énergie. A l'avénement de Dioclétien, sur quarante-neuf empereurs, sans parler des trente tyrans, on n'en comptera que onze ou douze qui auront atteint naturellement le terme de leur existence.

La nouvelle noblesse. — Qui aurait conjuré ces désordres? Était-ce le sénat? Cette assemblée avait été renouvelée par les Flaviens et les Antonins. Les vieilles familles romaines décimées par mille causes disparaissaient rapidement. Le second triumvirat à lui seul avait coûté la vie à trois cents sénateurs et à deux mille chevaliers : voilà pour la guerre civile. Sous Claude, trente-cinq sénateurs et trois

cents chevaliers périrent. Mais comment compter les victimes de Caligula, de Néron, de Domitien, et de la meurtrière anarchie des années 68 et 69[1]? Dès le temps d'Auguste et de Tibère, on manquait de patriciens pour les fonctions religieuses, et presqu'à chaque règne les empereurs étaient obligés d'en faire. Afin de combler les vides dans la curie dépeuplée, Claude l'ouvrit aux Gaulois, Vespasien aux nobles de tout l'empire. Ce n'était point caprice, mais nécessité, car les deux ordres équestre et sénatorial, d'où sortaient tous les agents de l'administration publique, ne comptaient plus alors que deux cents *gentes*[2]. Pour reconstituer le corps aristocratique épuisé, le premier des Flaviens appela dans Rome, du fond des provinces, mille familles municipales.

Ce que Vespasien faisait pour la haute administration, il fallut le faire pour la judicature. A Rome, les cinq décuries de juges, composées de chevaliers ou tout au moins de ducénaires, se dépeuplaient comme le sénat ; on les compléta avec des chevaliers provinciaux. « Aujourd'hui, dit Pline, vieil Italien qui ne comprend pas cette politique, on appelle un homme de Cadix ou des colonnes d'Hercule pour juger une affaire d'un écu[3]. »

Ainsi, cent vingt-huit ans après Actium, les provinciaux avaient tout envahi, même le pouvoir suprême, et pas un Romain d'origine ne rentrera plus en maître dans le palais des Jules et des Claudes. Cicéron avait dit en plein sénat : « Combien s'en trouve-t-il parmi nous qui ne soient pas sortis des municipes italiens[4]? » C'est de tous ceux qui étaient quelque chose à Rome et dans l'empire qu'on pouvait dire à présent : « Combien sont-ils qui ne viennent pas des cités provinciales? » *Sic vos non vobis* : Virgile n'avait pas prévu que « les Romulides » auraient si vite leurs sujets pour héritiers.

Ces Espagnols[5], ces Gaulois, siégeant au Palatin,

1. Voyez plus loin au chapitre des mœurs. — 2. Voyez t. IV, p. 176-8. — 3. *Hist. nat.*, XXIX, 8. — 4. *Philipp.* III, 6. — 5. Le second personnage de

continuèrent la politique du prince qui avait fait leur fortune. Trajan donna la toge consulaire à un chef maurétanien, Lusius Quietus; Hadrien, au descendant d'un tétrarque de Galatie[1]; Marc-Aurèle, à plusieurs Africains[2]. Deux Numides, Fronton et Proculus, reçurent la province que l'on considérait comme le premier gouvernement de l'empire, celle d'Asie[3]. Le proconsulat d'Afrique était le second; vers l'an 146 il fut donné à un Paphlagonien, qui lui-même prit pour assesseur ou membre de son conseil un décurion d'Amastris, sa ville natale[4]. De cette même province d'Afrique allaient sortir coup sur coup trois empereurs et un grand jurisconsulte[5].

On se défiait des Égyptiens et des Grecs, qui avaient, à Rome, mauvais renom, et arrivèrent tard à la curie[6] : les premiers sous Caracalla; les seconds sous les Antonins, princes à demi grecs qui s'entouraient volontiers de gens dont ils parlaient la langue. Arrien, Hérode Atticus, les Quintilii[7], Quadratus de Pergame[8], bien d'autres encore, obtinrent alors le consulat. Le père de Dion Cassius, un Bithynien, gouverna la Cilicie et la Dalmatie; celui d'Avidius Cassius, un Syrien, eut la préfecture d'Égypte qu'un Juif, Tibère Alexandre, et un descendant des rois de la Comagène, Balbillus, avaient tenue[9]; enfin Marc-Aurèle donna une de ses filles à un chevalier d'Antioche. Ainsi s'opérait le mélange des nations.

Martial et Juvénal, oublieux de leur naissance obscure,

l'empire sous Trajan était, comme lui, un Espagnol, Licinius Sura, natif de Tarragone ou de Barcelone (Mart., *Ep.* I, 50, et *C. I. L.*, 4282 et 4536-48). — 1. Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, p. 218. — 2. *Alii quoque plurimi in sunt senatu Cirtenses clarissimi viri* (Fronton, *Ad amic.*, II, 10). — 3. La santé de Fronton l'empêcha de prendre possession de son gouvernement. Proculus était de Sicca. — 4. L. Renier, *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1874, p. 200. — 5. Voyez p. 205. — 6. Appien, qui était d'Alexandrie, fut investi en Égypte d'une charge importante que le mot ἐπιτροπεύειν ne désigne pas suffisamment, mais il n'arriva pas au sénat de Rome (App., *in proœm.*, 15). — 7. Ils étaient d'Alexandria Troas et furent consuls sous Antonin (Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, p. 229). — 8. Id., p. 219. — 9. Sur ce Juif, cf. L. Renier, *Conseil de guerre de Titus*, et, sur Balbillus, Letronne, *Inscr. d'Égypte*, II, 350. Le grand architecte Apollodore était de Damas, Galien de Pergame, Ulpien de Tyr, Papinien de Phénicie.

se plaignaient amèrement de l'invasion de « ces chevaliers accourus à Rome du fond de la Syrie, de la Cappadoce et de la Bithynie : fils d'esclaves qui ne laissaient ni place ni fortune à la vraie descendance de Numa[1] ». Qu'auraient-ils dit, s'ils avaient vu la région illyrienne fournir plus tard son contingent de généraux, de Pères conscrits et d'empereurs? Ainsi, par une loi fatale que produisait le rayonnement de la civilisation romaine autour de l'Italie et par l'effet de la prospérité générale, il arrivait, pour chaque province, un moment où les hommes que le maniement des affaires municipales avait formés ou que le commerce avait enrichis étaient naturellement revendiqués par l'État pour ses divers services. Au second siècle, cette nouvelle noblesse remplissait, à Rome, le sénat; à l'armée, le prétoire; partout, la haute administration. Ses mœurs étaient meilleures, ses idées plus justes : elle ne regardait pas l'empire comme une usurpation sur ses droits, et les vœux de son grand interprète, Tacite, n'allaient qu'à demander aux dieux de donner au monde des princes tels que Trajan.

Rome, au temps des Antonins, n'avait donc plus, comme sous les Césars et les Flaviens, ces continuelles intrigues contre l'empereur, ces égorgements de conspirateurs maladroits ou de victimes innocentes et ces révolutions périodiquement expédiées toutes faites à la province, ainsi qu'il est arrivé si souvent en un autre pays. La nouvelle aristocratie ne conspirait plus, si ce n'est à de longs intervalles et par un reste d'habitude pris dans les traditions de ceux à qui elle succédait. Tout au plus laissait-elle courir de petites médisances à propos des soupers de Trajan, des amitiés d'Hadrien ou de l'orgueil des deux Faustine. Sénèque dit que l'Égypte mettait son esprit à commettre une foule d'impertinences contre ceux qui la gouvernaient[2]. Rome, à cet égard, n'était pas en reste avec Alexandrie, et il est

1. Mart., *Epigr.*, X, 76. Juv., *Sat.*, III, 81, VII, 14. — 2. *Ingeniosa in contumelias præfectorum provincia* (*Ad Helviam*, 17).

telle ville moderne qui les surpasse toutes deux. Ces méchants propos que l'esprit frondeur des grandes capitales colporte chaque jour de maison en maison sont la rançon du pouvoir, de la beauté, de la vertu, quelquefois le châtiment du vice, et cette rançon, les princes intelligents la payent volontiers. Sortis des rangs de la nouvelle noblesse, les Antonins la connaissaient bien et, sachant qu'ils n'avaient rien à craindre d'elle, ils lui montraient une confiance et des égards qui maintenaient une paix cordiale entre le palais et la curie.

Ainsi, dans les provinces, des institutions locales qui, par le double jeu d'une liberté suffisamment large et d'une responsabilité très-étroite, formaient des magistrats dont l'Etat pouvait ensuite utiliser l'expérience et un courant constamment alimenté qui portait les plus habiles et les plus forts aux charges publiques, aux honneurs de Rome, au sénat, même au pouvoir suprême. Telle est la situation qui s'était produite par la force des choses et qui avait, pour la prospérité de l'empire, les conséquences heureuses qu'avait eues, pour la grandeur de la république, l'invasion des nobles du Latium et de l'Italie dans la cité romaine. Ce grand mouvement de rénovation aboutit aux Antonins. C'est parce que ces princes représentaient l'avénement des provinciaux à l'empire et l'alliance entre l'aristocratie nouvelle et les nouveaux empereurs, que leur domination fut à la fois paisible et forte. On n'attribue d'ordinaire cette prospérité qu'à leurs qualités personnelles. Il faut en tenir compte assurément, mais aussi reconnaître que ces qualités, ayant été la condition de leur fortune, avaient dû la précéder pour la rendre possible. Trajan fut choisi comme le plus méritant, et l'on a vu les longues perplexités d'Hadrien, avant de désigner ceux qu'il chargea de continuer son œuvre.

Mais au sein de cette noblesse se trouvait un germe corrupteur : les affranchis s'y étaient glissés en grand nombre. Curtius Rufus, consul sous Tibère, était né

d'un gladiateur ; Vitellius passait pour le petit-fils d'un esclave, et, dès le temps de Néron, on disait que beaucoup de sénateurs, la plupart des chevaliers, n'avaient pas d'autre origine[1]. Lorsque de vieux Romains, dans leur orgueil blessé, objectaient la basse extraction d'un de ces parvenus, l'empereur répondait : « Il est le fils de ses « œuvres[2]. » C'était le mot de la politique nouvelle. Malheureusement si, parmi ces anciens esclaves arrivés à force d'intelligence, quelquefois aussi par d'indignes moyens, à la liberté et à la richesse, il s'en trouvait qui pussent faire d'excellents administrateurs, très-peu étaient capables de fonder une de ces maisons où des traditions de vertu et de respect de soi-même préparent à l'État de bons citoyens. Ils comprenaient les affaires et les conduisaient bien, mais les sentiments avaient rarement monté avec la fortune : à la souplesse de l'esprit répondait celle de la conscience, et le sens moral, le souci de la dignité personnelle, manquaient bien souvent à des hommes qui, ayant trouvé dans l'héritage paternel le souvenir des humiliations de la servitude, étaient, comme le Rufus de Tacite, « lâches adulateurs envers les puissants, hautains pour les inférieurs, difficiles avec les égaux ». Voilà comment le sénat des Antonins, plus honnête politiquement que celui des derniers temps de la république et du premier siècle de l'empire, mais mélangé d'éléments impurs, avait à la fois tant d'expérience pour les affaires et tant de bassesse pour le prince.

Le sénat. — A se contenter des apparences, le sénat occupait sur la scène politique une large place, et ses membres semblaient si indispensables pour la bonne conduite

1. Tac., *Ann.*, XIII, 27 : *plurimis equitum, plerisque senatoribus non aliunde originem trahi.* Du temps de Pline, le préteur Largius Macedo était fils d'affranchi, ce qui ne l'empêchait pas de traiter si durement ses esclaves qu'ils le tuèrent (*Ep.*, III, 14). L'empereur Pertinax était de même condition (Dion, LXXI, 22). Sous Caracalla, un ancien esclave fut fait sénateur (*Id.*, LXXVIII, 13). — 2. Tac., *Ann.*, XI, 21.

des affaires, ou plutôt leur résidence dans les provinces paraissait si dangereuse, qu'ils ne pouvaient sortir d'Italie sans la permission du prince. Il nommait aux charges et rendait des jugements[1]; il administrait et légiférait; il veillait sur la religion et sur le trésor public, *ærarium*; il faisait de la police la plus minutieuse et de la politique la plus grave par ses conséquences : aujourd'hui recevant des ambassadeurs étrangers, ou déclarant le Décébale ennemi public et commençant une grande guerre; demain, autorisant un particulier à établir une foire sur ses terres[2], ou interdisant aux avocats de rien prendre de leurs parties[3]. Les sénateurs se disaient tout bas qu'ils étaient les héritiers de la souveraineté nationale, qu'ils avaient plus de prérogatives que le sénat républicain, qu'enfin ils étaient la source de toute autorité, même pour l'empereur. Ils voyaient le prince réclamer d'eux la confirmation de son titre, siéger à leurs côtés comme un collègue et prendre un nom qui ne signifiait que le premier du sénat : *princeps*. Ils partageaient avec lui le droit régalien de battre monnaie. Si le prince s'était réservé le privilége d'émettre la monnaie d'or et d'argent, les pièces de bronze étaient frappées par le sénat et portaient sa signature, S. C[4]. Enfin, à la mort de l'empereur, les Pères lui décrétaient le ciel ou les gémonies, le proclamaient dieu ou tyran et cassaient ses actes ou les confirmaient. La curie était en outre la grande école des fonctionnaires de l'empire : pour être mis à la tête d'une légion ou d'une province, il fallait appartenir au

1. Tout était si peu fixe dans cette constitution, que le sénat croyait pouvoir, au cours même d'un procès, changer la loi qu'il s'agissait d'appliquer : ainsi dans le procès de Bassus (Pl., *Ep.*, IV, 9) : *Senatui licet et mitigare leges et intendere.* — 2. Pl., *Ep.*, V, 4. Autre exemple, dans l'*Ephem. epigr.*, t. II, fasc. IV, p. 271, d'un sénatus-consulte pareil à l'an 138 trouvé en 1875 dans la Tunisie. — 3. Id., *ibid.*, 14 et 21. — 4. On a vu cependant p. 210 que nombre de villes dans les provinces orientales avaient conservé le droit de frapper de la monnaie d'argent (cistophores) et de cuivre. Ce droit du sénat et des cités était important, car il empêchait « l'empereur d'émettre de la monnaie d'une valeur fictive » (Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.*, t. III, p. 12).

sénat. Certains commandements avaient même été réservés aux consulaires, et c'était une des raisons qui obligeaient maintenant de faire chaque année huit, même douze consuls[1], désignés par l'empereur et nommés par le sénat. Les termes de l'ancienne politesse devenaient des titres officiels, et « l'Ordre Magnifique » n'était plus composé que de très-illustres personnages, « les Clarissimes ». Leurs enfants, même les filles, étaient ainsi salués[2].

Quelle pompe dans les formules! Quelle splendeur dans les apparences! Et qu'il devait se croire un puissant personnage le sénateur de Rome qui se prenait assez au sérieux pour ne pas rire, comme l'augure, à la rencontre d'un collègue! Mais le sénat n'est qu'une machine commode, et Pline qui appelle la plus respectée des anciennes magistratures une ombre vaine, *inanem umbram et sine honore nomen*[3], nous a montré, dans son libéral empereur, un maître absolu, même des biens de ses sujets[4].

Cependant entrons un instant à la curie et voyons agir ces hommes qui portent un si grand titre : le Journal officiel de ce temps-là nous permet d'assister à une séance. Nous sommes en l'année 222. Élagabal vient d'être égorgé, traîné au croc par la ville, jeté au Tibre, et les soldats ont proclamé Alexandre.

« Extrait des actes de Rome, veille des nones de mars. » L'assemblée est nombreuse ; elle invite le prince à se rendre à la curie et, à son entrée, le salue de ces acclamations :

« Vertueux Auguste, que les dieux vous protégent !

« Empereur Alexandre, que les dieux vous protégent !

« Les dieux vous ont donné à nous ; que les dieux vous conservent !

« Les dieux vous ont arraché des mains d'un impudique : que les dieux veillent sur vos jours !

« Vous avez souffert comme nous sous un impur tyran, les dieux l'ont exterminé ; que les dieux vous protégent !

1. L. Renier, *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1873, p. 105. — 2. Naudet, *De la Noblesse chez les Rom.*, p. 72. — 3. *Ep.*, I, 23. — 4. Voy. t. IV, p. 265.

« Nous serons heureux sous votre empire ; la république sera heureuse ; que les dieux donnent longue vie à Alexandre ! »

L'empereur ayant remercié l'assemblée, elle s'écria de nouveau :

« Antonin Alexandre, que les dieux vous protégent !

« Antonin Aurèle, que les dieux vous protégent !

« Antonin le Pieux, que les dieux vous protégent ! Nous vous supplions de prendre le nom d'Antonin.

« En vous est notre salut, en vous notre vie, en vous notre félicité !

« De longs jours à Antonin Alexandre ! Pour notre félicité, qu'il porte le nom d'Antonin !

« Qu'un Antonin consacre les temples des Antonins !

« Qu'un Antonin triomphe des Parthes et des Perses !

« En vous, Antonin, nous avons tout ; par vous, nous avons tout. »

Le prince résiste ; sept ou huit fois, les sénateurs, sans se lasser, répètent en chœur les mêmes acclamations et, ne pouvant triompher de l'honnête opiniâtreté d'Alexandre à refuser un nom qui lui semble trop difficile à porter, ils imaginent soudain une autre manœuvre qui s'effectue avec le même ensemble, pour forcer ce jeune homme qui n'a encore rien fait, mais qui s'appelle Alexandre, a prendre le titre de *Grand*, donné au héros macédonien après la conquête de l'Asie. Les clameurs recommencent ; je ne les répète pas, car le lecteur moderne ne pourrait supporter ces litanies de plates adulations. Le prince persistant à ne point céder, elles reprennent une dernière fois pour vanter sa modération et, sur ce thème, continuent encore longtemps, « selon l'usage, » dit l'historien, *ex more*[1].

On dira que le sénat d'Alexandre Sévère avait passé par de si terribles mains qu'il devait en avoir perdu toute dignité de caractère ; mais voici le sénat que Marc-

1. Lampride, *Alex. Sev.*, 6-12.

Aurèle avait légué à son fils, le sénat des Antonins. C'est un témoin, un consulaire qui parle[1] : « Les jeux durèrent quatorze jours ; l'empereur y figura comme acteur. Nous tous, sénateurs, nous ne manquâmes pas d'y assister avec les chevaliers. Le vieux Claudius Pompeianus seul s'en dispensa. Il y envoya bien ses deux fils, mais il ne vint jamais lui-même : il aima mieux être puni de son absence par une mort violente que de voir le chef de l'empire, le fils de Marc-Aurèle, se livrant à de pareils exercices. Ainsi que nous en avions reçu l'ordre[2], nous faisions entendre diverses acclamations et nous répétions sans cesse celles-ci : *Vous êtes notre maître, à vous le premier rang! Vous êtes le plus heureux des hommes! Vous êtes vainqueur! Vous le serez! De mémoire d'homme, seul vous êtes vainqueur, O Amazonius!* » Et un peu plus loin : « L'empereur fit encore une chose qui semblait présager aux sénateurs une mort certaine. Après avoir tué une autruche, il lui coupa la tête, et s'avança vers les places où nous étions assis. Il tenait de la main gauche cette tête, de la droite l'épée encore sanglante et dont il tournait la pointe vers nous. Il ne proférait pas une parole ; mais, secouant sa tête et ouvrant une large bouche, il faisait entendre qu'il nous traiterait comme l'autruche. » Il y avait de quoi trembler. Cependant quelques sénateurs moins frappés du danger qu'ils couraient que de l'aspect grotesque de ce vainqueur d'un pacifique oiseau dont il portait triomphalement la tête, s'oublièrent jusqu'à sourire. « L'empereur les aurait tués à l'instant avec son épée, si je n'avais engagé ceux qui étaient près de moi à détacher de leur couronne des feuilles de laurier et à les mâcher, comme je mâchais les feuilles de la mienne, afin que le mouvement continuel de notre bouche l'empêchât d'avoir la preuve que nous avions ri. »

Il n'est pas besoin d'autres témoignages pour attester

1. Dion Cassius, LXXII, 20, trad. de Gros. Voy. une autre scène LXXVI, 8. — 2. On voit que ces acclamations étaient réglées d'avance : ἐξεβοῶμεν τά τε ἄλλα ὅσα ἐκελευόμεθα (*Id.*, LXXII, 20).

l'humilité servile du sénat. Par contre, on pourrait citer, de la part de plusieurs princes, nombre de paroles respectueuses et d'acte de déférence extérieure à l'égard de la haute assemblée. Simple affaire de politesse! Les plus courtois des empereurs n'abandonnaient aucun de leurs droits utiles. En réalité, sous l'empire, le sénat n'eut point de rôle politique; du moins il n'eut jamais que celui qu'il plaisait au prince de lui donner.

Nous connaissons les attributions judiciaires et administratives des magistrats annuels qui siégeaient dans cette assemblée[1]: les 8 consuls[2], les 18 préteurs[3], les 10 tribuns, les 6 édiles[4] et les 20 questeurs. Leurs prérogatives, encore considérables, étaient sans indépendance; de sorte que ces titulaires des magistratures qui avaient été le pouvoir exécutif de la république, tout en occupant une place fort importante dans l'administration, n'en avaient qu'une très-petite dans le gouvernement. Il serait inutile de s'arrêter plus longtemps devant ces ombres pour en dessiner les contours fuyants. L'histoire générale a le culte des morts, mais des morts qui ont vécu.

Si l'insignifiance politique du sénat et de ses dignitaires n'est que trop démontrée, si la bassesse du caractère était un héritage que beaucoup de Pères conscrits d'origine servile avaient trouvé dans la succession paternelle, il faut cependant considérer cette assemblée comme la plus grande école d'administration qui ait jamais existé. A dix-huit ans, quand la vie active le saisit, le jeune noble, qui veut courir la carrière des hautes fonc-

1. Voy. t. III, p. 168, et les notes qui s'y rapportent. — 2. Quatre sous Néron; six sous Vespasien, savoir : deux consuls ordinaires, ceux dont les noms sont aux fastes et qu'on appelait *cons. ex kal. januariis*, exerçant six mois, les quatre autres étant trimestriels; huit et quelquefois douze de Trajan à Constantin. Commode en nomma jusqu'à vingt-cinq dans une seule année. Les actes publics furent, d'Auguste à Caracalla, datés des consuls en charge, qu'ils fussent *suffecti* ou non (L. Renier, *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1873, p. 105). — 3. Ces seize ou dix-huit prétures étaient tirées au sort par les candidats que l'empereur avait désignés (Tac., *Agr.*, 7). — 4. Le tribunat et l'édilité ne formaient qu'un même degré de la hiérarchie; aussi on gérait l'une ou l'autre de ces deux charges, jamais les deux successivement.

tions, entre au vigintivirat[1] et achève dans les tribunaux son éducation juridique commencée auprès de quelque jurisconsulte en renom. Au sortir de charge, il se rend à l'armée où il passe les années orageuses de la jeunesse, dans les *milices équestres* qui font son instruction militaire[2]. Après ce double enseignement pris au forum et dans les camps, il revient à Rome pour être nommé à une des vingt places de la questure et entrer au sénat. Il n'a que vingt-cinq ans et cependant il sait déjà beaucoup de la vie pratique : il connaît la loi civile et les règlements militaires ; il a obéi et il a commandé. Questeur de l'empereur, il porte ses messages à la curie et entend les discussions qui s'y élèvent ; questeur d'un des consuls, il devient comme son fils, reçoit ses conseils et écoute ses récits de guerre ou d'administration ; questeur d'un proconsul, le voilà agent financier, au besoin judiciaire, et il prend large part au gou-

1. Les charges du vigintivirat (vigintisexvirat avant Auguste) étaient les suivantes : *IIIviri capitales ; Xviri stlitibus judic.*, convoquant le tribunal des centumvirs et le présidant sous la direction du préteur ; *IIIviri monetales ; IIIIviri viarum curandarum.* Ces vingt magistrats ne formaient qu'un seul collège ; ils étaient donc tous de même rang, au premier degré de la hiérarchie, ce qui leur permettait d'aspirer tous, leur stage militaire accompli, à la magistrature immédiatement supérieure, la questure (Cf. Dion, LIV, 26). Quant aux centumvirs (180), divisés en quatre tribunaux (Pl., *Ep.*, VI, 33) qui jugeaient séparément ou toutes chambres réunies, ils décidaient dans les procès civils relatifs à la propriété quiritaire dont une lance (*hasta*) était le symbole. Aussi deux lances étaient dressées à droite et à gauche de leur tribunal. On prenait sans doute ces cent quatre-vingts juges dans la liste des cinq *decuriæ judicum*, dont chacune contenait mille noms de citoyens ayant au moins un cens de 200 000 sesterces. Les membres des cinq décuries n'avaient à prononcer que sur les litiges de peu d'importance. — 2. On les appelait *tribuni militum honores petituri* (Pl., *Ep.*, VI, 31), ou *tribuni laticlavii*. Ceux qui étaient sans ambition militaire se contentaient d'un *tribunat semestrel* : ainsi Pline le Jeune, dont le service à l'armée de Syrie consistait à tenir la comptabilité, ce qui lui laissa tout le temps de suivre les leçons des philosophes, tandis que Trajan, entraîné par ses goûts militaires, avait fait très sérieusement le métier de soldat (Id., *Pan.*, 15). M. L. Renier (*Mél. d'Épigr.*, p. 239) a, le premier, démêlé le vrai caractère des *milices équestres* ou grades de préfet de cohorte auxiliaire, de tribun légionnaire et de préfet d'une *ala* de cavalerie, par lesquels passaient les jeunes nobles. Ces grades et celui de primipilaire conféraient l'anneau d'or à ceux qui les obtenaient sans appartenir à l'ordre équestre.

vernement de la province. Plus tard il est fait édile avec la surveillance des rues, des marchés et des bains publics de Rome, ou tribun du peuple avec le droit de faire des propositions dans le sénat et d'opposer son véto aux décrets de la curie[1]. Quelle maturité précoce devait développer cette continuelle application des facultés d'un homme aux services les plus divers ! A trente ans, il arrive à la préture ; à trente-trois, il peut obtenir le consulat : ce sont les grandes magistratures, les suprêmes honneurs. Mais l'Etat ne le tient pas quitte encore des devoirs publics. Entre ces deux charges, on lui a donné une légion à conduire[2] ou une province à administrer, et, après son consulat, on lui confie un autre gouvernement ou une armée, sans parler des fonctions sacerdotales et des grandes préfectures ou curatelles auxquelles il peut être appelé[3]. Sa vie se passe ainsi, moitié dans les conseils où les affaires se discutent, moitié dans les fonctions où elles s'accomplissent. Jurisconsulte et juge, administrateur et général, ingénieur construisant des routes ou jetant des ponts sur les fleuves, il est tout cela, tantôt successivement, tantôt à la même heure, et sur un théâtre changeant dont la scène s'agrandit chaque fois qu'il s'élève dans la hiérarchie[4]. Enfin il connaît un des secrets du bon administrateur : « Ne jamais se mettre en

1. Tacite (*Ann.*, XIII, 28), montre qu'au temps de Néron les tribuns avaient encore des prérogatives judiciaires importantes. — 2. Le commandement des légions n'était donné qu'à des *prætorii* (Cf. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 152). — 3. Outre les grandes charges, *honores*, il y avait beaucoup de *munera* : *curatores viarum*, *aquarum*, *alvei Tiberis*, *riparum et cloacarum urbis*, *operum locorumque publicorum*, etc., *præfecti frumenti dandi*, *alimentorum*, *ærarii Saturni*, etc. Ces charges, formées du démembrement de la censure, étaient confiées à des fonctionnaires permanents. Les provinces d'Asie et d'Afrique étaient tirées au sort entre les anciens consuls. Mais le tour de chacun n'arrivait, au temps de Trajan, que douze ans au moins après la sortie de charge (Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, p. 716). — 4. Voici le *cursus honorum* d'Hadrien jusqu'à l'année 112, cinq ans avant qu'il arrivât à l'empire : decemvir *stlitibus judicandis*, préfet pour les féries latines, sévir des chevaliers romains, tribun, successivement dans les légions *IIª Adjut.*, *Vª Maced.*, *XXIIª Primigenia*, secrétaire pour les actes du sénat, questeur de l'empereur et *comes* du prince dans l'expédition dacique.

colère, parler peu, écouter beaucoup[1] », et quelques-uns profitent du conseil.

Cette carrière est celle que presque tous les sénateurs parcourent, et que leurs enfants suivront. Les dignités sont en effet comme héréditaires dans les familles sénatoriales, d'abord parce que les Pères conscrits sont à peine assez nombreux pour fournir des titulaires aux charges d'État ; ensuite, parce que le prince ne peut donner de hautes fonctions, les deux préfectures de l'Égypte et du prétoire exceptées, qu'à ceux qui portent le laticlave. Aussi est-il souvent obligé d'appeler, parmi les questeurs et les préteurs sortis de charge, des citoyens qui n'ont géré ni la questure ni la préture[2] et qui, à leur tour, feront souche de fonctionnaires publics. Mais, avec cette prérogative, l'empereur avait le moyen de réserver des places au mérite : c'était notre nomination au choix, qui, bien faite, remédie aux inconvénients de l'avancement à l'ancienneté.

On remarquera encore que l'arbitraire du prince était singulièrement gêné par ce système qui faisait arriver chaque sénateur à son rang aux grandes dignités de l'État et au gouvernement des provinces sénatoriales. L'empereur, du moins, ne pouvait troubler l'ordre régulier du *cursus honorum*, si ce n'est en des circonstances graves qu'un prince intelligent évite avec soin de provoquer.

tribun du peuple, préteur, légat de la légion Iª *Minerv.*, légat propréteur de l'empereur dans la Pannonie inférieure, sodalis augustal, XVvir des Épulons, suffect consul (*C. I. L.*, t. III, n° [illegible]). Voy. aussi Tacite, *Vie d'Agricola*. A dix-neuf ans, Agricola sert en Bretagne comme tribun militaire ; à vingt-cinq, il est questeur de la province d'Asie ; à vingt-sept, tribun, et, par conséquent, il siège au sénat où la questure lui avait donné entrée ; à vingt-neuf, il est préteur ; à trente et un, il commande la XXe légion en Bretagne où il reste trois ans ; à trente-cinq, il administre durant trois années l'Aquitaine comme gouverneur ; à trente-huit, il arrive au consulat ; à trente-neuf, il retourne en Bretagne comme légat consulaire et y reste sept ans ; à quarante-six, il refuse le gouvernement de la province d'Asie. Mommsen (*Étude sur Pline*) avance d'un an les magistratures d'Agricola. — 1. Un proconsul à qui l'empereur venait de confier le commandement de plusieurs légions et le gouvernement d'une grande province demandait à Demonax le meilleur moyen d'administrer. Le philosophe lui fit cette réponse (Lucien, *Demonax*, 31). — 2. *Adlectus inter quæstorios prætorios*, etc.

La société moderne part d'un autre principe : la division du travail et la spécialité des fonctions. C'est excellent pour produire beaucoup dans l'ordre de chaque fonction ; le système romain valait mieux pour former des administrateurs éminents, et il en forma. Mais les institutions politiques de l'empire n'étaient propres ni à faire des citoyens ni à préparer des caractères ; c'est pourquoi ce sénat si riche d'expérience était si pauvre de courage et de vraie dignité.

Les chevaliers. — Dans l'ordre équestre on voyait le chevalier de race et le chevalier de rencontre, les vieux domaines héréditaires et les récentes fortunes industrielles des banquiers, négociants, usuriers, entrepreneurs de travaux publics ou fermiers d'impôts indirects, de tous ceux enfin qui avaient su faire travailler avec profit leur intelligence et leurs capitaux. Les premiers remplissaient, surtout depuis Hadrien, l'administration[1] ; les seconds voulaient les y suivre et monter aux honneurs après être arrivés à la richesse. Tibère avait bien exigé des citoyens qui prétendaient à l'anneau d'or la preuve que leur père et leur aïeul, tous deux de condition libre, avaient possédé le cens nécessaire. Mais déjà Pline l'Ancien disait : « A présent, on ne fait qu'un saut de l'esclavage à l'ordre équestre[2]. »

Pour avoir l'anneau d'or, l'angusticlave, une place réservée au théâtre ou dans les solennités, et se donner, si on y avait goût, le droit de toutes les insolences, il suffisait donc d'avoir gagné, fût-ce dans le métier le plus vil, de quoi acheter la cité romaine. On ne manquait pas de protecteurs complaisants qui en procuraient la concession et faisaient fermer les yeux sur la question d'origine ; alors, par la vertu des 400 000 sesterces, le nouveau citoyen s'élevait au rang des chevaliers. Cependant un acte déshonorant, une condamnation judiciaire, un revers de fortune, en faisaient descendre. « A force de donner des

1. Voyez p. 272. — 2. *Vidimus Arellium Fuscum motum equestri ordine ob insignem calumniam* (*Hist. nat.*, XXXIII, 8).

anneaux d'or aux jeunes filles, dit Martial à un débauché, tu as perdu le tien[1] ». Claude[2], durant sa censure, l'ôta à quatre cents individus qui le portaient illégalement et fit vendre comme esclaves les affranchis qui l'avaient usurpé[3]. De vieux soldats arrivés par leur mérite au premier centurionat de la légion ou au tribunat militaire[4] obtenaient aussi parfois, après l'*honesta missio*, l'anneau d'or avec une gratification qui leur donnait le cens équestre.

Mais ces parvenus de la fortune ou de l'armée, si dédaigneux de la plèbe, étaient l'objet d'un même dédain de la part des chevaliers de grande maison, de ceux qui ayant reçu du prince le cheval d'honneur, *equum publicum*[5], formaient dans l'ordre une classe à part, celle des « illustres ». « Ce n'est ni l'or ni la milice, dit Ovide[6], qui m'a fait chevalier. » Dans cette « splendide milice » se trouvaient les candidats aux dignités de la curie, aux charges du palais, aux procuratures provinciales et à diverses préfectures dont les plus importantes étaient celle de l'annone, à laquelle était attribuée la juridiction civile pour toutes les affaires frumentaires, la vice-royauté d'Egypte, et surtout la préfecture du prétoire, qui allait devenir le premier emploi de l'État. L'ordre sénatorial appartenait exclusivement à Rome et à l'Italie, où les sénateurs devaient fixer leur demeure et avoir le tiers ou le quart de leurs biens-fonds[7]; l'ordre équestre, au contraire, formait la noblesse des provinces. Chaque grande ville avait des chevaliers, et ce caractère est bien marqué par une inscription de Narbonne qui, parlant de trois riches colons de cette ville, les appelle *equites romani a plebe*. Ces

1. *Epigr.*, VIII, 5. — 2. *Senatoriam dignitatem recusantibus, equestrem ademit* (Suet., *Cl.*, 24). — 3. Id., *ibid.*, 25. — 4. C'était la *militia* dite *caligata* (Dig., XXVII, 1, 10, *proœm.*, et Orelli, 3453) par opposition à la *militia equestris*. — 5. Voy. t. IV, p. 389. On peut les appeler chevaliers d'État, par opposition à ceux que l'inscription de Narbonne appelle chevaliers de la plèbe. — 6. *Amor.*, III, 15, 6, et *Trist.*, IV, 10, 7. Il est inutile d'ajouter que le prince ne tenait pas toujours compte de cette distinction pour la nomination aux emplois lucratifs (*primar.*, *centenarii*, *ducenarii*, etc.). Voy., dans L. Renier, *Mél. d'Ép.*, p. 88, le curieux *cursus honorum* de *L. Valerius Proculus*. — 7. Voy. le t. IV, p. 275, n. 2.

chevaliers de province pouvaient être appelés à Rome pour siéger dans les décuries de juges[1].

Mais, par l'invasion des affranchis et des gens d'affaires, l'ordre perdait chaque jour, même à Rome, de sa considération. On le voit déjà par un rescrit d'Hadrien qui parle de *libertini* ayant reçu l'anneau d'or[2]; Septime Sévère le donnera bientôt à tous les soldats, et sous Constantin il ne sera plus question de chevaliers[3].

Le peuple. — Distributions et jeux. — Comme en parlant de l'Etat on disait encore la REPUBLIQUE, comme il y avait des semblants de comices[4], des apparences d'élections et l'ombre des vieilles magistratures républicaines, comme enfin on lisait partout l'antique formule : *Senatus Populusque Romanus*, rien n'empêchait les Romains de se croire toujours le peuple-roi, maître de la terre et de lui-même. Mais il ne se faisait point d'illusion sur sa royauté, savait bien où était la force et s'y soumettait sans murmure. Cependant son nombre s'était singulièrement accru, car il comprenait l'ensemble des habitants de Rome et de l'empire jouissant du droit de cité. Chacun d'eux était inscrit dans une des trente-cinq tribus, simple formalité, car, si les citoyens habitant Rome n'avaient plus de droits politiques, ceux qui vivaient au delà des monts et des mers n'avaient pas même l'avantage d'utiliser leur titre, en se faisant amuser et nourrir par l'empereur et les riches. Ils gardaient cependant un privilége important, celui d'assurer à leur propriété le caractère d'un domaine italique, c'est-à-dire l'exemption de certains impôts[5]. De jour en jour, l'idée de la cité romaine allait s'affaiblissant, étouffée qu'elle était sous les

1. Pl., *Hist. nat.*, XXIX, 8. Sur l'ordre équestre sous l'empire, voy. l'*Hist. des chevaliers romains*, par M. Belot. — 2. Dig., LX, 10, 6. — 3. *Dict. des Ant.*, I, p. 298. — 4. Voy. t. III, p. 167, n. 1, et p. 417, n. 2. — 5. Les fonds italiques avaient une immunité au moins partielle des impôts et le caractère de propriété quiritaire, de sorte que les détenteurs de ces biens avaient sur eux le *dominium* et non pas seulement, comme les provinciaux, la jouissance, *possessio*.

riches développements de la vie municipale. Le Gaulois, l'Asiatique, qui avaient le *jus civitatis*, appartenaient de nom à une tribu romaine; de fait ils étaient citoyens d'un municipe provincial.

Seules, les tribus urbaines restèrent organisées et vivantes, non pour les droits politiques, on a vu ce qu'Auguste et Tibère en avaient fait, mais pour les avantages assurés aux pauvres de Rome. Les empereurs avaient changé en institution permanente l'usage, souvent interrompu sous la république, de faire délivrer, tous les mois, aux citoyens, par les magasins de l'État, du blé à un prix dérisoire. On donna même aux plus pauvres des cartes gratuites qui représentaient les bons de pain de nos bureaux de bienfaisance, et tout le monde finit par en avoir. En l'an 58 av. J. C., Clodius avait établi la gratuité absolue des distributions[1]. Comme il se trouvait dans la ville des citoyens appartenant aux trente-cinq tribus, les pauvres qui avaient obtenu la *tessera* de gratuité, inscrits sans doute, pour plus de régularité, selon l'ordre des tribus, formèrent trente-cinq corporations nouvelles. Ces divisions gardèrent l'ancien et glorieux nom qui désignait autrefois le peuple romain tout entier, et qui, par une étrange fortune, ne s'appliqua désormais qu'aux plus misérables. Pour Martial et Stace[2], les mots de *tribulis* et de *pauper* sont déjà synonymes et, dans cette société qui a tant d'estime pour l'or, ceux qui portent l'un ou l'autre de ces deux noms sont l'objet du même mépris[3].

La plèbe avait pourtant ses millionnaires que Martial nous montre, les entrepreneurs de constructions, de transports et de funérailles, les crieurs publics, les fermiers de certains impôts et les industriels de toute sorte qui avaient spéculé sur les vices ou vécu des plaisirs du riche. La loi déclarait infâmes quelques-unes de ces professions, et sur ces fortunes-là il restait une tache, même aux yeux

1. Cic., *Pro Sextio*, 25, 55, et App., *B. C.*, I, 21, et *Acad. des inscr.*, nouv. sér., XIII, p. [illegible]. Voy. ci-dessous, p. [illegible]. — 2. Mart., *Epigr.*, VIII, 15, et Stace, *Silv.*, III, 16. — 3. Voy. à l'Append. le mémoire sur les *Humiliores*.

de certains pauvres. Mais ces parvenus se souciaient peu de l'estime ou du mépris, étant presque tous d'origine servile[1]; depuis des siècles, la population se recrutait d'étrangers, de sorte qu'il n'y avait pas plus de Romains à Rome qu'il n'y a de Parisiens à Paris.

Nous assistions tout à l'heure à une séance du sénat: veut-on connaître aussi bien le peuple? Voici une lettre qu'Aurélien lui adressa après avoir renversé en Egypte l'usurpateur Firmus : « Aurélien Auguste au peuple romain qui l'adore, salut! Après avoir pacifié l'univers, nous avons encore vaincu, pris et mis à mort le voleur égyptien, Firmus. Vous, dignes enfants de Romulus, vous n'avez donc plus rien à craindre. Le blé d'Egypte, que ce brigand arrêtait, vous arrivera sans qu'il y manque un grain, si vous vivez en paix et en bonne amitié avec le sénat, les chevaliers et les prétoriens. Je saurai préserver Rome de toute inquiétude; allez donc aux spectacles, allez au cirque : les nécessités publiques sont nos affaires: les vôtres sont le plaisir[2]. » On voit que nous n'avons pas dépassé la mesure légitime du mépris pour cette populace qui traînait dans la boue le plus grand nom du monde et qui avait remplacé les nobles sentiments par les appétits, le cœur par le ventre. Grâce à ceux qui ne regardent qu'à la surface des choses, on a fait à cette populace l'honneur de croire qu'elle avait joué un rôle quelconque dans la fondation et le maintien de l'empire. Le peuple accomplit son dernier acte de souveraineté, lorsque en

1. .... *Minore in dies plebe ingenua* (Tacite. *Ann.*, IV. 27 et suiv.). — 2. *Vacate ludis, vacate circensibus. Nos publicæ necessitates teneant, vos occupent voluptates* (Vopisc., *Vita Firm.*, 5). Juvénal avait déja dit (*Sat.*, X, 78-81) : .... *qui dabat olim imperium, fasces, legiones, omnia, nunc se continet atque duas tantum res anxius optat, panem et circenses;* et Fronton (*Princ. hist.*) : On mène le peuple romain par deux choses : *annona et spectaculis*. Nos communards à 35 sols n'en demandaient pas davantage et ne s'inquiétaient pas plus de la patrie, de l'honneur, de la liberté, pourvu que la pitance fût régulièrement servie. Dans les bas-fonds des grandes capitales se trouvent à toutes les époques des appétits semblables. Aux vices anciens, la populace moderne ajoute même un vice nouveau, l'envie, et nos continuelles révolutions lui ont donné, de temps à autre, les moyens de la satisfaire par d'abominables cruautés.

pleine république, mais, sous la pression des premiers triumvirs, il donna à César le proconsulat des Gaules; à partir de ce jour, trente ans avant Actium, les soldats firent tout, et ils firent ce que voulut leur chef victorieux. Quelle part prit le peuple à l'avénement de Tibère et de Claude, à la mort de Caïus et de Néron, même à la lutte des Vitelliens et des Flaviens? Celle de curieux qui assistaient au duel du prince et de l'aristocratie, ou aux rivalités meurtrières des empereurs, avec autant de plaisir et de tranquillité qu'aux luttes des gladiateurs dans l'arène.

En témoignage de la souveraineté populaire subsistante, on a dit que le Forum désert et la tribune silencieuse avaient été remplacés par le cirque et le théâtre, où parfois des clameurs s'élevaient [1]. Certains empereurs, à façons populacières ou par complaisance banale, ont, en effet, quelquefois cédé aux vœux, fort peu politiques, de la foule rassemblée au théâtre; mais d'autres y répondaient par un mépris hautain, et, si les clameurs persistaient, faisaient apparaître les soldats, les piques, et aussitôt tout se taisait [2].

Cependant, il faut être juste, même envers la plèbe de Rome. Les distributions de blé qu'elle recevait nous scandalisent, et les économistes y voient justement une mesure détestable. Mais l'historien est forcé d'y reconnaître, au lieu d'un moyen de corruption habilement employé par les empereurs, une des plus vieilles coutumes de Rome, et, d'après les idées des anciens, une institution très-naturelle [3]. Le peuple romain, ayant acquis par les armes la propriété du sol provincial, en avait assigné une partie à certains de ses membres par la fondation de colonies; sur le reste, il avait établi des impôts en argent pour payer

1. Je m'étonne que Friedlænder (t. II, p. 151 et sq.) ait pris ces manifestations au sérieux et montré le peuple présentant là, au prince, ses pétitions et ses griefs. — 2. Cf. Suet., *Dom.*, 10 et 13; Dion Cassius, LXIX, 6; Jos., *Ant. Jud.*, XIX, 15; Plut., *Galba*, 17. Il y avait des soldats aux portes, jusque dans l'intérieur (Suet., *Ner.*, 21, et le Dig., I, 12, 1, § 12). — 3. Le roi Ancus Marcius donnait déjà des congiaires, et Scipion fit distribuer de l'huile au peuple (T. Liv., XXV, 2; Pl., *Hist. nat.*, XXXI, 41).

les services publics, et des impôts en nature pour nourrir le peuple, les armées et les gouverneurs de province avec leur suite. Puisque les anciens croyaient que tout appartient au vainqueur, on comprend que les distributions de blé à Rome aient eu pour principaux auteurs les Gracques chefs du peuple, puis Caton, un des chefs de l'aristocratie républicaine [1].

Si en Algérie nous avions mis sur les Arabes un impôt en nature, au lieu d'un tribut en argent, le blé qu'ils auraient donné eût servi à nourrir notre armée d'Afrique, comme le bétail pris dans les razzias sert à améliorer l'ordinaire des troupes. Or, à Rome, quand la république constitua la permanence des distributions de blé, l'armée était encore le peuple : aussi l'on n'admettait au partage, même après Auguste, que les citoyens *pleno jure :* les *vigiles*, par exemple, qui avaient à Rome un très-important service, mais qui se recrutaient parmi les affranchis, n'obtenaient qu'après trois ans la *tessera* frumentaire. Il ne faut donc voir dans ces libéralités que les bénéfices de la victoire conservés par les héritiers des conquérants. Sous une forme ou sous une autre, cela s'est fait dans tous les temps et se fera tant qu'il y aura des vainqueurs et des vaincus.

D'abord tous, riches et pauvres, avaient été admis à jouir d'un avantage conquis par tous. Plus tard, les sénateurs et les chevaliers furent exclus des distributions. Auguste régularisa ce service : d'une part, il dressa le canon frumentaire qui détermina la quantité de blé à fournir par les provinces pour la consommation du palais, des soldats et des citoyens [2] ; de l'autre, il fixa le nombre des parties prenantes qu'il réduisit de moitié, à 200 000 [3], pour une population totale de plus de 1 500 000 âmes ; les

1. Plut., *in Cat. min.*, 26. Dès le premier siècle de la république, le sénat, dans les temps de disette, achetait du blé et le vendait à bas prix. Voy., au t. I, p. 168, l'histoire de Coriolan. En une seule année, Rome tira de la Sicile 6 800 000 *modii* de blé (*Verr.*, III, 70) et peut-être autant de la Sardaigne. — 2. Dig., XXXII, I, 36, pr.; cf. Hirschfeld, *die Getreideverwaltung in der Röm. Kaiserz.*, p. 6. — 3. On ne comptait encore que ce chiffre sous

non-participants durent attendre que la mort produisît des vacances dans les listes d'inscription. L'*annone* ne fut plus alors qu'un secours accordé aux nécessiteux et à tous ceux qui, sans être dans le besoin, n'étaient pas dans l'aisance[1]. Ce qu'elle donnait, environ un kilogramme de pain par jour, c'est-à-dire la ration assignée à l'esclave ou au captif et beaucoup moins que nous ne donnons à nos soldats[2], ne suffisait pas à nourrir une famille. Comme cette assistance ne dispensait pas ceux qui la recevaient de chercher d'autres moyens d'existence, on n'a pas le droit de dire que, grâce à l'*annone*, tout un peuple vivait sans rien faire[3].

La dépense annuelle, pour les distributions gratuites et pour la vente à bas prix, pouvait aller à onze ou douze millions de francs[4]. Quelque incertitude qu'il reste sur ce chif-

Septime Sévère, mais les *civils* avaient été réduits à 160 000 à cause des 40 000 parts réservées aux prétoriens (Dion, LXXVI, 1). À Paris, en 1876, les bureaux de bienfaisance auront à secourir 43 224 ménages comptant 113 733 individus qui ne recevront chacun en moyenne que 51 fr. 11 c. — 1. Dans le *Mon. d'Ancyre*, il n'est question que de la *plebs urbana* (ὄχλος), et Fronton (*Princ. de l'hist.*) distingue la plèbe frumentaire, qu'on tient par des congiaires, du peuple entier qu'on amuse par des spectacles, auxquels tous les ordres assistent... *congiariis frumentarium modo plebem singillatim placari ac nominatim, spectaculis universam*. Appien dit (*B. C.*, II, 120) : τό τε σιτηρέσιον τοῖς πένησι χορηγούμενον ἐν μόνῃ Ῥώμῃ, et Dion Cassius, XLIII, 21 : σιτοδοτούμενος ὄχλος. Cf. Pl., *Pan.*, 25. — 2. La ration de nos soldats est, par jour, de 750 grammes de pain, 300 grammes de viande et un peu de légumes. — 3. Voy. p. 235 et suiv. — 4. À la mort de Septime Sévère (Spart., *Sev.*, 7 et 23), les magasins de l'État avaient du blé pour sept ans, à raison de 75 000 *modii* par jour. Suivant les *Verrines*, III, 75, le *modius*, qui dans le commerce valait un denier (Dureau de la Malle, *Écon. pol.*, t. I, p. 108), ne coûtait à l'État que 3 sesterces. Comme on en donnait à chacun des inscrits 60 par an, c'était une dépense annuelle de 180 sesterces, environ 40 francs, pour chaque partie prenante ; c'est à peu près ce que coûtent à Paris les familles secourues à domicile. Le nombre normal des inscrits étant, à Rome, de 200 000 (*Mon. d'Anc.*, ch. xv ; Dion Cass., LV, 10, et LXXVI, 1), la dépense s'élevait de ce chef à 8 millions de francs, desquels il faut défalquer un cinquième pour le blé fourni depuis Néron aux prétoriens et sans doute aussi aux soldats des cohortes urbaines, que l'État avait le devoir de nourrir. Restent donc pour le peuple 6 400 000 francs. Le blé amassé par Sévère aurait suffi pour des distributions faites à 456 000 citoyens et non à 200 000. Ce qui restait dans les magasins, après la livraison aux ayants-droit des 60 *modii* réglementaires, était vendu à bas prix. En sup-

fre, on est forcé d'admettre que ces largesses n'étaient ni coupables pour celui qui donnait ni honteuses pour ceux qui recevaient. Avec toute raison, nous faisons la même chose sous des formes meilleures et dans des proportions plus grandes. Ainsi, à Paris, 180 000 citoyens, c'est-à-dire un chiffre supérieur à celui des inscrits de l'*annone*, ayant un loyer inférieur à 400 francs, sont dispensés de payer la cote personnelle et mobilière que la Ville paye pour eux, sans qu'à Paris plus qu'à Rome la moralité des individus soit prise en considération[1]. En 1873, l'assistance officielle a coûté dans notre capitale deux fois plus que dans celle de l'empire[2]; mais ce qui chez nous s'appelle d'un beau nom, charité, quand il s'agit de Rome, on l'appelle corruption.

Au moyen âge et jusqu'en 1830, le peuple, à certaines

posant que, sur ces 256 000 autres parts, l'État ait perdu moitié du prix, la dépense totale aurait encore été inférieure à 12 millions (Hirschfeld, *op. cit.*, p. 68, prend des chiffres un peu plus forts, 4 millions à 4 millions et demi de thalers). Les provinces frumentaires devaient faire parvenir leur blé aux ports d'embarquement (Cic., *Verr.*, III, 14, 20), de sorte que le trésor n'avait à payer, pour le blé du tribut, que les frais de transport à Rome et aux armées, avec ceux d'emmagasinage et de manutention dans les greniers de la ville. Spartien parle aussi d'un approvisionnement d'huile pour cinq ans fait par Septime Sévère et livré gratuitement (Spart., *Sev.*, 18). Une inscription d'Orelli fait connaître un *procurator ad oleum*. Touchant la vente du blé à bas prix, voy. Suét., *Oct.*, 41 ; *Mon. d'Anc.*, XV ; Tac., *Ann.*, XV, 39 ; Dion, LV, 26, et, sur la gratuité des *frumentationes* ordinaires, Tac., *Ann.* XV, 72 ; Suét., *Ner.*, 10 ; Hirschfeld, p. 12-13. Il y eut aussi quelquefois des distributions de vin (Pl., *Hist. nat.*, XIV, 14), de sel (*ibid.*, XXXI, 7), de viande (Lampr., *Alex. Sev.*, 22, 26), etc. — 1. Sén., *de Ben.*, IV, 28, 2. — 2. L'assistance publique a dépensé en 1873, à Paris, sur ses revenus propres 12 420 000 francs, et elle a reçu de la Ville 14 474 977 francs. La Ville a, en outre, payé au Trésor 3 520 370, pour rachat de 180 000 cotes personnelles et mobilières, et perdu, au profit des petits ménages, les droits qu'elle ne prélève pas sur les faibles quantités de denrées qui passent en franchise à l'octroi. Je ne parle pas des 9 916 448 francs dépensés pour la gratuité de l'enseignement primaire. Les bureaux de bienfaisance des vingt arrondissements trouvent, en outre, annuellement dans les libéralités privées, une ressource qui, pour certains arrondissements, dépasse 200 000 francs. C'est encore quelques millions ajoutés à notre budget de la charité. — Naguère un souvenir des *frumentationes* subsistait à Rome même. Le cardinal gouverneur de la ville devait, le soir du mardi gras, offrir un souper à tout le public de l'Opéra ; il lui en coûtait de 20 à 30 000 écus, selon qu'il faisait les choses avec lésine ou magnificence.

fêtes, avait aussi ses distributions de vivres : les fontaines de vin coulant dans les rues, les pains, les cervelas, les jambons jetés à tour de bras au plus épais de la foule, qui, avec de grands cris, se ruait dans la boue pour attraper un morceau. Ces libéralités grossières provenaient d'un autre principe et se renouvelaient moins souvent. Je ne puis cependant m'empêcher de leur préférer la sévère et silencieuse ordonnance de l'*annone* romaine.

Aux distributions de vivres s'ajoutaient, de temps à autre, celles d'argent. On a vu[1] quelles avaient été les libéralités d'Auguste. Antonin donna en moyenne 135 sesterces par tête et par an. Sous les Césars, depuis le dictateur jusqu'à Claude, cette moyenne n'avait été que de 43. En vérité, cela ne valait pas la peine qu'on tendît la main ; mais nous savons que, dans cette société, personne ne refusait, si petit que fût le cadeau, si haute que fût la condition de celui qui recevait[2].

En somme, les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine ne coûtaient pas annuellement quatorze millions de francs. Cette dépense était même en réalité beaucoup plus faible, puisque l'État, recevant le blé des distributions en déduction de l'impôt, en avait certainement abaissé le prix plutôt qu'il ne l'avait élevé.

Les jeux publics lui étaient encore moins onéreux. D'après un document de l'année 51 après J. C., il sortait à peine chaque année du trésor, pour les plus importants, une somme totale de 500 000 francs[3]. Nous en donnons

1. T. III, p. [illegible]. — 2. Voyez p. [illegible]. En comptant tous les congiaires que nous connaissons, de César à Claude, on trouve qu'en un siècle il a été distribué aux 200 000 *frumentarii* 216 [illegible] 000 deniers, soit 2 [illegible] par an et près de 11 deniers par tête (Cf. Marquardt, III, 2e part., p. 11[illegible]). — 3. Savoir : pour les jeux romains qui duraient seize jours, 760 000 sesterces ; pour les jeux plébéiens (quatorze jours), 600 000 ; pour les jeux apollinaires (huit jours), 380 000 ; pour les jeux augustaux, 10 000. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, d'après les *Fasti Antiatini*, p. 377 *b.*, et Friedlaender, II, p. 16[illegible]. Orelli se trompe (II, p. 41[illegible]) en croyant que ces dépenses étaient celles que faisaient à Antium le *collegium* [illegible] *Augustis*. A ces jeux publics, pour lesquels l'État donnait une allocation, il faut joindre ceux de Cérès, de la Grande Déesse ou mégalésiens (Mart.,

800 000 au seul théâtre de l'Opéra, qui ne s'ouvre point aux pauvres, tandis qu'au Grand cirque 385 000 spectateurs assistaient gratuitement à la fête. On doit, il est vrai, ajouter à cette dépense celles que s'imposaient les magistrats ordonnateurs du spectacle, les préteurs[1] et les consuls, contraints, de par leur charge, à célébrer certaines solennités nationales; enfin les particuliers qui voulaient faire honneur à leur nom ou à leur fortune[2]. Comme la vanité s'en mêlait et qu'il y avait émulation entre les donneurs de spectacles, quelques-uns s'y ruinaient. C'était une grande fortune qui se divisait en passant à d'autres mains; l'État y perdait seulement le bien que ces millionnaires auraient pu faire en employant mieux leur argent. Mais les anciens croyaient que le dépenser ainsi, c'était le dépenser fort bien. Il leur semblait que les riches avaient la richesse dans l'intérêt des services publics, et ceux qui la possédaient partageaient cette pensée. Les *liturgies* à Athènes, les *munera* dans les villes romaines[3], étaient des obligations onéreuses mises par la loi et la coutume à la charge de ceux qui briguaient les honneurs ou la considération publique. Comme nous avons changé ces mœurs, nous ne comprenons pas des fonctions qui *coûtent* au lieu de *rapporter*. Il faut

Ep., X, 41), de Flore, qui en coûtaient 20 000 (id., *ibid.*) et du triomphe de Sylla. Le nombre des jeux varia avec le temps. Beaucoup, sous l'empire, furent successivement créés et abolis. Les six jeux anciens subsistèrent jusqu'au quatrième siècle (Cf. Tertullien, *de Spectaculis*, 6). — 1. Les jeux mégalésiens que le préteur devait donner lui coûtaient 100 000 sesterces quand il était très-modeste, mais bien davantage quand il voulait donner un peu d'éclat à la cérémonie. Aussi en vint-on à fuir cette charge, et Constantin fut obligé (Zosime, II, 38) de prendre des mesures contre les réfractaires. L'héritier d'un préteur élu était obligé de donner les jeux que le mort aurait célébrés (cf. Cod. Theod., VI, 14). — 2. Quand on faisait bien les choses, on dépensait, pour des jeux de trois jours, 400 000 sesterces (Pétr., *Satyr.*, 45). Les combats de gladiateurs donnés tous les cinq ans à Pisaurum, en vertu d'un legs, ne coûtaient que 150 ou 180 000 sesterces, selon que l'on compte l'intérêt à 5 ou à 6 pour 100. Orelli (81), qui le compte à 12, comme en province, double le dernier chiffre. Mais il y avait des gladiateurs à tout prix... *Dedit gladiatores sestertiarios, jam decrepitos, quos si sufflasses, cecidissent* (Pétr., *ibid.*). — 3. Voyez p. 122.

pourtant bien admettre une vérité de fait dont toute l'antiquité dépose et accepter cette règle de critique historique et de stricte équité qui veut que, pour juger les choses anciennes, on tienne compte des anciennes idées.

En outre, dans l'origine, les spectacles, les jeux scéniques, même les combats de gladiateurs, étaient, comme nos anciens mystères, des actes religieux, *auto de fe*, et toujours, dans l'empire païen, ils gardèrent officiellement ce caractère. Sous Domitien encore, la loi de *Genetiva Julia* imposait aux duumvirs le soin des jeux du cirque et des banquets religieux, au même titre que la surveillance des édifices sacrés[1]. Aussi le patriotisme qui se confondait alors avec la religion n'hésitait devant aucun sacrifice, pour que ces fêtes fussent célébrées d'une manière digne des dieux et de la cité.

A l'anniversaire de sa naissance, Hadrien donna des jeux gratuits[2]; il y en avait donc qui ne l'étaient pas. C'était une industrie fort répandue qui ne coûtait rien à l'État. Nous le savions par Tacite; Pétrone et Dion nous le confirment.

Il résultait de ces habitudes que, les citoyens faisant tout, l'État n'avait à peu près rien à faire. On voit ce qu'il faut entendre par le fameux *panem et circenses*, et dans quelle proportion il convient de réduire les sacrifices demandés à la communauté par cette foule qui voulait, dit-on, être amusée et nourrie aux dépens de l'empire.

Cependant, si la somme inscrite, pour les plaisirs populaires, au budget officiel n'imposait au trésor, *ærarium*, qu'une bien faible charge, le trésor du prince, *fiscus*, ou ce qu'on pourrait appeler sa liste civile, en supportait une beaucoup plus lourde. Soumis par la coutume aux mêmes obligations que les magistrats et les citoyens riches, l'empereur donnait des fêtes que le calendrier des pontifes n'avait point prévues, et souvent aidait ses amis, ses proches[3], à bien faire les choses quand ils

1. Ch. LXXVIII. — 2. ... προῖκα (Dion, LXIX, 8). — 3. Ainsi Hadrien re-

avaient à offrir au peuple un spectacle. Les mauvais princes s'y ruinaient; les bons savaient n'y dépenser que leur superflu. Auguste leur avait donné l'exemple de ces libéralités que les mœurs rendaient nécessaires, mais qu'une sage fermeté pouvait contenir en de justes limites [1].

Au commencement de l'empire, les jeux publics prenaient soixante-six jours par an [2], dont seize pour les courses de l'hippodrome, quarante-huit pour les représentations scéniques où venait peu de monde [3] et deux pour les festins qui suivaient les sacrifices. Nous avons par an cinquante-deux dimanches; en y ajoutant les fêtes, nous arriverons à peu près au même chiffre pour les jours de repos public, sans compter tous ceux que nos ouvriers s'accordent : la statistique officielle ne donne, pour la France entière, qu'une moyenne de 226 journées de travail. En outre nos villes ont fête chaque soir [4]: Paris seul possède trente-sept théâtres et quantité d'autres lieux de plaisir. Nous sommes certainement plus amusés, ou croyons l'être, que le peuple romain ne l'était habituellement; du moins, avons-nous le droit de le vouloir, car, en somme, nous travaillons davantage.

Avec le temps, les Romains de Rome et les Grecs de Constantinople multiplièrent les jeux jusqu'à compter

çut de Trajan 2 millions de sesterces pour les jeux qu'il devait donner durant sa préture; Valérien en donna 5 millions à Aurélien pour les fêtes de son consulat (Spart., *Had.*, 3; Vopisc., *Aurel.*, 12). — 1. Voy., au *Mon. d'Anc.*, t. III. Appendice, l'énumération des fêtes données par Auguste. — 2. Par suite d'un règlement de Marc Aurèle (Capit., 10), les tribunaux durent être ouverts deux cent trente jours par an. On en a conclu que les cent trente-cinq autres jours étaient fériés, ce qui n'est pas une conséquence rigoureuse; nos tribunaux ne siègent pas non plus tous les jours. Il est vrai que le texte porte, à côté des mots *litibus disceptandis*, ceux de *et rebus agendis*. — 3. Les médailles rappellent les constructions et les jeux du cirque et de l'amphithéâtre; jamais elles ne parlent de théâtres ni de représentations scéniques. — 4. En dehors des jeux annuels, Rome avait des fêtes extraordinaires que ses princes ou des particuliers lui donnaient : en l'an 80, fête de cent jours pour l'inauguration du Colisée; en 106, pour la conquête de la Dacie, cent vingt-trois jours de spectacles, etc.

cent soixante-quinze jours de fête par an. C'est le chiffre que donne un document de l'année 354; mais, à cette date, nous sommes en plein empire byzantin, et, malgré l'horreur de l'Eglise pour les spectacles, on les aime plus qu'au temps de Trajan. On y dépense même davantage : 2000 livres[1] d'or pour les seuls jeux consulaires[2].

Dans la Rome impériale, les plaisirs du peuple furent aussi des factions, sans danger, il est vrai, mais honteuses. La passion, n'ayant plus de grands objets, s'attachait aux petits. Au cirque, les bleus et les verts partageaient la foule, et les disputes soulevées à leur occasion agitaient la ville entière. Un homme, victime volontaire d'une admiration de bas étage, se jeta dans le bûcher qui consumait le corps d'un cocher fameux[3], et Juvénal osa écrire : « Si les verts étaient battus, Rome serait dans la même consternation qu'après la défaite de Cannes[4]. » De Rome cette passion gagna Constantinople, où elle devint plus vive et survécut à l'invasion des barbares[5]. L'empire chrétien fut encore moins sage pour les *circenses* que ne l'avait été l'empire païen, et les modernes, à certains égards, ont renchéri sur les anciens, ce qui devrait nous imposer au moins pour ceux-ci quelque indulgence. Ne pouvaient-ils dire, comme les gens graves mêlés aux cent mille spectateurs de nos courses, que les vainqueurs du cirque donnaient à l'armée des chevaux rapides et amélioraient le sang des races industrielles.

Que de choses à changer dans cette vieille histoire qui de nos jours seulement commence à être étudiée, non plus avec les procédés de la rhétorique ancienne ou de la passion politique, mais avec la méthode sévère de la

1. Ou environ deux millions et demi de francs. — 2. C'est le chiffre donné par Procope (*Hist. secr.*, 26) sous Justinien. — 3. Pl., *Hist. nat.*, VII, 54. — 4. *Sat.*, XI, 197. Lucien (*Nigrinus*, 29) n'aime pas cette manie des chevaux. Toutefois, il reconnaît qu'elle est partagée par un grand nombre de fort honnêtes gens. — 5. Le dernier roi des Goths d'Italie, Totila, fit encore, en 549, courir des chars dans le cirque de Rome. (Gregorovius, *Hist. de Rome au moyen âge*, I, 456.)

science qui replace les faits dans le milieu où ils se sont produits, et qui cherche la vérité sans souci des résultats auxquels cette vérité pourra conduire.

Les fonctionnaires et les bureaux. — La république n'aimait pas à multiplier les fonctions d'État et elle n'avait eu qu'un très-petit nombre d'administrateurs temporaires. Comme elle donnait à ferme la levée des impôts et l'exécution des travaux publics, tout se réduisait pour le sénat à décider quelle somme il voulait recevoir des provinces, quelle il entendait dépenser pour les œuvres d'utilité publique. Les publicains versaient la première au trésor, déduction faite de leurs frais de perception; l'autre était mise par les censeurs ou par les Pères conscrits à la disposition des entrepreneurs. En un mot, Rome républicaine gouvernait, elle n'administrait pas, si ce n'est ses propres affaires. Ainsi, pour la comptabilité de l'*ærarium*, pour les distributions au peuple de la ville (*annona*), pour la fabrication de ses monnaies (*IIIviri monetales*) et le bon entretien de ses rues (*IVviri viarum curandarum*), elle avait certainement des bureaux permanents.

L'empire agit d'abord de même. Longtemps les fonctionnaires d'État furent peu nombreux; dans les provinces, quarante-cinq gouverneurs[1], les légats de trente légions, quelques procurateurs administrant des districts avec le *jus gladii*[2], d'autres pour la perception des

1. L'empereur étant investi de la puissance proconsulaire dans les provinces impériales, ses lieutenants n'y portaient que le titre de légats *propréteurs*, même lorsqu'ils avaient été consuls. Dans les provinces sénatoriales, le gouverneur s'appelait proconsul et n'arrivait à cette charge qu'après avoir géré le consulat, pour les deux provinces consulaires d'Asie et d'Afrique, la préture pour les autres. Le légat impérial avait cinq faisceaux, le proconsul six. Les provinces étaient tirées au sort entre les candidats désignés par l'empereur. Cf. le savant mémoire de Borghesi sur l'inscription *del Console Burbuleio*. A l'époque des Antonins, on n'était admis à prendre part au tirage des deux provinces consulaires que douze ans après avoir géré le consulat. Sur les préparatifs qu'un proconsul avait à faire, voyez la curieuse lettre de Fronton *ad Anton. Pium*, 8. — 2. Voyez p. 213. Tacite dit (*Hist.*, I, 11) : *duæ*

revenus du fisc impérial ; à Rome, les préfectures du prétoire, de la ville, de l'annone et des vigiles, les charges du vigintivirat et celles dont les titulaires siégeaient à la curie[1]. Toutes ces fonctions étaient temporaires ou à courte échéance[2], excepté les préfectures urbaines. Souvent le préfet de la ville resta en place jusqu'à sa mort, et l'on gardait le commandement des prétoriens et des vigiles aussi longtemps que l'on conservait la confiance du prince[3]. Ainsi, même au premier siècle de l'empire, Rome répugnait à la pensée de constituer un grand corps administratif.

Mais peu à peu les serviteurs du prince devinrent des fonctionnaires publics ; les bureaux (*officia*) se multiplièrent et la centralisation administrative commença. Ce fut comme un empire nouveau qui reçut de Dioclétien son vrai caractère, mais qui avait son principe dans le principe même de l'empire.

La première administration, au sens moderne du mot, fut, en effet, créée par Auguste, le service des postes[4] qui, bien que fait par les villes, dut avoir près du prince un bureau central et déjà peut-être, dans les provinces, des inspecteurs (*curiosi*) pour en assurer la régularité. La

Mauretaniæ, Rætia, Noricum, Thracia et quæ aliæ procuratoribus cohibentur. — 1. Voy. p. 248. — 2. Dans la règle, les proconsulats étaient annuels ; il en était de même pour toutes les anciennes charges républicaines qui avaient été conservées, excepté pour le consulat, devenu trimestriel ou bimensuel. Tous les offices qui relevaient directement du prince n'avaient d'autre terme légal que sa volonté. Cependant les légations impériales ne duraient en moyenne que trois ou cinq ans (L. Renier, *Mél. d'ép.*, p. 125). — 3. Le préfet de la ville ne fut d'abord chargé que de réprimer les esclaves et les gens de désordre (Tac., *Ann.*, VI, 11). Sa juridiction civile et criminelle devint par la suite fort étendue (Dig., I, 12). Le préfet du prétoire n'eut aussi à l'origine que le commandement des gardes (Tac., *Ann.*, IV, 1 et 2) et finit par être le second personnage de l'empire (Dig., I, 11). Le préfet des vigiles, chargé de diriger des rondes nocturnes pour prévenir ou arrêter les incendies (Suet., *Oct.*, 30), gagna aussi la juridiction criminelle sur les incendiaires, les voleurs et les vagabonds (Dig., I, 15, 3). Ainsi les prérogatives des agents du prince s'augmentaient à mesure que diminuaient celles des *magistratus populi romani*. — 4. Voy. le savant mémoire de M. Naudet sur les *Postes chez les Romains* (1858).

seconde fut le service des eaux de Rome, institué par Agrippa ; il y employa d'abord sa fortune personnelle et constitua toute une *familia* de 240 *aquarii* qui, à sa mort, devinrent des fonctionnaires publics[1]. La perception de l'impôt du vingtième sur les legs, les héritages et les affranchissements ; celle du quarantième sur les entrées[2], l'institution alimentaire de Trajan, l'administration des domaines du prince et celle des biens des condamnés, etc., avaient des agents spéciaux et permanents dont le ressort comprenait souvent plusieurs provinces[3].

Ces fonctionnaires recevaient un traitement de 60, 100, 200, 300 000 sesterces[4] ; les proconsuls une indemnité d'un million[5], et des frais de route, des allocations de diverses sortes pour faire face aux charges nombreuses qui leur incombaient. Le principe républicain avait été la gratuité des fonctions publiques, sauf indemnité pour le cas de dépenses à faire par le magistrat dans l'intérêt de l'Etat.

1. Frontin, *de Aquæd.*, et Dareste, *des Contrats*, p. 94, 110, etc. — 2. *Procurator XX hereditatium, quadragesimæ, ad alimenta, ad bona damnatorum*, etc. Cf. Or.-Henzen à l'*Index*. — 3. Ainsi Tib. Cl. Candidus était *proc. XX hereditatum per Gallias Lugdunensem et Belgiam et utramque Germaniam* (Orelli, 798 et beaucoup d'autres). — 4. *Procurator sexagenarius, centenarius, ducenarius, trecenarius.* Cf. l'*Index* d'Or.-Henzen. L'inscription n° 946 donne au *proc. rationis privatæ*, un traitement de 300 000 sesterces. — 5. .... *Salarium proconsulari solitum* (Tac., *Agr.*, 42). Dion (LXXVIII, 22) donne le chiffre de la somme, 250 000 drachmes ou un million de sesterces, sans compter le blé dont le gouverneur avait besoin pour sa maison *frumentum in cellam*. Ses lieutenants, le questeur, la cohorte prétorienne, les assesseurs compris, recevaient aussi des *cibaria* (Cic., *Verr.*, 1, 14, 36) ou le *congiarium* et le *salarium*, c'est-à-dire à l'origine le vin et le sel (Fronton, *ad Ant.*, 1, 2, et Pl., *Hist. nat.*, XXXI, 41 ; Dig., I, 22, 4). Le sénat fixait, et largement, le prix auquel les provinciaux étaient obligés de fournir ce blé (Cic., *Verr.*, 81-96). Cet usage subsistait encore au temps de Justinien (Marquardt, III, 2e partie, p. 84). Quant à l'*ornatio* dont on voit dans Lampride (*Alex. Sev.*, 42) et dans Treb. Pollion (*Claud.*, 14 et 15) une si curieuse énumération, elle fut supprimée en 439 par une loi qui transforma les prestations en nature en une somme d'argent (Cod., I, 52). Le nombre de fonctionnaires recevant un traitement se multiplia au point qu'on en vint jusqu'à payer les membres du conseil impérial. Une inscription (Or., 2648) attribue à l'un d'eux (*jurisperito*), pour son début, 60 000 sesterces, traitement que l'obtention d'un sacerdoce semble avoir porté à 100 000 et qui finit par être de 200 000. Les finances du Bas-Empire en seront écrasées.

Le principe du gouvernement impérial fut au contraire la rémunération, au moyen d'un traitement annuel, des services rendus par le fonctionnaire. Les deux systèmes furent concurremment suivis : la gratuité pour ceux qu'on appelait encore « les magistrats du peuple romain », le traitement fixe pour les agents du prince. Mais ceux-ci se multiplièrent à l'infini, sans que le nombre des anciennes magistratures républicaines augmentât ; et bientôt il n'y aura plus, le consulat, la préture et la questure exceptés, d'autres charges gratuites dans l'empire que celles des officiers municipaux[1].

Il est, à ce sujet, une autre remarque à faire. L'exemple de Cicéron, honnête homme pourtant, qui, durant son gouvernement de Cilicie, put économiser 2 200 000 sesterces[2], montre les effets de la gratuité républicaine. On pouvait donc, sous la république, faire fortune dans les fonctions publiques, par les exactions sur lesquelles le sénat fermait les yeux ; on ne le pouvait plus sous l'empire, à cause du prince, juge d'autant plus inexorable des concussionnaires, qu'il était intéressé à ce qu'on ne pressurât pas les sujets.

Le centre où aboutissaient toutes les affaires était le palais du prince : aussi avait-il été de bonne heure encombré d'une multitude d'esclaves et d'affranchis : les uns chargés des soins domestiques[3], les autres constituant des bureaux d'administration où les comptes étaient réglés en recettes et en dépenses, les dépêches reçues et examinées, les réponses faites et certaines affaires instruites pour être rapportées au sénat, au conseil de gouverne-

1. Il est inutile d'ajouter que les agents inférieurs de l'administration municipale et publique étaient payés, ceux de l'État recevant *mercedem et cibaria ex aerario* (Front., *de Aquaed.*, 100). — 2. Voy. t. II, p. 218. — 3. Leurs titres par conséquent variaient à l'infini. On en trouvera un grand nombre au chapitre IX d'Orelli qui contient deux cent cinquante-quatre inscriptions relatives aux esclaves et aux affranchis du palais. Sous le n° [illegible] Orelli a placé un résumé des titres qui accompagnent les noms propres dans le *columbarium* des esclaves et des affranchis d'Auguste et de Livie où étaient plus de trois cents noms.

ment qu'Auguste avait fondé et au tribunal où l'empereur jugeait les appels et les causes réservées.

A la tête de tous ces bureaux se trouvaient des affranchis qui prirent rapidement une grande influence, car, lorsque le prince est tout, quand l'empire entier tient dans sa demeure, il est parfois quelque chose de plus puissant que lui-même, son entourage qui domine ou dirige sa volonté. Sous Auguste et Tibère, ces affranchis avaient été retenus dans la modération et l'obscurité; mais, de Caligula à Vespasien, ils gouvernèrent le palais et l'empire. Hélios, en l'absence de Néron, condamnait même des sénateurs à la confiscation, au bannissement, à la mort[1]. Ramenés dans l'ombre par les deux premiers Flaviens, ces affranchis retrouvèrent, avec le troisième, leur puissance, et Pline le Jeune put dire : « La plupart de nos princes, ces maîtres des citoyens, étaient les esclaves de leurs affranchis. Ils n'entendaient, ils ne parlaient que par eux; et par eux étaient donnés les prétures, les sacerdoces, les consulats[2]. » Cependant le singulier respect dont il use lui-même envers des affranchis de Trajan, qu'il déclare en plein sénat dignes de tous les égards des sénateurs[3], montre le crédit que ces gens gardaient sous les meilleurs princes. Ils formaient une sorte de corps permanent où se conservait la tradition de toutes les habiletés avec lesquelles on captivait un maître. L'empereur mourait : les affranchis, eux, ne mouraient pas, ou du moins leur influence se perpétuait. Ils passaient avec les meubles du palais au service du successeur : Claudius Etruscus avait servi dix Césars[4].

La tache de leur naissance se cachait sous des honneurs : beaucoup obtenaient l'anneau d'or ou des distinc-

1. Dion, LXIII, 12. — 2. *Paneg.*, 88. — 3. *Tanto magis digni quibus honor omnis præstetur a nobis* (*Ibid.*). — 4. Stace, *Silv.*, III, 3. Il mourut à 80 ans sous Domitien. Le rheteur alexandrin Dionysios (Suidas, *s. v.*) fut, de Neron à Trajan, préposé aux bibliothèques, a la correspondance, aux ambassades et aux rescrits. Sur les *secrétaires des princes chez les anciens*, voy. M. Egger, *Mem. d'hist. anc.*, p. 220-259.

tions militaires ; Narcisse eut les ornements de la questure, un autre ceux de la préture, et Claude les amenait avec lui au sénat. Quelques-uns firent d'illustres mariages ou achetèrent de glorieuses généalogies. Pallas devint ainsi le plus noble personnage de Rome, quand on eut démontré qu'il descendait des anciens rois d'Arcadie, fondateurs, par Évandre, de la ville éternelle. Aussi son insolence égalait ses richesses : pour ne pas souiller sa bouche en parlant à des esclaves, cet affranchi leur commandait par signe ou par écrit.

C'est un poëte, Stace, qui, dans l'éloge d'Etruscus, donne les renseignements les plus exacts sur quelques-unes des charges remplies par les affranchis du palais. « A toi seul sont confiés les trésors sacrés du prince, les richesses éparses chez les nations et les tributs que nous paye l'univers. Ce que l'Espagne tire de ses mines d'or et ce qui brille dans les monts de Dalmatie, les moissons de l'Afrique, le blé que l'Égyptien broie sur son aire, les perles que le plongeur va chercher au fond des mers orientales, les toisons apportées des pâturages qu'arrose le Galèse et la glace transparente du cristal, le citre de la Maurétanie, l'ivoire de l'Inde, enfin ce que nous amènent les vents du midi, de l'orient et du septentrion, tout cela est commis à ta vigilance. Tu juges ce qu'il faut chaque jour aux légions, au peuple ; tu sais les dépenses à faire pour les temples, pour les digues qui arrêtent les grandes eaux, pour les voies militaires. Tu as le compte de l'or qui brille sur les lambris de César, de celui qui forme les statues des dieux ou la monnaie marquée de l'image du prince[1]. » Etruscus, le comptable (*a rationibus*), avait donc ce que nous appellerions quatre ministères : ceux du commerce, des travaux publics, des finances et de la maison du prince.

Le même poëte fait connaître un autre affranchi, Abascantus, qui avait la charge des dépêches (*ab epistulis*). « En-

1. *Silv.*, III, 3, 86-105.

voyer par toute la terre les ordres du maître de Rome; tenir en sa main les forces de l'empire et en diriger l'emploi; savoir quels lauriers nous arrivent du Nord, quels étendards flottent aux bords de l'Euphrate, du Danube et du Rhin, de combien les confins du monde ont reculé devant nous, vers Thulé à la ceinture de flots rugissants, voilà quelques-uns de ses devoirs. Faut-il réunir des épées fidèles? Il désigne le plus capable de commander à cent cavaliers ou à une cohorte, celui qui mérite le titre glorieux de tribun, ou qui conduira le mieux les escadrons rapides. Que ne fait-il pas encore? Il doit savoir si le Nil a inondé les campagnes, si l'Auster a, de ses pluies fécondes, arrosé la Libye aride? Moins active est la messagère de Junon; moins prompte est la Renommée sur son char rapide[1].» On pourrait dire que le secrétaire des dépêches jouait le rôle d'un ministre de la guerre, de l'intérieur et des affaires étrangères.

Ses bureaux, où travaillaient les esclaves intelligents que la liberté attendait comme récompense de leurs services, étaient partagés en deux divisions: l'une pour les pays de langue grecque, l'autre pour les provinces de langue latine[2]. On y attachait de savants hommes et des gens de lettres capables de faire honneur, par leur science et par leur style, à la chancellerie impériale. Nous avons les ouvrages d'un d'entre eux, et ils ont dû à la précision de la forme, à la propriété de l'expression, de prendre rang parmi les meilleurs de la littérature romaine, je veux parler des biographies de Suétone[3]. On soignait le style, latin

1. Stace, *Silv.*, V. 1, 85 105. — 2. Une inscription mentionne même un *librarius* arabicus (*Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. L. p. 316), établi sans doute dans le *scrinium litterarum* à l'époque de la formation de la province d'Arabie, ce qui permet de supposer qu'il y en avait pour d'autres langues. — 3. Suétone fut secrétaire d'Hadrien, ainsi que le rhéteur Avidius qui fut préfet d'Égypte et père de l'usurpateur Avidius Cassius. Titinius Capito, que Pline considérait comme un des meilleurs écrivains de son temps, l'avait été de Trajan. C. Vestinus, précepteur, puis secrétaire d'Hadrien, devint directeur des bibliothèques de Rome, grand prêtre d'Égypte et administrateur du Musée d'Alexandrie (*C. I. G.*, 5900).

ou grec, mais aussi l'écriture : les dépêches étaient des œuvres de calligraphie[1].

Le secrétaire des placets (*a libellis*) avait à entendre la foule des solliciteurs et des plaignants, à lire les requêtes de ceux qui, de tous les points de l'empire, demandaient une place, un titre, une faveur, et en appelaient à la justice ou à la clémence du prince. Il était supposé rendre compte de tout à l'empereur, qui décidait. C'était le ministre de grâce et de justice[2].

Ces trois secrétaires, des comptes, de la correspondance et des requêtes, font penser à l'organisation ministérielle que la France a eue longtemps, sous l'ancienne monarchie, avec ses quatre secrétaires d'État dont les attributions étaient aussi enchevêtrées que celles des secrétaires romains et qu'il était de principe, à Versailles comme à Rome, de choisir parmi les hommes sans naissance, ce qui n'empêchait pas ces petites gens de devenir parfois de grands hommes. Les deux gouvernements avaient été amenés par l'analogie de situation à agir de même, et ils ont sans doute tiré de cette conduite semblable des avantages pareils. Malgré le mauvais renom des affranchis impériaux, je crois qu'avec de meilleurs renseignements nous trouverions que tous n'ont pas été funestes à leur prince et inutiles à l'empire.

Je remarque qu'ils ne s'étaient pas abandonnés à l'esprit de camaraderie si dangereux dans les fonctions publiques. L'administration provinciale n'était pas remplie de leurs compagnons de servitude ou de liberté : sur quatre-vingts procurateurs de finance que les inscriptions nous font connaître, on trouve seulement huit affranchis, encore sont-ils tous des premiers temps de l'empire[3]. Cependant

1. Plutarque, *des Or. de la Pythie*, 7. Cf. Egger, *op. cit.*, p. 224. — 2. Narcisse, sous Claude, avait été *ab epistolis* (Suét., *Cl.*, 28); Épaphrodite, sous Néron, *a libellis* (id., *Dom.*, 14.) — 3. A partir des Flaviens, les *procuratores Augusti* sont de véritables fonctionnaires publics pris parmi les chevaliers (Tac., *Agr.*, 4). Les procurateurs des premiers empereurs étaient des intendants comme ceux des particuliers que beaucoup d'inscriptions mentionnent. Cf. Henzen, *Index*, p. 187.

mieux valaient, pour les hautes fonctions de l'État, des hommes plus respectés de l'opinion et ne sortant pas de la domesticité impériale. On a vu Hadrien opérer ce changement, en confiant les secrétariats à des membres de l'ordre équestre. Plusieurs empereurs l'avaient précédé dans cette voie, sans faire comme lui de cette réforme, de jour en jour plus nécessaire[1], une règle de gouvernement[2]. Ses successeurs la suivirent, et l'administration en devint meilleure; mais ce fut le commencement de cette hiérarchie qui, poursuivie jusqu'au classement le plus minutieux, enlaça la société de tant de liens, qu'elle resta sans mouvement et sans vie; de sorte qu'il faut placer au siècle le plus brillant de l'empire le germe des institutions qui en minèrent la force et en préparèrent la chute.

Les esclaves et les affranchis dont il vient d'être parlé vivaient dans le palais, où des hommes de naissance libre venaient chaque jour leur disputer l'influence. Sous la république, les grands ouvraient leurs maisons à quantité d'individus se disant leurs amis et qui, dans tous les cas, étaient leurs clients pour la sportule, leurs partisans pour un coup de main. Le général à l'armée, le gouverneur dans la province, avait aussi sa cohorte de jeunes gens attachés à sa fortune, d'amis qui formaient son conseil, portaient ses ordres ou veillaient à leur exécution. Caius Gracchus et Livius Drusus avaient introduit l'usage de mettre un certain ordre dans cette foule[3]. Ils avaient les amis du premier, du second et du troisième degré, qu'ils traitaient en conséquence: ceux-ci attendant dans la rue un salut dédaigneusement donné; ceux-là admis à toucher la main du patron, les autres à vivre dans son intimité. Les empereurs gardèrent ces usages comme tant d'autres de la république; ils eurent aussi leurs amis de différentes catégories, depuis les amis de cœur vivant près d'eux, sans titre, ni charge[4], jusqu'à ceux qui, simplement agréables,

1. Voy. p. 122-125. — 2. Voy. t. IV, p. 382. — 3. Sén., *de Ben.*, VI, 34. — 4. *Cohors primæ admissionis* (Sén., *de Clem.*, I, 10).

se distinguèrent à peine de la domesticité, à moins qu'ils ne fussent des savants, des artistes et d'éloquents ou spirituels personnages avec qui Trajan, Hadrien et Marc-Aurèle aimaient à converser.

Sous un gouvernement personnel, quelques-uns de ces amis du prince, compagnons de ses voyages ou de ses festins[1] et habitués du palais[2], prenaient une grande influence[3]. Auguste avait choisi parmi eux les membres de son conseil privé[4], véritable conseil de gouvernement qui examinait les affaires rapportées, sur l'ordre du César, par les trois secrétaires d'Etat. Pour ses fonctions judiciaires, l'empereur se faisait assister des personnages qu'il jugeait bon d'appeler ; on a vu sous Trajan[5] un exemple de ces assises impériales qui dispense de tout commentaire.

Amis du prince, affranchis du palais, esclaves même, ces habitués de l'antichambre impériale n'étaient pas toujours de discrètes personnes ; quelques-uns vendaient au dehors leur crédit réel ou faux, les nouvelles vraies ou supposées, ce qu'ils avaient entendu derrière la porte ou feignaient d'avoir porté jusqu'à l'oreille du prince. « On vend l'empereur, » disait Dioclétien avec colère ; et Alexandre Sévère fera mourir asphyxié un de ses familiers qui avait exploité la crédulité des solliciteurs. Pen-

1. *Comites et convictores*. Ils avaient au palais leurs serviteurs particuliers dont le chef portait le titre de *proc. a cura amicorum*. En voyage, ils formaient le cortège du prince et étaient défrayés par lui. Auguste donna un jour à ceux de Tibère, qui se contentait de les nourrir : 600 000 sesterces pour les amis de la première classe, 400 000 pour ceux de la seconde, 200 000 à la troisième (Suet., *Tib.*, 46). — 2. *Familiares*. — 3. *Nullum majus boni imperii instrumentum quam bonos amicos esse*, disait Helvidius, sous Domitien (Tac., *Hist.*, IV, 7). Homulus, sous Trajan pensait de même. Ce titre d'*ami du prince* finit par s'attacher à certaines fonctions ; il devint même une sorte de titre d'honneur qu'on faisait placer sur son tombeau à la suite de la mention d'un consulat. Les préfets de la ville et du prétoire étaient de droit « amis du prince », comme les maréchaux, les pairs, les cardinaux, étaient chez nous « cousins du roi ». Sous les Mérovingiens « le convive ou compagnon du roi », dont le vergeld était double de celui des autres leudes, était sans doute le successeur de l'ami du prince. Cette coutume avait existé d'ailleurs dans toutes les cours orientales. — 4. Voy. t. III, p. 175 et Suét., *Tib.*, 55. Les consuls et de hauts dignitaires de l'Etat en faisaient partie. — 5. T. IV, p. 267.

dant l'exécution, un héraut criait : « Ainsi périsse, par la fumée, celui qui a vendu de la fumée ! »

L'armée. — Il est inutile de parler encore de l'activité déployée par tout l'empire pour les travaux publics : les monuments municipaux, temples, cirques, amphithéâtres, égalant parfois ceux de Rome en beauté, même en grandeur[1], les ponts sur les fleuves, les canaux dans les plaines[2], les aqueducs au-dessus des vallées[3], les routes au travers des montagnes, les phares sur les promontoires, enfin l'immense réseau des voies militaires dont les principales se développaient sur une longueur de 77 000 kilomètres[4]. Les chapitres précédents ont montré cette grande œuvre de civilisation que les modernes n'ont surpassée que de nos jours.

Cet éclat de la vie civile se fût bien vite dissipé sans l'armée qui, établie à demeure entre l'empire et les barbares, protégeait l'immense travail accompli derrière elle. Sous les Antonins, elle fut formidable, et nous devons en parler avec quelques détails, car des deux grandes originalités de Rome, son droit et son organisation militaire, celle-ci est bien longtemps restée incomparable.

Sous la république, la guerre finie, les soldats étaient licenciés ; mais, depuis la rivalité de Marius et de Sylla, il y eut toujours quelque chef qui trouva le moyen d'avoir une armée à lui. Octave hérita de toutes ces forces ; le lendemain d'Actium, il se trouva à la tête de soixante-seize légions : il en garda vingt-cinq et congédia le reste ; Vespasien en eut trente, chiffre auquel on s'arrêta longtemps[5].

1. L'amphithéâtre de Capoue était presque aussi vaste que le Colisée. — 2. Les anciens ne connaissaient pas les écluses, mais ils faisaient des barrages.... *cataractis aquæ cursum temperare* (Pline, *Ep.*, X, 69). — 3. Rome seule eut jusqu'à quatorze aqueducs d'un développement de 400 kilomètres, dont 80 sur des arches. Trois seulement qui fonctionnent encore suffisent à faire de Rome la ville d'Europe la mieux pourvue d'eau. — 4. On a compté que l'itinéraire d'Antonin énumérait trois cent soixante-douze grandes voies qui, réunies, auraient fourni une route longue de 77 000 kilom., plus de 16 000 lieues. — 5. Après les Antonins, Septime Sévère en eut trente-trois.

Ces vingt-cinq légions, Auguste les déclara permanentes et il les établit dans les provinces frontières sous les ordres de légats nommés par lui et révocables à volonté. Pour les solder, il créa de nouveaux impôts et constitua, à côté du trésor public, une caisse militaire qui fit toutes les recettes et toutes les dépenses nécessaires à l'armée.

D'après le tableau des forces de l'empire, présenté au sénat par Tibère, les vingt-cinq légions étaient réparties de la manière suivante : huit le long du Rhin, trois en Espagne, deux en Afrique, deux en Égypte, quatre sur l'Euphrate et six sur les bords du Danube ou de l'Adriatique [1]. Les prétoriens, les cohortes urbaines, celles des vigiles et les deux flottes de Ravenne et de Misène garantissaient la sécurité de Rome et de l'Italie. Des flottilles étaient attachées aux légions riveraines des grands fleuves ; une autre veillait sur l'Euxin.

Ainsi toutes les forces militaires étaient établies à demeure entre l'empire et les barbares, loin des villes où la discipline se relâche. Les camps, les postes fortifiés que reliaient entre eux d'immenses lignes de défense, servaient de base d'opérations, et, comme on ne distinguait pas le pied de paix et le pied de guerre, comme les légions étaient à portée de leurs magasins ou arsenaux et que derrière elles s'étendait leur territoire de recrutement [2], elles étaient toujours prêtes à entrer en action.

La conception était nouvelle et grande, et c'est un merveilleux spectacle que celui de cet empire armé d'une manière formidable sur ses frontières et régi à l'intérieur sans un soldat.

Cependant, beaucoup de provinciaux étaient des vaincus de la veille qui gardaient encore le souvenir de la liberté perdue. Mais les Romains n'avaient pas une préoccupation

1. Au temps de Dion Cassius, l'effort des barbares se portant sur le Danube, il n'y eut plus que quatre légions sur le Rhin. — 2. Les légions se recrutaient en général dans les provinces voisines des pays où elles séjournaient ; mais, quand on levait une cohorte ou une aile auxiliaire, c'était une règle habituellement suivie d'envoyer cette cohorte ou cette aile loin des lieux où elle avait été prise.

qui chez nous est fort grande, celle de l'ordre public. Ils distinguaient ce qui était d'intérêt général de ce qui n'avait qu'un intérêt de localité ou de personne. Il se pouvait donc que toutes les routes ne fussent pas sûres, toutes les cités paisibles ; il arriva même dans les commencements que, par rivalité municipale, des guerres privées éclatèrent parfois entre deux villes ; ils s'en inquiétaient peu : c'était aux intéressés à se tirer d'affaire. Mais malheur à l'aventurier ou au peuple provincial qui armait contre l'empire ou compromettait l'ordre général ! Quelques cohortes se détachaient aussitôt de la plus prochaine frontière, et la répression était aussi prompte que terrible.

Nous qui sommes depuis si longtemps habitués à demander à l'État de veiller et d'agir à notre place, nous avons multiplié à l'infini les petites garnisons qui détruisent l'esprit militaire, mais sont fort avantageuses aux villes qui les reçoivent. Aussi nous voulons des soldats partout, au risque que l'armée s'émiette et que sa discipline se relâche. Les Romains n'en mettaient nulle part, si ce n'est en face de l'ennemi. Leurs légionnaires n'avaient qu'une fonction, la guerre, qu'un genre de vie, celle des camps, et c'est ainsi qu'ils étaient devenus les premiers soldats du monde.

Aussi n'était-ce que par exception qu'ils en plaçaient dans certaines villes. Quand on se fut aperçu qu'à Antioche, au milieu de cette population vaniteuse et insolente, également incapable de rester sans maître et d'en garder un, on ne pouvait tenir un soldat trois mois sans faire de lui un efféminé ou un séditieux, on supprima la garnison d'Antioche, quoique cette ville fût un point important pour la défense de la Syrie.

La légion comptait 6000 fantassins et 730 cavaliers, tous citoyens romains ; à diverses époques, son effectif varia, mais sans s'écarter beaucoup, en plus ou en moins, de ces nombres qu'on peut considérer comme réglementaires[1]. Elle était partagée en 10 cohortes, la cohorte en

1. D'après Végèce, la première cohorte qui portait l'aigle avait 1105 fan-

6 centuries, excepté la première qui en avait 10 comprenant l'élite de la légion. Les 730 cavaliers se divisaient en 22 compagnies (*turmæ*), de 33 hommes. Chaque centurie avait son étendard qui, dans la mêlée, servait de point de ralliement. Des *speculatores* et des *exploratores* faisaient le service d'éclaireurs.

Les Italiens étaient exemptés du service militaire; il y en avait cependant qui voulaient suivre la carrière des armes. Pour eux et pour les citoyens qui n'avaient pu se faire admettre dans le service légionnaire, on forma des corps particuliers, *cohortes civium romanorum*. Le service y était moins dur que dans les légions, les armes moins lourdes, les récompenses moins tardives[1]. Les provinciaux, non citoyens, et les rois ou peuples alliés fournissaient les *auxiliaires*, dont le nombre, variant aussi selon les besoins, était à peu près égal à celui des légionnaires. Ces escadrons (*alæ*) et ces cohortes auxiliaires portaient habituellement le nom de la province ou du peuple qui les avait fournis[2].

Chaque légion, comptant avec ses auxiliaires de 12 à 13 000 hommes, avait son infanterie de ligne et son infanterie légère, qui répond à nos tirailleurs; sa cavalerie et ses machines pour lancer des traits ou démolir des remparts, c'est-à-dire une artillerie de campagne et une artillerie de siége[1] : c'était une armée complète, et nos divisions sont encore organisées, avec des moyens différents, de la même manière. Mais il importe de remarquer que l'armée romaine était toujours *endivisionnée*, puisque la seule formation qu'elle connût était la légion, qui représente une division française. Il faut ajouter qu'elle était aussi toujours prête à entrer en action.

L'aigle d'or qui lui servait d'étendard était le symbole de la patrie, du devoir, de l'honneur, et les soldats lui

tassins et 132 cavaliers; les 9 autres ne comptaient que 555 fantassins et 66 cavaliers. Total pour la légion entière, 6100 hommes de pied et 726 cavaliers. — 1. Vég., II, 3. — 2. Au quinzième siècle, on appelait artillerie toute espèce d'engins de guerre, arcs, arbalètes, etc. Tuetey, *les Écorcheurs*, t. II, p. 2, n. 1.

rendaient un culte véritable. « Les aigles, dit Tacite, sont les dieux des légions[1]. »

Les ouvriers, *fabri*, que nous appelons le génie militaire, ne faisaient partie d'aucune légion. Ils étaient répartis par provinces militaires, sous l'autorité supérieure du général qui nommait lui-même leur chef, *præfectus fabrûm*, de sorte que si la légion n'avait pas d'ouvriers pour construire ses machines et faire ses travaux de défense ou d'attaque, il s'en trouvait un corps dans chaque gouvernement militaire, et ces gouvernements comprenaient toutes les provinces frontières où les armées résidaient.

Cette organisation mérite attention. Comme, chaque soir, en pays ennemi ou au voisinage de l'ennemi, les légionnaires faisaient eux-mêmes leur camp, avec fossé et parapet palissadé, ne fût-ce que pour y passer une nuit, ils n'avaient pas besoin d'hommes spéciaux pour ouvrir une tranchée ou creuser une mine. C'est un caractère qui distingue le soldat romain du nôtre.

Le premier était propre à tout, parce qu'il avait été exercé à tout faire, même des ouvrages d'utilité civile, quand la guerre chômait. Ainsi Marius avait, il y a deux mille ans, par la *fossa Mariana*, corrigé « les bouches incorrigibles du Rhône », et nous venons à peine de renouveler cette entreprise en créant le canal Saint-Louis. Pour tourner la Germanie par le Nord, les soldats de Drusus jetaient une partie du Rhin dans le lac Flevo, et la *fossa Drusiana* est devenue l'Yssel ; ceux de Corbulon creusaient un canal entre la Meuse et le Rhin, pour rendre moins dangereuses les inondations de l'Océan ; Rufus ouvrait des mines ; un lieutenant de Néron voulait couper le plateau de Langres pour unir la Moselle et la Saône par un canal que nous allons enfin entreprendre. Et je ne parle ni des routes et des ponts construits par tout l'empire, ni des ports creusés sur toutes les mers, ni des

1. ...*propria legionum numina* (*Ann.*, II, 17).

marais desséchés et des collines plantées de vignes par leurs mains, ni de ces immenses fortifications dont ils avaient couvert deux mille lieues de frontières.

Ces travaux continuels, dont les histoires et les inscriptions fournissent mille preuves, étaient le grand moyen disciplinaire des Romains; les généraux redoutaient à tel point l'oisiveté du soldat, qu'ils lui commandaient des travaux inutiles. Ainsi l'auteur des *Stratagèmes*, Frontinus, loue le consul Nasica d'avoir, durant un hiver, occupé ses légions à construire une flotte dont il n'avait pas besoin[1].

L'armée romaine s'appelait *exercitus*, c'est-à-dire, les hommes qui travaillent, et elle a conquis le monde autant avec la pioche qu'avec l'épée.

En résumé, le peuple le plus militaire de l'antiquité avait été conduit par l'expérience des siècles à établir les principes suivants :

Point de petites garnisons;

Réunion des soldats de toutes les armes en vingt-cinq ou trente corps d'armée dont chacun formait une légion;

Établissement des légions sur la frontière, en face et à proximité de l'ennemi, dans des camps retranchés dont la place avait été si bien choisie, que beaucoup de ces camps sont devenus des villes importantes[2] et que cette armée de 360 000 hommes put, durant trois siècles, rendre infranchissable une frontière immense, bordée de barbares avides et belliqueux, même de royaumes puissants.

Indépendamment des exercices habituels dans les

1. Ils bâtissaient même des temples, des portiques, des basiliques, et nous lisons au Digeste qu'il est permis au proconsul d'employer le soldat à la construction des édifices publics dans les cités provinciales (Dig., I, 16, 7, § 1). Dans ce cas, les villes pourvoyaient à la dépense. Ainsi un torrent emporte la route aux environs d'Abila, près de Damas, le légat de Syrie fait ouvrir par la XVIe légion une route nouvelle dans la montagne, *impendiis Abilenorum* (De Saulcy, *Voy. en Syrie*, t. II, p. 596). La *leg. III^a Gallica* coupe de même une montagne pour faire une route en Syrie au-dessus du Lycus (*C. I. L.*, t. III, 206, et quantité d'autres exemples). — 2. Sur les *castra* donnant naissance à des villes, voy. L. Renier, *Inscr. de Troesmis*, p. 22, et le mémoire de M. Robert sur l'*Emplacement des armées romaines*.

armées, des travaux continuels d'utilité civile ou militaire étaient imposés aux soldats pour entretenir leur force et chasser du camp l'oisiveté, l'ennui, avec l'indiscipline, qui en est la conséquence.

Enfin, importance chaque jour croissante de ce que nous sommes forcés d'appeler l'artillerie de siége et de campagne. On a dit : « Chez les Romains, l'usage des machines devint plus commun à mesure que la valeur personnelle et les talents militaires disparurent dans l'empire. Lorsqu'il ne fut plus possible de trouver des hommes, il fallut bien y suppléer par des instruments de différente espèce. » Du temps de Gibbon, cette observation paraissait juste : elle ne l'est plus aujourd'hui. L'héroïsme à la guerre change de forme sans changer de nature, selon que la lutte se fait corps à corps ou à distance, comme il arrive avec les machines. Avec celles-ci, il faut au soldat des qualités souvent plus difficiles que l'audace et l'élan. Les progrès de l'artillerie chez les Romains n'accusaient donc pas l'affaiblissement de l'esprit militaire, mais les progrès de la science appliquée aux choses de la guerre : la Poliorcétique d'Apollodore en est la preuve[1].

A Rome, dans les beaux siècles qui ont fait la grandeur de l'État, le service militaire était obligatoire. On n'aurait pas compris que la chose de tous, *res publica*, ne fût pas défendue par tous. Le citoyen ayant la pleine jouissance des droits de cité était tenu de s'armer et de combattre toutes les fois que la patrie l'appelait, et cette obligation commençait pour lui dès qu'il avait atteint sa dix-septième année[2]. Le refus de servir entraînait la perte des biens et de la liberté, quelquefois la mort. Sous Auguste, un chevalier romain qui avait mutilé ses deux fils

1. Voyez t. IV, p. 326. — 2. Aulu-Gelle, *Noct. att.*, X, 28. Dans la seconde guerre de Macédoine, appel de tout homme au-dessous de 46 ans (Tite-Live, XLIII, 14). On était donc, sous la république, astreint au service militaire durant une période de trente années (17-46) tant qu'on n'avait pas fait dix campagnes dans la cavalerie, vingt dans l'infanterie.

pour les soustraire au service fut vendu comme esclave, et des réfractaires furent frappés de la hache.

La république avait établi une autre sanction : on ne pouvait briguer une fonction publique qu'après avoir passé dix ans au moins sous les drapeaux. L'empire garda ce principe, mais en réduisant beaucoup la durée du service[1].

Aux yeux des Romains, l'armée était si bien la patrie, qu'ils avaient organisé celle-là à l'image de celle-ci. L'esclave ne comptait pas dans la société civile ; il resta aussi en dehors de la société militaire, et celui qu'on découvrait dans les rangs de la légion était puni de mort. Une classe de citoyens était même anciennement exclue du service : les prolétaires, qui, ne payant pas d'impôt, n'avaient que des droits politiques illusoires. « Cela était très-juste, dit Denys d'Halicarnasse, car on ne doit pas confier des armes aux citoyens dont l'indigence n'offre aucune garantie à l'État. » Cette condition tomba au commencement des guerres civiles qui tuèrent la république, et Auguste ne rétablit pas la dispense ou plutôt l'exclusion dont les prolétaires avaient été frappés.

Il conserva la distinction entre les légionnaires, qui devaient être *citoyens* et les corps auxiliaires composés de *peregrini*. En droit, tous ceux qui jouissaient du droit de cité, excepté les Italiens, étaient soumis au service militaire, et les nombreuses cohortes[2] qu'ils avaient formées prouvent que les volontaires étaient assez nombreux pour que, en temps ordinaire, les vides annuels des légions fussent aisément comblés[3]. Il en fut de même pour les provinciaux : le gouvernement déterminait, suivant les besoins, combien de soldats telle province devait fournir[4], et,

1. Voy. p. 249. — 2. Nous connaissons la XXXII[e] (Or.-Henzen, 90, 512, 6756). — 3. Ceci n'est pas en contradiction avec ce qui a été dit au tome IV, note 2 de la page 394. Ce dont Tibère se plaignait, ce n'était pas qu'on manquât de volontaires, mais de volontaires de bonne condition. Voy. au Dig., XLIX, 16, 4, § 10. ... *quia plerumque voluntario milite numeri supplentur.* — 4. ... *inductis per provincias tirociniis* (Amm. Marc., XXI, 6).

comme il fallait une base pour la répartition, on prit celle qui était le grand moyen administratif des Romains, le *cens*. Le recrutement devint un impôt que les propriétaires durent payer en hommes : tant de soldats pour tant de fortune. Un riche pouvait être taxé à plusieurs ; plusieurs pauvres pouvaient être réunis pour en fournir un ; les femmes mêmes contribuaient. C'était le même système que pour l'impôt en argent, puisqu'un certain nombre de *jugera* formaient le *caput* ou unité imposable, et que chaque *caput* devait à l'État la même somme.

Ce système provenait de coutumes anciennes. Avant que la domination romaine se fût étendue hors d'Italie, les Italiens étaient tenus d'armer un nombre déterminé d'auxiliaires, et Polybe nous a conservé le chiffre des contingents qui étaient prêts à rejoindre l'armée romaine en l'année 225 pour arrêter l'invasion gauloise. En outre, dans les mauvais jours de la seconde guerre punique, les citoyens avaient été imposés, chacun suivant sa fortune, à un ou plusieurs soldats, et Auguste recourut deux fois à ce moyen. Il obligea les riches, hommes et femmes, à donner la liberté à quelques-uns de leurs esclaves, afin de pouvoir enrôler aussitôt ces affranchis dans les cohortes[1]. La république avait donc légué à l'empire l'usage de lever des soldats parmi les sujets et le moyen de rendre ces levées moins onéreuses en trouvant pour elles un ordre régulier, *ex censu*. Auguste rédigea, sans doute à cet effet, un règlement général. L'État vérifiait l'âge, la taille, la force physique du conscrit : on ne prenait que les plus vigoureux ; Dion ajoute : « et les plus pauvres[2] ».

1. *Viri feminæque ex censu libertinum coactæ dare militem* (Vell. Pat., II, 111). .... *pecuniosioribus indictos et sine mora manumissos* (Suét., *Oct.*, 25 ; Dion, LIII, 31). Vitellius fit de même (Tac., *Hist.*, III, 58). — 2. .... οἵ τε ἰσχυρότατοι καὶ οἱ πενέστατοι (Dion, LII, 14). Voyez t. III, p. 392 et suiv. Dion formule bien ce système : .... τοὺς μὲν ἄλλους πάντας ἄνευ τε ὅπλων καὶ ἄνευ τειχῶν ζῆν, τοὺς δὲ ἐρρωμενεστάτους καὶ βίου μάλιστα δεομένους καταλέγεσθαί τε καὶ ἀσκεῖν (LII, 27). Végèce, I, 7 et II, 4, dit aussi : .... *possessoribus indicti tirones*, et le Digeste, L, 4, 18, § 3, compte la *tironum productio* au nombre des *munera*. Cf. Cod. Theod., VII, 13, 7 et Code de Justin., XII, 29, 2.

C'était la conséquence forcée de ce système qui finit par être suivi pour le recrutement des légions et qui donna lieu à beaucoup d'abus. Plus tard encore l'État exigea souvent, au lieu de conscrits, vingt-cinq pièces d'or, comme prix du remplacement[1], et, avec cet or, il acheta des barbares qui lui coûtaient moins cher, ou il remplit son trésor épuisé[2]. Mais, à cette époque, les institutions militaires étaient ruinées et l'empire n'avait plus d'armée nationale.

Chaque légion était commandée par un légat de rang prétorien. Après lui venaient les tribuns, chefs des dix cohortes; le préfet du camp, faisant fonction de commandant de place dans les *castra* et de major dans les expéditions; 64 centurions ou officiers d'infanterie; 22 décurions ou officiers de cavalerie; enfin huit ou neuf grades inférieurs dont les titulaires portaient différents titres sous la désignation commune de *principales*[3] : ce sont nos

1. *Cod. Théod.*, VII, 13. — 2. *Ibid.*, XI, 18. — 3. Les levées se faisaient par des *dilectatores*. M. L. Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 96, n'en avait trouvé que cinq en 1854. Des commissions spéciales étaient données à des légats (Caes., *B. G.*, VI, 1; *B. C.*, I, 30), à des sénateurs (Id., *B. C.*, I, 12). Cf. *C. I. L.* III n° 1457. *Missus ad juventutem per Italiam legendam*. Certaines provinces complétaient certaines armées ; par exemple en 64, on ordonna des levées dans la Narbonaise, l'Afrique et l'Asie proconsulaires pour combler les vides faits dans les légions d'Illyrie où l'on avait accordé beaucoup de congés (Tac., *Ann.*, XVI, 13). L'Italie était, comme le dit Hérodien (II, 11 et III, 7), exemptée du service militaire, quoiqu'on y fît quelquefois des levées, par exemple au temps d'Ammien Marcellin. Lange (*Mutat. rei milit.*, p. 35) n'admet pas cette exemption. Quant au chiffre du recrutement annuel, il peut être déterminé de la manière suivante : les 30 légions, avec leurs auxiliaires, donnaient environ 360 000 hommes. Si la vétérance avait toujours été accordée après vingt ans de service, un vingtième de cet effectif ou 18 000 soldats auraient été congédiés chaque année, mais, par la raison que j'ai donnée, t. III, p. [illegible], n. 1, on en renvoyait le moins possible. Supposons qu'on en gardât seulement un tiers, c'étaient 12 000 congédiés qu'il fallait remplacer. Mais la perte annuelle par la mortalité était sans doute la même que dans notre armée, 4 pour 100 (Discours du ministre de la guerre, à l'*Ass. nat.*, le 3 juin 18[illegible]), et plutôt au-dessous qu'au-dessus de ce chiffre, parce que les soldats ne quittaient guère ce que nous appellerions leur garnison. Or 4 pour 100 sur un effectif de 360 000 hommes, donnent 14 400 morts ; mettons 13 000 et nous arriverons au chiffre de 25 000 recrues annuelles, que nous avions trouvé par d'autres calculs.

sous-officiers. Le service religieux était représenté par les victimaires et les aruspices; le service de santé, par des médecins et des vétérinaires; chaque camp avait une ambulance (*valetudinarium*)[1].

La solde était de 10 as par jour, ou de 225 deniers par an, de 300 depuis Domitien[2], sur quoi il fallait se procurer et entretenir les vêtements, les armes et la tente; l'État ne fournissait que les vivres[3]; plus tard, il donna aussi le vêtement et les armes[4]. Chaque cohorte avait une caisse d'épargne administrée par les *librarii* ou comptables sous la surveillance du tribun. Le soldat y mettait les économies qu'il faisait sur sa solde, sa part de butin et le *donativum* ou gratification accordée par l'empereur à son avénement. Les biens du soldat mort sans héritier étaient dévolus à la légion comme ceux du décurion l'étaient à la curie. Il a été question précédemment des *colléges militaires* et de leur caisse de secours[5].

Au temps de Polybe, le centurion ne recevait que le double du légionnaire, et le tribun le quadruple; au second siècle, la solde de celui-ci est de 25000 sesterces, et nous verrons Aurélien toucher, à ce titre, bien davantage.

Sous la république, le serment militaire était prêté en ces termes : « A l'armée et à dix milles à la ronde, seul ou avec plusieurs, je ne prendrai rien dont la valeur

1. De nombreuses inscriptions mentionnent des médecins attachés aux légions, aux troupes auxiliaires, aux corps qui tenaient garnison dans la ville, enfin à la flotte. Ils avaient le rang, la solde et la ration des sous-officiers, *principales*, et l'on en comptait probablement un pour 250 hommes. C'étaient habituellement des Grecs. Chaque camp renfermait un *valetudinarium* que Trajan et Alexandre Sévère se plaisaient à visiter, même un *veterinarium* pour les chevaux, et les ambulances avaient leurs infirmiers, *optiones*, *valetudinarii* (Briau, *Du service de santé militaire chez les Romains*). — 2. Au troisième siècle, un *tribunus legionis* recevait 25000 sesterces d'après l'inscription fameuse de Thorigny. — 3. Lampr., *Alex. Sev.*, 52; Dion, LXIX, 12. — 4. Du temps de Polybe (VI, 39), l'État donnait 4 *modii* de blé par mois ou 48 par an. Ce chiffre a dû s'élever plus tard et devenir le même que celui des distributions à Rome : 60 *modii* par an. C'était la ration des esclaves et des prisonniers, *alimenta carceris* (Sall., *Hist.*, III, disc. de Licinius Macer). — 5. Voyez p. 89.

excède un sesterce. Quand je trouverai hors du camp un objet valant plus d'un sesterce, je le remettrai dans les trois jours aux chefs. Jamais la peur ne me fera quitter le drapeau, et je ne sortirai du rang que pour ramasser un javelot, frapper un ennemi ou sauver un citoyen[1]. »

Sous l'empire, on jura d'exécuter sans hésitation ni crainte tous les ordres de l'*imperator*, de ne point déserter, de mourir, s'il le fallait, pour le peuple romain, et de ne rien faire de contraire aux lois[2]. Ce serment était renouvelé tous les ans au 1er janvier et fidèlement tenu; car, si l'on excepte les deux années d'anarchie (68-69) où les légions firent trois empereurs, on ne trouve, dans l'espace de plus de deux siècles, que trois insurrections militaires, dont aucune ne réussit[3]. Il faut, bien entendu, mettre les prétoriens à part.

Arrivé au camp, le jeune soldat était aussitôt remis aux instructeurs et aux maîtres d'armes (*doctores armorum et lanistæ*). Son armure était pesante; durant les exercices, on lui donnait des armes plus lourdes que celles de combat, et on l'habituait à frapper d'estoc, jamais de taille. « Il faut pointer, dit Végèce, et ne pas sabrer. » Il était encore exercé au saut, à la nage, même à une certaine danse guerrière que l'on croyait propre, par ses évolutions rapides, à étonner et à intimider l'adversaire. Il devait s'habituer à franchir les fossés et les haies, à gravir les pentes rapides et à pousser le cri de guerre, ce terrible *barritus* « capable à lui seul, dit César, d'animer une armée et d'effrayer l'ennemi ». Le pas ordinaire était de 6 kilomètres à l'heure, le pas accéléré de 36 kilomètres en cinq heures; trois fois par mois avaient lieu de grandes promenades militaires.

On pratiquait, comme chez nous, l'école de soldat, de peloton et de cohorte, la cohorte étant pour eux l'unité tactique, comme le bataillon l'est pour nous; ils faisaient

1. Polybe, VI, 21 et 33. — 2. Dion, LVI, 3; Végèce, II, 5. — 3. Celles de Scribonianus en Dalmatie, contre Claude; d'Antonius en Germanie, contre Domitien; d'Avidius Cassius en Syrie, contre Marc Aurèle.

même ce que nous appelons la petite guerre, et toutes les évolutions étaient réglées par les ordres des chefs, les mouvements des enseignes, les sons de la trompette. Les manœuvres avaient lieu deux fois par jour pour les recrues, une fois pour les anciens soldats, et nul n'avait le droit de s'en dispenser, excepté les vétérans. « Jamais, dit Josèphe, ils ne suspendent leurs exercices; on dirait qu'ils sont nés avec leurs armes. »

Cette gymnastique, la plus complète éducation de l'homme physique, donnait au soldat toute sa valeur individuelle, en même temps que la cohorte y gagnait, par la précision des mouvements, une cohésion incomparable[1].

Mais la grande force des légions était leur discipline que Valère Maxime appelle « la très-sainte discipline des camps[2] ». L'obéissance du soldat était absolue, et ce respect de la loi militaire remontait du dernier des lé-

1. On pourrait se demander si, avec les armes nouvelles, tout cela n'est pas aujourd'hui inutile. D'abord l'homme qui a la conscience d'être compté parmi les plus agiles et les plus adroits à manier son arme en a une plus virile assurance. Les exercices physiques, qui ont donné plus de souplesse et de force à son corps, ont mis en même temps plus de ressort et d'énergie dans son âme. A ce titre seul, il faudrait les conserver et les étendre encore. Mais, lorsque l'artillerie sera enfin égale de part et d'autre et qu'une armée ne sera plus retenue à distance par un feu supérieur, l'infanterie pourra déployer ses anciens moyens d'action. Déjà, dans la dernière guerre, et c'est l'espérance de la patrie, chaque fois que nos soldats ont pu, dans une éclaircie de mitraille, s'élancer sur l'ennemi avec la vieille furie française, celui-ci a reculé. Il nous faut donc, pour cette formation du soldat, rester à l'école des Romains, ou du moins suivre leur exemple. On vient de voir les continuels travaux qu'on leur imposait et qu'aussitôt que la mollesse apparaissait dans une légion, les *légats*, soucieux de la discipline et de la puissance militaire de l'empire, reprenaient pour elle le procédé de Marius et de Corbulon : ainsi firent Avidius Cassius, sous Marc-Aurèle, pour les légions de Syrie, Aurélien et Probus, pour celles de tout l'empire. Avec les puissantes armes de jet dont les troupes actuelles disposent et qui rendent impossibles, au moins pour l'infanterie, les grands chocs corps à corps, il faut savoir se défiler derrière des obstacles naturels, ou se couvrir rapidement d'un rempart de terre. Nos soldats ont donc des leçons à prendre du légionnaire romain qui, je le répète à dessein, a conquis le monde autant avec la pioche qu'avec l'épée. — 2. Des médailles en or représentent Hadrien suivi de soldats portant des enseignes avec la légende : *Disciplina aug.* (Cohen, *passim*).

gionnaires au chef de l'armée. Un jour, Trajan appelle dans sa tente un centurion, qui devint plus tard l'homme le plus considérable de l'empire après l'empereur. Des tribuns étaient réunis aux abords de la demeure impériale pour y être introduits. Au lieu de se prévaloir de cette faveur, le centurion dit au prince : « C'est une honte, César, que tu t'entretiennes avec un centurion quand des tribuns sont debout à ta porte et attendent. » Le détail est petit, mais l'esprit qu'il montre est grand.

Les peines disciplinaires étaient la réprimande, une retenue de solde, la corvée, la relégation dans un service ou dans un grade inférieur, l'expulsion de l'armée. Ainsi César chassa un tribun qui, pour l'expédition d'Afrique, avait encombré un navire de ses bagages, au lieu d'y mettre des soldats.

La discipline romaine admettait les peines corporelles, et bien souvent le cep du centurion tombait sur les épaules du légionnaire. Les cas de peine capitale étaient nombreux, les sentences prononcées sans faiblesse et exécutées sans retard. Les Romains savaient que la victoire dépend de la discipline, la discipline de la rigoureuse observation des règlements, et que, pour ne pas avoir des soldats hésitants, c'est-à-dire la certitude de la défaite, il faut placer derrière ceux qui reculent la loi avec toutes ses sévérités. On décimait la troupe qui avait fui, et le lâche était passé par les verges ou frappé de la hache ; le transfuge, jeté aux bêtes ou renvoyé les mains coupées.

La désobéissance et la trahison recevaient le même châtiment. Un jour, sous Antonin, à une époque cependant où la décadence commençait, quelques cohortes surprennent un corps de barbares et le détruisent. Elles avaient combattu sans ordre, le chef de l'armée fait mettre les centurions en croix. On s'irrite de cette sévérité : une sédition éclate et l'armée entoure, menaçante, le prétoire du général. Il en sort sans arme : « Frappez-moi, dit-il, et ajoutez ce crime à celui du renversement de la discipline. » Tout rentra dans l'ordre ; l'écrivain de qui

nous tenons ces détails ajoute : « Il mérita d'être craint, parce qu'il ne craignait rien. »

Par une étrange inconséquence, les Romains ne faisaient pas un crime au général de son impéritie ; ils croyaient trop à la fortune, au destin, au hasard, divinités si complaisantes à la faiblesse humaine, pour ne pas mettre sur le compte des dieux ce qui provenait de l'incapacité des hommes. Nous agissons comme eux, sans avoir leurs motifs religieux.

Ainsi le citoyen romain, si libre et si fier sous la république, dont le foyer était inviolable et la vie sacrée, qui ne pouvait être battu de verges ni mis à mort, même par une sentence du peuple tout entier, s'était imposé à lui-même, dans l'intérêt de la patrie, la plus sévère des législations militaires.

Je passe sur le système des récompenses, qui est aussi nécessaire dans une armée que celui des punitions, car l'homme, comme l'enfant, obéit malheureusement plus au sentiment de la vanité ou de la crainte qu'à celui du devoir. Il suffira de dire que ces récompenses étaient de deux sortes : qu'on donnait aux soldats de l'argent, *donativum*, ou des armes, des colliers d'honneur, qui rappellent nos décorations, que ce double usage était ancien, qu'enfin les décorations étaient très-nombreuses, puisqu'il aurait fallu plusieurs hommes pour porter celles qui avaient été accordées à Sicinius Dentatus, une des victimes des décemvirs[1].

1. Sur les gratifications faites sous la république après chaque triomphe, voy. t. II, p. 10-12, et pour Dentatus, t. I, p. 178. Une inscription acéphale conservée au Capitole porte que le personnage auquel elle est consacrée, probablement Sura, a servi, sous Trajan, comme légat propréteur dans la guerre dacique, y a obtenu huit lances d'honneur (*hastæ puræ* ou sans pointe), huit étendards (*vexilla*), deux couronnes murales, deux couronnes obsidionales, deux couronnes navales, deux couronnes d'or, et que le sénat, à la demande de Trajan, lui a décerné les ornements du triomphe et une statue (L. Renier., *C. R. de l'Acad. des inscr.*, 1866). D'ordinaire un tribun ne pouvait obtenir que deux lances et deux étendards ; les légats commandants d'une légion, trois lances et deux étendards ; les légats gouverneurs de province et chefs d'armée, quatre ; Sura avait sans doute assisté aux deux guerres

Sous la république, les légionnaires pouvaient se marier, parce qu'on était citoyen avant tout et soldat par circonstance; mais l'entrée du camp était interdite aux femmes. Sous l'empire, cette défense subsista, et, comme les soldats restaient alors toute leur vie, ou peu s'en faut, sous les armes, elle entraîna l'interdiction même du mariage, du moins de ce que les Romains appelaient « les justes noces, » qui seules avaient des effets civils et permettaient au fils d'hériter des droits du père. En dédommagement, Claude accorda aux soldats les priviléges établis par Auguste en faveur des pères de famille qui avaient trois enfants. Mais la nature réclamait; beaucoup d'unions illégales se formèrent et furent tolérées. Ce n'était, toutefois, qu'après avoir obtenu son congé que le vétéran pouvait transformer le *concubinatus* en *justum matrimonium;* sa femme devenait une matrone, ses enfants des citoyens.

La vétérance n'était obtenue dans les légions qu'après vingt, plus tard vingt-cinq[1] années de service. Alors le vétéran recevait une somme de 12000 sesterces, environ 3000 francs : c'était notre pension de retraite qui charge plus lourdement notre budget. Il avait le droit de porter le cep de vigne des centurions, l'exemption de certains impôts et de toutes les charges personnelles, qui étaient fort nombreuses dans les cités. S'il était accusé, on lui accordait dans la prison une place à part et meilleure; il ne pouvait être mis à la question, condamné aux verges ou jeté aux bêtes de l'amphithéâtre.

Au lieu d'argent, souvent on lui donnait, sur la fron-

daciques pour avoir obtenu double récompense. A ces décorations, qu'on portait les jours de fête, s'ajoutaient les colliers, chaînes et bracelets d'or ou d'argent, les médaillons (*phaleræ*), qui étaient souvent des objets d'art, les couronnes murale, civique, etc. Pour le général en chef, le plus grand honneur militaire était le triomphe. Orose (VII, 9) en compte trois cent vingt de Romulus à Vespasien; il y en eut trente encore environ jusqu'au dernier qui ait été célébré à Rome, celui de Dioclétien (Eutrope, IX, 27). — 1. *Quina et vicena stipendia* est la formule ordinaire, mais des inscriptions montrent des soldats ayant servi quarante-cinq ans (*C. I. L.*, III, 266).

tière, une terre, une maison, avec les esclaves, les animaux nécessaires à l'exploitation. Plusieurs écrivains ont vu, à tort, dans ces concessions, l'origine des fiefs. Dans tous les cas, elles valaient mieux que nos hospices fastueux où les liens de la famille sont brisés[1]. Parfois les cités honoraient ces défenseurs de l'empire par une libéralité municipale. Une inscription de Nîmes rappelle que les décurions ont gratifié un vétéran d'un champ près des murailles, de 50 *modii* de blé pour l'ensemencer et de l'entrée gratuite aux bains de la ville[2].

Les légions avec leurs auxiliaires représentaient l'armée de ligne; les neuf cohortes prétoriennes ou garde impériale sous les ordres d'un ou de deux préfets et les trois cohortes urbaines[3] commandées par le préfet de la ville en étaient comme la réserve. Ces cohortes étaient formées, au commencement de l'empire, de volontaires venus de l'Étrurie, de l'Ombrie, du Latium et des plus anciennes colonies romaines; plus tard, on les prit dans toute l'Italie, dans les colonies d'Espagne et dans celles des belliqueuses provinces de Macédoine et du Norique[4]. A partir de Septime Sévère, elles furent composées de l'élite des légions, qui, on l'a vu, se recrutaient dans toutes les provinces. Aussi ces soldats, choisis au sein des populations rattachées les premières à la fortune de Rome ou sorties de son sein, étaient, dans l'armée impériale, l'élément le plus romain; et, comme dans leurs rangs se trouvait l'élite des légionnaires, les légions elles-mêmes les acceptaient pour les représentants de l'armée, bien qu'ils n'en eussent ni les rudes travaux ni les dangers. Après la mort de Néron, les légions de Germanie avaient envoyé aux pré-

1. Pour compléter ce qui vient d'être dit sur l'armée romaine, voyez, t. IV, p. 327 et suiv., la fortification des frontières par Hadrien. — 2. Herzog, 109-110. — 3. Tac., *Ann.*, IV, 5. Sous Vitellius, seize cohortes prétoriennes, quatre urbaines, chacune de 1000 hommes (Id., *Hist.*, II, 93). Dion (LV, 24) parle de dix cohortes prétoriennes et de quatre cohortes urbaines, comptant chacune 1500 hommes. — 4. Dion, LXXIV, 2.

toriens de secrets ambassadeurs avec ce message : « Choisissez un empereur que nous puissions prendre [1]. » Ce droit d'élection à l'empire exercé par la garde impériale comme une délégation de l'armée ne blessait pas alors, parce que, les légions n'admettant que des citoyens, il semblait que la meilleure partie du peuple était celle qui se trouvait sous les enseignes.

Les prétoriens avaient une solde trois fois plus forte que celle des légionnaires : 2 deniers par jour, ou 32 as au lieu de 10 [2], et une durée de service moins longue : seize années au lieu de vingt ; mais ils n'eurent pas d'abord de rations gratuites. Néron leur en donna, et Domitien augmenta pour tous la solde d'un tiers. La paye des gardes urbaines était inférieure de moitié à celle des prétoriens. Ces troupes gardaient le prince, Rome et l'Italie, où l'on connaît plusieurs *stations* de prétoriens. Aussi l'opinion les plaçait au-dessus des légions ; mais les sept cohortes des vigiles [3], chacune de 1000 hommes, peut-être de 1500, étaient mises au-dessous, parce qu'elles n'étaient composées que d'affranchis [4]. En joignant à ces troupes des vétérans, *evocati*, restés au service ; des cavaliers germains et Bataves, garde personnelle du prince ; des *singulares* ou l'élite de la cavalerie auxiliaire ; des soldats de marine ; des *frumentarii* empruntés à toutes les légions et mis en subsistance à Rome pour y remplir divers offices [5], on verra que la capitale de l'empire avait une garnison considérable et toute une armée prête à courir aux Alpes, si quelque danger s'y montrait.

Les deux flottes prétoriennes de Misène et de Ravenne surveillaient la mer de Toscane et l'Adriatique, et combinaient au besoin leur action avec deux divisions de la flotte

1. Voy. t. IV, p. 105. — 2. Tac., *Ann.*, I, 17. — 3. Une pour deux régions de la ville. — 4. Ils pouvaient, par trois années de service, acquérir la *tessera* frumentaire et par conséquent le droit complet de cité. — 5. Cette interprétation est celle de M. Léon Renier. M. Naudet (*Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, juin 1875) pense que les *frumentarii* faisaient l'office de commissaires des vivres.

impériale dont Fréjus et Aquilée étaient les ports d'armement. L'Euxin était gardé par quarante vaisseaux que montaient 3000 hommes ; la mer des Cyclades, les côtes de Syrie et d'Egypte, le détroit de Gaule par les flottes de Carpathos, de Séleucie, d'Alexandrie et de Bretagne. Le Rhin et le Danube avaient de puissantes flottilles, et quelques navires légers stationnaient sur le Rhône, la Saône, la Seine, même sur les lacs de Côme, de Neufchâtel, etc. Les navires de la flotte étaient des galères à trois, quatre ou cinq rangs de rames, mises en mouvement par une chiourme de trois à quatre cents affranchis ou *peregrini* qui n'obtenaient leur congé et le droit de cité qu'après vingt-six années de service. Elles avaient deux mâts ; pour gouvernail, deux grandes rames agissant des deux côtés de l'arrière[1], et à l'avant un éperon sous forme de trident. Lorsqu'elles devaient combattre, des légionnaires montaient à bord ; mais toute la manœuvre était celle à laquelle revient la marine moderne, l'abordage par l'éperon pour couler l'ennemi.

On verra plus tard cette armée si longtemps victorieuse devenir incapable de résister aux barbares. Dès maintenant nous pouvons constater que la séparation établie par Auguste entre la société civile et la société militaire avait eu ses conséquences inévitables. D'abord il avait fallu accorder aux soldats des priviléges en matière de pécule, de testament, de mariage, sans parler des gratifications que leur valaient les changements de règne, les adoptions, tous les grands événements de la vie du prince. Au second siècle, ils étaient déjà pour le rhéteur Aristide une classe particulière qu'il comparait à celle des guerriers sous les Pharaons. Juvénal a énuméré ces avantages de la vie militaire et il n'exagère pas lorsqu'il montre « l'homme en toge » demandant en vain justice aux centurions contre le soldat qui lui a brisé les dents ou arraché un œil. En Thessalie, un légion-

1. Le gouvernail est une invention du moyen âge. On le trouve pour la première fois sur une médaille d'Édouard III. Marquardt, t. III, 2ᵉ part., p. 396.

naire rencontre un jardinier monté sur un âne et lui adresse, en latin, une question que ce Grec ne comprend pas. L'autre se fâche, le frappe et le jette à terre, puis veut s'emparer de la monture. Pour le coup, le paysan reprend courage ; il saute à la gorge du soldat, le renverse et le bâtonne si bien, qu'il pense l'avoir tué. Il court se cacher chez un ami dans la ville prochaine. Mais le soldat, revenu à lui, ameute ses camarades ; ils accusent le jardinier d'avoir volé un vase d'argent ; on le prend, on le juge et il est exécuté[1]. Ce récit, où Apulée a voulu peindre l'insolence de la soldatesque, doit être véridique comme le tableau de Juvénal. La même chose s'est produite partout où l'armée a eu dans l'Etat une situation prépondérante.

Les finances. — Avec quelles ressources élevait-on les monuments dont l'empire se couvrait? Comment faisait-on face aux dépenses de la cour, de l'administration et de l'armée? Nous savons où les villes prenaient leurs revenus et l'emploi habituel de cet argent ; mais nous ne saurions donner aucun chiffre des recettes et des dépenses. Le budget de l'Etat est aussi impossible à établir, pour l'époque des Antonins, qu'il l'était pour celle d'Auguste. On peut affirmer seulement que quand le trésor[2] n'était point vidé par les prodigalités insensées ou honteuses de Néron et de Vitellius, il se remplissait rapidement et permettait au prince, après la dotation de tous les services, de satisfaire largement aux dépenses nécessaires à la splendeur de l'empire.

Nous avons déjà montré cette organisation financière[3] ; nous n'aurons besoin d'y revenir qu'à l'époque où l'im-

1. Apul., *Metam.*, IX. — 2. Je dis le trésor, car on a vu que l'empereur disposait librement des trois caisses : l'*aerarium publicum*, l'*aer. militare* et le *fiscus* (voy. t. III, p. 179, n. 2), entre lesquelles Dion déclare (LIII, 16, 22) qu'il lui est bien difficile d'établir une différence. Chaque grand service finit par avoir sa caisse particulière. — 3. Voyez t. I, p. 527-531, et t. III, p. 177-180.

pôt, si légèrement porté durant trois siècles, sera devenu intolérable. Pour le haut empire, elle n'a pas d'intérêt politique, et, au point de vue administratif, une brève énumération suffira.

Le service religieux coûtait peu. Les temples et les prêtres étaient entretenus par des fondations dont le revenu couvrait les dépenses ordinaires du culte : achat des victimes et festins sacrés. L'Etat n'avait que des subventions à fournir pour faire célébrer plus dignement les fêtes solennelles, surtout les jeux publics qui, à l'origine, étaient des actes religieux, et l'on a vu combien cette subvention était légère.

Il n'avait ni corps judiciaire ni corps diplomatique à payer, et sa participation aux frais de l'instruction publique, service essentiellement municipal[1], se bornait à la dotation de quelques chaires, à l'entretien des bibliothèques de Rome et d'Alexandrie. Les particuliers faisaient le reste. L'État dépensait davantage pour l'assistance donnée, par l'*annone* et les congiaires, à la plèbe de la capitale[2] et, par l'institution alimentaire, aux enfants pauvres de l'Italie[3]. S'il n'avait point, comme nous, d'énormes intérêts à payer pour la dette publique, il était contraint, alors comme aujourd'hui, de consacrer aux travaux d'utilité générale ou d'embellissement, surtout à l'administration et à l'armée, presque toutes les ressources du trésor.

Chaque prince se faisait un point d'honneur de décorer Rome d'un monument où la postérité lirait son nom, d'exécuter en Italie des travaux utiles, de secourir les villes provinciales ravagées par quelque fléau ou de les aider, par une allocation, à l'achèvement d'une entreprise[4]. Les inscriptions en fournissent mille preuves. Une d'elles nous donne même, à propos d'une subvention

1. Voyez p. 160. — 2. Voyez p. 261. — 3. Voyez t. I, p. 292. — 4. Friedlænder a réuni (t. III, p. 122-127) bon nombre de chiffres qui montrent les sacrifices considérables faits par les empereurs pour cette double assistance.

d'Hadrien pour la réfection d'une route, le coût de ce travail, 100 000 sesterces par mille[1].

De loin en loin les empereurs faisaient des libéralités d'une autre sorte : Hadrien, en une fois, renonça à un arriéré d'impôt de 900 millions de sesterces.

Bien que nous connaissions le chiffre de la solde et à peu près le nombre des soldats, trop d'éléments nous manquent pour qu'il nous soit possible de dire ce que coûtait l'armée. Dans nos budgets, on inscrit environ un million de francs pour mille hommes sous les drapeaux ; il est probable que le rapport entre ces deux chiffres était à peu près le même dans l'empire romain.

Les traitements ou indemnités aux fonctionnaires publics de tout ordre[2] devaient prendre des sommes importantes[3]. Que dépensait la cour ? Moins sous les bons princes, davantage sous les mauvais ; mais toujours beaucoup, car le palais nourrissait déjà un peuple entier de serviteurs et de familiers, et nous savons que le médecin de Claude recevait 500 000 sesterces en honoraires ; le précepteur des petits-fils d'Auguste, 100 000.

Les Romains disaient, comme nous, que, pour subvenir aux dépenses d'intérêt commun, l'État a le droit de mettre un impôt sur tout ce qui procure un bénéfice ou un plaisir, et, de plus, que les sujets devaient le *tributum soli*, pour la rançon des terres que la victoire avait livrées à leurs vainqueurs[4]. C'était la théorie des contributions directes et indirectes. Mais, tandis que les modernes tirent

1. Momms., *I. N.*, 6287. — 2. Pour le prêt seul, on arrive à 1 800 000 deniers par légion. A cette dépense il faut ajouter la somme inconnue que représentaient la double paye d'un grand nombre de soldats, les appointements des officiers, qui s'élevaient rapidement (25 000 sesterces à un tribun légionnaire), les gratifications aux vétérans, les fournitures faites en nature par l'État et qui deviendront de jour en jour plus considérables (voy. Treb. Pollion, *Vie de Claude*, et Vopisc., *Vie d'Aurélien*), l'entretien des machines, le corps des ouvriers, le service médical, les *donativa*, dont un seul, celui d'Hadrien, après l'adoption de Verus, fut de 300 millions de sesterces, etc. J'ai déjà fait remarquer que le *donativum* était un souvenir de l'or triomphal. — 3. Ci-dessus, p. 268. — 4. Dion, LII, 28.

leur plus gros revenu de celles-ci, les Romains le demandaient à celles-là : ils imposaient surtout la propriété foncière qui eut à fournir, outre le tribut en argent, d'énormes prestations en nature et des corvées. Aussi furent-ils conduits à concéder aux *possessores* des priviléges en échange des charges dont ils les accablaient ; de sorte que l'organisation financière de cette société devint une cause nouvelle de séparation entre les classes de citoyens.

1° *L'impôt foncier.* — Les terres étaient réparties, suivant leur rapport, en diverses catégories : terres de première et de seconde classe, prés, forêts à glands, forêts ordinaires, pâturages. Aussi, avait-il été facile de partager le territoire de l'empire en unités imposables (*caput* ou *jugum*) de contenance inégale, mais de même valeur, 100 000 sesterces, et qui étaient frappées de la même taxe, habituellement 1 pour 100 du capital. Le *jugum* est donc une division fiscale et non pas géographique. Suivant ses besoins, l'État élevait ou abaissait le chiffre de la taxe, *indicebat*, d'où *indiction*, comme nous le faisons avec nos centimes additionnels. En 355, un *caput* payait en Gaule 25 pour 1000 de sa valeur, impôt exorbitant qui devait amener une rapide destruction du capital. Quand un prince consentait à dégrever un propriétaire ou une ville, il diminuait le nombre des *capita* pour lesquels cette cité ou cet homme étaient inscrits :

Capita ut vivam tu mihi tolle tria[1].

L'impôt foncier était payable en trois termes, au 1er septembre, commencement de l'année financière, au 1er janvier et au 1er mai. Le blé demandé par l'*annone* était fourni par les provinces d'après les mêmes règles et n'était en réalité qu'une partie de l'impôt foncier. Il en était de même pour les *cellaria* ou livraisons de vin, viande, huile, vinaigre, bois, fourrage et vêtements. En

1. Auson., XIII, 19.

Thrace, vingt *capita* étaient réunis pour fournir un vêtement [1].

Les Romains établis dans les provinces devaient le *tributum soli*, mais l'Italie ne le devait pas.

2° *La capitation.* — Elle frappait, d'une part, les marchands, les industriels et tous ceux qui, sans être propriétaires fonciers, avaient des capitaux ou des biens mobiliers, d'autre part ceux qui les aidaient à conserver ces biens ou à les accroître, la femme, l'enfant majeur, le colon, l'esclave. Pour les premiers, la capitation était proportionnelle à l'avoir; pour les autres, elle n'était qu'une contribution personnelle. En Syrie, d'après un texte d'Ulpien, les filles au-dessous de douze ans, les garçons au-dessous de quatorze, les vieillards au delà de soixante-cinq étaient exemptés de la capitation [2]; mais, s'il fallait en croire Dion [3], les mendiants devaient prélever quelque chose sur leur industrie pour le fisc; sans doute il s'agissait de ces mendiants dont parle Lucien dans la besace desquels on trouvait des pièces d'or, des miroirs, des parfums et des dés [4].

3° *Le vingtième sur les héritages et les legs.* — Cette contribution était pour l'Italie et les citoyens romains le rachat de l'impôt foncier et de la capitation. Aussi, lorsque la succession d'un citoyen comprenait un domaine provincial, il est probable que ses héritiers n'étaient pas soumis, pour cette partie de l'héritage, au droit du vingtième, puisque ce bien avait déjà payé le *tributum soli*. Cette taxe de 5 pour 100, qui formait le principal revenu de l'*ærarium militare* [5], devait, en un petit nombre de générations, faire passer toutes les propriétés romaines par les mains de l'État.

4° *Les revenus du domaine.* — L'ancien *ager publicus* avait été très-réduit par les ventes et les fondations de colonies; cependant les domaines du fisc, qui faisaient comme la dotation de la couronne, étaient encore consi-

1. Capit., *Cod. J. III*, 28, et Cod. Theod., VII, 6, 3. — 2. Dig. L, 15, 3, *proœm.* — 3. LXVI, 8. — 4. Lucien, *Le Pêcheur*, 35. — 5. Dion, LV, 25.

dérables, et leurs revenus s'ajoutaient à ceux que donnait au prince sa fortune particulière accrue de celle qu'avaient laissée ses prédécesseurs[1]. Ainsi Auguste avait pris en Égypte, pour sa part de conquête, le domaine royal des Ptolémées. Presque toutes les mines, carrières et salines[2] appartenaient au prince, et ses procurateurs en affermaient l'exploitation à raison de 10 pour 100 du produit[3]. Le fisc trouvait une ressource d'une certaine importance dans la vente de ce qui restait en magasin de blé du tribut après les distributions réglementaires; le monnayage des pièces d'argent et d'or, devenu un droit régalien, fut aussi quelquefois un droit utile. Les empereurs ne l'avaient laissé qu'à un petit nombre de cités helléniques[4].

5° *Les impôts indirects.* — Ils frappaient la circulation des denrées ou marchandises, la mutation de certaines propriétés et quelques actes de droit civil. Les principaux étaient : la douane, qui prélevait habituellement aux frontières de l'État, à l'entrée et à la sortie, 2 1/2 pour 100 *ad valorem* sur les marchandises[5], même sur les eunuques et sur les bêtes fauves destinées aux combats de l'amphithéâtre[6]; 1 pour 100 de toute chose vendue, excepté, à Rome, les denrées de consommation achetées au marché; 2 pour 100 du prix des esclaves; 5 pour 100 du prix des affranchis; quantités d'autres impôts de peu d'importance qui varièrent souvent; enfin, les biens caducaires ou tombés en déshérence, les legs testamentaires, qui, en vingt années, avaient valu à Auguste 1400 mil-

1. Pline (*Ep.*, X, 75) transmet à Trajan un testament en faveur de Claude et parle des legs faits à ce prince comme appartenant à son neuvième successeur. — 2. Suet., *Tib.*, 49. — 3. Cod. Théod., X, 19, 10 et 11. — 4. On a compté vingt-cinq villes frappant de la monnaie d'argent, une seule, Césarée de Cappadoce, frappant de la monnaie d'or (Eckhel, *D. N.*, III, p. 187). Le sénat de Rome faisait frapper la monnaie de bronze. — 5. .... *præter instrumenta itineris omnes res quadragesimam publicano debeant* (Quintilien, *Declamatio*, CCCLIX). — 6. Les trois provinces d'Afrique paraissent avoir été soumises à des droits de douane beaucoup moins élevés. Voy., au *Moniteur* du 6 décembre 1858, le curieux tarif de Zaraï, publié et expliqué par M. L. Renier. Le Digeste (XXXIX, 4, 16, § 7) donne une liste des produits d'Orient et d'Afrique .... *pertinentes ad vectigal*.

lions de sesterces[1], le produit des amendes, celui des confiscations, etc.

6° *L'or coronaire* offert par les villes à l'empereur en don de joyeux avénement ou à l'occasion d'une victoire, comme sous la république elles l'offraient aux proconsuls[2]. Souvent les bons princes le refusaient ; les mauvais, au contraire, imaginaient, comme Caracalla, des triomphes sur les barbares, pour l'exiger plusieurs fois[3].

7° *Les prestations en nature* ou le blé pour l'*annone*, et les *cellaria*, que nous avons comptés dans le *tributum soli*, les chevaux et voitures pour la poste publique, l'hébergement des soldats et fonctionnaires voyageant par ordre du prince, l'entretien des routes, la réparation des aqueducs, le curage des canaux, etc.

Personne ne saurait dire ce que produisaient tous ces impôts. Mais il importe peu de connaître le chiffre exact du revenu public, parce que ce chiffre, qui n'a jamais qu'une valeur relative, est très-faible chez les peuples misérables, et peut être très-élevé dans un État riche. Il suffit de constater que, dans les deux siècles que nous étudions, on ne voit aucune réclamation sérieuse se produire[4], ce qui signifie que les impôts n'étaient pas disproportionnés aux ressources des contribuables et que la richesse publique se développait sous les mille formes qu'elle peut prendre dans un grand État civilisé. Enfin nous savons qu'un prince économe pouvait faire en quelques années des réserves considérables. A plus d'un siècle de distance, Tibère et Antonin laissèrent dans le trésor à peu près la même somme, 745 millions de francs[5].

1. Suet., *Oct.*, 101. — 2. Voyez t. II, p. 54. — 3. Dion, LXXVII, 9. — 4. On a cité, en preuve contraire, la réclamation des pêcheurs de Gyaros sollicitant d'Octave une réduction d'un tiers sur leur tribut de 150 drachmes (Strab., X, V, 3). Mais Antoine venait d'écraser l'Asie et la Grèce d'impôts ; il n'est donc pas étonnant que Gyaros se trouvât trop chargé. Les peuples payaient moins que sous leurs rois nationaux : ainsi le tribut de la Cappadoce fut réduit de moitié à la mort de son dernier roi (Tac., *Ann.*, II, 42 et 56). — 5. Dion, LXXIII, 8 ; Suet., *Cal.*, 37.

Le système financier qui vient d'être exposé diffère beaucoup du nôtre, quoiqu'il nous ait légué bien des usages. On voit d'abord qu'il ne faut point songer à des impôts consentis, comme on suppose qu'ils le sont chez les modernes, par les contribuables, et sévèrement contrôlés pour la répartition, la levée et l'emploi, par des pouvoirs distincts et indépendants. Les impôts restèrent, sous l'empire, ce qu'ils avaient été sous la république, une conséquence de la victoire, un droit de la conquête. Aussi le sénat, puis l'empereur, en eurent-ils la libre et absolue disposition dans l'intérêt du peuple conquérant qui constitua longtemps, au milieu des nations soumises, une nation privilégiée. Ceci explique que la république ait transmis à l'empire son double système d'impôts en argent et en nature, établi sur la propriété foncière des provinciaux qu'il finira par écraser.

Autre différence : l'État moderne ne demande aux contribuables que de l'argent et, avec cet argent, il fait tous les services publics; deux seulement restent personnels : celui du jury et celui de l'armée. L'État romain prenait bien l'argent des sujets, mais il était dans les mœurs municipales de la vieille Italie et de l'antiquité tout entière de laisser à la charge personnelle des citoyens une foule d'obligations d'intérêt commun[1], depuis certaines fonctions publiques auxquelles bientôt on ne sera plus libre de se soustraire jusqu'aux prestations, aux corvées, qui se multiplieront au point de changer l'empire en un immense atelier d'ouvriers indolents et héréditaires. Ce système paraîtra simplifier tout, en forçant chacun à faire le travail et à fournir les denrées nécessaires aux besoins publics, et on le croira très-économique : il produira, au contraire, une extrême confusion, un immense gaspillage de forces et de matières, une répartition très-inégale des charges et, pour beaucoup, la confiscation de la liberté individuelle[2].

1. Voyez p. 122, n. 1. — 2. Voyez, à ce sujet, de très-judicieuses observa-

A l'époque dans laquelle nous nous enfermons, le système financier de l'empire n'avait pas encore eu de funestes résultats. On trouvait moyen de satisfaire à tous les besoins par des impôts qui ne détruisaient pas la matière imposable à force de la charger, et les prestations étaient tolérables, la liberté de chacun respectée. Dans les provinces étaient des cités prospères; sur les frontières, une armée formidable, et les peuples prêtaient volontairement obéissance : le culte de Rome et des Augustes était plus sincère que ne l'a été, dans notre ancienne monarchie, la religion de la royauté. Formés de la même manière, par la substitution du pouvoir d'un seul à celui de plusieurs, les deux gouvernements furent terribles aux grands, doux aux petits, avec des alternatives dans l'un comme dans l'autre, de bons et de mauvais princes. Pour l'empire, les bons viennent d'y régner durant près d'un siècle; mais les fous ou les incapables vont revenir et prendre ce pouvoir absolu si dangereux aux mains des violents. Dans quelques générations, les libres institutions des cités auront été détruites; l'admirable machine de guerre des Antonins sera détériorée jusqu'à devenir impuissante; le fisc tarira les sources de la richesse publique; et, quand se lèveront les jours de malheur, il ne se trouvera dans cette cohue, affolée de peur, ni un homme ni un soldat. Alors, en voyant le colosse brisé couvrir le monde de ses ruines, il faudra bien reconnaître que les peuples, comme les individus, sont les artisans de leurs destinées; que, pour les uns comme pour les autres, la fortune est faite de sagesse, et le malheur d'imprévoyance.

tion de M. Bouchard, *Administration des finances de l'empire romain dans les derniers temps de son existence*, p. [illegible].

CHAPITRE LX.

LES MŒURS.

Révolution économique produite par la conquête de l'univers. — On vient de voir que, considéré dans son ensemble, cet immense empire de Rome avait bien des causes de prospérité : le respect dans la famille, la discipline dans la cité, le travail et une richesse relative dans les provinces ; enfin, au deuxième siècle, dans le gouvernement, des princes sages et une administration habile qui neutralisaient momentanément les désastreux effets du despotisme.

Mais ces belles apparences ne cachaient-elles pas un mal funeste ou hideux ? Cette grandeur n'était-elle point minée par un luxe insensé qui détruisait les fortunes privées et par une dépravation des mœurs qui avait usé le ressort des âmes ?

Rome exerce sur les esprits une sorte de fascination qui change les proportions des hommes et des choses. Tite-Live et Corneille ont fait trop grands les héros des anciens temps ; nous agissons comme eux, mais en sens inverse, nous mettons trop bas les Romains de l'empire. La faute en est à cette rhétorique des écoles qui avait pris pour texte habituel de ses déclamations les mérites de la pauvreté[1] et les dangers de la richesse, les vertus que

1. C'est la note qui domine dans toute la littérature latine, depuis Lucrèce jusqu'à Apulée en son *Apologie*. Voyez la ridicule lettre 90 de Sénèque contre les arts mécaniques.

l'une assure et les vices que l'autre donne : lieux communs que, pour notre malheur, Rousseau a repris et que la foule répète, non plus par colère philosophique, mais avec les clameurs de l'envie.

D'abord il n'y a ni vice ni vertu nécessairement attachés à la pauvreté ou à la richesse, car, si la misère et la fortune sont parfois mauvaises conseillères, il est des hommes qui possèdent la richesse et ne sont point possédés par elle, comme il en est d'autres dont l'indigente demeure n'a jamais abrité une pensée mauvaise. Ensuite les mœurs de l'ancienne Rome étaient forcément celles de la pauvreté, et, par une transformation inévitable, les mœurs nouvelles de l'empire furent celles de la richesse ou de l'aisance. Enfin, si l'on met à part quelques exceptions tapageuses, telles qu'il s'en produit toujours, ce luxe n'était pas plus extravagant que le nôtre, ni ces fortunes plus grandes que celles qui, chez nous, valurent à leurs heureux propriétaires titres et cordons. Il s'agit, dans la présente étude, non pas d'une thèse de philosophie individuelle, mais d'une question d'économie sociale. On cherche la vérité et les conséquences politiques des faits ramenés de leurs proportions légendaires à leur réelle importance. Quand on aura constaté que ce luxe des Romains était confiné dans quelques villes, ces richesses dans quelques familles, même dans une certaine époque, on sera naturellement conduit à penser que ce ne furent pas des folies auxquelles cent millions d'hommes restaient étrangers qui ruinèrent l'empire.

Quand les compagnons de Romulus rapportaient en triomphe dans l'enceinte du Palatin les gerbes fauchées sur le sol ennemi, ils n'avaient ni colonnes de porphyre pour soutenir leurs demeures, ni brillantes étoffes pour embellir leurs rudes épouses, ni aliments variés pour apaiser leur faim. Ils habitaient des huttes de boue, vivaient de leur champ et de leur troupeau, achetaient des outils avec quelques as tirés des produits de la

vigne ou du pré, et la femme tissait la tunique et la toge. Valaient-ils mieux que leurs descendants? Pour les vertus civiques et militaires, assurément, car ils étaient soldats et citoyens, et les Romains de l'empire n'étaient plus ni l'un ni l'autre; mais, pour les vertus privées, qui peut affirmer que, dans les conditions modestes, la moralité n'était pas la même?

Les censeurs crurent les anciennes mœurs nécessaires à la république, et elles l'auraient été si Rome fût restée une ville de laboureurs, au lieu de devenir la capitale du monde. Ils proscrivirent le luxe naissant des habits et de la table, les parures des femmes, les ornements d'or, certains mets, jusqu'à l'engraissement des poulets et des oiseaux comestibles, qui leur parut un danger public [1]. Sous Tibère encore, les édiles voulurent faire revivre les édits fixant le prix qu'il était permis de mettre à chaque mets et le nombre des mets pour chaque repas. A cette nouvelle, grand émoi dans la ville : « On craignait, dit Tacite, que le prince ne fût tenté, par son austère économie, de ramener durement à l'antique frugalité [2]. » Avec sa sagesse habituelle, Tibère se moqua gravement du zèle spartiate des édiles; il leur montra que Rome avait besoin des provinces pour vivre; que détruire les relations établies serait bouleverser l'Etat; qu'enfin, il était dangereux de faire des lois que si vite on oublie ou méprise.

Le commerce des Romains s'était étendu, en effet, avec leurs conquêtes. Ils avaient su bientôt où se trouvaient les marbres les plus précieux, les bois les plus beaux, les tissus les plus souples, les aliments les plus délicats; et, la victoire leur ayant livré les trésors accumulés durant des siècles par les rois et les peuples, dans les cités, les palais et les temples, ils s'étaient trouvés tout à coup riches, comme les Espagnols après la conquête du Pérou.

1. Pl., *Hist. nat.*, X, 71. — 2. *Ann.*, III, 52-54.... *ne princeps antiquæ parcimoniæ durius adverteret.*

Alors il arriva, ce qu'on a vu dans les circonstances analogues, qu'on voulut être mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri. L'héritier de Cincinnatus remplaça l'épaisse tunique en laine grossière par une fine étoffe de Milet teinte dans la pourpre de Tyr, et la fille des robustes ménagères qui pilaient le blé et pétrissaient le pain de la famille couvrit sa tête, son cou et ses bras, de perles précieuses[1]. On changea les petites maisons bâties de pisé ou de travertin en monuments de marbre où brilla tout le luxe d'Éphèse et d'Antioche. On fit servir, sur des tables en cèdre de Maurétanie, le turbot de Ravenne et les huîtres de Tarente, les escargots d'Illyrie ou d'Afrique et la murène de Sicile, le vin des Cyclades et les chevreaux d'Ambracie, les faisans de la Colchide et le paon de la Perse, le flamant d'Egypte et la pintade de Numidie, mille autres choses enfin payées très-cher et cherchées bien loin, pas aussi loin, cependant, que nous allons pour nous donner le thé de la Chine et le café de l'Arabie, le sucre de l'Amérique et l'ivoire de l'Afrique centrale, la soie du Japon et les diamants du Brésil. Pline se fâche de ce qu'on voulait boire frais, en achetant aux paysans des Abruzzes la neige de leurs montagnes pour en mettre dans son vin[2]. Nous n'avons pas le droit de partager cette trop vertueuse indignation, nous qui, sans nous croire bien coupables, tirons notre glace de la Norvége ou du Canada, et qui en portons jusque dans l'Inde.

Nous avons montré, dans un précédent chapitre, avec quelle rapidité les côtes de la Méditerranée s'étaient couvertes de cités florissantes, parce que les peuples assis au bord du grand lac romain échangeaient, d'une rive à l'autre, leurs produits et trouvaient partout des marchés avantageux. Tandis que les vaisseaux sillonnaient sans inquiétude une mer pacifiée, les denrées arrivaient des contrées les plus lointaines aux lieux de consomma-

1. Voy. la toilette de Lollia Paulina, Pl., *Hist. nat.*, IX, 58. — 2. Les anciens ne paraissent pas avoir connu « nos glaces » (Daremberg, *Oribase*, I, 625).

tion, par des routes tracées à travers les continents, et de ces relations faciles résultait une aisance générale. Que des écrivains, tout en jouissant largement du présent, aient paru regretter la simplicité antique, il ne faut point s'en étonner. La thèse de l'austérité était belle à soutenir, surtout lorsqu'elle n'obligeait personne et qu'elle permettait aux philosophes d'écrire, sur des tables d'or, l'éloge de la pauvreté. Pour se convaincre que ces belles sentences étaient bien un canevas à broder de la prose ou des vers, il suffit de voir Apulée morigéner son siècle avec la grosse voix de Caton, et Martial, lui-même, s'oublier jusqu'à célébrer les plaisirs et les vertus champêtres du bon vieux temps[1].

Laissons donc l'épicurien Salluste, et Varron, et Sénèque, et Pline l'Ancien, se scandaliser que l'on courût la terre et les mers pour donner à quelques voluptueux des plaisirs d'un moment[2]. Avec la sécurité qui régnait partout, l'industrie et le commerce mettaient nécessairement en circulation une foule de produits dont on pouvait jouir sans se déshonorer. Beaucoup en usaient bien ; quelques-uns en usaient mal, c'est-à-dire avec excès, et gaspillaient l'or à de vaines somptuosités, comme ce fou, qui, sous Néron, dépensa, dit-on, pour les roses d'un festin, quatre millions de sesterces, qui allèrent naturellement aux paysans de Campanie dont l'industrie avait su faire pousser ces roses[3]. Mais l'Angleterre n'est-elle plus l'Angleterre parce que le descendant de ceux dont l'existence était si parcimonieuse et si dure au temps de la reine Élisabeth traverse l'océan sur un navire de plaisance plus commode et plus beau que n'en eut jamais

1. III, 58. — 2. *Vescendi causa* (Sall., *Cat.*, 13) ; *epulas quas toto orbe requirunt* (Sen., *ad Helv.*, 10) ; *insatiabilis gula* (Id., *Ep.* 89), etc. — 3. Suet., *Ner.*, 27. On connaissait déjà les roses remontantes.... *biferique rosaria Pæsti* (Virg., *Georg.* IV, 119, et Mart., *Épigr.*, XII, 31. On en faisait venir d'Égypte ; mais ce commerce tomba quand on se mit à cultiver en Italie les rosiers en serres. Mart., *ib.*, VI, 80 et XIII, 127 : La rose autrefois fleur du printemps, aujourd'hui fleur d'hiver.

Cléopatre, enlève à prix d'or nos statues, nos tableaux, et, sans s'émouvoir, perd en un jour au Derby quatre ou cinq cent mille francs à parier pour ou contre un cheval[1] ? Cet homme, qui a probablement autant de vices et de vertus que son aïeul, n'a pas les mêmes habitudes, parce qu'il vit dans un autre milieu. La richesse, remplaçant pour lui la pauvreté, a changé les conditions de son existence : elle n'a pas nécessairement dégradé sa nature, et, comme son pays a gagné en libertés politiques ce qu'il a perdu en rudesse de mœurs, l'Angleterre a grandi au lieu de diminuer. L'empire romain aurait eu la même fortune, s'il avait eu des compensations analogues.

L'antiquité a vu deux fois le phénomène économique qui s'est produit deux fois aussi en Europe, au seizième et au dix-neuvième siècle, lorsque des masses énormes de métaux précieux furent subitement jetées dans la circulation. Alexandre mobilisa les trésors accumulés en lingots par les monarques de la Chaldée, de l'Assyrie et de la Perse : plus de deux milliards de numéraire. L'Asie occidentale en fut inondée, et son commerce, son industrie, en reçurent une puissante impulsion. Une bonne partie de ces richesses revint aux Romains par la conquête de la Macédoine, de Pergame, de la Syrie et de l'Égypte. Il s'y ajouta tout ce que les proconsuls trouvèrent à prendre en Sicile, à Carthage, en Espagne, en Gaule[2], et ce que César jeta à ses légionnaires, quand il eut forcé les portes du *sanctius ærarium*. C'était le produit du travail de dix siècles que le pillage du monde civilisé et barbare accumulait dans la capitale de l'univers,

1. Les Romains avaient aussi l'habitude des paris : *Quum sponsio ... de Scorpo fuerit et Incitato* (Mart., *Ep.*, XI, 1). Scorpus était un cocher du cirque, et Incitatus, nom du cheval de Caligula, désigne probablement les chevaux de course dont le mérite donnait lieu à des paris. — 2. Le pillage de Carthage valut au trésor romain 726 000 livres d'or et 867 000 livres d'argent (Pl., *Hist. nat.*, XXXIII, 17), ou 760 millions de francs, Marius y apporta de Numidie près de 34 millions de francs, César, de la Gaule, plus de dix fois autant ; en l'année 49, il y prit 2 milliards.

aux mains des familles qui se partageaient les commandements.

Époque du plus grand luxe romain. — Le temps du plus grand luxe à Rome s'étend de Lucullus à Néron, je veux dire depuis la conquête de l'Asie occidentale jusqu'à la guerre civile qui suivit l'extinction de la maison des Césars. Alors se montrent toutes les extravagances de cette noblesse qui, dans l'ivresse de sa fortune, ne sut gouverner ni les provinces, ni sa richesse, ni elle-même. Lucullus et César, sous la république, Caligula et Néron, sous l'empire, représentent cette situation nouvelle du patriciat, les premiers avec les goûts relevés de grands seigneurs artistes et lettrés, les deux autres avec la fougue insensée de tyrans qui voulaient que rien ne parût au-dessus de leurs caprices[1].

Les plus grosses fortunes que nous connaissions pour ce temps et pour toute l'époque romaine appartenaient à l'augure Lentulus, sous Tibère, et à l'affranchi Pallas, sous Claude, 300 millions de sesterces ; celle de Narcisse, sous Néron, allait à 400 millions. C'était pour les deux premiers un peu moins de 80 et pour le troisième environ 104 millions de francs. Le bien du fameux Apicius arrivait seulement au quart de ce que possédait Narcisse, celui de Crassus à la moitié[2]. Combien l'Angleterre, l'Union américaine, même la Russie, n'ont-elles point de particuliers plus riches ? Un de nos banquiers l'était dix fois davantage[3]. Mais le pouvoir de l'argent étant alors plus

1. On a vu, t. IV, p. 59, la maison d'or de Néron ; Vitellius la trouvait indigne de lui (Dion., LXV, 4). Pompeius Paulinus, qui commandait sur les bords du Rhin en 58, y avait apporté une vaisselle d'argent pesant 12 000 livres (Pl., *Hist. nat.*, XXXIII, 50). En 1868, on a trouvé à Hildesheim, en Hanovre, un trésor composé de 60 pièces d'argenterie, dont quelques-unes fort belles. — 2. Quoique un senatus-consulte eût renouvelé les peines de la loi Cincia contre les avocats qui recevaient de l'argent de leurs clients (Tac., *Ann.*, XIII, 42), Eprius et Crispus avaient, de Caligula à Vespasien, gagné par leur éloquence 300 millions de sesterces (Id., *Orat.*, 8) ; mais il y avait dans leur fortune beaucoup d'or des proscrits. — 3. On a vu, p. 220, n. 1,

grand qu'aujourd'hui, tandis que la masse de la population se trouvait plus pauvre, l'écart entre la condition de tous et celle de quelques-uns semblait bien plus considérable. De là, l'étonnement et le scandale. Du reste, l'écart diminua rapidement. Née du pillage, cette fortune de hasard ne pouvait se renouveler aux dépens des sujets sous un gouvernement qui faisait respecter leurs biens, ni aux dépens des étrangers, parce que Rome ayant soumis, durant la république, toutes les nations riches, n'eut plus à combattre sous l'empire que des nations pauvres.

que la valeur intrinsèque du denier et du sesterce avait beaucoup varié sous l'empire, mais que leur valeur nominale au lieu d'être représentée par la quantité d'argent que ces pièces contenaient, l'était par la quantité d'or correspondante : un denier, un sesterce, signifiaient moins un denier et un sesterce d'argent que 1/25 et 1/100 de l'*aureus*. Or la valeur métallique de l'aureus varia peu aux deux premiers siècles. En prenant une moyenne, d'Auguste à Marc-Aurèle, on a 26 fr. 87 c. + 25,08 c. : 2 = 25 fr. 97 c., ce qui fait correspondre, d'après la seule considération du métal employé, les 300 millions de sesterces à 78 millions de francs. La fortune de la famille Rothschild dépasse certainement un milliard, et l'on prétend que le duc de Manchester en a deux ou trois fois autant. Il est certain que le duc de Buccleugh tire de ses terres seulement, dans la stérile Écosse, un revenu annuel de 4 063 550 francs (*Économiste franç.* du 23 mai 1874). Quant à la valeur d'échange, c'est-à-dire au pouvoir de l'argent, elle est difficile à fixer. Les denrées de luxe étaient fort chères et les denrées de nécessité à bas prix, ce qui veut dire que le pouvoir de l'argent était faible à l'égard des premières, qui étaient rares, et fort à l'égard des secondes, qui abondaient. En France, on peut se nourrir, s'habiller et, hors des grandes villes, se loger à bon compte, tandis que la vie de luxe est très-coûteuse ; il devait en être de même, dans l'empire, pour le paysan et le journalier des villes, avec des facilités plus grandes pour l'achat des objets de nécessité et des exigences plus fortes pour l'acquisition des objets de luxe. Suivant Martial (XII, 76), l'amphore de vin coûtait 20 as et le *modius* de blé 4 ; mais ce sont des prix dérisoires dont le poëte se sert pour aiguiser l'épigramme contre le laboureur ivrogne et gourmand qui boit et mange sa récolte, plutôt que de la vendre. Toutefois on est autorisé à conclure de quantité de faits connus que le pain et le vin étaient à bon marché. C'est le résultat auquel nous étions arrivé, t. IV, p. 273, n. 1. Varron dit (*de R. R.*, III, 2) que les meilleurs prés rapportaient sous César 300 sesterces l'hectare, ou environ 75 francs : c'est environ le prix auquel se loue en France un hectare de pré ordinaire. Papinien fixe à 20 *aurei* le prix légal d'un esclave (Dig., IV, 31 et XL, 4, 47) ; il est aujourd'hui de 750 fr. dans les bazars de Constantinople et du Caire. Le prix des chevaux de remonte en Numidie était au IVe siècle de 400 deniers. Sur le prix des maisons dans les villes, même voisines de Rome (voy. p. 333). Cf., p. 313, ce qu'on entendait par une petite aisance.

Au lieu de prendre à ceux-ci leur or, ce fut Rome qui leur donna le sien par le commerce[1] et par les pensions faites à leurs chefs.

Les sources où se puisait l'or étant fermées et celles par où il s'écoulait s'ouvrant largement, la richesse s'échappa peu à peu des mains dans lesquelles la victoire l'avait mise. Les uns furent ruinés par le luxe et la débauche, les autres par les confiscations. Une partie du sénat avait déjà été pensionnée par Auguste, et on a vu Tibère obligé, malgré sa parcimonie, de venir au secours de plusieurs nobles personnages. Le petit-fils d'Hortensius, qui avait obtenu un million de sesterces du premier empereur, mendiait encore sous le second, qui en donna deux cent mille à chacun de ses quatre enfants. On tendait la main sans pudeur. Verrucosus supplie le prince de payer ses dettes; d'autres livrent au sénat la liste de leurs créanciers pour intéresser l'assemblée à leur misère. Ceux-ci refusent des magistratures parce qu'ils ne peuvent faire face aux dépenses qu'elles exigent; ceux-là se réjouissent que Claude les chasse du sénat à cause de leur pauvreté[2]. Auguste et Tibère avaient déjà fait de pareilles exécutions. Il est à peine un empereur qui n'ait eu à reconstituer à plusieurs sénateurs les 1 200 000 sesterces nécessaires pour siéger à la curie. Quand Vespasien arriva au pouvoir, les deux premiers ordres étaient comme anéantis; il fut contraint de reconstituer une nouvelle noblesse avec des familles provinciales. Encore toutes ces familles ne trouvèrent-elles pas le moyen de faire fortune à Rome, s'il en faut croire Juvénal nous montrant des préteurs,

1. Un jour, dit Pline, Néron envoya avec beaucoup d'argent un chevalier romain acheter tout l'ambre qu'il pourrait trouver sur les côtes de la mer du Nord et de la Baltique. Les Germains faisaient aussi avec Rome un grand commerce de cheveux blonds. Les monnaies romaines circulaient chez les Germains et jusqu'en Scandinavie. On a découvert en Scanie cinq cent cinquante deniers d'argent dont la série commence à Néron et finit à Septime Sévère (*Revue numism. belge*, série V, t. III, p. 335). — 2. Voy. t. III, p. 387 et 45[illegible].

des tribuns, des descendants d'illustres maisons qui mendient la sportule à la porte de quelque riche affranchi, et, au bout de l'année, supputent de combien leur maigre revenu s'est augmenté par ce salaire quotidien[1].

Les empereurs eux-mêmes, et je parle des meilleurs, ne furent pas toujours à l'abri de la gêne. Ils étaient riches quand le trésor était administré avec une sévère économie ou quand la confiscation le remplissait. Mais ceux qui confisquaient étaient aussi ceux qui gaspillaient. On a vu Caligula et Néron aux abois : ils le méritaient. Mais Galba fut économe par nécessité autant que par caractère ; à l'avénement de Vespasien, le gouvernement ne pouvait plus marcher. Nerva traversa une crise pareille, et Marc-Aurèle fut obligé de vendre les joyaux, le mobilier du palais et jusqu'à la garde-robe des impératrices.

Il se passa donc un phénomène qui n'a pas été assez remarqué : de Lucullus à Néron, l'or de la conquête reste dans un petit nombre de mains, ce qui permet alors toutes les folies ; puis il se divise, se disperse, et, comme par une pente naturelle, va, suivant les besoins du luxe, à ceux qui produisent ou transportent ce que le luxe exige. « Quand la cuisine est grasse, dit Franklin, le testament est maigre. » Où allèrent les millions d'Apicius et les fortunes consulaires de la première époque ? A ceux qui avaient aidé à les manger en fournissant les objets de la dépense. Octavius achète un surmulet 5000 sesterces : il fait une sottise dont Tibère se moque, mais le pêcheur fait une excellente affaire qui met pour une année l'aisance dans sa cabane. Que le pauvre diable bénéficie d'un certain nombre de pareilles folies, et il finira par trouver la fortune dans ses filets, celle du moins qui constituait alors, comme à présent, l'aisance du petit bourgeois, 20 000 sesterces de revenu, ou 4 à 5000 livres de rente[2].

1. ... *Ipsos Trojugenas... da prætori, da deinde tribuno* (I, 100-101). — 2. Un personnage de Juvénal (IX, 139) ne désirait que cela, quelques petits vases d'argent et deux vigoureux esclaves pour mettre sa vieillesse à l'abri du besoin et des soucis, *quo sit mihi tuta senectus*.

Non-seulement la richesse se déplace en se répartissant dans la masse de la population proportionnellement au travail ou à l'adresse de chacun[1], mais elle diminue de quantité. La conversion de beaucoup d'or et d'argent en objets d'art, de parure et d'ornement, restreignit d'autant le chiffre du numéraire circulant. Pour la seule dorure du Capitole, Domitien dépensa 12 000 talents. Le commerce avec l'Orient en faisait disparaître une autre partie; chaque année, 50 millions de sesterces prenaient la route de l'Inde et probablement autant celle de l'Arabie, d'où ils ne revenaient pas[2]; enfin l'Océan gardait ce que les naufrages lui avaient donné, et les barbares les pensions ou les présents qu'on faisait à leurs chefs[3].

Les mines pouvaient-elles réparer toutes ces pertes? Celles d'Espagne, qui étaient les plus riches[4], livraient annuellement 20 000 livres pesant d'or, soit 22 560 000 francs Celles d'argent, plus nombreuses mais bien autrement difficiles à exploiter, ne devaient pas donner beaucoup plus, puisque tout le minerai d'argent produit actuellement par l'Europe entière, à l'aide des procédés les plus perfectionnés, ne va pas à 14 millions de francs. On allait cesser de travailler aux mines de Laurion, et l'on commençait seulement à tirer quelque chose de celles de la Transylvanie. L'Espagne restait donc le grand atelier de production pour l'argent[5]. Mais les Carthaginois et la république romaine avaient dû épuiser bien des veines, car,

1. Voyez p. 336. — 2. Pline (*Hist. nat.*, VI, 26 et 32) dit des Arabes : « C'est le peuple le plus riche du monde, car les trésors des Romains et des Parthes affluent chez eux. Ils vendent les produits de leurs mers (perles du golfe persique) et de leurs forêts (bois odoriférants, encens) et n'achètent rien. » Il parle même de leurs mines d'or, sans doute l'or qu'ils tiraient d'Afrique. Voyez p. 411. — 3. Il faudrait tenir compte encore du frai qui obligea Trajan à faire une refonte de toutes les monnaies consulaires. Voy. t. IV, p. 251, n. 2. — 4. Pl., *Hist. nat.*, XXXIII, 21. — 5. L'or était proportionnellement plus commun dans l'empire que l'argent, car le rapport entre les deux métaux était alors de 1 à 12, et il est aujourd'hui de 1 à 15. La livre romaine égale en kilogr. 0,32743, et le kilogramme d'or vaut aujourd'hui 3445 fr. Une livre romaine d'or valait donc comme métal 1127,92.

du temps de Polybe, 40 000 hommes travaillaient aux seules mines de Carthagène, qui ne donnaient cependant que 25 000 deniers par jour, ou deux sesterces et demi par ouvrier. Les exploitations métalliques ne rendaient donc pas aux Romains beaucoup plus que l'équivalent de ce qu'ils perdaient chaque année. Aussi le numéraire n'était pas abondant, comme le prouvent les chiffres de l'intérêt ordinaire, 6 pour 100 en Italie, qui avait plus de capitaux, 12 pour 100 et davantage dans les provinces. Dès le règne du second empereur, une crise monétaire éclata. Il n'en conjura les désastreux effets qu'en constituant de ses deniers un fonds de 100 millions de sesterces qui servit à prêter, pour trois ans, sans intérêt, à la condition qu'on donnât une hypothèque du double sur des terres. Cette clause prouve que la crise atteignait surtout la classe riche; elle avait, en effet, été déterminée par la remise en vigueur d'une loi de César, qui défendait d'avoir en espèces plus de 60 000 sesterces. Une pareille loi, qui ne fut jamais abolie, puisque, un siècle plus tard, Trajan et Marc-Aurèle l'appliquèrent aux sénateurs, obligeait ceux qui ne voulaient pas rester à la discrétion d'un délateur à immobiliser, en maisons et en terres, la meilleure partie de leur fortune. Il en résulta que le capital foncier prit de jour en jour plus d'importance, à la différence de ce qui se passe dans nos sociétés modernes, où la richesse mobilière et industrielle tend à primer la richesse territoriale. Or celle-ci ne tarde pas, dans les sociétés où elle domine, à faire des propriétaires du sol un corps aristocratique, et c'est à quoi l'empire aboutira.

En somme, avec son capital restreint, son outillage industriel insuffisant[1] et des procédés de travail qui entraînaient une énorme dépense de temps, d'hommes et d'ar-

1. Les anciens n'avaient pour l'industrie que des machines élémentaires. Tout se faisait à force de bras. L'on appréciera quelle dépense de force humaine ils devaient faire, en songeant que nos 380 000 chevaux industriels, à vapeur ou hydrauliques, font le travail de 12 millions d'ouvriers.

gent, le monde romain était pauvre, comparé à nos sociétés modernes, et cette pauvreté relative donnait des proportions effrayantes à des excès isolés. En outre, comme il était entouré d'une barbarie qui ne lui fournissait à peu près rien, il était obligé de vivre sur lui-même. La richesse, incessamment détruite par l'usage, n'y était pas incessamment renouvelée et accrue par la production. Pour les grandes familles romaines, la paix établie par Auguste avait été moins profitable que la guerre. En deux ou trois générations, elles perdirent sous l'empire ce qu'elles avaient gagné sous la république, et, comme deux forces qui s'étaient usées l'une contre l'autre, l'ancien patriciat disparut en même temps que la famille des Césars.

Sans apercevoir que l'or triomphal était retourné aux vaincus, dont il vivifiait le commerce et l'agriculture, Tacite a, du moins, très-bien vu le rapide appauvrissement de la noblesse romaine et le changement dans les habitudes qui en résulta. Il en donne même la date : celle de l'avénement de Vespasien, c'est-à-dire du prince qui était né dans une condition modeste. « La noblesse, dit-il, épuisée de sang et de richesse, revint à des goûts plus modérés. D'ailleurs tous ces hommes nouveaux qui arrivèrent des villes municipales et des colonies, pour remplir le sénat, y apportèrent l'économie de leur vie privée, et, quoique la plupart d'entre eux, par bonheur ou adresse, aient trouvé dans leur vieillesse l'opulence, ils conservèrent leurs premières habitudes. Mais le principal auteur de la révolution fut Vespasien, qui, à sa table et dans ses vêtements, rappela la simplicité antique. Tout le monde l'imita, et le désir de plaire en ressemblant au prince fit plus que les lois, la crainte et les châtiments[1]. »

Les successeurs de Vespasien suivirent son exemple : Nerva, Trajan même, malgré certains goûts de soldat

1. *Ann.*, III, 55.

qu'il garda sous la pourpre, Hadrien, les deux Antonins, gérèrent avec sévérité les finances de l'État et n'eurent que le luxe des constructions monumentales, qui sont la gloire d'un règne quand c'est l'art qui les élève ou l'utilité publique qui les réclame. Tous les provinciaux établis dans les charges, et qui formaient maintenant la haute société romaine, réglèrent sans peine leurs mœurs sur celles de la nouvelle cour.

Il faut donc distinguer, avec Tacite, deux époques, lorsque l'on parle des mœurs de l'empire dans les premiers siècles : celle qui s'arrête à la mort de Vitellius et celle qui va de Vespasien à Commode.

La première est le temps des grandes folies. Alors on voit des gens désireux, comme il s'en trouve toujours, d'étonner le monde par un luxe éclatant et de se faire un nom[1], à défaut de talent ou de courage, par une maîtresse à la mode, des chevaux de sang, une table digne de la salle d'Apollon, où Lucullus dépensait 200 000 sesterces à chacun des dîners qu'il donnait. Sous les bons princes, le désœuvrement, sous les mauvais, la crainte, précipitaient dans ces excès les fils des grandes races. On échappait à l'ennui ou à la peur par les vains bruits d'une existence qui semblait remplie parce qu'elle était agitée. Le règne de Néron marque le point le plus bas où soit descendu la moralité païenne et le point le plus élevé qu'ait atteint le luxe des grands.

Mais, de même que pour la politique, les historiens ont mis tout l'empire dans Rome, en ne montrant jamais que ce qui se passait au palais ou à la curie ; ils ont mis, pour les mœurs, Rome par tout l'empire, et pas même Rome entière, mais les habitudes de ses débauchés et de ses fous. On voyait certainement, ailleurs que le long de la voie Sacrée ou sous le portique de Quirinus, des gens qui

1. ... *ut inter istos nomen invenias opus est non tantum luxuriosam rem, sed notabilem facere.... In tam occupata civitate fabulas vulgaris nequitia non invenit* (Sen., *Ep.* 122).

tourmentaient leur fortune, des hommes chaque jour en quête de plaisirs nouveaux, des femmes aussi préoccupées que nos élégantes des minutieux détails d'une toilette coûteuse; mais c'était le petit nombre, puisqu'ils faisaient scandale, et ils vivaient dans les capitales, dans les villes d'eaux et autour de ce golfe de Naples, qui a vu autant de folies que certains points de notre côte normande.

Pour la masse de la population, elle avait recueilli les miettes tombées de ces tables trop bien servies, et elle avait gagné, à satisfaire ce luxe, un peu d'aisance, pas assez cependant pour ne pas garder des goûts modestes, à la mesure de sa fortune.

Un petit nombre de faits et de chiffres concernant la table, le vêtement et l'habitation [1] serviront de preuves à ces observations générales.

La table. — « Le luxe de la table, dit Tacite, se soutint avec fureur pendant cent ans, depuis la bataille d'Actium jusqu'à la guerre qui mit Galba en possession de l'empire. » Il avait commencé plus tôt, car les célébrités en ce genre, Lucullus, Hortensius, Philippus et les singularités culinaires sont de beaucoup antérieures à Auguste. Dans la loi somptuaire de Sylla, Macrobe trouvait mille mets énumérés comme étant alors fort ordinaires, et que de son temps on ne connaissait plus même de nom. Varron, avant Actium, Pline, au temps de Néron, montrent que les derniers républicains et les premiers sénateurs de l'empire pouvaient rivaliser entre eux de sensualité gastronomique. Alors on trouve des aliments nouveaux ou de nouvelles manières de préparer les anciens. On pratique ce que nous croyons avoir inventé : la pisciculture [2],

1. Sur ces questions, voyez le savant livre de Friedlænder, *Darstellung aus der Sittengeschichte Roms*, etc., qui, pour les sujets traités par lui, rend inutiles les ouvrages analogues publiés antérieurement. — 2. Pline raconte qu'un préfet de la flotte, affranchi de Claude, Optatus, avait semé

l'acclimatation, la transplantation de vieux arbres, même de vieilles vignes[1]. On a des serres pour les fleurs, les fruits, le raisin, et « le stérile hiver est forcé de donner les produits de l'automne[2] ». On naturalise, sur le littoral du Latium et de la Campanie, des poissons de la côte d'Asie et une foule de coquillages comestibles. On creuse des viviers pour conserver les meilleures espèces et ne pas s'exposer au risque de manquer de poisson un jour de grosse mer. Ces constructions prennent de telles dimensions, que les héritiers de Lucullus tirent 40 millions de sesterces de ce qu'ils trouvent dans ses viviers, chiffre qui semblerait impossible si un contemporain, Varron, ne disait qu'Hirrius, avec les siens, se faisait un revenu annuel de 12 millions de sesterces, et qu'il donna en une seule fois à César 6000 murènes.

La gourmandise romaine, savante et délicate, repousse les aliments vulgaires, le mouton, le veau, le bœuf; elle veut des mets plus légers, et, malgré les édits des censeurs, l'industrie des volières et des parcs devient aussi lucrative que celle des viviers : on y élève toute sorte d'oiseaux, d'animaux et de mollusques, que nous ne mangeons plus, tels que le loir, le paon, la grue, le flamant. Une matrone d'une famille consulaire vendait par an 5000 grives engraissées à 3 deniers la pièce, et, avant même le premier triumvirat, l'élevage des paons rapportait à Aufidius Lurco 60 000 sesterces par an[3]. On savait engraisser les oies de manière à leur donner un foie énorme; un consul et un chevalier se disputaient l'honneur de cette invention[4].

Le patriciat trouvait à faire ces choses un plaisir et un profit. Comme notre noblesse, après avoir perdu le pou-

le sarget (*scarus*) sur les côtes du Latium. Dans le lac Lucrin et à Bordeaux il y avait des parcs d'huîtres. Marquardt, t. V, 2, 33, n. 177. — 1. Sén., *Ep.* 86. — 2. Mart., *Ep.*, VIII, 68. — 3. Varr., *R. R.*, III, 6, et Pl., *Hist. nat.*, X, 23. — 4. Pl., *ib.*, X, 21. Un paon se vendait 50 deniers, plus cher qu'une bonne brebis (Varr., *R. R.*, III, 6). C'est Hortensius qui fit servir le premier à un festin d'augures.

voir, se donna aux améliorations agricoles, beaucoup de gouverneurs rapportaient des plantes et des fruits de leurs provinces asiatiques ou africaines, et ils les faisaient cultiver sur leurs domaines par des esclaves ou des affranchis amenés de ces régions. Depuis Lucullus qui, quarante ans avant Actium, avait mis dans sa part de butin sur Mithridate le cerisier du Pont, jusqu'au voyageur inconnu qui, du temps de Pline, introduisit près de Naples le melon, originaire des bords de l'Oxus, on ne cessa pas d'importer en Italie des plantes nouvelles, que l'on cherchait ensuite à améliorer. Le père de l'empereur Vitellius, par exemple, qui gouverna la Syrie sous Tibère, essaya de naturaliser dans sa villa d'Albe la plupart des fruits de cette province. L'Italie devint donc le jardin d'acclimatation de l'ancien monde[1]. De là, les fleurs les plus belles, les fruits les plus savoureux, se propagèrent dans l'Occident, et ceux qui maudissent le plus éloquemment le luxe de Rome jouissent aujourd'hui sans remords du résultat de ses méfaits.

Lorsqu'on parle du luxe de la table à Rome, il n'est pas permis d'oublier deux hommes qui en marquent le point culminant : Apicius, avec un certain art; Vitellius, avec brutalité. Il y eut plusieurs Apicius : le plus célèbre vivait sous Auguste et Tibère. Il inventa des plats, rédigea peut-être un traité de la cuisine, et fut réputé le plus grand gourmand de la terre. Aussi eut-il pour gloire dernière d'être pris comme modèle par ce fou d'Élagabal[2]. Il possédait 100 millions de sesterces et se tua quand il ne lui en resta plus que 10 millions, pensant, comme notre cardinal de Rohan, qu'un galant homme ne pouvait pas vivre à moins de 500 000 livres de rentes. Bien des modernes ont eu des fantaisies aussi capricieuses sans atteindre à sa renommée : c'est qu'aujourd'hui quantité de gens donnent des festins aussi somptueux, qui n'étonnent per-

1. .... *Italia quæ pene totius orbis fruges, adhibito studio colonorum, ferre, didicerit* (Colum., III, 8). — 2. Hist. Aug., *Elag.*, 18.

sonne, tandis que ceux d'Apicius émerveillaient les uns et scandalisaient les autres.

Quant à Vitellius, il avait été le digne empereur de ceux des Romains qui faisaient un dieu de leur ventre et qui trouvaient le moyen de manger toujours, en pratiquant un usage immonde pour recommencer à dîner[1]. Toutefois, il semble avoir eu moins de frais d'imagination à faire qu'on ne le suppose, lorsqu'il inventa son fameux bouclier de Minerve, qui portait toutes les raretés comestibles, si l'on en juge d'après la table de Trimalcion, ou par le festin qu'un siècle et demi plus tôt s'étaient donné les pontifes et les vestales de la république. Le menu de ce dîner avait été religieusement conservé par le grand pontife Metellus[2], car les festins sacerdotaux étaient célèbres à Rome, comme ils l'ont été partout, pour la chère exquise qu'on y faisait[3].

« Voici, dit Macrobe, en quoi consista le festin le jour où Lentulus fut inauguré flamine de Mars :

« Premier service : Hérissons de mer, huîtres crues, pelourdes et spondyles (coquillages), grives, asperges, poule grasse sur un pâté d'huîtres et de pelourdes, glands de mer noirs et blancs (coquillages), spondyles, glycomarides (coquillages), orties de mer, becfigues, rognons de chevreuils et de sangliers, volailles grasses enfarinées, becfigues, murex et pourpres (coquillages).

« Second service : Tétines de truie, hures de sanglier, pâtés de poisson, pâtés de tétines de truie, canards, sarcelles bouillies, lièvres, volailles rôties, farines (sans doute des bouillies ou des crèmes), pains du Picenum[4]. »

La liste est longue, et le Vatel de Lentulus faisait bien les choses ; mais, en vérité, Carême, à qui le czar Alexandre donnait un traitement de maréchal de France, 30000 fr.

1. *Vomunt ut edant, edunt ut vomant* (Sén., *ad Helv.*, 9). — 2. *In indice Metelli pontificis maximi* (Macr., *Saturn.*, III, XIII, 10). — 3. *Capitolinæ pontificumque dapes* (Mart., *Epigr.*, XII, 48). Cf. Hor., *Od.*, II, 14. Val. Max., II, 1, et Apul., *Metam.*, passim : *epulæ vel cœnæ saliares.* — 4. Macr., *Saturn.*, III, XIII, 12.

par an, pour diriger sa cuisine, et Chevet, l'ordonnateur de tant de festins officiels, étaient de plus grands artistes. Nous n'en mettons pas moins la gourmandise romaine bien au-dessus de la nôtre, en quoi nous faisons certainement tort à celle-ci.

On ne peut parler de la table à Rome sans montrer un personnage qui est resté tout Romain, car on ne le trouve dans aucune autre société jouant un rôle si bien rempli : le parasite.

Dans les pays qui bordent, sous le plus heureux climat, les rives de la Méditerranée, le travail est une fatigue et un ennui : aussi on travaille le moins possible, et cependant on jouit le plus qu'on peut. Le plaisir coûte cher : comment gagner de quoi l'acheter? Par l'industrie et le négoce? Sans doute; mais cela est bon pour le commun des hommes; aux habiles, il paraît bien plus agréable de chercher la fortune avec son esprit qu'avec ses bras, surtout si l'on ne répugne point à s'aventurer dans les voies mauvaises où la délation, la servilité, l'usure, la captation des testaments, promettent de bonnes récoltes. L'unique industrie d'un certain nombre est de vivre aux dépens des autres. On exploite la vanité, les ridicules, et, quand on ne peut pas prendre la fortune, comme le délateur ou l'usurier, on aide, comme le parasite, à la manger.

Le parasite est d'abord client : c'est le stage nécessaire pour monter plus haut. « Allons, Chérestrate, voilà le jour, lève-toi bien vite. » Avant l'aurore il est sur pieds. Il sort précipitamment, avec une toge usée sur les épaules, et achève de s'habiller en courant. Où va-t-il ainsi? Au travail? Oh que non! Un vrai citoyen n'a pas d'occupations serviles. Il court au lever de Trimalcion. C'est un client assidu. Il veut que son zèle soit remarqué, car il n'a que cela pour vivre. Du matin jusqu'au soir, il est à la suite de son patron. Quoi! Chérestrate escorte un affranchi! Ne vous indignez pas; près de lui et au même titre sont des fils de patriciens. A midi, sa journée lui est payée. Il remporte son panier d'osier plein des restes de la table

du maître. Ennius l'a dit, Juvénal le répète : *Oportet habere*, il faut avoir, il faut avoir. Par quels moyens? peu importe. L'argent est toujours bon, d'où qu'il vienne. Le mot est d'un empereur.

Si Chérestrate a l'humeur bouffonne ou la tête dure, il sortira de la foule. Au lieu de rester à la porte, réduit à humer l'odeur des mets, comme Jupiter vit de la fumée des sacrifices, il entrera au festin, il deviendra le convive inséparable du maître : le voilà parasite.

C'est un bon métier, quoiqu'il ait ses ennuis; mais lequel n'en a pas? Certains riches veulent avoir sous la main un souffre-douleurs. Leurs esclaves sont bien là; mais le beau plaisir de jeter un plat à la tête d'un esclave! Cela se fait tous les jours : on n'en rit plus. Un homme libre, un citoyen de vieille souche qu'un affranchi d'hier bafoue et soufflette, à la bonne heure! Dans les diverses catégories de parasites, celui-là s'appelle le plagipatide ou le duricapiton[1]. Être battu est sa spécialité : aussi, comme il connaît les devoirs de sa profession, il supporte tout sans se plaindre. Ses épaules ou sa tête payent pour son estomac, et pourtant a-t-il bien souvent maigre pitance. « Quelle chère faites-vous? dit Juvénal aux parasites. Un esclave insolent vous jette un morceau de pain moisi et vous donne du vin qui ne serait pas bon à dégraisser la laine. On apporte à l'amphitryon un poisson qui remplit à lui seul un bassin immense; à vous, on glisse sur une assiette cassée un coquillage farci avec la moitié d'un œuf, offrande usitée pour les morts. En échange, les injures vous arrivent drues et serrées; bientôt les coupes volent et les serviettes se rougissent de sang; ou bien c'est un vase plein de cendres qu'on casse sur votre front, à la grande hilarité des convives[2]. »

Ainsi traitée, fort battue et peu nourrie, la race des duricaptons alla s'éteignant. Les adulateurs la remplacèrent :

1. Plaute, *Capt.*, III, I, 12; *Most.*, II, I, 9; *Pers.* I, II, 8. Cf. Lucien, *Parasite* et *Dial. des Morts*, passim. — 2. Juv., *Sat.*, V.

« Moi, dit l'un d'eux, je m'attache à ces gens qui, en dépit d'une triste nature, veulent être les premiers en tout. Je souris quand ils plaisantent. Ils disent oui, je dis oui; ils disent non, je dis non. Il faut que je joue de malheur pour que quelqu'un ne me dise pas : Allons, viens souper[1]. »

L'espèce la plus relevée était celle des diseurs de bons mots. Mais le rude métier que d'amuser un homme ennuyé et d'avoir toujours de l'esprit! Le *derisor*, c'est son nom, se tient à l'affût de toutes les nouvelles. Il sait de quoi l'on délibère dans le conseil du roi Pacorus, le nombre de vaisseaux qui ont quitté l'Afrique, ce qui est arrivé, ce qui n'arrivera jamais, même ce que Junon a dit à l'oreille de Jupiter. Il y a par malheur une morte saison pour les parasites, l'été, quand les riches fuient à la campagne. « Comme les limaçons, dit l'un d'eux, rentrent pendant la sécheresse dans leurs coquilles et y vivent de leur propre suc, ainsi les parasites vivent de leur propre substance, lorsque ceux qu'ils mangent sont aux champs[2]. » Heureux le parasite qui aura pu amasser quelque chose pour ce temps néfaste! mais il sera méprisé de ses collègues : « C'est un parasite de rien, celui qui a de l'argent dans sa demeure[3]. » Le point d'honneur de leur profession est qu'il faut tout manger. Ainsi les vices font deux victimes : celui qui les a et celui qui en vit. Le premier y perd la santé ou sa bourse; le second, son honneur. Par la débauche prospèrent mille industries repoussantes; au milieu de l'orgie se forme une classe dégradée, rampante et vile, qui s'attache aux prodigues et les met sur la paille en buvant tout, même la honte, jusqu'à la lie.

Cependant il n'y avait pas dans l'empire que des Apicius ou des Trimalcions, et pour deux raisons : la première c'est que la médiocrité générale des fortunes ne permettait les excès qu'à un petit nombre; la seconde, c'est que les gourmands avaient contre eux une grande force, le climat. Il n'était pas nécessaire que dans les écoles les dis-

1. Martial, *Epigr.*, XII, 83. — 2. Plaute, *Capt.*, I, I, 12-16. — 3. Id., *Pers.*, I, III, 40.

ciples d'Épicure et de Zénon recommandassent à l'envi la sobriété : un maître plus impérieux, la nature, en faisait une loi. L'abus des boissons alcoolisées, déjà dangereux au Nord, devient, au Midi, un vice qui tue. Là, une alimentation trop forte produit rapidement des maladies mortelles : une erreur de régime a fait plus de victimes dans notre armée d'Algérie que les balles des Kabyles. Un Arabe de Syrie ou d'Afrique vit de quelques dattes et fait de longues traites avec un peu de farine délayée, au creux de sa main, dans l'eau d'un ruisseau. Les Grecs ne connaissent pas plus l'ivresse aujourd'hui qu'autrefois, et l'interdiction du vin pour les croyants de l'islam est une mesure d'hygiène que Galien conseillait déjà aux Romains. « Ceux qui veulent se bien porter, disait-il, doivent mouiller leur vin[1]. » En Italie, zone intermédiaire entre les régions humides et les pays chauds, on faisait du vin et on en buvait. Aux Saturnales, qui étaient la fête de la canaille, on comptait bon nombre d'ivrognes; quelques personnages avaient même ambitionné la réputation de grands buveurs : ainsi Marc Antoine, le triumvir, le fils de Cicéron et Novellius Torquatus, qui avait gagné le surnom de Triconge en vidant 10 litres d'un trait[2].

En général, la sobriété dominait. Pline l'Ancien mangeait très-peu[3]. Sénèque passa une année entière sans une bouchée de viande; « il finit par renoncer au vin, aux parfums, et n'usa du reste qu'avec une modération qui ressemblait beaucoup à de l'abstinence[4]. »

Il aimait à répéter après Épicure : « Avec du pain et de l'eau, personne n'est pauvre et tout le monde peut prétendre au souverain bonheur dont jouit Jupiter[5]. » On a vu le menu de Lentulus, en voici un de Pline le Jeune. Un

1. οἶνον ὑδαρωμένον. J'ai éprouvé en Orient d'une manière très-sensible cet effet du climat. Un verre d'eau fraîche ou du café y paraissent préférables à toutes les boissons. — 2. Pl., *Hist. nat.*, XIV, 28. Trois conges égalent 9^{lit}.72. — 3. *Cibum levem et facilem* (Pl., *Ep.*, III, 5, 10). — 4. Sen., *Ep.* 108. — 5. Id., *Ep.* 25.

ami qu'il avait prié à dîner n'étant pas venu, il lui énuméra, pour lui donner des regrets, toutes les friandises qu'il avait préparées : « A chacun sa laitue, trois escargots, deux œufs, un gâteau, du vin miellé et de la neige, des olives d'Andalousie, des courges, des échalotes et mille autres choses aussi délicates[1]. » C'était un dîner de nonnes. Martial lui-même demandait beaucoup moins pour être heureux, et le dîner qu'il offre à Turanius est encore plus modeste, bien que la carte soit rédigée avec la complaisance d'un poëte qui a voulu tout à la fois écrire de jolis vers et donner un modèle de bon goût gastronomique. Le démagogue Ganymède, qui aurait bien voulu faire une émeute à Crotone, ne réclamait point comme les nôtres trente-cinq as et du vin à discrétion : l'appétit populaire n'allait pas alors au delà d'un pain de deux sous par jour; encore consentait-on à le gagner[2] : c'est la ration d'un lazzarone. Mais, si ces hommes du Midi se contentaient de peu, ils aimaient les jeux, les spectacles, la faconde, et s'entendaient à merveille à exploiter les prodigues ou les chercheurs de popularité municipale. De là, tant de fêtes, de repas publics, d'assemblées, de confréries où, grâce à la verve méridionale, on oubliait la pauvreté de la mise en scène[3] et la maigre chère qu'on faisait aux dépens d'un donateur à la fois vaniteux et avare. Après quoi, on allait, las ou repus, s'étendre au soleil. « Que veux-tu donc? demande-t-on à un coureur de sportules fatigué de ses courbettes. Que veux-tu? — Dormir[4]. »

Dormir ou rêver, c'est toujours le désir de ces Méridionaux, quand la passion ne les jette pas dans l'action violente.

Le vêtement. — Prise dans son ensemble, la société ro-

1. Pl., *Ep.*, I, 15. — 2. *Epigr.*, I, 56, et V, 78 et X, 48, XI, 52, où le festin est un peu plus complet. Juvénal envoie aussi à Persicus (*Sat.*, XI) la carte du dîner qu'il lui offre. Je ne la donne pas : elle serait suspecte d'une frugalité affectée. — 3. Voyez, dans Pétrone, *Satyr.*, 45, les « présents des gladiateurs de troisième qualité, à deux sesterces la pièce. » — 4. Mart., *Épigr.*, X, 74.

maine dépensait moins encore pour ses vêtements que pour sa nourriture. Elle avait, comme nous, son demi-monde qui menait grand train, ruinait des jeunes gens de famille [1], quelquefois de vieux sénateurs, et étalait le luxe insolent qui est particulier à ces sortes de femmes. Malheureusement de respectables matrones, ou celles qui savaient discrètement se créer des ressources, voulaient paraître aussi belles que les courtisanes et dépensaient plus encore pour leur toilette. Aussi le *mundus muliebris* était-il déjà un arsenal muni de tous les moyens d'attaque et de conservation. J'y trouve les onguents qui servaient à se peindre le visage, les fausses dents, les faux sourcils et jusqu'aux faux cheveux, qu'on faisait acheter au fond de la Germanie et de l'Inde [2]. La courtisane impériale, Messaline, qui était brune, se couvrait la tête d'une chevelure blonde pour aller là où Juvénal la conduit [3]. « On frise tes cheveux, Galla, chez un coiffeur de la rue Suburrane, qui chaque matin t'apporte tes sourcils. Chaque soir tu ôtes tes dents comme ta robe. Tes attraits sont renfermés dans cent pots divers, et ton visage ne couche pas avec toi [4]. »

Anciennement, les vêtements étaient faits avec la laine fournie par le troupeau de la ferme ; on introduisit peu à peu l'usage du lin d'Égypte, des cotonnades de l'Inde, de la soie de Chine, des mousselines si transparentes, qu'on les appelait de l'air tissé, des tuniques brochées d'or ou brodées de perles, des pierres précieuses et des parfums de toute sorte. A un simple festin de fiançailles, Pline vit Lollia Paulina couverte de perles et d'émeraudes de la tête aux pieds, et toute prête à lui prouver, quittances en mains, qu'elle en avait sur elle pour quarante millions de sesterces. A une fête donnée par Claude sur le lac Fucin, Agrippine parut avec une chlamyde tissée de

1. Voy. t. III, p. 519, le décret de Claude. — 2. Ce commerce de cheveux était assez considérable pour que le Digeste (XXXIX, 4, 16, § 7) énumère les *capilli indici* parmi les denrées soumises aux droits de douane. Mart., *Epigr.*, V, 68. — 3. Juv., *Sat.*, VI, 120. — 4. Mart., *Epigr.*, IX, 38.

fils d'or, et Néron brûla aux funérailles de Poppée plus d'encens que l'Arabie Heureuse n'en fournissait en une année. « Le luxe des femmes, disait Pline avec amertume, nous coûte par an 100 millions de sesterces, que l'Arabie, l'Inde et la Sérique nous prennent [1]. » L'Inde seule entrait pour moitié dans cette somme. Que dirait-il aujourd'hui que ce même pays enlève à l'Europe, année moyenne, en numéraire ou en lingots 340 millions de francs, c'est-à-dire trente-quatre fois plus que de son temps? Les denrées asiatiques étaient alors beaucoup plus chères qu'à présent. Ainsi César donna à Servilie une bague qui lui avait coûté 6 millions de sesterces; Pline évalue à 1500 deniers une livre de cinnamome, et sous Aurélien on échangeait la soie contre son pesant d'or [2]. Nous ne connaissons plus de pareils prix. Mais si le commerce de l'Orient, qui dépasse aujourd'hui sept milliards [3], n'était représenté que par 100 millions de sesterces, si les denrées qu'il apportait avaient une telle valeur, on est forcé d'admettre qu'il en entrait bien peu dans l'empire et qu'un très-petit nombre de personnes pouvaient en jouir. On est donc toujours conduit à la même conclusion, et nous l'exprimons en empruntant à Galien ses propres paroles : « Dans les grandes villes, les femmes riches ont de la soie, et c'est pour elles qu'on prépare, à Rome, les essences parfumées. »

Malgré quelques extravagances du luxe féminin [4], la comparaison, si on la faisait, ne donnerait pas aux modernes l'avantage de la simplicité. Nous ne sommes plus

1. *Hist. nat.*, VI, 26; IX, 58 et XII, 41. — 2. *Libra enim auri tunc libra serici fuit* (Vopisc., *Aurel.*, 44). La soie se vendait à Rome surtout dans la rue de Toscane (Mart., *Ep.*, XI, 27). Les vases murrhins qu'on tirait du pays des Parthes et de la Caramanie allaient jusqu'à 300 talents la pièce (environ 1 500 000 fr.); du moins Néron en paya un ce prix (Pl., *Hist. nat.*, XXXVII, 7 et 8). Il cite encore une coupe de cristal payée 150 000 sesterces, un tapis de Babylone acheté par Néron 4 millions de sesterces, des tables en citre de Mauritanie coûtant jusqu'à 1 400 000 sesterces, etc. — 3. Neumann, *Uebersichten über Welthandel*. — 4. Tacite (*Ann.*, III, 53, et Pline (*Hist. nat.*, XII, 41) ne parlent pour le costume que du luxe des femmes.

au temps où les gentilshommes de François Ier « portaient leurs moulins et leurs prés sur leurs épaules », où le costume des hommes, fait d'or, d'argent, de soie et de dentelle, coûtait, comme celui de M. de Bassompierre, plus de 40 000 livres; mais notre société est encore soumise à la plus capricieuse des souveraines, la mode, qui chaque année change la coupe et la couleur des étoffes. Les anciens ne connaissaient pas cette servitude, et, comme pour les hommes le vêtement couvrait le corps sans s'y appliquer, un ou deux morceaux d'étoffe jetés autour des reins et sur les épaules suffisaient à les vêtir. Le premier venu savait tailler une toge, et, les jours de fête, tout le monde, depuis l'empereur jusqu'au dernier des citoyens, la portait. Entre celle du riche et celle du pauvre, la différence n'était que dans la blancheur et dans la finesse du tissu; l'élégant y ajoutait l'art de se bien draper et de faire tomber les plis harmonieusement. Il aimait de plus à avoir une garde-robe bien montée, parce que le climat obligeait à changer souvent d'habit, et son grand luxe était de posséder des manteaux teints dans les différentes couleurs de la pourpre. César les avait interdits, excepté pour certaines personnes et certains jours; Auguste, Tibère, Néron même, renouvelèrent ces défenses sans plus de succès, car, sous Domitien, Martial parle de robes de pourpre publiquement achetées 10 000 sesterces[1].

Les habitations. — Le vrai luxe des Romains était dans les constructions; ils en couvrirent l'univers, comme si, dans leurs mains, la truelle avait remplacé l'épée. On a vu, dans l'histoire de chaque règne, les immenses travaux entrepris par les empereurs, à commencer par le premier. Auguste avait bâti pour les dieux et pour le peuple; Caligula et Néron bâtirent pour eux-mêmes d'immenses palais qui disparurent avec eux. De la Maison d'Or de Néron, il ne reste que les descriptions de Suétone

1. *Epigr.*, VI, 61; VIII, 10.

et de Pline, et la très-modeste demeure de Livie subsiste encore. Les particuliers rivalisèrent avec les princes. Déjà, sous la république, la noblesse, chassée de la ville par la *mal'aria*, avait pris l'habitude de passer l'été sur les collines qui dominent la campagne de Rome[1], ou sur les rives du golfe de Naples. Quand un décret impérial obligea les sénateurs à mettre un tiers de leur fortune en biens fonds italiens, la péninsule entière se couvrit d'habitations de plaisance, et d'autant plus vite que nul pays au monde n'est mieux disposé par ses sites et son climat pour les divers genres de villégiature, soit au bord de ses deux mers ou de ses lacs nombreux, soit au penchant de ses montagnes qui gardaient, sous un soleil ardent, leurs forêts et leurs sources alimentées par les neiges de l'hiver[2]. A ces beautés de la nature, les arts de la Grèce ajoutaient leurs charmes. Les marbres les plus variés, le stuc, le verre, le bronze, des feuilles d'argent et d'or, d'élégantes peintures, de fines arabesques que Raphaël ne dédaigna pas d'imiter, décoraient les murailles, les plafonds[3], et, pour que les yeux fussent partout agréablement occupés, les planchers portaient des mosaïques dont quelques-unes étaient de magnifiques compositions; témoin la bataille de Darius et d'Alexandre, trouvée à Pompéi dans la maison du Faune et dont les figures sont presque aussi grandes que nature. A l'intérieur, des colonnes en marbre de Numidie et d'Eubée, que remplacera au siècle suivant le porphyre d'Égypte, soutenaient des

1. Les villas de Pompée, d'Hortensius, de Lucullus, de Cicéron, étaient fameuses. Cependant les consuls n'estimèrent les villas de Cicéron à Tusculum et à Formies, la première qu'à 500 000 sesterces et la seconde moitié moins (Cic., *ad Att.*, IV, 2). — 2. Ces montagnes calcaires renferment quantité de cavernes intérieures qui se remplissent au moment des pluies et alimentent abondamment les sources durant l'été. Ainsi on a calculé que les trois quarts de la masse des eaux du Tibre durant l'étiage lui sont fournis par l'écoulement de lacs souterrains. Son débit d'étiage n'est jamais inférieur à la moitié du débit moyen (Reclus., *Nouv. géog. univ.*, I, p. 460-1). — 3. Les marbres les plus recherchés, au temps de Martial, étaient ceux de Caryste en Eubée, de Laconie, de Synnade en Phrygie, et de Numidie. Cf. *Epigr.*, IX, 76.

portiques où l'air circulait librement, et qui, l'été, défendaient du soleil, l'hiver, concentraient ses rayons et sa chaleur. A chaque pas, une statue, un vase précieux, un objet d'art, de riches tentures. Plusieurs pièces étaient décorées avec un soin particulier : l'*atrium*, où l'on plaçait les dieux lares, les images des aïeux et des plantes aromatiques qui purifiaient l'atmosphère; près de là, le *tablinum* et l'*exedra* pour les visiteurs; plus loin, le *triclinium* pour les convives[1]; dans un endroit écarté, l'appartement des femmes; dans un autre, le logis des esclaves. Les cours étaient rafraîchies par « des eaux jaillissantes reçues en des bassins de marbre que bordaient des fleurs : la rose, le lis, la violette, l'anémone, le myrte artistement taillé[2] » et, lorsque la place le permettait, quelque beau platane à l'écorce lisse, au port élégant et vigoureux y donnait son ombrage[3]. Le *patio* des Espagnols rappelle ce goût charmant. Deux corps de bâtiments ne manquaient jamais à une habitation complète : la bibliothèque, qui était petite, quoique tout ce monde fût lettré ou voulût le paraître[4]; les thermes, construction compliquée et dispendieuse[5], où l'on passait par toutes les températures, au milieu de vapeurs parfumées, et qui se terminait par une palestre, afin que des exercices rendissent aux membres la souplesse et la force. Dans l'hygiène des Romains, le bain avec tous ses accessoires jouait le principal rôle, et pas un jour ne s'écoulait sans qu'on en prît.

Cependant, malgré leur grandeur et leur luxe, ces habitations étaient presque toujours disposées moins en vue de la commodité et de la vie intérieure que pour l'ostentation. On mettait dans sa fortune l'orgueil qu'on plaçait autrefois dans ses consulats, et l'on voulait être vanté

1. C'est dans le *tablinum* et le *triclinium* de la maison de Livie qu'on a trouvé les plus anciennes peintures romaines qui existent. — 2. *Lilia et violæ et anemonæ et fontes surgentes... buxusque myrtus... habeant doctes* (Quintil., VIII, 3). Cf. Hor., *Od.*, II, 15. — 3. *Areola quæ quattuor platanis inumbratur* (Pl., *Ep.*, V, 6). — 4. C'est le grand souci de Trimalcion. — 5. Juvénal (*Sat.*, VII, 178) parle de bains particuliers ayant coûté [illegible] sesterces, et Horace de viviers plus vastes que le lac Lucrin (*Od.* II, 15).

pour ses constructions, ne pouvant plus l'être pour ses triomphes. L'aristocratie d'argent avait succédé à l'aristocratie de race.

Les cités provinciales imitèrent Rome, en se donnant, chacune selon ses ressources, des temples et des arènes, des thermes et des théâtres, des basiliques et des curies. On prenait jusqu'aux noms de ses rues : Antioche de Pisidie avait un Vélabre et un quartier Toscan ; Lyon et la cité des Mattiaques, un Vatican ; Toulouse et Cirta, un Capitole[1], nom que porte encore l'hôtel de ville fort peu romain de la reine du Languedoc. Maintes villes avaient, comme la capitale, des factions du cirque et des distributions de blé. Leurs riches citoyens eurent aussi, comme les sénateurs, maison de ville et maison des champs, même plusieurs, afin de pouvoir changer de climat, en se trouvant toujours chez soi[2]. Alors, il n'y eut point de lac et de source thermale, point de coteau bien orienté pour la vue ou le soleil, qui n'eût sa villa ; au besoin, on forçait la nature à se plier au goût du propriétaire. Un ruisseau passait où s'était élevée une colline ; des rocs jadis décharnés portaient des vignobles et des bois, on bâtissait dans la mer pour avoir des viviers et des bains que la tempête ne pût troubler[3] et « le flot azuré reculait devant les môles puissants[4] ». On voit encore, à Antium, des restes de ces constructions sous-marines. Sans les marées de la Manche qu'on n'avait pas sur les côtes d'Antium ou de Pouzzoles, notre mer normande serait bientôt contrainte de reculer aussi devant des constructions de plaisance, et les rhéteurs modernes n'y trouveraient pas un thème à déclamations philosophiques.

1. Henzen, *Index*, p. 168. — 2. Les villas de Pline le Jeune étaient éparses depuis l'Italie méridionale jusqu'au pied des Alpes. — 3. Voy., dans Stace (*Silv.*, II, 2), sa prétentieuse description de la villa de son ami Pollius Felix à Sorrente, et (*Silv.* I, 3) celle de la villa de Vopiscus sur l'Anio. Cf. Sénèque (*Ep.*, 55), pour la villa de Vatia à Baïa, et Philostrate (*Vit. Soph.*, II, 23), pour celle du sophiste Damianos à Éphèse. — 4. Ovide, *Am.*, III, 126.

Quelques-unes de ces demeures étaient considérables : Sénèque les compare à des villes[1]. Cependant tout ce que nous connaissons de l'antiquité romaine nous fait penser que les habitations du plus grand nombre étaient petites et sans valeur. « A Sora, à Fabrateria, à Frosinone, dit Juvénal, tu auras une jolie maison pour le prix du loyer d'un bouge à Rome[2]. »

A Pompéi, qui avait de riches citoyens, on ne trouve pas une habitation vraiment considérable ; les maisons sont petites, les pièces étroites, basses, sans lumière ; nos ménages d'ouvriers refuseraient de loger dans la plupart des maisons de la ville, et dans ses rues étroites, à chaque instant barrées par des pierres de trottoir, il ne pouvait circuler que des litières ou des voitures à bras. A Athènes, les fondations des maisons antiques sont encore plus petites, et l'habitation de Livie, sur le Palatin, ne ressemble guère à une demeure d'impératrice. Pline était riche, il possédait des villas aux portes de Rome, en Toscane[3], dans le Bénéventin[4], et, près de Côme, une seule de ses terres était louée plus de 400 000 sesterces[5], Il avait, en outre, disait-il, quelque argent dans le commerce[6]. Aussi, malgré de grandes libéralités à sa ville natale et à ses amis, il était encore en état d'acquérir un bien de 3 millions de sesterces dans le Latium. Enfin, il avait une jeune femme qu'il aimait ; il était le commensal du prince ; il appartenait par son rang, ses relations, sa fortune, à la plus haute société romaine ; il devait donc mener chez lui la grande existence d'un des principaux personnages de l'empire. Or il nous a laissé une description minutieuse de ses deux villas du Lauren-

1. *Domus instar urbium* (Sén., *Ep.*, 90 ; Id., 89). Tacite dit aussi : *villarum infinita spatia* (*Ann.*, 32). Ces exagérations sont si habituelles dans l'école qu'un traducteur de Martial rend « *non unius balnea solus habes* » par ces mots : « tu possèdes des bains qui pourraient servir à tout un peuple. » La rhétorique moderne, renchérissant sur l'ancienne, a altéré le vrai caractère de l'histoire romaine. — 2. III, 223. — 3. *Ep.*, V, 6. *In Tusculano* (IV, 13), est mis pour *in Tuscano*. — 4. Henzen, *Tab. alim.*, p. 63. — 5. *Ep.*, X, 24. — 6. *Ib.*, III, 29.

tinum, au bord de la mer, et de Tifernum, dans la haute vallée du Tibre. Tout s'y trouve pour la commodité, rien pour le luxe, si ce n'est celui d'une belle nature. Il n'énumère pas ses tableaux, ses statues, ses bronzes corinthiens ; il ne parle ni des riches tissus, ni des parures de Calpurnia ; mais de l'habile disposition des pièces qui donnent la vue de la mer et des montagnes, où l'on trouve le soleil en automne, la fraîcheur en été et, dans tous les temps, le calme et le silence[1]. On dira : c'était un sage. Oui, mais aussi un homme semblable à beaucoup d'autres, qui jouissait honnêtement de sa fortune, savait en faire un bon usage et dédaignait les vulgaires plaisirs des prodigues dont le règne, d'ailleurs, était, pour le moment, passé. On verra que beaucoup de gens alors pensaient et vivaient comme lui.

Si on comparait ces demeures aux châteaux de nos industriels enrichis, on trouverait dans ceux-ci moins de goût probablement[2], mais plus de luxe ; et il est telle maison seigneuriale d'Angleterre dont jamais la plus magnifique des villas romaines n'a égalé l'étendue ni la richesse en trésors d'art, d'ameublement, d'argenterie, de plantes rares, et où de bien autres efforts ont été faits pour tirer parti du sol et braver le climat. Dans ce qui touche aux agréments de la vie, nous avons reçu les leçons de Rome ; mais combien les élèves ont dépassé les maîtres[3] !

1. Il est probable que l'on compléterait la description de la villa de Pline en empruntant a Martial celle de la villa de Faustinus (III, 58). L'orateur bel esprit a dédaigné d'entrer dans les détails où le poëte, plus naturel, se complait. — 2. Cependant, dans la villa de Pline à Tifernum, il y avait quantité de petites choses d'un goût douteux et autant il avait d'afféterie dans son style, autant on en retrouve dans ses jardins, avec leurs buis taillés en lettres, en figures d'animaux, ses plantes qui dessinent des noms, etc. « Quand on veut manger en ce lieu, on range les mets les plus lourds sur les bords du bassin et on met les plus legers dans des vases en forme de navires et d'oiseaux qui flottent sur l'eau. » — 3. Un economiste a calculé que 10 000 familles anglaises possèdent au moins pour 500 livres sterling d'argenterie, et que 150 000 en ont pour 100 livres sterling. Les Romains en avaient certainement beaucoup moins. A Pompei, jusqu'en 1837,

Il en faut dire autant de la manie des chevaux ; quelques-uns furent aussi célèbres à Rome que « Gladiateur » l'a été chez nous, et ils s'y vendaient aussi cher. Caligula voulait décorer son cheval Incitatus des ornements consulaires, et la popularité de Martial, en ses plus beaux jours de faveur publique, était éclipsée par celle du coursier Andremon. Les folies du cirque valent celles de nos courses : celles-ci l'emportent même sur celles-là, car les paris sont plus nombreux et plus forts à Longchamp et à Epsom qu'ils ne le furent jamais à Rome ou à Antioche. Dans la Pouille, la Calabre, la Sicile, la Cappadoce, de vastes pâtures servaient à l'élève du cheval, produit qui se plaçait toujours bien, parce que voyageurs et marchands, gens riches et gens qui voulaient le devenir, en avaient besoin pour leurs plaisirs ou leurs affaires. Les chevaux croisés d'Espagne et d'Afrique passaient pour les meilleurs; Antioche en achetait à grands frais sur les bords du Tage et du Guadalquivir. Nous en faisons venir du Nedjed ; c'est encore plus loin et plus difficile. On dressait la généalogie des héros du cirque ; nous avons le *Stud-book*, tenu sous la surveillance du gouvernement. Sauf les parieurs et les élégantes, pour qui le champ de course est un champ de manœuvres, nous trouvons que nos cent vingt hippodromes sont une fort utile institution. Pourquoi blâmer si vivement chez les anciens ce que nous approuvons chez nous ? Condamnons des deux côtés les excès, les scandales, l'argent inutilement dépensé, mais acceptons le reste.

Les petites industries et les petites fortunes. — Sur un point nous sommes heureusement inférieurs aux anciens : nous avons peu de domestiques, et ils en avaient beaucoup. Ainsi la veuve qui épousa Apulée en possédait un assez grand nombre, bien que sa fortune ne fût pas extraordi-

on n'avait découvert dans les fouilles qu'une centaine d'objets d'argent (Becker, *Gallus*, II, 322). Il est vrai que beaucoup d'habitants étaient revenus chercher ce qu'ils avaient de plus précieux.

naire, quatre millions de sesterces, pour qu'elle pût faire à ses fils du premier lit un cadeau de noces de quatre cents esclaves[1].

Les divers services de la maison et souvent ceux de la ferme étaient exécutés par eux. Mais l'industrie ayant agrandi le champ du travail, et les moyens d'acquérir s'étant multipliés en raison des besoins qui s'étaient produits, les propriétaires d'esclaves avaient trouvé avantageux d'intéresser ceux-ci à accroître le rendement de la terre et à faire concurrence aux ouvriers libres. De là, ces colons qui avaient droit à une part des récoltes et ces esclaves engagés dans les affaires d'industrie et de commerce en compte à demi avec leurs maîtres[2]. Les pécules amassés dans ces travaux procuraient de nombreux affranchissements, et, comme les affranchis étaient les plus intelligents des esclaves, beaucoup arrivaient de la liberté à l'aisance, quelques-uns de l'aisance à la fortune. Sans doute, ils n'allaient pas tous aussi loin que Narcisse; mais beaucoup gagnaient assez de bien pour former dans chaque cité une classe dont le fisc constata l'importance en mettant sur elle un impôt particulier, le *vectigal artium*[3].

Aux grandes fortunes correspondaient les grandes terres, autre sujet favori des déclamations philosophiques. Les anciens vantaient toujours les sept arpents de Curius et de Fabricius, et ils avaient raison : pour le temps où, du haut du Capitole, on voyait la frontière ennemie, la médiocrité des fortunes était la garantie de la liberté et un moyen de salut. Mais, quand Rome fut devenue un uni-

1. Ce chiffre annonce des esclaves de peu de valeur. Xénophon mettait un esclave ordinaire à 150 francs environ (1 mine 1/2 à 2 mines). Les soldats romains furent rachetés par les Achéens à raison de 5 mines, environ 460 francs. Papinien, sous Septime Sévère, établit le prix habituel d'un esclave à 20 *aurei*. L'indemnité accordée par l'Angleterre, en 1834, pour l'affranchissement des esclaves fut en moyenne de 635 francs. La France a donné en 1848 pour les affranchis de la Martinique 425 francs, de la Guadeloupe 470, du Sénégal 210, Nossibé 70; en moyenne générale 530 francs. Ces indemnités étaient très-inférieures aux prix du *cours*. Mais on voit qu'aux deux époques le prix de la chair humaine était à peu près le même. — 2. Voy. ci-dessus, p. 65 et suiv. — 3. Suét., *Cal.*, 40; Lampr., *Alex. Sev.*, 24.

vers ; lorsque la classe des petits cultivateurs du Latium eut été usée par la guerre ; que, grâce aux profits de la victoire et du pillage, les chefs purent se former de vastes domaines ; que le commerce et l'industrie, développés par la paix, au sein de cet empire immense, ouvrirent à la fortune des sources nouvelles, la révolution économique accomplie dans un court espace de temps produisit des perturbations politiques et sociales qui firent condamner par les patriotes et les philosophes la richesse sous toutes ses formes. Alors Pline l'Ancien s'écria : « Les *latifundia* ont perdu l'Italie, et ils auront bientôt perdu les provinces. » Mais l'agriculture italienne, qui connaissait déjà l'irrigation[1], cherchait, en ce temps-là, à s'approprier les conquêtes agricoles faites en d'autres climats. Les riches seuls avaient les avances indispensables pour courir les risques et supporter les frais de ces expériences, de sorte que la grande propriété, mauvaise à l'époque des mœurs simples, et, plus tard, conséquence forcée de la conquête du monde, avait fini par devenir dans les nouvelles conditions sociales, une nécessité. L'agriculture française serait en péril si les profits de l'industrie ne reconstituaient chez nous la grande propriété, à mesure que le code civil la détruit. En outre, on trouve en cette question l'exagération habituelle. Sénèque, qui d'une pièce d'eau faisait une mer, n'hésitait pas à faire d'une métairie un royaume[2]. Or les grandes terres n'étaient pas plus nombreuses que les grandes fortunes. Les plus vastes parcs, fermés de mur, que connut Varron, avaient de dix à treize hectares de superficie ; il s'en trouve, même en France, quantité de plus considérables, et, dans l'Écosse, qui, depuis un siècle, a décuplé sa richesse, vingt-six propriétaires possèdent 2 222 255 hectares, d'un revenu annuel d'environ 33 millions de francs[3]. Aux portes mêmes de Rome, les

1. Virgile en parle : *Claudite jam rivos, pueri, sat prata biberunt.* — 2. *Ep.*, 89 et 90. Martial dit aussi *Palestrina regna* d'un petit bien donné à Préneste, par un patron à son client (XI, 71). — 3. *Écon. franç.*, 23 mai 1874.

petites propriétés étaient moins rares qu'elles ne le sont peut-être aujourd'hui[1]. Dans le territoire de Cære, un homme possédait quatorze *jugera* (3 hect. 54 ares), Martial l'appelle le plus riche cultivateur de la contrée[2], et il devait paraître tel au poëte qui, comme bien d'autres, avait un si petit domaine, qu'il disait : « Ma terre ne porte que moi[3]. » A Velleia, quarante-six propriétaires, probablement les plus riches du pays, avaient des biens valant en moyenne de soixante-dix à quatre-vingts mille francs; ces chiffres n'annoncent pas une grande concentration des propriétés. Enfin les *latifundia* n'étaient pas toujours cultivés par des mains serviles. Pline le Jeune louait ses terres à des fermiers[4], et Columelle donnait au propriétaire de plusieurs domaines cette règle de bonne gestion, qu'il fallait faire cultiver par ses esclaves la terre où l'on résidait, mais que les autres devaient l'être par des métayers libres (*coloni*). On trouve ces colons mentionnés dans beaucoup d'auteurs du temps, quoique le colonat n'ait pris un grand développement qu'à l'époque suivante. Les baux à long terme étaient aussi fort en usage. « Les villes, dit Gaius, ne retirent jamais la terre tant que le fermier ou ses héritiers en payent la rente[5]; » et les colléges faisaient comme les villes.

On raisonne au sujet de l'empire en partant de l'hypothèse que le travail servile y faisait tout. Il en avait été à peu près ainsi à l'époque où la guerre encombrait de captifs Rome et l'Italie, où Crassus avait vingt mille esclaves, qu'il louait à des entrepreneurs pour tous les métiers. Mais la guerre n'alimentait plus ce commerce depuis que les légions bornaient leur rôle à garder les frontières, et les vides que faisaient dans la population esclave la mortalité et les affranchissements étaient difficilement comblés par les naissances serviles, la traite, l'exposition, le vol ou la

1. Pline, *Hist. nat.*, XIV, 5, en cite plusieurs dans un seul chapitre. — 2. VI, 73. — 3. *Nil nostri nisi me ferent agelli* (VII, 31). — 4. *Ep.*, IX, 37. — 5. *Comm.*, III, 145.

vente des enfants. Il restait donc aux artisans libres une large place dans le champ du travail, et cette place s'agrandissait tous les jours par le développement que prenaient les industries du vêtement, des denrées alimentaires, de la construction et des objets d'art. Aussi les folles dépenses qui ruinaient les fortunes patriciennes retombaient en pluie d'or sur l'ouvrier et le petit propriétaire.

Varron indiquait déjà à ceux-ci, avant l'empire, les avantages qu'ils trouveraient à établir « des jardins au voisinage des villes où les fleurs et les fruits se vendent au poids de l'or[1]. » En preuve de ce que l'on pouvait faire avec de faibles moyens et de l'adresse, il montre deux de ses anciens soldats, deux frères, possesseurs d'une maisonnette au milieu d'un petit champ qu'ils avaient couvert de plantes aimées des abeilles, et qui, du miel de leurs ruches tiraient, année moyenne, 10 000 sesterces[2]. Dans les villes, mille industries nécessaires aux riches et exigeant des ouvriers spéciaux qu'ils ne trouvaient point parmi leurs esclaves, donnaient aux pauvres du travail et du pain. Le barbier de Juvénal gagne des champs et des maisons[3]; Martial voit un cordonnier arriver à la fortune où lui-même ne parvint pas[4]. Or, de ces petites gens qui, à force d'économie, d'adresse et d'heureuses rencontres, pouvaient s'élever au-dessus de leur condition, il se trouvait, alors comme aujourd'hui, un très-grand nombre[5]. Quand Domitien eut fait débarrasser les rues des échoppes qui les encombraient, Martial s'écria : « Rome est enfin Rome; naguère ce n'était qu'une immense boutique[6]. » Et l'exemple de Pompéi prouve qu'il en était de même dans les petites villes[7].

1. *De R. R.*, I, 2 et 16. — 2. *Ibid.*, III, 16, 10. Ce champ n'avait qu'une étendue d'un jugère ou 1/2 arpent. Pour les anciens, le miel tenait lieu de sucre. — 3. Juv., *Sat.*, I, 24; il y revient une seconde fois (X, 226). — 4. Martial, *Ep.*, IX, 73. — 5. Sur le nombre infini des petits marchands et des petits industriels à Rome, voy. Friedl., I, p. 248 et suiv. — 6. *Nunc Roma est, nuper magna taberna fuit* (VII, 61). Voy. aussi (*ibid.*, XII, 57) la promenade de Mamurra dans les bazars *ubi Roma suas aurea vexat opes* (*ibid.*, IX, 60), et t. III, p. 249. — 7. L'inscription d'Orelli, nº 4323, où on li-

Avec ses quinze ou dix-huit cent mille habitants, Rome présentait les mêmes phénomènes sociaux que nos villes modernes : au-dessus des petits industriels, les grands ; non loin des bouges où se tenaient les uns, les magasins splendides où trafiquaient les autres ; notre marché du Temple, dans toutes les ruelles ; le boulevard des Italiens, le long de la Voie Sacrée, aux Septa du Champ de Mars et dans le quartier Toscan ; ici des palais, là notre ancienne cour des miracles ; enfin la lutte pour la vie, ardemment engagée de bas en haut, et, alors comme aujourd'hui, les petits finissant quelquefois par manger les gros, le pauvre dévorant le riche, l'économe laborieux et habile ayant raison de la richesse oisive et prodigue.

La littérature officielle, je veux dire celle du grand monde, la seule qui nous soit parvenue, vivant sur les lieux communs du passé, ne voyait rien de ce grand travail et continuait à mépriser les travailleurs, sauf Dion Chrysostome qui mettait un ouvrier utile au-dessus d'un rhéteur à la parole dorée et vaine[1]. Mais des inscriptions, des enseignes de magasin, des débris parfois informes et cependant significatifs, toutes choses autrefois négligées de l'histoire, attestent cette transformation : la société agricole de Caton l'Ancien devenant la société industrielle de l'empire. Ce n'était pas moins qu'une révolution économique, par conséquent sociale, qui, nous l'avons montré[2], modifia profondément la loi civile.

Le luxe n'est pas en soi chose blâmable ; quand il est de bon goût, il révèle chez ceux qui le montrent une élégance d'esprit, une délicatesse de sentiment qui annoncent d'autres qualités. Quelques-unes des charmantes peintures de Pompéi ne donnent pas mauvaise opinion de

sait qu'un seul propriétaire de Pompéi louait 900 boutiques à un autre sens. Cf. *C. I. L.*, IV, 1136 ; mais on voit encore dans ses ruines quantité de boutiques. — 1. *Orat.*, VII. On trouverait bien dans Sénèque, Stace, Lucien, etc., plus d'un passage où le travail est honoré, mais c'est en passant. Tant que subsistait l'esclavage, les mœurs devaient être contraires à la réhabilitation du travail. — 2. Voy. le chapitre de la Famille.

ceux qui les ont commandées, et il ne déplaît pas de trouver dans la maison de Livie ces décorations élégantes et discrètes qui font penser à une vie bien ordonnée. Platon l'a dit : « Le beau a une vertu bienfaisante. » C'est le luxe d'ordre inférieur, celui qui s'adresse aux bas côtés de notre nature, aux appétits sensuels et vulgaires, qu'il faut proscrire. Il occupait une grande place dans la Rome des premiers Césars, et nous n'entendons pas le réhabiliter. Il exaltait les passions qu'il convient de contenir, et, si l'on ne pouvait avoir que celui-là, mieux vaudrait se passer même de l'autre. Malheureusement, ils vont de compagnie; c'est pourquoi la philosophie les condamne tous les deux. L'histoire, qui connaît mieux les conditions véritables des sociétés, se contente de flétrir l'abus et de montrer que, par une juste loi d'expiation, les richesses mal acquises sont promptement dissipées par les fils des spoliateurs. La misère d'Hortalus, le désespoir d'Apicius, la mort de tant de personnages qui allèrent, comme Vitellius, achever aux gémonies l'orgie commencée dans les palais, lui inspirent peu de pitié. Ces malheurs individuels lui semblent même compensés par la vie rendue moins dure à tant de millions d'hommes, par l'avénement, en place d'un patriciat épuisé, d'une noblesse nouvelle dont Tacite et Pline sont les orateurs, Verginius Rufus et Agricola les généraux, Trajan et Hadrien les empereurs.

Luxe des travaux publics. — Il est une autre réserve à faire, quand on parle des folles dépenses des Romains, c'est qu'une partie des richesses de l'Etat et des particuliers fut employée à des constructions qui servaient non point, comme Versailles, l'orgueil du prince, ou, comme les châteaux de nos anciens seigneurs, la vanité d'une caste, mais les intérêts généraux de l'empire, tels que les routes, les ponts, les arsenaux et les ports ; ou les croyances, les plaisirs et le bien-être de la foule, comme les temples et les basiliques, les thermes et les portiques, les cirques et les théâtres. Les vieux

noms, toujours subsistant à Rome et dans les cités provinciales, de république et de peuple souverain, obligeaient le prince au bord du Tibre, les riches dans leur municipe, à payer aux pauvres, en libéralités de toute sorte, la rançon de leur pouvoir ou de leurs dignités. Auguste en donna l'exemple[1]. On se souvient qu'il se vantait d'avoir fait de Rome une ville de marbre, et le plus économe des empereurs, Vespasien, ne recula pas devant d'énormes dépenses pour construire l'édifice gigantesque appelé par les Romains le *Colosse*. Même parmi les mauvais princes, il y en eut peu qui ne laissèrent pas quelque construction entreprise en vue de l'utilité publique. Quelle capitale moderne a mis au service gratuit de la foule des monuments comparables au théâtre de Marcellus, aux thermes de Caracalla, au Colisée de Vespasien, à ces portiques du Forum de Trajan, où l'on se promenait à l'air libre, et pourtant à l'abri du soleil et de la pluie, durant plusieurs kilomètres, en ayant sous les yeux les chefs-d'œuvre de la Grèce ? Si l'on excepte ce qui, dans ces dernières années, a été fait à Londres et à Paris, que sont nos travaux hydrauliques à côté de ceux des Romains pour approvisionner d'eau les populations urbaines ? Dans les pays méridionaux, l'eau est un objet de première nécessité puisque le bain est une hygiène indispensable. La donner pour rien, c'était, comme nous dirions, très-démocratique ; et on savait la faire arriver partout. Rome est encore, malgré la chute de tant d'aqueducs antiques, la ville du monde la mieux pourvue de fontaines publiques[2]. Dans les cités provinciales, la recherche des eaux qu'on pouvait y conduire était la première préoccupation de la curie. On a vu, dans la correspondance de Pline, comme gouverneur de Bithynie, les sommes considérables employées à ces travaux. Naguère, Lyon, entre ses deux fleuves, man-

1. Voy. t. III, p. 198. — 2. Eau d'alimentation, par jour et par habitant : à Rome (1869), $0^m,944$; à Paris (1875), $0^m,200$; à Londres (1874), $0^m,125$ (Reclus, *Nouv. géogr. univ.*, p. 471).

quait d'eau, et, chaque été, Nîmes était exposée à périr de soif. Les Romains avaient su, dans l'une faire monter l'eau jusqu'au sommet de Fourvières, et amener dans l'autre, par le pont du Gard, les sources fraîches et pures des Cévennes[1].

Théâtres et amphithéâtres. — Si les théâtres étaient plus dangereux qu'utiles, ce n'était pas la faute de ceux qui les construisaient, mais des poëtes qui faisaient de mauvaises pièces et des spectateurs qui en voulaient de licencieuses. Quand les fêtes du peuple gardaient encore quelque chose de leur caractère primitif, celui de mystères religieux, on aimait déjà à rire du gros sel et des obscénités qui déridaient aux jeux floraux les plus sévères républicains. Que devinrent ces coutumes au milieu d'une populace recrutée d'anciens esclaves ? Il faudrait aller jusqu'au fond de l'Orient pour voir, dans les danses lascives des almées de l'Inde ou de l'Égypte, quelque chose qui rappelât les attitudes des mimes de Rome, des danseuses de Gadès ou d'Antioche et de celle qui fut l'impératrice Théodora. Même sans aller si loin, on trouverait, dans les fêtes royales ou princières du quinzième et du seizième siècle, en pleine société chrétienne, des exhibitions de femmes entièrement nues, choisies quelquefois parmi les plus nobles de la cité, comme celles qui représentèrent à Lille, devant Charles le Téméraire, le *Jugement de Pâris*[2]. De nos jours, les tableaux vivants et les ballets d'opéra ne sont pas imaginés pour former une jeunesse austère. Mais, Dieu merci ! nulle part on ne verrait de ces pièces où le *réalisme* allait jusqu'à montrer, aux spectateurs d'un drame d'Euripide, une femme ou-

1. L'aqueduc de Ségovie a 66 mètres de hauteur, le pont du Gard 47m,40. L'Anio Vetus, construit en 272 av. J. C., avait une longueur de 43 000 pas; l'Aqua Marcia, de l'an 146, 62 000, l'Anio Novus de 52 ap. J. C., 59 000. La longueur totale de tous les conduits qui apportaient de l'eau à Rome était de [illegible] kilomètres, dont 32 000 sur arcades (*Dict. des Ant.*, Aqueducs; pour l'aqueduc de Ségovie, voyez de Laborde, *Voyage pittoresque en Espagne*). — 2. Voy. des faits analogues dans Friedl., II, 302, n° 1.

tragée sur la scène et à ceux d'*Hercule mourant*, un vrai bûcher, de vraies flammes, et, au milieu, un homme vivant qu'elles consument[1].

Quant aux cirques, les Romains n'en comprirent pas l'usage comme les Grecs. A Olympie, c'étaient les plus nobles et les plus vaillants qui descendaient dans l'arène, et les exercices du stade durent à cette coutume une dignité que ne connurent point les jeux Romains. En cela, nous sommes encore bien plus les héritiers de Rome que ceux de la Grèce. Jamais non plus les Grecs n'aimèrent ces spectacles sanglants où toute une ville était conviée à voir des bêtes fauves déchirer des hommes; et des prisonniers, des combattants volontaires, des hommes libres, des sénateurs, s'égorger pour de l'argent, pour les applaudissements de la foule, pour un sourire du prince[2]. Le meilleur des empereurs, Trajan, fit combattre 10 000 captifs en des jeux qui durèrent cent vingt-trois jours; on a vu Claude en réunir deux fois autant pour sa bataille navale sur le lac Fucin, et, comme ces malheureux n'étaient pas tous résolus à bien mourir, on fit avancer, pour les y contraindre, les légions, les machines, les catapultes.

D'autres, au contraire, saisissaient avec joie l'épée qui allait les faire sortir de la vie ou de la servitude. Quelques-uns, acteurs consommés dans ces jeux sanglants, mettaient de l'art dans leurs gestes, de l'élégance dans leur maintien, pour donner ou recevoir le coup mortel. En tombant, ils étudiaient encore leur pose et mouraient avec grâce. Mais, parfois aussi, un noble captif refusait cette lutte dégradante et, le front haut, les bras croisés, attendait le lion ou la panthère.

1. Suét., *Ner.*, 12, et Mart., *de Spect.*, 6 et 23. Au n° 9, il parle d'un Laureolus qui fut attaché nu à une croix dans l'amphithéâtre et livré à une bête fauve; au n° 23, d'une représentation d'*Orphée* où l'acteur était déchiré par un ours, etc. C'étaient, il est vrai, des condamnés à mort. La mort par le feu était un supplice légal. — 2. .... *Feminarum illustrium senatorumque plures per arenam fœdati sunt* (Tac., *Ann.*, XV, 32). Cf. Suét., *Dom.*, 4; Juv., *Sat.*, I, 22.

Les jeux finis, des esclaves armés de crocs tiraient les corps de l'arène et les jetaient pêle-mêle dans le *spoliarium*, espèce de caverne établie sous les gradins de l'amphithéâtre. Là, deux hommes, Mercure et Charon, survenaient. Mercure touchait les corps avec un fer rouge pour voir s'ils gardaient un reste de vie, et livrait au médecin les blessés qui n'avaient pas été frappés à mort. Charon achevait à coups de maillet ceux qui ne valaient pas la peine qu'on tentât de les guérir. Deux portes servaient d'issue au *spoliarium*: par l'une sortait la chair vivante, par l'autre la chair morte, *porta sanavivaria*, *porta mortualis*.

On a trouvé des ruines d'amphithéâtre dans soixante-dix villes d'Italie[1]. Quelle boucherie d'hommes se faisait dans l'empire païen pour les amusements populaires !

Moins pourtant qu'on ne l'imagine. Chaque année, quelques centaines d'hommes, quelques milliers peut-être, périssaient dans les cirques[2]; mais, les uns étaient des prisonniers de guerre ou des repris de justice à qui l'on avait laissé une chance d'échapper à la mort; les autres, des industriels d'une espèce particulière qui, comme le torréador espagnol, jouaient leur vie contre la fortune, *mortesque et vulnera vendita pastu*[3]. Nous qui supprimons la torture, qui cherchons même à cacher

1. Friedl., II, p. 411-445. Le grand axe du Colisée, constructions comprises, a 188 mètres, le petit 156 mètres, l'arène 76 mètres sur 46 mètres. On y avait disposé 87 000 places, 15 000 spectateurs pouvaient en outre assister debout au spectacle. Après l'Italie, c'est la Gaule qui en avait le plus. On en a compté dans ce pays 35, mais en prenant bon nombre de théâtres pour des amphithéâtres. Venaient ensuite la Numidie et l'Afrique propre, où l'on a trouvé trace d'une vingtaine, et l'Espagne. On n'en voit pas dans les provinces septentrionales, ni en Grèce, excepté à Corinthe qui était une colonie romaine, et il y en eut fort peu en Orient. Au moyen âge, l'exécuteur des hautes œuvres fut aussi quelquefois une bête fauve. Friedländer d'après Burckhardt, *Cultur der Renaissance*, 288, 2. — 2. Auguste dit (*Mon. Ancyr.*, 22) qu'aux jeux donnés par lui durant son principat 10 000 hommes avaient combattu. Ce serait en 44 ans, pour les fêtes impériales, une moyenne annuelle de 115 morts ou blessés, la moitié des combattants se tirant d'affaire. Les gladiateurs seulement blessés étaient bien soignés, car ils représentaient un capital qu'il ne fallait pas perdre quand on pouvait le sauver. — 3. Prud., *in Symm.*, II, 1092.

l'expiation suprême, nous avons horreur de ces exécutions qui démoralisaient le supplice et nous ne voyons plus la justice frappant des coupables, mais la joie féroce d'un peuple qui s'amuse.

Ce dégoût est légitime. Doit-il aller jusqu'à nous faire rejeter, pour Rome, le bénéfice des circonstances atténuantes ? Il faut juger les anciens avec les idées anciennes, sauf à condamner l'organisation sociale et la civilisation qui donnait ces idées-là. La croyance religieuse qui avait fait installer des jeux sanglants autour des tombeaux, n'était pas encore éteinte au temps de Commode, où l'on trouve un combat de gladiateurs donné « pour le salut du prince[1] ». En outre, les lois pénales des Romains étaient atroces et leur droit des gens condamnait le vaincu à la mort ou à l'esclavage. L'assassin, l'incendiaire, le brigand, le sacrilége, le soldat qui s'était mutiné, enfin le prisonnier de guerre trop barbare pour qu'on l'attachât au service domestique, étaient enfermés dans les *écoles* de gladiateurs, bien nourris, repus, exercés, puis envoyés à l'arène où l'adresse et le courage en sauvaient quelques-uns. Les grands égorgements avaient lieu après les expéditions heureuses : sous Vespasien, quand Jérusalem tomba ; sous Trajan, au retour de la dernière campagne dacique ; au temps d'Aurélien et de Probus, après leurs triomphes[2]; mais les petits combats qui se livraient continuellement le long des frontières fournissaient des captifs dont la dureté romaine n'était pas embarrassée. On enrôlait ou l'on vendait ceux qui semblaient dociles ; les autres recrutaient les bandes de gladiateurs. Même à une époque déjà chrétienne, les panégyristes de Constantin disaient : « La perfidie des Bructères n'a pas permis de les employer comme soldats, ni leur caractère sauvage de les vendre comme esclaves ; en les jetant aux bêtes, vous avez fait servir cette exter-

1. ....*Pro salute imperatoris* (Momms., *I. N.*, 4040). — 2. Vopisc.. *Aurel.*. 33; *Prob.*, 19.

mination des ennemis de l'empire aux plaisirs du peuple. C'était le plus beau triomphe qu'on pût imaginer[1]. »

Tous les gladiateurs ne périssaient pas dans l'amphithéâtre. A chaque fête, bon nombre se sauvaient par leur adresse ou guérissaient de leurs blessures, surtout quand c'était Galien qui les soignait, et quelques-uns arrivaient à la célébrité. Les héros de l'arène étaient aussi populaires à Rome que les héros du cirque. Les poètes les chantaient, les peintres, les sculpteurs, retraçaient leurs exploits dans les palais, sur les tombeaux et jusque dans les temples. Aussi, l'attrait du péril, la pompe enivrante du spectacle, les applaudissements de la foule, le désir de se signaler, au milieu de cette magnificence, par quelque coup fameux, dont ils trouveraient ailleurs la récompense[2], entraînaient de jeunes nobles d'ordre équestre, même sénatorial, à descendre dans l'arène. La loi le défendait et notait le gladiateur d'infamie; mais les mœurs étaient plus fortes que la loi: l'empereur Macrin avait été gladiateur[3]. Le besoin d'émotions violentes qui est dans la nature humaine trouve satisfaction suivant le caractère des peuples et des individus en des spectacles différents. Il avait fait courir la foule intelligente d'Athènes aux tragédies de Sophocle et d'Eschyle, si pleines de terreur religieuse, il poussait aux jeux de l'arène, les fils de ces rudes soldats dont la guerre avait fait la fortune[4], et qui semblaient avoir transmis à leur postérité le goût du sang. Quelques-uns des acteurs dans ces jeux sanglants

1. *Paneg.*, VI, 12, 3, VIII, 23, 3. Un édit de Constantin en 326 désapprouva ces jeux, mais un autre du même prince de date postérieure (Henzen 5580) autorise Hispellum à les continuer. Sur la persistance de ces spectacles durant un siècle encore, jusque sous Honorius, voy. Cassiodore, *Varia*, V, *Ep.* 42 et Wallon, *Hist. de l'Esclav.*, III, 421 et suiv. — 2. Juv., *Sat.*, VI, 78; Petr., *Satyr.*, 126; Plut., *Galba*, 9; Spart., *M. Ant.*, 19. — 3. Spart., *Macr.*, 4. Sous Tibère où les jeux étaient rares, Sénèque entendit un myrmillon se plaindre qu'on lui laissât perdre ses plus belles années dans l'oisiveté (*De Prov.*, IV, 4). Des gladiateurs libérés, qui n'avaient rien su conserver de leurs gains, se faisaient prêtres mendiants de Bellone (Schol. de Juv., *Sat.*, VI, 105). — 4. Suét., *Tib.*, 7; *Ner.*, 30; Martial, *Epigr.*, V, 24.

y trouvaient la richesse : le parcimonieux Tibère offrit jusqu'à cent mille sesterces à des gladiateurs émérites pour les décider à paraître dans ses jeux, et Néron donna à des myrmillons de vastes domaines.

On serait même tenté de dire qu'à voir ces hommes donnant ou recevant bravement la mort, les populations de l'Occident gardèrent un reste de virilité que n'eurent pas celles de l'Orient où ces plaisirs ne furent jamais populaires[1]. Le restaurateur de la discipline militaire, Hadrien, croyait ces exercices utiles et s'y livra : *gladiatoria quoque arma tractavit*[2] ; Titus, Verus, faisaient de même et, si nos lois ne s'y opposaient, nous verrions encore des gladiateurs volontaires. Dans toute la littérature latine, Sénèque est peut-être le seul qui, à cet égard, ait pensé comme un moderne[3] : « Ce brigand a tué, dit-il à un habitué de l'amphithéâtre, il est juste qu'il souffre ce qu'il a fait souffrir. Mais toi, malheureux, qu'as-tu fait pour être condamné à un pareil spectacle ! » On ne comprendrait point de la part d'hommes honnêtes et bons, tels que Cicéron et Pline le Jeune, cette perversion du sens moral, si l'on n'avait vu les âmes les plus douces justifier l'Inquisition et applaudir la Saint-Barthélemy. La morale, elle aussi, est une œuvre du temps, qui, par une lente élaboration, dégage, au sein de l'humanité, les sentiments vrais des passions mauvaises, et l'on n'a pas toujours plus de mérite à valoir mieux, quand ce mérite tient seulement à ce que l'on est venu plus tard.

Exagérations des moralistes et des poëtes dans la peinture

1. On trouve la même pensée dans Pline (*Pan.*, 33) : *spectaculum quod ad pulchra mortis vulnera accenderet contemptumque* ; même dans Lucien (*Anach.*, 37), qui réprouve les combats de gladiateurs, mais fait dire par Solon, à Anacharsis, qu'une loi d'Athènes oblige les jeunes gens à assister aux combats de coqs pour qu'à la vue de ces oiseaux luttant jusqu'à la mort, le désir de la braver à leur tour entre dans leur cœur. — 2. Spart., *Had.*, 13 ; pour Titus, Dion., LXVI, 15 ; pour Verus, *Spart.*, *M. Ant.* 8 ; pour Didius Julianus, Spart., 9, etc. — 3. *Ép. à Luc.*, 7. Sur l'attrait de ces spectacles, voyez la curieuse histoire d'Alypius racontée par saint Augustin (*Confess.*, VI, 8).

de la société romaine. — Les mœurs privées valaient-elles mieux que cette partie des mœurs publiques? Oui et non, suivant ce que l'on regarde et qui l'on écoute. Ne regardez que Rome, Antioche, Alexandrie, foyers purulents d'une immense agglomération d'hommes où se développent plus encore de maladies morales que de maux physiques, et vous trouverez toutes les accusations légitimes. Il en sera de même, si vous croyez sur parole, les moralistes qui voient tout en noir et les poëtes de comédie et de satire qui voient tout en laid, parce que la règle du genre est, pour les uns, de condamner toujours le présent au profit du passé, pour les autres, d'étudier des cas exceptionnels, de prendre des monstruosités sociales comme de fidèles représentations de la société tout entière. Là où il faudrait une nuance, ils mettent un ton cru qui accuse le relief; et, comme eux, on n'aperçoit que ce qui fait saillie. La vie calme, honnête, sans beaucoup de vertus ni beaucoup de vices, cette vie de tous les jours qui est aussi, à peu près, celle de tout le monde, ne les attire pas plus que la plaine ne charme le voyageur en quête de précipices et de belles horreurs. Ils font de l'art et de l'éloquence sans s'inquiéter de la vérité, et ils ont raison d'en faire, attendu que l'éloquence et l'art, deux belles choses, sont encore des choses utiles, par lesquelles tous sont avertis et quelques-uns corrigés. Mais ils ne montrent qu'un coin du tableau, au lieu du tableau en son entier, et, si l'on appliquait leur procédé à toutes les époques, il n'est pas une société qui ne parût abominable. Sénèque se moquait déjà de ces gens qui font toujours le procès de leurs contemporains[1]. « Les mœurs sont perdues! La méchanceté triomphe! Toute vertu, toute justice disparaît! Le monde dégénère! Voilà ce que l'on criait du temps de nos pères; ce que l'on répète aujourd'hui, et ce qui sera encore le cri de nos enfants. »

1. *De Benef.*, I, 10. La lettre 97 est encore plus explicite. « Notre jeunesse, dit-il, vaut mieux que celle d'autrefois. »

Prenons par exemple une épopée de truands, le *Satyricon* de Pétrone. Ce livre singulier rappelle la bouffonnerie graveleuse de Rabelais. La perle y est auprès du fumier, le sentiment auprès de l'ordure. C'est, dit-on, la comédie humaine au temps de Néron. Je le veux bien, à condition que ce soit celle des bouges où l'auteur mène ses héros, gens de sac et de corde, pourris par l'immoralité sous toutes les formes, et pourris au point de n'avoir pas même conscience de leur dégradation. Tacite, même Suétone, laissent les infamies dans une ombre qui n'est qu'à demi transparente. Pétrone et Juvénal mettent tout à nu. Il faudrait descendre un moment au milieu de ces immondices où toute grande société laisse traîner un pan de son manteau. Mais le latin a des allures qui n'appartiennent qu'à lui, et quand c'est le latin de Pétrone ou d'Apulée, il est absolument impossible de prendre, dans notre langue, les libertés qu'il se donne. Que le lecteur désireux de voir de près les bas côtés de la civilisation latine lise ces livres en leur entier, ou qu'il aille revoir le chef-d'œuvre d'un artiste qui a voulu peindre la décadence romaine. Dans une de ces villas magnifiques que les riches de Rome se bâtissaient avec les dépouilles du monde, les fils des Fabricius et des Gracques font débauche aux pieds des statues de leurs pères et sous les regards indignés de deux stoïciens qui ont échappé à l'ivresse des fleurs, des femmes et du falerne. Cette orgie patricienne, ce délire des sens, Rome les a vus, et les capitales modernes, celles mêmes qui se disent les plus vertueuses, les voient encore. Ce tableau est une page d'histoire, mais d'une histoire qui se retrouve partout où se rencontrent la jeunesse, l'or et les loisirs d'une vie inutile.

Pétrone, complété par Martial, Apulée et Juvénal, a valu bien mauvais renom à la société romaine. Mais ces écrivains qu'on a pris au mot voulaient avant tout s'amuser et rire, et avec eux s'amusaient et riaient des gens parfois très-honnêtes que n'effrayaient aucune témérité de langage, pourvu qu'il s'y trouvât de l'esprit et de l'art.

Dans le siècle des Précieuses, le grand Condé aimait à se faire lire le *Satyricon*, et Molière nous semble bien osé. Un peu plus tard, Mme de Sévigné envoyait à sa fille les *Contes* de la Fontaine, qu'elle admirait[1] et que nous ne lisons plus ; et un ministre, le comte de Pontchartrain[2], se faisait adresser pour sa bibliothèque particulière, comme curiosités aimables, les livres que le parlement brûlait.

Comme toute grande ville a ses égouts, toute grande société a ses immondices, qu'on y rencontre même très-haut. Nous sommes justement fiers de l'élégante et noble société qui entourait Louis XIV : c'est notre grand siècle. On y trouve d'héroïques soldats et des magistrats intègres, des saints et des martyrs, des lettrés et des savants qui sont l'honneur de la France, mais aussi des hypocrites de religion et de vertu qui ont passé par les verges de Molière et de la Bruyère, des grands seigneurs qui trichaient au jeu et auraient volontiers jeté leurs serfs aux murènes, de grandes dames qui volaient leurs fournisseurs ou qui portaient « dans le pays de Braquerie »[3] leurs galanteries effrontées et vénales, des magistrats prévaricateurs, des ministres concussionnaires, enfin toutes les misères morales que nous ont révélées les archives de la Bastille[4]. Sous Néron, Locuste tenait école d'empoisonnement. Mais, au plus beau siècle de la *Renaissance*, l'Italie s'appelait « la Vénéneuse », et chez nous, au temps des Valois et de la Brinvilliers, l'art de faire disparaître une créature humaine était porté à la perfection. Dans le procès de la Voisin, de l'abbé Guibourg et du chanoine Dulong, il fallut arrêter les recherches pour ne pas trouver des coupables jusque dans le palais du roi. Est-ce à dire qu'il faille, pour cette glorieuse époque, aller

1. Lettre du 6 mai 1671. — 2. Il écrit le 29 mars 1693, à Vergier, poëte licencieux : « Vous savez que vous ne courez aucun risque et que je vous ai promis de ne vous point déceler. » La lettre se trouve en tête des œuvres de Vergier. — 3. Voy. les *Œuvres* de Bussy-Rabutin. — 4. Voy. les *Arch. de la Bastille* par Fr. Ravaisson, 6 vol. in-8°.

prendre les représentants de la France à la Bastille et dans les tripots? Assurément non. Ce que nous faisons pour notre histoire, faisons-le donc pour celle de l'empire.

Pétrone et le Satyricon. — Les Romains avaient quelque chose de particulièrement odieux, le vice grec qui était passé de l'Orient, où il règne encore, chez la forte race du Latium et de la Sabine qu'il énerva. La reclusion des femmes orientales, la condition inférieure où elles étaient tenues, l'absence pour elles d'une éducation qui les associât à la vie intellectuelle de leur époux, expliquent, sans nous la faire comprendre, cette abominable dépravation. Mais tout autre était le sort des femmes en Italie. Cependant on est obligé de reconnaître dans ce pays l'existence d'une aberration dont toute l'antiquité dépose et qui semble n'avoir offensé personne. Au temps de la république, on trouve Cicéron, Brutus et César suspects d'avoir connu ce vice[1] dont Horace se vante et que Virgile chanta[2]. Il faut dire que, l'ayant mis au ciel et donné au maître de l'Olympe, à Apollon, même à Hercule, on le portait sans honte à la ville et à la cour. Vespasien consacre la statue de Ganymède dans un temple. Trajan rappelle les mimes, parce que Pylade lui plaît, et Hadrien fait un dieu d'Antinoüs, dont toutes les villes dressent dans leurs murs la statue, comme pour propager le culte de la divinité honteuse et homicide.

Nous avons eu sous notre vieille monarchie le règne des maîtresses, qui, tout en étant moins repoussant, ne valait pas mieux pour la bonne administration des affaires publiques. L'empire romain n'a pas connu la maîtresse du roi, et les mignons y étaient sans influence.

En voyant les vieilles familles disparaître si rapide-

1. Au sujet de Brutus, voy. Mart., *Epigr.*, IX, 51 et XIV, 171; et sur Cicéron les vers de Pline (*Ep.*, VII, 4). Quintilien ne relève pas cette accusation speciale, mais convient que *hujus mores multi reprehenderunt*, XII, 1. — Voy. t. III, p. 327 n. 1.

ment et tant d'unions demeurer stériles [1], à ce point que, de César à Antonin, en deux siècles, pas un empereur ne laissa de fils, excepté le petit bourgeois de Reate [2], on serait tenté de croire que le sang italien s'était appauvri, comme la terre italienne s'était épuisée. Il est vrai que les générations s'usent vite dans la fortune, la luxure et les curiosités malsaines d'une existence inoccupée ; mais la noblesse romaine avait deux ennemis particuliers : sous les mauvais princes, le licteur ; en tout temps, le vice grec, qui, malgré les lois caducaires, poussait à vivre dans le célibat et qui, s'il ne tuait pas, du moins empêchait de naître [3]. Il faut ajouter cette cause à celles qui ont amené si rapidement la destruction de l'ancienne noblesse [4].

Le *Satyricon* donne une large place à ces peintures hideuses, mais je n'y prendrai que des portraits présentables et quelques traits de cette vie de province que les historiens, tout occupés de Rome, laissent absolument dans l'ombre. Voici d'abord Trimalcion, ce Lucullus de contrebande, type des enrichis du jour, qui pratique l'usure, quoiqu'il ait des millions, bat sa femme, malgré les services qu'elle lui rend, et commet des barbarismes, bien qu'il ait toujours des rhéteurs affamés à sa table. Avec la gravité sentencieuse d'un homme qui tient à faire du beau style après avoir fait une belle fortune, Trimalcion raconte comment il est devenu d'esclave affranchi, de serviteur maître.

« Quand j'arrivai d'Asie, je n'étais pas plus haut que ce chandelier, et, pour faire pousser ma barbe, je me frottais lèvres et menton avec l'huile d'une lampe. Mais j'a-

1. .... *Nec ideo conjugia et educationes liberorum frequentabantur, praevalida orbitate* (Tac., *Ann.*, III, 25). — 2. Claude eut bien un fils, mais il était né de Messaline. — 3. Une loi morale encouragea peut-être cette immoralité, la *lex Julia de adulteriis*, par son extrême sévérité et par la facilité qu'elle donna aux délateurs d'attaquer sur ce chef ceux qu'on ne pouvait prendre par d'autres. — 4. *Difficile est vero nubere, Galla, viro* (Mart., *Epigr.*, VII, 58).

vais pour mon maître et ma maîtresse toutes les complaisances ; aussi le patron me fit-il son héritier, conjointement avec César ; il me légua un vrai domaine sénatorial. L'homme n'a jamais assez ! Je voulus faire du commerce ; je chargeai de vin cinq vaisseaux, c'était de l'or, à ce moment. Ils firent tous naufrage. Vous croyez que j'en fus découragé? Non, ma foi ! J'équipai d'autres navires plus grands, meilleurs et plus heureux. Il ne fallait pas qu'on me crût un homme pusillanime. Ma femme se montra, dans cette circonstance, toute dévouée : elle vendit ses bijoux, ses robes, et me mit dans la main cent pièces d'or. Ma nouvelle fortune est sortie de là. On va vite, quand les dieux vous poussent ; d'une seule course, je gagnai dix millions de sesterces. Tout ce que j'ai entrepris m'a réussi à souhait. Quand je me vis plus riche que le pays tout ensemble, je jetai là les registres et mon commerce ; je me bâtis un palais. Maintenant, je fais travailler mon argent[1]. »

Il a raison d'avoir cette sereine tranquillité, car, une fois arrivé au faîte et installé dans la richesse, personne ne lui demandera comment il y est parvenu. L'or ennoblit tout ; c'est le dieu suprême. Comment ne pas tenir en haute considération ses pontifes? « Trimalcion a des terres à lasser le vol d'un milan[2] ; son argent fait des petits ; et ses esclaves, grands dieux ! il n'y en a pas un sur dix qui connaisse son maître. Il n'achète rien, tout naît dans sa demeure : la laine, la cire, le poivre. Vous demanderiez du lait de coq qu'on vous en trouverait. » Heureux homme que ce Trimalcion ! Il dort sur un lit d'ivoire sa grasse matinée, tandis que la foule empressée de ses clients se morfond à la porte. Enfin, il daigne se montrer ; il adresse quelques mots de côté et d'autre, favorise les privilégiés d'un signe de tête. La litière ! les esclaves ! Trimalcion veut aller au Forum. Si le temps est beau, il s'y rendra monté sur une mule de prix. Chemin faisant, il s'arrête

1. *Satyric.*, 75-76. — 2. Juv. *Sat.*, IX, 55.

pour une visite; le cortége des clients s'arrête aussi et l'attend dans la boue ou sous le soleil; il se remet en marche, on court. Et pourtant ce Trimalcion n'est qu'un affranchi. Naguère il portait du bois sur ses épaules. D'où vient ce respect dont il est entouré? Il possède dix-huit millions de sesterces. Comment les a-t-il acquis? On l'ignore, mais il les a, c'est l'important. Rangez-vous donc, quand il passe, et gagnez ses bonnes grâces, si vous pouvez. Trimalcion sait ce qu'il vaut : aussi, voyez comme il s'admire, drapé dans sa toge flottante. Les larges manches sont soigneusement ramenées sur ses mains durcies par les travaux serviles. Métamorphose soudaine! Hier les coups pleuvaient sur ses épaules : aujourd'hui, il est honoré, considéré. Il parle haut et on l'écoute; il dira mille sottises, qu'importe! sa fortune a de l'esprit pour lui. »

Digne précurseur de tous ceux qui ont élevé leur fortune plus vite que leur esprit, Trimalcion dépense vaniteusement son argent à de somptueux festins où il cherche à étonner ses convives par un luxe de mauvais goût et une littérature apprise de la veille. Il cite Homère et Virgile; il fait des vers et de la philosophie. Au milieu de l'orgie, il commande qu'on apporte un squelette d'argent, qui lui inspire cette belle sentence : « Tels nous serons bientôt; donc, vivons tant que nous pourrons bien vivre[1]. » Mais il est plus ridicule que méchant; même, à certains égards, il vaut mieux que les hommes de l'âge précédent, et je lui pardonne des travers, quand j'entends retentir, au fond de son âme épaisse, un écho des sentiments qui commençaient à se répandre et qui allaient faire bien du chemin, puisqu'ils parvenaient à percer au travers de ce sac d'écus : « Messieurs! les esclaves sont des hommes aussi; ils ont sucé le même lait; c'est la Fortune qui les

1. *Ergo vivamus dum licet esse bene* (*Satyr.*, 34). C'était l'usage de rappeler au milieu des festins l'idée de la mort, non pour faire venir des pensées graves, mais pour se rejeter plus vivement dans le plaisir. Cf. Mart., *Epigr.*, V, 64.

a traités en marâtre. Avant de mourir, je veux, et cela sera bientôt, qu'ils boivent de l'eau libre. »

Chrysanthe n'est pas monté si haut, mais il a bien vécu selon le monde. Voyons ce que c'était que bien vivre selon Pétrone et bon nombre de ses contemporains.

« Chrysanthe a eu le sort qu'il méritait : il a vécu honorablement, on l'a traité honorablement après sa mort. De quoi se plaindrait-il ? Il n'avait pas un sou à son début ; il eût ramassé avec ses dents une obole dans un tas de fumier. Mais il s'est arrondi peu à peu, et je crois, sur ma foi, qu'il laisse cent mille écus de bien. A quel âge croyez-vous qu'il soit mort? à soixante-dix ans et plus. Il avait une santé de fer et portait son âge à merveille. Il avait le poil noir comme un corbeau. Je l'avais connu autrefois fort débauché, et, vieux, c'était encore un rude compère : il ne respectait ni l'âge ni le sexe, tout lui était bon. Qui pourrait l'en blâmer? Le plaisir d'avoir joui, c'est tout ce qu'il emporta dans la tombe[1]. »

Jouir! Pétrone dit là le mot de bien des gens de ce temps-là et même du nôtre[2]. Mais ne trouve-t-on pas, dans ces passages, des traits et un entrain de style qui font songer à la Bruyère.

Écoutez, maintenant, ce politique de carrefour qui ne voit que son ventre, ne trouve bien que ce qui assure sa pitance, et, si elle lui manque, s'en prend au ciel et à la terre : « De toute la journée, s'écrie-t-il, je n'ai pu me procurer une bouchée de pain ; il me semble que je jeûne depuis un an. Malheur aux édiles qui s'entendent avec les boulangers! Aide-moi, je t'aiderai! Et le menu peuple souffre pendant que ces sangsues vivent dans de continuelles saturnales. Oh! si nous avions encore ces lions que je trouvai ici à mon retour d'Asie! C'était alors qu'il faisait bon vivre. La disette désolait la Sicile ; la séche-

1. *Satyr.*, 43. — 2. La Fontaine n'a-t-il pas écrit : Jouis. — Je le ferai. — Mais quand donc? — Dès demain. — Eh! mon ami, la mort te peut prendre en chemin ; jouis dès aujourd'hui.... (VIII, 27). Cf. Horace, *Od.*, II, 14 ; et Mart., *Ep.*, I, 16.

resse brûlait les campagnes; mais Safinius était un tonnerre plutôt qu'un homme; en quelque lieu qu'il fût, il mettait tout en feu. A la curie, comme il vous les pelotait! Ah! il n'y allait pas, lui, par quatre chemins, mais tout droit. Au Forum, quand il plaidait, on eût dit le son du clairon. Et cependant, qu'il était affable! Il rendait chaque salut: il appelait chacun par son nom; on eût dit un des nôtres. Pendant son édilité, le pain ne coûtait guère: pour un as, vous en aviez de quoi manger à deux sans en venir à bout; aujourd'hui, les pains d'un as ne sont pas gros comme l'œil d'un bœuf. Hélas! hélas! tout va mal. La colonie pousse à rebours, comme la queue d'un veau. Et comment cela ne serait-il pas? Nous avons pour édile un homme de rien, qui aime mieux un as que la vie d'un citoyen. Il se gaudit chez lui; il reçoit plus d'argent en un jour qu'un autre n'en aurait en vendant tout son patrimoine. Je sais une affaire qui lui a valu mille deniers d'or. Oh! que, si nous avions un peu de nerf, il n'aurait pas si bon marché de nous. Mais tel est le peuple aujourd'hui: lions à la maison, renards au dehors[1]. »

Vous avez entendu ce démagogue quelque part, car on en trouve de pareils dans tous les temps; mais, alors, ils en restaient aux cris et n'arrivaient pas jusqu'à l'émeute. Celui-là, cependant, a un caractère que les nôtres n'ont plus: il est religieux, ou paraît l'être, et voudrait bien ameuter les dévots en même temps que les paresseux et les mendiants.

« Que devenir, si les dieux refusent de prendre la colonie en pitié? M'aide le ciel! je crois que tout cela arrive par la volonté des immortels! Car, maintenant, personne ne croit plus que le ciel soit le ciel; personne ne jeûne, personne ne fait cas de Jupiter. La grande affaire est de compter son or. Autrefois, les femmes, pieds nus, les cheveux flottants, le front voilé, l'âme pure, allaient sur le coteau supplier Jupiter d'envoyer la pluie, et l'eau tom-

1. *Satyr.*, 44.

bait par torrents, et tous se réjouissaient. Autre temps, autre chose : pour prix de notre impiété, nos champs sont stériles[1]. »

Mais ne prenez pas Pétrone au mot : il sait aussi bien que Lucrèce ce que valent ses divinités : « Maintenant, ceux qui sont liés par des vœux, ceux mêmes qui vendraient l'univers, se forgent à l'envi des dieux propices à leurs désirs. » Ils en avaient imaginé un qui avait alors, comme à présent, beaucoup d'adorateurs : le GAIN. Une inscription de Pompéi, mise en mosaïque au seuil d'une maison, obligeait le visiteur à honorer en passant le dieu protecteur des industries fructueuses : *Salve Lucru*[2].

Sévérité des mœurs dans les provinces et dans la haute société. — En suivant les satiriques et les poëtes, nous avons paru oublier comme eux les braves gens qui vivaient honnêtement et sans bruit, loin des grandes cités, et qui composaient la masse des populations de l'empire : fond solide mais terne, qu'on voit mal et sur lequel se détachent en vives couleurs, les vices, les passions et les ambitions malsaines, parce que les mauvaises mœurs s'affichent, tandis que les bonnes se cachent.

Sans doute avec une religion qui ne défendait rien et l'esclavage qui facilitait tout, avec des spectacles obscènes où la jeune femme se perdait : « chaste elle y était allée, impudique elle en est revenue[3], » la règle des mœurs, incertaine et flottante, avait peu de force pour retenir les âmes vulgaires. Aussi a-t-on pu supposer que tout l'empire s'était mêlé aux fêtes de Néron et assis aux festins de Vitellius, ainsi qu'on a cru que la France entière, il y a un siècle et demi, avait les mœurs de la Régence et soupait chaque soir comme le duc d'Orléans. La raison

1. *Satyr.*, 44. — 2. Un des deux lares de Trimalcion était Lucro (*ib.*, 60). — 3. *Quæ pudica forsitan ad spectaculum matrona processerat, de spectaculo revertitur impudica* (S. Cyprien, *ad Donat.*, p. 5).

seule réclamerait, même sans preuves contraires; parce que si la nature humaine a ses faiblesses pour la passion, elle a aussi ses révoltes contre le vice, et l'on verra bientôt que la société romaine était alors traversée par un courant d'idées morales, où les âmes délicates se fortifiaient dans l'horreur des saturnales de la chair; les gens de cœur, dans le sentiment énergique de la dignité humaine.

Mais les témoignages ne manquent pas pour donner à croire que, si l'on pouvait pénétrer au milieu des populations provinciales, même au sein de quelques grandes familles romaines, on y trouverait les mœurs qui toujours accompagnent la modération de la fortune et des désirs ou l'élévation des sentiments et du caractère[1]. « Dans les cités éloignées, dit Tacite, on retrouve l'ancienne Italie avec la sévérité de ses premières mœurs[2]. » Et il montre les provinciaux de passage à Rome, notables envoyés en députation vers le sénat, ou simples particuliers venus pour leurs affaires, rougissant d'une dissolution qu'ils ne connaissaient pas, *lasciviæ inexperti.* « Les hommes nouveaux, dit-il encore, qui furent appelés du fond des provinces au sénat de Rome y apportèrent l'économie et l'ordre de leur vie privée[3]. » Marseille « lui semble unir, par un heureux accord, la politesse de la Grèce à la simplicité des provinces[4], » et, avant de célébrer les exploits du provincial Agricola, son beau-père, il peint d'un mot ses vertus privées : « Il épousa Domitia Decidiana. Les deux époux vécurent en parfaite intelligence et dans une tendresse mutuelle, chacun d'eux aimant l'autre plus que lui-même[5]. » Aussi ne faut-il point s'étonner de voir Tacite attribuer un changement dans les mœurs de la noblesse romaine à

1. Les souvenirs de la maréchale princesse de Beauveau, née Rohan Chabot, montrent en plein dix-huitième siècle les mœurs les plus pures, et je dois ajouter les plus nobles sentiments unis à la plus complète incrédulité religieuse. — 2. *Ann.*, XVI, 5. — 3. *Ann.*, III, 55. — 4. *Agr.*, 4. Cf. Pl., *Ep.*, I, 14. — 5. *Agr.*, 6.

l'avénement des provinciaux aux grandes fonctions publiques.

Pline pense comme Tacite, à ce sujet : « Sa mère était de l'Espagne citérieure ; vous savez quelle est la réputation de cette province, quelle sévérité de mœurs y règne. » Et ailleurs : « A Brescia on garde avec soin la modestie, la frugalité, la franchise de nos pères. » — « Vous connaissez aussi le naturel austère des Padouans[1]. » Ecoutez même Martial, le poëte espagnol à qui Rome avait paru le seul lieu où l'on pût vivre, parce que des vers faciles y ouvraient la porte des grands. Sentant la vieillesse arriver et sa veine peu féconde se tarir, cet habitué du Palatin et des Esquilies devient *rural*. Le voilà qui célèbre la vie simple, économe, de la province. « Ici, il faut nourrir ma terre ; c'est elle, là-bas, qui me nourrira. » Et il veut quitter les bords du Tibre « où la faim même coûte cher ; où l'on use quatre toges en un été, lorsque, ailleurs, aux champs, une seule fait quatre automnes[2]. » Il regrette la maison natale « dont la table se couvre de l'opulente dépouille des champs paternels qui le feraient si riche avec si peu ; » et il finira par y retourner.

Malheureusement, Tacite n'a pas songé à peindre cette vie provinciale, parce que le bonheur ne fournit pas les sombres ou éclatantes couleurs que préférait le grand artiste. Pourtant, à travers ses récits et ceux de ses contemporains, on voit passer dans l'ombre des figures aimables ou graves, et la correspondance de Pline nous fait entrer dans la meilleure compagnie. Les idées, comme celles de l'homme qui nous y introduit, n'y sont pas très-élevées ; mais il y règne les sentiments les plus honnêtes, et l'on n'y rencontre que des gens avec qui l'on vivrait volontiers. D'abord Pline lui-même : on peut se montrer sévère pour le gouverneur de Bithynie, pour l'écrivain qui se croit l'émule de Cicéron et de Démosthène en caden-

1. Martial (*Epigr.*, XI, 16) confirme cette réputation des Padouans. — 2. *Ibid.*, X, 96. Il passa au moins trente-quatre ans à Rome (*ibid.*, 103).

çant harmonieusement des périodes vides, pour l'orateur qui, mesurant l'éloquence à la clepsydre, est tout fier d'avoir parlé sept heures de suite; mais, si Pline n'est pas un grand esprit, c'est à coup sûr un très-galant homme, toujours prêt à donner sa bourse ou ses conseils, aimant le bien, les mœurs décentes et préoccupé de ne rien faire, de ne rien dire, qui ne soit digne de lui et de sa toge consulaire.

Quels sont ses amis? Tacite, très-grave personnage, qui doit avoir eu les mœurs qu'il exigeait des autres; Quintilien, qu'il aida à doter sa fille et dont le grand ouvrage est autant un livre d'éducation que de rhétorique; Suétone, que Pline hébergea souvent[1] et dont les goûts, comme la fortune, étaient très- modestes, si l'on en juge d'après la propriété qu'il voulait acquérir. « Ce domaine tente mon cher Suétone par plus d'un endroit : le voisinage de Rome, la commodité des chemins, la petite étendue des bâtiments et de la terre, qui suffisent à distraire, non à occuper. Aux savants comme lui, il faut une allée pour se promener, une vigne dont ils puissent connaître tous les ceps, et quelques arbustes dont le compte ne sera ni difficile ni long. » Voilà des gens de lettres qui ne couraient point après l'argent, s'aimaient entre eux et ont vécu de telle sorte, que l'histoire ne relève à leur charge rien qui puisse diminuer l'estime qu'ils s'accordaient.

Veut-on un philosophe? Euphratès nous est inconnu, et je ne sais si nous devons regretter la perte de ses livres: gardons du moins le portrait que Pline trace de ce moraliste aimable, sérieux et non chagrin, sage sans orgueil, qui, bien différent de ces philosophes chevelus et braillards dont Lucien va bientôt se moquer, fait la guerre aux vices, non aux hommes, et ramène à la vertu par la douceur, au lieu de repousser par l'insulte. Mais

1. — *Probissimum, honestissimum, eruditissimum virum et mores ejus sequuntur et studia...* (Pl. *Ep.* X, 96).

pour le moment, c'est la vie domestique qui nous occupe. « Euphratès est d'une extrême politesse, qui égale la pureté de ses mœurs. Trois enfants composent sa famille, et il n'oublie rien pour leur éducation. Son beau-père, qui tient le premier rang dans sa province, est recommandable à mille titres, surtout par la préférence que, dans le choix d'un gendre, il a donné à la seule vertu sur la naissance et la fortune[1]. »

Des lettrés passons aux gens du monde, nous trouverons des caractères. Corellius Rufus[2] avait tout ce qui fait aimer la vie : une bonne conscience, la meilleure réputation, une femme, une fille, qu'il chérissait et des amis véritables. Il prolongea son existence jusqu'à soixante-sept ans par la pureté de ses mœurs, et, quand une maladie incurable le rendit à charge aux autres et à lui-même, il résolut de mettre un terme à ses souffrances. En vain on le supplia de renoncer au fatal dessein. « J'ai prononcé l'arrêt, » dit-il ; et il se laissa mourir de faim. Titius Ariston fit comme Rufus. « Vous savez, écrit Pline, mon admiration et ma tendresse pour lui. Rien ne surpasse sa sagesse, son intégrité, son savoir.... Sa table, ses habits, sont d'une simplicité antique, et en entrant chez lui je crois revoir les mœurs de nos pères.... Pris d'une maladie cruelle, il nous fit appeler, quelques amis et moi, et nous pria de consulter sérieusement ses médecins, parce qu'il voulait prendre un parti : attendre patiemment la guérison, si le temps pouvait l'amener, ou quitter une vie douloureuse, si le mal était incurable[3]. » Ces hommes qui pèsent tranquillement la vie et la mort, se font juges d'eux-mêmes et prononcent l'arrêt, ne ressemblent guère aux efféminés de Martial ou aux malandrins de Pétrone, et n'ont pas dû vivre comme eux. Ajoutez Thrasea, Helvidius, Pline l'Ancien, Agricola, Verginius Rufus, qui refusa l'empire, Cornutus Tertullus, qui l'eût mérité, Pegasus, « le très-

1. *Ep.*, I, 10. — 2. *Ibid.*, I, 12. — 3. *Ibid.*, I, 22. Un ami de Domitien, Festus (Mart., *Épigr.*, I, 79), un jurisconsulte célèbre, Canuius Rebilus (Tac., *Ann.*, XIII, 30), finissent de même.

saint interprète des lois. » Trebonius Rufinus, duumvir à Vienne, qui supprima les jeux dans cette ville, Junius Mauricus, qui demandait qu'on les supprimât à Rome, et quantité de personnages dont les vertus privées sont restées dans l'ombre, comme le dévouement des soldats qui vivaient et mouraient obscurément, sur les frontières, dans l'accomplissement du devoir.

Pline connaît les captateurs de testaments et nous raconte les mésaventures de l'un d'eux, Aquilius Regulus, le plus célèbre des industriels de cette sorte, qui, arrivé à soixante millions, comptait bien doubler la somme[1]. Mais ses lettres montrent qu'il y avait aussi des gens capables de refuser une succession avantageuse, d'accepter des legs onéreux, d'exécuter des codicilles qui n'étaient pas obligatoires[2]. Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, avaient donné l'exemple de la plus grande simplicité de vie : c'était une tradition dans cette famille de parvenus. Le biographe d'Antonin dit du père de ce prince qu'il était intègre et de mœurs pures, *integer et castus*, de son aïeul maternel qu'il avait été irréprochable, *homo sanctus*.

Où Juvénal a-t-il pris les femmes qui posent dans sa galerie impudique? Là où elles sont encore, auprès des théâtres et des bouges. Cependant Rome a vu d'autres mœurs, même dans ce palais impérial tant souillé aux temps de Caligula et de Claude, de Néron et de Domitien. Sous Auguste : Livie, indulgente pour son époux, mais sévère pour elle-même, et Octavie, dont jamais un soupçon n'effleura la chaste renommée ; sous Tibère : Antonia et Agrippine, dignes objets du respect public; sous Trajan : Plotine, dont la vertu fut une force pour son époux ; et, si je ne place pas sur cette liste d'honneur les deux Faustine, c'est par une condescendance que l'histoire ne devrait pas avoir à l'égard d'accusations probablement calomnieuses[3]. Quand

1. *Ep.*, II, 20. Ce Regulus avait des biens en Ombrie, en Étrurie et dans la Campagne de Rome, autre preuve de la division des propriétés (Mart., *Epigr.*, I, 12, 82; VII, 31). — 2. Voyez encore chez Tacite, Rubellius Plautus (*Ann.*, XIV, 22). — 3. Voy. t. IV, p. 533 et 558.

Sénèque, qui était né à Cordoue, nous montre sa mère « élevée dans une sévère maison, » et sa tante, durant les seize années que son mari gouverna l'Egypte, « comme inconnue dans la province, » on peut croire que sa piété filiale n'a cherché qu'un trait de ressemblance entre les femmes de sa famille et celles des anciens jours[1]. Mais il en connaît d'autres qui rappellent les mœurs antiques, Marcia, par exemple[2]; et combien n'en trouvons-nous pas dans Pline et Tacite qui, après avoir été, comme dit Hérode Atticus de sa femme, « la lumière de la maison[3], » resteront à jamais l'honneur de leur sexe : ainsi Antistia et Servilia, qui, ne pouvant sauver leur père, meurent avec lui, et cette Pomponia Græcina, femme de naissance illustre, dont la vie est restée un mystère triste et touchant. Liée d'une étroite amitié avec Julie, fille de Drusus, que Messaline força de se tuer, elle porta quarante ans son deuil, et jamais on ne la vit sourire. Ce dégoût de la vie romaine et de ses dangereuses grandeurs avait-il prédisposé son âme à recevoir la foi nouvelle? Elle fut du moins accusée de se livrer à des superstitions étrangères. Pour la sauver, sans doute, son mari Plautius, le conquérant de la Bretagne, réclama le droit de la juger lui-même en présence de ses proches, selon les formes anciennes de la juridiction domestique. Ce tribunal la déclara innocente, et, comme on était encore dans les bonnes années de Néron[4], la sentence fut acceptée. Mais Græcina garda sa tristesse et probablement la secrète espérance d'une vie où pourraient s'épanouir tous les nobles sentiments des cœurs délicats et purs.

Le mari d'Arria, Cæcina Pætus, et son fils étaient atteints d'une grave maladie; le fils mourut. Sa mère prit de tels soins des obsèques, que le père n'en sut rien. Chaque fois qu'elle entrait dans sa chambre elle lui donnait des nou-

1. *Multum erat si per XVI annos illum provincia probasset : plus est quod ignoravit* (*Consol. ad Hel.*, 17). — 2. *Mores tuos velut antiquum aliquod exemplar aspici* (*Consol ad Marc.*, 1). — 3. Τὸ φῶς τῆς οἰκίας (*C. I. G.*, n° 6184). — 4. En l'an 57 (Tac., *Ann.*, XIII, 32).

velles du pauvre mort : il n'avait pas mal dormi, ou bien il commençait à manger, et, lorsqu'elle ne pouvait plus retenir ses larmes, elle sortait un moment, puis revenait les yeux secs, le visage serein, ayant laissé son deuil à la porte. Plus tard, le mari, engagé dans la conspiration de Scribonianus, est pris et mené à Rome. On l'embarque. Arria conjure les soldats de la recevoir à bord : « Vous ne « pouvez, leur dit-elle, refuser à un consulaire quelques « esclaves qui le servent, l'habillent, le chaussent; seule, « je lui rendrai tous ces services. » Comme ils restent inexorables, elle loue une barque de pêcheur et suit, à travers l'Adriatique, le navire qui porte son époux. A Rome, elle rencontre la femme de Scribonianus, qui veut lui parler : « Que je t'écoute, lui dit-elle, toi qui as vu « tuer ton mari entre tes bras et qui vis encore! » Prévoyant la condamnation de Pætus, elle arrêta de ne pas lui survivre. Thrasea, son gendre, la conjurait de renoncer à cette résolution : « Voulez-vous donc, lui disait-il, si je « viens à périr, que votre fille meure avec moi? — Oui, « je le veux, quand elle aura vécu avec vous aussi long-« temps et dans une aussi parfaite union que j'ai vécu « avec Pætus. » Sa famille surveillait ses mouvements, ses gestes, pour déjouer son fatal projet, « Vous perdez votre « temps, dit-elle; vous pourrez bien faire que je meure « d'une mort plus douloureuse, mais il n'est pas en votre « pouvoir de m'empêcher de mourir. » Et en même temps elle se leva et courut se heurter la tête avec tant de violence contre le mur, qu'elle tomba comme morte. Quand elle eut repris ses sens, elle leur dit : « Je vous avais préve-« nus que je saurais m'ouvrir les passages les plus difficiles « vers la mort, si vous me fermez ceux qui sont aisés. » On ne s'étonne plus que, pour décider son mari hésitant, elle se soit frappée d'un poignard et lui ait donné le fer en disant : « Tiens, Pætus, cela ne fait point de mal[1]. » Voilà de vaillantes femmes.

1. Pl., *Ep.*, III, 6.

Préfère-t-on une affection plus simple, un dévouement moins théâtral? « Je me promenais dernièrement sur le lac de Côme avec un vieillard de mes amis. Il me montra une maison dont une chambre s'avance au-dessus des flots. De là, me dit-il, une femme, notre concitoyenne, se précipita avec son mari. Celui-ci souffrait beaucoup d'un ulcère. Quand elle fut convaincue qu'il lui était impossible de guérir, elle l'exhorta à se donner la mort et promit de ne pas lui survivre. Ils vinrent sur cette plate-forme, se lièrent ensemble avec des cordes et se jetèrent tous deux dans l'abîme[1]. » On ne sait même pas son nom. Une autre montre cette dignité fière qui ne permet pas d'hésiter sur le devoir. Elle avait résolu d'envoyer une somme considérable à une de ses amies exilée par Domitien. On lui représente qu'infailliblement cet argent tombera aux mains du tyran. « Il m'importe peu, dit-elle, que Domitien le vole; mais il m'importe beaucoup de l'avoir envoyé. »

Que nous voilà loin des héroïnes impures de Martial et d'Eppia la consulaire, fuyant avec un histrion jusqu'aux bords du Nil!

Le paganisme avait même de grands honneurs pour une vertu qui nous semble bien peu païenne, la chasteté. Cérès, Vesta, dont la légende était si pure et si belle, voulaient des prêtresses à leur ressemblance; et les personnes les plus respectées des Romains étaient les femmes consacrées aux deux chastes déesses. Apollon même avait à Argos une prêtresse qui devait n'avoir jamais connu que l'amour divin[2]. Dans les fêtes, les vestales venaient s'asseoir au premier rang, et l'impératrice régnante prenait place au milieu d'elles[3].

Cette société connaissait aussi des femmes dont le *mundus muliebris* n'occupait pas tous les moments. Dans

1. Pl., *Ep.*, VI, 24. — 2. Pausan., *Corinth.*, 2, 4. — 3. Tertullien (*de Monog.*, 17) dit que de son temps encore, quand une matrone devenait prêtresse de Cérès, elle se séparait volontairement de son mari.

certaines maisons, on tenait des cercles littéraires, où de grandes dames discutaient sur Homère et Virgile, comme on le faisait à l'hôtel de Rambouillet sur le *Cid* ou sur un madrigal. Rome avait ses Précieuses, même ses Femmes savantes, et Juvénal, Martial, ont ri de ce travers avant notre grand comique [1]; mais elle avait aussi ces femmes charmantes dont le commerce délicat aiguise et relève l'esprit de ceux qui les écoutent. « Pompeius Saturninus m'a montré des lettres qu'il dit être de sa femme. Je crus lire Plaute ou Térence en prose. En est-il l'auteur ? Je l'en félicite. Sa femme les a-t-elles composées? Je l'en félicite encore pour avoir si bien appris à écrire à celle qui n'était qu'une enfant lorsqu'il l'épousa [2]. » Sulpicia, une patricienne qui s'était mariée à un sage et qui s'honora par la pureté de sa vie, fut un poète renommé. Il nous reste quelques-uns de ses vers, une satire énergique contre l'édit de Domitien qui exilait les philosophes; mais nous avons perdu le poëme qu'elle avait composé sur l'amour conjugal [3]. Rien qu'à prononcer le nom de Sulpicia, Martial devient grave; lui-même parle d'une jeune fille, fiancée à son ami Cassius, qui avait l'éloquence de Platon, l'austérité du Portique, et faisait des vers dignes d'une Sappho chaste [4].

On pourrait continuer longtemps cette énumération et citer encore Polla, la veuve de Lucain, dont Stace a peint l'inconsolable douleur [5]; Fannia, dont Pline admire les vertus; la femme de Minicius Macrinus passant trente-neuf années avec lui, sans qu'un nuage s'élève entre eux, ou montrer Spurinna, consulaire chargé d'ans et d'honneurs, qui vit aux champs avec sa vieille épouse, s'appuyant chacun au cœur de l'autre, pour achever ensemble « le soir d'un beau jour [6]. » Dans la maison d'Agricola, nous avons

1. Juv., *Sat.*, VI, 434-456; Mart., *Ep.*, II, 90, 9. — 2. Pl., *Ep.*, I, 16. La maison de Stace semble aussi avoir été un très honnête ménage. Cf. *Silv.*, III, 5. — 3. Sidoine Apollinaire (II, *ep.* 10) a donné une liste des femmes poëtes de Rome. Balbilla est devenue fameuse par ses vers gravés sur le colosse de Memnon. — 4. VII, 69. — 5. *Silv.*, II, 7. — 6. Voy. deux épitaphes dans Martial (*Ep.*, X, 63 et 71) et dans Stace, la Silve (V, 1) adressée à l'inconso-

vu même spectacle[1]. On n'a pu qu'entr'ouvrir la porte de la maison où Perse s'honorait par sa mâle poésie. Que de vertus, que de tendresses délicates, ne trouve-t-on pas en lui et autour de lui[2]?

Terminons par le portrait que fait Pline de Calpurnia, sa jeune femme. Pour mieux lui plaire, elle étudiait les belles-lettres, apprenait ses livres par cœur, mettait ses vers en musique et les chantait sur la lyre : « Vous ne pouvez vous imaginer ni son inquiétude avant que je plaide ni sa joie après que j'ai plaidé. Il y a toujours au tribunal quelqu'un chargé par elle de lui rapporter en toute hâte les applaudissements et la victoire. S'il m'arrive de lire une pièce en public, elle sait se ménager une place où, derrière le rideau, elle écoute et savoure les éloges que l'on donne à son époux. » Qu'on lise encore la lettre si tendre qu'il lui adresse[3] et celle où il parle de mariages qui ne ressemblent guère aux unions des poëtes comiques, puisque les familles n'y ont, de part et d'autre, que la préoccupation de l'honneur et de la vertu[4]. Enfin, d'après ce qu'on peut voir par lui de la société romaine, on ne trouve pas que les femmes aient eu dans leurs familles une autre situation que dans les nôtres. Elles y paraissent entourées d'affection et de respect : « Rien ne vous manque plus, écrit-il à un ami, puisque vous avez maintenant votre femme et votre fils[5]. »

Nous possédons une autre correspondance, celle de Fronton. Grâce au mauvais goût de ce Numide, devenu consulaire, et à ses préoccupations de petite littérature,

lable époux de Priscilla qui, contrairement à l'usage, refusa de brûler son corps, mais l'enferma avec des aromates dans un tombeau de marbre, où on l'a, dit-on, retrouvé en 1471. Nigrina, à l'exemple de la fameuse Agrippine, rapporta elle-même de la Cappadoce à Rome les os de son époux : *Retulit ossa sinu cari Nigrina mariti* (Mart., *Ep.*, IX, 31). Un obscur soldat fit de même pour sa femme. Voyez p. 372. — 1. Voyez p. 360. Pline dit à peu près la même chose de Plotine et de Trajan (*Pan.*, 83). Voyez (*Ep.*, II, 14) le tableau qu'il trace de l'intérieur d'une famille. — 2. Cf. Martha, *Une famille patricienne sous l'empire*, dans son livre des *Moralistes*, p. 130. — 3. *Ep.*, VII, 5. — 4. *Ib.*, I, 14 ; VI, 26. — 5. *Ib.*, V, 18.

ses lettres ne fournissent rien à l'histoire. Cependant, avec lui, on se trouve encore en bonne compagnie. C'est un pauvre esprit que la rhétorique tient à la lisière, mais un cœur honnête qui aime tendrement tous les siens, sa vieille femme, ses petits-enfants, son frère et son gendre. Ne lui en demandons pas davantage et mettons-le dans notre galerie d'honnêtes gens, avec ces nobles amis d'Hadrien dont il a été parlé plus haut, avec ce Gavius Maximus, « homme de mœurs graves et austères[1], Romain des anciens jours », qui, sous Antonin, exerça durant vingt années, sans rien perdre de son honneur, la charge redoutable de préfet du prétoire.

On dira : Ces hommes étaient en bien petit nombre. C'est vrai pour Rome comme pour tout pays. Cependant, de Caton à Marc-Aurèle, en passant par Thrasea, on trouve une suite de beaux caractères qui ne s'interrompt pas. La valeur morale d'une société se marque par le degré d'élévation qu'atteignent ses hommes supérieurs et par le niveau où la foule arrive. Les premiers nous donnent la mesure de la capacité morale du peuple et nous montrent l'idéal qui lui est proposé. Par les seconds, nous connaissons les facilités ou les empêchements que les influences sociales et l'éducation, en prenant ce dernier mot dans son acception la plus large, ont placés sur la route qui conduisait à cet idéal. Or le stoïcisme romain est une des plus belles créations de l'esprit humain, et les faits exposés dans ce livre prouvent que la société romaine, certains côtés mis à part, valait autant que beaucoup d'autres qui se croient bien plus haut placées sur l'échelle morale.

Ces faits, ces personnages, appartiennent encore aux grandes familles du temps. Mais regardons au-dessous d'elles, comme nous avons regardé hors de Rome. Descendons dans ces humbles demeures « où l'on n'aime ni les dés et les danses impudiques, ni l'adultère et les passe-temps

1. *Vir severissimus* (Capit., *Ant. Pius*, 8).

infâmes qui sont chez les nobles le masque du savoir-vivre. » Entrons dans ces pauvres maisons d'où sortent « les hommes habiles qui conduisent les procès du patricien ignorant et la brave jeunesse qui court défendre l'empire sur l'Euphrate ou le Rhin[1]. » Là vivait une classe moyenne qui, alors comme aujourd'hui, était sollicitée au travail, à l'économie, par la médiocrité de sa fortune, mais qui malheureusement n'a pas d'histoire. On voit bien que c'est elle qui laboure la terre et la mer, qui produit et qui trafique, qui fait par son industrie la richesse de l'empire, et par son esprit d'ordre la tranquillité des provinces. Mais, pour savoir quelque chose de ses sentiments, on est réduit à lire les inscriptions de ses tombeaux.

Aucun peuple n'en a laissé d'aussi nombreuses : on pourrait dire que c'est un genre de littérature particulier aux Romains. Elles sont souvent en vers et prennent tous les tons, toutes les formes. On y trouve de la philosophie et de la religion, de la foi et du scepticisme, de la raillerie, des regrets amers et bien peu d'espérance. Chacun y raconte sa vie et y exprime ses sentiments. Tantôt le mort parle aux passants, les avertit qu'ils ne sont comme lui que cendre et poussière, ou leur recommande sa tombe en les menaçant d'une amende s'ils ne la respectent pas[2]. On y rencontre jusqu'à des dialogues. En voici un entre les parents et les Mânes : « Soyez-nous favorables, » disent les parents; et les Mânes répondent : « Et vous, donnez à ceux qui sont ici ce qui leur est dû ; donnez à la mort. » Sur quoi le mort intervient et dit : « Si les morts ont quelque chose, cela m'appartient. Tout le reste, je l'ai perdu[3]. »

Mais nous ne voulons chercher dans ces inscriptions que certains détails de mœurs. Si beaucoup d'entre elles mentent comme une oraison funèbre, comme les pleurs

1. Juv., *Sat.*, VIII, 39-55. — 2. « Quiconque placera dans ce sarcophage un autre corps payera à la colonie de Philippes mille deniers et au delateur deux cents » (Heuzey, *Mission de Macéd.*, p. 38). Il y en a beaucoup d'autres semblables. — 3. Henzen, 6457.

d'un héritier ou les éloges d'un successeur, quelques-unes montrent une vraie douleur ; on y entend retentir un cri déchirant ; surtout on voit, par ce qu'elles louent, les qualités dont cette société faisait l'idéal de la femme : « Amymone, femme de Marcus, était bonne et belle, fileuse infatigable, pieuse, réservée, chaste et bonne ménagère[1]. » — « Elle a filé la laine et gardé la maison[2]. » La morte, peut-être, n'avait pas eu ces vertus ; mais, en lisant les inscriptions funéraires, chaque fois qu'elles passaient à l'entrée de la ville, par la voie des tombeaux, les vivantes savaient ce qu'on espérait d'elles, et plus d'une y conformait sa conduite. A celle-ci on fait honneur de n'avoir été mariée qu'une fois, *univira*[3]; à celle-là de s'être toujours montrée secourable[4]. Primus dit de sa femme : « Elle m'était plus chère que la vie[5]; » un autre : « Elle ne m'a jamais causé de chagrin, si ce n'est par sa mort ; » un autre encore : « C'est en lettres d'or qu'il faudrait écrire ses vertus[6]. » Ici je commence à me défier de l'emphase. Une veuve regrette de n'avoir pas précédé son époux au tombeau[7]; un mari jure qu'après avoir vécu dix-huit ans avec sa femme, sans le moindre nuage, il n'appellera jamais une autre à la remplacer au foyer domestique[8]. Il n'est pas sûr qu'il ait tenu son serment, mais il est bien qu'il l'ait fait. A Beyrouth, Rufus Antonianus élève « à la plus pieuse et à la plus chaste

1. Orelli, 4639. — 2. *Domum servavit, lanam fecit.* Id., 4848. *Lanifica, domiseda*, etc. — 3. Orelli, 2742. — 4. L. Renier, *Inscr. d'Alg.* : 1987, [illegible] ; et ce n'est pas un mot d'épitaphe ; parmi les qualités que Sénèque le père recommande de chercher dans une femme, il veut qu'elle soit capable de porter avec son mari le mal qui peut l'atteindre, mais de plus qu'elle soit charitable, *misericors* (Havet, *Orig. du christ.*, t. II, p. 252). Dans une inscription païenne de Koutaiah, une Phrygienne se qualifie d'*amie des pauvres* (Perrot, *Galatie*, p. 119), comme l'affranchi de Serranus, sous Auguste. Voy. t. IV, p. [illegible], n. 1. — 5. *C. I. L.*, t. I, 1[illegible] et Marini, *Inscr. Alb.*, p. 1[illegible]. — 6. Or.-Henz., 4626, 4530, 7386-6. — 7. *Id.*, 7388. — 8. *Id.*, 4623. Sur la fastueuse mais sincère douleur d'Hérode Atticus à la mort de sa femme, voy. Vidal-Lablache, *Hér. Att.*, p. 66. Les collections d'Or.-Henzen (*sepulcralia*, 4536-4663, et 7301-7412), de L. Renier (*Inscr. d'Alg.*, nº 1766, 1767, etc.), renferment de touchantes inscriptions funéraires.

des femmes », une statue de marbre « afin qu'elle serve d'exemple[1] ». J'aime mieux ces simples mots gravés sur le tombeau d'une affranchie, par l'époux survivant, au nom de la pauvre morte : « J'attends mon mari, *Virum expecto meum* ; » et il me plaît de trouver cette inscription en Gaule[2] ! En voici une autre qui très-certainement était sincère : « O Mânes très-saints, je vous recommande mon mari. Soyez-lui très-indulgents pour que je puisse le voir aux heures de la nuit[3] ». Servilius Fortunatus aimait tout autant sa femme, lui qui rapporta « ses restes du fond de la Dacie, à travers les terres et les mers, » jusqu'au pied de l'Aurès[4]. Je sais bien ce que Pline l'Ancien, Ovide, Sénèque et tant d'autres, sans parler de Juvénal, disent du mariage. Toutes ces méchancetés plus ou moins philosophiques n'empêchèrent pas Cicéron, Pline le Jeune et Ovide lui-même de se marier trois fois.

A Rome, on a lu sur une tombe : « Le jour de la mort de ma très-chère épouse, j'ai rendu grâce aux hommes et aux dieux. » Il s'agit bien cette fois d'une mauvaise femme ou d'un mauvais mari, peut-être de deux méchantes gens à la fois ; mais, si vous acceptez cette épitaphe pour véridique, pourquoi croiriez-vous que d'autres ne le sont pas ?

On faisait alors, comme de nos jours, des voyages de plaisance avec tous les siens, et l'on se rendait de fort loin à des lieux de pèlerinage ou de curiosité. La statue parlante de Memnon[5], au fond de l'Egypte, attirait beaucoup de gens qui venaient écouter le fils de l'Aurore et qui lui apportaient le salut (*proskynème*) de leurs amis ou de leurs proches. Dans les vers que Gemellus grave sur le colosse, il tient à dire qu'il est là « avec sa chère épouse Rufilla et ses enfants ». Un autre s'y rend avec sa sœur ; Trebulla regrette l'absence de sa mère ; Aponius,

1. De Saulcy, *Voy. autour de la mer Morte*, p. 21. — 2. A Narbonne, Or., 4662. — 3. *Id.*, 4775. — 4. L. Renier, *Mél. d'ép.*, p. 218 ; *Inscr. d'Alg.* 1169. — 5. Voyez t. IV, p. 375.

celle de sa femme; N., celle de ses frères. Sur les pyramides, une Romaine écrit : « Je les ai vues sans toi, ô le plus chéri des frères ! A ton souvenir, j'ai versé des larmes et j'ai voulu écrire ici ma plainte[1] ».

Tout un petit poëme trouvé sur une tombe à Cagliari rappelle le dévouement d'une nouvelle Alceste, Atilia Pomptilla, qui s'offrit aux dieux pour racheter les jours de son époux en danger de mort. Nous ne savons pas comment s'opéra le sacrifice, mais l'époux, « survivant à regret », atteste le miracle, en demandant avec ardeur que son âme se réunisse bientôt à celle de la plus tendre des épouses[2].

Il faudrait citer en entier l'éloge funèbre[3] d'une noble femme dont le mari a longuement raconté les vertus, la douceur, la religion éclairée et l'infatigable dévouement qui ne se démentit pas un instant durant quarante et une années. A force de prudence et de courage, elle sauva son époux proscrit par les triumvirs et poursuivi par la haine implacable de Lépide. Puis, voyant leur union demeurer stérile, elle parla de divorce : « Tu m'offris de céder cette maison vide à une épouse féconde, de me chercher, de me préparer toi-même une compagne dont les enfants seraient devenus les tiens. Tu voulais laisser tes biens à ma disposition, prête à me rendre, si j'acceptais, les soins d'une sœur ou d'une belle-mère affectueuse. » Voilà une forme nouvelle du divorce que Martial ne nous montre pas. On a dit que les anciens n'avaient connu que l'amour brutal; c'est encore une

1. Letronne, *Inscr. d'Égypte*, II, nos 361, 365, 368, 378, etc. — 2. [illegible] (*Voyage en Sard.* du comte de la Marmora, 2e partie, Antiquités). M. Le Bas a commenté cette inscription, qui est du premier siècle de notre ère (*ibid.*, p. [illegible]), et il en cite une autre du même genre dont l'héroïne, Callicratia, est encore plus inconnue : [illegible].... — 3. *Laudatio funebris*. M. Giraud qui en a donné le texte et la traduction dans le *Journal des savants* de juillet et août 1870, pense que la femme qui en est l'objet est Turia, épouse du consulaire Q. Lucretius Vespillo, de la famille du poète et dont la mort peut être placée aux années 9 ou 10 avant J. C.

opinion à changer. La mère de Pertinax ne voulant pas quitter son fils, alors simple préfet de la flotte, le suivit jusque sur les côtes brumeuses et froides de la mer du Nord, où elle mourut victime de son amour maternel[1]; une autre quitta sa chaude province d'Afrique pour accompagner son fils, soldat ou officier de marine, jusqu'au fond de l'Armorique[2]. Mais ce serait faire injure à la nature humaine, de chercher des preuves de l'affection filiale ou paternelle; elle est de tous les temps. J'aime mieux faire remarquer que les tables alimentaires de Veleia fournissent peut-être une confirmation des paroles de Tacite touchant la sévérité des mœurs provinciales. Sur trois cents enfants secourus, on n'y compte que deux *spurii*. Ces enfants naturels participaient-ils au secours alimentaire par l'effet d'une faveur spéciale? Rien n'oblige à le croire. Mais, s'il ne s'en trouvait pas davantage parmi les pauvres de trois cantons, ne faudrait-il pas admettre que, au moins dans les campagnes, les mœurs des contemporains de Trajan valaient les nôtres[3].

Ces sentiments, ces faits, sont d'ailleurs en complet accord avec les prescriptions de la loi[4] et avec les conseils des philosophes qui font de l'épouse l'égale du mari. Musonius, Plutarque, entre autres, glorifient le mariage; ils veulent « des familles nombreuses qui donnent à l'État

1. Capit., *Pertin.*, 2. — 2. L. Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 255. Voy. le même, *Inscr. d'Alg.*, 3864, 3981. — 3. Le rapport des enfants naturels aux enfants légitimes est, en France, de 8,45 pour 100, ou de 7,46 relativement à l'ensemble des naissances (*Statistique de la France*). Le chiffre des *spurii* en Allemagne est plus élevé. Dion Cassius, en prenant possession du consulat, trouva 3000 accusations d'adultère. Ce chiffre ne semblera pas très-élevé pour cent millions d'hommes, si l'on se souvient que la loi permettait à tout venant de se porter accusateur, qu'elle provoquait même les accusations, en assurant une recompense au *delator*. La loi française n'autorise, au contraire, que la plainte des parties. Aussi, sur les 8223 demandes en séparation de corps introduites en France durant l'année 1873, n'y en a-t-il eu que 278 fondées sur l'adultere, les époux préférant, devant la justice, invoquer d'autres motifs. On voit aussi que le nombre des mariages troublés, avec scandale public, est plus considérable chez nous que dans l'empire, ce qui s'explique par l'existence, à Rome, du divorce. — 4. Voyez p. 38.

des citoyens utiles, au monde des créatures capables de comprendre l'harmonieuse sagesse de ses lois, à Dieu de fidèles serviteurs de ses temples », et la conscience publique avait accepté ces doctrines.

Adoucissement des mœurs. — Les chapitres de la famille et de la cité ont déjà montré combien les mœurs s'étaient adoucies au sein de cette grande communauté de l'empire. Bien d'autres faits fortifieraient cette démonstration. En voici quelques-uns. A Fidènes, le cirque s'écroule et cinquante mille personnes, dit-on, sont tuées ou blessées. En faisant ce triste récit, Tacite saisit l'occasion d'opposer le spectacle de Rome républicaine soignant les blessés de ses grandes batailles, à celui de la Rome impériale relevant les blessés du cirque[1]. Cependant il est forcé de nous laisser voir aussi la foule accourant de Rome pour relever les victimes, les maisons des grands qui s'ouvrent pour les recevoir, les médecins qu'on appelle, les secours qu'on organise, en un mot, un généreux mouvement de compassion publique pour adoucir les souffrances des pauvres gens. Nous sommes justement très-fiers de nos souscriptions nationales qui réparent les suites de quelque fléau. Cette coutume était habituelle dans l'empire. Aristide raconte que le désastre de Smyrne, renversée par un tremblement de terre, parut dans toute la province d'Asie un malheur public. Les villes se cotisèrent pour envoyer, par terre et par mer, aux habitants restés sur les ruines de leur patrie, ce qui leur manquait. Les autres furent reçus dans les cités; on allait au-devant d'eux avec des vivres, des chariots, et l'on fit partout des quêtes pour les aider[2]. La Campanie agit certainement de même après l'éruption du Vésuve en 79, et Lyon ne fut par la seule ville provinciale qui, au temps

1. *Ann.*, IV, 62. — 2. ...*pecuniæ collationem*, καὶ πολλὰς φιλανθρωπίας εἰς Σμύρναν τὴν ἑκάστων γενομένας, dans le discours intitulé *Palinodie sur Smyrne*, I, p. 429, édit. Dind.

de Néron, aida Rome à se rebâtir[1]. Les historiens ne recueillaient point alors les faits de ce genre. Cependant nous en connaissons assez pour comprendre que les recommandations faites aux gouverneurs de province en faveur des pauvres[2] n'étaient pas, dans cette société, une anomalie discordante.

On a trouvé fort touchant que certaines lois barbares ne fissent pas un crime à la femme grosse de prendre le long de son chemin des fruits dans un verger. Les jurisconsultes romains, qu'on se représente volontiers avec le dur visage de la Justice implacable, n'ont pas de ces délicatesses. Cependant, pour constituer un vol, ils veulent qu'il y ait eu intention de voler[3]. De sorte que des canonistes ont pu, au moyen âge, se croire autorisés par certains textes juridiques à dire qu'une chose prise par *nécessité* n'était point une chose volée; et cette doctrine devint celle de l'Église.

Le fou furieux n'est pas encore à leurs yeux un malade qu'on essayera de guérir; mais il n'est pas non plus ce qu'il resta chez nous jusqu'en 1789, un condamné du ciel. Ils ne veulent pas que l'enfant et le fou, qui ont accompli un meurtre, tombent sous le coup de la loi. « L'un, disent-ils, est protégé par son innocence, l'autre par le malheur de sa destinée[4]. » Dans un accès de fureur, un Ælius Priscus avait tué sa mère. Marc-Aurèle écrivit au juge : « Il est assez puni par sa démence. Cependant il faut veiller sur lui et le tenir enfermé, de peur qu'il ne commette un attentat soit contre lui-même, soit contre d'autres. S'il est de telle condition qu'il puisse être gardé par ses proches et dans sa propre maison, nous trouverons bon que tu permettes qu'il soit fait ainsi[5]. »

D'après la discipline catholique, l'excommunié ne peut entrer dans l'église ni son corps être reçu au cimetière

1. Tac., *Ann.*, XVI, 13. — 2. Voyez p. 214. — 3. .... *Furtum sine dolo malo non committitur* (Gaïus, *Comm.*, III, 397). Cf. Dig., XLVII, 2, 46, § 7 et lex 76; et P. Viollet, *Bibl. de l'École des Chartes*, 1873, p. 336. — 4. Dig., XLVIII, 8, 12, et titre 9, 9, § 2. — 5. Dig., I, 18, 14.

béni. L'empereur, qui était en même temps le souverain pontife, permettait aux proscrits de quitter le lieu de leur exil, dans les Cyclades, pour aller prendre part aux fêtes religieuses des grandes villes de la côte asiatique[1], et il laissait les chrétiens ensevelir leurs morts où bon leur semblait[2].

Enfin, la philosophie avait ruiné le principe de l'esclavage, en développant cette vérité, devenue banale dans le monde romain, que la nature a fait les hommes égaux et que la servitude légale n'est qu'un malheur[3]. Tous les arguments employés de nos jours contre l'esclavage sont dans les livres de Sénèque, d'Epictète et de Dion Chrysostome. Au quatorzième siècle, les insurgés d'Angleterre demandaient aux pauvres gens : « Quand Adam bêchait, quand Ève filait, où donc était le gentilhomme? » Bien longtemps avant eux, Sénèque le père avait dit : « Cherchez les aïeux d'un noble, vous trouverez un homme de rien[4]. » On s'aperçoit des progrès faits par la nouvelle doctrine en voyant ce qu'était devenu l'*instrumentum vocale* de Caton[5]. Sauf son vice originel, l'esclavage se rapprochait beaucoup de notre domesticité, et, bien souvent, entre le maître et le serviteur, il se trouvait plus de confiance et d'affection qu'il n'en existe aujourd'hui. Quelle amitié tendre Cicéron n'avait-il pas pour son esclave Tiron, Pline pour sa nourrice! Ceux des esclaves que leur service plaçait habituellement auprès du maître faisaient comme partie de la famille. « Je vous avouerai, dit Pline, ma douceur pour mes gens, d'autant plus franchement que je sais avec quelle bonté vous traitez les vôtres. J'ai toujours dans l'esprit ces mots d'Homère : « Il « était pour eux le meilleur des pères, » et le nom que le maître a porté chez nous : *pater familias.* » Et il raconte

1. Plut., *de Exil.*, II, p. 606, éd. Didot. — 2. Cette liberté que M. de Rossi atteste à plusieurs reprises dans sa *Roma sotterr.*, a assuré le succès de ses fouilles et permis à l'église de retrouver ses martyrs. — 3. Sen., *Ep.* 47. — 4. *Quemcumque voluris revolve nobilem, ad humilitatem pervenies.* — 5. Voy. p. 60 et suiv. la nouvelle législation relative aux esclaves.

que son affranchi Zosime, ayant craché le sang pour avoir forcé sa voix en déclamant, il l'avait envoyé une première fois se rétablir en Égypte. « Mais cette toux est revenue, et je vous ai souvent entendu dire qu'à votre terre du Frioul, l'air est très-sain et le lait excellent pour ces sortes de maladie. Je vous supplie d'écrire à vos gens de recevoir mon affranchi dans votre maison, en lui donnant tout ce qui lui sera nécessaire. Je ferai les frais du voyage[1]. » Et un autre jour : « La maladie de mes esclaves et la mort de quelques-uns m'ont accablé de tristesse[2]. » Il leur permettait de faire un testament, bien qu'un esclave n'eût pas le droit de tester, et il exécutait religieusement leurs dernières volontés : « Mes gens laissent ce qu'ils ont à qui ils veulent, pourvu que ce soit à quelqu'un de la maison, car la maison est la patrie, la cité de l'esclave. » Un proconsul entre, en passant, chez Fabatus, qui profite de la présence du magistrat pour affranchir plusieurs esclaves. Pline l'en félicite et s'en réjouit : « *Unice lætor*, car je désire que notre ville s'accroisse de tous les biens, et le plus grand est le nombre des citoyens. » Pour parler ainsi, il fallait que lui, Fabatus, et tout le monde alors regardât l'esclavage comme la source où le peuple pouvait se recruter sans péril, parce que les maîtres avaient le devoir de préparer, par la discipline et l'éducation, les citoyens nouveaux « qui augmenteraient la beauté et la force de la cité[3]. »

Bien des gens pensaient comme Pline : il n'y avait point de testament qui ne donnât la liberté à quelques esclaves, à ce point que la loi dut restreindre le nombre des affranchis testamentaires. On a vu[4] l'acte de dernière volonté du consulaire Dasumius et comme il s'était occupé d'assurer l'avenir de ses affranchis. Les paroles ne valent pas celles de Pline, mais les sentiments sont les mêmes, et on en retrouve d'analogues dans d'autres testaments

1. V. 19. Mêmes sentiments dans la lettre VIII. 1. — 2. VIII. 16. — 3. *Oppidis firmissimum ornamentum.* VII. 32. — 4. t. V. p. 54.

récemment découverts[1]. Songez aussi au rôle habituel de l'affranchi : l'homme de confiance de son patron, le dépositaire de ses secrets, l'exécuteur de ses desseins, l'agent fidèle et résolu, pour le bien ou pour le mal, de toutes ses volontés.

Un dernier mot : les témoignages publics de l'affection des esclaves envers leurs maîtres, des affranchis envers leurs patrons, et réciproquement, sont si nombreux dans les inscriptions qu'on en a formé des recueils considérables[2], où la vérité n'est pas altérée par le faste d'une douleur de commande. Pourrions-nous en faire autant?

Résumé. — Quelle sera la conclusion de ce chapitre? Que Juvénal a tort et que Pline a raison? Non. L'un était un honnête homme, ne connaissant que d'honnêtes gens, l'autre un poète qui, pour attirer l'attention d'un public lassé de fades poésies, forçait la voix de sa muse et lui donnait un visage farouche. Où est la vérité? Des deux côtés. La société romaine ressemblait à toutes celles qui atteignent à un haut degré de culture d'esprit et de richesse. Elle avait des vices honteux et de grandes vertus; des hommes de débauche et des hommes de continence; des Messalines et des femmes unies pour la vie et la mort à leur époux; des bourreaux d'argent et des familles ran-

1. Celui, par exemple, d'Opimius à Philippes (Heuzey, *Mission de Macéd.*, p. 61), qui constitue sa mère héritière et lègue, après la mort de celle-ci, à ses affranchis et à leurs descendants divers domaines, à condition que les terres ne sortiront jamais de la famille (*familia*) et que le revenu en sera employé à la subsistance des affranchis et à l'entretien du tombeau. Voyez aussi le curieux testament trouvé à Bâle, *Annali dell' Instit. arch.*, 1866, p. 200 et suiv., et Stace, *Silves*, I, 2; Mart., I, 102. — 2. Gruter n'a pas employé moins de 72 pages in-folio, p. 933-1002, pour recueillir les *affectus servorum et libertorum erga patronos, vivos et in vivos* et les *affectus dominorum et patronorum erga servos et libertos*. Les prix de vertu que nous décernons chaque année prouvent que ces sentiments existent toujours entre maîtres et serviteurs. Mais quiconque aura longtemps vécu dans l'intimité de la société romaine reconnaîtra que chez nous le maître et le serviteur, le patron et l'ouvrier, sont bien plus étrangers l'un à l'autre qu'ils ne l'étaient à Rome.

gées qui administraient sagement leur fortune; des maîtres débonnaires et d'autres qui, sans les lois nouvelles, auraient volontiers traité leurs esclaves à la mode ancienne.

Beaucoup d'écrivains ont passé, sans les voir, à côté de ces vertus domestiques, ceux-ci, parce qu'il leur a semblé plus agréable de suivre les romanciers et les poëtes partout où ils nous conduisent, fût-ce en de mauvais lieux; ceux-là, parce que, de parti pris, ils entendent que cette grande société romaine soit considérée comme l'égout de l'univers.

Il est tout naturel qu'ayant eu ses mortels ennemis pour héritiers, cette société ait été, depuis quinze siècles, représentée sous de sombres couleurs, d'autant plus qu'avec les facilités que donnaient au prince le despotisme, à tous, l'esclavage et la religion, les anciens avaient pour le désordre une indulgence que, fort heureusement, nous ne connaissons pas. Ce que nous cachons, ils le laissaient voir. Or c'est déjà une demi-vertu de cacher ses vices, puisque c'est la honte en plus et l'exemple en moins. Les apparences sont pour nous; notre fond même est certainement meilleur. Mais devons-nous en concevoir un orgueil tel, que nous n'ayons que du mépris pour ceux qui nous ont précédés de si loin dans la vie? On vient de voir que la dépravation morale était le fait du petit nombre, il ne faut donc pas l'accuser, comme il est arrivé souvent, de la chute de l'empire. D'ailleurs, quelque pénible qu'en soit l'aveu, ce ne sont pas les mœurs privées, si l'on prend ce mot au sens restreint, qui sauvent ou qui perdent les États. Lorsque le désordre ne va pas jusqu'à hébêter l'esprit et qu'il laisse intact le caractère, il n'a pas sur la vie extérieure l'influence qu'on lui prête. Même dans l'âme des débauchés, il reste parfois des ressorts qui les relèvent de leur dégradation. Combien n'en a-t-on pas vus se conduire en héros, que d'efféminés ont su bravement mourir! Gardons notre respect et nos hommages pour ceux dont l'existence est irréprochable; mais,

quand nous cherchons les causes de la décadence ou de la grandeur d'un peuple, étudions surtout ses mœurs publiques et ses institutions.

Tout peuple a sa part de vices[1], parce que le vice est une déviation mauvaise d'une chose excellente, la passion contenue, et partout l'on trouve des monstruosités morales, des hommes nés pour les sales débauches ou pour le crime, qui, véritablement, ne sont que bêtes à deux pieds. De tout cela, l'empire eut sa large part. Mais la nature humaine y conservait ses droits; elle s'y montrait par les sentiments, par les mœurs, qui, dans tous les temps, ont fait la dignité de la vie, et nulle part dans l'univers alors connu, on ne travaillait, on ne pensait davantage. Quand seront apaisées les haines religieuses, qui de nos jours se sont doublées des haines politiques, on conviendra que nous devons quelque reconnaissance à cette Rome impériale qui, après la Grèce, a été pour le monde, la mère de toute vie policée.

[1] Voyez à ce sujet un très-intéressant chapitre, le XV[e] du livre de M. Bouillier, *Morale et progrès.*

CHAPITRE LXI.

LES IDÉES.

La littérature de ce temps n'est pas l'expression de la vie nationale. — Les précédents chapitres nous ont montré quelles idées le peuple romain avait sur la constitution de la famille, de la cité et du gouvernement, par conséquent, sur les droits et les devoirs du père, du magistrat et du prince. C'étaient, pour la plupart, de vieilles idées, auxquelles se mêlaient, de jour en jour davantage, par le seul effet du temps et du développement de la vie civilisée[1], des conceptions qui étaient nouvelles pour ce monde si dur de l'antiquité. L'esprit d'équité élargissait les formules étroites du droit quiritaire; la famille s'organisait plus librement; l'esclave devenait une personne; la charité prenait place dans l'administration de l'empire et des cités, les bons sentiments dans le commerce habituel des citoyens; et, à l'idée des priviléges de race, se substituait celle de la fraternité humaine. C'était le commencement de la plus grande révolution que le monde eût encore vue.

Que nous dira maintenant la littérature? Quelle a été sa part dans ce mouvement de rénovation?

On prétend que les écrivains sont les fidèles représentants de l'état intellectuel d'un peuple. Ils montrent bien les courants supérieurs qui traversent la société et parfois l'entrainent, mais qui, souvent aussi, n'existent qu'à

1. Voyez p. 223.

la surface; et ils n'indiquent pas toujours les courants profonds par lesquels se déterminent les mouvements décisifs au sein de la masse entière de la nation. Cela est vrai, surtout pour la littérature qui succède à celle du siècle d'Auguste.

Après avoir eu, de Plaute à Lucrèce, la rudesse, la force, quelquefois l'éclat et les audaces de la jeunesse; après s'être épanouie, de Cicéron à Ovide, en une sereine beauté et un harmonieux ensemble, la littérature romaine arrivait à la sénilité. Au lieu d'être l'expression de la vie nationale, elle servait aux jeux d'esprit de poëtes nécessiteux ou de sénateurs ennuyés. Quand le présent avait une vie si pleine, elle s'amusait aux fables mythologiques du passé; lorsque la société cherchait à se purifier des souillures du siècle de Néron, elle se plaisait à remuer cette fange. Aussi en est-elle justement punie : alors que tout prospère, elle décline.

Ce n'est point qu'on ne sache tous les genres d'écrire, tous les procédés de style, toutes les figures de rhétorique, et qu'on ne les emploie selon les règles de l'école. Comme un poëte dramatique qui s'occupe bien plus d'agencer savamment des machines de théâtre que de nous émouvoir par la pitié ou la terreur, les écrivains de ce temps prennent l'accessoire pour le principal. Ce qui doit rester le commencement de la vie littéraire en est devenu le but et la fin : travail stérile qui occupe des esprits sans ailes pour s'élever vers les hautes régions. Aussi peut-on, sans injustice, passer rapidement à côté d'eux.

Les poëtes. — Voyez les grands poëtes du temps : Silius Italicus et Stace. Ils ont bien l'imagination de détail; ils n'ont ni dans l'âme la puissance créatrice, ni dans le cœur les sentiments profonds qui donnent à l'œuvre du poëte une vie immortelle; ce sont des archéologues écrivant en vers. Silius, sénateur prudent et avisé, qui fut consul sous Néron et peut-être consul encore sous

Domitien, tout en restant à peu près honnête homme, échappait aux dangers de tels règnes, en même temps qu'aux soucis de la vieillesse, en écrivant chaque jour tranquillement quelques hémistiches, qui finirent par faire un poëme de dix mille vers, que l'historien consulte, mais que le poëte ne lit guère.

Stace, au contraire, est un improvisateur. Il tient à avertir la postérité qu'il faisait vite, comme Pline voulait qu'on sût qu'il pouvait plaider longtemps : « Pas une de mes sylves, dit-il, ne m'a coûté plus de deux jours, et quelques-unes m'ont coûté beaucoup moins. » Il a chanté les exploits des sept chefs devant Thèbes, ce qui devait fort ennuyer déjà les Romains de son temps. Valerius Flaccus remonte plus haut encore, jusqu'aux Argonautes : poëmes mythologiques et sans vie, plaisir d'un moment pour des oisifs lettrés et que le peuple ne pouvait comprendre. Martial, à qui l'on fait vraiment trop d'honneur, n'en sait pas si long et est plus de son temps : « Ma muse, dit-il, ne se drape pas avec orgueil dans l'extravagant manteau des tragiques. Eux, tout le monde les loue et les admire, je le confesse; mais c'est moi qu'on lit[1]. » Et il a malheureusement raison de s'en vanter. On lisait partout, même, à l'en croire, en de chastes maisons, ses quinze cents épigrammes, petites pièces, dont la plus longue ne va pas à cinquante vers. On y trouve de l'esprit, quelquefois du naturel, la concision, qui est le principal mérite où il vise, et l'habileté à lancer le trait de la fin. Mais cet écrivain à l'haleine si courte ne relève plus pour nous un talent de troisième ordre en le prostituant dans tous les mauvais lieux. Poëte mendiant, il adule « le dieu Domitien » pour tirer de lui quelques écus, et, s'il promène sa muse court-vêtue dans toutes les fanges de Rome, c'est autant par calcul que par goût : il tient à bien vendre ses livres et s'assure la clientèle de tous les débauchés. « Mes vers sont licencieux, dit-il, mais ma vie

1. *Epigr.*, IV, 49.

est irréprochable[1]. » — Tu te trompes, Martial, ta vie n'est pas honnête, puisque tu spécules sur le vice pour vivre[2].

Perse déclame avec concision et obscurité sur des sentences morales; Juvénal, avec énergie sur les vices de Rome; Lucain, avec éclat sur les guerres civiles. Le premier est une noble nature, et son livre, sorte de catéchisme de la doctrine stoïque, est plein de cette philosophie qui porta quelques âmes si haut et que nous allons retrouver tout à l'heure. Cœur virginal, esprit viril, il a de grandes pensées, de beaux vers[3], « serrés et pressants, » une vie sans tache, et il est mort à vingt-huit ans; honorons-le:

Manibus date lilia plenis.

Nous savons tout ce qu'il y a de superficiel et de forcé dans Lucain à côté de beautés éclatantes. Ses vers écrits pour quelques jeunes gens qui, en face des orgies du despotisme, s'échauffaient à l'image d'une république idéale, ne répondaient pas au sentiment public. Dès le temps des Antonins, ils étaient passés de mode[4]. Lucain regarde en arrière; nous n'aurions donc rien à lui demander pour le présent, encore moins pour l'avenir qui approche, si, dans ses vers où règne la doctrine du Portique, alors dominante, on ne retrouvait quelques échos de son temps: l'idée de la cité universelle, du genre humain posant les armes pour remplacer la guerre entre les peuples par une amitié fraternelle, celle même, que les philosophes n'exprimaient pas, des travaux féconds de la paix transformant la face du monde. Après

1. C'était un écho du mot d'Ovide tout aussi peu véridique : « Ma muse a été légère, mais ma vie a été pure » (*Tristes*, II, 354). — 2. Il parle souvent de son libraire, en donne l'adresse, les prix et lui renvoie ceux qui lui demandent son livre. — 3. Les six courtes satires de Perse ne contiennent que 650 vers. Selon lui et selon les stoïciens, ses maîtres, le mal vient de l'ignorance. La philosophie seule apprend à faire le bien, et tout homme peut arriver à cette connaissance, c'est-à-dire à la sagesse. — 4. Suétone (*Vie de Lucain*) marque comme un usage oublié que, dans son enfance, on lisait Lucain dans les écoles... *Poemata ejus praelegi memini*. Sur Perse et Lucain, voy., de M. Havet, *Le Christianisme et ses origines*, ch. xv.

avoir montré l'immense effort de César pour envelopper dans ses lignes les troupes de Pompée, il s'écrie :

Quel labeur inutile!
Tant de bras auraient pu joindre Abyde et Sestos,
Par un sol rapporté, d'Hellen briser les flots,
Ou, séparant Pélops de Corinthe isolée,
Épargner aux vaisseaux le détour de Malée[1].

Lorsque l'armée républicaine arrive dans l'oasis d'Ammon, Labienus demande à Caton de consulter l'oracle. Qu'est-il besoin, répond celui-ci, de l'interroger?

Un dieu vit dans nos cœurs, il nous parle sans voix.
En nous donnant le jour il nous dit une fois
Tout ce qu'il faut savoir[2].

Ce dieu-là est celui d'Épictète, et, à cette heure, saint Paul, presque dans les mêmes termes, mais avec une bien autre éloquence, annonçait à l'aréopage d'Athènes le Dieu inconnu[3].

Juvénal fait autorité pour les mœurs de cette époque. Que vaut pourtant son témoignage? Il nous importe de le marquer; et sa vie, sa manière d'écrire, nous l'apprendront. Fils ou pupille d'un affranchi, il ne semble pas avoir eu une existence facile. Du moins, il ne sut réussir ni au barreau, puisqu'il resta pauvre, lorsque tant d'autres s'y enrichissaient, ni à l'armée, puisqu'il ne put s'élever au-dessus du grade de commandant d'une cohorte, et il déclama longtemps sans avancer davantage sa fortune. Ce fut sur le tard qu'il se mit à la poésie, dans les années où l'imagination est déjà refroidie, mais lorsqu'il reste encore assez de chaleur au sang pour la colère. Par sa naissance, son talent et la médiocrité de son bien[4],

1. VI, 54, trad. de Demogeot. Lucain ajoute ces deux vers expressifs :

Aut aliquem mundi, quamvis natura negasset,
In melius mutare locum.

2. IX, 573. Au vers 580, il dit : *Jupiter est quodcumque vides, quocumque moveris.* — 3. *Actes des Apôtres*, XVII, 28. .... ἐν αὐτῷ γὰρ ζῶμεν καὶ κινούμεθα καὶ ἐσμέν· ὡς καί τινες τῶν καθ' ὑμᾶς ποιητῶν εἰρήκασιν, Τοῦ γὰρ καὶ γένος ἐσμέν. Ce dernier membre de phrase est un hémistiche qui se trouve dans Aratus, *Phénom.*, 5, et dans Cléanthe, *Hymne à Jupiter*, 5. — 4. Il dit lui-

il était, comme Martial, ce que nous appellerions un déclassé; mais le poète de Bilbilis, joyeux de caractère, aimait à rire, même dans la gêne. Juvénal, au contraire, un de ces hommes que la nature ou leur condition rend morose, voyait en noir et peignit tout de cette couleur. Il ne connaît pas les nuances et s'irrite autant d'un travers que d'un crime. La société, où il ne trouvait qu'une place modeste, lui parut naturellement mal faite, et il s'en fit le juge implacable; à moins que cette grande colère n'ait été qu'un calcul et, qu'au lieu de tableaux d'histoire, il faille voir dans son œuvre d'anciennes thèses d'école versifiées avec éloquence. Lui-même nous apprend qu'avant d'écrire, il examina froidement tous les genres en vogue et que, par ennui des élégies et des théséides, dont ses oreilles étaient rebattues, il se décida pour la satire parce qu'elle était délaissée. Mais, prudemment, il fuit son temps. Ceux qu'il va flageller de sa mordante hyperbole ne seront que « les morts qui reposent le long des voies Latine et Flaminienne[1], » les compagnons de Néron, du prince jeune, artiste et débauché, qui lâcha la bride à tous les vices et rendit Rome capable de toutes les folies dont il était lui-même possédé. Juvénal a composé seize satires, brillantes et sonores, contre les femmes, les nobles, les hypocrites, etc.; portraits exacts peut-être pour quelques individus, faux assurément, comme représentation de la société entière. Cessez donc de prendre Juvénal pour le peintre véridique des mœurs romaines, surtout des mœurs du temps où il a vécu, le grand siècle des Antonins.

même... *res angustæ... humilis domus* (*Sat.*, XI, 129 et 169), et il peint la pauvreté en homme qui en a souffert (III, 147). Cependant une inscription d'Or.-Henz., 5569, le fait duumvir, quinquennal et flamine à Aquinum. Sur sa vie, cf. Teuffel, *Gesch. der Röm. Literatur*, p. 728. Il n'est pas certain qu'il ait plaidé.... *Declamavit, animi magis causa quam quod scolæ se aut foro præpararet* (*Vita Juv.*). La cause de son exil en Bretagne, plutôt qu'en Égypte, paraît avoir été la récitation en plein théâtre par un acteur de quelqu'une de ses pièces (Sid. Apoll., XI, 267). Du reste, on ne peut faire sur sa vie et sur sa mort que des conjectures. — 1. *Sat.* I, *initio*.

Les prosateurs. — Les prosateurs sont plus dans la vie réelle : ont-ils exercé une action plus sérieuse, Sénèque, dont nous parlerons plus loin, étant mis à part ?

Pétrone, qui est à moitié poëte, et Apulée, qui aurait pu l'être, ont écrit deux romans picaresques où se révèle un côté hideux des mœurs romaines, mais sans avoir plus de prétention à la vérité générale que n'en ont les auteurs d'ouvrages de ce genre. Apulée, esprit élevé qui a sa place dans le mouvement philosophique du temps, semble avoir voulu par gageure vivre quelques jours en mauvaise compagnie. Heureusement il en sort d'une manière qui est pour lui-même et pour son lecteur une délivrance. Pétrone s'est aussi délassé pour un moment des élégances de la cour en courant les tripots : grand seigneur ennuyé qui s'encanaille pour se distraire.

Nous ne laisserions pas traîner ces livres sur nos tables ; la bonne compagnie romaine les mettait pourtant sur les siennes. Aussi serions-nous disposés à en conclure que celle-ci cherchait des distractions bien grossières, si nous ne savions que la haute société de notre dix-septième siècle, comme une honnête femme qui peut entendre bien des choses sans que sa vertu en soit troublée, se plaisait à la lecture de Pétrone, de même qu'elle ne s'effarouchait pas des gros mots de Molière. Nous avons raffiné la pudeur ; en valons-nous mieux ?

Pline l'Ancien a la curiosité d'un savant : il en est mort ; mais il n'a pas l'esprit scientifique. C'est un collectionneur, ramassant tout ce qu'il rencontre, le mauvais comme le bon, et disposant les faits dans ses casiers, suivant un ordre extérieur, sans choix, sans critique et sans les unir jamais par un lien philosophique. La science d'Aristote, de Théophraste, d'Hippocrate et d'Hipparque devient pour lui un empirisme souvent grossier. De la nature et de la vie il ne voit que la surface, tout y est pour lui phénomènes et accidents, rien n'y est harmonie ou loi générale. Les déclamations qu'il intercale çà et

là dans son immense catalogue, tenues autrefois pour très-éloquentes, ne sont plus, vues de près, que très-peu philosophiques. Cependant, nous devons de la reconnaissance à cet ami de Vespasien qui, chargé de devoirs publics, fut, comme lui, honnête au pouvoir, et, comme le prince encore, travailleur infatigable, prenait sur ses nuits pour lire et nous conserver ce qu'il avait appris. Son recueil, qui prouve une fois de plus ce que nous appellerions, dans le style étrange d'aujourd'hui, la tendance réaliste de l'esprit romain, ce livre formé des débris de 2000 volumes que nous avons perdus, est lui-même un des plus précieux débris de l'antiquité classique et la mine abondante que doivent fouiller sans cesse ceux qui veulent connaître les mœurs, l'industrie, les arts et mille faits curieux de l'histoire du premier siècle de notre ère.

Son neveu, Pline le Jeune, dans le panégyrique de Trajan et dans beaucoup de ses écrits perdus, croyait rivaliser avec Démosthène et Cicéron : c'est Fontanes succédant à Mirabeau. Dans ses lettres, Cicéron nous mène à Rome et au sénat, dans les villas des grands et dans les gouvernements de provinces; il nous dit les intrigues qui se nouent, les ambitions qui s'agitent, les événements qui se préparent et ceux qui s'accomplissent. Les hommes dont il parle sont des figures vivantes qu'il dessine d'un trait ineffaçable. Dans sa correspondance, le lettré admire l'esprit le plus vif et le style le plus net; l'historien voit une société qui s'y reflète comme en un miroir, et le philosophe, en présence d'un homme qui se livre tout entier, trouve encore à faire sa part. Les lettres de Pline, écrites pour le public, non sous la pression des événements et de la passion, mais pour le seul plaisir d'écrire, manquent de naturel et d'intérêt. L'auteur pose pour le portrait qu'il veut qu'on fasse de lui. Aussi n'oublie-t-il rien de ce qui peut relever et ennoblir son image, ni une fondation en faveur d'une ville, ni une libéralité à un ami, ou une remise à des mar-

chands, ni ce qu'il considère comme de grandes hardiesses : une visite, par exemple, dans les faubourgs de Rome à un philosophe chassé de la ville et certaines paroles dites au sénat, ni ce qu'il estime une indifférence stoïque et méritoire, son calme en face du Vésuve ensevelissant les villes campaniennes. C'est le défaut, sans doute, de tous les auteurs de correspondance : mais cette préoccupation personnelle n'est point rachetée dans ses lettres par le tableau animé, soit d'une cour brillante, soit d'une société en travail d'un monde nouveau. Pline reste bien loin des grands épistoliers. Sans sa correspondance officielle, son dixième livre, où il est obligé d'écrire en gouverneur de province, ses lettres nous apprendraient bien peu de chose sur l'empire. Elles nous laissent cependant entrevoir une société honnête et digne, où lui-même et Tacite, son ami, étaient à leur place, et qui a certainement aidé l'empire à vivre en empêchant qu'il n'appartînt aux malandrins de Pétrone, aux énervés de Martial et de Juvénal.

Tacite a une autre figure : c'est un honnête homme, comme Pline, mais, de plus, un grand écrivain qui, à certains égards, a droit de réclamer la première place parmi les prosateurs latins. Sa pensée est vigoureuse comme son style, quoique la profondeur en soit plus apparente que réelle, parce que, peintre incomparable et merveilleux artiste en beau langage, il ne fut ni un philosophe ni un politique. Bien habile qui nous dirait ses croyances. Superstitieux, il ne sait trop s'il se trouve au delà du tombeau une sanction de la vie, et il admet la fatalité, c'est-à-dire le contraire de cette liberté qu'il aime tant. Tout au plus laisse-t-il à la sagesse humaine le pouvoir de suivre, dans la voie tracée par le destin, l'étroit sentier où ne se trouve ni bassesse ni péril, parce qu'il passe entre la résistance qui perd et la servilité qui déshonore[1]. Sa religion, s'il en a une, est sombre

1. *Ann.*, IV, 20.

comme son âme. Il ne croit pas aux dieux bienfaisants, mais il croit à leur colère. Après avoir tracé, au commencement de ses *Histoires*, le tableau des calamités que l'empire a déjà souffertes, il s'écrie : « Jamais plus justes arrêts de la puissance divine ne prouvèrent au monde que si les dieux ne veillent pas à notre sécurité, du moins ils prennent soin de nous punir. »

En politique, son idéal est celui que Trajan a réalisé; il ne désire rien de plus qu'un bon prince gouvernant d'accord avec le sénat de Rome, et les tragédies qu'il a si admirablement racontées ne lui ont pas appris qu'il faut à un grand empire des gages de sécurité qui soient indépendants des hommes. Il ne prévoit pas que les Antonins, précédés de Domitien, seront suivis de Commode, parce que l'empire, n'ayant ni la règle qui se trouve dans les institutions ni celle que les croyances imposent, vit au hasard sans qu'aucune chose y assure la perpétuité du bien ou arrête l'invasion du mal.

Les livres de Tacite sont de ceux qu'on relit toujours. Qui voudra restituer à notre langue la fermeté qu'elle perd par les improvisations de la tribune et de la presse, devra étudier sa phrase brève et forte, plutôt que la période cicéronienne qui se déroule en plis larges et somptueux, qu'une main maladroite rend si aisément flottante et lâche.

Par son caractère, par sa vie, Tacite honore les lettres latines et celles de tous les temps. Mais lorsqu'on a montré ses indignations qui souvent l'égarent et ses revendications de la liberté qu'il laisse toujours dans un vague éloquent, on a tout dit de son influence sur ses contemporains. Cependant ses livres ont certainement contribué à adoucir le caractère du principat et à rapprocher le sénat de l'empereur. C'est un service assez grand pour que l'histoire prononce son nom avec reconnaissance.

Suétone a dû faire un excellent secrétaire impérial pour les lettres latines. Mais cet écrivain, dont la phrase est heureuse et l'expression toujours choisie, ne paraît pas

avoir jamais pensé. C'est un petit esprit et un pauvre historien. Il ramasse sans contrôle les faits que les archives et les monuments contemporains lui fournissent et il les dispose suivant un ordre apparent des matières qui n'est que hasard et confusion. Son recueil est une mine précieuse de renseignements, où il faut puiser avec prudence, mais non une œuvre vivante. Le grand art de la composition lui manque, et tout autant la philosophie qui interprète les faits et découvre la vérité cachée sous des apparences contraires. Il a, pour des miracles ridicules, la foi robuste du vieux temps et il s'effraye des songes. Nous n'avons rien à lui demander, pas davantage à Quinte-Curce, le trop crédule historien d'Alexandre, à Justin, l'abréviateur de Trogue-Pompée, et l'on sait déjà ce qu'il faut penser de Fronton, malgré l'amitié de Marc-Aurèle. Columelle, Pomponius Mela et Frontin ont laissé de précieux renseignements sur l'agriculture, la géographie, la tactique et les aqueducs; mais leurs livres sont de ceux qui fournissent des faits sans donner des idées[1].

Nous pouvons passer aussi, sans nous y arrêter, à côté de l'*Institution oratoire*, œuvre correcte et froide, mais d'un goût très-pur, où Quintilien a réuni toutes les recettes de l'école pour former l'orateur. Il sait bien qu'aucun maître ne donnera jamais l'invention qui découvre, la logique qui enchaîne, la passion qui échauffe, les accents qui vont éveiller un écho dans les âmes, et que si l'art fait des rhéteurs, la nature, les circonstances et l'étude des grands modèles font seules l'orateur puissant. L'habile rhéteur a, du moins, le mérite de reconnaître que c'est au contact du génie, et non dans l'école, que la flamme du génie s'allume.

En somme, Tacite mis à part, tous ces auteurs ne forment qu'une littérature de second ordre, souvent précieuse et maniérée, ou prenant l'exagération pour la

1. Il en est de même de Julius Obsequens (*de prodigiis*), de Censorinus (*de Die natali*), d'Aulu-Gelle (*Noctes Atticæ*), dont le livre, dit-il lui-même, « fut écrit sans examen et sans ordre, » etc.

force, la subtilité pour le naturel, et à qui manque la faculté créatrice.

Y a-t-il eu au second siècle décadence intellectuelle? — Ce n'est pas que le public ait été peu favorable aux lettres. On avait pour elles, au contraire, un goût très-vif, et cette société ne mettait rien au-dessus des plaisirs de l'esprit. On aimait, on recherchait les livres ; on formait des bibliothèques qui sauvaient au moins les trésors des anciennes littératures [1], et, comme ce goût gagnait la province, il fut utile à la propagation des livres par tout l'empire. Il y avait des libraires à Lyon, à Autun ; nous savons que les *Epigrammes* de Martial couraient la Gaule et la Bretagne, et les vers d'Ovide étaient lus partout [2]. Il existait même des sociétés littéraires. Auguste avait fondé une académie dans le palais impérial, Caligula, celle de Lyon ; et le musée d'Alexandrie était toujours le foyer actif des sciences que les Grecs avaient créées. Le fils d'Agrippine avait institué les jeux Néroniens que Domitien renouvela, en y ajoutant le concours du Capitole [*agon Capitolinus*] où tous les cinq ans se disputaient des prix de poésie, d'éloquence et de musique.

Si l'éloquence avait perdu la tribune du Forum et avec elle les harangues politiques, il lui restait tous les autres genres, et l'on trouvait presque aussi souvent dans la Rome impériale que dans la Rome républicaine l'occasion de faire de brillants discours : aux tribunaux et à la curie, aux séances de déclamation, dans les réunions de tout genre, même à l'armée où de nombreuses médailles montrent des empereurs haranguant les soldats. Enfin une éloquence nouvelle et puissante allait naître : celle des philosophes essayant d'attirer à eux la multitude par de vrais sermons, et celle des docteurs de l'Église qui vont, par la parole, conquérir le monde païen.

1. Largius Licinus offrit à Pline l'Ancien 400 000 sesterces pour son manuscrit de l'*Hist. natur.* (Pl. le Jeune, *Ep.*, III, 5). — 2. Sénèque, *Controv.*, 7.

La presse n'existant pas, on parlait plus qu'on n'écrivait. C'était une nécessité dans l'état des mœurs. Aussi l'éducation faisait, dans les écoles, une très-grande place à l'art oratoire, et cet art, le gouvernement lui-même le favorisait. Les plus anciennes chaires instituées par lui furent celles des rhéteurs, ou, comme nous les nommerions, des professeurs d'éloquence. Quintilien eut la première, et l'économe Vespasien la dota d'un traitement de cent mille sesterces. Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, multiplièrent ces dotations et accordèrent aux professeurs de précieuses immunités. Toutes les cités de quelque importance suivirent cet exemple; on peut dire qu'à aucune autre époque l'art de bien dire n'a été plus cultivé. Les Césars, les Flaviens, étaient eux-mêmes lettrés; les Antonins furent artistes ou philosophes, et jamais princes n'ont plus fait pour le développement de la vie intellectuelle.

Il est vrai que la politique et l'histoire étaient muettes, du moins sous les Césars et sous les Flaviens, car, durant le règne de Trajan, Tacite écrivait ses redoutables livres, et Suétone, le secrétaire d'Hadrien, ses biographies implacables dans leur niaise impartialité. Même en face de Néron, Lucain chantait les vertus de Pompée, et Horace, à la cour d'Auguste, avait célébré l'âme indomptable de Caton. Habituellement, les empereurs laissaient à leurs sujets une liberté philosophique et religieuse[1] que la France ne posséda pas au temps de Louis XIV. Alors on ne pouvait discuter, sous peine de la Bastille, les choses de la religion et de la politique; en histoire, il fallait une réserve prudente, et le philosophe le plus téméraire devait contenir et voiler ses hardiesses doctrinales. Cependant le siècle de Louis XIV est notre grand âge littéraire. Malgré le préjugé contraire, force

1. J'ai expliqué au t. IV, p. 55, 233, 290, 396, et 470, les motifs particuliers de la persécution contre les chrétiens, et montré aux p. 58 et 188 qu'avec Thrasea, Helvidius Priscus, etc., ne fut pas proscrite la philosophie, mais l'opposition politique.

est donc d'admettre que la nature du gouvernement exerce fort peu d'influence sur les lettres et ne produit ni leur éclat ni leur décadence. Le génie naît où il lui plaît, et il n'y a pas de puissance humaine capable de faire un écrivain, quand la nature ne s'en est pas mêlée. Tout au plus peut-on dire que les circonstances favorables ou contraires aident ou nuisent à son développement. En outre, au sein de toute nation civilisée, il existe une masse flottante d'intelligence qui, comme le numéraire circulant, tantôt plus abondant, tantôt plus rare, sert aux besoins journaliers de la vie sociale, et une certaine quantité de force intellectuelle qui s'applique aux besoins supérieurs de l'esprit. Celle-ci est le capital de réserve employé aux grandes spéculations. Mais la nature de ces spéculations change avec le temps, et les œuvres peuvent différer sans que le niveau intellectuel s'abaisse. Après la constitution de l'empire romain, les esprits actifs se jetèrent du côté de l'administration et de l'armée, tandis que les esprits méditatifs étudiaient les moyens d'organiser cette immense société selon les lois les plus justes, ou de régler la vie privée par les meilleurs préceptes de morale.

Le même partage s'est opéré à toutes les époques. L'Italie de la Renaissance a cherché et trouvé la gloire dans les arts plastiques, la France du dix-septième siècle dans le culte des plus belles formes littéraires. Napoléon, qui aurait voulu faire de Corneille un prince, n'a fait que des maréchaux, et notre temps, qui promet au talent littéraire fortune et honneur, produit surtout des chimistes, des physiciens, des ingénieurs et des industriels. Aux quatre époques, à côté de genres qui dominent dans l'ordre de l'activité intellectuelle, il en est d'autres qui languissent. De même pour l'empire : au lieu d'ajouter de nouveaux noms à la pléiade poétique du siècle d'Auguste, il a formé des administrateurs et des jurisconsultes, des architectes et des philosophes, et il en a formé d'excellents. Il y eut donc alors déplacement et non pas éclipse de

l'intelligence. Et n'est-ce pas une compensation à l'absence de grands poëtes que d'avoir eu des hommes qui ont su donner la paix et la prospérité durant deux siècles à tant de millions d'hommes, qui ont écrit les lois les plus justes, constitué la vie civile la mieux ordonnée, et enseigné la morale la plus pure ? La nature inclémente et les barbares ont fait disparaître presque tous les monuments de l'époque antonine : mais croit-on que, si le temple de Jupiter olympien était resté debout aux rives de l'Ilissus, Palmyre au milieu de son désert, Baalbeck sur les pentes du Liban et le Forum romain au pied du Capitole avec toutes les merveilles qu'il enfermait, croit-on que ce siècle, si riche d'œuvres magnifiques dans l'administration, le droit, l'art et la philosophie morale, ne serait pas rangé parmi les grands siècles de l'histoire?

Et puis, lorsqu'il s'agit de mesurer la valeur intellectuelle de ce temps, il serait injuste de ne pas tenir compte des auteurs qui employaient l'autre grand idiome de l'empire. On entendait le grec à Rome ; toute la bonne compagnie le parlait, et il n'était pas d'homme lettré qui ne pût lire les ouvrages composés en cette langue, lesquels n'avaient pas tous pour auteurs des Grecs d'origine, témoin Marc-Aurèle, Élien et le sophiste d'Arles, Favorinus, à l'époque antonine, l'Africain Cornutus, dès le temps de Néron, et peut-être Germanicus, au siècle d'Auguste. On a admis dans le Panthéon littéraire de Rome des Gaulois, des Espagnols, des Africains : de quel droit le fermer aux écrivains des provinces orientales, à des consulaires comme Arrien et Dion Cassius? Nous savons bien qu'il n'existe plus de « fils de Romulus » ; que le sang latin s'est perdu dans l'immense corps de l'empire et que la vie éclatante ou débile de cet être nouveau dépend de la vitalité des parties qui le composent. Qu'y a-t-il de plus Romains, j'entends Romains de l'empire, que les grands jurisconsultes Papinien, Paul et Ulpien, tous trois originaires de Syrie et qui parlent si bien la langue de Cicéron ? L'influence des livres grecs égalait celle des li-

vres latins. Plutarque enseigna longtemps aux bords du Tibre, et Lucien, le Voltaire du temps, y déclama. Les écrits du rieur implacable n'ont certainement manqué de lecteurs dans aucune province de l'empire et ceux du moraliste ont mérité de rester jusqu'à nos jours d'excellents ouvrages d'éducation. Que de générations d'enfants, que de grands esprits en ont fait leur lecture favorite! Henri IV ne laissait jamais Plutarque bien loin de ses yeux, et Montaigne disait de son livre : « C'est notre bréviaire. » Comme Polybe, Appien est plus historien au sens moderne du mot que Tite-Live ou que Tacite. Sans Pausanias, nous connaîtrions bien mal la Grèce ; sans Dion Chrysostome, la propagande moraliste du temps ; sans Ælius Aristide, les rêves mystiques auxquels déjà l'on s'abandonnait[1].

Arrien, homme d'action et de pensée, ami des Antonins et méritant de l'être, d'une main contenait les barbares de l'Euxin et du Caucase, de l'autre écrivait l'*Enchiridion* d'Épictète. Ce livre, objet de l'admiration de Pascal et où saint Borromée trouvait son édification, en suscita un autre, l'Εἰς ἑαυτόν, qui a valu à Marc-Aurèle sa sainte renommée. Voilà suffisamment de noms illustres pour reconnaître qu'on n'est pas allé trop loin en appelant une renaissance cette floraison nouvelle des lettres grecques au temps des Antonins[2].

Quand le monde a-t-il été en travail de plus grandes choses dans l'ordre moral? L'Église se glorifiait déjà de ses apologistes latins ou grecs : Justin, Irénée, Tertullien, Minucius Felix[3], et ses docteurs fondaient la métaphysique chrétienne, tandis que les philosophes essayaient par un puissant effort de rajeunir et de moraliser le paganisme.

Ce siècle a aussi aimé la science, plus même qu'on ne l'aimait du temps d'Auguste, sans toutefois la pous-

1. Ses Ἱεροὶ λόγοι ou *Discours sacrés*, renferment ses entretiens avec Esculape, le récit de ses visions, etc. — 2. Autres écrivains grecs de ce temps : Athénée, Philostrate, Babrius, Maxime de Tyr, etc. — 3. Minucius Felix est peut-être de la première moitié du troisième siècle.

ser bien loin [1]. Horace aurait voulu savoir « quelle force dompte la mer, règle l'année et dirige le cours des étoiles, » mais ce n'est qu'une curiosité de poëte. Pline, Sénèque, ont la curiosité du savant, ils ne se contentent pas de regarder, ils cherchent. Sénèque, qui sait qu'on peut aller de l'Espagne aux Indes en tournant l'Afrique [2], a des vues prophétiques sur l'existence de grandes terres à l'occident : « L'Océan, dit-il, révélera un jour ses secrets, et Thétis montrera de nouveaux mondes. » Dans ses *Questions naturelles*, il se demande s'il faut faire du ciel un morne désert ; si, à part cinq planètes dont on connaît le mouvement, le reste des étoiles demeure à la même place comme un peuple immobile [3]. Il annonce les comètes périodiques que notre siècle seulement a connues, et il avait le sentiment que bien d'autres vérités restaient à découvrir. « Si nous consacrions tous nos efforts à la science ; si une jeunesse tempérante en faisait son unique étude, les pères, le texte de leurs leçons, les fils, l'objet de leurs travaux, à peine arriverions-nous au fond de cet abîme où dort la vérité, qu'aujourd'hui notre main indolente ne cherche qu'à la surface du sol [4]. » Dans les moments où il croit à une autre vie, il promet aux bons que tous les secrets de la nature leur seront dévoilés [5].

Deux hommes, dont les doctrines ont vécu treize siècles, jusqu'à la Renaissance, représentent alors, avec éclat, l'esprit scientifique : Galien, le plus grand médecin de l'antiquité depuis Hippocrate, non-seulement par la sûreté de son diagnostic, mais par l'importance qu'il donne à l'anatomie et à l'expérience [6] ; Ptolémée, le meil-

1. Voy. t. III, p. 340. — Pour les deux premiers siècles de l'empire, M. H. Martin cite dans son histoire de l'*Astron. ancienne* quelques observations dont Ptolémée a profité et un certain nombre de traités élémentaires, mais aucune découverte. *Dict. des Antiq.*, p. 502. — 2. *Quæst. nat. præf.* — 3. VII, 27. — 4. VII, 32, *ad finem.* — 5. *Ep.* 102.... *aliquando naturæ tibi arcana retegentur.* — 6. Il disait qu'il faut κρίνειν τῇ πείρᾳ τὰ ἐκ λόγου διδαχθέντα (*De medico et philosopho*, édit. Kuhn, t. I, p. 58) : c'est notre méthode expérimentale. Il disséquait des singes (*de Anat. admin.*,

leur astronome depuis Hipparque, qu'il n'a pourtant point égalé. Sans la *Syntaxe mathématique* de Ptolémée, assure Delambre, il est probable que nous n'aurions eu ni Képler ni, par conséquent, Newton. « Je sais que je « suis mortel, fait dire une épigramme grecque à l'auteur « de l'*Almageste*, et que ma carrière ne peut être de lon- « gue durée; mais, quand je parcours en esprit les routes « des astres, mes pieds ne touchent plus la terre. Je « suis assis auprès de Jupiter, et, comme les dieux, je « me nourris de la céleste ambroisie. » C'est déjà l'enthousiasme scientifique.

La *Poliorcétique* d'Apollodore, l'architecte du grand pont sur le Danube, et les immenses travaux qui s'exécutaient dans tout l'empire, prouvent que les Romains, sans avoir rien ajouté à la géométrie d'Archimède et d'Euclide, avaient, du moins, en disciples intelligents, perfectionné la construction des machines[1]. Cependant le véritable esprit scientifique manquait à cette société et il manquera quinze siècles encore à l'humaine raison. Par là s'explique l'empire que le mysticisme prenait sur les âmes, c'est-à-dire les efforts faits pour pénétrer, par l'imagination et le sentiment, les mystères de la Nature, que la science n'était pas encore capable d'interroger sévèrement et de forcer à répondre.

Qu'à côté de ces hommes illustres on laisse une place pour les préteurs, qui ont mis le vieux droit d'accord avec les nouvelles idées de justice; pour ces jurisconsultes dont les fragments mutilés inspirent un si profond respect; pour ces artistes inconnus qui ont décoré Rome et les provinces de tant de magnificences architecturales, les temples et les places publiques de tout un peuple de statues, les palais, de fresques gracieuses, les maisons particulières de mille objets, dont les débris trouvés à Pom-

III, 5, t. II, p. 385, Kühn). Daremberg dit que l'influence de Galien s'est soutenue jusqu'au dix-septième siècle, même jusqu'au milieu du dix-huitième (*Galien considéré comme philosophe*, p. 1). — 1. Le cadastre et les minutieuses opérations des *gromatici* ou arpenteurs étaient encore d'utiles applications de la géométrie.

péi et à Herculanum font soupçonner l'exquise élégance[1], et force sera de dire que, sans arriver à la beauté sereine des trois ou quatre grands siècles où l'humanité a trouvé la plus haute expression de sa puissance intellectuelle, ce temps n'a pas été une époque de décadence.

Il a de singuliers rapports avec le nôtre : un grand commerce, beaucoup d'industrie, d'immenses travaux publics, une production d'art extrêmement abondante en vers et en prose, en statuaire et en ciselure, en temples et en villas, sans aucun de ces artistes dont l'histoire inscrit le nom sur son livre d'or. En outre, des mœurs douces, l'esprit de bienfaisance et une religion officielle, objet de respects extérieurs à titre de moyen de gouvernement ; mais aussi le dogme ébranlé par le scepticisme des philosophes, l'indifférence des lettrés et les railleries des poëtes, profondément altéré par les importations étrangères, et cependant soutenu par l'adhésion intéressée des politiques et par la foi touchante des classes inférieures ; enfin, les natures délicates cherchant leur

1. Sur cette question de l'art à Rome et dans l'empire, voyez Friedl., III, 128-270. On faisait de fort belles statues, celles d'Antinoüs, par exemple, mais la peinture était toujours négligée ; du reste, ce n'est pas le lieu d'en parler ici. Une observation rentre pourtant dans le sujet de ce chapitre : c'est que, même sous l'empire, les Romains, tout en aimant beaucoup les arts, tenaient encore les artistes en médiocre estime, parce que le plus grand nombre d'entre eux étaient de petite condition. Les architectes faisaient exception. Beaucoup de Romains pratiquaient cet art, le seul où ils montrèrent de l'originalité ; et, au second siècle, ils élevaient encore de somptueux édifices. J'ai parlé de l'architecture romaine au commencement de l'empire, et je suis autorisé à ne plus revenir sur cette question par les paroles suivantes de M. de Choisy, dans son livre sur l'*Art de bâtir chez les Romains* (p. 178) : « Dès le règne d'Auguste les procédés de l'architecture romaine, furent fixés, et l'art de bâtir demeura, pour ainsi dire, stationnaire à son plus haut point de perfection pendant un intervalle de plus de trois siècles.... Mais peu à peu la décoration et la structure devinrent presque indépendantes l'une de l'autre. Ainsi l'une et l'autre obéissent dans leur développement et leur décadence à des lois différentes, ou même inverses. On ne construisait pas autrement sous les Antonins que sous les premiers Césars, quoique l'architecture se fût visiblement modifiée pendant le siècle qui les sépare. A la fin du troisième siècle l'architecture était en pleine décadence, tandis que l'art de bâtir, florissant encore, produisait les Thermes qui portent le nom de Dioclétien. »

voie entre le fier néant des stoïciens et les folies impures de certains cultes, dérivant même jusqu'au mysticisme qui leur ouvre une route éclairée de lueurs confuses où l'on croit voir des prodiges et entendre des paroles de salut.

Que nous sommes loin, avec toutes ces choses, de la vieille Rome et que nous sommes près d'une révolution, puisque la société sort des sentiers battus par vingt générations d'aïeux ! Jadis le dévouement à la cité faisait toute la morale, le respect de ses dieux toute la religion. A présent, la dignité n'est plus mise dans les consulats ni dans les triomphes, elle est dans la vertu ; l'orgueil du philosophe a remplacé celui du patricien, et Juvénal[1] demande au sénateur, au lieu des mérites civiques, ce qu'il appelle d'un nom que la république ne connaissait pas, le *sensus communis*. En face de tant d'intérêts qu'il fallait concilier, de tant de nations qu'il fallait unir, on avait pris des vues plus larges sur la société. L'horizon des esprits s'était agrandi, et, comme du sein de la foule des dieux se dégageait l'idée de l'unité divine, du sein de cet empire devenu la cité universelle se dégageait l'idée de l'humanité. Une inscription de Trajan porte : *Conservatori generis humani*[2]. Les philosophes s'appellent les citoyens du monde[3] et feraient volontiers disparaître les frontières des États : « Combien sont ridicules, s'écrie Sénèque, ces limites marquées par les hommes[4] ! » A l'ancien droit qui disait : *Hospes, hostis*, l'ennemi, c'est l'étranger, le nouveau répond : L'étranger est un frère[5]. Térence a gagné sa cause : l'homme est trouvé.

1. VIII, 73. Toute cette satire implique le mépris des priviléges de naissance ou de race. — 2. Orelli, 795. — 3. *Mundanus*, ou κοσμοπολίτης. Voy. un mémoire de M. Le Blant sur le détachement de la patrie. *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1872, p. 375. — 4. *O quam ridiculi sunt mortalium termini!* (*Quæst. nat.*, *in præf.*) — 5. Cette idée, très-nouvelle à Rome, était fort ancienne, puisqu'on la trouve dans l'Odyssée.... Ἀντὶ κασιγνήτου ξεῖνος θ' ἱκέτης (VIII, 546); elle est même plus vieille qu'Homère, car elle dérive de la nature humaine qui, chez le sauvage, peut être miséricordieuse. Nos Néo-Calédoniens font des semis le long de leurs sentiers pour le voyageur (*Explorateur* du 27 avril 1876).

Voilà ce que les littérateurs du temps ne montrent que d'une manière très-imparfaite. Pour savoir de quel côté la société penchait, il faut consulter d'autres hommes, étudier d'autres faits et se rendre compte, fût-ce en peu de mots, du mouvement philosophique et religieux qui entraînait ces hommes vers des cieux nouveaux.

Voyons donc ce que les contemporains de Néron et d'Hadrien croyaient le meilleur pour la conduite de la vie et comment ils l'enseignaient.

L'éducation. — Pour l'enfance, l'éducation était encore régie par les anciens procédés. Il n'y avait ni écoles de l'État ni écoles du clergé. L'enseignement restait absolument libre. Les études se divisaient, comme de nos jours, en ce que nous appelons classes de grammaire et classes d'humanités. Dans les premières, on étudiait les poëtes, dans les secondes, les orateurs : plus tard venaient les jurisconsultes et les philosophes.

En ce temps, on était affolé de poésie ou du moins de versification. Tout le monde, même Trimalcion, faisait des vers, ou en lisait; on en gravait jusque sur les tombeaux. Ce qui était une mode dans le public devenait une obligation dans l'école. On voulait mettre ses enfants en état de briller un jour dans les récitations ou dans les concours du Capitole, de gagner des couronnes, des applaudissements, de la gloire, fût-ce pour un moment. Si le poëte arrivait bien rarement à la fortune, les Mécènes étaient nombreux, peu exigeants, et l'on tirait toujours quelque chose d'une silve louangeuse, d'une épigramme servant la colère ou la vanité d'un patron. Mais la poésie, c'est l'image, la couleur, la forme, le rhythme; les facultés qu'elle met en jeu sont le sentiment et l'imagination; facultés à la fois charmantes et dangereuses, si elles ne sont contenues et dirigées par d'autres plus sévères. Au service d'une grande intelligence, elles font le grand poëte. Pour le vulgaire des esprits, cette étude prolongée des poëtes, ces exercices répétés d'imitations

prosodiques énervent l'intelligence, l'attachent aux apparences et lui font prendre, pour la pensée, la couleur qui éblouit, l'harmonie sonore qui étonne, la forme qui ne recouvre que le vide.

Dans l'étude de la rhétorique, on proposait, pour aiguiser l'esprit, des sujets ridicules, comme l'éloge de la puce et du perroquet par lesquels débuta Dion Chrysostome[1], et des thèses bizarres prises en dehors de la réalité ou traitées en dépit de la vérité historique. L'élève, transporté dans un monde de fantaisie, se trouvait au milieu de mœurs imaginaires et de personnages qui étaient d'insaisissables fantômes. On n'y parlait que de catastrophes impossibles, de fléaux déchaînés par la colère des dieux, de l'immolation d'une victime réclamée par l'oracle, et toujours revenaient les plus tragiques aventures : une ville affamée mangeant les cadavres, un tyran forçant un fils à décapiter son père, des vierges de noble maison livrées à d'infâmes spéculateurs, des bandits embusqués au coin de chaque bois, des pirates sur chaque rivage, agitant d'un air terrible les fers dont ils vont enchaîner le fils d'un sénateur ou les époux surpris au milieu de la fête des fiançailles. On dit que Néron, en face de Rome en flammes, saisit sa lyre et chanta la ruine de Troie. La chose est douteuse, mais quantité de gens auraient été capables de cette folie.

Ces exercices assidûment pratiqués à l'école, continués longtemps encore dans les déclamations publiques, faussaient bien des esprits ; il en restait dans la vie quelque chose d'exagéré, de théâtral, qui parfois passait des paroles aux actes. On en trouve la trace jusque dans les plus beaux caractères.

1. Bréquigny, *Vie de Dion*, p. [illegible]. Voyez dans Tacite, au *Dialogue des orateurs*, ce que dit Messala « des déclamations oiseuses, sans aucun rapport avec la réalité » dont on occupe la jeunesse, et au commencement du *Satyr.* ces mots de Pétrone : « Nos jeunes gens ne deviennent si sots sur les bancs que parce qu'ils ne voient et n'entendent rien de la vie ordinaire. » Voyez un savant mémoire de M. Naudet sur l'*Instruction publique chez les Romains*.

Heureusement tous les maîtres n'étaient pas aussi insensés. Qu'on lise la lettre de Pline le Jeune à Corellia[1] ou le premier livre des Pensées de Marc-Aurèle, et l'on verra quelle était dans les grandes maisons l'éducation des enfants. Nous savons même, par les fragments de Dosithée, qu'il existait dans les écoles publiques des ouvrages analogues à nos traités de morale en action. La nature humaine est la même dans tous les temps. On peut donc être sûr que les pères, tout en cédant au goût du jour, ne se contentaient pas, pour leurs enfants, de ces frivolités, et que le maître, dans l'explication des poëtes et des orateurs, savait aller là où il se plaît toujours, à ces belles sentences, à ces nobles pensées, sans lesquelles orateurs et poëtes n'auraient pas vécu. Juvénal, si souvent impudique, n'a-t-il pas lui-même réclamé le respect de l'enfance[2]. D'ailleurs, au sortir de l'école, le jeune homme trouvait d'autres enseignements : la vie de chaque jour, qui le replaçait dans le grand courant de la réalité ; la jurisprudence et la philosophie, qui lui apprenaient les devoirs du citoyen et de l'homme.

Les jurisconsultes et les philosophes. — Ce que les jurisconsultes ont fait pour la société romaine, nous l'avons montré dans le cours de cette histoire et aux deux chapitres de la famille et de la cité : nous n'y reviendrons pas.

Leur immense travail peut d'ailleurs se résumer en quelques mots :

Ils ont élargi, en l'adoucissant, la loi étroite et dure d'un petit peuple agriculteur et guerrier, de façon à faire de l'univers civilisé une seule communauté, régie par de justes lois, que dictait la raison générale et non plus l'intérêt d'une classe ou d'une cité.

Ils ont pris en main la cause des faibles. Pour détruire l'usage invétéré de l'avortement et de l'exposition, ils ont déclaré que c'était « un meurtre d'étouffer ou de

1. *Ep.*, III, 3. — 2. Voyez p. 11.

rejeter le nouveau-né, de refuser des aliments à son enfant et « de compter sur la commisération des autres, alors que soi-même on n'en avait pas[1]. »

Ils ont donné des droits à ceux qu'on avait si longtemps regardés comme incapables d'en recevoir : le fils, l'épouse, la mère, tous les déshérités de la nature, de la famille et de la loi, le *spurius*, l'affranchi, l'esclave et jusqu'au fou qu'ils cherchèrent à protéger contre lui-même.

A l'enfant abandonné et recueilli par un marchand d'esclaves, ils ont rouvert la porte de la liberté. A celui qu'une adoption ou le droit de cité avait séparé des siens, ils ont rendu sa famille naturelle; et lorsque Hadrien changea, pour les *pueri alimentarii*, l'âge de la puberté, afin de pouvoir les secourir plus longtemps, ils justifièrent cette dérogation au droit ordinaire par « le sentiment pieux » qui l'avait inspirée, *pietatis intuitu*[2].

Dans l'ordre administratif, ils ont fait de la cité et du collége, cette autre cité comprise dans la grande, des personnes civiles, afin qu'ils pussent recevoir des donations, et ils ont imposé aux gouverneurs de province la protection des petits.

Dans l'ordre judiciaire, ils n'ont pas suivi les philosophes qui leur disaient : « La société se défend en punissant ceux qui violent ses lois, elle ne se venge pas; l'atrocité des peines est une cruauté inutile et la torture une horrible absurdité. » Du moins ils ont introduit le grand principe de droit pénal qui exige l'identité du délinquant et du condamné[3]; ils n'ont pas admis l'accusation contre

1. *Necare videtur* : Paul au titre *de agnoscendis et alendis liberis*. Dig., XXV, 3, 4. — 2. Dig., XXXIV, 1, 14, § 1. — 3. Marc-Aurèle ne voulait pas que le crime ou la faute du père retombât sur le fils (Dig., XLVIII, 19, 26), comme il arrivait encore chez nous en 1789. Ainsi l'enfant naturel, *spurius*, même incestueux, peut devenir décurion (*non enim impedimento est dignitati ejus qui nihil admisit*. Ibid., L, 2, 6). Les condamnés à temps au travail des mines, nés de condition libre avant leur condamnation, conservaient leur condition. Une femme *pœnæ servus* donnait naissance à des enfants libres (Rescrit d'Hadrien, *ibid.*, XLVIII, 19, 28, § 6).

l'absent, « parce que, mieux vaut laisser échapper un coupable que condamner un innocent [1] »; et Hadrien défendit de recourir à la question, si ce n'est quand il y avait de sérieux motifs de croire qu'on n'arriverait pas autrement à la vérité [2]. Ulpien écrivit même : « ... la question, chose fragile et périlleuse, qui souvent trompe le juge [3]. »

Dans l'ordre financier, ils ont voulu, dix-huit siècles avant notre révolution, l'égalité à l'égard des charges publiques, et, par la bouche d'Antonin, ils ont déclaré que l'impôt devait être proportionnel à la fortune [4].

Dans l'ordre politique, ils ont aidé de leurs conseils le gouvernement à substituer aux pillages organisés par les traitants et les proconsuls de la république la justice que les légats impériaux mirent dans l'administration.

Enfin c'est à eux que revient l'éternel honneur d'avoir créé la science du droit et de l'avoir enseignée au monde.

Il y a sans doute beaucoup de réserves à faire au sujet de ces codes qu'on a appelés la raison écrite, et de ces hommes qui se disaient les prêtres du droit. Ainsi le grand monument des Pandectes n'est souvent qu'un tissu de contradictions, où l'on sent l'effort fait par les juristes pour sortir de l'ancienne loi tout en paraissant y rester. Ils admettaient la commune origine des hommes, et ils ont conservé l'esclavage; ils estimaient que l'égalité est de droit naturel, et ils ont laissé à la société son caractère aristocratique avec d'atroces pénalités contre le pauvre. Mais a-t-on le droit de leur reprocher de n'avoir pas contraint les mœurs à se modifier suivant leurs théories? La loi ne fait jamais table rase qu'au prix de terribles convulsions, et les Romains, hommes tout à la fois de tradition et de progrès, n'ont pas voulu chasser violemment le passé du présent. En quoi ils ont eu raison.

1. Mot d'un rescrit de Trajan, *Ibid.* 19, 5. — 2. Dig., XLVIII, 18, 1, § 1. — 3. *Etenim res est fragilis et periculosa et quæ veritatem fallat* (*ibid.*, § 23). La torture n'a été abolie en France qu'en 1780 (*question préalable*) et en 1789 (*question définitive*). — 4. Au Code, X, 41, 1.

Cette œuvre de rénovation a-t-elle été accomplie en vertu de certaines idées philosophiques? On l'a dit et on a donné au stoïcisme l'honneur de ces réformes. Il a certainement contribué à les faire. Mais les jurisconsultes, par la nature même de leur rôle social, sont restés bien en deçà des philosophes, et ils ont moins obéi à l'influence des doctrines qu'à celle du temps. La philosophie, en effet, est plus souvent une résultante qu'une cause, et elle ne devient cause à son tour, comme tous les faits humains, qu'après avoir été conséquence. L'adoucissement des mœurs, les progrès de la raison publique, la vie en commun, au sein d'une paix profonde, le besoin où chacun était de tous, par suite du développement de l'industrie et du commerce [1], ont conduit les juristes à une nouvelle conception des rapports que les hommes devaient avoir entre eux. Tous ces petits, dont on a vu les sentiments fraternels, ne philosophaient pas [2], et, s'ils avaient philosophé, ce n'est ni Platon ni Aristote qui les eussent inspirés, car, sur la question de l'esclavage, par exemple, ces puissants esprits leur auraient enseigné la légitimité de la servitude. Comme la lumière se forme de rayons épars, chaque époque a, en politique ou en religion, une pênsée générale faite d'un grand nombre de pensées particulières inclinant dans le même sens. La philosophie, qui souvent a jeté dans le monde le germe de ces idées nouvelles, accroît, en les précisant, leur puissance et donne leur formule à celles qui naissent spontanément des leçons de la vie. Le législateur ensuite s'en empare et une révolution pacifique est faite.

Les préteurs et les jurisconsultes de la Rome impériale ont su comprendre ces besoins et y satisfaire dans la mesure que les mœurs publiques permettaient [3]. Nous allons voir les philosophes, prédécesseurs nécessaires des lé-

1. Voyez p. 223. — 2. Voyez p. 149 et suiv. — 3. Le préteur a joué à Rome le rôle rempli en Angleterre par le grand chancelier et par les *Courts of equity* qui peu à peu transforment aussi la loi civile.

gistes, agir sur la société par les conceptions hardies d'hommes qui n'avaient à compter qu'avec eux-mêmes.

Toute la morale individuelle se ramène au précepte suivant : arriver au respect de soi-même par le gouvernement viril de ses passions, sous l'œil attentif du juge intérieur, la conscience. Toute la morale sociale se résume en ces mots : respecter les biens, l'honneur et la personne d'autrui, vertu négative ; mais de plus : faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît à nous-mêmes, vertu active.

La philosophie a-t-elle enseigné cette morale?

En prêchant aux hommes une loi révélée, par conséquent d'autorité divine; le péché originel qui rend un médiateur et la rédemption nécessaires ; le salut par la grâce, c'est-à-dire la subordination de la raison à la foi ; enfin l'espérance de la vie à venir, qui fait de celle d'ici-bas une épreuve pour gagner ou perdre l'autre, le christianisme a changé les pôles du monde moral. Les païens croyaient surtout à cette vie et espéraient en trouver la règle en eux-mêmes à force d'éclairer leur raison et de rendre leur conscience exigeante. Le but de leurs efforts était donc d'arriver à ce que Satan avait offert comme une tentation perfide aux premiers-nés du monde, la science du bien et du mal.

Ce sont deux systèmes absolument contraires, bien que se touchant par mille points[1]. Le premier a tué le second, mais celui-ci, avant de périr, a fait pour se sauver de nobles efforts qu'on a longtemps méconnus et qu'il faut montrer, car ils honorent l'humanité et ils ont préparé

1. M. Ravaisson (*Mém. sur le stoïcisme*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXI, p. 81) dit très-bien : « Le chrétien est humble autant que le stoïcien est superbe. Il attend tout de Dieu qui change les cœurs ; le stoïcien n'attend rien que de lui-même. » Sur la différence entre le stoïcisme de Sénèque et le christianisme, voyez Aubertin, *Sénèque et saint Paul*, p. 178-393. Ce livre a porté le dernier coup à la légende touchant les rapports entre le philosophe et l'apôtre, en montrant que le prétendu christianisme de Sénèque était la légitime conséquence des théories morales de la Grèce.

le triomphe du vainqueur[1]. Que Bossuet a raison de présenter les conquêtes de Rome comme le préliminaire indispensable des conquêtes du Christ! Surtout si l'on ajoute aux victoires des légions qui avaient réuni tant de peuples sous une même loi politique celles des philosophes qui cherchaient, pour ces multitudes, une même loi morale. La religion de la nature qui, de l'Inde à la Grèce, d'Athènes à Rome et jusqu'au fond de l'Occident, avait si longtemps bercé la race aryenne de ses poétiques rêveries, avait perdu son empire sur les esprits d'élite; de sorte que, bien avant que le Dieu unique des Sémites eût été révélé à la société romaine, un grand travail s'était fait pour dégager du fond de la conscience religieuse l'idée de l'unité divine, transformer le polythéisme et remplacer ses légendes, si pleines de dangereuses séductions, par un enseignement moral.

Nous avons été sévère pour Sénèque, ministre de Néron; on le serait encore pour Sénèque philosophe, à cause de ses contradictions et de ses incertitudes. Toutefois, s'il ne sait trop ce qu'il faut penser de Dieu, de la Providence, de l'âme humaine et de la vie future, incertitudes que le théologien ne connaît pas, mais qui troublent la pensée du philosophe, il sait bien ce qu'il faut faire en la vie présente.

La morale individuelle. — Et d'abord pour le perfectionnement de soi-même.

Tertullien a dit de Sénèque : « Il est souvent des nôtres[2]. » Dans ses traités, dans ses lettres, on trouve, en effet, le mépris de la richesse, de la douleur et de la mort. La vie est une peine que nous subissons; la mort, une délivrance. — Nous avons un ulcère qui nous ronge, le péché; avant tout, il faut en guérir. — Le commencement

1. J'ai déjà parlé du christianisme au t. IV, p. 46 et suiv., 153, 233, 290, 396 et 429, des philosophes dans l'histoire de Néron, p. 77, de Vespasien, p. 187, de Domitien, p. 228, et de Marc-Aurèle, p. 463 et suiv. — 2. *De Anima*, 20.

du salut est de reconnaître son péché, et la guérison de l'âme est la grande œuvre de la philosophie[1]. On y arrive par le développement en soi de la vie spirituelle, et en suivant les conseils de la philosophie.

Ces préoccupations spirituelles se marquaient, dans la conduite de la vie, par l'horreur du mal et l'amour du bien, avec quelques-unes des délicatesses et des sévérités extrêmes du christianisme. Les stoïques, même les épicuriens et les cyniques, conseillaient, comme saint Paul, le célibat[2]; ils condamnaient les ardeurs des sens, honoraient la continence, la pudeur, et avaient pour l'adultère toutes les rigueurs de l'Église[3], pour les joies ou les douleurs du corps un parfait dédain. Ils se plaisaient aux abstinences, aux macérations; on se rappelle qu'il fallut contraindre Marc-Aurèle, malade, à y renoncer. « La félicité, disait Démonax[4], n'appartient qu'à l'homme libre, et celui-là seul est libre qui ne craint et n'espère rien. »

Les cyniques ne voulaient rien posséder en propre et mendiaient par les rues. D'autres, plus austères, attendaient l'aumône, comme ce Démétrius qui avait refusé, de Caligula, deux cent mille sesterces et bravé

1. Plutarque dit aussi : « La philosophie guérit seule les infirmités et les maladies de l'âme » (*De l'éduc.*, ch. 10). Et ce n'est pas une phrase en l'air, elle répondait à une action réelle du maître sur les disciples; le mot, d'ailleurs, est de Platon. — 2. Épictète le recommande expressément au philosophe (*Entretiens*, III, 22). Dans le livre de Secundus, où se trouve reproduit l'entretien prétendu de ce philosophe avec l'empereur Hadrien, la pensée dominante est celle du renoncement aux biens et aux plaisirs, la haine de la femme, le mépris de la vie, l'éloge de la mort. Cf. Mémoire de M. Révillout (*Compt.-rend. de l'Acad. des inscr.*, 1872, p. 290 et suiv.). Il existait toute une secte de moines païens, les massiliens (*Ibid.*, p. 264) qui rappelaient les esséniens et les thérapeutes juifs. — 3. Sen., *Ep.* XLIV, 12; *ad Marc.*, 2 et 24; *ad Helv.*, 13. Saint Jérôme, *adv. Jovin.*, I, 30. Une loi de Platon déclarait infâme et privé de ses droits de citoyen celui qui avait commis un adultère; Pythagore, au dire de Philostrate (*Apoll.*, I, 13), pensait de même, et Sénèque le père emploie presque les termes de l'Évangile *incesta est etiam sine stupro quæ cupit stuprum* (*Controv.*, VI, 8); Épictète (*Entr.* III, 7) et Quintilien le répètent : *Tu alienam matronam aliter quam leges permittunt aspexisti.* Quint., *Declam.* CCXI. — 4. Lucien, *Dem.*, 20.

la colère de Néron. Sénèque, qui recherchait sa conversation, disait de lui : « Je ne doute pas que la nature ne l'ait suscité pour qu'il servît, à notre âge, d'exemple et de reproche vivant[1]. Quand je le vois nu et couché, peu s'en faut, sur la paille, il me semble que la vérité a en lui, non plus un interprète, mais un *témoin.* » C'était un *confesseur* de la philosophie[2]. Au siècle suivant, Démonax menait à Athènes la même existence, et Lucien, si dur pour les cyniques, fait de lui le plus grand éloge. Il prodiguait, dit-il, son incomparable sagesse à tous, en public et en particulier, pacifiait les querelles et calmait les irritations populaires. Les magistrats se levaient sur son passage, et les Athéniens lui firent des funérailles aux frais de l'État[3].

Tous les cyniques n'étaient donc pas des « aboyeurs ». Par leur détachement des biens temporels, ils avaient commencé contre le sensualisme cette guerre que continueront les anachorètes chrétiens. Dès le règne de Tibère on vit de jeunes efféminés que des philosophes convertissaient aux rigueurs de l'ascétisme[4].

Toutes les précautions pour tenir à la fois l'âme en éveil et en bride, étaient déjà trouvées, par exemple : chaque jour, la prière et la méditation d'une pensée choisie ou la lecture, pour s'édifier, de la vie d'un philosophe ; chaque soir, un examen de conscience. Les pythagoriciens avaient depuis longtemps mis en usage ce puissant moyen de réformation. Horace en parle[5] ; Sénèque y insiste. « Retiré dans sa chambre pour le repos de la nuit, Sextius, dit-il, interrogeait son âme : De quelle maladie t'es-tu

1. Sén., *De Benef.*, VII, 8. Cf. *ibid.*, I, 3, 11. — 2. *Testis* et μάρτυς sont synonymes. — 3. *Dém.*, passim. — 4. Sén., *Ep.* 108 et 109. Sur le caractère moral de la philosophie païenne aux deux premiers siècles de l'empire, voyez deux excellents livres : *Le Christianisme et ses origines*, par M. Havet, et *les Moralistes sous l'empire romain*, par M. Martha. Deux autres ouvrages : *l'Histoire des théories et des idées morales dans l'antiquité*, par M. Denis, et la thèse de M. Aubertin sur *Sénèque et saint Paul*, ont aussi montré la valeur morale et religieuse de la philosophie païenne à cette époque. — 5. *Sat.*, I, 4.

guéri aujourd'hui? Quel vice as-tu combattu? En quoi es-tu meilleur? Moi aussi j'exerce cette magistrature et me cite chaque jour à mon tribunal. Quand on a enlevé la lumière et que ma femme, qui sait mon usage, s'est renfermée dans le silence, je repasse ma journée entière et reviens sur toutes mes actions et toutes mes paroles [1]. » Les *Pensées* de Marc-Aurèle ne sont qu'un dialogue avec son âme; et les philosophes avaient si bien répandu cette habitude qu'Épictète, par raillerie, nous fait assister à l'examen de conscience d'un plat courtisan qui, la nuit venue, se demande s'il a bien employé sa journée; s'il a suffisamment commis de bassesses; s'il ne doit pas mieux flatter, mieux mentir, pour mieux assurer sa fortune [2].

On pourrait même dire qu'ils avaient leurs commandements de Dieu, et Épictète les montrait gravés dans la conscience, livre plus sûr qu'une table de pierre ou d'airain, si tout le monde savait y lire et se conformer à ses préceptes. « Jupiter t'a donné ses ordres lorsqu'il t'a envoyé ici : Ne pas désirer le bien d'autrui, aimer la fidélité, la pudeur, la justice, les hommes. Suis ces commandements, tu n'as pas besoin d'autre chose [3]; ta conscience sera vraiment le temple où Dieu lui-même est descendu [4]. » — « Qu'est-ce que se réunir à Dieu, dit encore Épictète? C'est vouloir ce qu'il veut et éviter de faire ce qu'il ne veut pas. — Comment y arriver? En comprenant bien ses commandements [5]. »

En morale sociale, Platon et Aristote avaient commis deux grandes erreurs: ils acceptaient le despotisme de l'État et l'esclavage [6], Rome conserva l'un et l'autre, mais avec de profondes modifications. L'État était devenu si grand que le citoyen s'y perdit et que l'homme s'y retrouva, avec le sentiment de la dignité humaine supérieur à toute loi positive, et celui de la vraie liberté se

1. *De Ira*, III, 36 : Havet, *op. cit.*, II, p. 274; Denis, t. II, p. 64 et 248. — 2. *Entretiens*, IV, 6, *ad fin.* — 3. Ibid., I, 25; III, 8, et *passim*. — 4. Ces derniers mots sont de Manilius (*Astr.*, II, 105). — 5. *Entr.*, IV, 1. — 6. Janet, *Histoire de la science polit. dans ses rapports avec la morale*, p. 256.

soumettant à la raison universelle. Alors, au-dessus de la cité qui tenait encore ses membres étroitement asservis, il se forma une patrie morale où nous allons voir que plusieurs habitèrent en esprit et en vérité.

Quant à l'esclavage, les plus belles paroles touchant la commune origine des hommes sont dans les livres de Sénèque et dans les discours de Dion Chrysostome. Pour eux aussi la vertu « n'est interdite à personne ; tous y sont appelés, libres, affranchis, esclaves.... car nous avons tous le même père, le Ciel[1] ».

On a vu la charité dans la vie de la cité, dans la pratique du gouvernement et dans les sentiments exprimés par les inscriptions funéraires[2] ; la voici dans les thèses des docteurs : « Ce n'est pas assez d'être juste, il faut être bienfaisant, même envers les esclaves, même envers son ennemi ; il faut aimer qui vous frappe. »

Entendez ce cri tout chrétien : « Le malheureux est chose sacrée[3] ; il porte la livrée sainte de la misère[4]. » — « C'est peu de chose de ne pas nuire aux autres. Oh ! la belle louange pour un homme qu'on dise de lui qu'il est doux envers son semblable ! Est-ce qu'il est nécessaire de répéter qu'il faut tendre la main au naufragé, montrer son chemin à qui s'égare, partager son pain avec celui qui a faim ? A quoi bon tant de paroles, lorsqu'un mot suffit pour enseigner tous les devoirs, celui-ci : Nous sommes membres d'un même corps, membres de Dieu[5] ? » La rude voix de Juvénal s'adoucit en parlant des afflictions d'un ami, et les larmes lui viennent aux yeux à la rencontre du

1. *Unus omnium parens mundus est* (*De Benef.*, III, 10, 28). Par son dogme de l'égalité et de la responsabilité devant Dieu, le christianisme rendit les maîtres plus justes et plus doux, mais en enseignant que cette vie n'était qu'une épreuve durant laquelle nous devions accepter notre condition, il tendait à éterniser l'esclavage, et ce fut ce qui arriva. — 2. Voyez p. 185 et 468. — 3. Sen., *Epig.* IV, 9 : *Res est sacra miser.* On peut marquer les progrès faits par l'idée de charité de Platon à Sénèque, en comparant ce passage à celui de la *Rép.*, II, 28, où le chef de l'Académie se montre sans pitié pour celui dont le malheur était un châtiment du vice ou du crime. — 4. *Ad Helviam*, 13. Ovide condamnait celui *vilia qui quondam miseris alimenta negaret* (*Trist.*, V, 8, 13). — 5. Sen., *Ep.* 95.

cercueil de la vierge enlevée en son printemps, à la vue de la tombe où le petit enfant est couché sous la terre froide et sombre. Il se demande ce qui nous sépare des bêtes, et il répond : « C'est que l'homme de bien ne regarde pas les maux d'autrui comme lui étant étrangers [1]. »

« Quelle secte, disait encore Sénèque, en parlant du nouveau stoïcisme ; quelle secte est plus amie des hommes, plus attentive au bien général [2] ? » Et Montesquieu pense comme Sénèque.

La morale publique. — Le premier principe de la morale publique est l'obéissance à la loi ; personne n'en a parlé en termes plus magnifiques que ces philosophes dont on a voulu faire des révoltés contre l'autorité impériale. Quelques-uns sans doute ont conspiré, et beaucoup, comme tant d'autres, ont détesté la tyrannie. Sous Vespasien, sous Domitien, on en a vu chassés de Rome ou même exécutés. Ce n'était pas persécution contre la liberté philosophique, mais affaire de police à l'égard de mécontents qu'on eut le tort de croire dangereux [3].

En réalité, la préférence des stoïciens était acquise au gouvernement d'un seul [4]. S'il est tout naturel que Sénèque témoigne de son respect pour les puissances [5], Épictète, de son dédain pour les grandeurs, n'oublions pas qu'il était dans l'esprit de la secte de ne point s'occuper des affaires publiques, et dans sa doctrine de tout soumettre à la loi : sans doute à la loi révélée par la conscience et la raison ; mais aussi à celle que la force des choses avait établie. C'est la définition donnée par un d'entre eux que Justinien a mise en tête de ses Pandectes. « La loi est la souveraine maîtresse des choses divines et humaines, le juge du bien et du mal, la règle du juste et de l'injuste ;

1. *Sat.*, XV, 130-151. — 2. *De Clem.*, II, 5. — 3. Tome IV, p. 74 et 87. Notre ancienne monarchie a été bien autrement sévère pour les écrits et les paroles. — 4. Voyez p. 237. — 5. *Epist.* 14 ; *de Benef.*, II, 20 : *Cum optimus status civitatis sub rege justo sit*, et en vingt autres endroits.

elle prescrit ce qu'il faut faire ; elle empêche ce qui ne doit pas être fait[1]. » Ces nobles paroles dépassent l'idée de la justice ordinaire. Chrysippe, comme Cléanthe, songe à « la loi commune de tous les êtres[2], au Cosmos harmonieusement ordonné qui comprend Dieu, la nature et l'homme, tous soumis à « la loi », et cette soumission fut la foi de Marc-Aurèle. Cependant le sage couronné n'avait aucun doute sur son pouvoir, l'ordre ici-bas lui semblant faire partie de l'ordre universel.

Les stoïciens ne portaient si haut la tête que parce qu'ils croyaient posséder une émanation de la raison universelle, une étincelle du Verbe divin. « Notre corps, disaient-ils, nous est commun avec les animaux, mais notre âme est une parcelle de l'âme divine. Nous sommes fils de Jupiter et un dieu est en nous[3]. » Saint Paul avait exprimé la même pensée en renversant les termes : « Nous sommes en Dieu[4]. » Malebranche la reprendra pour en tirer toute sa philosophie[5].

Au fond, l'école stoïque, malgré les différences profondes qui la séparent du christianisme, faisait comme lui prédominer l'âme sur le corps ; comme lui, elle prêchait le détachement des choses périssables, et elle exigeait l'exercice des plus austères vertus. C'était une doctrine de renoncement et d'abstention, ἀνέχου καὶ ἀπέχου[6], qui, pour idéal, avait la sérénité immobile, la plénitude de la puissance sur soi-même, l'âme supérieure à toute émotion, ἀταραξία.

Mais cette doctrine virile, ἀνδρωδεστάτη, si habile à tracer la théorie des devoirs, et qui porta si haut le sentiment de la dignité humaine, dépassait le but en dépassant la nature. Elle commandait trop de sacrifices inutiles et pas

1. Dig., I, 3, 2. — 2. *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 467. — 3. Épictète revient sans cesse sur cette pensée ; cf. *Entret.*, I, 3, 9, 12 ; II, 8. Manilius avait déjà dit au temps d'Auguste : *An dubium est habitare deum sub pectore nostro* [*Astron.*, IV, 884]. Voyez p. 517. — 4. *Non longe est* [*Deus*] *ab unoquoque nostrum : in ipso enim vivimus, movemur et sumus.* — 5. *Recherche de la vérité*, l. III, éclaircissement 10. — 6. Voy. t. IV, p. 79.

assez d'actions nécessaires. L'homme doit à Dieu le développement de l'intelligence et de l'activité qu'il a reçues de lui. Le stoïcisme, propre à faire des solitaires et des martyrs, en a fait ; il a même indirectement préparé des âmes à être martyres d'une autre cause ; mais, s'il était devenu la loi de la cité, il n'eût point formé de citoyens[1]. Règle excellente pour l'individu et pour la vie intérieure, cette philosophie du dédain aurait été une règle détestable pour la société et la vie de relation. Le christianisme a eu des institutions qui ont présenté le même caractère et produit les mêmes effets. Cependant, si les meilleures doctrines sont celles qui font à la fois l'homme et le citoyen, il sera bon, dans tous les temps, qu'une voix, un livre, une école, nous rappelle au dédain de la richesse, des honneurs, du pouvoir, et à l'estime des vrais biens, ceux de l'esprit et de la conscience.

Heureusement la nature ramène à l'inconséquence les esprits révoltés contre elle, et la société reprend ses droits. Les stoïciens de l'époque impériale n'enfermèrent point leur âme dans une solitude altière. Ils voulurent gagner le monde et allèrent à lui pour l'amener à eux. L'œuvre presque entière de Sénèque est une prédication continuelle, et Perse s'écrie : « Accourez, jeunes et vieux ; venez apprendre de celui qui me l'a enseigné, le but réel

1. Sénèque a dit (*Ep.*, III, 5) : Le but de toute philosophie est de nous apprendre à mépriser la vie, et ce mépris de la vie est tout l'enseignement d'Épictète. Nous avons déjà montré (t. IV, p. 80) que l'épicuréisme et le stoïcisme détournaient des affaires publiques. La mauvaise constitution de l'empire, en autorisant des tyrannies comme celles des derniers jours de Tibère et des règnes de Caligula, de Claude et de Néron, avait donné une force nouvelle à la doctrine qui désintéressait de la vie active. Cependant, si le despotisme impérial força quelques âmes fières à se réfugier dans la région sereine de la pensée, il faut reconnaître qu'une cause bien plus générale les y attirait. La direction que prennent les esprits dépend si peu de la forme du gouvernement, que les plus grands philosophes du moyen âge, de l'Allemagne et de la France, n'appartiennent pas à des siècles de liberté. De quel poids le despotisme impérial a-t-il pesé sur Épictète, Perse, Plutarque, Dion, Maxime de Tyr et sur tant d'autres, y compris ce Démétrius qui brava deux tyrans ?

de l'existence ; venez faire provision pour le voyage de la vie[1]. »

Il nous reste un entretien d'Épictète avec un jeune homme qui se préparait à cet apostolat : « Avant tout, lui dit-il, il faut que le futur précepteur du genre humain s'entreprenne lui-même, qu'il éteigne en lui les passions et se dise : « Mon âme est la matière que je dois travailler, comme le charpentier le bois, comme le cordonnier le cuir. » Ainsi préparé, il doit savoir encore qu'il est un envoyé de Jupiter auprès des hommes. Il faut qu'il prêche d'exemple et qu'aux deshérités qui se plaignent de leur sort, il puisse dire : « Regardez-moi : comme vous, je suis sans patrie, sans maison, sans biens, sans esclave. Je couche sur le sol nu ; je n'ai ni femme ni enfant, je n'ai que la terre, le ciel et un manteau[2]. » Aussi, pour type divin, le stoïcisme avait choisi, parmi les maîtres du vieil Olympe, Hercule, le destructeur des monstres, le dieu de la force, mais de la force employée au bien. Transformé en héros moral, le fils d'une mortelle et du père des dieux devait aider les hommes de bonne volonté à détruire la bête qui est en nous : la passion, l'égoïsme, la colère, la cruauté. « Tu portes au dedans de toi, disait Épictète, le sanglier d'Érymanthe et le lion de Némée ; dompte-les. » Cette image était familière aux prédicateurs populaires ; on la retrouve dans un discours de Dion[3].

Ainsi, le stoïcisme avait pris avec le temps une vertu active ; il s'était animé de l'esprit de prosélytisme, et en se répandant parmi la foule, il avait nécessairement perdu de sa fausse rigueur. Ce courant de philosophie morale qui pénétra au fond de tant d'âmes, y laissa comme une alluvion féconde, un grand principe d'honneur et de salut, le respect de soi-même et des autres. Par là, il a mérité à son tour le respect de la postérité. « En ce temps-

1. *Sat.*, V, 64. — 2. Martha, *op. cit.*, p. 202. — 3. Voy. au disc. IV *de regno* la Fable Libyque ou les monstres de Libye, demi-femmes demi-serpents, tués par Hercule.

là, dit Montesquieu, la secte des stoïciens s'étendait et s'accréditait dans l'empire. Il semblait que la nature humaine eût fait un effort pour produire d'elle-même cette secte admirable, qui était comme ces plantes que la terre fait naître dans des lieux que le ciel n'a jamais vus. Les Romains lui durent leurs meilleurs empereurs[1]. »

Épictète, Marc-Aurèle et Plutarque. — La morale du Portique, transformée par l'esprit nouveau de la cité universelle, a été écrite, et, ce qui vaut mieux, pratiquée par deux hommes dont l'un fut peut-être l'ami d'un empereur, et l'autre devint empereur lui-même. Marc-Aurèle et Épictète sont les vrais héros du stoïcisme dont Sénèque n'a été que le prédicateur élégant, car tous deux ont conformé leur vie à leur doctrine. Nous avons longuement parlé du premier et de ses *Pensées*, parce qu'il n'était point possible de séparer sa vie morale de sa vie politique, et l'on connaît le jugement que Pascal a porté du second, dont le livre était une de ses lectures favorites[2]. « Ce grand esprit, dit-il, a si bien connu les devoirs de l'homme, qu'il mériterait d'être adoré s'il avait aussi bien connu son impuissance.... Comme il était terre et cendre, après avoir si bien compris ce qu'on doit, voici comment il se perd dans la présomption de ce que l'on peut. Il dit que Dieu a donné à tout homme les moyens de s'acquitter de toutes ses obligations; que ces moyens sont toujours en notre puissance; qu'il faut chercher la félicité par les choses qui sont en notre pouvoir, puisque Dieu nous les a données à cette fin : il faut savoir ce qu'il y a en nous de libre; que les biens, la vie, l'es-

1. *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XVI. — 2. Épictète était né au milieu du premier siècle, à Hiérapolis en Phrygie, et, suivant Spartien (*Hadr.*, 15), il fut l'ami d'Hadrien. Zeller (III, 1, 660, n° 4), le récent historien de la philosophie, met le fait en doute. Nous n'avons de lui aucun ouvrage, mais Arrien, son disciple, avait recueilli sa doctrine, et nous l'a conservée dans les *Entretiens* et dans le *Manuel*, qui la résume et qui est plein de nobles pensées, que parfois relève encore la mâle beauté du style.

time ne sont pas en notre puissance, et ne mènent donc pas à Dieu; mais que l'esprit ne peut être forcé de croire ce qu'il sait être faux, ni la volonté d'aimer ce qu'elle sait qui la rend malheureuse; que ces deux puissances sont donc libres, et que c'est par elles que nous pouvons nous rendre parfaits; que l'homme peut, par ces puissances, parfaitement connaître Dieu, l'aimer, lui obéir, lui plaire, se guérir de tous ses vices, acquérir toutes les vertus, se rendre saint et ainsi compagnon de Dieu [1]. »

Ces principes qui, pour Pascal, sont « d'une diabolique superbe », étaient pour les païens « la bonne nouvelle », car elle leur enseignait que l'homme peut s'élever par ses propres forces au plus haut degré de perfection morale. Aussi la popularité de l'*Enchiridion* était immense : « Tout le monde le lit, » disait Origène au troisième siècle, et saint Nil, au quatrième, en faisait la règle de ses moines. C'était le commencement de cette science de la vie intérieure que le christianisme a si bien connue et à laquelle il a élevé un monument, l'*Imitation de Jésus-Christ*.

Marc-Aurèle donna encore à cette philosophie déjà si pure un autre caractère: il la rendit indulgente. Il mit la force dans la douceur et trouvait quelque chose de mâle dans la bonté. « Aime les hommes, dit-il, d'un amour véritable, » et il se reproche de ne pas encore assez les aimer. Il ne lui suffit pas de pardonner les injures, « il faut aimer ceux qui nous offensent.... Contre l'ingratitude, la nature a donné la douceur.... Si tu le peux, corrige-les; sinon, souviens-toi que c'est pour l'exercer envers eux que tu as la bienveillance, et que faire du bien aux autres est s'en faire à soi-même [2]. »

1. Pascal, *Entretien avec M. de Saci*. « Toute la philosophie d'Épictète, dit M. Janet (*op. cit.*, p. [illegible]), repose sur la distinction de ce qui dépend de nous et de ce qui n'en dépend pas. Les actions de l'âme, le vouloir, le désir, le consentement sont en nous et à nous ; mais les biens et les maux ne nous sont rien. De là une indifférence complète pour tout ce qui, n'étant pas en notre pouvoir, doit être pour nous comme s'il n'était pas. » — 2. Voyez d'autres citations au t. IV, p. 166.

Dans le cœur de Marc-Aurèle, le stoïcisme devenait une loi d'amour : aussi, a-t-on pu dire que, « par lui, la philosophie profane avait été conduite jusqu'aux confins du christianisme[1]. »

L'humanité a de ces âmes qui prennent leur vol bien au-dessus des intérêts humains. Six siècles auparavant, Çâkyamouni avait montré dans l'Inde le même esprit d'universelle charité[2], fait entendre les mêmes paroles de mansuétude et d'amour et donné la pureté morale pour unique fondement à sa religion, sans dogme ni théologie comme celle de Marc-Aurèle, et, comme elle aussi, malheureusement impuissante.

Plutarque n'était pas du Portique; ses attaches les plus fortes sont avec l'Académie. Du reste, il importe peu. Les doctrines étaient alors si bien mêlées, que les chefs d'école n'auraient pu reconnaître leurs disciples. Plutarque n'a pas de système, et les *inania regna* de la métaphysique ont peu d'attrait pour lui. Sa philosophie se borne et se complaît aux détails de la morale pratique, et il prend de toutes mains ce qui peut aider à bien régler la vie. L'histoire ne lui sert pas à autre chose : ses *Vies* sont une morale en action. La spéculation pure, qui bientôt se ranimera, était pour un moment arrêtée; mais ce moment fut marqué par un viril effort pour mettre l'humanité dans une voie meilleure : grande entreprise dont Plutarque fut un des plus laborieux ouvriers. Sa vie n'a été qu'un long enseignement : par la parole, tant qu'il professa; par ses écrits, tant qu'il put écrire.

« La philosophie, dit-il, ne se propose pas, comme la statuaire, de représenter des personnages qui, sur une

1. Martha, *op. cit.*, p. 263. Saint Jérôme dit : « Les stoïciens sont bien souvent d'accord avec nous » (*Isaïe*, ch. x). — 2. Le même esprit se retrouve dans l'ancienne religion égyptienne. La suprême vertu exigée de l'Égyptien, lors du dernier jugement, était la *charité*; le rituel se sert à ce propos des mêmes termes que l'Évangile : donner du pain à qui a faim, de l'eau à qui a soif, un asile à l'errant, etc. (Chabas, aux *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1873, p. 63).

base immobile, soient des marbres inanimés; elle veut donner la vie à ce qu'elle touche; elle veut faire des créatures propres à l'action[1]. » De Chéronée partaient incessamment des conseils, des consolations, des directions, même pour la vie publique. « Les Égyptiens, dit-il, exposaient le malade devant sa maison, pour que les passants lui indiquassent comment ils s'étaient guéris ; » il aurait voulu que chacun fît, de même, profiter les autres de son expérience pour la guérison des maux de l'âme[2].

Ainsi, dans une petite ville de la Béotie et dans la capitale de l'univers, au palais du prince, ou sous les lambris dorés d'un ministre et dans l'humble demeure d'un philosophe, s'agitaient les mêmes pensées, ici écrites en latin, là en grec, mais courant également le monde. Comme en toute société civilisée se retrouve à peu près une somme égale de faiblesses humaines, c'est par l'idéal qu'un peuple se propose, bien mieux que par les défaillances individuelles qui se produisent, que se marque le niveau de la moralité d'une nation. Pour l'histoire, les responsabilités personnelles subsistent. Mais cet idéal est-il élevé; a-t-il une vertu qui séduise et attire : réglez en assurance votre jugement sur lui, malgré les faits contraires. Est-ce d'après Torquemada ou d'après l'Évangile que vous jugerez le christianisme?

La prédication philosophique. — Les philosophes plaçaient haut leur idéal[3], et ils avaient la volonté d'y

1. Au traité : *Cum principibus philosophandum esse*, 1. — 2. Gréard, *de la Morale de Plut.*, surtout le § 2 du chap. 1. L'auteur a fort bien exposé dans ce livre le rôle philosophique et religieux de Plutarque. — 3. M. Denis résume ainsi la foi des philosophes de ce temps : « Connaître Dieu et l'aimer, mettre sa liberté dans l'obéissance aux lois du souverain Maître, et cette obéissance dans la résignation, dans le respect de soi et dans l'amour pour les hommes, être attentif à la pureté de son âme et pratiquer journellement une sorte d'examen de conscience, s'abandonner pour tout ce qui ne dépend pas du libre arbitre à la Providence et prier dans son cœur le père des dieux et des hommes de venir en aide à la vertu : voilà le vrai

amener les âmes. En un mot, ils s'étaient donné la charge de faire la haute éducation de la société romaine.

La philosophie avait, comme l'Église aujourd'hui, trouvé quatre moyens d'agir sur le monde. Elle fournissait aux grandes familles des directeurs de conscience et des précepteurs. Pour ceux qui ne pouvaient se donner le luxe d'un philosophe à demeure, elle avait des directeurs de conscience qui attendaient qu'on les vînt consulter et des maîtres qui ouvraient des écoles; pour la foule, des missionnaires qui couraient le pays et, dans les grandes circonstances, des prédicateurs en renom qui se chargeaient d'édifier la cour et la ville. Qu'on ne s'étonne pas de ces mots. S'ils appartiennent à la discipline de l'Église, ce qu'ils désignent était fort en usage dans la Rome païenne.

Le philosophe à demeure, « l'ami », comme le nomme une inscription[1], le *monitor*, le « gardien de l'âme[2] » que parfois on appelait « mon père[3], » se trouvait dans toutes les grandes maisons, et Perse a montré en termes magnifiques quelle influence morale il y pouvait exercer[4]. Autrefois, on mourait, comme Caton d'Utique, en lisant le *Phédon*. Maintenant on avait bien le *Phédon* dans sa bibliothèque, mais de plus on avait près de soi quelqu'un

culte que les sages rendaient à la raison éternelle » (*op. cit.*, t. II, p. 248). Au chap. XVII de son *Histoire des religions de la Grèce ancienne*, M. Maury a réuni une foule de témoignages prouvant que « toutes les idées morales que le christianisme a sanctionnées se trouvaient déjà plus ou moins développées dans les enseignements des poëtes et du culte païen » (t. III, p. 62). M. Havet a donné la même démonstration (*op. cit.*, t. II, aux ch. XIV et XV). — 1. *Q. Ælio Egrilio Evareto philosopho, amico Salvi Juliani* (Henz., 5600). Ce Salvius Julianus, fils de l'auteur de l'Édit perpétuel, fut, selon Borghesi, consul en 175. — 2. ... *Sit ergo aliquis custos* (Sén., *Ep.* 94) et *opus est adjutore.... coactore* (*ibid.*, 52). Voyez tout ce qu'Aulu-Gelle, qui n'est pas un enthousiaste, raconte des relations de Taurus avec ses disciples; il en avait été témoin (I, 26; VII, 13; X, 19; XVII, 8; XVIII, 10; XX, 4). Épictète n'épargnait aux siens aucune espèce de réprimande (*Entret.*, I, 16; III, 1; IV, 2). — 3. C'est du moins le nom que Sénèque donne à Zénon, à Cléanthe, à Chrysippe, et Apulée, au prêtre qui l'avait initié aux mystères d'Isis. Voyez p. 36. — 4. Perse, *Sat.* V.

qui pût le commenter en toute circonstance, comme ce Canus dont j'ai montré l'étrange tranquillité d'âme[1] et qui, marchant au supplice, s'était fait accompagner « de son philosophe ». Plautus, Thrasea, au moment suprême, éloignent les femmes, les parents, et s'entretiennent avec un philosophe des graves questions qui occupent alors la pensée, comme nous appelons un prêtre à notre chevet pour prendre quelque assurance au dernier passage.

Sénèque marque bien ce caractère nouveau de la philosophie qui évite les discussions d'école[2]. « Ah! ce n'est pas le temps de s'amuser à des jeux de dialectique : philosophe, ce sont des infirmes et des misérables qui t'appellent. Tu dois porter secours aux naufragés, aux captifs, aux indigents, aux malades, à ceux qui ont déjà la tête sous la hache : tu l'as promis. A tous les beaux discours que tu peux débiter, ces affligés en détresse ne répondent qu'une chose : secours-nous. C'est vers toi qu'ils tendent les mains; c'est de toi qu'ils implorent assistance pour leur vie perdue ou qui va se perdre; c'est en toi seul que sont leurs espérances. Ils te supplient de les tirer de l'abîme où ils s'agitent, et de faire luire devant leurs pas errants la salutaire lumière de la vérité. »

La philosophie avait même l'ambition de pénétrer à la cour. Plutarque l'y poussait : « Si le sage, dit-il, dont le commerce se borne à des particuliers, leur donne la sérénité, le calme et la douceur, celui qui mettra l'âme d'un prince dans la bonne direction étendra sur tout un peuple le bienfait de sa philosophie[3]. » Longtemps avant lui, elle avait réussi à s'y produire. Auguste avait « son philosophe, » Areus, le confident de toutes ses pensées, « de tous les mouvements de son âme. » Quand Livie perdit son fils Drusus, c'est à lui qu'elle demanda des consolations pour sa douleur[4]. Néron eut Sénèque, qui contint

1. Tome III, p. 503 4. — 2. Denis, *op. cit.*, II, 66. — 3. *Cum princip. philos.* — 4. Sén., *ad Marc.*, 4 : *philosopho viri sui*.... Sénèque fait dire par

quelque temps son naturel pervers, et beaucoup d'autres dont Tacite prétend qu'il se plaisait à exciter les disputes[1]. Nerva, Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, étaient entourés de philosophes qui avaient une position officielle, étaient comptés parmi les amis du prince (*comites*)[2] et, comme eux, recevaient un traitement, d'où Lucien prend naturellement prétexte pour les accuser d'avidité[3]. On dirait les aumôniers de nos rois. Il semble que sous Trajan la place ne devait pas être fort lucrative. Cependant ce prince voulut entendre le plus illustre d'entre eux, Dion Chrysostome. Nous avons encore les discours que le philosophe lui adressa sur les devoirs de la royauté et que le pape Nicolas V fit traduire en latin pour son usage.

Beaucoup tenaient des écoles que les uns faisaient payantes; les autres, gratuites[4]. Les premiers tiraient de leur savoir un gain que nous trouvons légitime, mais que les austères blâmaient. « Ce ne sont, disait Nigrinus, que magasins et boutiques, ces écoles où la sagesse se vend et se débite comme marchandise[5]. »

D'autres, à l'exemple d'Épictète et de Nigrinus, un des rares philosophes qui aient trouvé grâce devant Lucien, se tenaient en de pauvres demeures, philosophant tout seuls ou avec ceux que leur renommée attirait et qui venaient leur soumettre des *cas de conscience*. Aulu-Gelle, chargé par le préteur de juger un procès difficile, se trouve fort embarrassé : les *preuves* manquaient ; fallait-il décider d'après les *mœurs* bien connues des deux adversaires? Il remet l'affaire et court consulter son maître Favorinus[6]. Ce même Favorinus n'attendait pas qu'on vînt à lui. Un jour on lui annonce que la femme d'un de ses élèves est accouchée, il sort aussitôt et, au nom

Areus à Livie, qu'il a connu... *omnes quoque secretiores animorum vestrorum motus*. — 1. *Ann.*, XIV, 16. — 2. Voyez p. 274-5. — 3. *Le Parasite*, 52. — 4. *Vies des anc. orateurs grecs*, par Bréquigni, t. II, p. 140. — 5. Lucien, *Nigr.*, 25. — 6. *Noct. att.*, XIV, 2.

de la nature et de la philosophie, s'en va commander au mari que sa femme allaitât son enfant[1].

On les appelait dans les afflictions, et Dion se plaint qu'on attende si tard. « Comme on n'achète les remèdes que dans une grave maladie, ainsi on néglige la philosophie tant qu'on n'est pas trop malheureux. Voilà un homme riche, il a des revenus ou de vastes domaines, une bonne santé, une femme et des enfants bien portants, du crédit, de l'autorité, eh bien, cet homme heureux ne se souciera pas d'entendre un philosophe; mais qu'il perde sa fortune ou sa santé, il prêtera déjà plus facilement l'oreille à la philosophie; que maintenant sa femme, ou son fils, ou son frère, vienne à mourir, oh! alors, il fera venir le philosophe; il l'appellera pour en obtenir des consolations, pour apprendre de lui comment on peut supporter tant de malheurs[2]. »

Enfin la philosophie avait ses missionnaires nomades qui la portaient avec l'éloquence et l'ardeur de l'apostolat sur tous les points de l'empire, auprès des petits comme auprès des grands, même à l'oreille des femmes et des esclaves[3]. Souvent on voyait au cirque, au théâtre, dans les assemblées, un sophiste apparaître et réclamer le silence « au nom de la nature immortelle dont il était le véridique interprète ». On le croyait « un messager divin », comme ces prédicateurs chrétiens que Bossuet appelle magnifiquement « les ambassadeurs de Dieu », et il disait à la foule bruyante : « Écoutez-moi, vous ne trouverez pas toujours un homme qui vienne à vous avec de libres vérités, sans souci de gloire ou d'argent, sans autre mobile que sa sollicitude pour vous et résolu

1. Aulu-Gelle, *Noct. att.*, XII, 1. Rousseau a fait de même et a gagné en partie sa cause. Favorinus fut-il aussi heureux dans la haute société romaine ? On n'oserait l'assurer, mais on ne pourrait non plus dire absolument le contraire. Voy. Momms., *I. N.*, 1092, une inscription où on lit ces mots : *matri et nutrici suae*. Il s'agit d'une personne considérable, prêtresse de Livie à Eclanum. — 2. *Orat.* 27. Cf. Martha, *op. cit.*, p. 301. — 3. *Sciebant hoc etiam qui servis et mulieribus philosophandum esse dicebant* (Lact., *Inst. div.*, III, 23). Cf. Martha, p. 294.

à supporter, s'il le faut, les moqueries, le tumulte et les clameurs[1]. » Ce n'était pas la satisfaction d'une vanité puérile que ces orateurs populaires devaient chercher. Musonius aimait à répéter : « Lorsqu'un philosophe exhorte, avertit, consulte et blâme, ou donne une leçon de morale, si les auditeurs, ravis des grâces de son style, lui jettent à la tête des louanges banales, soyez sûr qu'alors tous perdent leur temps. Je ne vois plus un philosophe qui enseigne les âmes, mais un joueur de flûte qui amuse les oreilles.... Quand la parole est utile et salutaire, on l'écoute en silence[2]. » Ne dirait-on pas les sévères exigences d'un sermon chrétien?

Les plus fameux de ces prédicateurs nomades furent Dion Chrysostome et Apollonius de Tyane. Le dernier a mauvais renom aujourd'hui : on l'a appelé « le don Quichotte de la philosophie, chevauchant par le monde en quête de luttes et d'aventures[3] », et Philostrate a semé sa route de miracles qui nous font sourire. Mais, en débarrassant ce personnage du merveilleux dont les générations suivantes l'ont enveloppé pour l'opposer au Dieu des chrétiens, il reste un illuminé peut-être, à coup sûr un homme qui, par son ascétisme et sa moralité, se rapproche beaucoup d'Épictète et de Marc-Aurèle. « Il allait, dit son biographe, redressant le mal sur son passage et tenant partout des discours salutaires à ceux qui les entendaient[4]. »

Dion, qui n'avait d'abord été qu'un rhéteur avide d'applaudissements, une fois converti à la philosophie, la porta partout, jusque dans le palais de Trajan, où il parla avec la fierté légitime que lui donnaient son exil, sa vie

1. Ces paroles sont de Dion (*Orat.* XXXII), et il avait bien conscience de son rôle, car il pousse les autres philosophes à s'adresser à la foule, εἰς πλῆθος. Cf. Martha, p. 294 et 304, n° 1. — 2. Aulu-Gelle, *Noct. att.*, V, 1. — 3. L'abbé Freppel, *Apol. chrét.*, p. 94. — 4. *Apoll.*, IV, 4. Philostrate le montre (IV, 2) essayant de persuader aux Éphésiens de tout quitter pour la philosophie, et, quelques lignes plus loin, il rapporte sa charmante parabole des oiseaux qui s'avertissent et s'entr'aident. On dirait un texte de l'Évangile.

laborieuse au milieu des barbares et toujours militante en faveur des vérités morales.

« Ne craignez pas, lui disait-il[1], que je veuille vous flatter. Autrefois, quand tout le monde se croyait obligé de mentir, moi seul je n'ai pas craint de dire la vérité au péril de ma vie, et maintenant qu'il m'est permis de parler avec liberté, je serais assez inconséquent pour renoncer à ma franchise alors qu'on la tolère! Et pourquoi mentir? pour obtenir de l'argent, des louanges, de la gloire? Mais de l'argent, je n'ai jamais consenti à en recevoir, et ma fortune, je l'ai donnée. »

Et lorsqu'on le voit mettre la bienfaisance au premier rang des devoirs de la royauté, on se souvient que Trajan fut l'auteur de l'institution alimentaire, et que les Antonins ont modifié dans le sens le plus humain toute la législation de l'empire. Il nous reste quatre-vingts discours de Dion, où se révèlent l'honnête homme, le bon citoyen, l'élégant orateur et le moraliste irréprochable.

Ulpien dira bientôt des jurisconsultes : ils sont les prêtres du droit. Sénèque avait dit déjà des philosophes : ils sont les prêtres de la vérité[2], vrais prophètes[3], véritables inspirés, et l'on tenait si bien à ce rôle, que Plutarque répétait le mot. Est-on autorisé à penser que ce grand travail a été inutile, que ce vigoureux effort pour entraîner la société dans une voie meilleure ne l'y a point fait marcher? La prédication doucement commencée dans Rome par Cicéron au nom du devoir, par Horace au nom du bon sens, si brillamment continuée par tout l'empire, de Thrasea à Marc-Aurèle, au nom de la dignité humaine et des sentiments les plus élevés de notre nature, a pro-

1. *Orat.* I, Martha, p. 303. — 2. *Antistites* (*Quæst. nat.*, VII, 32), et *hæ litteræ... [illegible] sunt* (*Ep.* 15, 11). Plutarque croyait remplir un sacerdoce à l'égard de ceux qui le consultaient, et, non content de regarder le philosophe comme un prêtre, il le plaçait même au-dessus, non sans raison, car les prêtres païens n'ont jamais été que des officiants qui avaient laissé l'enseignement religieux et moral d'abord aux poètes, plus tard aux philosophes. — 3. *De vita beata*, [illegible]. Galien comprenait de même le rôle de la philosophie. Voy. Daremberg, *Galien considéré comme philosophe*, p. 17.

duit la réaction morale que tant de faits nous ont montrée. Les *sermonnaires* romains des deux premiers siècles ont certainement opéré de nombreuses conversions. Toutefois, au milieu de cette société troublée par tant de religions différentes, le désaccord, toujours si grand entre les doctrines et les mœurs, resta plus sensible qu'il ne l'a été à d'autres époques où régnaient une même croyance et une seule discipline.

Ce clergé, en effet, d'une espèce particulière, sans hiérarchie ni règle, sans dogme ni théologie, allait à l'aventure, selon l'inspiration et les goûts de chacun. Beaucoup de charlatans s'y mêlaient, trouvant à ce métier le moyen de vivre paresseusement [1]. On y voyait même des illuminés, des fous, comme ce Peregrinus qui, par vanité, monta sur un bûcher à Olympie [2]. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que les philosophes aient excité la verve de Lucien, comme les moines celle d'Érasme et de Hutten. Un chrétien qui finit en hérésiarque, Tatien, disait d'eux : « Qu'est-ce que vos philosophes ont de si grand? Je ne leur vois rien d'extraordinaire, si ce n'est qu'ils laissent pousser leurs cheveux, soignent leur barbe et ont des ongles aussi longs que les griffes des bêtes. Ils publient qu'ils n'ont besoin de personne; il leur faut pourtant un corroyeur pour leur besace, un tourneur pour leur bâton, un tailleur pour leur manteau, des riches et un bon cuisinier pour leur gourmandise. Ce grand philosophe déclame avec assurance, insulte ceux qui lui refusent, et, si on lui fait tort, se venge lui-même [3]. »

La satire, en vérité, n'est pas cruelle, et nous admettons qu'il y a eu plus de ridicules, même de vices, que Tatien n'en montre. Lucien en a dit bien davantage [4]. Mais on ne frappe pas les morts, et il faut que la philosophie ait été singulièrement vivante à cette époque pour que le satirique de Samosate ait si souvent pris les philosophes à

1. Aulu-Gelle, IX, 2. — 2. Luc., *Peregr.* — 3. Tillem., II, p. 460. — 4. Surtout dans l'*Icaroménippe*.

partie. D'ailleurs, il est l'ennemi de certains philosophes, mais ne l'est point de la philosophie. Il l'appelle la fille de Jupiter et lui fait dire : « La plupart des hommes, le gros du peuple, me tiennent en grand honneur et m'admirent; peu s'en faut qu'ils ne m'adorent, tout en ne me comprenant pas beaucoup. » Puis elle explique qu'en voyant la multitude témoigner le plus profond respect à ses véritables disciples, tolérer leur franchise, rechercher leur amitié, écouter leurs conseils, céder à leur plus léger reproche, « une foule d'hommes méprisables avaient pris le manteau des philosophes, comme si cela suffisait pour arriver à tout [1]. » Le rieur impitoyable affirme donc lui-même l'importance de cet enseignement, à la fois populaire et relevé qui tenait la place de celui que les prêtres ne donnaient pas. Durant deux siècles, la philosophie a été à Rome, comme en France après Louis XIV, la religion de la société polie, et les empereurs en reconnaissaient si bien l'utilité, qu'ils accordèrent aux philosophes des immunités officielles [2].

Ainsi, soit que les Romains eussent répandu parmi les provinciaux leur esprit organisateur, soit qu'en l'anarchie des choses divines, les peuples eussent cherché un point fixe où la conscience troublée pût s'affermir, il se trouva que la raison générale élaborée au fond de la pensée de quelques hommes supérieurs, avait dégagé de l'amas des légendes et des métaphysiques une morale, des règles de conduite, une religion toute humaine, sans dieux bien certains, mais non sans efficacité. Un écrivain autorisé a dit : « La philosophie était devenue si pratique, si attentive aux besoins les plus délicats de l'âme, si amoureuse de perfection intérieure, que son enseignement, malgré la diversité des dogmes, mérite l'honneur d'être rapprochée de la direction chrétienne [3]. »

Les philosophes avaient donc bien vu qu'il fallait d'abord s'attacher à l'œuvre du perfectionnement moral de l'indi-

1. *Les fugitifs*, 3 et 12. — 2. Pl., *Ep.*, X, 66. — 3. Martha, *op. cit.*

vidu, et qu'on ne pouvait améliorer la société qu'en commençant par améliorer les hommes[1]? Toute la réforme sociale était pour eux, comme elle devrait l'être pour nous, une question d'éducation. Leur prédication, se combinant avec les efforts faits dans le même sens par les Flaviens et les Antonins, avait ramené en beaucoup de maisons cette sévérité de mœurs dont Tacite atteste le retour, et qui nous a fait retrouver une société honnête là où l'on ne voulait voir que débauches et corruption. L'humanité cherchait donc elle-même son salut, et, de Socrate à Marc-Aurèle, quelques-uns l'avaient trouvé, ceux que « leur âme naturellement chrétienne » rapprochait des sages à qui la tradition de l'Eglise a promis la vie bienheureuse[2].

La religion officielle. — Mais il est des esprits à qui les plus belles leçons données par la raison humaine ne sauraient suffire. Nous savons ce que les Romains avaient fait de la philosophie grecque : qu'avaient-ils fait de leur propre religion ?

L'homme a toujours eu, en face de l'incompréhensible, une curiosité téméraire et, en face de la mort, l'effroi de la destruction. D'une part, il a voulu savoir ; de l'autre, il a voulu survivre ; et, quand il n'a pas eu la vue nette de son avenir immortel, il a cherché du moins à s'assurer, pour les luttes de la vie, l'assistance d'êtres divins en gagnant leur faveur par le culte qu'il leur a rendu. Les religions sont nées, dès les premiers jours du monde, de ce besoin, de cette terreur et de ces calculs intéressés. Le sentiment du divin, avec les espérances qu'il donne de

p. 70. Sur toute la question de la philosophie morale au siècle des Antonins, voyez aussi Friedlænder, t. III, p. 543-612. — 1. Voyez *Progrès et morale*, de F. Bouillier, p. 328. — 2. Cf. l'abbé Gerbet, *Des doctr. philosophiques sur la certitude*, p. 37 et 106. Tertullien avait déjà dit : « Il y a des âmes naturellement chrétiennes. » Et nombre de Pères de l'Eglise avaient proclamé que la philosophie païenne avait été une préparation à la foi catholique.

salut[1] ici-bas ou dans une autre existence, se trouve au fond de la nature humaine, et l'impuissante mais noble recherche de ce qui précède et de ce qui suit l'existence[2] est le signe caractéristique de l'humanité. Ensemble ont commencé la douleur et la religion; ensemble elles finiront.

Mais l'élément essentiel d'une religion est le merveilleux. Dans tous les temps, même en plein âge scientifique, sous toutes les formes, même sous les plus bizarres, la foi au surnaturel s'est produite. Le grave Strabon disait : « Les poètes n'ont pas été seuls à inventer les légendes; les magistrats, les législateurs, en ont aussi, dans l'intérêt commun, répandu parmi les peuples; plus elles sont merveilleuses, plus on les aime.... Les femmes et la foule, ne pouvant être amenées à la piété par la philosophie, y sont conduites par la superstition; et celle-ci n'a d'efficacité que par les fables et les miracles qu'on y mêle[3]: » Strabon se trompe: les peuples font eux-mêmes leurs légendes, comme ils font leur idiome, et les poëtes, les inspirés, les croyants habiles, ne servent plus tard qu'à les coordonner.

Or les philosophes de l'empire, qui voulaient fonder une religion, ceux surtout de l'école dominante, manquaient absolument de ce moyen d'action. Avec son ciel désert, sa virile doctrine du devoir, sans autre récompense que celle de la conscience satisfaite, sa fière attitude en face des dieux auxquels il ne demandait rien et en face du néant qu'il regardait sans trembler, le stoï-

1. Le mot *salus* avait surtout le sens de conservation, prospérité, guérison. Voyez les formules de prière que nous ont conservées Caton (*de R. R.*, 141) et quantité d'inscriptions *pro salute principis*, etc. — 2. Strabon voulant expliquer l'origine des religions dit ....φιλειδήμων γὰρ ἄνθρωπος (I, 2, 8), et l'on a défini l'homme un animal religieux. — 3. Id. (I, 2, 8. Maxime de Tyr dit la même chose (*Dissert.*, X, p. 165, édit. Reiske). Plutarque (*Praec. conjugal.*, 19), d'après Platon (*Lois*, X, 15), recommande à Pollianus de ne pas laisser sa jeune femme introduire dans la maison des dévotions monstrueuses et des superstitions étrangères. Dans le dialogue de Minucius Felix, le païen reproche aussi aux chrétiens d'abuser de la crédulité des femmes.

cisme était fait pour des âmes d'élite et non pour la foule. « Deux choses, disait Kant, me remplissent d'une crainte respectueuse, le ciel étoilé et le sentiment de la responsabilité morale de l'homme. » De ces deux choses, les stoïciens ne regardaient que la seconde, encore d'une certaine manière. Aussi cette morale sans dogme, cette philosophie sans métaphysique, cette raison sans merveilleux qui se contentait d'outrer la nature, n'avait pas de prise sur les esprits incultes ou paraissait insuffisante aux âmes que tourmentait le besoin d'un idéal supérieur. On a résumé la doctrine de Tertullien en un mot profond : *Credo quia absurdum*[1], je crois, bien que je ne comprenne pas. Dans le stoïcisme tout se comprenait; il ne pouvait donc amener le monde à lui, et, s'il entrait en lutte avec une doctrine religieuse qui ouvrît le ciel fermé par Aristote, Épicure et Zénon, il était d'avance vaincu.

Le polythéisme conservait-il au moins assez de force pour garder cette société qu'il avait tenue durant tant de siècles et par de si puissantes attaches, ou son merveilleux était-il usé par ce long emploi?

Tant que l'hellénisme avait paru répondre à toutes les questions que l'homme se fait sur le monde et sur lui-même, il avait pu bercer l'enfance de pieux récits ou de légendes terribles, charmer l'imagination et les sens par la pompe des cérémonies, et retenir les cœurs par cette poésie du ciel qui répond si bien à notre instinct de l'idéal, ou maîtriser les esprits par les épouvantements de l'Érèbe. Mais un moment arriva où les solutions données devinrent insuffisantes; où l'on rejeta l'ancien système pour en chercher un qui fût mieux d'accord avec les nouvelles idées. Alors les statues des dieux chancelèrent au parvis des temples; la solitude et le silence se firent autour d'eux, et l'herbe poussa sur les

1. Par exemple dans le *De carne Christi*, ch. v : *Prorsus credibile est, quia ineptum est ; certum est, quia impossibile est;* un peu plus haut, il dit de lui-même, *feliciter stultum.*

voies sacrées. Cependant, avant de passer de la vie à la mort, une religion traverse toujours un état intermédiaire qui peut durer des siècles. Déjà mortellement atteinte par le doute, elle semble vivre encore dans les habitudes. L'homme s'éloigne peu à peu avec sa raison, ou n'accorde plus, comme le politique, qu'une adhésion de convenance. La femme, qui est tout sentiment, reste au temple avec sa foi et y retient l'enfant. Dans toutes les religions, le cœur a fait des femmes les prêtresses de la première et de la dernière heure.

Le paganisme en était là depuis longtemps pour les lettrés, même « pour le vulgaire, » est tout près de dire Juvénal[1]. N'ayant pas, comme les Juifs, une doctrine très-précise enfermée dans un livre, ni, comme l'Égypte et l'Inde, un clergé qui la conservât et la défendît, le polythéisme avait ouvert la porte à tous les systèmes, l'horizon à toutes les pensées. De là le magnifique essor de l'esprit philosophique qui ne laissa pas, sans la parcourir, une seule des voies par où l'on espérait atteindre la vérité. A la fin, fatigué de tant de recherches vaines, ce puissant esprit renonça aux théories ambitieuses, comme il avait renoncé déjà aux croyances populaires, et il s'affaissa dans le doute. De Lucrèce à Lucien, durant trois siècles, un courant d'incrédulité traversa la littérature et la haute société romaine. Cicéron conserve les dieux et les anciennes croyances à titre de moyens oratoires, comme dans la péroraison des *Verrines*, ou de moyen de gouvernement, comme dans les traités de la *République* et des *Lois*. Mais, quand il philosophe, il rejette tout ce bagage. Les *Tusculanes*, le livre *de la Nature des dieux*, réduisent le paganisme à une suite de fables ou de symboles, et le *de Divinatione* détruit par l'ironie le culte public.

On se rappelle le discours prononcé en plein sénat

1. *Sat.*, XIII, 35. Voy. *Hist. des Rom.*, t. II, p. 6, 15 et suiv.; t. III, p. 397.

par César au sujet des complices de Catilina. Le grand pontife Scævola, Varron, trouvaient que la religion populaire n'était qu'un tissu de sottises; Strabon disait du moins que c'étaient des sottises utiles. Pline l'Ancien est franchement athée. Pour lui, Dieu, s'il existe, est le destin, ou ce qu'il appelle la puissance de la nature, et il fait des hommes deux parts : ceux qui ne tiennent aucun compte des dieux et ceux qui s'en font une idée honteuse[1]. Le culte touchant des morts ne peut même émouvoir cette âme aride : « Notre vanité fait durer notre être par delà le tombeau; nous accordons le sentiment aux Mânes, et nous faisons dieu ce qui a cessé d'être homme[2]. »

Juvénal[3] traite fort mal « la tourbe des dieux » et certains de leurs adorateurs. Tacite hésite entre des doctrines contraires, mais Pline le Jeune n'hésite pas, et, si son ami nous avait laissé des *lettres* au lieu d'*histoires* qui exigeaient le langage conventionnel, nous y verrions sans doute la même indifférence religieuse. Chose remarquable, dans les deux cent quarante-sept lettres de Pline[4], il n'est pas une seule fois sérieusement question des dieux. La religion, en tant qu'influence morale, n'existe pas pour lui. Il achètera bien une statue pour en décorer une place de Côme; il relèvera près de ses domaines un sanctuaire écroulé; il bâtira un temple à Tifernum pour faire montre de sa munificence : mais du gouvernement du monde par les dieux, du rôle de la religion dans la vie, il ne prend nul souci. Il croit aux belles-lettres, à l'honneur, à la probité, à toutes les vertus civiques, et laisse les immortels végéter sur l'Olympe. Il ne les discute point en philosophe; il ne les honore pas en croyant. Pour lui, ils sont comme s'ils n'étaient pas, à moins qu'il

1. *Hist. nat.*, II, 5. Varro Atacinus écrivait :

Marmoreo in tumulo Licinus jacet, at Cato parvo,
Pompeius nullo. Quis putet esse deos?

fragm., au t. IV des *Poetæ lat. min.* de Lemaire. — 2. *Hist. nat.*, VII, 56. — 3. *Sat.*, XIII, 46 et 86. — 4. Moins le Xe livre.

n'ait quelque fonction publique à remplir, parce que, dans ce cas, ils font partie du cérémonial traditionnel. Horace, en ses odes, se montre zélé païen : la piété mythologique est une des conditions du genre; mais, quand il pense pour lui-même, ses dieux font triste figure et vivent à l'égard des hommes dans une paisible indifférence[1].

L'auteur de l'*Art d'aimer* s'était mis, en un jour de pénitence, à écrire les *Fastes;* il ne peut cependant se garder de rire des dévots qui, avec quelques gouttes d'eau lustrale, « croient effacer leurs parjures[2]; » et, pour raconter, comme le fait Ovide, les *métamorphoses* des dieux, il fallait avoir le vers bien facile et la piété bien légère. Une sorte de mystique, Apulée, avoue que la masse des ignorants manque de respect aux dieux, en les révérant avec superstition, ou en montrant à leur égard un insolent dédain[3]. Pétrone va plus loin : il sait comment on a fait les maîtres de l'Olympe, et le récit en est peu édifiant. « La crainte, dit-il, fut dans l'univers l'origine des dieux. Les mortels avaient vu la foudre tombant du haut des cieux, renverser les murailles sous ses carreaux enflammés et mettre en feu les sommets de l'Athos; le soleil, après avoir parcouru la terre, revenir vers son berceau; la lune vieillir et décroître pour paraître dans toute sa splendeur. Dès lors, les images des dieux se répandirent partout. Le changement des saisons qui divisent l'année accrut encore la superstition; le laboureur, dupe d'une erreur grossière, offrit à Cérès les prémices de sa moisson et couronna Bacchus de grappes vermeilles. Palès fut décorée par la main des pasteurs; Neptune eut pour empire l'étendue des mers, et Diane réclama les forêts[4]. » Ainsi, les dieux sont de création humaine, et c'était de la terre qu'on montait au ciel. Ici, du moins, Pétrone est

1. *Sat.*, I, v, 101-3. Bien avant lui, Plaute avait dit : « Ils racontent leurs infortunes à la nuit, au jour, au soleil, à la lune, qui, je crois, ne s'inquiètent guère des doléances humaines, de nos vœux et de nos craintes. » (*Mercator*, Prolog.) — 2. *Fast.*, V, 681, et II, 35. — 3. *De deo Socr.* — 4. *Fragm.*, XXVII.

grave en son impiété; ailleurs, il est bien irrévérencieux. Quand Encolpe, un de ses héros, donne à la vieille dont il a tué l'oie, deux pièces d'or, il lui dit : « Avec cela, tu pourras acheter des oies et des dieux tant que tu en voudras. »

Une école considérable, celle d'Épicure, niait absolument l'existence d'êtres divins et « donnait la paix à l'âme en la délivrant des frayeurs qu'inspirent les prodiges et les fantômes, en bannissant les espérances chimériques et les désirs insensés[1]. » Une autre, celle de Zénon, distinguait fort mal Dieu de la nature, ou plutôt l'identifiait avec le monde dont il était l'âme invisible, et des poëtes, Manilius, dans ses *Astronomiques*, peut-être le pieux Virgile[2], adhéraient à cette puissante doctrine du panthéisme qui s'est produite à tous les âges du monde, pour expliquer l'inexplicable problème de la métaphysique : l'accord du fini et de l'infini, de la nature et de Dieu. Hadrien sans doute en était là, lui qui bâtissait des temples sans images et sans nom : signe de son mépris pour la mythologie officielle, de son respect pour le dieu impersonnel répandu dans tout l'univers, qui pourtant ne lui révéla pas, à la dernière heure, le secret du tombeau[3]. Au fond, Platon, Aristote et toutes les philosophies avaient battu en brèche avec plus ou moins de prudence le polythéisme officiel. En trouvant sur d'innombrables inscriptions les formules que porte toujours la pierre des tombeaux, on a conclu de ces témoignages incertains de la foi populaire qu'au second siècle de notre ère, la foi elle-même avait été plus vive. Lucien montre ce qu'il en faut penser. Cet élève d'Épicure s'était donné pour mission de poursuivre sans relâche les charlatans, les impos-

1. Lucien, *Pensées d'Épicure*.

2. .... *Spiritus unus per cunctas habitat partes.*
Man., *Astr.*, II, 58.

Spiritus intus alit; totamque infusa per artus,
Mens agitat molem et magno se corpore miscet.
Virg., *Æn.*, VI, 726.

3. Voy. t. IV, p. 412, ses incertitudes au moment de la mort.

teurs et les superstitieux. Lorsqu'il faisait si rude guerre aux vieilles divinités qui s'en allaient comme à celles qui prétendaient les remplacer, il était certainement un écho, et nous savons qu'on lisait avidement ses livres. Il n'a pas la critique implacable et froide de Kant qui ruine les systèmes et détrône Dieu respectueusement. Lucien est de cette famille d'esprits audacieux et alertes qui détruisent en riant. Ecoutez ce qu'il fait dire à Jupiter par Timon : « On ne t'offre plus de sacrifices, on ne couronne plus tes statues, si ce n'est quelquefois, par hasard, à Olympie; encore celui qui le fait ne croit-il pas remplir un devoir rigoureux, mais simplement payer tribut à un antique usage. Avant peu l'on ne verra en toi, qui es le plus grand des dieux, qu'un Saturne qu'on dépouillera de tous ses honneurs. Je ne dis pas combien de fois les voleurs ont pillé tes temples; ils ont été jusqu'à porter les mains sur toi-même à Olympie, et toi, qui fais là-haut tant de tapage, tu ne t'es pas donné la peine d'éveiller les chiens ni d'appeler les voisins, qui, en accourant à tes cris, eussent arrêté les voleurs faisant leurs paquets pour la fuite. Mais, en vrai brave, toi, l'exterminateur des géants, toi, le vainqueur des Titans, tu es demeuré assis, laissant tondre tes cheveux d'or par les brigands, et cela quand tu avais une foudre de dix coudées à la main droite[1]. » Rabelais, l'Arioste, Cervantès, achevèrent aussi par la moquerie le moyen âge expirant; Voltaire et Beaumarchais, l'ancien régime qui allait mourir. Venus trop tôt, ces rieurs implacables eussent été incompris, mis au pilori ou brûlés; arrivés à temps, ils accomplissent dans la société la fonction que la nature confie aux ferments chargés par elle d'accélérer la décomposition des corps. Mais la vie sort de la mort : les *Dialogues* de Lucien, mortels au paganisme, ont aidé à déblayer la place pour une foi nouvelle[2].

1. *Timon*, 4. — 2. Voyez surtout le *Jupiter tragique*, le *Voyage aérien* et l'*Assemblée des dieux*.

Il ne se peut pas, en effet, que cette audacieuse raillerie des croyances populaires ne les ait pas fortement ébranlées[1]. Les sculpteurs, les peintres, exploitaient bien encore le vieux personnel des légendes helléniques, parce que ces personnages avec leurs aventures, leurs traits, leurs costumes, se prêtaient admirablement aux représentations plastiques : l'art faisait vivre pour les yeux la tourbe olympienne. Les poëtes, moins heureux, ne charmaient plus personne avec les fadaises mythologiques, genre à présent usé. Cependant on continuait à bâtir des temples, mais par raison architecturale, pour embellir une cité ou décorer une place ; on offrait des sacrifices même, comme Hérode Atticus, des hécatombes, mais par gloriole et pour avoir un prétexte de donner un festin au peuple entier ; on accomplissait les rites anciens, mais par esprit d'obéissance à la tradition. Le sceptique lui-même avait à certaines heures les apparences du dévot, car le magistrat était prêtre, le prince souverain pontife, et un révolté contre les dieux aurait été un rebelle contre l'empereur : les chrétiens en avaient déjà fait la cruelle expérience.

A ces époques de rénovation, la foule des timides et des simples forme une masse réfractaire aux nouvelles idées. Dans un de ses dialogues, Minucius Felix montre un interlocuteur païen qui entend rester fidèle aux coutumes nationales, par habitude, par respect de la loi, et aussi parce que, sachant, comme Socrate, qu'il ne sait rien, il ne veut pas innover en matières si douteuses ni raisonner sur des sujets qui se dérobent au raisonnement. Voilà l'homme prudent. Les simples, paysans au fond des campagnes, petits bourgeois dans les villes,

1. Philostrate montre (I, 2) Apollonius essayant de rétablir le culte dans les temples déserts. L'oracle de Delphes resta muet longtemps.... *Quoniam Delphis oracula cessant* (Juv., *Sat.*, VI, 555), et, quand la Pythie, sous Trajan ou Hadrien, recommença à parler, ce fut habituellement en simple prose et non plus en vers. Au lieu des trois prêtresses anciennes, une seule aussi suffisait. Cf. Plut., *Sur le* Ei, le traité *Pourquoi la Pythie ne répond plus en vers* et celui *de Or. def.*

pauvres diables partout, restaient fidèles à la vieille foi nationale, à leurs pénates, témoins discrets de la vie domestique, aux mânes protecteurs de ceux qu'ils avaient perdus, aux anciennes et tranquilles divinités du pays auxquelles une piété intéressée ou craintive mêlait les augustes dieux nouveaux de l'empire. Lorsqu'ils passaient devant les temples des villes, les chapelles des bourgades, les lieux saints épars le long des chemins, soit une pierre rustique ayant servi d'autel, soit un arbre consacré dont les branches portaient les toisons des agneaux immolés, ils s'arrêtaient pour faire leurs dévotions, ou, s'ils étaient pressés, ils envoyaient de la main un baiser et murmuraient une prière. Les impatients, trouvant sourds leurs dieux de bois et de pierre, se dédommageaient avec les astrologues et les devins, engeance qui pousse principalement sur les ruines, et les exaltés, ceux qu'entraînait la passion du divin, allaient à des rites étranges venus de l'Orient et qui troublaient profondément les âmes [1].

Invasion des cultes orientaux. — Longtemps on est resté sans voir les transformations de la pensée religieuse dans la société païenne, et l'on ne mettait rien entre la mythologie d'Homère et le symbole de Nicée, de sorte que le monde paraissait avoir changé de face par une révolution soudaine. D'importants travaux sur l'histoire des doctrines religieuses et philosophiques ont montré qu'après les grands ébranlements causés par les conquêtes d'Alexandre et de Rome, des idées nouvelles avaient circulé dans le ciel de l'Asie, de l'Egypte et de la Grèce, s'y combinant incessamment en proportions différentes et finissant par former un courant d'idéalisme absolument contraire à celui qui avait porté la civilisation gréco-latine. C'était un âge nouveau du monde qui commençait au sein et à la faveur de la paix romaine.

En tout temps, il avait été de la politique de Rome et

1. Paul. *Sent.* V, 21, 2

dans le caractère de sa religion, de donner le droit de cité aux dieux des vaincus, quand même le sénat le refusait à leurs adorateurs. Sous l'empire, la fréquence et la sûreté des communications facilita cette propagande religieuse. L'Olympe se peupla de divinités que Caton n'avait pas connues; les empereurs y montèrent, les génies parurent en descendre ou en occuper les avenues : « tout fut Dieu excepté Dieu », et Rome, capitale religieuse du monde, comme elle en était la capitale politique, s'appelait déjà « la cité sacrosainte[1] ».

En ébranlant l'ancien polythéisme, la raillerie n'avait pas supprimé pour tous le besoin de croire. On voulut de nouveaux dieux et on les chercha du côté où penchait le monde. Le commerce, les arts, les lettres, la philosophie, la langue même qu'on aimait à parler, tout allait à l'Orient. L'esprit religieux prit aussi cette direction, les princes mêmes l'y poussèrent; Marc-Aurèle avait déjà « rempli Rome de cultes étrangers[2]. » Commode, Élagabal, Alexandre Sévère, accélérèrent ce mouvement, et dans son livre *Des erreurs du paganisme*, écrit sous Constantin, Firmicus Maternus paraît avoir oublié l'ancienne religion de Rome et ne connaître qu'Isis, Cybèle, la Vierge céleste[3] et Mithras. Les dieux morts, en effet, ne renaissent pas; ils laissent à d'autres leur empire.

Mais l'âme de l'Orient, c'est le mysticisme ascétique ou sensuel; c'est la religion née de l'enthousiasme divin, de l'extase et de la foi, en dehors de toute conception rationnelle. La pensée grecque, je n'ose dire romaine, s'y plongea[4]. Alors que sur les bords du Tibre les dieux du

1. *Civitas sacrosancta* (Apulée, *Met.*, XI, *ad fin.*). — 2. Capit., *Marc.*, 13. Le culte de Cybèle et de Mithras était installé dès cette époque dans le temple d'Apollon, sur le Vatican, soit à la place, soit bien près du lieu où se trouve aujourd'hui la basilique de Saint-Pierre (Becker, I, 662-3). — 3. La *Virgo* ou *Dea cælestis* de Carthage était l'Astarté syrienne (Munter, *Relig. der Karth.*, p. 62, et Orelli, 1942-4). — 4. Pausanias, Dion, Maxime de Tyr, sont des esprits religieux. Aristide est un illuminé, Élien un fanatique. Rien de pareil parmi les lettrés latins.

Capitole conservaient encore tout leur crédit, la Grèce, depuis longtemps, attaquait les siens. Mais, comme elle avait devancé Rome dans le scepticisme, elle la devança dans les nouvelles voies religieuses. Tous les écrivains grecs du second siècle, Lucien excepté, sont des croyants. Plus voisine de l'Asie, elle avait été la première touchée de son souffle et ce fut par des Grecs de la Syrie, de l'Asie Mineure et de l'Égypte que les cultes de l'Orient se répandirent dans toutes les provinces de l'empire. Les anciens dieux en furent un moment ranimés. Des oracles depuis longtemps fermés se rouvrirent; la Pythie delphienne recouvra la voix. On rechercha les honneurs sacerdotaux, et le nombre des prêtres augmenta. Dans l'album des décurions de Canusium pour l'année 237, on ne trouve pas un nom de flamine; celui de Thamugas, rédigé un siècle plus tard en est rempli.

Mais ces religions de l'Orient arrivaient avec leur cortége habituel d'incantations, de purifications expiatoires et de dévotions extravagantes, que la Grèce et Rome n'avaient point connues. Bruyantes, théâtrales et se plaisant aux émotions tragiques, elles allaient transformer la foi simple des provinces occidentales[1]. Tels étaient les cultes des dieux solaires, Adonis et Atys, dont la mort et la résurrection, images du renouvellement des saisons, donnaient lieu à des fêtes où les populations orientales portaient toutes les exagérations de la douleur et de la joie: le jeûne, les lamentations funèbres, la flagellation, avec une discipline dont les cordes étaient garnies d'osselets; même du sang, des blessures, d'horribles mutilations ou des hymnes joyeux, des danses orgiastiques et des chants obscènes. Tels encore certains rites du culte de Cybèle, surtout le taurobole.

1. Dès le règne d'Auguste, il y avait des temples d'Isis à Rome, mais hors du pomerium (Dion, LIII, 2), et il y en eut bientôt dans toutes les provinces occidentales, même en Germanie (Or., 1892). Sur ces cultes orientaux, voyez Marquardt, t. IV, p. 82 et suiv.; Maury aux chap. xv, xvi et xvii de son *Histoire des religions de la Grèce ancienne*.

Prudence décrit[1] un de ces sacrifices faits à la *Grande Mère*[2]. Il montre la foule accourant de loin à la fête, car celui qui la donnait y déployait toutes les splendeurs que lui permettait sa fortune, et le clergé y montrait toutes ses pompes. Dans le voisinage du temple, on creusait une fosse et, au son des instruments sacrés, le néophyte y descendait, revêtu d'habits magnifiques, le front entouré de bandelettes et la tête ceinte d'une couronne d'or. Au-dessus de la fosse, recouverte d'un plancher à claire-voie, on amenait un taureau dont les cornes étaient dorées et les flancs à demi-cachés sous des guirlandes de fleurs. Les servants du temple le faisaient tomber sur les genoux, et un prêtre armé du couteau victimaire, ouvrait une large plaie par où le sang s'écoulait à flots. La fosse s'emplissait d'une chaude vapeur; l'initié, les bras étendus, la tête renversée en arrière, tâchait que pas une goutte de ce sang n'arrivât à terre avant de l'avoir touché. Ses oreilles, ses yeux, ses lèvres, sa bouche, tout son corps devaient en être inondés. Quand il reparaissait, ruisselant « de la pluie vivifiante », au lieu d'être un objet de dégoût et d'horreur[3], il était regardé comme un bienheureux « régénéré pour l'éternité[4] ». Et l'on portait envie à ce riche, achetant par un sacrifice hideux le repos d'une conscience peut-être coupable et la faveur des dieux, qu'on ne gagnait plus avec l'offrande d'une colombe, quelques grains d'encens et une vie honnête[5].

Les prêtres de ces cultes n'étaient plus, comme ceux de

1. *Hymne* X, vers 1021 et suiv. — 2. *Magna mater* (Cybèle). — 3. *Procedit inde.... visu horridus*. Prud., *Hym*. X, 1045. — 4. *Renatus in æternum taurobolio* (Orelli), 2352. Quelques dévots renouvelaient tous les mois ce baptême, sans doute celui du *criobole*, qui était moins coûteux (Maury, *op. cit.*, III, 95). Voy., dans Firmicus Maternus, *de Errore prof. relig.*, 28, un curieux passage où il oppose la rémission des péchés obtenue par le sang du Christ au sanglant baptême du taurobole.... *Polluit sanguis iste, non redimit*. — 5. Le *taurobole* et le *criobole* deviennent fréquents à partir des Antonins. Voy. Orelli, 2322-2355. Le taurobole était quelquefois offert en vue d'obtenir la guérison ou le salut d'un prince : ainsi à Lyon pour Marc Aurèle (Or., 2322), et à Narbonne, où le premier personnage de la province, le flamine augustal, accomplissant le sacrifice « à l'intention » de

Rome, des hommes chargés de prier au temple pour la république, et redevenant, hors des temples, citoyens et magistrats. Consacrés au service du dieu ou de la déesse, ils formaient un clergé véritable qui prétendait n'avoir souci que des choses divines, et ils portaient un costume particulier que l'Église a imité avec la même habileté heureuse qui lui a fait conserver, sous d'autres noms, tant de fêtes, de cérémonies et de coutumes païennes[1]. Après le baptême sanglant du sacrifice taurobolique, l'officiant devenait le père spirituel de l'initié[2]. L'Égypte avait déjà des cloîtres où s'enfermaient les « serviteurs de Sérapis[3] », et ceux de Mithras, d'Isis, etc., se réunissaient en confréries religieuses où l'on était soumis à des degrés divers d'initiation. La vie monacale, même érémitique, avait commencé dans les solitudes voisines du Jourdain et du Nil : les esséniens, qui mettaient tout en commun et pratiquaient l'abstinence, ne permettaient pas aux femmes l'approche de leurs demeures ; les thérapeutes vivaient au désert dans le jeûne, la méditation et la prière, au milieu des illuminations de l'extase[4].

« C'est la guerre d'Actium qui recommence, s'écriait

Septime Sévère qui souffrait beaucoup de la goutte, reçut pour lui le sang régénérateur (Gruter, XXIX, 12). On en faisait aussi « pour la conservation de la cité » (Robert, aux *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1872, p. 474). La purification par l'eau était obligatoire pour toutes les impuretés matérielles, comme toucher un mort, etc. — 1. Les prêtres de Cybèle portaient la tiare qui est devenue la mitre épiscopale. Plutarque parle pour les prêtres d'Isis des [illegible] (*Isis et Osir.*, 3). Cette ξύρησις était la tonsure de toute la tête (Artémid., *Oneirocr.*, I, 23). Les assistants étaient aspergés d'eau du Nil, considérée comme eau sainte (Juv., *Sat.*, VI, 25 et Serv., *ad Æn.*, XI, 116). Apulée dit qu'à la fin de chaque solennité du culte d'Isis, un des prêtres montait dans une chaire élevée à la porte du temple et récitait des prières pour l'empereur et l'empire ; après quoi il prononçait la formule consacrée : « que le peuple se retire. » Λαοῖς ἄφεσις. Et la foule se retirait en baisant les pieds de la statue de la déesse (*Mét.*, XI, *ad finem*, etc.). L'abbé Fleury a montré, dans son livre sur les *Mœurs des chrétiens*, combien de coutumes anciennes avaient été conservées par l'Église. — 2. Voyez la fin des *Métam.* d'Apulée : *Complexus sacerdotem meum jam parentem*, et Boissier, t. I, p. 398 et suiv. — 3. Cf. les papyrus du Sérapéum de Memphis, interprétés par Hase et Peyron. — 4. Sur les esséniens et les thérapeutes, voir les curieux détails donnés par Philon et Josèphe.

plus tard un philosophe, en maudissant ces religions d'Orient avec lesquelles il confondait le christianisme. Les monstres d'Égypte osent lancer leurs traits contre les dieux de Rome, mais ils ne prévaudront pas[1]. » Le gouvernement s'inquiétait aussi de ces cultes violents qui troublaient les âmes[2] et attiraient d'autant mieux celles que la froide sévérité des anciens rites laissait maintenant insensibles. Ces émotions, demandées par les matrones aux nouvelles religions, on ne les leur épargnait pas : spectacles effrayants, pompes sacrées, paroles mystérieuses, promesses infinies, même rudes pénitences, tout remuait ces âmes craintives et les attachait. Voyez dans Juvénal[3], comme elles courent aux superstitions orientales et quelle est leur docilité. « Celle-ci, au plus fort de l'hiver, va, sous la menace de ses prêtres, briser la glace du Tibre, pour s'y plonger trois fois, puis elle se traîne sur ses genoux ensanglantés, autour du champ de Tarquin le Superbe. Celle-là, si la blanche Io l'ordonne, ira aux extrémités de l'Égypte puiser dans la brûlante Méroé l'eau dont elle reviendra arroser, près du berceau de Romulus, le sanctuaire d'Isis. » A-t-elle commis ce que le prêtre considère comme une impiété : des larmes et certaines paroles qu'elle murmure obtiennent qu'Osiris lui pardonne; après quoi, elle peut recommencer, car la rémission des fautes est promise non pas à ce que les chrétiens appelleront la circoncision du cœur, mais à l'usage de certains exercices religieux. La dévotion prenait toutes les formes. On voyait des rigueurs de piété qui font penser aux richis de l'Inde ou à certains moines du moyen âge[4], et des danses convulsives, comme celles des derviches tourneurs.

D'autres matrones consultent le Juif, le Chaldéen, l'au-

1. Maxime de Madaure (S. Aug., *Ep.*, I. 16). — 2. Voy. les sévérités edictées au titre XXI du liv. V des *Sentences* de Paul contre les *vaticinatores qui humana credulitate publicos mores corrumpunt*, par qui.... *populares animi turbantur;* et contre ceux qui *novas et usu vel ratione incognitas religiones inducunt ex quibus animi hominum moveantur*. — 3. Juv., *Sat.*, VI, 523-530. — 4. .... *Cœno contaminari, desidere in sterquili-*

gure de Phrygie. Il leur en coûte, mais elles donnent volontiers pour le prêtre, pour le temple, pour l'idole qu'elles décorent de somptueux habits, sauf à la traiter, si elle n'exauce pas leurs vœux, comme le lazzarone napolitain traite les saints dont il n'est pas content, en les accablant d'injures et de coups. Il y avait déjà longtemps qu'un personnage de Ménandre s'était plaint, sur le théâtre d'Athènes, que les dieux ruinaient les maris. « A nos femmes, disait un autre, il faut jusqu'à cinq sacrifices par jour [1]. »

Pour l'initiation à ses mystères, Mithras, le médiateur entre le Dieu suprême et les hommes [2], exigeait un jeûne de cinquante jours, plus long que le ramadan de l'islam, dix-huit jours consacrés à des épreuves ou à des pénitences diverses et deux aux flagellations. Les prêtres de l'Enyo de Comane, pareils aux aïssaoua d'Algérie, jonglaient avec des épées et se faisaient de cruelles blessures ; les galles de Cybèle s'émasculaient, ainsi que font aujourd'hui les scoptzi russes, et une foule de vagabonds qui se disaient prêtres de quelque divinité, mais exerçaient en réalité des métiers suspects, mendiaient par les campagnes et les villes en débitant des prières, des talismans, des philtres et de plus, comme les compagnons de Tetzel, des indulgences pour la rémission des péchés. Jamais bande de gitanos, n'a excité autant de dégoût que les prêtres de la déesse syrienne dont Apulée nous a laissé la hideuse peinture [3].

Il y avait donc alors ce qui se voit souvent, beaucoup de religiosité et peu de religion. L'obéissance aux prescriptions d'un rituel, surtout l'accomplissement des céré-

ore... *projicere se in faciem, turpiter sedere...* et tout le traité de Plutarque, *de Superstitione*. — 1. Strab., VII, p. 297. — 2. Mithras signifie en zend soleil et amour. Il rappelle l'*Éros* ou l'Amour créateur, δημιουργός, de la théogonie d'Hésiode et de Parménide. Cf. Maury, sur les *Mystères mithriaques* dans l'*Encyclopéd. mod.* — 3. *Mét.*, VIII, *ad fin.* Platon avait déjà montré (*Rép.*, II, 7) les charlatans religieux assiégeant la porte des riches pour leur vendre des secrets avec lesquels ceux-ci pouvaient racheter même un crime commis par eux ou par leurs ancêtres. Ils recevaient, dit Apulée, quelques menues pièces d'argent, une cruche de vin, du lait, du fromage, de la farine, et allaient ainsi vagabondant par le pays qu'ils désolaient.... *ad istum modum palantes, omnem illam depraedabantur regionem.*

monies expiatoires, qui étaient le principal caractère des cultes orientaux, paraissaient suffire pour contraindre la volonté des dieux, leur donner satisfaction et calmer tous les remords. Il en résultait que les exercices de piété ne tournaient pas toujours au profit des mœurs, parce que la religion qui se borne aux observances extérieures, au lieu d'aller droit à l'âme, se concilie parfaitement avec le désordre. Dans les légendes du vieux culte, les scènes de rapt ou de surprises que l'histoire des dieux grecs raconte avec tant de complaisance, ces récits si peu édifiants, ces représentations qui auraient exigé un autre voile que celui de symbole, fournissaient aux impudiques des exemples sacrés dont ils s'autorisaient. D'autre part, certains cultes orientaux faisaient du déchaînement des passions, une œuvre pie, de sorte qu'à côté de l'ascétisme et des macérations, on voyait les plus honteux déportements[1].

Cependant une âme vraiment religieuse trouvait un moyen de perfectionnement moral dans la préoccupation des choses divines; et les extravagances ne l'en détournaient pas plus que nos fabliaux, la fête des fous, celle de l'âne et quelques sculptures étranges de nos églises ne détournaient, au moyen âge, les fidèles des enseignements élevés de la chaire catholique. Les délicats s'éloignaient des rites obscènes ou grossiers de Dionysos et d'Aphrodite, de Sabazius et de la déesse syrienne, pour se faire initier aux mystères où un lent travail de l'esprit religieux avait épuré l'idée de la divinité, en la dégageant des anciennes conceptions naturalistes. Les prêtres n'y révélaient plus rien qu'on ne sût au dehors, mais ils y avaient conservé une mise en scène qui frappait l'imagination et laissait dans l'esprit une impression profonde. Voyez comme Apulée devient grave après son initiation aux mystères d'Isis. « Prosterné devant la déesse, la face sur ses pieds divins, je les arrosai longtemps de mes

1. Voy. Lucien, *la Déesse syrienne*, et toutes les indications que donne M. Maury pour la prostitution établie dans les temples, t. III, p. 169, 176, etc.

larmes, et, d'une voix étouffée plus d'une fois par ces sanglots, je lui adressai cette prière :

« Divinité sainte, source éternelle de salut, protectrice adorable des mortels qui leur prodigues dans leurs maux l'affection de la plus douce des mères, pas un jour, pas une nuit, pas un moment ne s'écoule qui ne soit marqué par un de tes bienfaits. Sur la terre, sur la mer, toujours tu es là pour nous tendre une main secourable, pour débrouiller la trame inextricable des destins, et conjurer la maligne influence des constellations. Tu es vénérée dans le ciel, respectée aux enfers, et par toi le globe tourne, le soleil éclaire, l'univers est régi, l'enfer contenu. A ta voix, les sphères se meuvent, les siècles se succèdent, les immortels se réjouissent, les éléments se coordonnent. Un signe de toi fait souffler les vents, gonfler les nuées, germer les semences, éclore les germes. Ta majesté est redoutable à l'oiseau volant dans les airs, à la bête sauvage errant sur les montagnes, au serpent caché dans le creux de la terre, au monstre marin plongeant dans l'abime sans fond. Mais mon génie n'est pas à la hauteur de tes louanges, je ferai du moins ce qui est possible au cœur religieux. Ton image sacrée restera profondément gravée dans mon âme et toujours présente à ma pensée[1]. »

On voit quelle direction prenait le sentiment religieux. Sous le double effort des philosophes et des prêtres des nouveaux cultes, poussant la société par des voies différentes vers un but commun, il se ranimait et se manifestait chez les uns par la violence de dévotions charnelles, chez d'autres, par une piété extatique. A l'ancien merveilleux, qui périssait, se substituait un surnaturel

1. *Met.*, XI, *ad fin.* Plutarque, au commencement du *de Is. et Osir.*, fait de la déesse la sagesse divine. Elle communique ses dons à ceux qui par leur éloignement des passions, leur assiduité aux exercices pieux et de rigoureuses abstinences, aspirent à la connaissance de l'Être Souverain. On faisait remonter à Orphée (Pausan., IX, 30) l'institution des mystères qui exigeaient des purifications à l'aide desquelles on croyait effacer ses péchés et arriver à la sanctification. Sur les écrits composés sous le nom d'Orphée, voy. Maury, *op. cit.*, le chap. XVIII, consacré aux *doctrines orphiques.*

nouveau. L'air pur qui avait si longtemps baigné l'Olympe hellénique se chargeait de brouillards; le ciel bas et lourd, mais honnête et bien réglé, des divinités latines devenait confus et désordonné. La bigarrure que Lucien nous montre dans l'assemblée des dieux, où Anubis à tête de chien siége à côté du radieux Apollon, se retrouvait dans les croyances. C'était la plus étrange mêlée de doctrines, de rites et de dévotions bizarres : anarchie au sein de laquelle la sensibilité religieuse surexcitée fournissait aux illuminés, aux fanatiques, aux charlatans, les moyens d'exercer leur zèle ou leur industrie. Apulée a bien raison d'écrire alors le mythe gracieux et triste de Psyché. Comme la fiancée d'Eros, la société païenne, prise d'une curiosité impatiente, veut percer les ombres qui lui voilent l'époux divin. Une aspiration ardente emporte beaucoup d'âmes vers l'inconnu, et elles en demandent la route à ceux qui prétendent y conduire. Tout le monde, païens, chrétiens et juifs, croyait aux magiciens[1], à commencer par le gouvernement, qui en avait grand'peur. Contre eux la loi était atroce : elle condamnait au feu ceux qui pratiquaient la magie; aux bêtes ceux qui l'étudiaient[2]. Sa vogue n'en était que plus grande, et ses mystères, ses mensonges, ajoutaient à la confusion des esprits. Aussi les prodiges n'étaient-ils pas moins nombreux qu'aux plus beaux jours de la crédulité romaine. Les plus sceptiques traînaient après eux la superstition comme une partie de leur propre dépouille. Pline l'Ancien, qui ne croit pas à Dieu, bien qu'il croie à la vertu, accepte les présages, les miracles, et les raconte avec une imperturbable gravité. On continuait donc à examiner sérieusement les entrailles des victimes. On cherchait dans les songes les révélations de l'avenir[3], et les Chaldéens con-

1. Voy. ce que saint Irénée (*Adv. hær.*, II, 48) dit de l'*inspiratio dæmoniaca*, et Orig., *Adv. Celsum*. — 2. Paul. *Sent.*, V, 23. — 3. Galien se décida, d'après un songe de son père, à étudier la médecine (*Meth. med.*, IX, 49), et un autre l'empêcha de suivre Marc-Aurèle dans son expédition sur le Danube, à moins qu'il ne l'ait imaginé pour se donner un prétexte de rester à Rome. Du

struisaient « des thèmes de nativité », qui parfois devenaient des sentences de mort quand ils promettaient une haute fortune à des contemporains de Tibère, de Domitien ou de Caracalla. Les prédictions astrologiques et les vers sibyllins supposaient que le destin avait à l'avance tout arrêté, l'oracle, au contraire, que les dieux intervenaient librement dans les choses de ce monde. Le même homme n'en recourait pas moins, tel jour aux Chaldéens, tel autre à l'oracle d'Abonotichos dont Lucien nous a conservé la scandaleuse histoire[1].

Les lois immuables de la nature suivaient leur cours, et pourtant beaucoup croyaient voir des miracles. Comme les plus recherchés étaient ceux qui donnaient la santé, les intéressés multipliaient et ornaient les récits qui en couraient. Et, de fait, quelques-uns semblaient réussir. Dans les temples d'Esculape, les cérémonies préparatoires, jeûnes prolongés, purifications, sacrifices, remèdes étranges, et, en certains cas, efficaces, enfin, la nuit passée au milieu des serpents sacrés, en présence du dieu, qui ne manquait point d'apparaître dans les songes du malade, ou de lui parler dans le demi-sommeil, causaient à l'imagination un ébranlement salutaire[2]. Alors la foi, la surexcitation nerveuse et quelque médicament mystérieux y aidant, il survenait des phénomènes que la science de ce temps ne pouvait expliquer et qu'il fallait bien alors attribuer à l'action divine. « Un certain Euphronios, dit Élien, s'était laissé prendre aux inepties d'Épicure et par

reste, il y croyait, comme tout le monde alors, et ne doutait même pas du pouvoir des enchanteurs (Daremb., *op. cit.*, p. 23). Artémidore d'Éphèse, sous les derniers Antonins, avait écrit en cinq livres un Ὀνειροκριτικόν ou Interprétation des songes. Il croyait que les songes révélaient l'avenir. Platon, Cicéron, Marc Aurèle, pensaient de même, et tout le moyen âge a cru, comme eux, que, dans le sommeil, l'homme pouvait entrer en relations avec les esprits des morts. C'est encore la croyance des Peaux-Rouges. — 1. *Alexandre ou le faux prophète*; voyez aussi *le Menteur*. — 2. Quantité d'inscriptions portent : fait par l'ordre de tel ou tel dieu, *ex praescripto, jussu, imperio*. Voy. Orelli, 1214, 1445, 1477, etc. Sur l'*astrologie*, la consultation des dieux par les *oracles* et les *sorts*, sur les *amulettes*, *abracadabra*, ἐφέσια γράμματα, le mauvais œil, etc., voy. Marquardt, IV, p. 100-136.

là était tombé en deux grands maux, l'impiété et la scélératesse. Saisi un jour d'une maladie que les médecins ne purent guérir, il fut porté par ses proches dans le temple d'Esculape, et la nuit, durant son sommeil, entendit une voix qui disait : « Pour cet homme, il n'est qu'un moyen de salut, c'est de brûler les livres d'Épicure, de pétrir avec de la cire cette cendre sacrilége et d'en couvrir le ventre et la poitrine. » Il exécuta l'ordre du dieu et fut du même coup guéri et converti [1]. Élien raconte imperturbablement quantité d'autres cures merveilleuses [2]. L'eau de la fontaine d'Esculape à Pergame était souveraine pour quantité de maladies, et des *ex-voto*, suspendus dans les *Asclépions*, mains, bras ou jambes d'argile, comme on en voit de cire dans certaines de nos églises, des pièces d'or et d'argent jetées dans les sources consacrées, attestaient les miracles [3]. Des inscriptions nous conservent encore le souvenir reconnaissant de ceux qui, par la faveur du dieu, avaient recouvré la santé ou la vue, *redditis luminibus* [4]. Aussi la divinité secourable avait des temples partout, même à Paris, au lieu où s'est élevée la cathédrale chrétienne, et elle semble avoir pris, dans l'adoration des hommes de ce temps, la place de Jupiter. Sérapis à Alexandrie était un autre grand dieu guérisseur. Toutes les divinités, même des héros qui n'avaient pas été admis aux suprêmes honneurs du ciel, possé-

1. Élien, *frag.* 89. Ce Romain de Préneste, qui n'écrivit qu'en grec et si bien, qu'on le surnomma Μελίγλωττος, avait composé, outre ses *Histoires variées* et son traité de la *Nature des animaux*, un livre sur la *Providence* et un autre sur les *Manifestations* de la Divinité dont il ne reste que des fragments. — 2. Voyez dans le *Plutus* d'Aristophane, un audacieux et intraduisible récit des guérisons opérées dans l'Asclépion. Le roi de Maurétanie, Juba, racontait qu'on trouvait en Arabie une plante capable de ressusciter un mort (*Frag. des Hist. gr.*, t. III, p. 479, fr. 57). — 3. *C. I. L.*, III, 987 ; *C. I. G.*, 5980. — 4. Élien, *de Nat. anim.*, 49, l'appelle νοσων ἀντίπαλον ; ailleurs, il l'invoque ainsi : Ὦ Βασιλεῦ καὶ θεῶν φιλανθρωπότατε Ἀσκληπιέ. Même titre dans une inscription de Thasos (Miller, *Mél. de phil.*, I. 36). Cf. Aristide, *Orat. sacræ*, I et II, et *Orat. in Æscul.* Dans les *Opusc. Acad.* d'un savant du dernier siècle, Schwarz, se trouve une intéressante dissertation *de Æsculapio et Hygea, diis* φιλανθρώποις.

daient ce privilége ou plutôt l'avaient reçu de leurs confiants adorateurs.

Par contre, les dieux se vengeaient en envoyant aux sacriléges la ruine, la maladie, les infirmités ou la mort. Isis rendait aveugles ceux qui se parjuraient en son nom, et Ovide vit à Tomes de ces malheureux qui erraient par la ville en confessant leur faute et le juste courroux de la déesse[1].

Les prêtres, qui entretenaient soigneusement toutes ces crédulités et souvent les partageaient, s'attribuaient quelquefois le don des miracles. Certains prétendaient chasser les démons et délivrer les possédés; d'autres, par des charmes secrets, guérissaient les malades; on disait même que les prêtres de Sérapis ressuscitaient les morts. Quelques scènes bien ménagées, parfois bien réussies, transformaient en prodiges des effets très-naturels : un cataleptique se réveillant était un mort qu'on rendait à la vie. Alors tout devenait possible pour la crédulité du prêtre et du fidèle. Les sages avaient cru délivrer le monde des terreurs du surnaturel, le ramener à la froide raison, à la recherche des meilleures conditions de la vie présente, et le monde, leur échappant, allait « à la folie du divin[2] ».

Le dix-huitième siècle a vu un état des esprits à certains égards semblable : l'ancienne foi défaillante et, sous les yeux des philosophes triomphants, les guérisons miraculeuses du diacre Pâris, les visions des illuminés et le baquet magnétique de Mesmer. Dans le nôtre, en face de la science attestant la permanence des lois générales, le somnambulisme, les tables tournantes, les spirites, les esprits frappeurs et l'eau merveilleuse de la Salette ont trouvé d'innombrables adeptes. On vantait à Voltaire un ouvrage ayant pour titre : *Des erreurs et de la vérité*. « S'il est bon, répondit-il, il doit contenir cinquante volumes in-folio sur la première partie et une demi-page sur la seconde. » Nous avons allongé la demi-page, mais avec quelle lenteur !...

1. *Pont.*, I, 53. Cf. Juv. *Sat.*, XIII, 92. — 2. Voy. S. Paul, *I Corinth.*, I, 20.

Efforts des philosophes pour donner satisfaction au sentiment religieux. — Le temps n'était pas encore venu où l'homme devait reconnaître que le double mystère de l'essence divine et de la création est aussi bien au-dessus de sa compréhension, qu'il est au-dessus de ses forces de voler au haut des airs ou de nager au fond de l'Océan. Les philosophes ne renonçaient donc pas à faire sortir le monde de l'anarchie intellectuelle où il se débattait douloureusement, et ils pensaient y réussir; les uns en rejetant ces dieux « qui gouvernaient si mal [1] »; les autres, en construisant une théodicée acceptable pour les esprits que n'avait pas encore saisis l'ivresse du mysticisme. Nous connaissons les premiers; voyons les seconds s'efforcer d'affermir et d'étendre la croyance à l'unité divine et à l'immortalité de l'âme, à des peines et à des récompenses en une autre vie, à des relations en celle-ci avec la divinité par l'intermédiaire des génies.

Le monothéisme, vaguement entrevu par les peuples primitifs, qui est au fond des Védas comme au fond de l'hellénisme, et que les Sémites avaient naturellement conservé dans leur double désert du ciel et de la terre d'Arabie, avait été, dans l'Inde et la Grèce, recouvert et caché sous les riches draperies que les poètes avaient tendues à la porte des sanctuaires. Anaxagore le retrouva dans Athènes, Cicéron à Rome. Interprete des spéculations les plus pures de la pensée grecque, Cicéron était arrivé à l'idée de l'unité divine et de l'immortalité de l'âme, non par suite des déductions rigoureuses d'un philosophe qui construit un système où tout s'enchaîne, mais par un noble élan du cœur. Les stoïciens avaient remplacé le dieu incompréhensible de Platon, le dieu solitaire d'Aristote,

1. Épictète (*Entret.*, I, 12) établit qu'il y a, au sujet des dieux, cinq systèmes : 1° ils n'existent pas; 2° ils existent, mais sont parfaitement indifférents à tout; 3° leur prévoyance ne s'étend qu'aux choses célestes; 4° ils s'occupent du ciel et de la terre, mais seulement d'une manière générale; 5° l'homme ne fait pas un mouvement qui échappe à leur regard. Ce dernier système est le sien.

par un dieu vivant, qui pénétrait et remplissait l'univers de sa propre vie [1], et ils aimaient à répéter les vers magnifiques [2] où Cléanthe montre une foi si ardente en la raison éternelle. Mais leur âme du monde, ne se distinguant pas de l'univers, n'était qu'une force, et leur Providence, enchaînement nécessaire des causes et des effets, n'était que le Destin. Or les cœurs tendres demandaient un dieu plus personnel, moins inaccessible à l'imagination, à la prière, et beaucoup commençaient à le trouver. Quelle influence a exercée l'idée juive de ce Jéhovah qui ne souffrait point de rival? On ne saurait le dire, les Juifs se glissaient partout; les *prosélytes de la porte*, qu'ils avaient convertis, ont dû aider à l'évolution commencée au sein du paganisme par les doctrines platoniciennes et qui menait le polythéisme au déisme. On ne saurait s'étonner que le Juif Philon, qui est si grec, tout en restant très-oriental, sépare Dieu du monde, « comme l'artiste est distinct de son œuvre »; mais un vrai païen, Plutarque, arrivait à la même doctrine. Plutarque était alors le plus illustre représentant de l'Académie. Il avait reconnu les deux courants qui entraînaient les esprits, l'un à l'athéisme, l'autre à la superstition [3]. Il se plaça entre les humbles et les superbes, essaya de relever ceux-là de leur lâche abandon et de ramener ceux-ci à la conception du Dieu bon et juste du *Timée* de Platon : Dieu unique, immuable, créateur des mondes qu'il a organisés et qu'il conserve en présidant du haut des cieux à leurs révolutions. « Jupiter, dit-il, n'a pas été nourri dans les antres odoriférants de la Crète, et Saturne n'a point dévoré une pierre à sa place. Principe et cause de son éternelle existence, il était dès le commencement et il sera toujours. Rien n'échappe à ses regards, ni les sommets des montagnes, ni les sources des fleuves, ni les villes, ni le sable de la mer, ni l'infinie multitude des astres.

1. Vacherot, *Hist. de l'école d'Alex.*, I, 93. — 2. L'*Hymne à Jupiter* dont j'ai cité quelques vers au t. IV, p. 465. — 3. Gréard, *Morale de Plutarque*.

Il nous a donné tout ce qui nous appartient; en lui sont le commencement et la fin, la mesure et la destinée de chaque chose[1].... Enveloppée d'un corps, l'âme n'a point de commerce véritable avec Dieu; mais elle peut le toucher légèrement, comme en songe, par la philosophie. » Nous voilà déjà sur la route qui mène à la contemplation et à l'extase, et Numenius y tombe[2].

Cette doctrine de l'unité divine, qu'on voit poindre à Rome aux derniers jours de la république, fit sous l'empire beaucoup de chemin dans les esprits. Les peuples y venaient comme les philosophes, car l'unité du principe divin se trouvait au fond des religions orientales, qui prenaient tant d'empire. L'Isis d'Apulée[3] est bien la divinité suprême qu'on adore sous mille noms : *Isis myrionyma*[4]. Aussi Maxime de Madaure était l'écho de beaucoup d'âmes païennes lorsqu'il écrivait dans sa belle lettre à saint Augustin : « Quel est l'insensé, l'homme à ce point privé de raison, qui ne regarde pas comme absolument certaine l'existence d'un dieu unique, qui, sans commencement et sans avoir rien engendré de semblable à lui-même, soit néanmoins père de toutes les grandes choses de l'univers[5]. »

Le Romain comptait avec ses dieux. Il leur rendait un culte, à charge pour eux de lui rendre des services. A leur égard, il avait du respect et de la crainte, mais point

1. *Isis et Osiris*, 24. — 2. Ce Numenius vivait sous les Antonins; ses ouvrages ne nous sont connus que par de curieux fragments que les auteurs chrétiens ont conservés. Voy. Vacherot, *op. cit.*, I, p. 324. — 3. Ci-dessus, p. 447. — 4. Orelli, 1876-7; une inscription de Capoue (Momms., *I. N.*, 3580) porte : *Una quæ es omnia dea Isis*. Il en était de même pour Atys, Sérapis et Mithras. — 5. « *Equidem unum esse Deum summum sine initio, sine prole naturæ, ceu patrem magnum atque magnificum, quis tam demens, tam mente captus, neget esse certissimum?* » (S. Aug., *Ep.*, I, 16.) Horace avait dit dès le temps d'Auguste : « Jupiter n'a ni second ni semblable. *Nil majus generatur ipso, Nec viget quidquam simile aut secundum* » (*Od.* I, xii, 17-18). Je ferai remarquer, à ce sujet, le serment prêté par les officiers municipaux (ci-dessus p. 109) : « Je jure par Jupiter, le Dieu suprême, » « par les divins Augustes, » engagement de fidélité à l'empire, « par les Pénates, » les divinités locales. La religion administrative n'exigeait pas le serment *per deos immortales*.

d'amour. Cependant le respect, la crainte, le calcul, ne font pas le sentiment religieux véritable, il faut y joindre le plaisir mystérieux que l'homme trouve dans l'adoration, l'orgueil qu'il éprouve à se sentir en communion avec la toute-puissance. Eh bien, cet amour de Dieu, les Romains vont le connaître, et par là encore, ils s'approchent du christianisme qui a fait de ce sentiment, le gage de la foi, la garantie du salut. Un esprit positif, un savant, le médecin Galien, disait : « Pourquoi disputer avec ceux qui blasphèment? Ce serait profaner le langage sacré qui doit être réservé pour l'hymne au Créateur. La piété véritable ne consiste pas à lui immoler des centaines de victimes et à lui offrir des parfums délicieux, mais à reconnaître et à proclamer sa sagesse, sa puissance et sa bonté.... Il a prouvé sa bonté par les bienfaits dont il a comblé ses créatures, sa sagesse par l'ordre qu'il a mis en toutes choses pour les faire subsister; sa puissance en créant chaque être parfaitement conforme à sa destination. Élevons donc nos hymnes et nos chants en l'honneur du Maître de l'univers[1]. »

Ce Dieu, Epictète veut qu'on l'aime et qu'on célèbre incessamment ses bienfaits : « Puisque vous êtes aveugles, vous, le grand nombre, il faut que quelqu'un répète pour tous l'hymne à la divinité. Si j'étais le rossignol, je chanterais ; homme, je loue Dieu. C'est ma tâche, et, cette tâche, je l'accomplirai tant que je pourrai la remplir. Dites avec moi : Dieu est grand. » C'est l'esprit de nos psaumes, *Laudate Dominum*[2].

Voici donc des païens qui arrivent à l'idée de l'unité divine, de la Providence et au culte d'adoration qui lui est dû. Mais comment conciliaient-ils cette idée avec leur paganisme? Très-facilement. Sénèque avait dit : « Dieu a autant de noms qu'il accomplit d'actions diverses.

1. *De usu partium*, III, 10. Kuhn, t. II, p. 237. — 2. Les psaumes CXII et CXVI. C'en est l'esprit, non la forme, car l'entretien I, 16, est une note décousue où j'ai dû faire quelques transpositions. La *Préface* pour la messe de la *Nativité* dit aussi : « ...*hymnum tuæ gloriæ canimus*. »

Ainsi, il est Bacchus, comme père de toutes choses ; Hercule, attendu sa puissance invincible ; Mercure, puisqu'il est la raison, le nombre, l'ordre et la science[1]. » Et trois siècles plus tard, Maxime de Madaure répète que les divinités secondaires ne sont que les vertus du Dieu suprême, répandues à travers le monde et honorées sous différents noms, parce qu'on ignore le nom même du Dieu unique. En leur adressant des prières, c'est lui-même qu'on adore.

Une de ces *vertus* divines prenait de jour en jour un caractère plus élevé. Minerve qui, dans l'ancien naturalisme, avait représenté l'air et l'eau, la matière subtile et pure, personnifiait maintenant l'intelligence. « Après Jupiter, dit Horace, Pallas a les premiers honneurs[2]. » Pour le poëte, l'Olympe est encore une cour où la déesse a le premier rang après le souverain ; les philosophes font d'elle la pensée même du Dieu unique. La vierge céleste, née de Jupiter, devient la sagesse immaculée, le Verbe du maître de l'univers. Saint Justin s'en étonne, « le Verbe ne pouvant être une femme[3]. » Mais Aristide, son contemporain, explique sans beaucoup de peine le mythe profond où le λόγος θεῖος de Platon se cachait sous la légende[4]. « Jupiter se retirant en lui-même, conçut en soi la déesse et l'engendra de sa substance. Elle est sa véritable fille, d'une origine absolument identique et égale. Ne quittant jamais son père, elle vit en lui et avec lui, comme si elle lui était consubstantielle[5].... Ainsi que le soleil apparaît avec tous ses rayons, Minerve sortit de la tête paternelle toute armée de ses dons[6]. Dans l'assemblée des dieux, sa place est la plus voisine de Jupiter. Tous deux n'ont sur toute chose qu'une même volonté. Si l'on en conclut que Minerve est la forme de Jupiter, on

1. *De Benef.*, IV, 7 et 8. — 2. « *Proximos Jovi occupabit Pallas honores* » (*Od.*, I, 11). — 3. « *Quod quidem perridiculum nobis videtur* » (S. Justin. *Apol.* 1, 64). — 4. Suivant Platon, l'Un a engendré l'Intelligence (Vacherot, *Hist. de l'école d'Alex.*, I, 305). — 5. Ἀεὶ πάρεστί τε καὶ συνδιαιτᾶται, καθάπερ συμπεφυκυῖα. — 6. Κοσμηθεῖσα.

ne se trompera pas, puisque tout ce que fait Jupiter, Minerve le fait avec lui. Aussi peut-on lui attribuer, à elle aussi, toutes les œuvres de son père[1]. » L'Isis de l'époque alexandrine avait le même rôle auprès d'Ammon. Elle était la sagesse, la justice, l'âme de l'Être suprême, le médiateur entre le monde et lui[2].

Philon, dont l'influence a été si considérable sur l'école d'Alexandrie, même sur certains Pères de l'Eglise, avait développé, dès le temps d'Auguste et de Tibère, la théorie du Dieu un et triple et de sa Providence. Du sein de l'Eternel, retiré dans les impénétrables profondeurs de son essence, était sorti, par une première émanation, « le fils aîné de Dieu et le plus ancien des anges », que Philon appelle aussi « l'homme divin », parce que l'homme de la terre avait été créé à son image.

Ce premier-né du Dieu créateur de l'univers est le *Verbe intérieur* ou la Sagesse divine qui gouverne le monde. A son tour, il engendra le *Verbe prononcé* ou la parole, l'Esprit qui vivifie les êtres par la grâce, « Vierge céleste servant de médiatrice entre Dieu qui offre et l'âme qui reçoit. » Comme ce Juif platonicien est loin du Jéhovah de Moïse, mais aussi comme il prépare l'alliance entre les hommes de l'ancienne loi et ceux de la loi nouvelle[3] ! Numenius, qui disait du grand Juif alexandrin : « Est-ce Philon qui platonise ou Platon qui philonise? » admettait une trinité analogue, formée par émanation du Dieu suprême[4].

Le Dieu des stoïciens perdu au sein de l'univers devenait donc le Dieu personnel, incréé, éternel, qui a tout produit et qui gouverne la création par son Verbe, comme

1. Aristide, dans le discours intitulé Ἀθηνᾶ, p. 10 et 16, édit. de Canterus. Né vers 117, il écrivit en 175 ses *Discours sacrés*; il avait été dix-sept ans malade. Voy. Waddington, *Chronol. de la vie d'Aristide* dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.*, 1867, p. 203. — 2. *Isis et Osir.*, 3. Cf. Maury, *op. cit.*, II, 280. — 3. Cependant la doctrine du Verbe est déjà dans l'*Ecclésiastique*, l'*Ecclésiaste* et le livre de la *Sagesse*, où S. Jean l'a prise, pour l'élever à une plus grande hauteur. — 4. Cf. Ritter, *Hist. de la phil.*, IV, 427.

César gouverne l'empire par sa sagesse[1] : un seul Dieu, un seul prince, les deux croyances s'attiraient ; plus tard, on dira : une loi, un roi.

Cette conception qu'on trouve au commencement de notre ère à Alexandrie, que proclament avec des variantes, en ce moment négligeables, Plutarque sous les Flaviens, Aristide sous les Antonins, Maxime de Madaure sous Théodose, les platoniciens à tous les âges, se continue donc à travers les quatre premiers siècles de l'empire. Elle peut se ramener à ces termes qui faisaient le fond de l'enseignement théologique dans l'école de Platon : Dieu inaccessible pour nous dans son essence, se manifeste, dans le monde extérieur, par l'harmonie de la création ; dans le cœur de l'homme, par la conscience ; dans le monde des idées, par le Verbe archétype du Vrai, du Beau et du Bien, vérité éternelle qui éclaire les hommes, médiateur divin entre l'humanité et Dieu. En un mot, deux grandes conceptions s'élevaient au-dessus des croyances désordonnées, celle d'un premier principe, le dieu unique, et celle du λόγος, à la fois providence de Dieu et lumière des esprits[2]. Ces idées prenaient tant d'empire que saint Justin, considérait la philosophie païenne comme le reflet inconscient et obscur du Verbe divin, dont le Christ avait été la révélation éclatante et complète[3]. Sous la forme chrétienne des trois hypostases d'une seule et même nature suprême : le Père, ou l'essence divine ; le Fils, ou son intelligence créatrice ; l'Esprit, ou sa puissance vivifiante, la croyance au Dieu unique et à son Verbe, allait exercer un prodigieux empire.

1. Quintilien (*Inst. orat.*, V, 10) est bien près d'établir comme un raisonnement nécessaire que, puisqu'il y avait une providence universelle, il fallait une seule tête à l'empire. — 2. Lactance (*Instit. div.*, IV, 9) dit : Le λόγος des Grecs *est et vox et sapientia Dei* ; et il ajoute : Zénon appelle λόγον le *rerum naturæ dispositorem atque opificem*. Sur le λόγος des platoniciens et des alexandrins, cf. Villoison, *Theologia physica stoicor.*, p. 443, jointe à l'édition de Cornutus. — 3. Voy. t. IV, p. 429. C'est également l'esprit de la *lettre à Diognète* qui précède de quelques années les œuvres de Justin.

Ce Dieu tout-puissant, père des hommes, leur doit justice. Pour montrer que cette justice leur était faite, il fallait admettre un autre dogme, celui de l'immortalité de l'âme. Dans la Grèce d'Homère et dans la Palestine des anciens jours, cette croyance était obscure. Les morts des Grecs et des Romains avaient, aux champs élysées, une vie moins incertaine que les *rephaïm* des Juifs dans leur schéol[1]. Mais, quoique cette ombre de vie fût une misérable récompense, certains philosophes des derniers temps de la Grèce avaient trouvé que c'était encore accorder trop à la nature humaine. Les épicuriens, pour qui les dieux n'étaient que des fantômes, qu'il fallait chasser de l'imagination des hommes, terminaient naturellement nos destinées ici-bas. Les cyniques pensaient de même : « L'âme est-elle immortelle? demandait-on à Démonax. — Oui, répondit-il, comme tout le reste; » et l'on a vu sa définition de l'homme libre : « Celui qui ne craint et n'espère rien. » Pline l'Ancien ne croyait pas à une autre vie[2], et son neveu faisait consister l'immortalité à vivre dans la mémoire des hommes[3]. Les péripatéticiens étaient dans le même sentiment. L'homme qu'au troisième siècle on appela le second Aristote, Alexandre d'Aphrodisias, soutenait que son maître ne pensait pas autrement. Bon nombre de stoïques en étaient là, à l'exemple de Zénon, et le plus parfait d'entre eux, Marc-Aurèle, ne savait point si tout ne finissait pas à la mort[4]. Galien, qui parle si bien du Dieu unique, reste indécis sur la question de

1. Les *rephaïm* ne sont pas dans le *schéol* condamnés à l'éternel sommeil, témoin l'histoire de la pythonisse d'Endor, mais la doctrine des peines et des récompenses est absente des livres Sapientiaux, du *Lévitique*, du *Deutéronome* et du *livre de Job*. Placés entre l'Égypte et la Perse, c'est-à-dire entre les deux pays qui ont professé la croyance la plus énergique en une vie à venir, la Judée a fini par fixer les incertitudes de ses patriarches sur cette question et à joindre au grand principe de l'unité divine celui de la résurrection et du jugement des morts. C'est après la captivité, surtout au temps des Machabées, que cette croyance devint populaire dans une partie du peuple juif. — 2. *Hist. nat.*, VII, 56. — 3. *Ep.*, II, *ad finem*. — 4. T. IV, p. 467. L'école stoïcienne croyait cependant à une immortalité temporaire, jusqu'à l'embrasement du monde, où tout finissait.

l'immortalité : « Connaissance, dit-il, qui n'est pas absolument nécessaire pour l'acquisition de la santé ou de la vertu. » Tacite aussi voudrait croire, avec l'auteur du *Songe de Scipion* « qu'il est un lieu réservé aux hommes vertueux et que les grandes âmes ne s'éteignent pas avec le corps »; cependant il ne trouve pour le suprême adieu que ces mots : « Repose en paix », qui n'expriment pas, comme le *Requiescat in pace* des chrétiens, le repos précurseur de la résurrection[1].

On n'est jamais sûr de saisir la pensée ondoyante de Sénèque : il disait bien : « Me défendras-tu de chercher à pénétrer les secrets du Ciel et veux-tu que j'aie toujours la tête penchée sur la terre? Je suis de trop bon lieu et né pour de plus grandes choses[2]. » Alors, Platon l'emportant sur ses ailes, il voit les âmes des justes séjourner quelque temps au-dessus de nos têtes pour se purifier de toute souillure, puis s'élancer dans la sphère éthérée et se mêler à la troupe sacrée des bienheureux qui puisent toute science à la source du vrai[3]. Par malheur, il venait de dire dans le même traité : « Persuade toi bien que les morts n'éprouvent aucune douleur. Cet enfer qu'on nous a peint si terrible n'est qu'une invention des poëtes. La mort est la délivrance ; elle nous rend au tranquille sommeil dont nous jouissions avant de naître[4]. »

Ces idées étaient plus répandues qu'on ne le pense : « Tu le sais, dit Plutarque à sa femme, il en est qui persuadent au vulgaire que la mort est la délivrance de tout mal[5]. » Des inscriptions en parlent comme du repos éternel, de l'éternelle sécurité[6]. « Autrefois, je n'étais pas ; aujourd'hui, je ne suis plus ; mais je n'en sais rien et peu m'importe[7]. »

1. Tac., *Agric.*, 46. — 2. *Ep.* 65. — 3. *Ad Marc.*, 25. — 4. *Ibid.*, 19, et *Ep.* 24 : « *Mors nos consumit... Consumptis nil restat.* » — 5. *Consol. ad. uxor.*, 10 : « *....nullum malum, nullum incommodum esse iis qui soluti sunt corpore.* » — 6. Or.-Henz., 1192, 4428, 4849 et tout le chap. des *Sententiæ sepulcrales*. L. Renier, *Insc. d'Alg.*, 946, 947, 1546, 1755, etc. — 7. Orelli, 4809.

En voici une qui est sans doute d'un lettré : « Dans l'Hadès, on ne trouve ni barque, ni Caron, ni Eaque, ni le portier Cerbère. Nous tous que la mort y envoie, nous ne sommes qu'ossements et cendres[1]. » D'autres rappellent les joies brutales de la vie et conseillent d'en user : « Vous qui vivez encore, mangez, buvez, amusez-vous, puis venez ici[2]; » — « où, dit une autre, il n'y a plus ni rire ni joie[3]. » — « Tant que j'ai vécu, j'ai vécu; ce que j'ai bu et mangé, cela seul est maintenant avec moi[4]. » Cette inscription est d'un soudard; celle que le pape Urbain VIII fit briser, était encore plus ignoble[5]. Certains païens n'avaient pas plus de pudeur dans la mort que dans la vie, et il y a toujours de ces âmes immondes que la foi disparue laisse en proie aux plus bas instincts.

Cependant, bien plus grand était le nombre des esprits à qui le ciel vide et le Dieu-Nature ne suffisaient pas. Le néant les épouvantait; quelques-uns même, plaçant la vie réelle dans l'âme délivrée de sa prison du corps, répétaient après Héraclite : « Mourir, c'est se réveiller. »

Deux écoles offraient un refuge à ces esprits amoureux de spiritualité : le pythagorisme avec sa grande doctrine de la migration des âmes, par conséquent, des épreuves et des purifications successives, le platonisme avec ses espérances d'immortalité, encore incertaines chez le maître, mais que, déjà, les disciples précisent et affirment. Toutes deux allaient se réunir dans l'école d'Alexandrie qui s'efforcera de rendre une vie nouvelle au polythéisme : d'une part, en l'expliquant par des allégories et de la métaphysique; de l'autre, en ramenant, par un puissant effort d'éclectisme, les traditions

1. C. I. G., 6298. Les moqueries des lettrés n'avaient pas tué le vieux Caron, car il vit encore dans les croyances populaires de la Grèce moderne, où l'usage de mettre entre les dents du mort l'obole qu'exigeait le nocher fatal s'est perpétué jusqu'en plein moyen âge (Friedl., *op. cit.*, III, 632). On y offre aussi au mort des *kollyva* ou gâteaux de blé bouilli, de raisins secs, d'amandes et de grains de grenade. A. Dumont, *Mém. sur les bas-reliefs représentant le banquet funèbre.* — 2. C. I. L., II, 1434. — 3. Marini, *Inscr. Alb.*, p. 117, 3. — 4. Henzen, 7407. — 5. *Ibid.*, 7410.

religieuses de tous les peuples sous le contrôle supérieur de la philosophie. Distinctions subtiles, interprétations ingénieuses, rapprochements forcés, bons pour des esprits raffinés, insaisissables pour la foule et par conséquent sans action sur elle. Mais cette école ne commence que vers 193, avec Ammonius Saccas; son histoire appartient donc à la période suivante.

Plutarque, qui procède surtout de Platon, fit un vigoureux effort pour défendre le dogme du Dieu unique, de sa Providence et de l'immortalité de l'âme. Aux épicuriens qui, pour délivrer l'homme des terreurs de l'enfer lui ôtaient l'espoir de l'éternité, le sage de Chéronée répondait : « Malheureux qui fermez les portes d'une autre vie! Vous ressemblez au passager battu par la tempête, qui disait à ses compagnons de voyage : Nous n'avons plus de pilote pour nous conduire et nous ne pouvons compter sur les Dioscures pour apaiser les vents; qu'importe! Bientôt nous serons brisés contre les écueils et engloutis dans l'abîme. » Un autre platonicien, Maxime de Tyr, écrivait : « L'âme généreuse, verra sans regret la décadence et la dissolution du corps, comme un captif verrait s'écrouler sa prison et venir la lumière avec la liberté[1]. »

Les cœurs aimants n'avaient pas attendu les philosophes pour douter de cet anéantissement. Certaines inscriptions portent ces mots où se lisent à la fois la résignation et l'espérance : « Pluton n'est pas si méchant[2]. » « Quand tu meurs, tu n'es pas mort », dit une autre malheureusement très-fruste[3]. — « Non, écrit un père sur le tombeau de son fils, mort au fond de la Numidie, non, tu ne descends pas au séjour des mânes, tu t'élèves vers les astres du ciel[4]. » A l'autre bout du monde ro-

1. *Diss. XIII.* Platon avait déjà dit : « l'âme est une vie immortelle enfermée dans une prison périssable; la mort est une sorte de résurrection. Aussi l'âme du sage mourant s'ouvre-t-elle aux vérités les plus sublimes. » — 2. *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1862, p. 174. — 3. Miller, *Mél. de philol.*, I, p. 37. — 4. L. Renier, *Inscr. d'Alg.*, 3421.

main[1], une mère fait graver sur la pierre sépulcrale de son enfant : « Nous sommes accablés par une cruelle blessure; mais toi, renouvelé dans ton être, tu vis dans les champs élyséens. Les dieux ordonnent que celui-là revienne sous une autre forme qui a bien mérité de la lumière du jour; c'est une récompense que t'avait acquise.... ta simplicité docile. Maintenant, dans un pré en fleur, l'initiée marquée du sceau sacré t'agrége à la troupe de Bacchus, où les naïdes qui portent les corbeilles saintes te réclament comme leur compagnon, pour conduire à la lueur des torches les processions solennelles....[2] »

La philosophie et bien des âmes étaient donc en possession de cette double idée : l'unité divine et la vie future ou la résurrection. On pouvait reprendre alors avec plus de force la question des récompenses et des peines et arriver à une conception plus nette de l'existence d'outre-tombe. Plutarque y consacra surtout deux traités, ceux *de la Superstition* et des *Délais de la justice divine*, qui comptent parmi ses meilleurs ouvrages[3]. Un mot du dernier résume pour lui le rôle de la Providence : « Tout coupable est un prisonnier de la justice divine. » Tôt ou tard, ici-bas ou dans l'autre vie, en sa personne ou dans sa postérité, il reçoit son châtiment.

1. A Doxato, près de Philippes en Macédoine. Heuzey, *Mission*, p. 129. — 2. L'étude des monuments figurés a conduit M. Ravaisson aux mêmes conclusions que celles qui résultent de l'étude des monuments écrits. « A mesure que le temps s'avance, les traits par lesquels se produit la croyance à une autre vie, d'abord vagues et confus, loin de s'effacer, se prononcent et se précisent. On se fait de la destinée des âmes des idées de plus en plus hautes; on rend aux morts des honneurs de plus en plus grands. En outre, ces idées, ces pratiques, s'étendent de plus en plus au grand nombre. Au commencement, il semble qu'on ne s'inquiète que du sort des rois et des héros enfants ou descendants directs des dieux; avec le temps, beaucoup d'autres ont part aux mêmes préoccupations, puis tous ou presque tous. La félicité est réservée à qui ressemble aux dieux : c'est une maxime antique qui subsiste immuable. Avec le temps on se fait de la ressemblance avec les dieux, ou, ce qui revient au même, de la perfection, des idées qui permettent à tous d'y prétendre » (Ravaisson, *le Monument de Myrrhine et les bas-reliefs funéraires*, 1876). — 3. Voyez M. Gréard, *Morale de Plut.*, p. 260-276, l'analyse et le commentaire de ces deux traités.

Les païens n'admettaient pas plus que les premiers chrétiens la pure spiritualité de l'âme[1]. Les ombres, matière subtile et insaisissable, éprouvaient encore les besoins de l'humanité, ses plaisirs et ses peines. Elles avaient faim et soif : de là, les libations et les offrandes faites près des tombeaux; les repas funèbres qu'on y célébrait, sorte de communion avec le mort[2]; les objets qu'il avait aimés, déposés près de lui; même les sacrifices d'êtres animés, un cheval, un esclave, qui le serviraient dans son autre existence. Achille immole des captifs pour faire à Patrocle un cortége d'honneur dans les champs élyséens, comme on enterre le guerrier des Prairies avec ses armes et son cheval de guerre. A côté du monde des réalités se trouvait le monde, tout aussi réel pour le païen, des spectres et des fantômes, bienveillants ou terribles.

Ces ombres pouvaient aussi éprouver des joies morales et souffrir des douleurs physiques, puisque la croyance à une autre vie conduisait ceux qui l'acceptaient à admettre des peines et des récompenses. L'imagination populaire, si riche pour les tourments de l'enfer, a toujours été fort pauvre quand il s'est agi des béatitudes de l'Elysée. Les « bienheureux » d'Homère et de Virgile ont une assez triste existence : « Ne me console pas de la mort, dit Achille à Ulysse; j'aimerais mieux cultiver la terre au service de quelque laboureur que de régner ici sur toutes les ombres des morts. » Ceux de la foule avaient des joies encore plus vulgaires qui se ressentaient du sensualisme païen. Pour les maudits, on avait trouvé mieux; mais que Plutarque, dans sa description du séjour des damnés, reste loin de la terrible grandeur du poëte florentin[3]! A force de vivre, l'humanité a connu plus de

1. Tertullien, *de anima*, 5. Cf Guizot, *Cours d'Hist. mod.*, t. I, p. 223. — 2. *De superst.*, 4. — 3. *De genio Socr.*, 22. Voy. à la fin du X[e] livre de la *République* de Platon, le récit de Her l'Arménien qui, ressuscité des morts, raconte ce qu'il a vu dans l'Hadès. Cicéron, dans le *Songe de Scipion*, Virgile, en son VI[e] livre, Plutarque, dans ses traités sur le *Démon de Socrate* et sur les *Délais de la justice divine*, ont aussi essayé de nous révéler le mystère d'outre-tombe.

tortures, et ses poëtes ont pu varier les supplices des réprouvés. Malgré cette indigence relative, le mythe des Furies vengeresses faisait trembler bien des croyants, et, tout incomplète que fût cette sanction morale, c'en était une.

Tout pécheur ne tombait pas en leurs mains redoutables. Au-dessous de la région supérieure où les âmes vertueuses vivaient dans une éternelle sérénité, mais au-dessus de l'abîme où retentissaient les cris de douleur des damnés, s'agitaient emportées par un tourbillon perpétuel, les âmes dont la perversité n'était pas inexpiable. L'abîme avait lui-même trois cercles, trois degrés de supplices, les uns plus doux, les autres plus terribles. A l'un présidait *Pœna* ou le Châtiment ; à l'autre, *Dicé* ou la Justice ; au troisième, *Erinnys* ou la Vengeance.

Cette page du traité des *Délais de la justice de Dieu*[1] fait penser à la *Divine Comédie* de Dante et au purgatoire des chrétiens. Le poëte le plus populaire de l'antiquité romaine, Virgile, avait déjà une doctrine analogue. Certaines âmes, dit-il[2], sont battues incessamment des vents, d'autres s'épurent par le feu. Après mille ans, elles sont purifiées des souillures de la terre, mais c'est pour revenir habiter de nouveaux corps. La ressemblance ne va pas plus loin. Pour le chrétien, l'autre vie est la vie véritable ; pour le païen, celle-ci était la plus sûre, et, dans la pensée du plus grand nombre, la meilleure. Aussi beaucoup ressentaient de véritables terreurs à l'approche de ce moment où le remords vous saisit[3]. Par l'initiation aux mystères, on cherchait à se mettre en état de grâce, et par des purifications, des prières, on espérait s'affranchir des expiations d'outre-tombe.

Il n'appartient pas à l'historien de dire ce qu'il peut manquer à toutes ces philosophies de rigueur scientifique, mais il est obligé de rechercher quelle a été

1. § 22. — 2. *Énéide*, VI. — 3. « ...*Cum* [illegible] » Cic., *de Div.*, I, 30. M. Boissier (*la Religion romaine*, t. I, p. [illegible]) remarque que cette phrase de Cicéron semble déjà chrétienne.

leur influence sur la société. La logique ne gouverne pas le monde, et de belles paroles, allant éveiller au fond du cœur les sentiments qui s'y cachent, ont plus d'effet que les syllogismes les mieux construits : témoin Sénèque et Plutarque, qui ne sont pas de grands philosophes et qui, pourtant, ont exercé une puissante action sur l'éducation générale. Or les inscriptions des tombeaux, les images qui s'y trouvent, les représentations mythologiques qu'on se plaisait à y tracer : Proserpine rendue à la lumière du jour, Alceste, Admète attendant leur époux, Hercule triomphant de la mort, et les scènes joyeuses ou la tranquille félicité de la vie élyséenne, que reproduisaient tant de bas-reliefs funéraires[1], attestent la préoccupation d'une autre existence.

Cette croyance entraînait celle de communications habituelles entre le monde des vivants et le monde des morts. Dans la veille ou le sommeil, surtout la nuit ou à l'ombre des bois, on croyait voir l'esprit de ceux qu'on avait aimés, les spectres funèbres, larves ou lémures, dont on redoutait la sinistre influence, et l'âme irritée de ceux qui, ayant péri de mort violente, n'avaient pu trouver un tombeau. Dans cette autre existence, ils semblaient avoir pris un pouvoir redoutable ou bienfaisant : aussi, pour apaiser les mânes, on célébrait chaque année trois fêtes, le 24 août, le 5 octobre et le 8 novembre, en ouvrant le *Mundus*, fosse profonde consacrée aux divinités infernales et par où sortait alors la troupe « des esprits silencieux[2] ». Dion Cassius, Philostrate, Pausanias, voyaient partout des spectres, et Pline le Jeune croyait aux revenants[3].

Ces morts au milieu desquels on vivait, puisque les tombeaux étaient placés à l'entrée des villes, le long des grandes voies publiques; ces génies qui rôdaient inces-

1. M. Ravaisson a montré, dans le mémoire cité p. 463, n. 2, que les prétendues *scenes d'adieux* représentées sur tant de bas-reliefs et de vases funéraires, étaient des *scènes de réunion dans l'Élysée*. — 2. Preller, *Rœm. Myth.*, 456. — 3. *Ep.*, VII, 27.

samment autour des hommes : on voulait les interroger, et, par eux, pénétrer l'avenir. De là, les évocations, les charmes, les sacrifices magiques, qui parfois étaient d'abominables forfaits, comme ces immolations d'enfants que firent plusieurs empereurs [1] et dont on accusait faussement les chrétiens. Le roman d'Apulée, qui met en action l'art infernal des sorcières de la Thessalie, montre combien les hommes de ce temps étaient préoccupés des mystères d'outre-tombe et du monde des esprits.

Il ne faut pas chercher dans cette croyance un dogme bien défini, quoiqu'elle datât de loin, puisque Platon [2] et Pythagore l'enseignaient, et qu'on peut la faire remonter plus haut encore. La répugnance à l'anéantissement et le besoin d'expliquer le mal, sans trop compromettre les dieux, avaient peuplé le monde inférieur et l'espace entre ciel et terre d'êtres innombrables [3], âmes des justes ou génies tutélaires, âmes des méchants ou démons malfaisants. De cette croyance vague et flottante, mais d'autant plus populaire, la philosophie avait tiré la théorie des génies, doctrine commode pour concilier l'idée de l'unité divine avec le respect de la religion officielle. Exécuteurs des arrêts de la Providence, ces génies ou démons étaient en relation constante avec la terre, fortifiant les bons comme les anges gardiens de l'Église, terrifiant les réprouvés et présidant à tous les actes de la vie civile et religieuse. Il semblait qu'on pût rendre compte du bien et

1. Dion, LXXIII, 16, LXXIX, 11. — 2. La doctrine de Platon sur les démons se trouve surtout dans le *Phédon* et le *Banquet*. « Les démons, dit-il dans ce dernier livre, remplissent l'intervalle qui sépare le ciel de la terre. Ils sont le lien qui unit le grand Tout avec lui-même. Comme la divinité n'a jamais de communication directe avec l'homme, c'est par l'intermédiaire des démons que les dieux s'entretiennent avec lui, dans la veille ou le sommeil. » — 3. Le *Banquet*, 28. Cf. Maury, *op. cit.*, III, 424. Henzen a donné dans son Index, p. 27-29, la curieuse liste de noms de *génies* fournis par les inscriptions. Parmi les *graffiti* des *excubitoria* occupés à Rome par les vigiles, on trouve une invocation au *génie* du corps de garde et, dans une inscription dacique, une autre au *génie* des contributions indirectes. Un vétéran consacre, pour le salut des empereurs, un *Hercules defensor genio centuriæ* (Orelli, 941).

du mal par l'action de cette armée peu disciplinée dont le chef résidait au fond de l'empyrée, tranquille en ses desseins impénétrables. Les récriminations de la terre n'arrivaient plus jusqu'à lui, auteur de tout bien; elles s'arrêtaient aux génies malfaisants, auteurs de tout mal, et qui devaient un jour en répondre devant le juge suprême.

Maxime de Tyr qui fut peut-être un des précepteurs de Marc-Aurèle, avait, comme Dion Chrysostome, beaucoup voyagé, et comme lui beaucoup discouru, en répandant par ses discours les préceptes d'une saine morale et la croyance à l'immortalité de l'âme. Il revient souvent sur cette théorie des génies. « Les âmes, dit-il, devenues des démons, tout en conservant un triste souvenir de leur existence passée, sont heureuses de celle qu'elles ont retrouvée. Elles s'affligent du sort de leurs sœurs qui sont encore ballottées sur les flots de la vie, et se plaisent près d'elles pour les retenir ou les relever quand elles glissent sur la pente du mal. La divinité leur a donné la mission de venir en aide aux bons, de secourir ceux qui souffrent et de punir ceux qui font mal [1]. »

« Je vais, dit-il encore, t'éclaircir par une image ce que je veux dire. Figure-toi quelque grand royaume ou quelque puissant empire, dans lequel tout le monde conforme spontanément ses actes à la volonté d'un roi unique et supérieur à tous en pouvoir et en majesté. Les limites de cet empire ne sont ni l'Halys, ni l'Hellespont, ni le Palus-Méotide, ni l'Océan, mais en haut le ciel, et en bas la terre. Dans la partie la plus élevée de ce royaume, le roi siége immobile, comme la loi et la règle souveraine; il distribue aux peuples la vie et le salut qui dépendent de sa puissance. Mais ce dieu a pour compagnons de son empire des dieux innombrables, dont les uns, invisibles et immobiles, plus rapprochés du roi par leur nature, se tiennent aux portes du sanctuaire, tandis que d'autres, mobiles et visibles, leur obéissent comme des ministres,

1. *Disc.* XV, 6. Voyez aussi XIV, 8 et le XVII[e].

à qui d'autres encore sont soumis. Tu vois ainsi par la pensée cette hiérarchie et cette chaîne sans fin qui du ciel descend jusqu'à la terre.... Oui, dans ce conflit et cette diversité des opinions sur la nature divine, toutes les législations et toutes les croyances de la terre conviennent en ce point, qu'il y a un seul Dieu, père et maître de l'univers, et que beaucoup d'autres êtres divins lui sont subordonnés, qui sont les fils et comme les ministres de ce roi suprême [1]. »

Apulée pensait de même [2]. Mais, si les dieux honorés sous tant de noms n'étaient que la personnification des forces mises en jeu par la puissance divine, il n'y avait point de raison, cette interprétation admise, de leur refuser un hommage qui remontait à leur maître commun. Aucune des écoles philosophiques n'attaquait donc directement le culte établi, pas plus celle d'Épicure que celle de Zénon [3]. Comme Socrate, ses élèves, quelque nom qu'ils prissent, sacrifiaient sur tous les autels et, par là, ils échappaient au péril que les chrétiens rencontrèrent. Ils n'y mettaient point d'hypocrisie. Plutarque, le grand prêtre d'Apollon, remplissait ses fonctions sacerdotales avec le zèle d'un vieux croyant. Il y trouvait une grande douceur, sans aucun embarras pour sa conscience. Les génies lui expliquaient tout; ils sauvaient pour lui le dogme du Dieu unique et bon. Aussi, un des premiers adversaires dogmatiques des chrétiens, le philosophe Celsus, déclarait ne voir aucune différence entre les anges

1. Denis, *op. cit.*, II, 228. — 2. « Les dieux suprêmes n'ont aucun contact avec les êtres qui vivent sur la terre, mais il y a des puissances intermédiaires entre l'homme et la divinité : ce sont les génies ou les démons, interprètes de nos vœux et messagers des bienfaits célestes. Ils occupent l'intervalle aérien entre le ciel et la terre » (*De deo Socratis*). Ce livre d'Apulée est un éloquent exposé de la morale socratique. — 3. Plutarque (*de Stoic. repugn.*) montre les disciples de ces deux écoles sacrifiant aux dieux. Cependant ils combattaient, surtout Épictète, la divination qui, personnelle au consultant, était sans lien nécessaire avec le culte public, de sorte que ne la pratiquer point n'était point une révolte contre la religion officielle.

de la nouvelle doctrine et les démons de Platon[1]. Les pères de l'Eglise accepteront même la démonologie platonicienne, mais en la retournant contre le polythéisme; ils expliqueront par cette puissance satanique les oracles et les miracles dont le paganisme s'autorisait[2].

On n'a point encore parlé des *gnostiques*. Il fallait réserver pour la fin de notre revue le fait intellectuel qui caractérise le mieux l'époque que nous étudions : la mêlée des systèmes. Grâce à la « paix romaine », les peuples ne se combattent plus; mais les philosophies, les religions, luttent les unes contre les autres, chacune brisant, contre un adversaire, ses formes particulières, et toutes échangeant leurs idées, leurs rites, même le costume de leurs prêtres, jusqu'au moment où presque toutes aussi se réuniront dans la catholicité, c'est-à-dire dans l'universel.

La *gnose*, l'expression la plus complète de cette confusion, en fut le produit naturel. Faite d'éléments empruntés aux doctrines alors dominantes dans l'empire, juives, chrétiennes, polythéistes, même aux religions de la Chaldée, de la Perse et peut-être de l'Inde, elle n'était ni une philosophie ou un système rationnel, ni une religion, c'est-à-dire, une loi, un livre, un texte sacré. L'imagination y jouait le rôle principal et y faisait courir à l'esprit toutes les aventures. Adeptes d'une science mystérieuse qu'ils disaient une émanation directe de la divinité, les gnostiques n'avaient point de corps de doctrine et n'étaient par conséquent réunis ni par le lien d'un même dogme ni par la discipline d'une même église : aussi la gnose a-t-elle mille faces. A côté des pratiques les plus grossières, on y voit la spiritualité la plus haute; au fond, c'était une école de mysticisme, c'est-à-dire de désordre religieux, parfois d'immoralité, à raison de son orgueilleuse indifférence pour les œuvres. Ainsi Basilide enseignait que les *parfaits* s'étaient, à force de piété, élevés au-dessus de toute loi et qu'aucun vice n'était pour

1. Origène, *Adv. Cels.*, V, 4. — 2. Cf. Maury, *op. cit.*, III, p. 429 et suiv.

eux une souillure. La gnose devait être et elle fut la mère d'hérésies nombreuses qui, après avoir troublé l'empire, reparaîtront menaçantes en plein moyen âge[1].

Voilà bien des systèmes différents; ils ont pourtant une tendance commune : le mépris de la chair, le culte de l'esprit et la croyance, de jour en jour mieux affermie, d'une divine providence. Toute philosophie tend alors à l'idéalisme, toute religion au mysticisme. Le monde marche vers l'avenir par ces deux voies qui souvent se confondent; et, parmi les héritiers de Caton et de Fabricius, dans ce peuple de laboureurs intéressés ou d'usuriers avides, beaucoup sont déjà possédés des mystiques ardeurs. Les populations des provinces orientales, où l'exaltation religieuse est endémique, en avaient été agitées les premières; celles de l'Occident y cédaient peu à peu. Alors on comprend qu'il sera possible de faire abandonner à ces hommes la terre qu'ils aimaient tant à tenir pour le ciel qui va leur être donné en espérance. On voit comment se faisait, par le courant du siècle, la *préparation évangélique*; comment tout s'ordonnait peu à peu dans le monde païen pour le triomphe des idées spiritualistes qui s'étaient fait jour dans l'enseignement d'Anaxagore, de Socrate et de Platon, d'une manière philosophique; dans les mystères, sous l'enveloppe des symboles, et dont le christianisme sera la forme religieuse, c'est-à-dire populaire. en va toujours de même. Dans l'histoire, pas plus que dans la nature, il n'y a de révolution soudaine. Les croyances qui meurent se rencontrent avec celles qui arrivent à la vie. Comme les continents changent lentement leurs formes; lentement aussi les idées font leur chemin dans l'humanité, et ceux qu'une doctrine nouvelle con-

1. Sur la gnose, voyez Matter, *Histoire du gnosticisme*, et Vacherot, *Hist. de l'école d'Alex.*, t. I, ch. IV. Un mouvement analogue de spiritualité confuse, d'interprétations et d'allégories, donnait aussi naissance, vers l'époque où commençait le christianisme, à la kabbale dont M. Franck a montré les doctrines à la fois panthéistes et mystiques, dans son livre sur *la kabbale ou la phil. relig. des Hébreux*.

sidère, après son triomphe, comme des ennemis, n'ont été souvent que des précurseurs[1].

Le christianisme. — Si nous avions à faire l'histoire interne du christianisme, nous devrions reconnaître et suivre d'autres courants d'idées qui ont contribué à former le fleuve immense. Ce n'est pas impunément que les Juifs avaient vécu parmi les sectateurs de l'Avesta et qu'ils se trouvaient au milieu d'un monde si agité par la pensée religieuse. Depuis Alexandre, tout l'Orient hellénique était en travail de renouvellement. Dans la vieille Egypte, même en Palestine, on usait du procédé dont les philosophes grecs s'étaient servis pour l'explication des légendes religieuses[2]. La Bible n'était plus un texte impératif; les Juifs de l'école de Tibériade, ceux d'Alexandrie surtout, pratiquaient la maxime de saint Paul: « La lettre tue, l'esprit vivifie », et Philon nous a montré combien ces libres interprétations faisaient apparaître de nouveautés. Mais l'étude des origines chrétiennes et l'exégèse du Nouveau Testament ne sont pas du ressort de l'histoire politique. Celle-ci n'a le droit de s'occuper du christianisme qu'après qu'il est devenu un fait social, c'est-à-dire, lorsqu'il intéresse une partie du peuple et qu'il attire l'attention des pouvoirs publics. C'était au contraire un devoir pour elle d'étudier l'évolution produite par l'influence de la philosophie grecque dans le sein de la société romaine. Il importait de montrer combien de choses concouraient alors à créer l'esprit nouveau qui, sous la direction de l'Eglise, allait conduire le monde gréco-latin en des voies où il n'avait pas encore marché.

Au cours du précédent volume, on a vu l'apparition confuse du christianisme dans la capitale de l'empire dès le temps de Néron et de Domitien; la preuve, à l'époque

1. C'est l'opinion de quantité de pères et de docteurs de l'Église. Le moyen âge ne doutait pas que Socrate, Cicéron, Virgile, Sénèque, même Aristote et Trajan, ne siégeassent parmi les élus. — 2. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce antique*, t. III, p. 26.

de Trajan, des progrès qu'il accomplissait sourdement; enfin, sous Hadrien et Antonin, le courage de ses apologistes; sous Marc-Aurèle, celui de ses martyrs.

A la mort de ce prince, le christianisme comptait un siècle et demi d'existence qu'il avait employé à préciser la doctrine du Dieu personnel et multiple, du Verbe incarné révélateur de la parole divine et rédempteur de l'humanité déchue, de l'Esprit qui éclaire les âmes par la grâce, de la foi qui les sauve, de la résurrection de la chair pour la récompense des bons et le châtiment des méchants. Il avait rédigé ses écrits canoniques, réglé son culte et la discipline de sa première phase d'existence. Par le dogme de la communication de l'Esprit saint à l'Église, il avait préparé ses développements ultérieurs et constitué le pouvoir doctrinal des évêques, qui se trouvaient revêtus de la double autorité donnée par l'élection populaire et par la consécration religieuse. Le nombre des ouvrages que l'Église déclarait apocryphes, celui des hérésies qu'elle avait déjà combattues [1] prouvent sa vitalité. Longtemps, la foi ne s'était propagée que dans les couches inférieures de la population [2] où elle portait des consolations pour toutes les misères. Les philosophes, qui ouvraient leur ciel aux seules âmes d'élite, lui reprochaient cette sollicitude pour les humbles : « Tandis, disait l'un d'eux, que les autres cultes appellent à leurs cérémonies ceux dont la conscience est pure, les chrétiens promettent le royaume de Dieu aux pécheurs et aux insensés, c'est-à-dire à ceux qui sont les maudits des dieux » [3]. Celse, en

1. Trente-deux, au dire de l'auteur des *Philosophoumena*, réfutation des hérésies écrite entre 220 et 230 et attribuée par les uns à Hippolyte, évêque du Port-de-Tibre, par les autres à Tertullien. Mais bon nombre de ces hérésies provenaient de gnostiques qui n'étaient pas chrétiens. — 2. Cependant Pline disait déjà, en l'an 111, « *multi omnis ætatis, omnis ordinis, utriusque sexus* ». — 3. Orig., *Adv. Cels.*, III, 59 : « ... *quisquis infelix est hunc dei regnum accipiet.* » Qu'appelez-vous un pécheur? dit-il encore, « *Injustum, furem, murorum effractorem, veneficum, sacrilegum, mortuorum spoliatorem. Ecquos alios vocaret, qui latronum conduceret sodalitium* » (*Ibid.*). Dans tous les temps, les partis jettent à leurs adversaires des accusations analogues, au nom de la philosophie, de la religion ou de la politique.

parlant ainsi, marquait bien le point essentiel : la rédemption dans l'Église et non pas hors de l'Église, par la foi commune et non plus seulement par l'effort individuel[1].

Combien, au contraire, étaient douces aux oreilles des déshérités ces paroles d'égalité devant Dieu, du rachat des âmes par le Fils de l'Éternel insulté, bafoué, battu de verges et mort sur la croix des esclaves! La passion du Christ était leur propre histoire et la Bonne Nouvelle paraissait apportée surtout aux petits. Le héros des anciens jours avait été le fort et le vaillant, Hercule ou Thésée, puis le sage; le héros des temps nouveaux allait être le saint, et chacun pourra le devenir, car c'était par le sentiment, non par la science, que le christianisme entendait conquérir le monde.

Pour l'enseignement ordinaire, point, à cette époque, d'ambitieux systèmes ni de discussions subtiles sur l'essence des choses; point de minutieux préceptes, ni de loi difficile à comprendre. Le salut, c'est la *foi* en celui « qui s'est rendu visible afin d'amener les hommes à l'amour des choses invisibles[2] », et l'Esprit qui souffle où il lui plaît la donne par la *grâce*. La *loi*, c'est le Sermon sur la montagne, avec les adorables paraboles dont il a été dit : « Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront point. » Pour obtenir le ciel, il ne faut que croire et aimer. Platon était arrivé au même point que le christianisme lorsqu'il avait mis la règle de la morale dans l'imitation de Dieu, Ὁμοίωσις τῷ Θεῷ. Mais son Dieu n'est pas un homme, et l'idéal qu'il propose est inaccessible. Tertullien au contraire put dire : « Après Jésus, nous n'avons rien à apprendre; après l'Évangile, nous n'avons rien à chercher[3]. » Voilà le modèle et la règle.

La théologie chrétienne, qui formulera, au concile de

1. Les stoïciens, suivant Galien ou l'auteur du περὶ φιλοσόφων Ἱστορίας (t. XIX, p. 313, édit. Kuhn), anéantissaient avec le corps l'âme des ignorants; celle des sages survivait, *usque ad flagrationem*. — 2. Préf. de la messe de la *Nativité* : « .... *ut dum visibiliter Deum cognoscimus per hunc in invisibilium amorem rapiamur.* » — 3. *De præscriptione adv. hær.*, 8.

Nicée, dans le dogme de la Trinité, la plus profonde conception du divin qui ait été révélée au monde, était en même temps pleine de vie et de lumière.

Elle se personnifiait en un Dieu dégagé absolument de la nature où Marc-Aurèle l'enveloppait encore; et en l'Homme-Dieu, vainqueur du mal et de la mort, montré aux hommes comme type de perfection; plus tard sera proposée aux femmes l'imitation de la Vierge-Mère et de son amour infini. Métaphysique sans ombre, où pourtant de puissants esprits trouvaient matière aux plus hautes spéculations; ciel sans nuage où il semblait que tout pût se voir, se toucher et se comprendre. Or, dans la lutte entre des croyances, la victoire est toujours à celle qui a les formules les plus précises et les symboles les mieux arrêtés.

Le culte était pur; point de sacrifice sanglant et rien qui ne tendît à éveiller les meilleurs sentiments de notre nature: des chants, des prières, la lecture de l'Evangile et le grand acte de la communion directe avec Dieu. Si quelques-uns, qui faisaient déjà du christianisme la religion du Dieu des vengeances divines, voulaient lui donner des dehors tristes et lugubres, pour le plus grand nombre il était la religion du Bon Pasteur qui veille sur son troupeau, qui le défend contre les loups ravisseurs et qui rapporte sur ses épaules la brebis égarée. Cette image de grâce, de bonté et d'amour, fréquemment répétée dans les plus anciennes catacombes de Rome[1], était alors le symbole préféré de la foi chrétienne. Comme en celle-ci, tout était espérance, tout, même dans la mort, respirait le calme et la sérénité. Une colombe représentait l'âme s'élevant vers les cieux; un agneau, la troupe des fidèles; une seule vigne couvrant les murs de la chambre sépulcrale de ses rameaux nombreux et de ses grappes vermeilles montrait, par un symbole gracieux encore, l'unité de l'Église, ses progrès et

1. Voyez les planches de la *Roma sotterranea* de M. de Rossi.

les fruits abondants et doux de la foi. La croix, « le signe du Seigneur[1], » était rare, mais tout y faisait songer : le fidèle « qui les mains étendues élève à Dieu sa pensée pure[2] »; le navire glissant sur l'onde avec ses voiles gonflées que portent le mât et les vergues; l'oiseau qui monte dans les airs sur « la croix de ses ailes » et qui semble porter à Dieu une prière[3]. Toute la symbolique chrétienne est née des pastorales évangéliques et des besoins de cacher sur les tombeaux, aux yeux des païens, la foi restée visible pour les croyants.

Ainsi, simple et profonde dans son dogme, pure dans sa morale, miraculeuse dans ses traditions et apparaissant aux hommes sous la divine figure du doux Maître de Galilée, cette doctrine avait tout à la fois le merveilleux nécessaire aux esprits amoureux du surnaturel, et l'élévation réclamée par ceux qui entendaient raisonner leur foi tout en y cédant. Aux âmes inquiètes ou malheureuses, elle apportait ce que celles-ci ne trouvaient pas ou ne trouvaient qu'imparfaitement dans les cultes orientaux et dans les philosophies : une promesse de salut, par conséquent, une espérance. L'esprit du temps voulait des prophéties, des exorcismes, des miracles; l'Eglise en faisait, car le ciel en fait toujours quand la conscience des multitudes le demande. « Les disciples de Jésus, dit saint Irénée, ont reçu de leur maître le don des miracles; ils exorcisent les démons, prédisent l'avenir, guérissent les maladies et ressuscitent les morts[4]. »

Quel était leur nombre vers la fin de la période antonine? Tertullien, avec son imagination ardente, voyait déjà les chrétiens remplissant les cités et les bourgs, les camps et les tribus, le forum et le sénat[5]. En réalité, ils étaient une très-faible minorité comparés à la masse

1. ... τὸ κυριακὸν σημεῖον (Clém. d'Alex., *Strom.*, VI, 11). — 2. Minuc. Felix, *Octav.*, 29. — 3. « .... *et alarum cruce pro manibus extendunt* » (Tertull., *de Orat.*, 39). — 4. *Adv. hæres.*, II, 48, *ap.* Eusèbe, *Hist. eccl.*, V, 7. Voyez t. IV, p. 397, les paroles de Quadratus attestant que l'Église possédait les mêmes priviléges surnaturels. — 5. *Apolog.*, 37.

des habitants de l'empire. Le premier devoir des chrétiens était le soin des pauvres. Or une lettre du pape Corneille en l'année 251, où il est dit que l'Église de Rome avait à secourir quinze cents indigents, veuves et malades, ne permet pas de supposer que cette communauté fût elle-même bien considérable[1]. Au temps de Symmaque, presque toutes les grandes familles de Rome étaient encore païennes et à l'époque de Constantin il ne se trouvait pas un chrétien dans le sénat.

Les lettrés et la haute société romaine ne connaissaient pas, au deuxième siècle, le christianisme, ou le connaissaient fort mal : témoin [2] Tacite, Suétone, Juvénal, Pline le Jeune, Plutarque, Lucien, Hadrien et Marc-Aurèle lui-même[3]. Quelques-uns le prenaient pour une des innombrables sectes philosophiques. Quand Novatius sortit de l'Église, « Je passe, dit-il, à une autre philosophie[4] ».

1. Origène, *Adv. Cels.*, VIII, 69... πάνυ ὀλίγοι. Le nombre des indigents, malades et infirmes secourus à Paris en 1875 par l'Assistance publique dans les hôpitaux, les hospices et à domicile a été de cent soixante-quinze mille individus ou près de un dixième de la population totale. Si l'on prenait la même proportion pour les assistés de l'Église de Rome en 251, on arriverait à ne lui donner que quinze à vingt mille fidèles. De la Bastie (*du Souverain pontificat des Emp. rom.*) estime qu'au temps de Constantin « les chrétiens faisaient la douzième, peut-être même la vingtième partie de l'empire » (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XV, p. 77 ; 1743). Beugnot (*Hist. de la destr. du pag. en Occident*, ch. II et III) pense de même. Chastel (*Hist. de la destruction du pag. en Orient*) croit aussi que les chrétiens ne formaient en Occident que le quinzième, et en Orient le dixième de la population totale. — 2. Je ne puis partager les idées de M. de Rossi sur l'importance de la communauté chrétienne de Rome dès le temps de Néron et sur ses progrès dans la noblesse romaine. On ne saurait dire que Pomponia Græcina (voyez p. 364) fût chrétienne ; Domitilla, nièce de Domitien (t. IV, p. 235), semble l'avoir été, mais je doute beaucoup que le consul Clemens et tant de Flaviens aient été gagnés au christianisme si peu d'années après que saint Paul avait écrit : « Dieu a frappé de folie la sagesse du monde, parce que le monde ne l'a pas reconnu... Combien se trouve-t-il parmi vous d'habiles, de puissants et de nobles ? » (*I Corinth.*, I, 20.) — 3. Lucien confond encore les chrétiens avec les Juifs. Tillemont s'en étonne ; il ne comprend pas que « Plutarque, l'homme le plus savant de son époque, le plus curieux de tout ce qui touchait à la philosophie ou à la religion, n'ait pas même prononcé le nom de chrétiens » (*Hist. des Emp.*, II, p. 235). — 4. Ἔστ, ἑτέρας εἶναι φιλοσοφίας ἐραστής. (Eus., *Hist. eccl.*, VI, 43).

Mais chaque jour sa force augmentait, parce qu'il répondait aux besoins du temps et qu'un ardent esprit de prosélytisme animait l'Église entière. Dès qu'une communauté de fidèles s'était formée, elle ne tardait pas à s'accroître « comme la grange s'emplit de bon grain au temps de la moisson[1] », et il s'y trouvait bien vite quelqu'un qui acceptait comme un ordre donné à tous cette parole du maître : *Ite et docete gentes.* Il prenait le bâton de voyage, partageait son bien entre les pauvres, sûr d'être assisté partout où il rencontrerait des frères, et s'en allait fonder une chrétienté nouvelle. Rien n'arrêtait les missionnaires de la foi : ni la longueur du chemin ni la colère des populations blessées par « ces contempteurs des dieux » dans les habitudes et les affections de leur vie publique et privée. Si jamais hommes ont paru à leurs contemporains d'irréconciliables ennemis de l'ordre établi, ce furent assurément ces chrétiens qui, à chacun de leurs pas au milieu de cette société, se heurtaient contre une idole qu'ils voulaient briser ou contre une coutume qu'ils appelaient sacrilége. Quelques-uns périssaient dans les tumultes populaires ou, depuis Trajan, étaient, comme rebelles, envoyés par le magistrat aux carrières et aux mines. Un petit nombre, judiciairement condamnés, avaient péri dans les amphithéâtres ou sous la hache du bourreau[2].

Cependant l'Église commençait à sortir de l'ombre qui avait protégé ses débuts; déjà quelques docteurs païens étaient passés dans ses rangs[3], et Justin venait de la produire audacieusement au grand jour[4]. Elle allait grandir rapidement et, à partir du règne de Commode, pénétrer réellement dans la haute société romaine. La puissante et simple originalité de son dogme lui donnait une grande force d'attraction, et cette organisation épiscopale que le sacerdoce païen n'avait pas connue lui permettait de mettre l'unité dans son action et dans ses conseils, comme de

1. Eusèbe, *Hist. eccl.*, II, 3. — 2. Voy. t. IV, p. 294, n. 1 et 2. — 3. *Ibid.*, p. 396. — 4. *Ibid.*, p. 429.

soutenir la propagande de chacun par les efforts de tous.

Pour les esprits cultivés, le vieux naturalisme était mort, et les philosophes arrivaient à une nouvelle conception du divin, qui, par son principe et ses applications, était un grand progrès dans la genèse religieuse de l'humanité. Cette conception se rapprochait singulièrement de celle des chrétiens. En outre, le Nouveau Testament n'est, en son entier, qu'une prédication morale qui laisse fort peu de place à la prédication dogmatique ; la philosophie de son côté renonçait aux ambitions métaphysiques des anciennes écoles. Le christianisme trouvait donc, dans la société païenne, une foule d'éléments qu'il pouvait revendiquer comme conformes à sa nature, et qui lui servaient à entrer au cœur des populations pour l'incliner doucement vers lui :

La pure morale de Sénèque, d'Épictète et de Marc-Aurèle, avec tous leurs préceptes d'examen de conscience, de direction et de prédication ;

L'idée de la commune origine des hommes et du sentiment nécessaire de la fraternité ;

La charité, comme vertu essentielle ;

Le dédain des choses de la terre et des plaisirs du corps, comme principal moyen de perfectionnement moral ;

L'amour de la pauvreté, même celui de la mort, qui poussait tant de stoïciens au suicide et tant de martyrs au sacrifice volontaire ;

La théodicée de Philon, de Plutarque, des platoniciens et de Maxime de Tyr, avec leurs esprits intermédiaires entre l'homme et Dieu ;

L'idée de l'unité divine avec la croyance aux peines et aux récompenses ;

La régénération enfin par l'initiation aux mystères, par le baptême sanglant du taurobole ou, dans le culte de Mithras, par le baptême de l'eau, l'oblation du pain et du vin, et l'onction sainte au front des mystes[1]. « Votre reli-

1. Tant de rites, dans les mystères de Mithras, rappelaient des rites chré-

gion, disait saint Justin aux adorateurs des dieux, n'est qu'un christianisme incomplet. » « Comme les Bacchantes ont dispersé les membres de Penthée, les sectes philosophiques ont divisé à l'infini l'indivisible lumière du Verbe »[1]; et il présentait la nouvelle doctrine comme l'achèvement de l'œuvre commencée par la raison humaine. Tertullien lui-même, qui rompt si fièrement avec la philosophie, a écrit la phrase célèbre : « *Testimonium animæ naturaliter christianæ* »; quantité de pères et de docteurs ont partagé ce sentiment, dont saint Augustin a donné la formule la plus complète : « Si les platoniciens changeaient un petit nombre de mots et de pensées, on les prendrait pour des chrétiens[2]. »

Ce christianisme philosophique semble même, par un signe extérieur, se rapprocher des anciennes philosophies et vouloir aux yeux de la foule se confondre avec elles. Des chrétiens prenaient le manteau des philosophes; comme eux, ils venaient sur la place publique gourmander le peuple, lui reprocher ses vices, lui annoncer le Dieu unique et subsistant par lui-même, celui qui dans la Bible se définit : *Ego sum qui sum*, et qu'à Delphes on honorait d'un seul mot : Εἶ, tu es. Si l'on s'étonnait de trouver quelques nouveautés dans leurs discours, ils répondaient : « Nous n'enseignons rien de nouveau ni d'extraordinaire, rien que ne recommandent les livres de nos écoles et la commune sagesse[3]. »

L'art chrétien naissant se greffait aussi sur l'art antique qui allait mourir.

tiens, que Tertullien l'appelait *simius Dei* (cf. *de Corona*, 15, et *de Baptismo*, 5), et que S. Justin y voyait une œuvre du démon (*Apol.*, I, 66 et *Dial. cum Tryph.*, 70). — 1. Cette citation n'est pas de S. Justin, mais de Clément d'Alex. (*Strom.*, I, 9). — 2. *Paucis mutatis verbis atque sententiis christiani fierent* (*De civ. Dei*, IV, 7). Minucius Felix dit aussi dans son *Octavius* : « Il me semble que par moments les anciens philosophes s'accordent si bien avec les chrétiens, qu'on pourrait prétendre ou que les chrétiens d'aujourd'hui sont des philosophes ou que les philosophes d'autrefois étaient des chrétiens. » — 3. « ....*Nihil nos aut novum aut portentosum suscepisse de quo non etiam communes et publicæ litteræ nobis patrocinentur* » (Tertull., *de Test. animæ*, 1).

Dans les plus anciennes catacombes, nombre de décorations sont empruntées à des sources païennes. On y trouve Orphée jouant de la harpe devant les bêtes pour apaiser les instincts farouches; Bacchus, le dieu de la vendange céleste; Psyché, ou l'amour divin; le Jourdain, devenu le dieu des fleuves. Le Bon Pasteur pourrait être pris pour l'Hermès Kriophoros ou pour le Pan rustique. Ulysse attaché au mât de son navire, afin de n'avoir rien à craindre des dangereuses chansons des sirènes, c'était l'Église traversant, sans y succomber, les tentations du monde[1]; et, autour des représentations symboliques de la foi nouvelle, les guirlandes de feuillage, les vases de fleurs et de fruits, les oiseaux, etc., rappelaient l'art décoratif des païens[2]. Rien, en effet, dans l'éternelle transformation des choses, ne s'improvise. Pour exprimer des croyances nouvelles, les premiers artistes chrétiens prenaient des formes anciennes, comme les pères de l'Église ont si souvent pris le langage de Sénèque et de Platon.

Résumé général. — La conquête du monde par les Romains a eu pour conséquences nécessaires quatre révolutions.

Une révolution *politique :* La cité devenant un univers a dû remplacer le gouvernement de plusieurs par celui d'un seul.

Une révolution *sociale :* Les vaincus ont pris la place des vainqueurs par la puissance du nombre, du travail, de l'intelligence, et les lois étroites et dures de la république sont devenues les lois générales et humaines de l'empire.

1. De Rossi, *op. cit.*, etc. Allard, *Rome souterr.*, dans le livre IV, résume sur ce point les travaux de M. de Rossi. « Dans quelques-unes des plus anciennes chambres des catacombes, dit le Rev. W. Burgon, on ne sait, pendant un instant, si l'on a sous les yeux des fresques chrétiennes ou païennes » (*Letters from Rome*, p. 2[illegible]). — 2. Cette allégorie est sculptée sur un sarcophage, mais la sculpture chrétienne n'apparaît qu'au quatrième siècle.

Une révolution *philosophique* : Les diverses écoles se sont mêlées, comme se mêlaient tous les peuples, et leurs systèmes ont abouti à une grande synthèse. Au lieu de la métaphysique qui divise, parce qu'elle provient de vues particulières de l'esprit, elles n'ont plus étudié que la morale qui réunit, parce qu'elle sort de la nature humaine, laquelle est la même partout.

Une révolution *religieuse* : D'abord, aux cultes locaux Rome impose celui de Rome et des Augustes; il n'est pas une ville où ne s'élève leur autel : c'est la religion nationale. Mais voici venir la religion universelle. Pour la première fois, le monde verra un culte qui ne tient ni à une cité, ni à un peuple, ni à un empire : une religion sans patrie, qui, du moins, n'en voudra d'autre que celle du genre humain[1].

De ces quatre révolutions, la première a été l'objet de notre récit depuis les Gracques jusqu'à Tibère; la dernière, commencée en même temps que les trois autres, ne s'accomplira que longtemps après les Antonins; la seconde et la troisième sont exposées dans le tableau qui vient d'être tracé de la société romaine aux deux premiers siècles de notre ère.

Si ce tableau est vrai, on sera forcément amené à croire que cette société avait, dans ses institutions civiles et dans ses mœurs, des forces de conservation, dans ses idées, des forces de renouvellement. Qu'on réfléchisse à l'habileté de son gouvernement où s'étaient succédé plus de princes sachant accomplir les devoirs de leur charge que les monarchies absolues n'en présentent pour un même espace de temps[2], à la discipline de ses légions, à la vie active et large de ses populations, à la forte consti-

1. Le bouddhisme, avant le christianisme, l'islam, après, ont eu également ce caractère de n'être point des religions nationales. — 2. Si l'on ajoute aux quarante-quatre années du principat d'Auguste, les quatre-vingt-quatre ans de la période antonine, les règnes entiers de Vespasien et de Titus, la moitié peut-être de ceux de Tibère, de Claude, de Domitien et les commencements de Néron, on trouve que, sur deux cent dix ans, l'empire en a eu cent soixante, non-seulement, de bon gouvernement, mais de bons princes.

tution de la famille et de la cité, à la sagesse de ses grandes écoles de législation et de philosophie dont le dernier mot était l'unité de la raison, du droit, de l'humanité et du principe immatériel de l'univers : alors on reconnaîtra que l'empire des Antonins était un corps robuste dont la vie intellectuelle avait de la grandeur.

Il est vrai que les Romains conservaient trois iniquités : l'esclavage, l'abominable dureté des lois pénales et l'outrageante distinction qui séparait l'*humilior* de l'*honestior*. En outre, le désaccord entre les doctrines des sages et la vie de la foule, était grand dans cette société avide de plaisirs, qui tenait, comme tant d'autres, bien plus à ses vices qu'à ses croyances. Mais l'esclavage avec ses conséquences naturelles, l'atrocité des peines et le mépris du pauvre, était alors une institution du droit des gens dont le temps seul pouvait avoir raison, et la contradiction entre les mœurs et l'idéal enseigné est de toutes les époques. Si l'empire n'avait pas renfermé d'autres causes de ruine, il n'aurait pas succombé à ces maux. Malheureusement, dans cette société aristocratique, il ne se trouvait pas d'aristocratie capable de défendre et de contenir son chef tout-puissant, et ce chef ne comprenait pas qu'au lieu de considérer l'empire comme un domaine héréditaire, il devait, à l'exemple de Nerva, de Trajan, d'Hadrien et d'Antonin, le léguer au plus digne. Les droits du sang l'emportaient sur ceux de l'État. Marc-Aurèle s'est choisi un successeur impropre, par son âge et par ses vices, à l'exercice du pouvoir absolu ; et, ce pouvoir sans limites, Septime-Sévère le donnera au fils qui aura voulu l'assassiner, de sorte que les orgies du despotisme recommenceront. Sous la pression administrative, la vie cessera de circuler librement dans le corps social qui s'affaissera, tandis que l'armée, de jour en jour plus étrangère à la population civile, troublera l'État par de continuelles révolutions et ruinera ses finances, tout en perdant elle-même, dans l'universel désordre, sa discipline et sa force. Enfin la crise religieuse approche.

Il semble que chrétiens et païens auraient pu s'entendre, puisque, par certains côtés, le christianisme était la formule religieuse des philosophies païennes. Mais « d'une extrémité du monde social à l'autre les vérités se rencontraient sans se reconnaître[1] », et la passion populaire rendit inutile la bonne volonté des évêques et des princes. Si la tourbe des grandes villes criait : « Les chrétiens aux lions !... », si les beaux esprits les poursuivaient de sarcasmes insultants et de caricatures qui devaient leur paraître une abomination[2], dans les rangs du nouveau peuple se trouvaient aussi des violents qui, au lieu de chercher, comme Justin et Minucius Felix, à réunir les fidèles de Platon aux disciples du Christ, creusaient entre eux un abîme. Hermias essayait de prendre la verve de Lucien pour livrer, dans un pamphlet pieux, les philosophes à la dérision, en faisant ressortir les contradictions de l'ancienne métaphysique[3]. « Tout en vous, leur dit-il, n'est que ténèbres, nuit trompeuse, perpétuelle illusion, abîme d'ignorance. Philosophes, voyez comme l'objet de votre poursuite ardente fuit devant vous d'une fuite éternelle; combien la fin que vous vous proposez est inexplicable et vaine. » Ce ne sont pas les croyances seules, c'est l'esprit même de la société païenne que l'Église se propose de changer. La liberté philosophique de la Grèce avait créé la science; l'idéalisme mystique qui va, pour des siècles, prendre possession des intelligences supérieures, n'aimera que les spéculations théologiques. En tête de son livre, Hermias[4] avait mis le mot de saint Paul[5] : « La sagesse de ce monde est folie devant Dieu », et Tertullien le répète

1. Villemain, *Tableau de l'éloq. chrét. au quatrième siècle.* — 2. Celle par exemple du crucifié à tête d'âne, gravée sur les murs du Palatin, et qui, d'après certaines paroles de Tertullien, devait être très-commune, *deus christianorum* ὀνοχοίτης (*Apol.*, 16). — 3. C'est le titre même de son dialogue : *La dérision des philosophes païens*, le Διασυρμὸς τῶν ἔξω φιλοσόφων. J'ai suivi la traduction publiée par Stiévenart dans les *Mém. de l'Acad. de Stanislas.* — 4. Hermias ne parle que des anciennes écoles de la Grèce, jusqu'au Lycée. — 5. I *Corinth.*, I, 20.

avec colère. Cette civilisation que les sages auraient voulu sauver en la pénétrant doucement de l'esprit nouveau, il la maudit ; les compromis, il les repousse avec horreur ; il ne veut même pas que le chrétien accepte d'être magistrat ou soldat, qu'il célèbre la victoire ou la fête de l'empereur. Lui, du moins, se contente de cette désertion des devoirs civiques, mais il en est qui crient : malheur aux riches ! et qui appellent de leurs vœux la destruction de l'empire. Vers l'an 250, un autre Africain, Commodianus, laisse éclater sa joie à l'annonce d'un formidable assaut que les Goths et les Perses vont donner aux provinces romaines. « Qu'enfin, s'écrie-t-il, disparaisse cet empire de l'iniquité ! » Il croit Rome déjà tombée et la voit « pleurant dans l'éternité, elle qui se vantait d'être éternelle[1] ! »

Rome n'est pas seule condamnée ; le monde même va périr. Dans le peuple circulaient les oracles irrités de la sibylle. « Malheur aux femmes qui verront ce jour ! Une nuée sombre entourera le monde immense. Les flambeaux célestes se heurteront les uns contre les autres et les étoiles tomberont dans la mer. Un fleuve de feu coulera du ciel, il consumera la terre, et les hommes grinceront des dents, lorsqu'ils sentiront le sol s'enflammer sous leurs pieds.... Tous, pères, mères, enfants, viendront brûler dans la fournaise divine, et l'on entendra mugir le vaste Tartare. Au milieu de leurs tortures, ils appelleront la mort, mais la mort ne viendra pas[2]. » Tertullien, qui était né dans les derniers jours d'Antonin, répète ces paroles funestes. « Ah ! que je rirai ! Quel bonheur, quel transport pour moi de voir ces puissants dont on a fait des dieux, et leurs courtisans, et leurs magistrats persécuteurs, et ces sages philosophes brûlant pêle-mêle avec leur Jupiter dans un feu vengeur ! Alors l'acteur tragique poussera de vrais cris dans sa propre détresse, le comédien

1. *Luget in æternum quæ jactabat se æternam.* Commodianus s'appelait *mendicus Christi.* Cf. Boissier, *les Origines de la poésie chrétienne.* — 2. Boissier, *ib.*, d'après les *Oracula sibyllina* d'Alexandre, II, 196 sq.

amolli fondra dans les flammes et le cocher du cirque paraîtra sur un char de feu, tout rouge lui-même des flammes éternelles[1]. » Sombres images, cris désespérés et menaçants qui devaient jeter la terreur et la haine dans le cœur des païens.

D'autre part, le polythéisme, qui était la religion officielle si étroitement unie à l'État, ne voulait pas encore abdiquer aux mains de ces « mendiants du Christ »; et, comme l'Hercule revêtu de la tunique fatale, Rome ne pourra l'arracher de son flanc qu'en déchirant sa chair. Aussi la défiance et la haine diviseront les citoyens; à une persécution cruelle succédera une demi-tolérance; le sang va couler à flots, et le glorieux esprit qui avait fait les civilisations grecque et latine se voilera pour des siècles. Alors cet empire qui avait été pour tant d'hommes une bénédiction, affaibli par la guerre religieuse, au moment où tout le monde barbare s'agite pour de formidables invasions, sera ensanglanté jusqu'au fond de ses provinces par la guerre étrangère, et les peuples, qui avaient si longtemps vécu tranquilles à l'ombre de leur vigne et de leur figuier, verront les feux ennemis s'allumer au milieu de leurs campagnes.

C'en est fait pour toujours de la « paix romaine » et, pour bien longtemps, de la science; mais il allait être donné au monde une grande espérance.

1. *De Spectac.*, 30.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

APPENDICE.

I

SUR LA FORMATION HISTORIQUE DES DEUX CLASSES DE CITOYENS ROMAINS DÉSIGNÉS DANS LES PANDECTES SOUS LES NOMS D'HONESTIORES ET D'HUMILIORES*.

Dans l'empire romain, la loi admettait pour un même crime deux sortes de châtiments, les uns plus doux, les autres plus sévères. Il en est de même dans notre législation qui, en autorisant l'admission des circonstances atténuantes, permet au juge d'abaisser la peine d'un ou de plusieurs degrés. En France, ce système provient d'une idée d'équité ; à Rome, on partait d'un principe absolument contraire, celui de l'inégalité des conditions humaines dont la loi devait tenir compte, comme si le pauvre était déjà un condamné des dieux. Le décurion, par exemple, coupable d'une faute qui envoyait l'*humilior* aux travaux forcés, devait au privilège de son titre de n'être que temporairement éloigné de la curie[1]. Par sentence de Marc Aurèle, un chevalier romain qui avait commis un vol avec effraction, fut exilé durant cinq ans de sa province[2]; pour un crime semblable, l'*humilior* serait allé mourir dans les mines daciques ou les carrières égyptiennes. « Quant aux séditieux, dit Paul, suivant la qualité de la personne, ils sont mis en croix, jetés aux bêtes ou déportés dans une île[3]. » Enfin le bûcher était expressément réservé aux esclaves, aux *liberti plebeii et humiles personae*[4]. Ainsi, les uns

1. *Ordine ad tempus moveri* (Dig., XLVIII, 18, 1, § 1). — 2. *Ibid.*, § 2. — 3. *Sent.*, V, 22 ; cf. *Ibid.*, 21, 23. — 4. Dig., XLVIII, 19, 28, § 1 ; cf. fr. 38, § 3, h. t.

* Mémoire lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres le 13 novembre 1876.

ne pouvaient être battus de verges[1], mis en croix, attachés sur un bûcher ou jetés aux bêtes; et, en cas de condamnation, ces peines atroces étaient le lot ordinaire du malheureux qui n'avait pu sortir de son humble condition.

Ce phénomène social, dont les conséquences durèrent bien plus longtemps que l'empire, n'a jamais été, que je sache, étudié dans l'ordre de sa formation historique[2].

Je voudrais rechercher sous l'influence de quelles idées et de quels faits une si monstrueuse inégalité se produisit au sein de ces populations latines que régissaient cependant des lois appelées « la raison écrite », et auxquelles nos préjugés d'enfance attribuent toujours l'égalité républicaine.

D'abord, il n'y eut jamais et il ne pouvait y avoir d'égalité véritable dans une société qui avait l'esclavage et peu d'industrie; où la grande propriété avait de beaucoup réduit la petite; dont les traditions, les lois, reconnaissaient : au patricien, une origine supérieure; au père de famille, un pouvoir absolu dans sa maison; au maître, l'autorité sans limite sur ses esclaves; au patron, des droits rigoureux sur ses affranchis. Une telle organisation de cité et de famille ne laissait de place au pauvre que dans la clientèle de ces riches arrogants que Martial appelle des rois.

Cette constitution de la famille avait déterminé celle de l'État. Aux plus anciens temps, la plèbe était exclue de la cité politique et Servius ne l'y fit entrer qu'en apparence. On eut beau, à l'époque des guerres puniques, modifier l'assemblée centuriate dans un sens démocratique, les grands gardèrent leur dédain pour les petits : « Est-ce que tu marches sur les mains? » disait l'un d'eux, en prenant, un jour d'élection, la main calleuse d'un paysan. Dès que les nobles le purent, ils rétablirent l'organisation timocratique de l'assemblée[3], et, jusqu'au temps des guerres civiles, la constitution

1. .... *Fustibus cædi solent tenuiores homines, honestiores vero.... non subjiciuntur* (Dig., fr. 28, § 2). — 2. M. Naudet, dans son livre de *la Noblesse chez les Romains*, p. 115-117, a très-bien marqué la condition respective des *honestiores* et des *humiliores*, mais le Digeste, les jurisconsultes modernes, les historiens et les archéologues ne nous apprennent rien sur la formation historique de ces deux classes. La question ne nous paraît même pas avoir été jamais posée. Walter, dans son *Histoire du Droit romain*; Rein, dans son *Criminal Recht der Römer*; Marquardt, dans ses *Alterthümer*; Kuhn, dans sa *Stædt und Bürgerl. Verfassung der Röm. Reichs*, etc., n'ont pas même soulevé la question. Savigny ne s'en occupe pas et l'*Encyclopädie* de Pauly, ne contient pas même les noms d'*Honestior* et d'*Humilior*. Holtzendorff (*die Deportatio*, Berlin, 1858), les prononce (p. 110), mais seulement afin de constater le fait d'une condition pénale différente pour les riches et les pauvres. — 3. Voy. mon *Hist. des Rom.*, t. I, p. 359 et n. 4.

romaine resta fidèle à l'axiome : *Ne plurimum valeant plurimi*[1]. Tite-Live dit des censeurs de l'année 181 : « Ils rangèrent les citoyens dans les tribus, d'après la race, la condition et les biens[2]. » A la veille de l'empire, Cicéron parlait encore de classes formées selon l'ordre, l'âge, la fortune[3], et le mot : homme de la cinquième classe, était pour lui le terme du dernier mépris[4].

On se rappelle que les affranchis étaient exclus des tribus rustiques, à moins qu'ils ne fussent assez riches pour y acquérir une propriété foncière[5], et que le censeur Sempronius, le père des Gracques, proposa de leur ôter le droit de suffrage. Cette accumulation des anciens esclaves dans les tribus urbaines n'était point faite pour relever celles-ci. Aussi, en quels termes Cicéron parle-t-il de ces petites gens qui, pour lui, sont des barbares, *operarios barbarosque*[6], à qui l'on pouvait, dit-il, demander chaque jour le meurtre, l'incendie, le pillage, et que Clodius ne parvenait à réunir qu'en vidant les tavernes : « Oh ! la belle image de la majesté romaine que ce ramassis d'esclaves, de mendiants et d'assassins.... Le vrai peuple, vous l'avez vu en ce jour mémorable où le champ de Mars se remplit d'hommes qui, pour y venir, avaient fermé non pas les boutiques de Rome, mais les cités municipales de l'Italie[7]. » Cicéron sait pourtant que cette foule, c'est le plus grand nombre, car, pour désigner un homme de rien, il dit volontiers : *tenuis unusque e multis*[8].

Aussi, dans Rome républicaine, le cens détermine les rangs, et le citoyen n'ayant rien à inscrire au registre des censeurs fait partie de « la vile multitude », qui ne joue un rôle politique que lorsqu'un démagogue la soulève. Et, quand un homme de cette plèbe si rapprochée de la tourbe des malheureux tenus en servitude avait quelque compte à rendre à la justice, celle-ci aurait eu pour lui la sévérité dont elle usait envers les étrangers et les esclaves, si les Douze Tables n'avaient consacré le principe de l'égalité devant la

1. Cic., *de Rep.*, II, 22 : ... *quod semper*, ajoute-t-il, *in republica tenendum est*. — 2. XL, 51 : *Mutarunt suffragia, regionatimque generibus hominum, causis et quaestibus tribus descripserunt*. — 3. *De Leg.*, III, 3 : ... *partes populi in tribus distribuunto, exin pecunias, aevitates, ordines partiunto*. — 4. *Acad.*, II, 23. — 5. Tite-Live, XLV, 15. — 6. *Tuscul.*, V, 36 ; cf. *de Off.*, I, 42 et Sen., *Ep.*, XIII, 3. — 7. *Pro domo*, 33, et *ad Att.*, I, 16 : *Misera ac jejuna plebecula*. C'est le *tenuis et popellus* d'Horace (*Ep.*, I, 7, 65) et la plèbe de Salluste qui vit au jour le jour... *cui omnes copiae in usu quotidiano et cultu corporis erant* (*Cat.*, 48), qui préfère *urbanum otium ingrato labori*, foule famélique, dépravée dans ses mœurs, exaltée dans ses espérances, *homines egentes, malis moribus, maxuma spe*, dont le fond est l'envie, *bonis invident*, et qui se recrute de tout ce que le crime et la honte chassent des cités voisines pour le jeter à Rome, comme dans la sentine de l'univers : *quos flagitium aut facinus domo expulerat, hi Romam sicut in sentinam confluxerant* (*Cat.*, 37). — 8. *De Fin.*, II, 20.

loi pénale, et la *lex Porcia*, celui qu'un citoyen ne pouvait être battu de verges ni mis à mort [1].

La populace urbaine était donc fort dédaignée dans la capitale de l'empire, excepté les jours d'émeute, sans qu'on eût toutefois, jusqu'à la fin de la république, établi pour elle une pénalité particulière. On pourrait croire que l'empire, si longtemps représenté comme la démocratie couronnée, aurait relevé la plèbe; mais, gouverné par un prince absolu, administré par un corps aristocratique, il la laissa dans la condition où il l'avait trouvée. Les cités provinciales ne tenaient pas davantage à l'égalité: on y aimait, autant qu'à Rome, la distinction des rangs, cela se voit par l'album sénatorial [2] où la place de chacun était marquée avec son degré particulier d'honneur; on le voit aussi par les inscriptions où sont énumérés toutes les charges remplies, tous les grades obtenus.

Au-dessous des gens constitués en dignité, ou arrivés à la fortune, à la propriété [3], se trouvaient ceux qui n'avaient que leurs bras pour vivre. Nous manquons de textes précis pour affirmer qu'aux jours des comices, ces successeurs des anciens *ærarii* étaient placés dans une condition inférieure; mais toutes les probabilités sont en faveur de cette opinion. Les inscriptions font voir dans les municipes des deux premiers siècles des assemblées populaires divisées en curies qui, parfois, se partagent, comme dans les plus vieux temps, en sections de *seniores* et de *juniores*. Si nos renseignements étaient plus complets, nous y trouverions sans doute des classes, car le cens qui servait à les former avait été institué partout où les Romains portèrent leur domination. Dans la loi municipale, César eut soin de renouveler l'injonction aux magistrats des cités italiennes de faire le dénombrement d'après le formulaire qui leur serait envoyé de Rome, et dont une des questions était relative au bien de chacun des individus recensés. On était si habitué à remplir ce cadre que les inscriptions répondent ordinairement à toutes les questions de la formule, une seule exceptée, celle de la fortune; mais il est tout naturel que, sur les pierres tombales, on ne donnât pas le cens du mort [4].

On vient de voir qu'à Rome les citoyens étaient répartis en catégories

1. Tite-Live, X, 9. On peut voir dans Cicéron (*pro Cæcina*, 34) comment, pour certains crimes, on éludait la loi Porcia. — 2. Par exemple, dans celui de Canusium que nous avons encore (Momms., *I. N.*, 635). — 3. ...*Potiores, id est possessores, opponuntur inferioribus vel plebeiis* (Cod. Théod., XI, 15, 2). — 4. La formule demandait : *nomina, prænomina, patres aut patronos, tribus, cognomina et quot annos quisque eorum habet, et rationem pecuniæ* (*Table d'Héracl.*, c. XI). Voy., dans l'*Index* d'Henzen, p. 112, l'indication de nombreuses inscriptions relatives à des *legati august. pr. pr. ad census accipiendos* et à des *censitores*.

de fortune, dans les deux derniers siècles de la république, c'est-à-dire à l'époque où les provinciaux copièrent les institutions, les usages et jusqu'aux modes de la ville éternelle. Nous savons que, pour arriver au décurionat, il fallait, comme pour entrer au sénat de Rome, un bien d'un chiffre déterminé[1]. Cette obligation imposée à leurs sujets, caractérise la révolution timocratique que les Romains opérèrent dans tout le monde grec et oriental[2] et qu'Athènes avait, à deux reprises, accomplie au temps de la guerre du Péloponnèse. Cicéron recommandait à son frère de maintenir soigneusement ces distinctions dans son gouvernement d'Asie, et, deux siècles et demi plus tard, Pline le Jeune se félicitait de les voir conservées[3]. Il est donc à croire que les municipes considérables avaient, ainsi que Rome, ceux-ci d'une façon, ceux-là d'une autre, leurs différents ordres de citoyens, *classici et infra classem*[4], usage si général qu'il était passé de la vie publique dans la vie privée, où l'on rangeait ses clients, ses amis en catégories du premier, du second et du troisième degré, *tribus classibus factis*[5]. Au bas de l'échelle se tenaient les affamés, λινουργοί, teinturiers, cordonniers, charpentiers, etc., que Dion Chrysostome trouvait à Tarse en fort grand nombre, et qu'il considère comme étant en dehors de la cité[6]. C'était la *plebs urbana* séparée du vrai peuple des possesseurs, δῆμος, et qui n'était pas moins méprisée dans les provinces qu'elle ne l'était à Rome.

Montesquieu a écrit, après Cicéron : « On ne fait pas les lois, on les découvre » ; ce qui revient à dire que les mœurs les imposent. Il était donc nécessaire de montrer que, d'un bout à l'autre de l'empire, existait le respect de la fortune avec l'amour des distinctions sociales, parce qu'un tel état de l'opinion indique à l'avance que, dans cette société, le pauvre, tenu d'abord en grand mépris, pourra bien finir par être soumis à de grandes sévérités.

Mais comment passa-t-on de l'une de ces conditions à l'autre ? Comment arriva-t-on de l'ancienne égalité devant la justice à la terrible inégalité que constate le partage de toute la population libre en deux catégories qui font penser à celles des nobles et des vilains au moyen âge? Voilà le premier point que je voudrais

1. Pl., *Epist.*, I, 19, et peut-être Catulle, 23. Il en était certainement ainsi en Sicile, où, d'après Cicéron (*in Verr.*, II, 2, 49), les citoyens étaient répartis en classes *et genere, censu, ætate*. Le cens était la base de toute l'administration romaine et municipale. — 2. Thucyd., VIII, 67 ; Xen., *Hellen.*, II, 3, 18. Il fallait une fortune déterminée pour arriver aux charges en Thessalie et en Achaïe (T. Liv., XXXIV, 51 ; Pausan., VII, 16) ; Gabinius établit cette règle en Judée (Jos., *Ant.*, XIV, 5 ; *B. Jud.*, I, 8), etc. — 3. Pl., VIII, 24 ; Cic., *Ep. ad Quint.*, I, 1. — 4. Aulu-Gelle, VII, 13. — 5. Suét., *Tib.*, 46. — 6. Πλῆθος οὐκ ὀλίγον ὥσπερ ἔξωθεν τῆς πολιτείας (*Orat.*, t. II, p. 43 et 45, éd. Reiske).

éclaircir. Je chercherai ensuite si l'on peut tracer nettement la ligne de démarcation entre ces deux classes.

Dans la Rome des beaux jours, rien ne distinguait un citoyen d'un autre. La propriété foncière y avait pour tous le même caractère; et, depuis les Douze Tables, la loi *Canuleia* et la libre admission des plébéiens aux magistratures, la naissance n'assurait plus de privilége, si ce n'est pour quelques fonctions religieuses. Enfin, si le riche regardait avec mépris ceux qui traînaient au-dessous de lui leur vie misérable, si le pauvre jetait des regards d'envie sur la fortune des grands, il n'y avait point entre ces deux classes de distinction légale; mais il en existait une profonde entre le dernier des citoyens de Rome et le plus noble des provinciaux. Avec le *jus civitatis* on échappait, riche ou pauvre, par un exil volontaire, à une sentence de mort, tandis qu'au tribunal du gouverneur, le provincial, quel qu'il fût, pouvait être condamné aux plus cruels supplices. Ainsi, sous la république, le *civis* et le *peregrinus* sont dans la situation où se trouvèrent sous l'empire l'*honestior* et l'*humilior*; la difficulté est d'expliquer par quelle métamorphose le *plebeius homo*, tout citoyen romain qu'il était, devint passible des mêmes lois pénales que le *peregrinus* et y resta soumis quand il n'y eut plus de pérégrins.

Les fréquentes concessions du droit de cité faites par la république avaient assuré sa fortune en lui donnant la large et solide base d'une nombreuse population militaire qui avait manqué à Sparte et à Athènes, à Tyr et à Carthage. Cette politique, après avoir été la règle du sénat, devint celle des empereurs[1]. Mais il en résulta que, livré à des multitudes, ce droit s'avilit, ainsi que tout honneur qu'on prodigue; et la société était menacée de voir se produire une confusion qui lui était antipathique, lorsque les jurisconsultes, si habiles à adapter les anciennes prescriptions légales à des conditions nouvelles, rétablirent peu à peu dans la loi la distinction dont le besoin était toujours dans les mœurs.

Ce changement se fit lentement. Les mots d'honnêtes gens et d'hommes de rien, *honestiores* et *humiliores* qui appartiennent à la langue latine de toutes les époques, sont, en tant que désignation juridique de deux classes soumises à des lois différentes, d'un âge relativement moderne. On ne les trouve pas dans les inscriptions, c'est tout naturel, et nous savons qu'ils n'étaient pas dans les anciennes lois pénales de Rome. Mais une institution républicaine

1. Toutefois, ils maintinrent longtemps l'ancienne distinction du *civis cum* et *sine suffragio*, c'est-à-dire, *sine jure honorum adipiscendorum* (Tac., *Ann.*, XI, 29). Le premier Égyptien fait sénateur vivait au troisième siècle (Dion, LI, 17).

établie par les Gracques et Caton, conservée par César, qui la réglementa, la distribution de blé à prix réduit, força d'inscrire sur des registres publics les noms de tous les pauvres de Rome et fit revivre, sous une autre forme, les anciennes différences comitiales qui disparaissaient avec les comices. Ceux qui, au nombre de 150 000 d'abord[1], de 200 000 sous Auguste[2], donnèrent leurs noms pour recevoir la *tessera* alimentaire composèrent cette catégorie de citoyens que le testament d'Auguste appelle, dans le texte latin, *plebs urbana* et, dans la version grecque, ὄχλος ou la multitude[3]. Les juristes trouvèrent donc dans la capitale de l'empire une base légale pour instituer les nouvelles distinctions dont cette société avait le goût invétéré, et, de Rome, cette coutume, comme toutes les autres, gagna rapidement les provinces.

Déjà, sous Auguste, Labéon interdisait l'action de dol à l'*humilis adversus eum qui dignitate excellit*, et il expliquait ce mot : *puta plebeio adversus consularem receptæ auctoritatis, vel luxurioso atque prodigo, aut alias vili adversus hominem vitæ emendatioris*[4]. Dès cette époque, l'égalité devant la justice cesse donc pour une partie des citoyens ; mais cette inégalité n'est déterminée que par des conditions morales : *vita emendatior*, et Julianus, sous Hadrien, parle encore comme Labéon[5].

Cependant la cité s'étend, la ville devient un univers ; Claude compte sept millions de citoyens représentant une population de vingt-huit millions d'âmes, et les Flaviens, les Antonins, augmentent continuellement ce nombre. Le peuple romain est une immense multitude où d'innombrables individus seraient dignes de figurer dans la *plebs urbana* de Cicéron. A Ocriculum, cette plèbe semble même séparée du corps des citoyens : *cives et plebeii*, dit une inscription[6].

Claude, qui témoigne tant d'estime à l'aristocratie provinciale, porte le mépris, à l'égard de la foule romaine, jusqu'à la faire chasser

1. Suet., *Cæs.*, 41 ; cf. Dion, XLIII, 21. — 2. *Mon. Ancyr.*, 15. Voyez au chap. I de la *lex Julia municip.* les précautions prises pour l'inscription des noms *in tabula, in albo*. — 3. Auguste légua *populo romano* 40 millions de sesterces, *tribubus*, c'est-à-dire à la *plèbe* frumentaire, 3 500 000 (Suet., *Aug.*, 101). Tibère fit la même distinction : il laissa des legs *plerisque*, c'est-à-dire à beaucoup de sénateurs et de chevaliers, puis aux vestales, à la grosse bourgeoisie, *magistris vicorum*, à tous les soldats, enfin *plebi romanæ*. — 4. Dig., IV, 3, 11, § 1. Tacite établit les distinctions suivantes dans la population romaine : 1° *patres* ; 2° *primores equitum* ; 3° *pars populi integra et magnis domibus adnexa, clientes libertique* ; 4° *plebs sordida, simul deterrimi servorum* (*Hist.*, I, 4). Aux *Ann.*, XIII, 48, il montre une émeute éclatant à Pouzzoles entre la plèbe d'une part, *multitudo*, et de l'autre les riches, *ordo, magistratus et primi*. — 5. Dig., XLIII, 30, 3, § 4. — 6. Orelli, n° 3857.

du Forum avant de prononcer aux Rostres la formule des prières publiques qui doivent conjurer un présage funeste : *summota operariorum turba*[1]. Cette exclusion des rites sacrés qui, en une circonstance solennelle, mettait les pauvres en dehors de la communion des riches, est un fait significatif; et, comme toute décision du prince faisait loi, il suffisait déjà de cette sorte d'excommunication religieuse pour qu'un citoyen de basse condition, un homme de métier fût classé à part. Il l'était déjà sous les Flaviens, à Tarse, où les artisans étaient, au moment du vote, expulsés de l'agora[2].

Ce titre de citoyen romain, autrefois si grand, impose encore dans les provinces le respect aux officiers impériaux, grâce à lui, saint Paul fut sauvé de la colère des Juifs de Jérusalem. A Rome, le despotisme, qui consent d'ordinaire à user des formes de la justice avec les grands, se montre aux petits dans toute sa brutalité. Caligula, qui était fou, avait fait jeter aux bêtes des hommes *honesti ordinis*[3]. Néron, plus scrupuleux d'abord, n'ose frapper un sénateur qui sommeille pendant que le prince fait entendre au théâtre « sa voix divine »; mais il ne s'inquiète pas de savoir si le malheureux qui n'applaudit pas assez bruyamment est ou n'est pas citoyen : il ordonne qu'on l'arrache des bancs et que, sur l'heure, on le batte de verges : *tenuioribus statim irrogata supplicia*[4]. Hadrien, le justicier, ne tient pas le titre de citoyen en plus haute estime que Néron lorsqu'il s'agit du prolétaire : en sa présence, un fils renie sa mère pour ne point partager son congiaire avec elle : « Si tu persistes, dit le prince, je ne te reconnaitrai plus pour citoyen[5]. »

Des six jurisconsultes qui se servent dans la collection du Digeste des mots *honestior* et *humilior* : Gaius[6], Paul[7], Ulpien[8], Callistrate[9], Marcien[10], et Macer[11], le plus ancien, Gaius, en est toujours au principe de Labéon : « La peine, dit-il, est fixée par la nature du délit, par le lieu où il a été commis, par la personne qui en a souffert, tel qu'un magistrat ou un sénateur[12]. » Cependant, les termes se précisent. Labéon ne reconnaissait pas les mêmes droits

1. Suét., *Claud.*, 22. Suétone ajoute qu'il chassa aussi les esclaves. Les artisans étaient donc déjà, aux yeux du prince, rapprochés des esclaves, comme ils vont l'être par la loi pénale. — 2. Dion Chrys., *Or.*, t. II, p. 43, éd. Reiske. — 3. Suét., *Cal.*, 27. — 4. Tac., *Ann.*, XVI, 5. — 5. Dosithei *Frag.* § 14; ap. Böcking. — 6. *Inst. Comm.*, III, 225. — 7. *Sent.*, V, 4, § 10; 19, § 1; 21, § 2, 22, § 2, 30 (B) : Dig., XLVII, 12, 11. — 8. Dig., I, 18, 6, § 2; II, 15, 8, § 23; IV, 3, 11, § 1; XXVI, 10, 1, § 8; 3, § 16; XLIII, 30, 3, § 4; XLVII, 9, 12, § 1; 18, 1, § 2; L, 2, 2, § 2, 3, 6 et fr. 7, § 2. — 9. Dig., XLVIII, 19, 28, § 2; 38, § 3. — 10. Dig., XLVIII, 8, 3, § 5. — 11. Dig., XLVIII, 19, 10, 1. Modestinus (*ibid.*, 8, fr. 16) parle aussi d'une distinction établie par la loi pénale entre *in honore aliquo positi et qui secundo gradu sunt.* — 12. *Inst. Comm.*, III, 225.

à l'homme de mauvaise réputation et au citoyen de bonne renommée; Gaïus ne cherche plus dans l'ordre moral la distinction qu'il convient d'établir pour la pénalité; il veut celle-ci plus douce pour le magistrat et le décurion, quel qu'il soit.

C'est que le temps a marché; le mouvement de concentration qui s'était opéré à Rome sous Auguste et Tibère, a gagné de proche en proche les cités provinciales. L'assemblée publique des municipes tombe en désuétude; les élections passent à la curie, et la curie elle-même est sur le point de se fermer aux plébéiens. Déjà Pline demande à Trajan s'il ne vaudrait pas mieux admettre au décurionat des fils d'*honestiores* que des enfants du peuple, *honestorum hominum liberos quam e plebe*[1]. A cette époque, c'est-à-dire vers l'an 112 de notre ère, la séparation des citoyens en deux classes est donc formellement établie, mais le double domaine de la loi pénale n'est pas encore plus rigoureusement délimité que celui de la loi politique. Le grand jurisconsulte du règne d'Hadrien, Salvius Julianus, parle comme Labéon[2].

Mais le caractère aristocratique de la cité se prononçant à chaque génération davantage, le pauvre descend, le riche monte. Puis, comme le gouvernement impérial a besoin des uns pour les services administratifs[3], tandis qu'il n'a nul souci des autres, il flatte la vanité des riches en élevant une barrière légale entre eux et les pauvres. D'abord le privilége de ne pouvoir être condamné aux verges, que le vieux droit reconnaissait aux seuls magistrats des cités latines, après leur sortie de charge, fut accordé à tous les membres de la curie. On fit plus: nos rois recrutaient le corps aristocratique par des lettres de noblesse, les empereurs accrurent la classe des privilégiés par la concession de ses prérogatives à tous ceux qui s'élevaient dans les cités, *in aliqua dignitate, vel in aliquo gradu*[4]: termes vagues et applicables à beaucoup plus de gens que ne l'était le mot d'honneur municipal par lequel on désignait les magistratures supérieures.

Ces avantages, précieux en eux-mêmes, avaient un autre mérite qui en relevait la valeur: la plèbe ne les possédait pas. L'*humilis*

1. X, 88. — 2. *Interdictum ex persona... constituendum est. Nam si is qui se patrem dicit, auctoritatis, prudentiae, fidei exploratae est..., is vero qui* [illegible] *calumniator,* [illegible] (Dig., XLIII, 30, 3, § 4). Voy. encore, sous Antonin, un passage du décret de Tergeste: *parent qui* [illegible] *... in curiam admitterentur* (Henzen, 7168). — 3. Les *munera* et les *honores*. En outre, l'impôt pesant principalement sur la propriété foncière, qui eut à fournir une contribution en argent, des prestations en nature et des corvées, les princes furent conduits à concéder aux *possessores* des priviléges en échange des charges dont ils les accablaient. — 4. Ulpien au Dig., XXVI, 10, 3, § 16, et *ibid.*, XLVII, 9, 12, § 1.

depuis si longtemps habitué au mépris, qui d'ailleurs à Rome et dans les grandes cités ne vivait qu'en tendant la main, cessa d'être couvert par la *lex Porcia*, et l'on reprit officiellement contre lui les dispositions autrefois réservées aux seuls pérégrins. « La loi Cornelia, dit Marcianus[1], édictait, pour les assassins et les empoisonneurs, la peine de la déportation dans une île avec perte de tous les biens, mais, aujourd'hui, on a coutume de les condamner à mort lorsqu'ils ne sont pas de la classe des *honestiores*; » et Callistrate ajoute : « Seuls les *tenuiores homines* peuvent être frappés de verges[2]; cela a été formellement décidé par les rescrits impériaux. »

Ainsi, des empereurs dont le nom ne nous est pas donné avaient fini par écrire la coutume, par ériger en loi ce qui était, pour Labéon, le respect de la dignité de la vie; pour Claude et Pline, le dédain de la foule indigente; pour Néron, un caprice de cruauté; pour Hadrien, le sentiment d'un droit que les paroles de Marcianus, *hodie solent*, autorisent à considérer comme récemment entré dans la pratique légale.

Cette législation une fois établie, quiconque eut les honneurs municipaux, une dignité, un rang dans la cité, ne fut plus du peuple, et les jurisconsultes opposèrent l'homme de la plèbe à l'homme des honneurs, *qui in plebeio, qui in honestiore*[3]. Pour fortifier cette opposition, on en vint même à décider qu'un plébéien ne pourrait plus devenir décurion. Paul et Ulpien le disent expressément[4]. Chaque cité a donc, comme l'avait eu la Rome royale, son peuple privilégié, *populus*, et sa multitude déshéritée, *plebs*, que la politique et la loi pénale séparent.

Cette plèbe des temps nouveaux est même tombée plus bas que celle des temps anciens, car l'empire la soumet aux sévérités dont la république usait contre l'esclave. Les peines édictées par les lois cornéliennes, *de falso* et *de sicariis*, étaient la mort pour celui-ci, la déportation pour le citoyen[5], et le code impérial conserve la même gradation entre l'*humilior* et l'*honestior*. Il semble que cette révolution aurait dû exciter de vives réclamations; elle n'en causa pas plus que ne l'avait fait la suppression des comices à Rome, parce qu'elle avait été l'œuvre des mœurs avant d'être celle de la loi?

Cependant quelques plébéiens enrichis parvenaient, comme les

1. Dig., XLVIII, 8, 3, § 5. — 2. *Id principalibus rescriptis specialiter exprimitur* (Dig., XLVIII, 19, 28, § 2). Une exception était faite pour les crimes tombant sous le coup de la loi de Majesté : *cum de eo crimine quæritur, nulla dignitas a tormentis excipitur* (Paul, *Sent.*, V, 29). — 3. Ulp. au Dig., XLVII, 18, 1, § 2. Il dit encore : *Homo honestioris loci* (Dig. II, 15, 8, § 23). — 4. Dig., L, 2, 7, § 2 et 2, § 2 : ....*decurionum honoribus plebeii fungi prohibentur*. — 5. *Inst.*, IV, 18, § 7.

hommes nouveaux de la Rome républicaine, à entrer au sénat[1]. Par le développement même de la vie sociale, par le besoin de tenir la curie au complet, par les concessions d'immunités que faisaient les empereurs, le nombre des citoyens assimilés à ceux qui se trouvaient *in aliqua dignitate, vel in aliquo gradu*, dut s'accroître. Ainsi, on peut considérer comme participant au privilége pénal des *honestiores* les augustaux, si souvent nommés à la suite des décurions[2] et qui géraient un sacerdoce viager, les *mercuriales* que plusieurs inscriptions mentionnent après les augustaux et avant le peuple[3], enfin les *possessores* ou propriétaires fonciers qui, au troisième siècle, furent parfois appelés à délibérer avec le sénat[4]. Ces privilégiés formaient sans doute le second ordre dont il est plusieurs fois question, *uterque ordo*, et réunis aux décurions constituaient ce qu'on a appelé dans la France de 1815 à 1848 « le pays légal ». Aux deux époques, la frontière de ce pays était gardée par le fisc, et l'on n'y entrait qu'avec une quittance du percepteur, puisque le droit était déterminé par le cens ; mais les censitaires de ce temps-là, moins exclusifs que ne l'ont été ceux du nôtre, ouvraient leurs rangs aux hommes des professions libérales et militaires : les vétérans qui avaient obtenu l'*honesta missio*, les médecins, les professeurs, n'étaient pas compris dans la classe des *humiliores*[5].

En dehors de ce « pays légal » se trouvaient : dans les campagnes, le colon, dans les villes, l'artisan, tous deux ancêtres des serfs du moyen âge, même les marchands[6] *qui utensilia negotiantur*.

Mais certains possesseurs n'étaient pas plus à leur aise que le journalier ; l'artisan se rapprochait parfois du petit propriétaire, et des négociants, arrivés à la fortune, achetaient une maison, de la terre, de sorte que leur condition de marchand pouvait être primée

1. *Neque populus ademptum jus questus est* (Tac., *Ann.*, I, 15). Dig., L, 11, 2, § 2. — 2. .... *Viritim divisit decurionibus et augustalibus et curiis* (N. XXIIII. Orelli, 3,740). Les sévirs augustaux sont même associés aux décurions : *ordo decurionum et sevirum augustalium*... (*Id.*, 775), enfin on lit au Cod. Théod., XI, 15, 2 : *potiores vel est possessores opprimuntur inferioribus vel plebeiis*. — 3. Orelli, 135, 2420, où il est question d'un *magister mercurialis*. Cf. l'*Index* d'Henzen, p. 168. Dans l'inscr., n° 3858 d'Orelli, le fils d'un chevalier romain, patron de la ville de Budiæ, donne au municipe une somme dont le revenu annuel sera distribué par tête, *viritim*, de la manière suivante : 20 sesterces aux décurions, 12 aux *augustales*, 10 aux *mercuriales*, 7 au peuple, *populus*. — 4. Les inscriptions disent souvent : ... *ordo possessoresque* (Orelli, n° 3733) et même *ordo possessorum* (*Id.*, 5171). En d'autres, on trouve *uterque ordo*, ainsi à Valentia (*C. I. L.*, II, *ad h. l.*). Suivant Ulpien, Dig., 9, 1, la nomination des médecins est remise dans les cités *ordini et possessoribus*. — 5. Dig., XXVII, 1, 6, § 8. C'est la citation d'un rescrit d'Antonin. Cf. Phil., *Vit. Soph.*, I, 8, 2 ; II, 30. — 6. *Eos qui utensilia negotiantur et vendunt licet ab ædilibus cæduntur*... Callistr. au Dig., L, 2, 12.

par celle de propriétaire foncier. Comme on ne recourait pas pour les distinguer aux moyens faciles, qu'employa le moyen âge, c'est-à-dire la naissance ou la tenure de la terre, il arrivait que les deux peuples, séparés par la loi pénale, confondaient leur commune limite sur le terrain juridique où le juge devait les placer. Alors il fallut chercher une règle qui était à la fois réclamée par la conscience du magistrat et par l'effroi de l'accusé, puisque, s'il y avait erreur sur sa condition, celui-ci pouvait être condamné à un supplice atroce, au lieu d'être frappé d'une peine relativement légère.

Deux titres du Digeste, l'un sur la note d'infamie (III, 2)[1], l'autre sur l'incapacité d'ester en justice (XLVIII, 2), nous aideront peut-être à trouver cette limite.

Au point de vue de la pénalité, les *infâmes* étaient naturellement mis au nombre des *humiliores*, et leurs noms étaient portés sur les registres de la police. Parmi ceux *qui notantur infamia* sont comptés, avec les repris de justice, le soldat chassé de l'armée, l'adultère, le bigame, même le mari qui tolère l'inconduite de sa femme[2], ceux qui tiennent des lieux de débauche, qui exercent les petits métiers ou qui vivent du théâtre et des jeux[3]. Une exception est faite en faveur des athlètes de la Grèce, parce que ceux-ci combattent « pour l'honneur »[4]; mais, à leur place, on inscrivit le nom des chrétiens[5].

Dans l'autre titre[6] sont frappés d'incapacité légale ceux qu'un jugement ou leur profession marque de la note d'infamie, *propter proprium delictum;* ceux qui recherchent les gains honteux, même les individus qui ont reçu de l'argent pour accuser ou pour n'accuser pas, *propter turpem quæstum;* enfin les pauvres, dit Hermogenianus, *propter paupertatem*.

En faisant de la pauvreté une cause d'indignité, cette société était fidèle à la politique qui avait décidé Servius à constituer l'assemblée centuriate où la prépondérance appartenait à la fortune; Auguste, à tarifer le sénat, l'ordre équestre et les ducénaires; les cités municipales, à mettre aux enchères leurs charges, leurs honneurs, même leur titre de citoyen. Il ne paraîtra donc pas téméraire d'appliquer à la loi pénale le criterium qui, après avoir

1. Je note que ce titre rédigé par les jurisconsultes de Justinien n'est que le développement d'une partie du VIIIe chapitre de la *lex Julia municipalis*, promulguée par César, l'an de Rome 709, et où sont énumérés les cas d'indignité pour l'obtention du décurionat. En cas d'infraction, l'amende était de cinquante mille sesterces au profit du peuple. — 2. Dig., XLVIII, 5, 2. — 3. *Qui artes ludicræ pronunciandive causa scænam prodierit.* — 4. *Virtutis enim gratia hoc facere* (Dig., III, 2, 4). — 5. Tertullien, *de Fuga in persecutione*, 13 : *Nescio dolendum an erubescendum sit cum in matricibus beneficiariorum et curiosorum inter tabernarios et lanios et fures balnearum et aleones et lenones christiani quoque vectigales continentur.* — 6. Dig., XLVIII, 2, *De accusationibus.*

été appliqué à la loi politique, servait à la loi judiciaire, et de penser que l'homme déclaré indigne de paraître en justice comme accusateur devait, lorsqu'il y venait en accusé, être regardé comme indigne des adoucissements accordés au rang, à la dignité, à la richesse.

Dans l'application, il ne pouvait y avoir de doute au sujet de ceux qui étaient frappés d'exclusion pour les deux premiers motifs : les registres de police en donnaient les noms. Mais la pauvreté, où commence-t-elle? Le même jurisconsulte répond : « Au-dessous de cinquante aurei, *ut sunt qui minus quam quinquaginta aureos habent*[1]. » Si la diminution des droits civiques encourus par le pauvre conduit à le mettre là où sa pauvreté le range naturellement, parmi les *tenuiores*, nous aurions, dans le fragment d'Hermogenianus, la règle légale que nous cherchons et dont tous les tribunaux de l'empire avaient besoin. Qui donc, au troisième siècle, possédait plus de cinquante *aurei*, n'avait point à craindre, avant le procès, la question; après le jugement, la croix, les bêtes fauves, ou les mines réservées pour les mêmes crimes à celui qui possédait moins[2]. Pour savoir si un accusé était dans la catégorie des *pauperes*, il suffisait de regarder aux livres du cens, comme on regardait, pour les infâmes, aux livres de la police. Tout était en règle, et le malheureux, condamné aux bêtes à cause de sa pauvreté, pouvait bien maudire la loi, mais non pas son juge.

Alors une autre question s'élève : Si la pauvreté ne commence qu'au-dessous de cinquante *aurei*, la classe des *humiliores* n'était-elle pas très-considérable?

Cinquante *aurei*, soit douze à treize cents francs[3], constituaient un avoir qui devait être rare dans la plèbe romaine. Aujourd'hui l'ouvrier libre n'est pas gêné par la concurrence de l'esclave, et les moyens d'acquérir une petite aisance sont faciles et nombreux. Cependant, le rapport sur l'Instruction primaire du 5 mars 1865, constatait, d'après les documents du ministère des finances, que près d'un million sept cent mille Français n'étaient pas imposés à la contribution personnelle et mobilière à cause de leur état de

1. Dig., XLVIII, 2, fr. 9. — 2. D'après une constitution du Code Théodosien (*de Dec.*, lex 33), ceux qui possédaient 25 *jugera* ou, d'après une autre (Nov. Valent., III, tit. 3, § 4), 300 *solidi*, pouvaient être appelés à compléter l'*ordo*, pour remplir les *munera civilia*. Les deux chiffres, 300 *solidi* et 50 *aurei*, auraient marqué, l'un, le minimum nécessaire pour aller siéger parmi les *honestiores*, l'autre, le maximum qu'il fallait atteindre pour sortir des *humiliores*. L'intervalle était sans doute rempli par les petits *possessores*. A Tarse, le titre de citoyen actif coûtait 500 drachmes. (Dion Chrys., *Or.*, t. II, p. 43. — 3. Sous les Flaviens et les Antonins, 1125 fr., suivant Mommsen; 1246 fr. suivant Dureau de la Malle; 1350 d'après les données de Friedlænder. Pour le troisième siècle, Mommsen réduit d'un sixième la valeur de l'aureus, ce qui ramènerait les 50 *aurei* d'Hermogenianus à 937 fr.

gène, bien qu'ils ne fussent pas notoirement indigents, comme l'étaient quinze cent mille autres chefs de famille. Voilà donc, dans le pays où la richesse est le plus équitablement répartie, trois millions deux cent mille individus, ou près du tiers de la population mâle au-dessus de vingt ans, que la loi romaine aurait rangés dans la catégorie des *humiliores*[1]. Doubler cette proportion serait probablement insuffisant, et on n'ira pas trop loin en disant que la plèbe comprenait la plus grande partie de la population de l'empire. Un texte de Callistrate nous y autorise : « Ceux qui ne peuvent être soumis au supplice des verges, dit-il, doivent jouir de la même considération que les décurions[2]. » Ces seuls mots indiquent qu'un très-petit nombre d'hommes avaient le privilége d'échapper aux grandes sévérités de la loi.

En résumé, la société romaine, gouvernée d'abord par une aristocratie de naissance, ensuite par une aristocratie d'argent, n'eut jamais que du dédain pour les citoyens pauvres, même aux beaux jours de la liberté républicaine. Il n'y eut pas davantage d'égalité pour les hommes libres des provinces, après qu'on leur eut concédé le droit de cité. L'empire effaça bien la différence établie par la république entre le *civis* et le *peregrinus*, mais il la reporta entre le riche et le pauvre ; et, aux deux époques, la plus grande partie des habitants du monde romain resta marquée par la loi du signe de la dégradation civique.

Les faits exposés dans ce mémoire donnent encore lieu à quelques observations.

D'abord on s'explique que, malgré leur multitude, ces *plebeii homines* n'aient pas constitué la puissante démagogie par qui l'on fait vendre aux Césars la liberté du monde et que leur rôle politique se soit borné à crier *panem et circenses* ou à traîner aux gémonies les restes de Séjan et de Vitellius.

Ensuite on voit qu'avec les *humiliores*, plébéiens de la ville et colons des campagnes, dont la condition empira avec les malheurs publics, les empereurs allaient léguer au moyen âge un des éléments constitutifs de son organisation sociale, l'immense multitude des *serfs*.

Enfin, il est juste d'attribuer aux idées et aux mœurs romaines, bien plutôt qu'à la politique impériale, du moins à celle des deux premiers siècles, le refoulement de la plebe dans les bas-fonds de la société où elle perdit tout patriotisme, et l'élévation de cette

1. M. Engel-Dolfus, dans son livre sur l'*Assurance collective* (1876), porte à 12 ou 1500 francs en moyenne la valeur d'un ménage d'ouvrier, c'est-à-dire le capital qu'il possède. Mais cette évaluation a paru trop forte à plusieurs économistes. — 2. *Omnes qui fustibus cædi prohibentur eamdem habere honoris reverentiam quam decuriones habent* (Dig., XLVIII, 19, 28, § 2).

noblesse d'argent et de fonctions qui fut très-habile à pressurer l'empire, mais absolument incapable de le défendre. A partir de Dioclétien, cette politique funeste devint un plan arrêté de gouvernement, jusqu'alors elle ne s'était manifestée que par l'action latente des mœurs publiques qui minaient lentement les institutions municipales. Au temps des Césars et des Flaviens, plus tard encore, sous les Antonins, il y eut bien deux peuples dans l'empire; mais ils n'étaient séparés que par la fortune, chose mobile et changeante, que l'intelligence, l'esprit d'ordre et d'heureuses circonstances peuvent donner, que le contraire peut ôter. Par conséquent, dans l'intervalle qui sépara d'abord l'*honestior* et l'*humilior*, point d'infranchissable barrière; la loi pénale finit par y mettre ses sévérités, comme la loi politique y avait si souvent mis ses exclusions; mais les suprêmes honneurs de la cité et de l'État restaient alors accessibles à tous ceux qui savaient et pouvaient s'élever. C'est pourquoi l'empire put vivre et prospérer avec un tel régime, tant que le mouvement ascensionnel ne fut pas arrêté par la « divine hiérarchie » de Constantin.

Enfin, il convient, ce me semble, de modifier l'opinion que plusieurs écrivains se sont faite de la concession du droit de cité à tous les sujets de l'empire, et qui règne encore en beaucoup d'esprits. On a représenté cet acte comme l'effet d'une politique libérale qui menait à l'égalité; on a dit que « cette grande et humaine mesure, » avait produit « un nivellement général », c'est une idée à laquelle il faut renoncer.

Dans les sciences morales, les démonstrations ne peuvent toujours avoir la rigueur des déductions mathematiques, car quelques-uns des faits dont la trame de l'histoire est formée manquent souvent, et pour remplir ce vide, il faut recourir aux conjectures. Combien, par exemple, n'en aurait-on pas fait pour expliquer le mot de sevir augustal prononcé une fois seulement dans la littérature latine tout entière [1], si les inscriptions ne nous avaient révélé la place considérable occupée par les augustaux dans la société romaine? Les explications que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie paraîtront-elles légitimes? Je ne le sais. Mais si je n'ai pas résolu la question, du moins je l'aurai posée, et de plus habiles lèveront les doutes qui resteraient encore.

1 Pétrone, *Satyr.*, 30.



II

MÉMOIRE SUR LES TRIBUNI MILITUM A POPULO*.

Un certain nombre de monuments épigraphiques mentionnent pour les derniers temps de la république et le premier siècle de l'empire, des *tribuni militum a populo*. Voici les plus importants :

N° 1.

M · HOLCON*io* · *m* · *f*
RVFO · II · VIR · *i* · *d*
QVINQ · TR · MI*l* · *a* · *p*
FLAMINI · CAES · A*ug*
QVINTIO · L · · · · ·

Pompéi, trouvée au forum en 1861. Fiorelli, *Catal. del mus. di Nap.*, I, 1298. — Elle est brisée à droite, mais se restitue facilement à l'aide des numéros suivants :

M(arco) Holcon[io, M(arci) filio], Rufo, duumviro [j(ure) d(icundo)] quinq(ennali), tr(ibuno) mi[l(itum) a p(opulo)], flamini Cæsaris A[ug(usti)], Quintio l[ibertus (?)...]

N° 2.

M · HOLCONIO · RVFO · D · V · I · D · IIII · QVINQ
TRIB · MIL · A · POPVLO · AVGVSTI · SACERDOTI
EX · D · D

Pompéi, Mommsen, *Inscr. Regni Neap.*, 2231.

M(arco) Holconio Rufo, duum(viro) i(ure) d(icundo) quartum, quinquennali, trib(uno) mil(itum) a populo, Augusti sacerdoti, ex d(ecreto) d(ecurionum).

M. Holconius Rufus fut duumvir *jure dicundo* pour la quatrième fois en 752 de R. (2 av. J. C.), ainsi que le prouve une autre inscr.

---

* Ce Mémoire a été lu à l'Académie des Inscriptions le 20 janvier 1873.

de Pompéi (voy. Momms., *I. N.*, 2261), avec *A. Clodius Flaccus* (voy. plus loin, le nº 4), qui l'était alors pour la troisième fois.

Nº 3.

M · HOLCONIO · M · F · RVFO
TRIB·MIL·A·POPVL·II VIR·I·D·V
QVINQ · ITER
AVGVSTI·CAESARIS·SACERD
PATRONO · COLONIAE

Pompéi, Sur le piédestal d'une statue, trouvée près du forum en 1853. Fiorelli, *Descriz. di Pompej* (1875, in-8º), p. 167 :

M(arco) Holconio, M(arci) f(ilio), Rufo, trib(uno) mil(itum) a popul(o), duum vir(o) i(ure) d(icundo), quintum quinq(uennali) iter(um), Augusti Caesaris sacerd(oti), patrono coloniæ.

Nº 4.

A · CLODIVS · A · F
MEN · FLACCVS · II VIR · I · D · TER · QVINQ
TRIB · MIL · A · POPVLO
. . . .

Pompéi, Mommsen, *I. N.*, 2378. — C'est une longue inscription funéraire ; nous ne donnons ici que les trois lignes dans lesquelles sont rappelés les titres du défunt.

A(ulus) Clodius, A(uli) f(ilius), Men(enia tribu) Flaccus, duumvir i(ure) d(icundo) ter, quinq(uennalis), trib(unus) mil(itum) a populo.

Suit le détail des jeux et spectacles donnés par lui à chacun de ses duumvirats. Nous avons vu (nº 2) que dans le troisième, qu'il exerça en l'an 2 avant notre ère, il eut pour collègue *M. Holconius Rufus*.

Nº 5.

M·TVLLIVS M·F·D·V·I·D·TER·QVINQ·AVGVR·TR·MIL
A·POP·AEDEM·FORTVNAE·AVGVST·SOLO·ET·PEQ·SVA

Pompéi, Mommsen, *I. N.*, 2219.

M(arcus) Tullius, M(arci) f(ilius), d(uum) v(ir) i(ure) d(icundo) ter, quinq(uennalis), augur, tr(ibunus) mil(itum) a pop(ulo), ædem Fortunæ August(æ) solo et peq(unia) sua (fecit).

Le titre d'*Augusta*, donné à la Fortune, prouve que cette inscription est d'une date postérieure à l'année 746 de R. (8 av. J. C.), où fut décrétée par Auguste la reconstitution du culte des dieux

Lares. Elle est probablement de l'an 755 (2 de notre ère), une autre inscription datée de l'année suivante (*I. N.*, 2223) mentionnant les premiers *ministri* du temple dont il s'agit.

N° 6.

A · VEIO · M · F · II · VIR · I · D
ITER · QVINQ · TRIB
MILIT · AB · POPVL · EX · D · D

Pompei, Mommsen, *I. N.*, 2316.

A(ulo) Veio, M(arci) f(ilio), duum vir(o) iure) dicundo) iter(um), quinq(uennali), tribuno) militum ab populo, ex decreto) decurionum).

N° 7.

M · LVCRETIO · DECIDIAN
RVFO · D · V · III · QVINQ
PONTIF · TRIB · MILITVM
A · POPVLO · PRAEF · FABR
M · PILONIVS · RVFVS

Pompei, sur la base d'une statue, Momms., *I. N.*, 2192 ; cf. 2193 et 2299.

Marco) Lucretio Decidiano) Rufo, d(uum) v(iro) ter, quinquennali), pontifici), tribuno) militum a populo, præfecto) fabrum), M(arcus) Pilonius Rufus (posuit).

N° 8.

SEPTIMIAE · L · F · SIL*vanae*
M · ALLIO · M · F · MEN · RUF*o*
PRAEF · FABR · CEN · Q · TR · MIL · A · P · E
HVNC · DECVRIONES · GRATIS · IN · ORDINEM · SV*um*
ADLEGERVNT · DVVMVIRALIVM · NVMERO
ORDINEM · ADIIT · PETIITQVE · VT · DECRETO
QVOQVE · VOLVNTATEM · ESSE · ASCRIB*erent*

Abellino, Mommsen, *I. N.*, 1888.

Septimiæ, L(ucii) f(iliæ), Sil[vanæ].
Marco) Allio, Marci) f(ilio), Menenia tribu), Ruf[o], præfecto) fabrum), censori ?), quæstori), tribuno) militum) a populo) e(gregio) (viro). Hunc decuriones gratis[1] in

1. *Gratis*, c.-à-d. sans qu'il fût obligé de payer la somme honoraire, *summa honoraria*; cf. Pline, *Ep.* X, 112 et 113.

ordinem su[um] adlegerunt duumviralium numero; ordinem adiit petiitque ut decreto quoque voluntatem esse ascrib[*erent*].

N° 9.

T · POMPVLLIVS · L · F · LAPPA
II VIR · QVINQ · TRIB · MIL · A POPVLO
PRAEF·FABR·EX TESTAMENTO ATRIVM
AVCTIONARIVM FIERI ET MERCVRIVM
AVGVSTVM · SACRVM PONI IVSSIT
ARBITRATV EPAPHRE LIBERTI

Galiano, près de Castel Vecchio, l'anc. *Superæquum* (Orelli, 3439; voy la note d'Henzen, p. 347).

T(itus) Pompullius, L(ucii) f(ilius), Lappa, duumvir quinq(uennalis), trib(unus) mil(itum) a populo, præf(ectus) fabr(um), ex testamento atrium auctionarium fieri et Mercurium Augustum sacrum poni jussit, arbitratu Epaphr(a)e liberti.

Postérieure à l'an 8 av. J. C., à cause de l'épithète *Augustus* donnée à Mercure (voy. plus haut, le n° 5).

N° 10.

M · MANLIVS · C · F
POLLIO
TR · MIL
A · POPVLO
PRAEF · FABR
CENS · PERP

Cervetri, l'anc. *Cære*,

M(arcus) Manlius, C(aii) f(ilius), Pollio, tr(ibunus) mil(itum) a populo, præf(ectus) fabr(um), cens(or) perp(etuus).

N° 11.

M · M*u*NATVLEIVS · M · F
*a*NI · M*a*RCELLVS
tr · *mil* · A POPVLO

Près d'Olevano (Borghesi, *Œuvr*. VII, 347).

M(arcus) M[u]natuleius, M(arci) f(ilius), [a]ni(ensi tribu), Marcellus, [*tr*(*ibunus*) *mil*(*itum*)] a populo.

N° 12.

P · BAEBIO · P · FIL ·
POB · TVTICANO
TRIB · MIL · A · POPVLO ·
PRAEF · EQ · PRO · LEG ·
PONTIFICI · IIII · VIR ·
PLEBS · VRBAN ·
PERMISS · DEC ·

Vérone, Mommsen, *C. I. L.*, V, 3334.

P(ublio) Bæbio, P(ublii) f(ilio), Pob(lilia tribu), Tuticano, trib(uno) mil(itum) a populo, praef(ecto) eq(uitum), pro leg(ato), pontifici, quattuorviro, plebs urban(a), permiss(u) decurionum).

Cette inscription est certainement d'une date postérieure à l'avénement d'Auguste, à cause du titre de prolégat, qui n'existait pas sous la république.

N° 13.

Q · GAVIVS · Q · F
AQVILA · DECVRIO
TR · MIL · A · POPVLO
HORTIA · C · F · SECVNDA
VXOR
GAVIA · Q · F · FILIA

Aquilée, Mommsen, *C. I. L.*, V, 916.

Q(uintus) Gavius, Q(uinti) f(ilius), Aquila, decurio, tr(ibunus) mil(itum) a populo; Hortia, C(aii) f(ilia), secunda, uxor; Gavia, Q(uinti) f(ilia), filia.

N° 14.

NORE · AB · DECVRIONIBVS · POPV
CVR · TR · MIL · APOPVLO

Corfinium, Mommsen, *I. N.*, 5370.

On connaît en outre deux fragments fort mutilés, dans lesquels on a cru reconnaître le titre dont il s'agit, et qui proviennent, l'un de Corfinium, comme le précédent[1], l'autre de Capoue[2]; mais on

1. Marini, *Arval.*, p. 806; cf. Henzen, *Bullet. arch.*, 1860, p. 12. — 2. Momms., *I. N.*, 3628.

n'a découvert jusqu'ici, ni à Rome ni dans les provinces[1], aucune inscription mentionnant un *tribunus militum a populo*, et les savants qui se sont occupés de ce titre n'en ont pas donné d'explication satisfaisante.

Le dernier qui s'en soit occupé est M. Mommsen, qui a consacré à ce sujet quelques pages de son *Traité du droit public des Romains*[2]. Les officiers dont nous nous occupons sont pour lui de véritables tribuns des soldats qui, outre leur fonction militaire, avaient le caractère de magistrats romains que l'élection populaire leur donnait [3]. N'ayant pu être tous attachés à une légion déterminée, ils sont restés sans emploi et, par conséquent, n'ont pas indiqué dans leurs inscriptions, comme nous en avons tant d'exemples, dans quelle légion ils avaient servi. M. Mommsen affirme que, jusqu'à la fin de la république et même sous Auguste, le peuple continua d'élire chaque année 24 tribuns militaires. Il n'en donne d'autre preuve que ce titre porté par le duumvir Holconius en l'an de Rome 752. Mais c'est résoudre la question par la question, puisque rien ne démontre que l'élection d'Holconius ait été faite par le peuple de Rome. M. Mommsen ajoute : « Par suite de ces élections annuelles, il arriva souvent que ces tribuns ne purent être placés. » Il semble étrange que, dans les temps troublés qui précédèrent l'avénement de l'empire, quand d'innombrables armées se heurtaient pour le compte de Sextus Pompée ou de Lépide, d'Antoine ou d'Octave, il ne se soit pas trouvé de place pour des titulaires de charges militaires, et qu'ils n'en aient pas eu davantage quand Auguste organisa ses 25 légions qui exigeaient la présence de 250 tribuns militaires. Enfin, M. Mommsen pense, sans en fournir la preuve, que ces élections cessèrent à Rome vers l'an 14 de J. C., quand Tibère transféra aux sénateurs le droit électoral du peuple. Aucun texte ne donne la date de la suppression de la loi qui reconnaissait au peuple le droit de nommer des tribuns militaires. Mais cette loi avait été un acte de défiance contre les commandants d'armées, et il n'est pas probable que ceux-ci aient attendu Tibère pour la faire disparaître : elle sera tombée en désuétude lorsque le pouvoir passa du forum dans les camps. Les faits cités par M. Mommsen pour montrer l'ancienne loi encore en vigueur jusque sous l'empire ne dépassent point, en effet,

1. M. Mommsen a cru reconnaître un *tribunus militum a populo* dans deux fragments fort mutilés, trouvés à Cabra en Bétique, et qui ne sont connus que par d'anciennes copies (*C. I. L.*, II, 1625-1626); mais sa conjecture, admise avec hésitation par M. Hübner, n'est pas adoptée par M. Renier. — 2. *Römisches Staatrecht*, t. II, part. I (Leipzig, 1874), p. 540-543. — 3. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, I, p. 58, les §§ II, XVI, XXII, de la *lex repetundarum*, qui est probablement de l'an de Rome 634.

l'année 70 avant notre ère et sont par conséquent antérieurs à l'époque où cette institution éminemment républicaine ne pouvait plus subsister.

Quant à l'âge de nos inscriptions, la date de deux d'entre elles, les nos 3 et 4, est l'an 752 de Rome (2 av. notre ère); celle d'une troisième, le n° 5, l'an 755 de Rome (2 de notre ère), ce qui les place dans la dernière partie du règne d'Auguste; la langue de toutes, dépouillée de ces archaïsmes qu'on trouve encore dans la *lex Julia*, permet de les supposer postérieures à cette loi, et autorise une conjecture dont il sera question à la fin de ce mémoire.

En résumé, le savant auteur du droit public des Romains n'apporte point une démonstration, mais une conjecture qui, comme on le verra, est en contradiction avec l'histoire générale de Rome dans les derniers temps de la république. Cette conjecture, qu'aucun fait ne confirme, est celle qu'ont présentée, avec des variantes, tous les auteurs qui s'étaient occupés avant lui de cette question[1], à savoir que les *tribuni militum a populo* sont des magistrats de Rome et de vrais tribuns légionnaires qui, pour M. Mommsen, ont été laissés en disponibilité[2].

J'essayerai de démontrer :

1° Que les tribuns militaires élus par le peuple romain n'ont jamais été appelés *tribuni militum a populo*;

2° Que l'élection des tribuns militaires a cessé dès les guerres triumvirales;

3° Que la formule *a populo* se rapporte à un service municipal;

4° Que l'histoire générale de l'empire démontre la nécessité de ce service;

5° Que le caractère de cette fonction est expliqué par les bronzes d'Osuna.

Je reprends chacune de ces questions :

I. Rome a eu, durant trois siècles environ, deux sortes de tribuns légionnaires; les uns nommés par les consuls, les autres par

1. Maffei, *Mus. Veron.*, p. 119, n° 5; Morcelli, *De stilo inscr.*, p. 64; Marini, *Arval.*, p. 548; Orelli, n° 3439; Urlichs, *Bullet. dell' Instit. arch.*, 1840, p. 86; Lange, *Hist. mutat. rei milit. Rom.*, p. 46, not. 12; Marquardt, *Handbuch*, t. III, part. II, p. 277, not. 1517. — Je ne parle pas d'Heitmann, qui, supposant une lacune d'une lettre avant les mots A POPVLO, proposait d'expliquer ainsi ces mots : nA(tus) POPVLO(niae), c'est-à-dire, né à Populonia. (*Miscell. epigr.*, p. 170 et suiv.). — 2. La thèse de M. Mommsen a été reprise récemment par M. Giraud dans son mémoire intitulé *les Bronzes d'Osuna, nouvelles recherches*. D'autre part, notre savant épigraphiste, M. Léon Renier, a fait de cette question l'objet d'une de ses leçons au Collège de France, dans le sens des conclusions de ce mémoire.

le peuple. On les distinguait quelquefois en appelant les premiers *rufuli*, les seconds *comitiati*[1]; jamais, en marquant la différence par la formule *a populo*.

Ainsi, Tite-Live, qui parle sept fois des tribuns élus[2], ne se sert que des expressions *suffragio creari*, *suffragio fieri*, que Cicéron aussi emploie. Dans un passage de Salluste[3], on trouve bien les mots : *tribunatum militarem a populo petebat*. Mais il s'agit de Marius s'adressant au peuple pour lui demander le tribunat électif, et l'écrivain se sert de l'expression habituelle *a populo petit*, solliciter du peuple telle ou telle charge.

Frontin rappelle aussi que Caton avait été nommé par le peuple tribun militaire, *a populo factus*[4]. C'est la même construction de phrase que dans l'exemple précédent, et il n'est pas plus permis de séparer les mots *a populo* de *factus* pour les rattacher à *tribunus* qu'il ne l'est de les séparer de *petere* dans la phrase de Salluste. Asconius[5], qui nous apprend comment on distinguait les deux sortes de tribuns, les *rufuli* et les *comitiati*, ne leur connaît pas d'autre nom.

Après les écrivains, interrogeons les inscriptions. Il en reste bon nombre de personnages ayant obtenu à Rome de hautes charges, parmi lesquelles le tribunat légionnaire ; pas un n'ajoute à ce dernier titre les mots *a populo*, bien qu'il soit probable que plusieurs aient eu une des vingt-quatre places annuelles du tribunat électif. Nous le savons, par exemple, pour Marius, dont l'inscription, conservée à *Arpinum*, dit bien qu'il fut tribun militaire, mais sans ajouter que ce chef du parti populaire avait dû au peuple sa première charge. De sorte que la formule manque là où, dans l'ancienne hypothèse, on devrait surtout la trouver[6]. Le seul recueil d'Orelli renferme plus de cinquante inscriptions relatives à des tribuns ayant bien véritablement servi dans l'armée romaine. Aucune ne porte les mots *a populo*.

Ainsi les auteurs et les inscriptions sont d'accord : le tribun

1. Festus, *de Verb. sign.*, p. 260, édit. Muller et le Pseudo-Asconius, *ad Cic. in Verr. act. I*, § 30, édit. d'Orelli, II, 14. 2. — 2. VII, 5 ; IX, 30 ; XXVII, 36, 14 ; XXVIII, 27, 14 ; XLII, 31 et 49 ; XLIII, 12 ; XLIV, 21. — 3. *Jug.*, 63. — 4. *Stratag.*, II, 4. — 5. p. 142, édit. d'Orelli. — 6. Momms., *I. N.*, 4487. Il nous reste de Marius deux autres inscriptions, trouvées l'une à Arretium, l'autre à Rome (*C. I. L.*, I, p. 290, n. XXXIII et XXXII), et qui sont probablement du temps d'Auguste. A cette époque, on ne s'inquiétait plus du tribunat électif, mais il y avait bon nombre de *tribuni militum a populo* dans les municipes italiens et aux portes mêmes de Rome. Si leur charge avait été la même que celle que Marius avait remplie, il est singulier que le tribunat de ce vieux chef du parti populaire, dont Auguste, son petit neveu, était l'héritier, n'ait pas été caractérisé par le même titre.

dans les légions romaines ne s'appelait pas *tribunus militum a populo.*

II. L'usage d'élire des tribuns légionnaires était né, 360 ans avant notre ère, des défiances de la démocratie, alors que, puissante et très-soupçonneuse, elle voulait qu'il n'y eût pas une fonction importante où elle ne pût faire arriver ses favoris. Cependant le patriotisme l'emportait parfois sur l'esprit de parti et, devant le péril public, la jalousie populaire se taisait. Ainsi, lorsque éclata la seconde guerre de Macédoine, qu'on regardait comme dangereuse, le peuple accepta un sénatus-consulte qui laissait les consuls choisir tous les tribuns. Il n'est pas probable que durant la lutte sanglante de Marius et de Sylla, les chefs qui levaient des armées en Italie ou dans les provinces sans l'ordre du sénat, même, comme Marius, des armées d'esclaves, aient respecté le droit populaire et attendu, pour compléter leurs cadres, les élections du forum romain. Cependant, il est encore fait mention du tribunat électif en l'année 70 [1], mais c'est pour la dernière fois. Quelques années plus tard se formaient le premier et le second triumvirat. César, Pompée et Crassus d'abord, Antoine, Octave et Lépide ensuite, se partageaient les provinces, les armées, les droits du sénat et du peuple. Les derniers s'étaient même donné le pouvoir constituant : *triumviri rei publicæ constituendæ*. Se représente-t-on ces chefs militaires recevant de ceux qui les proscrivaient à Rome une partie de leurs commandants de légion, alors qu'il n'y avait plus, comme dit Tacite, d'armée du peuple romain : *nulla jam publica arma* [2]? Auguste, proclamé *imperator*, devenu le chef suprême et jaloux de toutes les forces de l'empire, ne pouvait permettre qu'il restât l'ombre d'un doute sur son droit exclusif de nommer à tous les grades par lui-même ou par ses légats. L'armée faisait sa sécurité, il lui importait qu'on n'y vît, qu'on n'y sentît aucun autre pouvoir que le sien. L'élection de chefs militaires par le peuple, même avec la discrétion que le peuple mettait alors à user des droits qu'on lui avait laissés, était absolument incompatible avec la nouvelle organisation des armées et avec le principe même du gouvernement. Aussi, après avoir été suspendue en fait durant les longues années des guerres civiles, dut-elle avoir été virtuellement supprimée. Auguste est certainement revenu à cette règle en prenant, dès les premiers jours de son principat, le titre et les fonctions d'*imperator*.

III. Lorsque l'on compare toutes nos inscriptions entre elles, il est difficile de résister à la conviction que le tribun des soldats dont elles parlent était un dignitaire municipal et non pas un fonc-

1. Cicéron, in *Verr. act. I*, 10, 30. — 2. *Ann.*, I, 2.

tionnaire de l'État? Comment expliquer que Pompei, à elle seule et dans un court espace de temps, ait fourni quatre de ces officiers supérieurs? Si le peuple romain était allé chercher tant de chefs de ses légions dans ce petit municipe, combien n'avait-il pas dû en demander à Naples, à Pouzzoles, à Bénévent, à Tarente, à Brindes, à toutes les grandes cités de l'Italie où l'on n'en trouve pas? Un tribun légionnaire était un personnage considérable: Caton, ancien consul, conquérant de l'Espagne et triomphateur, servit ensuite dans ce grade durant la guerre contre Antiochus. Cependant on ne voit aucun de nos tribuns, un seul excepté, arriver à une fonction d'État. « Nous ne le voyons pas, dit M. Mommsen, parce que l'usage de mettre dans les inscriptions son *cursus honorum* était encore rare. » Mais nos monuments qui mentionnent le nombre des duumvirats obtenus et jusqu'à cinq dignités ou honneurs municipaux décernés à la même personne, auraient certainement rappelé les charges d'État gérées par les titulaires de nos inscriptions, si le peuple romain leur en avait donné.

Dans les plus anciennes inscriptions, on ne marquait pas, à la suite du titre de tribun militaire, dans quelle légion cet officier avait servi, mais on le mettait habituellement sous l'empire. Or cette désignation manque dans tous nos textes, dont plusieurs, sinon tous, sont évidemment postérieurs à la chute de la république. Ce n'est pas une preuve directe, mais c'est une présomption en faveur de notre interprétation. Enfin il est étrange qu'après avoir rempli une fonction qui pouvait donner accès dans l'ordre équestre, au sénat et aux plus hautes magistratures, tous nos tribuns se soient arrêtés, dans la carrière des fonctions d'État, à ce grade qui était si plein de promesses.

Le caractère de fonctionnaire municipal se montre, au contraire, avec évidence dans tous nos monuments; car on n'y trouve mêlés, à ce titre de *tribunus militum a populo*, que des noms de charges municipales, tels que ceux de décurion, questeur, duumvir ou quatuorvir, quinquennal, censeur perpétuel, prêtre d'Auguste, pontife, augure ou patron de la cité. S'il s'était agi de fonctionnaires d'État, les mots *a populo* auraient été suivis du qualificatif *romano*, puisque toutes les fois que, dans les inscriptions, le mot *populus* se rencontre seul, sans déterminatif, ce n'est jamais le peuple romain qu'il désigne, mais toujours le peuple de la colonie ou du municipe[1]. Tel est le sens du mot *populo*, dans le titre dont nous nous occupons, et ce titre doit se traduire par

1. Voyez notamment Momms., *I. N.*, 26, 1486, 2342, 2346, 4059, 4063, 4497; Orelli, 2532; Henzen, 7066, 7149; Wilmans, 2216; De Boissieu, 2224; L. Renier, 2174, etc., etc.

les mots « tribun des soldats du peuple (de la colonie ou du municipe), » de même que les mots II·VIR·AB·AERARIO dans une inscription de Lyon[1], et dans une inscription de Sens[2], et les mots IIII·VIR·AB·AERARIO dans plusieurs inscriptions de Nîmes[3], doivent se traduire par « duumvir, ou quatuorvir du trésor (de la colonie). » En résumé, le *tribunus militum a populo* était le chef du service militaire dans la colonie ou dans le municipe.

Quelques-uns de ceux qui sont mentionnés dans nos inscriptions ont été *præfecti fabrum*, c'est-à-dire chefs d'ouvriers civils attachés au service d'un gouverneur de province. Le *præfectus fabrum* n'avait ni un grade ni une fonction militaire[4]. C'était un particulier avec lequel le gouverneur ou le légat avait traité pour réunir les hommes nécessaires à certains travaux que les soldats n'accomplissaient pas. Il était, à certains égards, l'homme d'affaires du magistrat romain, et il avait momentanément un *service* public, comme nos munitionnaires et entrepreneurs auxquels les ministres de la guerre adjugent les fournitures ou l'exécution de certains travaux ; mais il n'avait pas plus qu'eux une *fonction* publique. Cependant on s'honorait de ce poste de confiance et l'on s'en vantait dans ses inscriptions, comme nos industriels mettent sur leurs cartes : fournisseur d'un prince ou d'une grande administration.

Un seul de nos tribuns a rempli une charge d'État, celui de l'inscription de Vérone[5], grande et importante cité, où un tribun militaire du peuple, après s'être signalé sans doute dans sa fonction municipale aux yeux de l'autorité supérieure, fut nommé préfet de cavalerie dans l'armée romaine, puis prolégat, et, sa carrière militaire achevée, retourna dans sa ville natale où il fut élu pontife et quatuorvir. C'est un *cursus honorum* très-naturel et qui a été celui de beaucoup de provinciaux sortant de leur municipe pour occuper des charges d'État, y rentrant après les avoir remplies, et recevant alors de leurs concitoyens les suprêmes honneurs de la cité[6].

On comprend d'ailleurs que l'une de ces deux fonctions, tribunat et préfecture, put mener à l'autre ; qu'un gouverneur, par exemple, ait choisi pour conduire les travaux de sa province un homme ayant déjà l'habitude du commandement, et, réciproquement, qu'une ville ait confié son service de police à celui qui avait dirigé une troupe nombreuse d'ouvriers.

1. De Boissieu, p. 136. — 2. Cette inscription, gravée sur une plaque de bronze, est aujourd'hui au musée du Louvre. — 3. Wilmanns, n°s 2199, 2202, etc. — 4. Voy., sur les *præfecti fabrum*, le mémoire de Borghesi *sur l'inscr. de Junius Silanus*, dans ses *Œuvres*, t. V, p. 204-209. — 5. Voy. plus haut inscr. n° 12. — 6. Voy. *Bullet. dell' Instit. arch.* 1851, p. 136 ; on pourrait en citer beaucoup d'autres exemples.

Enfin, cette fonction était habituellement donnée aux personnages les plus considérables de la ville, puisqu'on la voit attribuée à des citoyens qui furent ensuite jusqu'à trois et quatre fois duumvir, quinquennal, augure, censeur perpétuel, même patron de la cité.

Voilà ce que les inscriptions, interrogées sans idée préconçue, répondent d'elles-mêmes.

IV. Mais on demandera à quoi pouvait servir un tribun militaire dans les pacifiques cités de l'empire romain.

L'empire s'était chargé de défendre ses sujets contre les barbares et de se défendre lui-même contre les révoltes des sujets ; au premier siècle de notre ère, il ne faisait pas davantage.

Content de veiller sur les frontières et de se tenir prêt à écraser, à l'intérieur, toute insurrection, il laissait les provinciaux faire eux-mêmes la police de leur territoire. Pour réprimer un désordre dans une ville de Ligurie, Tibère y envoya une des cohortes de la garnison de Rome et une autre qu'il tira des Alpes Cottiennes[1], preuve qu'entre les frontières de l'Italie et sa capitale, il n'y avait pas un soldat. Le roi juif Agrippa disait plus tard : « Un consul, gouverne sans un soldat les cinq cents villes d'Asie, et douze cents légionnaires, autant que la Gaule a de villes, suffisent à assurer l'obéissance de cette vaste région[2]. » « Toute cité, dit très-bien M. Naudet dans son savant mémoire sur la *Police des Romains*, toute cité devait pourvoir au maintien de la paix sur son territoire[3]. » Chaque ville avait son commandant de nuit : Pétrone, en plusieurs endroits du *Satyricon*, et Apulée, dans *l'Ane d'or*, y font allusion ; chacune aussi avait sa prison publique, comme Amisus[4], Philippes[5], etc. Dans celle de Pompéi, on a retrouvé quatre malheureux, qui, au moment de la catastrophe, avaient brisé leurs fers, mais étaient morts asphyxiés avant d'avoir pu rompre la muraille qui les enfermait. Nyons avait un *præfectus arcendis latrociniis*[6], pour faire bonne chasse aux brigands ; Tarragone, un *præfectus murorum*[7] pour tenir les remparts en bon état, un *præfectus oræ maritimæ* pour empêcher les descentes des écumeurs de

1. Suét., *Tib.*, 37. — 2. Jos., *B. J.*, II, 16. — 3. *Mém. de l'Acad. des sciences mor. et pol.*, 2e série, t, VI. p. 818. — 4. Pl., *Epist.*, X. — 5. *Actes des Ap.*, XVI, 23. — 6. Momms., *I. Helv.*, 119 :

C·LVCCONI·CO *r*
TETRICI·PRAEFEC*ti*
ARCEND·LATROC*in*
PRAEFECT·PRO·IIVIR *o*
IIVIR BIS FLAMINIS
AVGVST

7. *C. I. L.*, t. II, 4202.

mer[1], et toutes ces inscriptions de préfet sont le caractère municipal que nous avons reconnu à celles du *tribunus militum a populo*.

Ce service de police s'étendait à des territoires parfois aussi vastes qu'un de nos départements, puisque Tacite partageait la Gaule en 64 juridictions de cité. Il exigeait donc, dans ce cas, des agents nombreux ayant une certaine organisation, et capables, au besoin, de tenir tête aux bandes de brigands ou aux pirates qui pullulaient.

La *paix romaine* était une vérité et la guerre fut réellement supprimée pour cent millions d'hommes pendant plus de deux siècles ; mais la piraterie, qui, dans la Méditerranée, n'a cessé que de nos jours, était florissante[2]. Les stations navales établies sur l'Euxin, vers les côtes de Syrie et d'Égypte, dans l'Adriatique et le golfe de Lion, les précautions militaires prises sur certaines parties du littoral : *præfectus oræ Ponticæ*, etc., ne parvenaient pas à la faire disparaître.

Le brigandage, mal endémique dans les régions montagneuses de l'Italie et de ses îles, dans l'Espagne, la Grèce, l'Asie Mineure et l'Afrique, obligeait les voyageurs prudents soit à marcher en troupes, soit à profiter du passage d'un magistrat romain gagnant sa province ou revenant à Rome, pour se joindre à son escorte.

Cette précaution ne suffisait pas toujours : un officier du légat de Numidie envoyé à Bougie, sous le règne d'Antonin le Pieux, pour surveiller la construction d'un aqueduc, fut attaqué en route, blessé et dépouillé par les brigands[3].

Au temps de Commode, Maternus, à la tête de bandes militairement organisées, désola l'Espagne et la Gaule[4]. Même sous le moins endurant des empereurs, Septime Sévère, un chef de brigands réunit en Italie une troupe de 600 hommes, et quelques-uns de ces bandits arrivèrent à une notoriété assez grande pour qu'Arrien ait écrit la biographie de l'un deux, Tilloboros[5].

1. *C. I. L.*, t. II, 4138, 4217, 4224, 4225, 4226, 4239, 4264, 4266. — 2. Strab., XI, 2, 12; Jos., *B. J.*, III, 9, 2, etc. Épict., *Entret.*, IV, 1, 9. — 3. *Inter vias latrones sum passus; nudus, saucius evasi* (*Mém. de la Soc. de Constantine*, 1868, pl. V). L'espièglerie que Marc Aurèle raconte à Fronton (*Ep.* II, 12) prouve, par l'effroi des deux bergers, que, pour eux, tout voyageur apparaissant soudain était suspect d'être un voleur, *illi solent maximas rapinas facere*. Cf. Tacite, *Ann.*, II, 85; Suet., *Aug.*, 32; *Tib.*, 37; Pétrone, *Satir.*, 111; Prop., III, 16; Juv., III, 305, X, 20; Apulée, *passim*; Varron, *de R. R.*, I, 16, 2 : « *multos agros egregios colere non expedit propter latrocinia vicinorum, ut in Sardinia..., et in Hispania, prope Lusitaniam* ». Strab., V, 3, VI, 4; XII, 7 et 8 : Κλέων ὁ καθ' ἡμᾶς τῶν ληστηρίων ἡγεμών ; Dion Cassius, LXXIV, 2; LXXVI, 10; Lucien, *Alex.*, 3 et 44; *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 285. Sur la fréquence des brigandages en Asie, voy. *ibid.*, II, p. 211, et pour la rive gauche du Pont-Euxin, Ovide, *Trist.*, I, 11, 31 et suiv. — 4. Hérod., liv. I. — 5. Lucien, *Alex.*, 2.

Galien trouvait même aux brigands une utilité particulière ; comme on en tuait beaucoup, le médecin voyageur rencontrait des cadavres ouverts par l'épée, par la dent des fauves ou le bec des oiseaux de proie, de sorte que, sans crainte des préjugés populaires, il pouvait étudier sur eux l'anatomie. Aussi Galien voyageait-il beaucoup[1].

Le gouvernement prenait bien, de loin en loin, quelques mesures énergiques, comme les stations de soldats établies momentanément par Auguste et Tibère en Italie, puis au temps de Tertullien[2], dans toutes les provinces, comme les quatre mille Juifs envoyés contre les brigands de la Sardaigne, les expéditions militaires dirigées de temps à autre contre ceux de l'Isaurie et celle que Septime Sévère organisa pour s'emparer enfin du redoutable Bulla. Mais habituellement c'était aux cités et aux individus à pourvoir à leur sécurité. « Les stations militaires, dit M. Naudet[3], n'agissaient que pour repousser l'ennemi étranger, ou pour écraser à l'intérieur la sédition menaçante ou le brigandage armé, quand ils prenaient la proportion d'une guerre contre la société ou d'un attentat contre le gouvernement. »

Dans les petites villes, ce service de police était fait par des esclaves publics et des affranchis du municipe, qui étaient payés pour cet emploi, *annua accipiunt*[4]. A Amisus, ce sont eux qui gardent la prison ; et ces sortes d'esclaves étaient en assez grand nombre pour qu'à Pompéi on les ait chargés de construire plusieurs des rues de la ville. Mais, dans les grandes cités, on avait eu besoin d'organiser régulièrement la force publique[5]. Nous avons l'inscription d'un *miles Brundisinus*[6] ; comme on peut lui donner plusieurs sens, je la passe : une autre parle d'une offrande faite par les *hastiferi civitatis Mattiacorum*, et il s'agit bien cette fois d'une troupe municipale[7]. Nîmes entretenait un corps de Vigiles.

1. *De Anatom. admin.*, I, 2, ed. Kühn, t. II, p. 221 et IV, 5, p. 385. Celse pensait de même. Comme moyen d'étudier l'anatomie, il indique *gladiatorem in arena, vel militem in acie, vel viatorem a latronibus exceptum, sic vulnerari ut ejus interior aliqua pars aperiatur et in alio, alia* (Praef. lib. I, p. 10, edit. Targ.). Aussi déclarait-il les dissections inutiles. Dans le *de Usu part. corp.*, ed. Kuhn, t. II, p. 188, Galien parle d'un brigand de Pamphylie qui se plaisait à couper les jambes de ses victimes. — 2. *Apol.* 2.. : *latronibus investigandis per universas provincias.* Cf. Cod. Théod. 1, 55, 6, mais c'est un document de l'année 392. — 3. Dans son mémoire sur la *Police chez les Romains*, t. IV et VI du Recueil de l'Acad. des inscr. — 4. Pl., *Ep.*, X, 40 ; *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 387. — 5. *Familia publica Ameriæ* (Orelli, 2438) : *Venafri* (6275). *liberti municipiorum*, etc. Cf. l'*Index* d'Henzen, p. 164 — 6. Or.-Henz. 7161. Henzen dit cependant de ce soldat : *miles, ni fallor, est municipalis publicæ securitatis causa delectus.* — 7. Orelli, n. 4983, range ces *hastiferi inter officia municipalia minora*. L'inscription est de l'année 236.

commandé par un préfet qui devait en outre veiller à la conservation des armes[1]. Tarragone, ou la province Tarraconaise, avait des cohortes armées, nous connaissons même le nom du préfet de la quatrième cohorte, ce qui permettrait d'en supposer davantage, si ce nombre n'était déjà considérable[2]. Pouzzoles, tout près de Pompéi, avait un collège de *socii lictores populares denunciatores*[3], qui faisaient certainement le double service de nos *sergents de ville*, c'est-à-dire, des procès-verbaux et des arrestations. Dans leur titre on retrouve, sous la forme adjective, le mot qui servait à caractériser les *tribuni militum a populo*. La raison nous dit que cette institution de sécurité municipale a été certainement imitée, avec des noms divers, dans toutes les villes importantes.

Il est vrai que dès le commencement de l'empire, la loi Julienne *de vi publica* avait interdit le port d'armes[4]. Mais, d'après les termes mêmes de la loi, l'ordre de désarmement n'atteignait que les individus. Il n'y est pas question des cités dont les armes, suivant un usage général dans l'antiquité gréco-latine, étaient enfermées en des dépôts publics, comme l'étaient, même dans les camps romains, celles des légionnaires[5], et, au moyen âge, celles de nos milices urbaines; comme le sont encore de nos jours celles de la *Landwehr* alle-

1. *Præf. vigilum et armorum*. Kellermann, *Vigiles Rom.* p. 33, n. 22-29. Pétrone (*Satyr.*, 78) parle de *vigiles* qui, croyant à un incendie chez Trimalcion, accourent, enfoncent les portes, etc. Apulée (*Met.*, III) donne à Hypate un *præfectum nocturnæ custodiæ*. — 2. *C. I. L.*, II, 4132, 4217, 4224, 4264, 4266. Au n° 4202, le préfet des murs était flamine de la province, et c'est le *conventus provinciæ* qui érige un monum. au *præf. oræ marit.* du n° 4138. — 3. Orelli, [illegible]. — 4. Dig., XLVIII, 6, 1. *Lege Julia de vi publica tenetur qui arma, tela domi suæ, agrove in villa, præter usum venationis, vel itineris, vel navigationis coëgerit.* Pompée avait déjà interdit le port d'armes dans la ville (Pl., *H. N.*, XXXIV, 39); et Pétrone, *Sat.*, 82, montre que la défense subsistait de son temps. — 5. Il y avait dans les camps un arsenal, *armamentarium*, où les armes des soldats étaient tenues sous clef et des *custodes armorum*. Cf. Or.-Henz., à l'*Index*. Lorsque Othon soulève les prétoriens contre Galba, il ordonne *aperire armamentarium* (Tac., *H.*, I, 38 et 80). Tacite remarque que, même chez certains barbares, chez les Suiones par exemple, les armes étaient *clausa sub custode* (*Germ.*, 44). Sous Tibère, le gouverneur d'Égypte fit enlever et porter à l'arsenal toutes les armes des Alexandrins (Philon, *in Flaccum*, p. 231 de la traduction de M. Delaunay). Tous les trois ans, les gouverneurs d'Égypte passaient la revue des armes apportées dans la province, afin d'empêcher les préparatifs séditieux (*Ibid.*, p. 232). Des villes importantes avaient des *armorum officinæ* (Tac., *H.*, II, 82). Sur l'*armamentarium*, voy. ce mot au *Dict. des antiq.*, p. [illegible]. Notre savant confrère, M. A. Maury veut bien me communiquer la note suivante : « Quand, sous Philippe le Long, les députés des villes demandèrent à être autorisés à repousser par la force les tentatives faites pour troubler la paix publique, le roi autorisa les bourgeois des villes à organiser une milice. Ces milices furent placées sous les ordres d'un

mande, des régiments suisses et de notre armée territoriale. Le texte de Tacite, au sujet des Viennois *publice armis mulctati*, confirme cette interprétation. Un fonctionnaire municipal avait certainement la garde de l'*armamentarium*. Les inscriptions de Nîmes nous donnent son nom, *præfectus armorum*; le στρατηγός des villes grecques, le *tribunus militum a populo* des cités italiennes, remplissaient sans doute la même charge.

Il est certain, en effet, qu'au premier siècle de notre ère, il y avait des armes dans les villes : témoin la bataille entre les gens de Pompéi et ceux de Nucérie, non pas un tumulte, mais un vrai combat, à la suite duquel on ramassa beaucoup de morts et de blessés [1], témoin encore les continuelles hostilités entre Lyon et Vienne, qui étaient des opérations de guerre; les armées que Sacrovir et Vindex purent lever en Gaule; les armes livrées en grande quantité aux vitelliens par les villes de ce pays, celles que Modène offrit aux othoniens, etc. [2]. Vienne se racheta du pillage et du massacre à prix d'argent, mais on lui ôta, dit Tacite, toutes ses armes de combat [3].

Vers le temps de la bataille de Bédriac, un fou se fait passer pour dieu chez les Édues et réunit jusqu'à huit mille hommes. Autun arme aussitôt sa jeunesse pour le combattre [4]. Quelques semaines après, ce sont toutes les villes de Campanie qui prennent part à la guerre, les unes pour Vespasien, les autres pour Vitellius, et les montagnards de la Ligurie qui soutiennent un combat contre les othoniens [5]. A la même époque, deux grandes cités africaines, Leptis et Oea, se firent une véritable guerre [6], et, plus tard, la première de ces villes soutint bravement un siége contre les *Austuriani* [7].

Les cités libres et fédérées qui étaient en si grand nombre avaient gardé leurs coutumes; et, dans les arsenaux de ces vieilles répu-

capitaine que le roi nommait dans chaque ville et les armes furent déposées dans des arsenaux. Voy. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 635 (ordon. du 12 mars 1316). À Paris les armes étaient aussi placées dans un dépôt à part et la milice parisienne n'allait les prendre que lorsqu'elle était commandée de service. Cela se pratiquait aussi au quatorzième siècle. Les maillets de fer ou de plomb qui servaient à armer ceux de la milice qui ne portaient pas l'arbalète, étaient déposés à l'arsenal, et c'est en mémoire de ces maillets que les émeutiers de 1381 qui étaient allés les prendre de force à l'arsenal de Paris, reçurent le nom de *maillotins*. Plus tard, au quinzième siècle, on négligea le plus souvent de faire déposer les armes des milices urbaines à l'arsenal, et on permit aux bourgeois de les garder chez eux, à raison de la fréquence des prises d'armes. — 1. Tac., *Ann.*, XIV, 17...: *probra, deinde saxa, postremo ferrum sumpsere.... multi..... trunco per vulnera corpore.* — 2. Tac., *H.*, II, 52. — 3. Id., *H.*, I, 66; pour les Édues, *ibid.*, 64. — 4. Tac., *ibid.*, II, 61. — 5. Tac., *H.*, II, 12. — 6. Tac., *H.*, IV, 50. — 7. Amm. Marc., XXVIII, 61.

bliques batailleuses, se conservaient certainement quelques-unes des armes dont elles s'étaient servies aux jours de l'indépendance. Nous savons par Ovide[1] que les gens de *Tomi* avaient des armes ; Juvénal dit que les provinciaux en gardaient : *spoliatis arma supersunt*[2], et Apulée nous montre des *pagani* courant en armes après des voleurs qu'ils arrêtent, enchaînent et jettent dans leur *Tullianum*. Où les habitants de Coptos et de Tentyra trouvèrent-ils « ces glaives et ces flèches » qui leur servirent à s'égorger[3] ? où s'armèrent, au milieu du troisième siècle, les gens de Sides qui repoussèrent si vaillamment une attaque des Goths[4]; les Athéniens qui, sous Dexippos, chassèrent les Hérules de l'Attique en leur tuant trois mille hommes[5], et comment chaque ville de l'empire put-elle envoyer à Marc-Aurèle les hommes tout équipés qu'il leur demanda pour son expédition contre les Marcomans[6] ?

Certains territoires paraissent avoir été organisés militairement; certains peuples, établis au cœur même des provinces, avaient même des troupes nationales, commandées par leurs propres officiers et entretenues à leurs frais. Ainsi les décuries des Dalmates[7], les stratégies de la Thrace, de la Cappadoce et de la grande Arménie[8] ont bien l'air de divisions territoriales où des précautions militaires avaient été prises. Lorsque Paul-Émile avait organisé la province de Macédoine, il avait autorisé les habitants à entretenir un corps de troupes pour la sécurité de leurs frontières, et nous savons que cette province était encore au second siècle de notre ère régie par la *formule* qu'elle avait reçue du vainqueur de Persée[9]. Les Helvètes avaient une forteresse où une troupe de leur nation tenait, à leurs frais, garnison, pour les défendre contre les maraudeurs germains[10]. De même, chez les Rhètes, dont la jeunesse avait l'habitude des armes et des exercices militaires : *sueta armis et more militiæ exercita*[11]. Une cohorte de Ligures veillait sur le pays qui entoure Fréjus : *vetus loci auxilium*[12]. Il n'est pas sûr que cette cohorte fit partie de l'armée romaine. Elle semble bien avoir été, avec la permission, ou plutôt par l'ordre de Rome, une troupe nationale levée et entretenue par les Ligures pour défendre d'une manière permanente les approches de l'arsenal maritime bâti sur leur territoire.

1. *Trist.*, IV, 1, 13 et suiv. — 2. VIII, 123. — 3. Juv., XV, 73. — 4. Ὡς παρασκευῇ τε πάσῃ ἣν ἐδύναντο. *Fr. H. G.*, t. III, p. 681, édit. Didot. — 5. *Ibid.*, 686. L'éphébie subsistait encore à cette époque à Athènes et continuait ses exercices militaires; chaque année, les éphèbes venaient jurer dans le temple d'Agraule de combattre et de mourir pour la patrie (Philostr., *Apoll.*, IV, 21). — 6. J. Capit., *in Marc.*, 21. — 7. Pl., *H. N.*, III, 142. — 8. *Ibid.* IV, 73 ; Ptol., III, 11, § 8, 9, 10. — 9. Justin, XXXIII, 2. — 10. *Castellum quod... Helvetii suis militibus ac stipendiis tuebantur* (Tac., *H.*, I, 67). — 11. Tac., *H.*, I, 68. — 12. Tac., *H.*, II, 14.

On a vu qu'il se trouvait des corps semblables en Macédoine, chez les Rhétiens, les Helvètes et les Espagnols de la Tarraconaise. En Afrique, quantités de chefs maures étaient chargés d'assurer la tranquillité des frontières contre les nomades[1], et l'histoire de Firmus, dans Ammien Marcellin montre la puissance de ces chefs et les habitudes militaires des indigènes : Firmus mit en ligne vingt mille hommes, sans compter de puissantes réserves qu'il avait laissées en arrière[2]. Déjà, au temps de Galba, un gouverneur des deux Maurétanies avait pu réunir une force indigène considérable : *ingens Maurorum numerus*[3].

En Orient, le Corps lyciaque avait de grands privilèges. « Autrefois, dit Strabon[4], il délibérait sur la paix, la guerre et les alliances ; maintenant il ne le fait qu'avec une autorisation des Romains, quand ceux-ci y trouvent leur avantage. » Or ceux-ci avaient intérêt à ce que la sécurité régnât dans leurs provinces, et ils ont dû autoriser souvent les Lyciens à repousser les brigandages continuels de leurs incommodes voisins, les montagnards de la Pamphylie. Mais pour combattre, il faut des armes, des chefs, une organisation, et les paroles de Strabon obligent de croire que les Lyciens avaient tout cela.

Qu'étaient-ce que les diogmites[5] de la province d'Asie, ces soldats à demi armés, *semiermibus*, avec lesquels un gouverneur, à défaut de légionnaires, essaya de repousser les brigands d'Isaurie[6] ? Leur nom l'indique : ils faisaient la chasse aux bandits, et il devait y avoir des diogmites ailleurs que dans cette province, puisque Marc-Aurèle les enrôla pour son expédition contre les Marcomans, comme en 1870 nous avons enrôlé nos sergents de ville et nos gardes forestiers.

De tous ces faits, il est permis de conclure que dans le haut empire, où les choses n'étaient point ordonnées avec l'uniformité qui fut donnée plus tard au régime municipal, où les mœurs et les institutions du temps de l'indépendance n'étaient point encore partout effacées, les Césars laissaient à la plupart des villes leur autonomie administrative et la police de leur territoire. Il s'y trouvait des armes, des prisons, des captifs à surveiller ; une garde de

1. *Hist. des Rom.*, t. V, p. 203. — 2. Amm. Marc., XXIX, 5. — 3. Tac., *H.*, II, 58. — 4. XIV, 3, § 3. — 5. De διωγμός qui signifie poursuite. Ce sont des diogmites que l'Irénarque envoie saisir saint Polycarpe : Ἐξῆλθον διωγμῖται καὶ ἱππεῖς μετὰ τῶν συνήθων αὐτοῖς ὅπλων ὡς ἐπὶ λῃστὴν τρέχοντες. (*Lettre de l'Église de Smyrne à celle de Philomelium*). Ce sont aussi des diogmites qui amènent saint Athanase devant l'empereur. Cf. Waddington, *Voy. archéol. en Asie Mineure*, notes sur l'inscription d'Ezani, t. III, p. 255. — 6. Amm. Marc., XXVII, 9. Marc-Aurèle enrôla contre les Marcomans les diogmites et des brigands auxquels sans doute il promit le pardon pour leurs méfaits.

police à commander, des bandits à contenir, des recrues à lever et à mettre en route pour les légions ou les cohortes auxiliaires. Si des commissaires impériaux étaient chargés de cette dernière opération, ils avaient besoin, comme aujourd'hui, pour l'accomplir, de l'assistance de l'autorité municipale.

Quelle merveille que certaines villes aient réuni toutes ces attributions aux mains d'un dignitaire particulier et que copiant Rome encore une fois, comme celles d'Italie l'avaient fait durant la guerre sociale, ou que, conservant le titre et l'usage d'une ancienne magistrature locale [1], elles aient appelé ce fonctionnaire *tribun des soldats* en Italie, *préfet des armes* et des *cohortes* dans les cités provinciales de l'Occident, comme à Nîmes et à Tarragone, στρατηγὸς ἐπὶ τῶν ὅπλων, dans les villes de la Grèce et de l'Asie qui avaient conservé leurs vieilles institutions?

A Alexandrie, le commandant des gardes de nuit, appelé ὁ νυκτερινὸς στρατηγός, tenait la quatrième place parmi les magistrats de la ville, et, suivant une leçon, il est vrai controversée, cette organisation existait dans les autres cités égyptiennes [2].

En résumé, les *tribuni militum a populo* me paraissent le débris *italien* d'une coutume générale et nécessaire dont les préfets de l'Occident et les stratèges de l'Orient étaient le débris *provincial*.

V. Ces préliminaires étaient nécessaires pour donner toute sa valeur au texte qui nous reste à citer et qui fait apparaître d'une manière, ce me semble, indiscutable, le fonctionnaire et la fonction. La loi de *Genetiva Julia*, qui date de la dictature de César et qui subsistait encore sous les Flaviens, c'est-à-dire à la fin du premier siècle, porte à son article CIII : « Lorsque, dans la colonie de Genetiva, la majorité des décurions présents aura décidé qu'il y a lieu d'armer et de mettre en campagne, *armatos educere*, les colons, résidents, ou agglomérés, pour défendre le territoire de la colonie, tout duumvir ou préfet préposé à la justice, qui aura reçu le

1. Les Italiens avaient copié les institutions de Rome, ou ce qui est plus probable et revient au même, Rome avait pris les institutions de l'Italie. Aussi, même sous l'empire, on trouve dans les cités de la péninsule, des consuls, dictateurs, préteurs, interrois, édiles, censeurs, tribuns du peuple. Durant la guerre sociale, les légions des Italiens étaient organisées comme celles de Rome, avec les mêmes grades et les mêmes dénominations. Lorsque la paix venue, ils n'eurent plus besoin que d'un fonctionnaire chargé de veiller à la sécurité du municipe et de son territoire, ils lui auront conservé l'ancien titre militaire depuis des siècles en usage parmi eux, peut-être avec le double caractère reconnu à Rome aux tribuns électifs, de chefs militaires et de magistrats. Voy. p. 508, n. 3. — 2. Strab., XVII, au t. V, p. 347 de l'édit. de Letronne. Le titre de stratège se trouve dans quantité d'inscriptions grecques, même sur des monnaies : sur celles de Cyzique par exemple. Cf. Perrot, *Inscr. inédites de l'Asie Min.*, p. 13.

commandement de ces citoyens armés, aura le droit de faire exécuter le décret de l'Ordo, sans encourir aucune responsabilité. Le duumvir, ou celui qu'il aura préposé au commandement, exercera les mêmes droits et le même pouvoir disciplinaire qui sont accordés au tribun militaire dans l'armée romaine....[1] »

Il y a plusieurs remarques à faire sur ce texte :

1° Le droit incontesté pour le sénat de Genetiva d'armer les citoyens et de les mettre en campagne, lorsque la défense du territoire l'exige ;

2° L'attribution régulière et permanente d'un pouvoir militaire faite aux premiers magistrats de la cité qui tiennent leurs fonctions de l'élection populaire ;

3° La mise en action de ce pouvoir par la déclaration de la majorité des sénateurs municipaux qu'il y a lieu d'armer les citoyens et de faire une expédition ;

4° La délégation que le duumvir peut faire de ce pouvoir à un autre citoyen ;

5° Enfin l'autorité du tribun légionnaire dans l'armée romaine donnée à ce magistrat municipal ou à son suppléant.

On a dit que cet article CIII était une faveur particulière accordée à Julia Genetiva à raison de sa situation exceptionnelle au milieu d'un pays insurgé de la veille[2]. Mais, à cette époque de la dictature de César, mille cités étaient dans la situation de *Genetiva*, c'est-à-dire entre les guerres pompéiennes qui finissaient et les guerres triumvirales qui allaient commencer. Rien donc ne justifierait une si étrange exception en faveur d'une colonie relativement obscure[3].

Les lois espagnoles contiennent quantité de dispositions qui appartiennent à des lois ou à des coutumes de Rome[4]. Pour n'en citer qu'une, celle qui est relative à la conservation des bornes et limites est identique dans la loi d'Osuna et dans la *lex Mamilia*, qui fut aussi rédigée par César. Ces emprunts ne permettent-ils pas d'en supposer d'autres? Et aujourd'hui que nous savons combien.

1. *Eique IIviro, aut ei quem IIvir armatis præfecerit, idem jus eademque animadversio esto, uti* TRIBUNO MILITUM POPULI ROMANI *in exercitu populi Romani est.* Remarquez ces mots *pop. rom.* qui confirment notre observation de la p. 512, au bas. — 2. Giraud, *Les bronzes d'Osuna* et l'*Ephem. epigr.*, t. II, p. 127, où cependant MM. Mommsen et Hubner font une réserve : *Sed etsi hoc præferas, certe quæ eodem loco essent coloniis municipiisque provinciarum longinquarum eo jure non magis caruisse consentaneum est.* — 3. Ces droits exercés par les duumvirs de *Genetiva Julia* étaient si naturels et si nécessaires qu'on les retrouve dans beaucoup de villes du moyen âge, « où la milice constituait une sorte de garde civique que les magistrats municipaux pouvaient convoquer et dont ils prenaient le commandement. » (A. Maury, *la France au quatorzième siècle.*) — 4. Voy. *Hist. des Rom.*, t. V, p. 77-8.

aux deux premiers siècles de l'empire, le régime municipal était libre et vivant, sera-t-il téméraire de penser que cet article CIII si étrange, si inexplicable, tant qu'il reste isolé, n'est lui-même qu'un débris de quelque coutume commune aux provinces latines.

Si l'on objectait que ce droit de faire militairement la police sur le territoire parfois très-vaste de certaines cités, aurait constitué un droit anarchique, nous répondrions que, dans l'empire romain, à la différence de ce qui se passe chez nous, la responsabilité pour les actes publics était rigoureuse et sévèrement appliquée. Les sénats municipaux savaient qu'ils auraient à répondre, devant l'autorité supérieure, de l'opportunité et des suites d'une prise d'armes, comme il arriva pour Vienne et Pompéi. En punition d'un désordre sans importance, une partie des décurions et des citoyens de Pollentia fut mise aux fers et n'en sortit jamais[1].

1. Suet., *Tib.*, 37.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME CINQUIÈME.

L'EMPIRE ET LA SOCIÉTÉ ROMAINE AUX DEUX PREMIERS SIÈCLES DE NOTRE ÈRE.

Pages.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DU TOME CINQUIÈME.

Typographie Lahure, 9, rue de Fleurus, à Paris.

